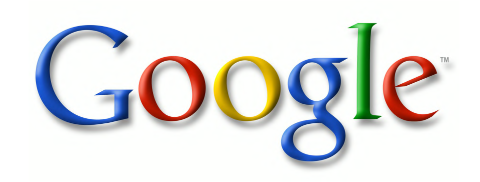



2044 103 243 358



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

ANNÉE 1880.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXI.

11/14/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE[1].

N° 17. JANVIER-MARS 1880.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

[1] A raison de l'extension prise par la partie du *Bulletin* contenant les circulaires et décisions, la publication de la partie réservée aux nominations est suspendue.

1880. **Décision.** Magistrats. Instruction. Désignation faite par le tribunal. Droit au traitement.

Note. Casiers judiciaires. Militaires. Transmission par les parquets aux bureaux de recrutement des duplicata de bulletins n° 1.

Note. Traités. République de l'Uruguay. Protocole du 12 octobre 1865. Liquidation des successions. Attributions des consuls.

Janvier-mars. **Décisions.** Tribunaux de commerce. Commissions de revision. Listes électorales. Éligibilité. Préséances.

Note. Marques de fabrique. Instruction criminelle. Jeunes détenus. Détenus. Honneurs et préséances. Circulaires de MM. les Ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des cultes, et de l'instruction publique et des beaux-arts.

CIRCULAIRE.

Recours en grâce. — Demandes en remise d'amendes. — Instruction. — Recouvrement des amendes.

(3 décembre 1879.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances m'a fait remarquer qu'il arrive fréquemment que les demandes en remise d'amendes instruites conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 juillet 1877 [1], sont notifiées aux percepteurs par les parquets avant la transmission des extraits de jugements, et *sans que mention soit faite du montant de la condamnation et de l'adresse du débiteur.*

Comme ce mode de procéder est de nature à occasionner des erreurs et qu'il amène souvent des retards dans l'envoi des renseignements demandés aux comptables chargés de la perception des amendes, je vous prie de vouloir bien prescrire à vos substituts de consigner toutes les indications nécessaires dans les notifications relatives à la mise à l'instruction des recours en grâce.

J'ai constaté, de mon côté, que les extraits de jugements ou arrêts destinés à assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires sont rarement transmis aux percepteurs avec toute la célérité désirable et qu'il s'écoule quelquefois un temps fort long avant que l'envoi en soit opéré. Afin de remédier à cet état de choses, qui présente de sérieux incon-

[1] Voir *Bulletin officiel*, 1877, p. 87.

vénients, j'ai décidé que, désormais, ledit envoi devrait avoir lieu dans un délai de *huit* jours à partir du moment où le jugement sera devenu définitif. Je vous recommande de tenir la main à l'exécution de cette décision et de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. LE ROYER.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CH. SEVESTRE.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Condamnations pécuniaires. — Recouvrement. — Instructions générales.

(22 décembre 1879.)

Monsieur le Procureur général,

Le mode de recouvrement des condamnations pécuniaires opéré, depuis 1873, par les percepteurs, a été indiqué dans l'instruction du Ministère des finances, du 20 septembre 1875, dont un extrait constitue l'annexe B de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 14 août 1876 [1].

L'expérience a démontré que les règles tracées sont inefficaces au point de vue du contrôle des titres de perception.

En effet, elles ne permettent pas de s'assurer si les greffiers ont délivré des extraits de tous les jugements rendus, et les agents de l'enregistrement n'ont pu jusqu'ici rapprocher utilement les sommes prises en charge des minutes des jugements auxquels elles se rapportent.

Ces inconvénients se reproduisent sous une autre forme à la Cour des comptes, qui ne trouve pas dans les documents soumis à sa vérification les éléments d'un apurement régulier relativement à la responsabilité des comptables.

Pour y remédier, une Commission a été chargée d'exami-

[1] Voir *Bulletin officiel*, 1876, p. 137 et 169.

ner le meilleur mode de contrôle des titres de perception destinés au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires.

Cette Commission, composée de fonctionnaires du Ministère des finances et de l'Administration de la justice, a proposé les mesures suivantes, qui ont reçu l'approbation de mon collègue des finances et auxquelles j'ai donné mon adhésion.

Le nouveau système repose sur une double base :

1° A l'avenir, tous les jugements d'un même tribunal recevront un numéro d'ordre appartenant à une série non interrompue, recommencée chaque année; ce numéro sera reproduit sur les extraits de jugements ou d'arrêts, les états de liquidation et les exécutoires supplémentaires;

2° Les extraits seront classés dans un bordereau d'envoi, sur lequel les greffiers reproduiront les numéros des jugements et tous les renseignements énoncés sur lesdits extraits. Le bordereau d'envoi résumera, de plus, tous les faits qui se seront produits pendant l'opération du recouvrement.

Le numérotage de toutes les pièces a pour but de permettre aux agents de l'enregistrement de s'assurer facilement qu'il n'y a pas eu d'omission dans la délivrance des extraits de jugements.

Quant au bordereau d'envoi, il facilitera la mission de vérification de ces agents en leur fournissant le moyen de rapprocher chaque article des feuilles d'audience et des états de liquidation déposés aux greffes.

Cette innovation implique la délivrance d'un extrait, par chaque jugement rendu, que ce jugement soit définitif ou qu'il soit susceptible d'opposition ou d'appel.

Les deux traits principaux du nouveau mode de contrôle étant ainsi déterminés, il reste à indiquer les modifications de détail qui doivent faire l'objet des instructions à donner aux greffiers de votre ressort.

I.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

1. Extraits. — Le mode de recouvrement des condamnations pécuniaires organisé par la circulaire du 15 décembre

1833 est modifié en ce sens, qu'au lieu et place d'un relevé sommaire, il sera délivré un extrait, ainsi que la loi le prescrit.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1880, les greffiers délivreront des extraits de tous les jugements portant condamnation et ils les adresseront aux receveurs des finances de l'arrondissement, classés dans le bordereau d'envoi dont il vient d'être parlé et qui sera préparé conformément au modèle n° 1 [1].

Si les jugements sont susceptibles d'appel ou d'opposition, les extraits seront *provisoires* et le mot *provisoire* sera inscrit *en caractères très apparents* sur lesdits extraits.

Si les jugements sont *définitifs*, les extraits porteront la mention que le jugement est définitif.

Chaque extrait sera payé au greffier à raison de 25 centimes.

1° *Extraits provisoires.* — Les greffiers adresseront au receveur des finances les extraits provisoires dans un délai de huit jours.

Le lendemain de la réception des bordereaux d'envoi, et après s'être assuré qu'il n'y a pas d'erreur matérielle, le receveur des finances transmettra au percepteur les extraits de jugement pour être mis en recouvrement.

Suivant la marche usitée pour les anciens relevés sommaires, le percepteur devra adresser immédiatement aux parties un *avertissement officieux* d'avoir à payer les condamnations prononcées.

Lorsque la partie payera volontairement, l'extrait provisoire tiendra lieu d'extrait définitif, et la somme recouvrée figurera en recette sur les sommiers et carnets prescrits par les instructions.

En cas d'abstention d'un ou de plusieurs condamnés, et dans le délai d'un mois, le receveur des finances adressera l'état des retardataires (modèle n° 2) avec les extraits correspondants, au magistrat (juge de paix ou commissaire de police) auquel incombe le soin de faire signifier les jugements non exécutés. Cet état devra notamment contenir, d'une ma-

[1] Voir, pour les modèles, la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique, en date de ce jour, annexée à la présente instruction.

nière très exacte, tous les renseignements que le percepteur aura pu recueillir sur la solvabilité du débiteur et de sa famille.

Lorsque le jugement aura été signifié et qu'il sera devenu définitif à défaut d'opposition ou d'appel, le greffier dressera *gratuitement* un nouvel extrait portant le même numéro que l'extrait provisoire, qu'il sera destiné à remplacer et contenant l'indication des frais de signification.

Mais il sera alloué un droit de 25 centimes au greffier pour l'extrait du jugement devenu définitif sur l'opposition ou l'appel.

Par suite de la délivrance de l'extrait définitif, il ne sera plus nécessaire de fournir, comme le prescrivait l'article 23 de l'instruction du 20 septembre 1875, la signification ainsi que la grosse ou l'expédition du jugement.

Dans le délai de huit jours, à partir du moment où le jugement signifié sera devenu définitif, le magistrat qui aura préalablement eu le soin de certifier sur la feuille de tête et d'indiquer dans la colonne 11 de l'état des retardataires la suite donnée à chaque jugement par les mots : *signifié* ou *non signifié*, renverra ledit état au receveur des finances, qui, s'il le juge utile, pourra le soumettre au contrôle et au visa du parquet du tribunal de première instance.

L'état des retardataires ainsi annoté sera annexé au bordereau d'envoi correspondant et servira de titre d'annulation des articles non recouvrés.

2° *Extraits définitifs.* — L'envoi sera fait par les greffiers au receveur des finances dans le délai de cinq jours, et, par le receveur, le lendemain de la réception des extraits.

Le recouvrement sera poursuivi conformément aux instructions actuellement en vigueur.

2. Bordereau d'envoi. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, les greffiers donneront à tous les jugements d'une même année une série unique et non interrompue de numéros d'ordre.

Cette série de numéros sera exclusivement affectée aux relations des greffiers avec les agents du Trésor.

Les numéros d'ordre devront être reproduits sur les extraits

de jugements, états de liquidation et exécutoires supplémentaires, ainsi que sur les bordereaux d'envoi (modèle n° 1).

Les greffiers rempliront les sept premières colonnes du bordereau d'envoi, en y donnant toutes les indications que l'article 16 de l'instruction du 20 septembre 1875 prescrivait à l'égard des anciens relevés sommaires, et ils en certifieront l'exactitude sur la feuille de tête.

En cas d'erreur matérielle, reconnue par le receveur des finances, le bordereau et les extraits à l'appui seront renvoyés au greffier pour rectification et approbation des surcharges.

Les seuls jugements à comprendre sur le bordereau d'envoi sont ceux qui auront donné lieu à la délivrance d'extraits; les extraits devront y être joints et classés dans leur ordre numérique.

Les autres jugements, notamment ceux portant acquittement, ne doivent pas figurer sur le bordereau d'envoi. Par suite, la colonne n° 1 de ce bordereau, affectée aux numéros d'ordre des jugements, présentera des lacunes qui devront être contrôlées par les agents de l'enregistrement, lors des vérifications qui leur incombent.

Dans le cas où, par une cause quelconque, un extrait de jugement ne pourra pas être remis au moment de la formation du bordereau d'envoi, le greffier devra se borner à y mentionner son numéro d'ordre, sauf à l'inscrire avec tous les détails nécessaires dans celui des bordereaux suivants, à l'appui duquel il sera produit.

Les comptables des finances devront alors mettre sur ces deux bordereaux les références nécessaires pour faciliter le contrôle des agents de l'enregistrement.

Les extraits définitifs seront également compris sur le bordereau d'envoi, à leur ordre numérique, mais à la suite des extraits provisoires.

Les extraits de jugements par défaut doivent être classés sur le bordereau d'envoi avec les extraits provisoires. Lorsqu'un jugement est frappé d'opposition, et donne ultérieurement lieu à un second jugement, l'extrait relatif à ce dernier jugement est classé avec les extraits définitifs. En outre, le bordereau d'envoi et l'extrait définitif doivent, indépendamment du numéro d'ordre qui leur est propre, rappeler le numéro du jugement par défaut, afin de faire ressortir le double

emploi et de permettre au receveur des finances et aux agents de l'enregistrement d'en tenir compte dans la constatation des recettes et la vérification des titres de perception.

Lorsque le bordereau d'envoi contiendra des exécutoires supplémentaires (art. 153 et 164 du décret du 18 juin 1811), le greffier devra les mentionner à la suite des extraits définitifs, par l'indication du numéro et de la date du jugement, du numéro d'ordre de l'état de liquidation et du montant de la somme à recouvrer, laquelle sera comprise dans le total dudit bordereau.

Dans le cas où, par suite de la vérification des agents de l'enregistrement, des erreurs auraient été constatées, il sera produit :

1° Pour les erreurs en plus, des certificats de réduction établis par les greffiers et visés contradictoirement par les agents de l'enregistrement;

2° Pour les erreurs en moins, des extraits complémentaires, appuyés d'un bordereau d'envoi distinct et rappelant le numéro de l'extrait erroné.

Si des extraits omis sont réclamés au greffier, cet officier ministériel les délivrera et les comprendra dans ledit bordereau d'envoi distinct prescrit pour les erreurs complémentaires constatant des erreurs en moins.

Aucune rémunération ne sera allouée aux greffiers pour la formation des pièces rectificatives.

3. Service de Paris. — La situation exceptionnelle du tribunal de simple police de la ville de Paris exige des dispositions particulières, à raison de la multiplicité des condamnations et de la difficulté de déterminer le domicile des habitants, surtout de ceux qui sont le plus habituellement atteints par la loi de répression.

Le greffier remettra au receveur central de la Seine les extraits de tous les jugements rendus, non pas dans le délai de huit jours, mais tous les jours.

Ces extraits seront accompagnés de deux bordereaux d'envoi comprenant : l'un, les extraits de jugements concernant les condamnés habitant Paris ou les départements autres que celui de la Seine; l'autre, les extraits de jugements concernant les condamnés habitant la banlieue.

Le bordereau d'envoi sera conforme au modèle n° 5. Il devra notamment comprendre une colonne distincte pour le domicile du condamné (rue et numéro), afin que les erreurs fréquentes existant dans les indications de cette nature puissent être immédiatement relevées et signalées par l'agent de l'enregistrement.

Le receveur central remettra le bordereau et les extraits relatifs aux condamnés de Paris et des départements au percepteur spécial pour en opérer le recouvrement, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses collègues pour son compte. Quant au bordereau et aux extraits concernant les condamnés habitant la banlieue, le receveur central en prendra charge sur des sommiers établis par perception et les transmettra aux percepteurs de la résidence des condamnés.

Lorsque les condamnations de simple police entraînent une peine corporelle, il est dans l'usage, à Paris, de remettre d'abord au parquet les extraits de jugements y relatifs, et ce sont ces mêmes extraits qui, après l'exécution de la peine, sont produits au receveur central pour servir au recouvrement de la condamnation pécuniaire. Ce mode de procéder devra être abandonné, et le greffier adressera à l'agent du Trésor les extraits destinés au recouvrement, en même temps qu'il remettra au parquet ceux qui lui sont nécessaires.

Les extraits de jugements à délivrer par le greffe du tribunal de simple police à Paris devront être individuels et conformes au modèle prescrit par le *Bulletin officiel du Ministère de la justice, du 2e trimestre de 1877.* Toutefois, à l'égard des contraventions encourues par les agents d'une administration civilement responsable, comme, par exemple, la Compagnie générale des voitures, le greffier pourra former des extraits de jugement collectifs, suivant le modèle n° 8.

Aucune exception n'est apportée dans le service des tribunaux de simple police du département de la Seine, autres que celui de la ville de Paris.

II.

TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE, COURS D'APPEL, COURS D'ASSISES ET COUR DE CASSATION.

Les règles qui viennent d'être tracées ci-dessus concernant

les extraits de jugements définitifs en matière de simple police sont applicables aux extraits de jugements et d'arrêts définitifs des tribunaux de police correctionnelle, des cours d'appel, des cours d'assises et de la Cour de cassation.

Ainsi, tous les jugements définitifs, même ceux qui auront été suivis d'un acquittement ou qui concerneront le service des forêts et celui des régies financières, ainsi que tous les arrêts prononcés dans le cours d'une même année, recevront un numéro d'ordre spécial par juridiction, affecté aux relations des greffiers avec les agents du Trésor.

Ce numéro sera reproduit sur les extraits de jugements ou d'arrêts définitifs, états de liquidation, exécutoires supplémentaires et bordereaux d'envoi.

Les extraits de jugements et d'arrêts définitifs devront être délivrés au plus tard dans les vingt-cinq jours de la date du jugement ou de l'arrêt. Ils seront joints au bordereau d'envoi (modèle n° 4) et inscrits dans leur ordre numérique.

Les exécutoires supplémentaires et les extraits complémentaires formés à la suite de la vérification des agents de l'enregistrement seront également inscrits et totalisés sur le bordereau.

Service de Paris. — *Tribunal de première instance.* — Le greffier du tribunal de première instance devra remettre également au receveur central de la Seine les extraits des jugements définitifs rendus en matière correctionnelle. Ils seront accompagnés d'un bordereau d'envoi conforme au modèle n° 6.

Ce bordereau, qui ne devra comprendre que les extraits y annexés, sera établi à des époques indéterminées, mais dans un délai qui ne pourra dépasser vingt-cinq jours à partir de la date des jugements. (Inst. du 20 septembre 1875, art. 25.) En conséquence, lorsque les extraits du jugement ne pourront pas être produits avec le bordereau d'envoi, le greffier mentionnera sur ledit bordereau les numéros des jugements, et il inscrira les détails nécessaires dans celui des bordereaux d'envoi suivants à l'appui duquel les extraits seront produits.

D'après le principe ci-dessus rappelé, tous les jugements rendus dans le cours d'une même année devront recevoir une

série non interrompue de numéros d'ordre. Mais comme, à Paris, le tribunal se compose de plusieurs chambres, il devra y avoir une série distincte de numéros d'ordre pour chaque chambre, et les extraits afférents à une même chambre feront l'objet de bordereaux d'envoi également distincts et portant le numéro de la chambre.

Cour d'appel, Cour d'assises et Cour de cassation. — Le mode de procéder qui vient d'être indiqué pour le tribunal correctionnel est entièrement applicable aux arrêts définitifs de la cour d'appel de Paris, de la cour d'assises du département de la Seine et de la Cour de cassation.

Service des grandes villes. — A l'égard des grandes villes, où le service du contrôle sera fait par un agent spécial de l'enregistrement, le mode de procéder ci-dessus indiqué pour la ville de Paris sera appliqué, sauf quelques modifications de détail.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les mesures ci-dessus prescrites vont imposer aux greffiers un surcroît de travail.

J'ai pensé qu'il était juste d'accorder à ces officiers ministériels une rémunération correspondante.

La substitution des extraits provisoires aux relevés sommaires, institués par la circulaire du 15 décembre 1833, assure déjà aux greffiers des tribunaux de simple police une augmentation de 15 centimes par jugement susceptible d'opposition ou d'appel.

J'examinerai ultérieurement s'il y a lieu d'allouer, en outre, une indemnité spéciale pour la rédaction du bordereau d'envoi.

Le prix des extraits provisoires et du bordereau d'envoi sera taxé au profit des greffiers sur la caisse du receveur de l'enregistrement comme frais de justice criminelle, tandis que celui des extraits définitifs leur sera payé par la trésorerie générale, à l'exception des extraits définitifs fournis en remplacement des extraits provisoires.

Le nouveau mode de contrôle des titres de perception des condamnations pécuniaires doit avoir pour résultat de per-

mettre aux percepteurs d'opérer des recouvrements beaucoup plus considérables que par le passé.

Je vous prie donc, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien recommander aux greffiers de votre ressort d'apporter toute leur attention à l'exécution de ces instructions, notamment au numérotage des pièces, au classement des extraits dans les bordereaux d'envoi et à la délivrance de ces extraits dans les délais spécifiés.

Je compte sur votre active surveillance et sur celle de vos substituts pour assurer le régulier fonctionnement d'une réforme destinée à sauvegarder d'une manière plus efficace les intérêts du Trésor, c'est-à-dire des contribuables.

Vous trouverez ci-joint, pour tous les parquets ainsi que pour les greffes de la Cour et des tribunaux de votre ressort, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire, ainsi que de celle de la Direction générale de la comptabilité publique contenant les nouveaux modèles.

Je désire que vous m'en accusiez réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. LE ROYER.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CH. SEVESTRE.

ANNEXE A.

Instruction adressée par le Directeur général de la comptabilité publique, le 22 décembre 1879, à MM. les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances.

Monsieur, l'expérience ayant démontré l'insuffisance des mesures indiquées aux articles 73 à 75 de l'instruction du 20 septembre 1875, le Ministre, par un arrêté du 30 novembre 1878, a institué une Commission, à l'effet de rechercher les moyens d'assurer, d'une manière efficace, le contrôle des

titres de perception destinés au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Sur le rapport de cette Commission (voir *Annexe B*), et l'avis conforme de l'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines, le département de la justice (voir *Circ. du 22 décembre courant*) et celui des finances ont décidé l'adoption du nouveau mode de procéder ci-après :

I.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Établissement et envoi des extraits de jugements. — 1° *A l'avenir, les greffiers des tribunaux de simple police donneront à tous les jugements d'une même année une série unique et non interrompue de numéros d'ordre. Cette série de numéros*, exclusivement affectée aux relations des greffiers avec les agents du Trésor, *est indépendante des numéros qui peuvent être attribués à chaque affaire pour les besoins de l'administration de la justice.*

J'appelle l'attention des receveurs des finances sur cette disposition, qui forme la base principale sur laquelle repose tout le système élaboré par la Commission. Elle est, en effet, le seul moyen de permettre aux agents de l'enregistrement qui, on le verra plus loin, sont chargés du contrôle des titres de perception, de s'assurer facilement qu'il n'y a pas de *lacune* dans la délivrance des extraits.

2° *Les jugements rendus, qu'ils soient susceptibles* d'appel ou d'opposition, *ou qu'ils soient* définitifs, *feront l'objet d'extraits de jugements portant, suivant le cas et d'une manière très apparente, les mots :* provisoire *ou* définitif. *Chaque extrait de jugement sera payé à raison de 25 centimes.*

Cette disposition entraîne la suppression des relevés sommaires en usage depuis 1833, pour le recouvrement des condamnations de simple police, susceptibles d'appel ou d'opposition, et leur remplacement par des *extraits provisoires* de jugements. Les extraits provisoires, qui présentent tous les avantages des relevés sommaires, seront, comme l'étaient

ceux-ci, payés aux greffiers par le Ministère de la justice, ainsi qu'il est dit ci-après.

3° *Extraits provisoires. — Les extraits provisoires non recouvrés seront, après la signification du jugement, et lorsqu'il n'y aura pas opposition ou appel, remplacés par des extraits définitifs comprenant les frais d'enregistrement et de signification et portant les mêmes numéros que les extraits provisoires. Ces extraits ne donneront droit, du reste, à aucune nouvelle rémunération.*

Par suite, il ne sera plus nécessaire de fournir, comme le prescrivait l'article 23 de l'instruction du 20 septembre 1875, la signification ainsi que la grosse ou l'expédition du jugement.

Les extraits provisoires non recouvrés et signifiés doivent être remplacés par des extraits définitifs portant le même numéro d'ordre. Mais pour éviter que ces deux titres ne soient mis simultanément en recouvrement, les comptables devront veiller, avec le plus grand soin à ce que les extraits provisoires non recouvrés soient exactement rattachés à l'état des retardataires (voir § 11°).

Pour prévenir également toute erreur dans le payement des frais d'extraits, les greffiers devront indiquer dans la colonne 11 du bordereau d'envoi, par le mot *duplicata*, inscrit en regard de l'extrait définitif, qu'il a été établi en remplacement d'un extrait provisoire.

4° *Les greffiers devront adresser au receveur des finances de l'arrondissement les extraits des jugements rendus, avec un* bordereau d'envoi (modèle n° 1), *établi par* exercice (voir § 21°). *Cet envoi aura lieu : pour les extraits provisoires, dans un délai de huit jours, à partir de la date du jugement, et, pour les extraits définitifs, dans les cinq jours, au plus tard, de la date d'enregistrement du jugement.*

Ces bordereaux, dont la production a été prescrite par la circulaire du Garde des sceaux, du 14 août 1876, rappelée dans celle de la comptabilité publique du 10 octobre suivant, devront être transmis à la Cour des comptes comme

titres de perception. A cet effet, ils seront établis conformément au modèle n° 1, imprimé ci-après, et seront ensuite soumis par le receveur des finances à la vérification des agents de l'enregistrement (voir § 16°).

Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 7°, les jugements devront être inscrits dans leur ordre numérique et classés comme suit : 1° extraits provisoires; 2° extraits définitifs; 3° exécutoires supplémentaires. Les jugements par défaut sont classés d'abord parmi les extraits provisoires (voir § 14°), puis avec les extraits définitifs, après qu'ils ont été signifiés.

Si le condamné défaillant a fait opposition avant le délai de huit jours fixé ci-dessus pour l'envoi de l'extrait provisoire, il n'est pas délivré d'extrait provisoire, et, lors de l'envoi de l'extrait concernant le deuxième jugement, le greffier doit faire connaître qu'il n'a pas été délivré d'extrait provisoire. Il doit également indiquer succinctement dans la colonne 11 les extraits devenus définitifs à la suite de signification, afin que le trésorier général puisse facilement contrôler ultérieurement les frais d'extraits dont le payement est réclamé au Trésor.

5° *Les numéros d'ordre mentionnés au paragraphe 1° devront être reproduits sur les extraits de jugements, états de liquidation et exécutoires supplémentaires, ainsi que sur les bordereaux d'envoi.*

Comme je l'ai déjà fait remarquer, le nouveau mode de numérotage est très important. Je recommande, en conséquence, aux comptables de tenir la main à ce que cette prescription soit rigoureusement exécutée.

6° *Les greffiers rempliront les sept premières colonnes du bordereau d'envoi, en y donnant toutes les indications que l'article 16 de l'instruction du 20 septembre, prescrivait à l'égard des anciens relevés sommaires, et ils en certifieront l'exactitude sur la feuille de tête. En cas d'erreur matérielle, reconnue par le receveur des finances, les bordereaux et les extraits à l'appui seront renvoyés au greffier pour rectification et approbation des surcharges.*

Les greffiers doivent donner, dans les colonnes 3 et 4,

tous les renseignements nécessaires au recouvrement des condamnations et à l'attribution des amendes. Ils inscrivent, dans la colonne 5, le montant de l'amende (principal et décimes), et, dans la colonne 6, celui des autres condamnations (restitutions, confiscations, droits de poste, frais de justice, etc.). Le montant de ces deux colonnes est totalisé dans la colonne 7.

A l'arrivée du bordereau, le receveur des finances doit s'assurer qu'il renferme bien tous les extraits y relatés et que le montant de ces extraits y est exactement rapporté. Après avoir donné aux extraits conservés dans ses bureaux un numéro d'ordre spécial à l'arrondissement, il en prend charge sommairement sur le carnet d'enregistrement prescrit à l'article 17 de l'instruction du 20 septembre 1875. Il suffit d'indiquer le numéro du bordereau d'envoi, la date de réception, le tribunal, le nombre et le montant des extraits provisoires totalisés dans la colonne 7 du bordereau d'envoi.

7° *Les seuls jugements à comprendre sur le bordereau d'envoi sont ceux qui auront donné lieu à la délivrance d'extraits; les extraits devront y être joints et classés dans leur ordre numérique. Les autres jugements, notamment ceux portant acquittement, ne doivent pas figurer sur le bordereau d'envoi. Par suite, la colonne n° 1 de ce bordereau, affectée aux numéros d'ordre des jugements, présentera des* lacunes *qui devront être contrôlées par les agents de l'enregistrement, lors des vérifications qui leur incombent en exécution des paragraphes 16° à 19° ci-après.*

Les lacunes qui existeront dans les numéros d'ordre portés sur les bordereaux d'envoi, seront l'objet tout spécial de l'attention des agents de l'enregistrement. Ils devront donc s'assurer du motif des lacunes et certifier, sous leur responsabilité personnelle, à la première page des bordereaux d'envoi, que tous les extraits qui devaient être mis en recouvrement ont bien été transmis aux receveurs des finances.

8° *Dans le cas où, pour une cause quelconque, un extrait de jugement ne pourra pas être remis au moment de la formation du bordereau d'envoi, le greffier devra se borner à y mentionner son* numéro d'ordre, *sauf à l'inscrire avec tous les détails nécessaires*

dans celui des bordereaux suivants à l'appui duquel il sera produit. Les comptables des finances devront alors mettre sur ces deux bordereaux les références nécessaires pour faciliter le contrôle des agents de l'enregistrement.

Il importe que le greffier constate également, dans la colonne 11 desdits bordereaux, en regard du numéro d'ordre de l'extrait qui n'a pu être produit en temps utile, que cette pièce sera envoyée ultérieurement. De son côté, le receveur des finances, lorsque cet extrait lui parviendra, indiquera dans la colonne 12 le numéro du bordereau d'envoi dans lequel il est compris.

Si, au moment de la vérification des agents de l'enregistrement, les extraits en suspens n'avaient pas encore été délivrés par le greffier, l'agent de contrôle dresserait pour ces extraits un relevé dans la forme du bordereau d'envoi, et le relevé serait communiqué à l'employé chargé ultérieurement du même contrôle, et ainsi de suite jusqu'à la délivrance desdits extraits.

9° *Le lendemain de la réception des bordereaux d'envoi, et après s'être assuré qu'il n'y a pas d'erreur matérielle (voir § 6°), le receveur des finances transmettra au percepteur les extraits de jugement pour être mis en recouvrement.*

Il devra, au préalable, indiquer avec soin sur le bordereau d'envoi resté dans ses bureaux (col. 14), la direction donnée à chaque extrait. Cette indication, conforme, du reste, aux instructions antérieures, n'est demandée que pour les extraits provisoires, pour lesquels elle est indispensable. Les receveurs des finances, en effet, ne prennent charge que du total de ces titres sur leurs carnets d'enregistrement (voir § 6°); ce n'est donc que sur le bordereau d'envoi qu'ils peuvent constater la direction donnée à chaque extrait provisoire en vue de son recouvrement.

10° *En ce qui concerne les* extraits provisoires, *le percepteur devra, suivant la marche usitée pour les anciens relevés sommaires, adresser immédiatement aux parties un* avertissement officieux

d'avoir à payer les condamnations prononcées. Lorsque la partie payera volontairement, l'extrait provisoire tiendra lieu d'extrait définitif, et la somme recouvrée figurera en recette sur les sommiers et carnets prescrits par les instructions.

Il n'est rien changé, à cet égard, aux dispositions de l'article 19 de l'instruction du 20 septembre. Comme par le passé, les percepteurs n'auront pas à constater sur leurs carnets la prise en charge de chaque extrait, et ils se borneront à y consigner le montant total de la lettre d'envoi.

11° *État des retardataires. — En cas d'abstention d'un ou de plusieurs condamnés, et dans le délai d'un mois, le receveur des finances adressera l'*état des retardataires (modèle n° 2), *avec les extraits correspondants, au magistrat (juge de paix ou commissaire de police) auquel incombe le soin de faire signifier les jugements non exécutés. Cet état devra notamment contenir, d'une manière très exacte, tous les renseignements que le percepteur aura pu recueillir sur la solvabilité du débiteur et de sa famille. Lorsque le jugement aura été signifié et qu'il sera devenu définitif à défaut d'opposition ou d'appel, l'extrait provisoire devra être remplacé par le greffier, comme il est dit au paragraphe 3°, par un extrait définitif.*

Sur la première page de l'état des retardataires, formé par le percepteur, le receveur des finances indiquera, dans un cadre préparé à cet effet, le nombre et le montant des extraits provisoires adressés par le greffier, le nombre et le montant des articles recouvrés, enfin le nombre et le montant des articles à recouvrer détaillés audit état.

Il importe que les comptables donnent les renseignements les plus complets sur la solvabilité des débiteurs, soit que ceux-ci aient le moyen de se libérer par leur travail ou leur fortune personnelle, soit qu'ils puissent être aidés par leur famille, car c'est en grande partie d'après ces indications que les juges de paix ou les commissaires de police peuvent décider s'il y a lieu de faire signifier les jugements.

12° *Dans le délai de huit jours, le magistrat, après avoir indiqué dans la colonne 11 et certifié sur la feuille de tête de l'état*

des retardataires la suite donnée à chaque jugement, par les mots signifié *ou* non signifié, *renverra ledit état au receveur des finances, qui, s'il le juge utile, pourra le soumettre au contrôle et au visa du parquet du tribunal de première instance.*

L'état des retardataires, ainsi annoté, sera annexé au bordereau d'envoi correspondant, comme titre d'annulation des articles non recouvrés.

Cette obligation imposée au magistrat de police d'indiquer la suite donnée aux jugements dont le recouvrement n'aura pas été effectué volontairement, est fort importante. Elle permet, en effet, de fournir à la Cour des comptes une pièce authentique qui décharge les comptables des sommes dont ils n'ont pu obtenir le payement. Mais l'obligation pour le magistrat de police d'indiquer la suite qu'il a donnée aux jugements, ne saurait être considérée comme une immixtion de l'administration des finances dans les attributions de la justice, attendu que le magistrat se borne à constater le *fait matériel* de la signification ou de la non-signification, et non les *motifs* qui ont déterminé sa décision, dont il ne doit compte qu'au chef du parquet.

Je recommande d'ailleurs aux receveurs des finances de ne soumettre au visa du parquet les décisions du magistrat de police, qu'autant qu'elles leur paraîtraient en désaccord avec les renseignements recueillis par eux sur la solvabilité des condamnés.

13° *Extraits définitifs. — Les* extraits définitifs *seront également compris sur le bordereau d'envoi, à leur ordre numérique, mais à la suite des extraits provisoires (voir le modèle n° 1). L'envoi en sera fait par les greffiers au receveur des finances, et par celui-ci aux percepteurs, dans les délais réglementaires. Le recouvrement en sera poursuivi conformément aux instructions actuellement en vigueur.*

Comme les extraits provisoires, les *extraits définitifs* devront recevoir un numéro d'ordre à la recette des finances, avant leur mise en recouvrement. Il y aura lieu de se conformer, pour leur prise en charge et leur envoi au percepteur, aux dispositions de l'article 26 de l'instruction du 20 septembre.

Les extraits définitifs étant enregistrés individuellement par le receveur des finances, ce comptable pourra se dispenser de remplir à leur égard la colonne 14 du bordereau d'envoi (direction donnée aux extraits), ce renseignement étant déjà consigné sur le carnet, modèle 8, de l'instruction précitée.

Je ferai remarquer que les extraits de jugement qui, aux termes de l'article 25 de l'instruction du 20 septembre, étaient remis à la trésorerie générale par tous les greffiers du département, seront, à l'avenir, envoyés directement à chaque recette des finances. Par suite, le receveur particulier devra, aussitôt après en avoir passé écriture, donner avis au trésorier général du numéro et du montant total du bordereau d'envoi contenant les extraits dont il aura pris charge.

De son côté, le trésorier général n'aura plus à prendre charge des extraits à recouvrer dans les arrondissements de sous-préfecture, que pour le montant de chaque bordereau d'envoi. A cet effet, des comptes distincts par arrondissement seront tenus à la fin du sommier de la trésorerie générale. Les totaux de ces comptes seront récapitulés chaque mois sur le sommier de l'arrondissement du chef-lieu; et il sera fait total général des extraits mis en recouvrement pour l'ensemble du département.

14° *Les extraits de* jugements par défaut *doivent être classés sur le bordereau d'envoi avec les extraits provisoires. Lorsqu'un jugement est frappé* d'opposition, *et donne ultérieurement lieu à un second jugement, l'extrait relatif à ce dernier jugement est classé avec les extraits définitifs. En outre, le bordereau d'envoi et l'extrait définitif doivent, indépendamment du numéro d'ordre qui leur est propre, rappeler le numéro du jugement par défaut, afin de faire ressortir le double emploi et de permettre au receveur des finances et aux agents de l'enregistrement d'en tenir compte dans la constatation des recettes et la vérification des titres de perception.*

Lorsque le bordereau d'envoi contiendra des exécutoires supplémentaires *(art. 163 et 164 du décret du 18 juin 1811), le greffier devra les mentionner à la suite des extraits définitifs, par l'indication du numéro et de la date du jugement, du numéro d'ordre de l'état de liquidation et du montant de la somme à recouvrer, laquelle sera comprise dans le total dudit bordereau.*

Les exécutoires supplémentaires devront, ainsi qu'il a été dit précédemment, § 5°, être inscrits sous le numéro d'ordre du jugement auquel se rapportent les dépenses comprises sur l'état de liquidation mis en recouvrement. Il sera, dès lors, facile au receveur des finances d'inscrire sur son sommier, en regard de chaque jugement pris en charge, des références qui permettent de connaître l'ensemble des sommes afférentes à la même condamnation.

15° *Les receveurs des finances mentionneront, dans la colonne n° 8 du bordereau d'envoi, le montant des sommes dont ils auront pris charge et ils additionneront cette colonne, avec rappel du montant des bordereaux antérieurs, de sorte que le dernier bordereau de l'exercice présentera le total de tous les titres se référant aux jugements rendus pendant cet exercice.*

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que cette concordance entre les résultats des bordereaux d'envoi et les titres dont il a été pris charge dans les écritures des receveurs des finances, ne peut exister qu'à la condition qu'on aura eu égard aux augmentations et réductions, constatées par les agents de l'enregistrement dans les colonnes 9 et 10 desdits bordereaux.

16° *Contrôle des agents de l'enregistrement. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur des finances établira, pour l'ensemble de son arrondissement, un* bordereau récapitulatif (modèle n° 3) *où seront inscrits, par cour et tribunal, tous les bordereaux d'envoi dont il aura pris charge dans l'avant-dernier mois. Les bordereaux récapitulatifs de chaque arrondissement, appuyés des bordereaux d'envoi* (modèle n° 1) *et des états de retardataires* (modèle n° 2), *seront transmis par le trésorier général au directeur de l'enregistrement, qui sera chargé de les faire contrôler par les agents sous ses ordres.*

Avant de les transmettre au trésorier général, le receveur des finances devra indiquer en toutes lettres, sur la première page des bordereaux d'envoi, la somme dont il a pris charge. Tous les bordereaux d'envoi, transmis pendant l'avant-dernier mois, doivent être classés, par juridiction (simple police,

police correctionnelle, cour d'appel, cour d'assises) et par numéro d'ordre, avant d'être portés sur le bordereau récapitulatif. Le montant de chaque bordereau d'envoi sera totalisé successivement avec celui des bordereaux antérieurs, de manière à présenter en fin d'exercice un total définitif égal aux titres de perceptions dont il aura été pris charge.

Les envois de chaque arrondissement seront récapitulés par le trésorier général sur un bordereau présentant le total de l'envoi pour l'ensemble du département, avec report des mois antérieurs. Il sera tenu compte de l'envoi fait au directeur de l'enregistrement sur un carnet spécial présentant : 1° la date de l'envoi; 2° le numéro du bordereau; 3° son montant; 4° la date du renvoi par le directeur de l'enregistrement; 5° en cas de renvoi partiel, le montant des titres renvoyés et la juridiction qu'ils concernent. Les directeurs et trésoriers généraux devront, après vérification matérielle de ces envois, en accuser réception, par écrit, dans un délai maximum de cinq jours.

17° *Les agents de l'enregistrement s'assureront qu'il n'existe aucune lacune ni omission dans les envois; ils rapprocheront chaque article des feuilles d'audience et des états de liquidation déposés aux greffes; ils constateront le résultat de leur vérification dans les colonnes 9 et 10 des bordereaux d'envoi; enfin, ils apposeront leur signature sur la feuille de tête de ces bordereaux.*

La vérification des agents de l'enregistrement doit avoir pour objet principal de reconnaître si les lacunes existant dans la série des numéros d'ordre sur les bordereaux d'envoi sont justifiées par l'acquittement des prévenus ou par toute autre cause légitime. Dans le cas où des erreurs importantes ou habituelles seraient relevées, le receveur des finances devrait en informer immédiatement le chef du parquet, chargé de la police du greffe.

Quand l'agent de contrôle aura relevé des omissions, telles que le nombre ou le nom des condamnés, la solidarité, la responsabilité civile, etc., il devra l'indiquer dans la colonne 13 du bordereau d'envoi. Mais lorsqu'il s'agira de l'omission d'un ou de plusieurs extraits, l'agent de contrôle devra, en outre, en donner avis au greffier, afin que celui-ci établisse

les extraits absents et les comprenne dans un bordereau d'envoi distinct.

18° *Le directeur renverra ensuite au trésorier général, après l'avoir revêtu de son visa, le bordereau récapitulatif mensuel, accompagné des bordereaux d'envoi dûment vérifiés et des états de retardataires correspondants. En ce qui concerne les erreurs constatées par cette vérification, il sera produit : 1° pour les erreurs en plus, des* certificats de réduction *établis par les greffiers et visés contradictoirement par les agents de l'enregistrement; 2° pour les erreurs en moins, des* extraits complémentaires, *appuyés d'un* bordereau d'envoi distinct *et rappelant le numéro de l'extrait erroné. Le trésorier général accusera réception de ces justifications au directeur de l'enregistrement.*

Aucune rémunération ne sera allouée aux greffiers pour la formation des pièces rectificatives.

Il convient de remarquer que les erreurs constatées par les agents de l'enregistrement, lors de leur vérification, n'entraînent aucune altération des titres primitifs. Les sommes prises en charge par le receveur des finances en vertu d'extraits erronés doivent continuer à figurer dans ses écritures pour le chiffre indiqué dans la colonne 8 du bordereau d'envoi. Les modifications en plus ou en moins sont justifiées par la production des pièces rectificatives, dont il est passé écriture, soit comme complément de prise en charge, soit comme réduction de titre.

Le directeur de l'enregistrement ne doit pas attendre que ses agents aient fini leur vérification pour transmettre au trésorier général les pièces rectificatives dont la nécessité a été reconnue; il importe au contraire qu'elles lui soient adressées immédiatement après leur établissement, afin de pouvoir être recouvrées en temps utile.

19° *Le travail de vérification des agents de l'enregistrement devra être terminé assez à temps pour que les bordereaux récapitulatifs puissent être rendus à la trésorerie générale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.*

Cette dernière date constitue un délai *maximum* qui devra

être réduit toutes les fois que ce sera possible, non seulement en vue de faciliter la régularisation des erreurs constatées, mais encore afin que les trésoriers généraux puissent joindre les pièces à leur compte final, lors de son envoi à la direction générale de la comptabilité publique.

Il a, du reste, été entendu avec l'administration de l'enregistrement que les directeurs feront aux trésoriers généraux le renvoi des bordereaux récapitulatifs au fur et à mesure de leur vérification dans les greffes.

20° *A l'avenir, les bordereaux récapitulatifs mensuels accompagnés, comme il vient d'être dit, des bordereaux d'envoi et des états de retardataires, seront produits à la Cour des comptes, comme* titres de perception, *au lieu et place des extraits de jugement et des bordereaux trimestriels prescrits par les articles 73 à 76 et par le modèle n° 16 de l'instruction du 20 septembre 1875. Par suite, les extraits de jugements seront, à mesure de leur recouvrement, classés dans les archives de la recette des finances, suivant leur ordre d'inscription sur le sommier, de manière à pouvoir être facilement consultés en cas de recherches ou de réclamations ultérieures.*

Les extraits de jugements devront être conservés, pendant trente ans, dans les archives des recettes des finances. Il importe que le classement en soit fait avec beaucoup de soin. L'inexécution de cette disposition engagerait gravement la responsabilité des comptables.

21° *Exercice. — Enfin, et pour faciliter le contrôle de l'administration de l'enregistrement, il a paru qu'il convenait de modifier l'article 68 de ladite instruction, aux termes duquel tous les extraits parvenus à la trésorerie générale appartenaient à l'exercice courant, lors même que, d'après la date du jugement ou de l'extrait, les faits se rapportaient à l'année précédente. A l'avenir, au contraire, toutes les condamnations d'une même année seront recouvrées au titre de l'exercice pendant lequel les jugements auront été prononcés. Toutefois les exécutoires supplémentaires, ainsi que les extraits complémentaires résultant de la vérification des agents de l'enregistrement, appartiendront à l'exercice de l'année*

pendant laquelle ces pièces auront été fournies au receveur des finances.

Cette disposition s'applique aux condamnations prononcées en 1879, dont les extraits parviendront aux receveurs des finances en 1880, afin que les titres de perception de l'exercice 1880, établis d'après les nouvelles règles, ne comprennent bien que les faits afférents audit exercice. Je recommande spécialement ce point à l'attention des receveurs des finances.

L'exception, faite au sujet des exécutoires supplémentaires et des extraits complémentaires, est motivée sur ce que la production de ces pièces est souvent trop tardive pour qu'on puisse les rattacher à l'exercice pendant lequel les jugements ont été rendus. Pour la même cause, on devra étendre cette exception aux condamnations prononcées par les conseils de guerre maritimes, dont l'imputation sera déterminée par la date d'envoi des extraits à la direction générale de la comptabilité publique.

II.

TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE, COURS D'APPEL, COURS D'ASSISES ET COUR DE CASSATION.

Application à ces juridictions des règles relatives aux tribunaux de simple police. — Les règles qui viennent d'être tracées au paragraphe Ier ci-dessus concernant les extraits de jugements définitifs en matière de simple police sont applicables, en principe, aux extraits de jugements et d'arrêts définitifs des *tribunaux de police correctionnelle*, des *cours d'appel*, des *cours d'assises* et de la *Cour de cassation.*

En conséquence, tous les jugements, même ceux qui auront été suivis d'un acquittement ou qui concerneront le service des forêts et celui des régies financières, ainsi que tous les arrêts prononcés dans le cours d'une même année, recevront *un numéro d'ordre* spécial par juridiction, affecté aux relations des greffiers avec les agents du Trésor. (Voir § Ier, 1°.)

Ce numéro sera reproduit sur les extraits de jugements ou d'arrêts *définitifs*, états de liquidation, exécutoires supplémentaires et bordereaux d'envoi (§ Ier, 5°).

Les extraits de jugements et d'arrêts définitifs devront être délivrés au plus tard dans les cinq jours de la date de l'enregistrement du jugement ou de l'arrêt. Ils seront joints au bordereau d'envoi (*modèle n° 4*) et inscrits dans leur ordre numérique (§ Ier, 6°, 7° et 8°).

Les exécutoires supplémentaires et les extraits complémentaires formés à la suite de la vérification des agents de l'enregistrement seront également inscrits et totalisés sur ce bordereau (§ Ier, 14°).

Les greffiers ne doivent pas comprendre sur les bordereaux d'envoi les jugements portant acquittement, ainsi qu'il est dit plus haut (voir 7°), ni les condamnations forestières qui donnent lieu à une vérification spéciale (voir le paragraphe ci-après), ni enfin les condamnations rendues exclusivement dans l'intérêt d'une régie financière (enregistrement, contributions indirectes et douanes).

Les bordereaux d'envoi, vérifiés par les agents de l'enregistrement, et les bordereaux récapitulatifs, certifiés par le directeur, seront produits à la Cour des comptes comme titres de perception (§ Ier, 16° à 20°).

Les directeurs de l'enregistrement ont été invités par leur administration (voir 18°) à adresser aux trésoriers généraux les bordereaux récapitulatifs et autres pièces aussitôt après leur vérification, bien que le délai fixé pour leur renvoi ne soit pas expiré; je recommanderai également aux comptables de transmettre aux directeurs, tous les quinze jours, les bordereaux d'envoi concernant les jugements et arrêts rendus par les tribunaux de police correctionnelle et les cours d'appel, lorsque le nombre des extraits reçus sera suffisant pour former un envoi. Les greffiers de ces juridictions n'établissant pas, en effet, d'extraits provisoires, le délai prescrit par le paragraphe 16° pour la transmission des bordereaux d'envoi en matière de simple police peut être sensiblement abrégé pour les bordereaux d'envoi relatifs aux tribunaux correctionnels et aux cours d'appel.

Condamnations forestières. — En ce qui concerne les *condamnations forestières*, l'administration de l'enregistrement n'a pas à intervenir dans le contrôle des extraits de jugements, et, par suite, les receveurs des finances ne doivent pas faire

figurer ces extraits sur les bordereaux récapitulatifs (*modèle n° 3*). La circulaire de la Comptabilité publique du 19 juin 1877, § 6, ayant prescrit la formation de relevés trimestriels comprenant les extraits de jugements rendus en matière forestière, ainsi que les transactions *avant jugement* recouvrées, et ces relevés étant vérifiés par les inspecteurs des forêts, il a paru que ce mode de contrôle était suffisant. En conséquence, lesdits relevés serviront de titres de perception pour la Cour des comptes, au lieu et place des extraits de jugements et des bulletins de transaction avant jugement.

Les extraits concernant les condamnations forestières ne doivent pas être portés sur les bordereaux d'envoi (*modèle n° 1*). Mais les greffiers n'en doivent pas moins continuer de les adresser avec un bordereau spécial. La nécessité de ce document a été reconnue par la circulaire du Garde des sceaux du 14 août 1876, qui est toujours en vigueur (voir circ. compt. publ. 10 octobre 1876). En conséquence, les extraits devront, comme par le passé, être accompagnés d'un bordereau indiquant seulement la date du payement, le nom du condamné et le montant total de la condamnation.

Je ferai remarquer aux receveurs des finances qu'il n'est apporté aucun changement aux dispositions de l'instruction du 20 septembre 1875 (art. 91 et 94), en ce qui concerne les délais d'envoi des extraits de jugements rendus en matière forestière. Les délais de prescription spéciaux à ces condamnations ne permettent aucune modification à cet égard.

Contrôle des extraits d'arrêts mis en recouvrement dans un arrondissement autre que celui où ils ont été rendus. — En vue d'éviter les omissions et doubles emplois, il avait été décidé (voir circ. du 19 juin 1877, § 7) que le percepteur qui aurait pris charge d'un extrait de jugement de première instance devrait poursuivre également le recouvrement des extraits d'arrêts des cours d'appel ou de cassation auquel il a pu donner lieu, et que, dans les deux cas, le percepteur opérerait pour son propre compte, même lorsque l'arrêt d'appel ou de cassation aurait été rendu dans un autre arrondissement.

Comme, dans ces conditions, il n'existe aucun contrôle de la prise en charge par le percepteur du siège de la pre-

mière juridiction, la vérification des arrêts étant faite seulement au greffe des cours, j'ai cru devoir apporter à la circulaire précitée du 19 juin 1877 les modifications suivantes :

Les recouvrements de l'espèce continueront d'être effectués, conformément aux dispositions de cette circulaire, par le percepteur qui aura pris charge de l'extrait de jugement, et ce comptable sera tenu de faire tous les rapprochements prescrits par les instructions; mais, lorsqu'il y aura lieu, le comptable effectuera, *pour le compte de son collègue du siège de la cour d'appel ou de la Cour de cassation*, le recouvrement des condamnations prononcées par ces juridictions. Les extraits d'arrêts ne seront plus alors transmis avec un bulletin de prise en charge, mais ils seront envoyés à l'appui d'une contrainte extérieure, et les sommes recouvrées en vertu desdits arrêts seront adressées au comptable du siège de la cour qui les aura rendus.

III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA VILLE DE PARIS ET À CERTAINES GRANDES VILLES.

L'importance du service des amendes à Paris, et dans certaines grandes villes, ne permet au nouveau système de fonctionner qu'à la condition d'avoir des agents de contrôle spéciaux, attendu la nécessité de vérifier désormais, au greffe de toutes les juridictions, la minute de tous les arrêts et jugements rendus dans le cours d'une même année, afin de s'assurer : 1° qu'il n'y a pas de lacunes dans les envois des greffiers; 2° que toutes les condamnations pécuniaires sont exactement portées sur les extraits; 3° enfin, à l'égard des grands centres, où il est difficile de déterminer le domicile des condamnés, que ce domicile a été exactement indiqué.

Dans les villes où l'administration de l'enregistrement aura établi des agents spéciaux de contrôle, le service sera exécuté conformément aux règles adoptées pour les départements, sauf certaines modifications de détail, notamment en ce qui concerne : 1° la forme des bordereaux d'envoi; 2° les époques de communication de ces bordereaux par le receveur central de la Seine; 3° les époques de renvoi des pièces constatant les vérifications des agents de l'enregistrement.

Aucune exception, toutefois, ne paraît devoir être apportée dans le service des tribunaux de simple police du département de la Seine, autres que celui de la ville de Paris. Les greffiers de ces tribunaux et les agents du Trésor se conformeront aux règles indiquées sous les nos 1° à 21° du paragraphe Ier.

La recette centrale devra notamment établir un bordereau récapitulatif distinct (*modèle n° 3 précité*) pour les extraits des jugements des tribunaux de simple police de la banlieue, et le soumettre aux vérifications des agents de l'enregistrement dans les délais et suivant les formes adoptées pour le contrôle dans les départements.

Service de Paris. — En ce qui concerne la ville de Paris, il a été décidé que les règles qui viennent d'être tracées seront appliquées en principe, sauf les modifications ci-après :

Tribunal de simple police. — Le greffier du tribunal de simple police remettra *journellement* au receveur central de la Seine les extraits des jugements rendus, qu'ils soient provisoires ou définitifs.

Ces extraits seront accompagnés de deux bordereaux d'envoi comprenant : l'un, les extraits de jugements concernant les condamnés habitant Paris ou les départements autres que celui de la Seine; l'autre, les extraits de jugements concernant les condamnés habitant la banlieue.

Le bordereau d'envoi sera conforme au modèle n° 5. Il devra notamment comprendre une colonne distincte pour le domicile du condamné (*rue et numéro*), afin que les erreurs fréquentes existant dans les indications de cette nature puissent être immédiatement relevées et signalées par l'agent de l'enregistrement.

Le receveur central remettra le bordereau et les extraits relatifs aux condamnés de Paris et des départements au percepteur spécial, pour en opérer le recouvrement, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses collègues pour son compte. Quant au bordereau et aux extraits concernant les condamnés habitant la banlieue, le receveur central en prendra charge sur des sommiers établis par perception et les transmettra au percepteur de la résidence des condamnés.

Lorsque les condamnations de simple police entraînent une peine corporelle, il est dans l'usage, à Paris, de remettre d'abord au parquet les extraits de jugements y relatifs, et ce sont ces mêmes extraits qui, après l'exécution de la peine, sont produits au receveur central pour servir au recouvrement de la condamnation pécuniaire. Ce mode de procéder est aujourd'hui abandonné : le greffier adressera à l'agent du Trésor les extraits destinés au recouvrement, en même temps qu'il remettra au parquet ceux qui lui sont nécessaires.

Les extraits de jugements à délivrer par le greffe du tribunal de simple police à Paris devront être *individuels* et conformes au modèle prescrit par le *Bulletin officiel du Ministère de la justice* du 2e trimestre de 1877. Toutefois, à l'égard des contraventions encourues par les agents d'une administration civilement responsable, le greffier pourra former des extraits de jugements *collectifs*, conformes au modèle n° 8 ci-après, lequel a d'ailleurs été concerté avec le Ministère de la justice.

Tribunal de première instance. — Le greffier du tribunal de première instance devra remettre également au receveur central les extraits de jugements *définitifs* rendus en matière correctionnelle. Ils seront accompagnés d'un bordereau d'envoi conforme au modèle n° 6.

Ce bordereau, qui ne devra comprendre que les extraits y annexés, sera établi à des époques indéterminées, mais dans un délai qui ne pourra dépasser vingt-cinq jours à partir de la date des jugements (Instr. du 20 septembre 1875, art. 25). En conséquence, lorsque les extraits de jugements ne pourront pas être produits avec le bordereau d'envoi, il sera procédé comme il est indiqué au paragraphe Ier, 8°.

D'après le principe ci-dessus rappelé, tous les jugements rendus dans le cours d'une même année devront recevoir une série non interrompue de numéros d'ordre. Mais comme, à Paris, le tribunal se compose de plusieurs chambres, il devra y avoir une série distincte de numéros d'ordre pour chaque chambre, et les extraits afférents à une même chambre feront l'objet de bordereaux d'envoi également distincts et portant le numéro de la chambre.

Cour d'appel, cour d'assises et Cour de cassation. — Le mode de procéder qui vient d'être indiqué pour le tribunal correctionnel est entièrement applicable aux arrêts de la cour d'appel de Paris, de la cour d'assises du département de la Seine et de la Cour de cassation.

Contrôle. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur central de la Seine établira, suivant les règles et conformément au modèle prescrit par le paragraphe Ier, 16°, *un bordereau récapitulatif* comprenant tous les bordereaux remis pendant le mois précédent par les greffiers du tribunal de simple police de la ville de Paris, du tribunal de première instance et des cours d'appel, d'assises et de cassation. Le receveur central transmettra le bordereau récapitulatif, avec les bordereaux d'envoi à l'appui, au directeur de l'enregistrement, qui en fera opérer la vérification d'après le mode indiqué au paragraphe Ier, 16° à 18°. Cette vérification devra être terminée dans le *délai d'un mois*, et les bordereaux susmentionnés devront être rendus à la recette centrale, appuyés, s'il y a lieu, de certificats de réduction et d'extraits complémentaires.

Service des grandes villes. — A l'égard des villes où le contrôle du service des amendes sera fait par un agent spécial de l'enregistrement, la marche à suivre sera exactement la même que celle qui a été indiquée aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf que les bordereaux récapitulatifs mensuels (*modèle n° 3*) et les pièces à l'appui seront vérifiés par cet agent et rendus à la trésorerie générale par le directeur de l'enregistrement dans un *délai de trois mois*, au lieu du 31 décembre de la seconde année de l'exercice.

Il va sans dire que ce délai de trois mois est la limite extrême du temps accordé à ces agents spéciaux pour terminer leur vérification. Ils devront même, dans le courant de l'année, se renfermer autant que possible dans le délai d'un mois donné à Paris pour l'exécution de ce service.

IV.

CONSEILS DE PRÉFECTURE, CONSEILS DE GUERRE, TRIBUNAUX MARITIMES.

En ce qui concerne les amendes et condamnations prononcées par les conseils de préfecture, conseils de guerre et tribunaux maritimes, les modes de contrôle actuellement en usage sont maintenus. Outre que cette partie du service a été récemment réglementée, il a été reconnu que les dispositions qui la régissent se rapprochent sensiblement des mesures prescrites par la présente instruction.

Les trésoriers généraux devront donc continuer à appliquer les prescriptions de la circulaire du 11 juillet 1878, §§ 9 et 10, et de celle du 1er octobre 1878, § 6. De plus, en fin de gestion, ils devront former des bordereaux récapitulatifs (*modèle n° 7*) pour les extraits d'arrêtés des conseils de préfecture et les extraits de jugements des conseils de guerre. Ils les soumettront ensuite au visa du secrétaire général de la préfecture ou du commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre.

Les bordereaux d'envoi et les bordereaux récapitulatifs précités serviront de titres de perception.

V.

PAYEMENT DES FRAIS D'EXTRAITS.

Le remplacement des relevés sommaires par des extraits provisoires et la transformation des extraits provisoires en extraits définitifs ont pour conséquence de modifier les conditions de rémunération des greffiers. S'inspirant des dispositions du décret du 7 avril 1813, article 6, 7°, relatif aux frais d'extraits, le Garde des sceaux a décidé qu'à l'avenir les greffiers seront payés au taux de 25 centimes pour chaque extrait provisoire ou définitif.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer qu'il n'est dû aucune rémunération pour les extraits définitifs établis en remplacement d'extraits provisoires, ni pour la formation des pièces rectificatives (certificats de réduction ou extraits complémentaires), dont la production aura été demandée par les agents

de l'administration de l'enregistrement, lors de la vérification des titres de perception.

J'appellerai spécialement l'attention des comptables sur le payement de ces allocations. Les frais d'extraits provisoires destinés à remplacer les relevés sommaires sont considérés comme *frais de justice,* et, comme tels, susceptibles de recouvrement sur les condamnés. Ils sont, à ce titre, payés par les receveurs de l'enregistrement pour le compte et sur le budget du Ministère de la justice. Les trésoriers généraux devront, au contraire, acquitter sur mandat spécial, et conformément aux dispositions de l'article 331 de l'instruction du 20 septembre 1875, la somme de 25 centimes due aux greffiers pour chaque extrait définitif qui n'a pas été établi en remplacement d'un extrait provisoire.

Il n'est rien changé quant à l'allocation de 5 centimes par article, fixée par le décret du 18 juin 1811, pour le payement des exécutoires supplémentaires.

La présente circulaire est adressée à la trésorerie générale au nombre de quatre exemplaires pour ses bureaux et d'un exemplaire pour chaque recette des finances.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Conseiller d'État,
Directeur général de la Comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d

Numéro d'ordre
du bordereau d'envoi :
26.
—
Exercice 18 .

MODÈLE N° 1.
(Circulaire du 22 décembre 1879, § I, 4°.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

D

BORDEREAU D'ENVOI DES EXTRAITS DE JUGEMENTS PROVISOIRES ET DÉFINITIFS

adressés à la Recette des finances de l'arrondissement désigné ci-contre, pour servir au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

CERTIFIÉ l'exactitude des colonnes 1 à 7 du présent bordereau.

A , le 18 .

Le Greffier,

VU et pris en charge les sommes portées dans la colonne 8 du présent bordereau, montant à (*en toutes lettres*)

Le Receveur des finances,

VU et VÉRIFIÉ l'ensemble du présent bordereau, sans lacune ni omission, par le soussigné, qui certifie l'exactitude des sommes prises en charge (colonne 8) et des rectifications indiquées dans les colonnes 9 et 10.

A , le 18 .

Le { *Vérificateur* / *Contrôleur* } *de l'Enregistrement,*

NUMÉROS D'ORDRE des jugements.	DATE des JUGEMENTS.	NATURE ET LIEU de LA CONTRAVENTION, du délit ou du crime. (Loi et article appliqués.)	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES des condamnés et des personnes civilement responsables ou solidaires.	MONTANT de L'AMENDE (principal et décimes).	MONTANT des FRAIS et autres condamnations.	TOTAL des CONDAMNATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
						1° EXTRAITS
43	1er avril 1879.	Police des rues. Laon. Code pénal (art.).	Duval (Louis), à Laon.	6f 25c	5f 00c	11f 25
44	*Idem*.........	*Idem*.............	Brau (Pierre), son père responsable. Laon.	10 00	5 00	15 00
46	*Idem*.........	Tapage. Laon. Code pénal (art.)....	Lefebvre (Henri) et Adam (Pierre), condamnés solidaires.	7 50	3 75	11 25
47	*Idem*.........	Ivresse. Laon. Loi du (art.).	Germain (Charles), à Saint-Pierre.	3 30	8 10	11 40
48	*Idem*.........	*Idem*.............	....	«	«	«
49	*Idem*.........	*Idem*.............	Chrétien (Henri), à Laon.	3 30	8 10	11 40
50	*Idem*.........	*Idem*.............	Faure (Amédée), à Laon.	3 30	8 10	12 40
52	*Idem*.........	*Idem*.............	Rolland (Pierre), à Choissy.	8 40	8 10	14 30
						87 00
						2° EXTRAITS
41	1er avril 1879.	Tapage. Laon. Code pénal (art.)....	Veuve Pierrod (Anne), à Laon.	6f 00c	3f 30c	9f 30c
42	*Idem*.........	Police des rues. Laon. Code pénal (art.).	Durand (Pierre), à Laon.	1 25	6 35	7 60
51	*Idem*.........	Bruit et cris. Laon. Code pénal (art.).	Benoît (Louis).......	2 50	4 40	6 90
53	*Idem*.........	Ivresse. Laon. Loi du (art.).	Viard (Jean), à Laon.	3 30	8 10	13 40
54	*Idem*.........	*Idem*.............	Martin (Philippe), à Laon, son père responsable.	3 30	8 10	10 30
						3° EXÉCUTOIRES
16	25 janv. 1879.	Police.............	Leroux (Jean).......	«	5f 00c	5f 00c
			TOTAL................			
			Report des bordereaux antérieurs...			
			TOTAL GÉNÉRAL........			

SOMMES prises en charge par le receveur des finances.	ERREURS constatées par l'agent de l'enregistrement. En plus.	En moins.	OBSERVATIONS du greffier.	de receveur des finances.	de l'agent de l'enregistrement.	DIRECTION donnée aux extraits.
8	9	10	11	12	13	14
ROVISOIRES.						
»	»	»	....	Voir état des retardataires.	....	Laon.
15f 00c	»	»	....	Payé..........	....	*Idem.*
»	»	»	....	Voir état des retardataires.	....	*Idem.*
11 40	»	»	Jugement par défaut.	Payé..........	....	St-Pierre.
»	»	»	A envoyer ultérieurement.	Voir le bordereau d'envoi 29.	....	*Idem.*
»	»	»	Jugement par défaut.	Voir état des retardataires.	....	Laon.
12 40	1f 00c	»	....	Payé.	Ci-joint un certificat de réduction.	*Idem.*
14 30	»	2f 20c	....	Payé.	Voir le bordereau d'envoi n° .	Choissy.
53 10						
EFINITIFS.						
9f 30c	»	»	Confirmation d'un jugement par défaut du 10 mars, n° 35, pour lequel on n'a pas délivré d'extrait provisoire.			
7 60	»	»	Duplicata.......			
6 90	»	»	*Idem*..........			
13 40	2f 00c	»	....	....	Ci-joint un bordereau de réduction.	
10 30	»	1f 10c	....	....	Voir le bordereau d'envoi n° .	
UPPLÉMENTAIRES.						
5f 00c	»	»	N de l'état de liquidation.			
105 60	3f 00c	3f 30c				
211 70	7 00	2 00				
317 30	10 00	5 30				

MODÈLE N° 2.

(Circulaire du 22 décembre 1879. § Ier, 11°.)

Ce modèle concerne l'état des condamnés retardataires, dressé par le percepteur : il a paru inutile de le reproduire ici.

MODÈLE N° 3.

(Circulaire du 22 décembre 1879, § Ier, 16°.)

Ce modèle est relatif au bordereau récapitulatif des bordereaux d'envoi adressés par les greffiers. Le bordereau doit être établi par les receveurs des finances.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

Numéro d'ordre
du bordereau d'envoi :
17.

Exercice 18 .

MODÈLE N° 4.
(Circulaire du 22 décembre 1879, § II.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D

COUR D'APPEL D

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT
D

BORDEREAU D'ENVOI DES EXTRAITS DE JUGEMENTS
ET D'ARRÊTS DÉFINITIFS

adressés à la Recette des finances de l'arrondissement désigné ci-contre, pour servir au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

CERTIFIÉ l'exactitude des colonnes 1 à 7 du présent bordereau.

A , le 18 .

Le Greffier,

VU et pris en charge les sommes portées dans la colonne 8 du présent bordereau, montant à (*en toutes lettres*)

Le Receveur des finances,

VU et VÉRIFIÉ l'ensemble du présent bordereau, sans lacune ni omission, par le soussigné, qui certifie l'exactitude des sommes prises en charge (colonne 8) et des rectifications indiquées dans les colonnes 9 et 10.

A , le 18 .

Le { Vérificateur / Contrôleur } de l'Enregistrement,

NUMÉROS D'ORDRE des jugements ou arrêts. 1	DATE des JUGEMENTS ou arrêts. 2	NATURE ET LIEU de LA CONTRAVENTION, du délit ou du crime. (Loi et articles appliqués.) 3	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES des condamnés et des personnes civilement responsables ou solidaires. 4	MONTANT de L'AMENDE (principal et décimes). 5	MONTANT des FRAIS et autres condamnations. 6	TOTA[L] des CONDA[M]NATION[S] 7
						1° EXTRAIT
27	18 février 1879.	Vol. Code pénal (article).	Payen (Jacques).....	"	2f 00c	2f 00
75	1er avril 1879.	Ivresse. Loi du (art.).	Lerouge (Louis).....	12f 50c	17 20	19 70
76	*Idem*.........	Vol. Code pénal (article).	Brun (Pierre), Simon (Albert), solidaires quant aux frais.	50 00	30 00	80 00
78	*Idem*.........	Coups. Code pénal (art.).	Gentil (Jean)........ / Duval (Alexandre); son père responsable.	25 00	21 50	46 50
79	2 avril 1879...	Chasse. Laon. Loi du (art.).	Petit (Joseph).......	61 50	78 31	139 81
						2° EXÉCUTOIRES
31	20 février 1879.	Vol.	Gros (Louis).........	"	3f 00c	3f 00
				TOTAL.................		
				Report des bordereaux antérieurs....		
				TOTAL GÉNÉRAL..........		

OMMES prises à charge par le receveur des mances.	ERREURS CONSTATÉES par l'agent de l'enregistrement. En plus.	En moins.	OBSERVATIONS.
8	9	10	11
ÉFINITIFS.			
2f 00c	"	"	Extrait complémentaire.
19 70	"	"	
80 00	"	"	Brun a interjeté appel.
	"		
46 50	3f 00c	"	Certificat de réduction.
139 81	"	1f 00c	Voir bordereau d'envoi n° .
UPPLÉMENTAIRES.			
3f 00c	"	"	
291 01	3f 00c	1f 00c	
432 25	7 00	2 00	
723 26	10 00	3 00	

MODÈLE N° 5.

(Circulaire du 22 décembre 1879, § III.)

Ce modèle, spécial au tribunal de simple police du département de la Seine, reproduit les dispositions du modèle n° 1. Voy. ce modèle, *supra*.

MODÈLE N° 6.

(Circulaire du 22 décembre 1879, § III.)

Ce modèle concerne les bordereaux d'envoi des extraits de jugements ou arrêts pour le tribunal de première instance de la Seine, de la Cour d'appel de Paris, de la Cour d'assises du département de la Seine et de la Cour de cassation. Voy. le modèle n° 4, *supra*.

MODÈLE N° 7.

(Circulaire du 22 décembre 1879, § IV.)

Il a paru inutile de reproduire ce modèle qui concerne les conseils de préfecture et les conseils de guerre.

MODÈLE N° 8.

(Circulaire du 22 décembre 1879, § III.)

Ce modèle, spécial au tribunal de simple police de Paris, concerne l'extrait collectif des jugements susceptibles d'appel ou d'opposition qui doit être dressé par le greffier.

ANNEXE B.

Rapport au Ministre des finances au nom de la Commission chargée de l'examen d'un mode de contrôle des titres de perception destinés au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

(5 juillet 1879.)

Monsieur le Ministre,

Nomination de la Commission. — La Commission instituée par votre arrêté du 30 novembre 1878 [1], pour examiner le *mode de contrôle des titres de perception destinés au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires*, a l'honneur de vous soumettre, dans le présent rapport, le résultat des études auxquelles elle s'est livrée et les mesures dont elle croit devoir proposer l'adoption.

Exposé de la question. — Depuis le 1er janvier 1874, et conformément à l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, précédemment confié à l'Administration de l'enregistrement, est opéré par les percepteurs des contributions directes, sous le contrôle et la responsabilité des receveurs des finances.

Aux termes des articles 15 et suivants de l'instruction du 20 septembre 1875, les titres en vertu desquels les amendes sont recouvrées consistent : 1° dans les *relevés sommaires et extraits de jugements* délivrés par les greffiers des tribunaux de

[1] Cette Commission est composée comme suit :

Arrêté du Ministre des finances du 30 novembre 1878. MM. DUMEZ, *conseiller maître à la Cour des comptes, président ;* ROUGET, *inspecteur général des finances ;* BABINET et DELOM, *administrateurs à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;* COUDER, *sous-directeur de la comptabilité publique ;* HOCDÉ, *inspecteur des finances ;* LAMBERT, *chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique ;* PRISSE, *sous-chef à la même direction, secrétaire.*

Arrêté du 15 janvier 1879. M. FABIGNON, *inspecteur des finances,* en remplacement de M. HOCDÉ, chargé d'une mission à l'extérieur.

Arrêté du 2 avril 1879. MM. JULIA, *chef de bureau au Ministère de la justice ;* BOUCHEZ, *substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris ;* MARMAGNE, *commis greffier à la même cour.*

police; 2° dans les *extraits de jugements et d'arrêts* délivrés par les greffiers des tribunaux et cours, et par les secrétaires des conseils de guerre, tribunaux maritimes, conseils de préfecture et conseils de prud'hommes.

Pour assurer le contrôle des produits constatés en ce qui concerne les condamnations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police [1], les articles 73 à 75 de la même instruction prescrivent aux receveurs des finances de former, par cour ou tribunal, des *relevés trimestriels* des extraits de jugement et relevés sommaires qui leur sont parvenus et de les communiquer au directeur de l'enregistrement, pour être rapprochés, au greffe de chaque tribunal, des actes et pièces établissant l'exigibilité et la liquidation des produits.

Or ce dernier contrôle, qui s'applique au plus grand nombre des condamnations, et dont la nécessité est incontestable, a été, d'une part, reconnu presque impossible, surtout dans les grandes villes, à raison, soit de l'insuffisance des documents remis aux agents de l'enregistrement, soit du travail considérable qu'il exige dans la forme où il est actuellement exercé. D'autre part, les pièces fournies à la Cour des comptes ne sont pas de nature à assurer d'une manière efficace les vérifications qu'elle est appelée à faire à cet égard sur les opérations des comptables. Cette situation appelle d'autant plus l'attention que le produit des amendes et condamnations pécuniaires s'est accru d'une manière très sensible depuis que le service est confié aux percepteurs [2].

Frappée de ces inconvénients, la Direction générale de la comptabilité publique engagea, à plusieurs reprises, avec

[1] Un contrôle spécial, en dehors de l'Administration de l'enregistrement, est établi pour les condamnations prononcées par les conseils de guerre, tribunaux maritimes et conseils de préfecture, ainsi que pour les condamnations prononcées en matière forestière par les tribunaux correctionnels.

[2] La moyenne des trois dernières années pendant lesquelles le service des amendes a été effectué par l'Administration de l'enregistrement a été de 6,173,000 francs.

Les recouvrements opérés par les percepteurs s'élèvent, savoir :

Exercice 1874	9,969,600f
——— 1875	10,320,700
——— 1876	9,696,200
——— 1877	9,567,800

l'Administration de l'enregistrement, des pourparlers, à l'effet de changer le mode défectueux de procéder indiqué dans l'instruction du 20 septembre. Mais les deux services intéressés n'ayant pu tomber d'accord, Votre Excellence décida de confier l'étude de cette question à une Commission composée : d'un conseiller maître à la Cour des comptes, président; de deux inspecteurs des finances; de deux administrateurs de l'enregistrement; du sous-directeur et de deux employés supérieurs de la comptabilité publique.

Cette Commission a tenu douze séances, du 6 janvier au 17 mai 1879, et, après avoir successivement examiné tous les points que comportait la question, elle a formulé dans le *résumé ci-joint* le résultat de ses travaux.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous exposer succinctement les considérations qui ont amené la Commission à proposer l'adoption des mesures indiquées dans ce résumé, et dont le développement se trouve d'ailleurs consigné dans les procès-verbaux de chaque séance (liasse ci-jointe).

Premier avant-projet. Vérification des extraits avant leur mise en recouvrement. — Le premier point sur lequel la Commission s'est mise d'accord est qu'il faut que le contrôle des titres de perception soit exercé par des fonctionnaires autres que les comptables responsables du recouvrement.

Aux termes des instructions du Ministre de la justice, les magistrats du parquet sont et ont été de tout temps chargés de viser et de certifier l'exactitude des extraits délivrés par les greffiers. Il pouvait sembler logique de demander aux parquets les éléments du contrôle; mais la Commission a pensé qu'on ne pouvait astreindre des magistrats étrangers aux questions financières et préoccupés d'intérêts d'un autre ordre à effectuer la vérification de plus de 700,000 extraits.

Ce point écarté, on ne pouvait choisir l'agent de contrôle que dans le personnel du Ministère des finances. L'Administration de l'enregistrement ayant affirmé l'intention de prêter son concours aux agents de la perception, conformément au principe posé dans l'instruction du 20 septembre 1875, il ne

restait plus qu'à rechercher les moyens de rendre efficace le contrôle de cette administration, sans lui imposer toutefois un surcroît de travail qui pût nuire à l'exercice de ses attributions normales.

Tout d'abord, la Commission étudia un système proposé par les représentants de l'inspection des finances et de la comptabilité publique, lequel consistait à faire opérer par les receveurs de l'enregistrement la vérification des extraits délivrés par les greffiers, avant de les remettre aux agents de la perception. Ce système aurait nécessité la remise des extraits au receveur de l'enregistrement, au moment même de l'enregistrement des jugements et arrêts. Or, d'une part, tous les jugements et arrêts dont le contrôle est exercé par les agents de l'enregistrement ne sont pas susceptibles d'être enregistrés; d'autre part, pour ne parler que de ceux qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, tous les frais à comprendre dans l'extrait ne sont pas connus avant l'enregistrement. Il aurait donc fallu délivrer deux extraits au moins pour chaque jugement ou arrêt, ce qui aurait entraîné une double dépense dans le prix des frais d'extraits, et un double travail dans le service de la perception et dans celui du contrôle.

Tout en reconnaissant ce qu'il y avait de fondé dans les objections présentées à cet égard par les administrateurs de l'enregistrement, la Commission, à raison des avantages qu'offrait la vérification préalable des extraits de jugement, ne crut pas devoir en abandonner le principe, et elle s'efforça de remédier par des dispositions exceptionnelles aux différents cas où le mode de vérification préalable par les receveurs de l'enregistrement ne pouvait pas être appliqué. Dans cet ordre d'idées, la Commission rédigea un premier travail (voir pièce n° 5), qui fut distribué à chacun de ses membres. Mais, à la lecture de ce travail, on fut frappé de complications qu'entraînait le défaut d'uniformité dans les modes de procéder, suivant qu'il s'agissait des jugements provisoires non enregistrés ou des jugements définitifs soumis à la formalité de l'enregistrement. Par suite, et après avoir épuisé toutes les combinaisons relatives au système de la vérification préalable, la Commission dut y renoncer complètement et rechercher s'il ne serait pas possible de maintenir le contrôle

postérieur au recouvrement, tel qu'il est prescrit par l'instruction du 20 septembre, sauf amélioration dans le mode d'exécution.

Deuxième avant-projet. Contrôle des extraits après leur prise en charge. — A cet effet, les représentants de l'Administration de l'enregistrement soumirent à la Commission un contre-projet d'après lequel les extraits devaient, comme par le passé, être remis directement par les greffiers aux receveurs des finances et n'être vérifiés par les agents de l'enregistrement qu'après leur prise en charge par les comptables. Ce contre-projet contenait deux innovations importantes : l'une, que tous les jugements et extraits d'un même tribunal recevraient un numéro d'ordre appartenant à une série non interrompue, recommencée chaque année; l'autre, que les bordereaux d'envoi des greffiers reproduiraient tous les renseignements énoncés sur les extraits eux-mêmes. En effet, par le numérotage des jugements et extraits, il devrait être facile de constater les lacunes, et, par le détail des condamnations sur le bordereau d'envoi, les vérificateurs de l'enregistrement obtenaient les moyens de s'assurer, sans beaucoup de peine, de la régularité des titres mis en recouvrement.

Toutefois, comme ces deux nouvelles dispositions ne pouvaient pas être mises à exécution sans l'assentiment du Ministère de la justice, la Commission pensa qu'il était indispensable de lui adjoindre trois fonctionnaires appartenant à ce ministère et choisis parmi les membres de l'Administration centrale, du parquet et des greffes. Tel a été l'objet de votre arrêté du 2 avril 1879.

La première séance de la Commission, ainsi complétée, a a eu lieu le 9 avril. Afin de mettre ses nouveaux collègues au courant de ses précédents travaux, la Commission avait fait imprimer un résumé (voir pièce n° 9) contenant l'exposé de ses dernières délibérations. Mais, avant d'en commencer la discussion, et sur la proposition de l'un des représentants du Ministère de la justice, la Commission examina la question de savoir si elle devait borner son rôle à assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires, ou si elle devait aussi s'occuper du payement des frais de justice et, par suite, de la vérification tant des états taxés que des états de liquidation

dont la tenue est prescrite pour chaque affaire par le décret de 1811.

En ce qui concerne les frais taxés, et bien qu'on puisse craindre que la taxation n'en soit pas toujours faite avec la soin désirable, la Commission a pensé que ce point était du ressort exclusif du Ministre de la justice, et qu'il ne lui appartenait pas s'y immiscer.

Quant à la question de savoir si les états de liquidation tenus dans les greffes et si les exécutoires remis par eux aux comptables pour en opérer le recouvrement comprennent bien tous les frais de justice avancés par le Trésor, la Commission a insisté sur l'utilité qu'il y aurait de mettre en harmonie la dépense et le recouvrement des frais de justice; mais elle a reconnu qu'il appartenait encore au Ministre de la justice de faire étudier la question par une commission spéciale, tout en exprimant le désir que quelques-uns de ses membres fissent partie de cette nouvelle commission au point de vue de l'uniformité dans les décisions à prendre.

Votre Excellence a d'ailleurs partagé cet avis (lettre au Garde des sceaux, du 21 avril 1879).

Cette question incidente étant ainsi réservée, la Commission procéda à la discussion de son nouveau travail, établi, comme il vient d'être dit, sur la base du numérotage de tous les jugements et de la formation d'un bordereau d'envoi reproduisant les mêmes détails que les extraits de jugements. Toutefois, avant d'en adopter définitivement la teneur, la Commission, pensant qu'il serait vraisemblablement nécessaire d'y apporter certaines modifications en ce qui concerne le service des amendes à Paris, jugea utile d'appeler dans son sein, pour leur demander des renseignements, le greffier du tribunal de première instance et le greffier du tribunal de simple police, ainsi que le receveur central de la Seine et son fondé de pouvoirs.

Le concours de ces fonctionnaires a été des plus utiles. Leurs observations, basées sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exécution d'un service qui, à Paris, atteint des proportions excessivement considérables, ont amené la Commission à réformer sur plusieurs points son précédent travail; elles lui ont permis notamment d'adopter pour les départements et pour Paris un mode de procéder uniforme, sauf quelques disposi-

tions exceptionnelles justifiées par l'extension du service dans cette dernière ville.

Il est toutefois une observation d'une certaine importance qui a été formulée par les greffiers, et à laquelle il n'appartient pas à la Commission de donner satisfaction : c'est le surcroît de travail que leur occasionnera le *bordereau d'envoi*, dont il a été question ci-dessus. Or les greffiers sont des officiers ministériels, et le décret de 1811 a déterminé leurs attributions, ainsi que les charges et bénéfices de leur emploi : ils objectent, dès lors, qu'ils ne pourraient, sans une compensation, être astreints à fournir le supplément de renseignements que comporte le bordereau d'envoi[1].

La Commission, sans contester aux greffiers le droit de recevoir une indemnité, estime qu'il appartient au Garde des sceaux seul de statuer sur le principe de cette indemnité et, s'il y a lieu, d'en déterminer le mode et l'importance. Elle se borne à faire remarquer que toutes les administrations de l'État sont solidaires, qu'elles doivent toutes poursuivre le même but : la bonne exécution des services publics. Dès lors, si l'intérêt du budget, c'est-à-dire l'intérêt des contribuables, exige de la part des greffiers, agents rémunérés par l'État, un document de nature à amener un léger surcroît de travail, la production de ce document ne saurait être subordonnée à une question aussi secondaire que celle d'une rémunération supplémentaire plus ou moins élevée de ces agents.

Au surplus, Monsieur le Ministre, si le travail de la Commission reçoit votre adhésion et celle de votre collègue, M. le Garde des sceaux, il sera possible de donner, en grande partie du moins, satisfaction aux greffiers des tribunaux de simple police. Je me réserve de traiter ce point dans le paragraphe suivant.

Projet définitif de la Commission. — Ainsi que j'ai eu l'honneur, Monsieur le Ministre, de l'énoncer au commencement du présent rapport, le résultat définitif des travaux de la Commission est formulé dans le *résumé ci-joint :*

§ 1er. *Tribunaux de simple police.* — Le paragraphe 1er de

[1] Le nombre des extraits de jugements peut être évalué à 400,000 pour les tribunaux de simple police, et à 180,000 pour les tribunaux correctionnels.

ce résumé concerne les *tribunaux de simple police*, dont les condamnations sont actuellement recouvrées en vertu d'un mode exceptionnel prescrit par une circulaire du Ministre de la justice, du 15 décembre 1833. Or, bien que les dispositions de cette circulaire aient reçu la consécration du temps, elles ont été, à plusieurs reprises, vivement critiquées.

En effet, d'après le décret du 7 avril 1813, article 7, les condamnations pécuniaires ne peuvent être recouvrées qu'en vertu d'un *extrait de jugement* délivré par le greffier du tribunal et payé sur le pied de 25 centimes. On peut donc se demander si une simple circulaire ministérielle a pu régulièrement déroger à un décret, et substituer aux extraits individuels de jugements des *relevés sommaires collectifs* payés aux greffiers à raison de 10 centimes par article.

D'un autre côté, lorsque les condamnés obtempèrent à l'invitation officieuse du percepteur, ils sont tenus de payer, outre le principal et les frais accessoires de la condamnation, le coût de l'article correspondant du relevé sommaire, soit 10 centimes. Il n'est pas, en effet, possible de réclamer aux parties la somme de 25 centimes, puisqu'il n'a pas été délivré d'extrait de jugement, mais on peut encore se demander si, dans l'impossibilité de recouvrer la redevance réglementaire de 25 centimes, il est bien régulier d'opérer une perception de 10 centimes qui n'a lieu en vertu d'aucun texte de loi ni de décret.

Enfin, l'état des retardataires prescrit par la circulaire de 1833, c'est-à-dire l'état des condamnés qui ne se sont pas volontairement libérés, est remis au juge de paix ou au commissaire de police, qui sont chargés d'apprécier l'opportunité de la signification des jugements. En fait, ces magistrats peuvent ne pas poursuivre l'exécution des jugements rendus, en ne les faisant pas signifier, et ils ne sont pas tenus de faire connaître la décision qu'ils ont prise à cet égard.

Les dispositions de la circulaire de 1833 ont eu pour but de restreindre les frais supportés par les parties qui se libèrent volontairement, et d'éviter au Trésor les frais frustratoires que lui occasionnerait la signification de jugements concernant les condamnés notoirement insolvables. Mais on comprend comment elles peuvent être critiquées en principe, et quels inconvénients peut présenter leur application.

La Commission a pensé qu'il y avait lieu de rechercher, en vue du contrôle des titres de perception destinés au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, un mode de procéder qui conservât les avantages du système de 1833, sans encourir les reproches dont il est l'objet.

Il résulte en effet de renseignements fournis par les trésoriers-payeurs généraux, sur la demande de la Direction générale de la comptabilité publique (voir pièce n° 16), que les jugements rendus en 1878, en matière de simple police, se répartissent comme suit :

	Départements.	Paris.	Total.
Nombre d'articles inscrits sur les *relevés sommaires*...........	56,832	21,409	78,241
Nombre d'articles payés volontairement.................	23,853	15,808	39,661
Nombre d'articles portés sur les *états de retardataires*.........	32,979	5,601	38,580
Nombre d'articles signifiés.....	13,617	5,044	18,861
Nombre d'articles non signifiés.	19,362	557	19,919

Aujourd'hui, le Trésor fait l'avance :

De 78,241 articles de relevés sommaires, à 10 centimes..............................	7,824f 10c
De 18,661 extraits de jugements signifiés, à 25 centimes..............................	4,665 25
TOTAL............	12,489 35

Les condamnés lui sont redevables :

De 39,661 articles (payés volontairement) à 10 centimes....	3,966f 10c	8,631 35
De 18,661 extraits (signifiés) à 25 centimes...............	4,665 25	

Et le Trésor supporte sans aucune compensation la dépense de 38,580 articles que les condamnés n'ont pas payés volontairement.......	3,858 00

La Commission propose de renoncer complètement aux relevés sommaires et de les remplacer par des extraits de ju-

gements que les greffiers désigneraient par les mots : *provisoire* ou *définitif*, et qui leur seraient payés indistinctement sur le pied de 25 centimes.

Par contre, les extraits délivrés après signification, ne seraient rétribués, comme renseignement administratif, qu'à raison de 10 centimes.

Les résultats de ce mode de procéder, au point de vue financier, seraient les suivants :

1° Le Trésor avancerait :

78,241 articles à 25 centimes	19,560f 25c
18,661 à 10 centimes	1,866 10
Total	21,426 35

2° Les condamnés seraient redevables envers le Trésor :

De 39,661 articles (payés volontairement) à 25 centimes	9,915f 25c	14,580 50
De 18,661 extraits (signifiés) à 25 centimes	4,665 25	

3° Les extraits des jugements non signifiés et non recouvrés constitueraient dès lors une dépense pour le Trésor de	6,845 85
La différence entre les deux systèmes est donc de	2,987 85

Sans doute, Monsieur le Ministre, le nouveau système proposé occasionnera au Trésor une aggravation de charges de 2,987 fr. 85 cent.; mais la Commission espère qu'un sacrifice aussi minime ne vous paraîtra pas être un obstacle à l'adoption d'une mesure qu'elle considère comme devant, à la fois, faciliter le service des agents de la perception, permettre à la Cour des comptes d'exercer un contrôle dont les éléments lui font actuellement défaut, et, enfin, compenser dans une certaine mesure le surcroît de travail à imposer aux greffiers de simple police, en leur attribuant une rémunération dont ils se croient injustement privés par la circulaire de 1833.

En conséquence, la Commission propose d'organiser de la manière suivante le service du recouvrement des amendes prononcées en matière de simple police :

1° A l'avenir les greffiers donneront à tous les jugements d'une même année une série unique et non interrompue de numéros d'ordre. Cette série de numéros, *exclusivement affectée aux relations des greffiers avec les agents du Trésor*, est indépendante des numéros qui peuvent être attribués à chaque affaire pour les besoins de l'Administration de la justice.

Cette disposition, Monsieur le Ministre, forme la base principale sur laquelle repose tout le système élaboré par la Commission. Elle est le seul moyen de permettre aux agents de l'enregistrement, qui, on le verra plus loin, sont chargés du contrôle des titres de perception, de s'assurer facilement qu'il n'y a pas de *lacune* dans la délivrance des extraits de jugements.

2° Les jugements rendus, qu'ils soient susceptibles *d'appel ou d'opposition*, ou qu'ils soient *définitifs*, feront l'objet d'extraits de jugements portant, suivant le cas et d'une manière très apparente, les mots : *provisoire* ou *définitif*. Chaque extrait de jugement sera payé à raison de 25 centimes.

3° Les extraits provisoires non recouvrés seront, après la signification du jugement, et lorsqu'il n'y aura pas opposition ou appel, complétés par les greffiers au moyen de l'indication des frais d'enregistrement et de signification (voir ci-après § 11°). Ces extraits deviendront ainsi définitifs, et ce surcroît de renseignement sera rétribué à raison de 10 centimes.

Par suite, il ne sera plus nécessaire de fournir, comme le prescrivait l'article 23 de l'instruction du 20 septembre 1875, la signification ainsi que la grosse ou l'expédition du jugement.

4° Les greffiers devront adresser au receveur des finances de l'arrondissement des extraits des jugements rendus, avec un *bordereau d'envoi* (*modèle n° 1*) établi par *exercice* (voir § 21°). Cet envoi aura lieu : pour les extraits provisoires, dans un délai de huit jours, et, pour les extraits définitifs, dans les cinq jours au plus tard de la date d'enregistrement du jugement.

5° Les numéros d'ordre mentionnés au paragraphe 1er devront être reproduits sur les extraits de jugements, états de liquidation et exécutoires supplémentaires, ainsi que sur les bordereaux d'envoi.

6° Les greffiers rempliront les sept premières colonnes du bordereau d'envoi, en y donnant toutes les indications que l'article 16 de l'instruction du 20 septembre prescrivait à l'égard des anciens relevés sommaires, et ils en certifieront l'exactitude sur la feuille de tête. En cas d'erreur matérielle, reconnue par le receveur des finances, le bordereau et les extraits à l'appui seront renvoyés au greffier pour rectification et approbation des surcharges.

7° Les seuls jugements à comprendre sur le bordereau d'envoi sont ceux qui auront donné lieu à la délivrance d'extraits; les extraits devront y être joints et classés dans leur ordre numérique. Les autres jugements, notamment ceux portant acquittement, ne doivent pas figurer sur le bordereau d'envoi. Par suite, la colonne n° 1 de ce bordereau, affectée aux numéros d'ordre des jugements, présentera des *lacunes* qui devront être contrôlées par des agents de l'enregistrement, lors des vérifications qui leur incombent en exécution des paragraphes 16° à 19° ci-après.

8° Dans le cas où, par une cause quelconque, un extrait de jugement ne pourra pas être remis au moment de la formation du bordereau d'envoi, le greffier devra se borner à y mentionner son *numéro d'ordre*, sauf à l'inscrire avec tous les détails nécessaires dans celui des bordereaux suivants, à l'appui duquel il sera produit. Les comptables des finances devront alors mettre sur ces deux bordereaux les références nécessaires pour faciliter le contrôle des agents de l'enregistrement.

9° Le lendemain de la réception des bordereaux d'envoi, et après s'être assuré qu'il n'y a pas d'erreur matérielle (voir § 6°), le receveur des finances transmettra au percepteur les extraits de jugements pour être mis en recouvrement.

10° En ce qui concerne les *extraits provisoires*, le percepteur devra, suivant la marche usitée pour les anciens relevés

sommaires, adresser immédiatement aux parties un *avertissement officieux* d'avoir à payer les condamnations prononcées. Lorsque la partie payera volontairement, l'extrait provisoire tiendra lieu d'extrait définitif, et la somme recouvrée figurera en recette sur les sommiers et carnets prescrits par les instructions.

11° En cas d'abstention d'un ou de plusieurs condamnés, et dans le délai d'un mois, le receveur des finances adressera *l'état des retardataires* (*modèle n° 2*), avec les extraits correspondants, au magistrat (juge de paix ou commissaire de police) auquel incombe le soin de faire signifier les jugements non exécutés. Cet état devra notamment contenir, d'une manière très exacte, tous les renseignements que le percepteur aura pu recueillir sur la solvabilité du débiteur et de sa famille. Lorsque le jugement aura été signifié et qu'il sera devenu définitif à défaut d'opposition ou d'appel, l'extrait provisoire devra être complété par le greffier comme il est dit au paragraphe 3°.

12° Dans le délai de huit jours, le magistrat, après avoir indiqué dans la colonne 11 et certifié sur la feuille de tête de l'état des retardataires la suite donnée à chaque jugement, par les mots *signifié* ou *non signifié*, renverra ledit état au receveur des finances, qui, s'il le juge utile, pourra le soumettre au contrôle et au visa du parquet du tribunal de première instance.

L'état des retardataires, ainsi annoté, sera annexé au bordereau d'envoi correspondant, comme titre d'annulation des articles non recouvrés.

Je crois devoir, Monsieur le Ministre, appeler votre attention sur ce point. L'obligation pour le magistrat de police d'indiquer la suite qu'il a donnée aux jugements rendus ne saurait être considérée comme une immixtion de l'Administration des finances dans les attributions de la justice. Ce que nous demandons à connaître, c'est le *fait matériel* de la signification ou de la non-signification, et non les *motifs* qui ont déterminé la décision du magistrat de police, motifs dont il ne doit compte qu'au chef du parquet. Mais ce renseignement d'ordre est indispensable, attendu que seul il permet de fournir à la Cour des comptes une pièce authentique qui dé-

charge les comptables des sommes dont ils n'ont pas été en mesure de poursuivre le recouvrement.

13° Les *extraits définitifs* seront également compris sur le bordereau d'envoi, à leur ordre numérique, mais à la suite des extraits provisoires (voir le *modèle n° 1*). L'envoi en sera fait par les greffiers au receveur des finances, et par celui-ci aux percepteurs, dans les délais réglementaires. Le recouvrement en sera poursuivi conformément aux instructions actuellement en vigueur.

14° Les extraits de *jugements par défaut* doivent être classés sur le bordereau d'envoi avec les extraits provisoires. Lorsqu'un jugement est frappé *d'opposition*, et donne ultérieurement lieu à un second jugement, l'extrait relatif à ce dernier jugement est classé avec les extraits définitifs. En outre, le bordereau d'envoi et l'extrait définitif doivent, indépendamment du numéro d'ordre qui leur est propre, rappeler le numéro du jugement par défaut, afin de faire ressortir le double emploi, et de permettre au receveur des finances et aux agents de l'enregistrement d'en tenir compte dans la constatation des recettes et la vérification des titres de perception.

Lorsque le bordereau d'envoi contiendra des *exécutoires supplémentaires* (art. 163 et 164 du décret du 18 juin 1811), le greffier devra les mentionner à la suite des extraits définitifs, par l'indication du numéro et de la date du jugement, du numéro d'ordre de l'état de liquidation et du montant de la somme à recouvrer, laquelle sera comprise dans le total dudit bordereau.

15° Les receveurs des finances mentionneront, dans la colonne n° 8 du bordereau d'envoi, le montant des sommes dont ils auront pris charge, et ils additionneront cette colonne, avec rappel du montant des bordereaux antérieurs, de sorte que le dernier bordereau de l'exercice présentera le total de tous les titres se référant aux jugements rendus pendant cet exercice.

16° Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur des finances établira pour l'ensemble de son arrondissement un *bordereau récapitulatif* (*modèle n° 3*) où seront inscrits, par cour et tribunal, tous les bordereaux d'envoi dont il aura

pris charge dans l'avant-dernier mois. Les bordereaux récapitulatifs de chaque arrondissement, appuyés des bordereaux d'envoi (*modèle n° 1*) et des états des retardataires (*modèle n° 2*), seront transmis par le trésorier général au directeur de l'enregistrement, qui sera chargé de les faire contrôler par les agents sous ses ordres.

17° Ces agents s'assureront qu'il n'existe aucune lacune ni omission dans les envois; ils rapprocheront chaque article des feuilles d'audience et des états de liquidation déposés aux greffes; ils constateront le résultat de leur vérification dans les colonnes 9 et 10 des bordereaux d'envoi; enfin, ils apposeront leur signature sur la feuille de tête de ces bordereaux.

18° Le directeur renverra ensuite au trésorier général, après l'avoir revêtu de son visa, le bordereau récapitulatif mensuel, accompagné des bordereaux d'envoi dûment vérifiés et des états de retardataires correspondants. En ce qui concerne les erreurs constatées par cette vérification, il sera produit : 1° pour les erreurs en plus, des *certificats de réduction* établis par les greffiers et visés contradictoirement par les agents de l'enregistrement; 2° pour les erreurs en moins, des *extraits complémentaires*, appuyés d'un *bordereau d'envoi distinct* et rappelant le numéro de l'extrait erroné. Le trésorier général accusera réception de ces justifications au directeur de l'enregistrement.

Aucune rémunération ne sera allouée aux greffiers pour la formation des pièces rectificatives.

19° Le travail de vérification des agents de l'enregistrement devra être terminé assez à temps pour que les bordereaux récapitulatifs puissent être rendus à la trésorerie générale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.

20° A l'avenir, les bordereaux récapitulatifs mensuels, accompagnés, comme il vient d'être dit, des bordereaux d'envoi et des états de retardataires, seront produits à la Cour des comptes, comme *titres de perception*, au lieu et place des extraits de jugements et des bordereaux trimestriels prescrits par les articles 73 à 76 et par le modèle n° 16 de l'instruction du 20 septembre 1875. Par suite, les extraits de jugements

seront, à mesure de leur recouvrement, classés dans les archives de la recette des finances, suivant leur ordre d'inscription sur le sommier, de manière à pouvoir être facilement consultés en cas de recherches ou de réclamations ultérieures.

21° Enfin, et pour faciliter le contrôle de l'Administration de l'enregistrement, il a paru qu'il convenait de modifier l'article 68 de ladite instruction, aux termes duquel tous les extraits parvenus à la trésorerie générale appartenaient à l'exercice courant, lors même que, d'après la date du jugement ou de l'extrait, les frais se rapportaient à l'année précédente. A l'avenir, au contraire, toutes les condamnations d'une même année seront recouvrées au titre de l'exercice pendant lequel les jugements auront été prononcés. Toutefois les exécutoires supplémentaires, ainsi que les extraits complémentaires résultant de la vérification des agents de l'enregistrement, appartiendront à l'exercice de l'année pendant laquelle ces pièces auront été fournies au receveur des finances.

§ II. *Tribunaux de police correctionnelle, cours d'appel et cours d'assises.* — Le paragraphe II du résumé ci-joint a pour but d'appliquer en principe aux extraits de jugements et d'arrêts définitifs des *tribunaux de police correctionnelle*, des *cours d'appel* et des *cours d'assises* les règles qui viennent d'être tracées au paragraphe Ier ci-dessus concernant les extraits de jugements définitifs en matière de simple police.

Ainsi, tous les jugements, même ceux qui auront été suivis d'un acquittement ou qui concerneront le service des forêts et celui des régies financières, ainsi que tous les arrêts prononcés dans le cours d'une même année, recevront un *numéro d'ordre* spécial par juridiction, affecté aux relations des greffiers avec les agents du Trésor. (Voir § Ier, 1°.)

Ce numéro sera reproduit sur les extraits de jugements ou d'arrêts *définitifs*, états de liquidation, exécutoires supplémentaires et bordereaux d'envoi (§ Ier, 5°).

Les extraits de jugements et d'arrêts définitifs devront être délivrés au plus tard dans les vingt-cinq jours de la date du jugement ou de l'arrêt. Ils seront joints au bordereau d'envoi (*modèle n° 4*) et inscrits dans leur ordre numérique (§ Ier, 6°, 7° et 8°).

Les exécutoires supplémentaires et les extraits complémentaires formés à la suite de la vérification des agents de l'enregistrement seront également inscrits et totalisés sur ce bordereau (§ Ier, 14°).

Les bordereaux d'envoi, vérifiés par les agents de l'enregistrement, et les bordereaux récapitulatifs, certifiés par le directeur, seront produits à la Cour des comptes comme titre de perception (§ Ier, 15° à 21°).

En ce qui concerne les *condamnations forestières*, l'Administration de l'enregistrement n'a pas à intervenir dans le contrôle des extraits de jugements, et, par suite, les receveurs des finances ne doivent pas faire figurer ces extraits sur les bordereaux récapitulatifs (*modèle n° 3*). La circulaire de la comptabilité publique du 19 juin 1877, § VI, ayant prescrit la formation de relevés trimestriels comprenant les extraits de jugements rendus en matière forestière, ainsi que les transactions *avant jugement* recouvrées, et ces relevés étant vérifiés par les inspecteurs des forêts, la Commission estime que ce mode de contrôle est suffisant. En conséquence, lesdits relevés serviront de titres de perception pour la Cour des comptes, au lieu et place des extraits de jugements et des bulletins de transaction avant jugement.

§ III. *Dispositions spéciales à la ville de Paris et à certaines grandes villes.* — Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître, Monsieur le Ministre, le service des amendes, à Paris, nécessite des dispositions exceptionnelles, à raison de la multiplicité des condamnations et de la difficulté de déterminer le domicile des habitants, surtout de ceux qui sont le plus habituellement atteints par la loi de répression. Cette nécessité s'impose également pour les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse, où l'importance du service a déjà nécessité la création d'un percepteur spécial des amendes, comme à Paris, ainsi que pour quatre ou cinq autres villes où le nombre des articles mis en recouvrement, sans être aussi important, est encore très considérable.

Le nouveau système de contrôle que la Commission propose d'organiser ne pourrait toutefois fonctionner à Paris et dans ces grands centres qu'à la condition de donner à l'Administration de l'enregistrement, par une augmentation de

personnel, le moyen d'exercer, dans les conditions prévues par le projet de la Commission, le contrôle qu'elle serait impuissante à faire fonctionner utilement aujourd'hui avec le nombre des agents mis à sa disposition.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les agents de l'enregistrement seront tenus de vérifier désormais, au greffe de toutes les juridictions, criminelle, correctionnelle et de simple police, la minute de tous les arrêts et jugements rendus dans le cours d'une même année, afin de s'assurer : 1° qu'il n'y a pas de lacune dans les envois des greffiers; 2° que toutes les condamnations pécuniaires sont exactement portées sur les extraits; 3° enfin, à l'égard des grands centres, où il est difficile de déterminer le domicile des condamnés, que ce domicile a été exactement indiqué. Un pareil travail exigera beaucoup de temps, non seulement à cause du nombre des jugements et arrêts, mais surtout à raison du soin qu'il comporte.

D'après les explications fournies à la Commission, l'Administration de l'enregistrement croit pouvoir suffire à ce surcroît de travail avec un supplément de dix agents, dont six vérificateurs et quatre contrôleurs, qu'elle attacherait, soit à titre permanent, soit pour un temps déterminé, aux directions dans lesquelles l'insuffisance du personnel serait reconnue. Pour le département de la Seine, notamment, le nouveau service exigera le concours permanent de deux agents, l'un pour la ville de Paris, l'autre pour la banlieue. L'ensemble de la dépense est évalué à 37,100 francs.

Je crois devoir, en conséquence, Monsieur le Ministre, insister sur la nécessité de la création d'emplois demandée par l'Administration de l'enregistrement, en faisant remarquer que c'est à Paris et dans les grands centres que le recouvrement des amendes est le plus productif, et que c'est là surtout qu'il importe d'exercer un contrôle dont aujourd'hui les éléments font entièrement défaut.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le service à Paris et dans les grands centres sera exécuté conformément aux règles adoptées pour les départements, sauf certaines modifications de détail, notamment en ce qui concerne : 1° la forme des bordereaux d'envoi; 2° les époques de communication de ces

bordereaux par le receveur central de la Seine ou par les receveurs des finances des grands centres; 3° les époques de renvoi des pièces constatant les vérifications des agents de l'enregistrement.

1° BANLIEUE DE PARIS.

Aucune exception, toutefois, ne paraît devoir être apportée dans le service des tribunaux de simple police du département de la Seine, autre que celui de la ville de Paris. Les greffiers de ces tribunaux et les agents du Trésor se conformeront aux règles indiquées sous les nos 1 à 21 du paragraphe Ier.

La recette centrale devra notamment établir un bordereau récapitulatif distinct (*modèle n° 3 précité*) pour les extraits des jugements des tribunaux de simple police de la banlieue, et les soumettre aux vérifications des agents de l'enregistrement dans les délais et suivant les formes adoptées pour le contrôle dans les départements.

2° SERVICE DE PARIS.

En ce qui concerne la ville de Paris, la Commission estime que les règles qui viennent d'être tracées peuvent être appliquées en principe, sauf les modifications ci-après.

Tribunal de simple police. — Le greffier du tribunal de simple police remettra *journellement* au receveur central de la Seine les extraits des jugements rendus, qu'ils soient provisoires ou définitifs.

Ces extraits seront accompagnés de deux bordereaux d'envoi comprenant : l'un, les extraits de jugements concernant les condamnés habitant Paris ou les départements autres que celui de la Seine; l'autre, les extraits de jugements concernant les condamnés habitant la banlieue.

Le bordereau d'envoi sera conforme au modèle n° 5. Il devra notamment comprendre une colonne distincte pour le domicile du condamné (*rue et numéro*), afin que les erreurs fréquentes existant dans les indications de cette nature puissent être immédiatement relevées et signalées par l'agent de l'enregistrement.

Le receveur central remettra le bordereau et les extraits relatifs aux condamnés de Paris et des départements au percepteur spécial pour en opérer le recouvrement, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses collègues pour son compte. Quant au bordereau et aux extraits concernant les condamnés habitant la banlieue, le receveur central en prendra charge sur des sommiers établis par perception et les transmettra aux percepteurs de la résidence des condamnés.

Lorsque les condamnations de simple police entraînent une peine corporelle, il est dans l'usage, à Paris, de remettre d'abord au parquet les extraits de jugements y relatifs, et ce sont ces mêmes extraits qui, après l'exécution de la peine, sont produits au receveur central pour servir au recouvrement de la condamnation pécuniaire. Ce mode de procéder devra être abandonné, et le greffier adressera à l'agent du Trésor les extraits destinés au recouvrement, en même temps qu'il remettra au parquet ceux qui lui sont nécessaires.

Les extraits de jugements à délivrer par le greffe du tribunal de simple police à Paris devront être *individuels* et conformes au modèle prescrit par le bulletin officiel du Ministère de la justice, du 2e trimestre de 1877. Toutefois, à l'égard des contraventions encourues par les agents d'une administration civilement responsable, comme, par exemple, la Compagnie générale des voitures, le greffier pourra former des extraits de jugements *collectifs*, suivant un modèle à déterminer par le Garde des sceaux, de concert avec l'Administration des finances.

Tribunal de première instance. — Le greffier du tribunal de première instance devra remettre également au receveur central les extraits des jugements *définitifs* rendus en matière correctionnelle. Ils seront accompagnés d'un bordereau d'envoi conforme au modèle n° 6.

Ce bordereau, qui ne devra comprendre que les extraits y annexés, sera établi à des époques indéterminées, mais dans un délai qui ne pourra dépasser vingt-cinq jours à partir de la date des jugements (Instr. du 20 septembre 1875, art. 25). En conséquence, lorsque les extraits de jugements ne pourront pas être produits avec le bordereau d'envoi, il sera procédé comme il est indiqué au paragraphe Ier, 8°.

D'après le principe ci-dessus rappelé, tous les jugements rendus dans le cours d'une même année devront recevoir une série non interrompue de numéros d'ordre. Mais comme, à Paris, le tribunal se compose de plusieurs chambres, il devra y avoir une série distincte de numéros d'ordre pour chaque chambre, et les extraits afférents à une même chambre feront l'objet de bordereaux d'envoi également distincts et portant le numéro de la chambre.

Cour d'appel et cour d'assises. — Le mode de procéder qui vient d'être indiqué pour le tribunal correctionnel est entièrement applicable aux arrêts définitifs de la cour d'appel de Paris et de la cour d'assises du département de la Seine.

Contrôle. — Dans les premiers jours de chaque mois, le receveur central de la Seine établira, suivant les règles et conformément au modèle prescrit par le paragraphe I, 15° et 16°, *un bordereau récapitulatif* comprenant tous les bordereaux remis pendant le mois précédent par les greffiers du tribunal de simple police de la ville de Paris, du tribunal de première instance et des cours d'appel et d'assises. Le receveur central transmettra le bordereau récapitulatif, avec les bordereaux d'envoi à l'appui, au directeur de l'enregistrement, qui en fera opérer la vérification d'après le mode indiqué au paragraphe I, 16° à 18°. Cette vérification devra être terminée dans le *délai d'un mois*, et les bordereaux susmentionnés devront être rendus à la recette centrale, appuyés, s'il y a lieu, de certificats de réduction et d'extraits complémentaires.

3° SERVICE DES GRANDES VILLES.

A l'égard des villes où le contrôle du service des amendes sera fait par un agent spécial de l'enregistrement, la marche à suivre sera exactement la même que celle qui a été indiquée aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf que les bordereaux récapitulatifs mensuels (*modèle n° 3*) et les pièces à l'appui seront vérifiés par cet agent et rendus à la trésorerie générale par le directeur de l'enregistrement dans un *délai de trois mois*, au lieu du 31 décembre de la seconde année de l'exercice.

§ IV. *Frais des imprimés à l'usage des greffes.* — Le paragraphe IV du résumé ci-joint a pour objet, Monsieur le Ministre, la dépense des imprimés à l'usage des greffes.

Aux termes de l'article 49 du décret du 18 juin 1811 et de l'article 6, 7°, du décret du 13 avril 1813, les greffiers sont rémunérés à raison de 10 centimes par article des relevés sommaires et de 25 centimes par extrait de jugement ou d'arrêt. Par suite, ils ont jusqu'ici fourni les imprimés de ces relevés et extraits, ainsi que ceux des bordereaux d'envoi. (*Circulaire du Garde des sceaux du 14 août 1876.*)

Mais, comme les nouveaux modèles proposés par la Commission en ce qui concerne les *bordereaux d'envoi* (*modèle n°s 1, 4, 5 et 6*) sont destinés à recevoir, outre les renseignements dont la production incombe aux greffiers, d'autres mentions ou indications étrangères à leur service, et que ces modèles sont d'un plus grand format et contiennent des détails plus étendus que par le passé, il semble juste de ne pas laisser à leur charge le prix des nouvelles formules. La Commission demande, dès lors, que les greffiers soient approvisionnés des formules n°s 1, 4, 5 et 6 par les soins du receveur des finances de leur arrondissement, qui serait remboursé de ses avances en fin d'année, sur la production des factures d'impression et d'un compte d'emploi des formules remises aux greffiers.

Il ne saurait être en effet question de laisser ces imprimés à la charge des receveurs des finances, qui n'ont aucune rémunération pour le service des amendes, service qui, sans parler du surcroît de travail et de responsabilité qui leur incombe depuis 1874, a notablement augmenté leurs frais de personnel et de matériel.

D'un autre côté, la Commission s'est assurée auprès de la Direction générale de la comptabilité publique que le chapitre 59 du budget : *Frais d'extraits de jugements et d'arrêts*, est suffisamment doté pour couvrir cette dépense, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un crédit supplémentaire.

§§ V, VI et VII. *Conseils de préfecture; conseils de guerre; tribunaux maritimes.* — Enfin, Monsieur le Ministre, les paragraphes V, VI et VII ont pour objet, en ce qui concerne les amendes et condamnations prononcées par les conseils de

préfecture, conseils de guerre et tribunaux maritimes, de maintenir les modes de contrôle actuellement en usage. Outre que cette partie du service a été récemment réglementée, la Commission a reconnu que les dispositions qui la régissent se rapprochent sensiblement des mesures proposées dans le présent rapport.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les mesures dont la Commission croit devoir proposer l'adoption. Si, comme elle l'espère, ces mesures obtiennent votre adhésion et celle du Ministre de la justice, non seulement elles atteindront, j'en ai la ferme conviction, le but que vous lui avez prescrit de rechercher : l'établissement d'un contrôle sérieux et efficace d'un produit budgétaire qui se chiffre aujourd'hui par 10 millions, mais encore elles auront ce résultat d'assurer aux décisions de la justice une sanction, qui leur ferait défaut si le recouvrement des amendes prononcées par elle n'était pas régulièrement poursuivi et rigoureusement contrôlé.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon dévouement respectueux.

Le Conseiller maître, Président de la Commission,

DUMEZ.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Congés. — Autorisation.

(7 janvier 1880.)

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Un grand nombre de magistrats quittent leur siège sans avoir obtenu un congé régulier.

Chaque jour des fonctionnaires judiciaires de tout ordre croient pouvoir se présenter à la Chancellerie sans mon autorisation.

Ces habitudes sont une atteinte à la discipline, elles sont contraires à la bonne administration de la justice, et elles nuisent aux magistrats dans l'opinion des justiciables. Je suis dé-

cidé à mettre un terme aux abus que je vous signale, et je vous prie de veiller avec le plus grand soin à ce que, dans votre ressort, les règles en matière de congé soient par tous fidèlement observées.

Recevez, Monsieur...... l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Instruction criminelle. — Notices individuelles. — Formules imprimées.

(16 janvier 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Pour faire suite à la circulaire de mon prédécesseur en date du 7 juin dernier [1], relative à la distribution des imprimés pour extraits d'arrêts ou de jugements, je vous prie, sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, d'en considérer les dispositions comme applicables aux imprimés pour *notices individuelles*, qui seront, ainsi que les premiers, distribués aux parquets par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de vos substituts la présente circulaire et m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CH. SEVESTRE.

[1] Voy. *Bulletin officiel*, 1879, p. 87. — Voy. également circulaire du Ministre de l'intérieur, *infra*, p. .

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Droits de poste en matière forestière et en matière de pêche fluviale.

(22 janvier 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Il vient d'être décidé, entre le département des finances et la Chancellerie que le droit de poste devait être compris dans la liquidation des dépens tant en matière forestière qu'en matière de pêche fluviale, mais en observant la dist nction suivante :

Toutes les fois que les poursuites auront lieu directement à la requête des préposés spéciaux à la surveillance et à la police des bois et forêts soumis au régime forestier et de la pêche fluviale, l'affaire venant à l'audience sans intervention du ministère public, et la présomption étant qu'aucune correspondance n'a eu lieu par la voie de la poste, on ne saurait réclamer un droit de poste au condamné.

Mais si le ministère public a poursuivi, soit d'office et dans l'intérêt général, soit à la suite d'une plainte de la partie civile, ou avec son adjonction, certains délits forestiers ou de pêche fluviale, il y a, dans le sens de l'article 2, § 11, du décret du 18 juin 1811, instruction criminelle ouverte, des correspondances sont possibles ou probables, et il convient dès lors de comprendre dans la liquidation des dépens à recouvrer sur les condamnés un droit de poste fixé d'après le tarif à forfait établi par l'article 18 de la loi du 5 mai 1855.

La présence de la partie civile ne change rien à la situation légale prévue par la loi de 1855. Seulement la partie civile est tenue de tous les frais auxquels ont donné lieu l'instruction et le jugement de l'affaire, sauf son recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision que je vous communique.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CH. SEVESTRE.

CIRCULAIRE.

Chasse. — Clôture. — Poursuites.

(22 janvier 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Pour arrêter la destruction du gibier que des plaintes nombreuses signalent comme excessivement rare, M. le Ministre de l'intérieur a avancé l'époque de la clôture de la chasse cette année, et, en prescrivant une seule et même date pour la fermeture de la chasse dans tous les départements, a généralisé l'interdiction de vendre, acheter ou colporter le gibier.

Pour que cette mesure soit efficace, il importe qu'une surveillance active et incessante soit exercée par vous; je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter vos substituts à diriger des poursuites toutes les fois que des procès-verbaux constatant des infractions aux lois sur la police de la chasse leur seront adressés.

Des instructions ont été envoyées aux maires, aux commissaires de police, aux commandants de gendarmerie, en leur recommandant de veiller à ce que les agents de police, les gardes champêtres et les gendarmes s'efforcent d'assurer la stricte exécution de la loi.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CH. SEVESTRE.

DÉCISION.

Avocats. — Conseils de discipline.

(3 février 1880.)

Lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau ne dépasse pas cinq, ces avocats ne peuvent se constituer en conseil de discipline. L'ordonnance du 27 avril 1830 exige, en effet, qu'il y ait élection, ce qui n'est possible que lorsque les avocats inscrits sont au moins au nombre de six.

Toutefois, lorsque des élections ont été régulièrement faites, le conseil élu doit continuer à remplir ses fonctions alors même que le nombre des avocats inscrits qui était de six au moment de l'élection se trouverait réduit à un chiffre inférieur pendant le cours de l'année judiciaire.

Le nombre des avocats inscrits peut varier, à diverses reprises, au cours de l'année judiciaire, par suite de radiations, de décès et aussi par suite d'inscriptions nouvelles au tableau. On ne saurait admettre que chacune de ces circonstances soit de nature à modifier la juridiction disciplinaire en l'attribuant successivement, tantôt au tribunal, tantôt à un conseil élu.

(Lettre au bâtonnier des avocats près la cour d'appel de la Martinique, du 3 février 1880.)

CIRCULAIRE.

Recours en grâce. — Rejet. — Notification de la décision. — Modification à la circulaire du 29 janvier 1879.

(8 février 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de la circulaire du 29 janvier 1879 [1], les décisions de rejet intervenues sur recours en grâce ne doivent être notifiées aux parquets que lorsque la peine est inférieure à trois mois d'emprisonnement. On a pensé que la notification n'avait aucune raison d'être en ce qui concerne les peines

[1] Voir *Bulletin officiel*, 1879, p. 10.

de trois mois et au-dessus, dont l'exécution ne peut être suspendue que pour des causes graves.

La distinction établie par cette circulaire, quelle que soit d'ailleurs l'attention qu'on apporte, soit à la Chancellerie, soit dans les parquets, à en assurer les dispositions, rend les omissions inévitables. La Chancellerie, ayant à statuer chaque jour sur un nombre considérable de demandes en grâce, peut oublier de notifier ses décisions. De leur côté, les parquets, perdant de vue l'obligation qui leur est imposée de faire exécuter, dès qu'elles sont devenues définitives, les condamnations à trois mois d'emprisonnement et au-dessus, attendent quelquefois, pour faire procéder à l'incarcération, d'avoir été avisés de la solution qu'ont reçue les recours.

Pour éviter les conséquences regrettables qui résultent, au point de vue de l'exécution des peines, de ces omissions involontaires, j'ai décidé qu'à l'avenir toutes les décisions seraient notifiées, sans qu'il y ait lieu pourtant de surseoir à l'incarcération en dehors des conditions déterminées par la circulaire précitée. D'autre part, comme malgré cette mesure, des erreurs pourraient encore se produire, vous inviterez vos substituts à vous transmettre, le premier jour de chaque trimestre, une liste, qui sera dressée dans la forme du modèle ci-joint, de tous les recours dont ils auraient été saisis et sur lesquels il n'auraient pas été informés qu'il eût été statué. Vous me ferez parvenir immédiatement les listes que vous aurez reçues et je vous donnerai avis des décisions qui auront été prises.

Je vous demanderai, à cette occasion, de vouloir bien vous assurer si toutes les condamnations prononcées dans le courant de 1878 et dans les premiers mois de 1879, et qui ont fait l'objet de recours en grâce, ont été exécutées. Le surcroît de travail qu'a entraîné, au commencement de l'année dernière, l'examen des dossiers des condamnés de la Commune a mis mon département dans l'impossibilité de suivre avec toute la vigilance désirable les affaires correctionnelles, et j'ai pu, dans plusieurs circonstances, constater qu'aucune mesure d'exécution n'avait encore été prescrite, en l'absence de notification, relativement à des arrêts et jujements de date fort ancienne.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circu-

laire, dont je vous adresse des exemplaires pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

CH. SEVESTRE.

COUR.

—

TRIBUNAL.

ÉTAT NOMINATIF

des condamnés qui ont formé des recours en grâce pendant le trimestre et sur la situation desquels il n'a pas encore été statué.

NUMÉROS des DOSSIERS.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONDAMNÉS.	DATE des CONDAMNATIONS et peines prononcées.	DATE DE L'ENVOI des renseignements à la Chancellerie.	DÉCISIONS.

DÉCISION.

Honneurs et préséances. — Tribunaux. — Faculté de se rendre directement aux cérémonies publiques.

(4 mars 1880.)

En vertu d'une décision du 23 août 1816, concertée entre les deux départements de l'intérieur et de la justice, les autorités judiciaires ont le droit de se rendre directement aux cérémonies publiques, sans se joindre au cortège du préfet ou sous-préfet.

(Dépêche au Ministre de l'intérieur, du 4 mars 1880.)

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Contrainte par corps. — Exécution de la peine.

(5 mars 1880.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances appelle mon attention sur une pratique généralement répandue dans les parquets, qui a pour résultat d'aggraver sans nécessité les charges du Trésor.

Lorsqu'un individu, débiteur envers l'État par suite de condamnations pécuniaires prononcées contre lui, réside dans un lieu autre que celui où le délit a été commis et la condamnation prononcée, les magistrats qui le soumettent à l'exercice de la contrainte par corps sont dans l'usage, en délivrant l'ordre d'arrestation, de requérir son transfèrement dans le lieu même où la sentence a été rendue pour qu'il y soit procédé à son incarcération.

Cette pratique augmente la dette du condamné de tous les frais d'escorte et de transport, et ces frais restent définitivement à la charge de l'État lorsque le recouvrement ne peut en être obtenu.

Il est évident que les magistrats se croient obligés d'appliquer ainsi à l'exercice de la contrainte par corps les règles qui président à l'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée,

Des différences notables existent cependant entre les deux mesures.

Le caractère exemplaire de l'emprisonnement exige que cette peine soit subie dans le lieu même où le délit a été commis et il est dès lors indispensable d'y faire conduire le condamné s'il réside dans un autre lieu.

Mais la contrainte par corps est moins une peine qu'un moyen de coercition employé pour obtenir le recouvrement des condamnations pécuniaires. Il importe dès lors de ne pas augmenter sans utilité le chiffre des sommes dues à l'État par l'exagération des frais de contrainte.

Ce résultat serait atteint si la contrainte par corps était subie dans la maison d'arrêt la plus proche du lieu où le débiteur aurait été arrêté.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, donner des instructions dans ce sens aux substituts de votre ressort et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Par autorisation :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

TANON.

CIRCULAIRE.

Instruction criminelle. — Extraits de condamnation à une peine corporelle. — Signalement du condamné. — Contributions indirectes.

(19 mars 1880.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de mon prédécesseur, en date du 7 juin 1879 [1], prescrivant, pour tout extrait de condamnation à une peine corporelle, quelles qu'en soient la nature et la durée, le si-

[1] Voir *Bulletin officiel*, 1879, p. 87.

gnalement du condamné, est applicable en matière de contributions indirectes comme en toute autre.

En conséquence, M. le Ministre des finances a bien voulu, sur ma demande, faire adresser aux agents de la régie une circulaire suivant laquelle ils devront relater, dans leurs procès-verbaux, le signalement des prévenus, toutes les fois que l'infraction constatée est punie d'une peine corporelle.

Cette circulaire porte la date du 29 janvier dernier, et est signée par M. le conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes. Les parquets pourront s'y référer pour en réclamer l'exécution auprès de qui de droit, dans le cas où les procès-verbaux qu'ils recevraient ne seraient pas conformes à la disposition qu'elle contient.

Je vous prie de vouloir bien transmettre cet avis à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Par autorisation :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

TANON.

DÉCISION.

Magistrats. — Instruction. — Désignation faite par le tribunal. — Droit au traitement.

Le juge désigné par le tribunal, conformément à l'article 58 du Code d'instruction criminelle pour faire l'instruction, en remplacement du titulaire appelé à d'autres fonctions, n'a pas besoin d'une délégation spéciale pour toucher l'indemnité afférente au service de l'instruction. La désignation du tribunal suffit pour la lui attribuer de plein droit. La circulaire du 18 décembre 1878 ne s'applique pas à cette hypothèse [1].

[1] Voy. décision du 20 novembre 1879, *Bulletin officiel*, 1879, p. 240.

NOTE.

Casiers judiciaires. — Militaires. — Transmission par les parquets aux bureaux de recrutement des duplicata de bulletins n° 1.

Une note insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (octobre-décembre 1878, page 134) relativement au casier judiciaire des militaires et à la transmission des duplicata de bulletins n° 1 aux bureaux de recrutement, rappelait les dispositions des circulaires des 19 février et 15 décembre 1874, et insistait sur les deux points suivants :

1° Ce n'est pas au commandant de recrutement du chef-lieu de corps d'armée que les duplicata doivent être adressés, mais bien au commandant de recrutement du *lieu de naissance des condamnés;*

2° Les bulletins doivent contenir *tous les renseignements* dont l'autorité militaire a besoin pour rechercher l'homme et le suivre lorsqu'il est libéré de sa peine.

Il résulte des réclamations parvenues à M. le Ministre de la guerre que les parquets ne se conforment pas toujours à cette double recommandation, dont l'importance ne saurait cependant leur échapper, au point de vue de l'exécution de la loi du 27 juillet 1872, sur l'organisation de l'armée.

MM. les Procureurs généraux et leurs substituts sont, en conséquence, priés de surveiller attentivement cette partie du service.

Les documents des procédures doivent mettre les greffiers à même d'inscrire sur les duplicata destinés aux bureaux de recrutement les indications dont il est question plus haut et qui ont pour but *de préciser la situation militaire des condamnés appartenant à l'armée active ou territoriale.*

NOTE.

Traités. — République de l'Uruguay. — Protocole du 12 octobre 1865. — Liquidation des successions. — Attributions des consuls.

Le gouvernement de l'Uruguay s'est refusé à proroger le protocole signé à Montevideo, le 12 octobre 1865, qui reconnaissait aux consuls respectifs le droit d'intervention dans

l'administration de la succession de ceux de leurs nationaux décédés intestat.

Les consuls de la république de l'Uruguay établis en France doivent, par suite, cesser d'être admis à administrer des successions dont la liquidation n'appartient plus désormais qu'aux autorités françaises compétentes.

Toutefois, par réciprocité, et conformément aux usages ordinairement observés, les consuls de l'Uruguay devront continuer à être avisés par les autorités locales du décès de leurs nationaux et pourront même être autorisés à assister officieusement à l'opposition comme à la levée des scellés, ainsi qu'aux opérations d'inventaire. (Dépêche du Ministre des affaires étrangères, du 19 janvier 1880.)

DÉCISIONS.

Tribunaux de commerce. — Commissions de revision — Listes électorales. — Éligibilité. — Préséance.

(Janvier-mars 1880.)

I. *Commissions de revision.* — Lorsque des élections faites pour le renouvellement partiel d'un tribunal de commerce ont été annulées pour ce motif, que la commission était irrégulièrement composée, — dans le cas, par exemple, où le membre du tribunal de commerce et celui de la chambre de commerce ont été désignés par le président, et non par le corps constitué auquel ils appartiennent, — les opérations de la commission se trouvent virtuellement annulées, et, bien que la loi ne contienne sur ce point aucune prescription formelle, il est nécessaire qu'elles soient recommencées avant la nouvelle élection.

(Lettre au Procureur général de Toulouse, du 13 mars 1880. — 207 B 77.)

II. *Listes électorales.* — La commission de revision des listes électorales n'est pas tenue de choisir dans chaque canton un nombre d'électeurs proportionné à celui des patentés qui y résident.

(Lettres au Procureur général de Grenoble et au préfet de la Drôme, des 28 et 29 janvier 1880. — 207 B 77.)

III. *Opérations électorales.* — Lorsqu'à la suite d'une élection consulaire deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé doit être proclamé juge. Si celui-ci vient à donner sa démission même avant d'avoir prêté serment, son concurrent ne peut être proclamé en son lieu et place; il doit être procédé à de nouvelles élections pour pourvoir au remplacement du juge démissionnaire.

(Lettre au Procureur général de Paris, du 26 janvier 1880. — 207 B 77.)

IV. *Éligibilité.* — Lorsqu'à la suite d'un décret portant augmentation du nombre des juges titulaires d'un tribunal de commerce il est procédé à de nouvelles élections, les nouveaux juges à nommer doivent remplir les conditions d'éligibilité exigées par l'article 620, § 3, du Code de commerce, c'est-à-dire avoir déjà rempli les fonctions de juge suppléant.

(Lettre au Procureur général de Grenoble, du 20 janvier 1880. — 207 B 77.)

V. *Préséance.* — Un ancien juge réélu membre d'un tribunal de commerce après avoir cessé pendant une année d'en faire partie, conformément à l'article 623 du Code de commerce, prend rang après ses collègues, et ne peut siéger comme premier juge. C'est le plus ancien juge, auquel appartient le titre de premier juge, qui est appelé, le cas échéant, à remplacer le président [1].

(Lettre au Président du tribunal de commerce de Gray, du 9 mars 1880. — 207 B 77.)

NOTE.

Marques de fabrique. — Instruction criminelle. — Jeunes détenus. — Détenus. — Honneurs et préséances. — Circulaires de MM. les Ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des cultes, et de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats diverses instructions émanées de MM. les Mi-

[1] Voy. *Bulletin officiel*, 1876, p. 59.

nistres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des cultes, et de l'instruction publique et des beaux-arts, et relatives aux marques de fabrique, aux distributions des imprimés pour extraits de jugements et notices individuelles, aux demandes de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus, à la vérification de la situation pénale des condamnés, et enfin au rang de préséance des fonctionnaires de l'Université.

Marques de fabrique. — Ouverture des dépôts effectués sous l'empire de la loi du 22 germinal an XI et du décret du 11 juin 1809. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce aux présidents des tribunaux de commerce, le 20 décembre 1879.

Monsieur, avant la mise à exécution de la loi du 23 juin 1857, les dépôts de marques de fabrique étaient régis par la loi du 22 germinal an XI et le décret du 11 juin 1809. Aux termes de l'article 18 de la loi de l'an XI, nul ne pouvait former une action en contrefaçon de sa marque si préalablement il ne l'avait fait connaître d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relevait le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

Bien que la loi de germinal et le décret de 1809 n'aient point prescrit de déposer sous pli cacheté les marques de fabrique ou de commerce, certains greffes ne consentaient pas à recevoir les dépôts quand ils étaient effectués à découvert; ils procédaient ainsi par analogie avec les dispositions en vigueur pour les dépôts de dessins et de modèles de fabrique.

Or, il arrive fréquemment aujourd'hui que des parties intéressées requièrent la communication des marques déposées antérieurement à la mise à exécution de la loi de 1857, c'est-à-dire avant la promulgation du règlement d'administration publique du 26 juillet 1858.

J'ai été appelé, sur la réclamation d'ayants cause de déposants, à examiner la question de concert avec M. le Garde des sceaux Ministre de la justice. Nous avons reconnu, mon collègue et moi, que l'obligation, autrefois indûment imposée par certains greffes pour la réception des marques, ne

saurait motiver aujourd'hui le refus d'ouverture des dépôts, quand la communication des marques est réclamée par les ayants droit des déposants. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier d'autoriser, à l'avenir, sur la demande des parties intéressées, et dans le cas où les dépôts n'auraient été reçus qu'à couvert au greffe de votre tribunal, l'ouverture des plis cachetés renfermant des marques de fabrique ou de commerce déposées sous l'empire de la loi du 22 germinal an XI et du décret du 11 juin 1809.

D'un autre côté, il m'a paru nécessaire d'établir la statistique des dépôts de marques de fabrique et de commerce effectués conformément à la loi et au décret précités. J'ai préparé à cet effet un cadre que je vous adresse ci-inclus en double; je vous serai obligé de me renvoyer l'un des deux exemplaires après l'avoir fait remplir par le greffier de votre tribunal; ce document devra m'être transmis autant que possible avant le 31 janvier 1880.

Je vous prie d'ailleurs de m'accuser réception de la présente circulaire, à laquelle M. le Ministre de la justice a donné son agrément.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

P. Tirard.

Instruction criminelle. — Extraits de condamnations à une peine corporelle. — Distribution de formules imprimées. — Circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 20 décembre 1879.

Monsieur le Préfet, une circulaire adressée aux parquets par M. le Ministre de la justice, le 7 juin dernier, ayant rendu beaucoup plus fréquent l'emploi des imprimés nécessaires à la rédaction des extraits de jugement ou arrêt qui doivent accompagner les condamnés à plus de quatre mois d'emprisonnement, au lieu où ils subissent leur peine, j'ai pensé qu'il était indispensable d'organiser un mode de distribution qui permette aux différents tribunaux d'être facilement approvisionnés.

A cet effet, il a été décidé, de concert entre le département de la justice et le mien, que la distribution des formules imprimées (modèles n° 1, n° 2, n° 3) sera, à l'avenir, confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, qui centraliseront les demandes des parquets de leur circonscription et y donneront satisfaction à bref délai.

Par suite de cette décision, M. le Ministre de la justice a bien voulu, dans une récente circulaire, inviter les parquets à faire connaître au chef-lieu de la circonscription pénitentiaire le nombre d'extraits dont ils ont besoin annuellement. Ce renseignement servira de base aux commandes que les directeurs devront adresser à l'Imprimerie Nationale dans la forme prescrite pour les autres fournitures d'imprimés et de registres nécessaires au service des prisons départementales.

En outre, comme il y aura sans doute lieu d'organiser de la même manière la distribution des imprimés destinés à la rédaction des notices individuelles, les directeurs devront se mettre dès à présent en mesure de répondre aux demandes qui leur seront faites ultérieurement à ce sujet.

Afin que le nouveau mode de procéder puisse fonctionner régulièrement dès le 1er janvier 1880, je fais parvenir un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à qui un premier approvisionnement va être expédié d'office.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARTIN-FEUILLÉE.

Jeunes détenus. — Propositions pour la mise en liberté. — Circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 1er mars 1880.

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, vous voudrez bien demander aux directeurs des établissements de jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe, situés dans votre dé-

partement, un état de propositions comprenant les enfants qui auraient mérité par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Vous veillerez à ce que ce travail soit établi conformément aux instructions contenues dans les circulaires du 1er mars 1877, 20 mars 1878 et 15 avril 1879, et vous adresserez aux directeurs les recommandations nécessaires, afin que leurs propositions vous parviennent en temps utile, de manière à pouvoir m'être transmises, avec votre avis personnel, avant le 20 avril, délai de rigueur.

Les dispositions de la circulaire du 5 octobre 1867 relatives à la forme à donner aux propositions devront être nettement observées.

Vous savez l'importance que mon administration attache au placement des enfants chez des particuliers, sous la double condition que les enfants se soient montrés dignes de cette faveur d'une part, et, de l'autre, que les familles auxquelles ils sont confiés soient d'une moralité irréprochable et ne puissent leur donner que de bons exemples.

Je vous rappelle, à cette occasion, que ces placements ne doivent jamais avoir lieu sans votre assentiment; je vous demande de ne pas manquer de vous assurer qu'ils sont faits conformément aux vues de l'Administration.

Je recommande particulièrement à votre attention les propositions relatives aux engagements dans l'armée.

Parmi les enfants susceptibles d'être admis à contracter un engagement volontaire, il peut s'en trouver dont la libération définitive se place dans l'intervalle des deux périodes fixées pour les engagements de cette nature par le décret du 28 juin 1878, c'est-à-dire entre le 31 mars et le 1er octobre. Les propositions dont ces jeunes gens sont l'objet risquent donc de n'être pas suivies d'effet, puisque, d'une part, l'établissement ne saurait les garder après leur libération, et que, de l'autre, les influences qui les attendent, à leur sortie de la colonie, n'agissent que trop souvent dans un sens contraire à leur première détermination et à leurs véritables intérêts.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, il m'a paru utile, en ce qui concerne les jeunes gens libérables avant le 1er octobre et qui se trouveraient, avant le 31 mars, dans les conditions voulues pour contracter un engagement vo-

A cet effet, il a été décidé, de concert entre le département de la justice et le mien, que la distribution des formules imprimées (modèles n° 1, n° 2, n° 3) sera, à l'avenir, confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, qui centraliseront les demandes des parquets de leur circonscription et y donneront satisfaction à bref délai.

Par suite de cette décision, M. le Ministre de la justice a bien voulu, dans une récente circulaire, inviter les parquets à faire connaître au chef-lieu de la circonscription pénitentiaire le nombre d'extraits dont ils ont besoin annuellement. Ce renseignement servira de base aux commandes que les directeurs devront adresser à l'Imprimerie Nationale dans la forme prescrite pour les autres fournitures d'imprimés et de registres nécessaires au service des prisons départementales.

En outre, comme il y aura sans doute lieu d'organiser de la même manière la distribution des imprimés destinés à la rédaction des notices individuelles, les directeurs devront se mettre dès à présent en mesure de répondre aux demandes qui leur seront faites ultérieurement à ce sujet.

Afin que le nouveau mode de procéder puisse fonctionner régulièrement dès le 1er janvier 1880, je fais parvenir un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à qui un premier approvisionnement va être expédié d'office.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARTIN-FEUILLÉE.

Jeunes détenus. — Propositions pour la mise en liberté. — Circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 1er mars 1880.

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, vous voudrez bien demander aux directeurs des établissements de jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe, situés dans votre dé-

partement, un état de propositions comprenant les enfants qui auraient mérité par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Vous veillerez à ce que ce travail soit établi conformément aux instructions contenues dans les circulaires du 1er mars 1877, 20 mars 1878 et 15 avril 1879, et vous adresserez aux directeurs les recommandations nécessaires, afin que leurs propositions vous parviennent en temps utile, de manière à pouvoir m'être transmises, avec votre avis personnel, avant le 20 avril, délai de rigueur.

Les dispositions de la circulaire du 5 octobre 1867 relatives à la forme à donner aux propositions devront être nettement observées.

Vous savez l'importance que mon administration attache au placement des enfants chez des particuliers, sous la double condition que les enfants se soient montrés dignes de cette faveur d'une part, et, de l'autre, que les familles auxquelles ils sont confiés soient d'une moralité irréprochable et ne puissent leur donner que de bons exemples.

Je vous rappelle, à cette occasion, que ces placements ne doivent jamais avoir lieu sans votre assentiment; je vous demande de ne pas manquer de vous assurer qu'ils sont faits conformément aux vues de l'Administration.

Je recommande particulièrement à votre attention les propositions relatives aux engagements dans l'armée.

Parmi les enfants susceptibles d'être admis à contracter un engagement volontaire, il peut s'en trouver dont la libération définitive se place dans l'intervalle des deux périodes fixées pour les engagements de cette nature par le décret du 28 juin 1878, c'est-à-dire entre le 31 mars et le 1er octobre. Les propositions dont ces jeunes gens sont l'objet risquent donc de n'être pas suivies d'effet, puisque, d'une part, l'établissement ne saurait les garder après leur libération, et que, de l'autre, les influences qui les attendent, à leur sortie de la colonie, n'agissent que trop souvent dans un sens contraire à leur première détermination et à leurs véritables intérêts.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, il m'a paru utile, en ce qui concerne les jeunes gens libérables avant le 1er octobre et qui se trouveraient, avant le 31 mars, dans les conditions voulues pour contracter un engagement vo-

lontaire, de ne pas attendre l'envoi des propositions d'ensemble.

Vous voudrez bien, en conséquence, demander aux directeurs de colonies d'examiner d'urgence la situation des jeunes détenus de cette catégorie et les inviter à faire les diligences nécessaires pour que ceux-ci soient admis, s'il y a lieu, à contracter un engagement avant l'expiration de la première période.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

Détenus. — Vérification de la situation pénale des condamnés. — Circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 10 mars 1880.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 12 novembre 1867 prescrit aux directeurs des maisons centrales d'examiner la situation pénale des condamnés dès leur arrivée dans ces établissements, et indique la marche à suivre pour déterminer exactement la date de leur libération. Ces précautions sont surtout indispensables lorsqu'il s'agit de condamnés ayant plusieurs peines à subir. Dans ce cas, il est toujours nécessaire que l'autorité judiciaire intervienne, pour décider si les peines doivent se cumuler ou se confondre.

Cependant je suis fréquemment saisi, à ce sujet, par les détenus eux-mêmes, de réclamations qui, après examen, sont reconnues fondées par la chancellerie. Il y a donc lieu de croire que les prescriptions de la circulaire précitée ne sont pas ponctuellement suivies dans tous les établissements. Afin d'en assurer l'exécution à l'avenir, je désire que vous me transmettiez régulièrement les comptes rendus mensuels qu'aux termes de cette circulaire les directeurs doivent vous fournir, des communications faites par eux aux parquets et des résultats de ces communications.

De plus, en vue de rectifier les erreurs qui ont pu être commises, il m'a paru qu'il y avait lieu d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés à faire le relevé de tous les détenus ayant plusieurs peines à subir. Ils devront indiquer, en regard de chaque nom, si la situation pénale du condamné a été déterminée par le procureur général ou par la chancellerie. Pour chacun de ceux dont la situation n'aura pas été soumise à l'autorité judiciaire, ils devront m'adresser, par la voie hiérarchique, un rapport accompagné des extraits judiciaires originaux. Il en sera de même dans le cas où la solution donnée par l'autorité judiciaire paraîtrait soulever quelques difficultés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la responsabilité qui incomberait aux directeurs, si par suite de négligence de leur part, la détention d'un condamné était illégalement prolongée.

Je vous serai obligé de ne mettre aucun retard à me transmettre les relevés généraux et les rapports individuels dont il est question ci-dessus, et d'y joindre, s'il y a lieu, vos observations.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

Honneurs et préséances. — Fonctionnaires de l'Université. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'instruction publique aux recteurs, le 10 janvier 1880.

Monsieur le Recteur, des conflits de préséance s'étant élevés à plusieurs reprises en ces derniers temps, je crois nécessaire de vous rappeler les dispositions du décret du 15 novembre 1811, qui règlent le rang des fonctionnaires de l'Université dans les cérémonies publiques :

« Art. 165. Le corps de l'académie, composé du recteur,

des inspecteurs, du conseil académique et des facultés, prendra rang immédiatement après le conseil municipal.

« Art. 166. Lorsqu'une faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie, elle prendra le même rang.

« Le doyen se mettra à la tête de la faculté.

« Art. 167. Les proviseurs de lycées assisteront aux cérémonies publiques et marcheront avec l'académie ou la faculté, au rang de leur grade dans la faculté. »

D'après ces dispositions, qui concordent avec celles du décret du 24 messidor an XII, les fonctionnaires de l'Université n'ont aucun rang de préséance dans les villes où il n'existe ni académie ni faculté; et dans les villes qui en sont pourvues, les fonctionnaires expressément désignés par le décret ont seuls une place marquée dans les cortèges et les cérémonies officielles.

D'autre part, nulle fraction du corps académique (hors les facultés, dans le cas spécifié par l'article 166) ne saurait, comme on l'avait pensé à certaine époque, avoir qualité pour le représenter. En effet, les honneurs sont personnels et ne se délèguent point; toute instruction contenant une appréciation contraire doit donc être considérée comme non avenue. Les corps auxquels aucun rang n'a été assigné par les décrets précités ne sont point d'ailleurs tenus d'assister aux cérémonies publiques.

J'ai l'honneur de vous inviter, Monsieur le Recteur, à donner des instructions dans ce sens, afin de prévenir le retour des difficultés qui m'ont été signalées par plusieurs de mes collègues.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DE L'ANNÉE 1790 AU 1er JANVIER 1876.

Ce recueil, qui doit reproduire les circulaires et instructions du Ministère de la justice antérieures au 1er janvier 1876, point de départ de la publication du *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, est, comme ce bulletin, publié en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux et par les soins de son département. Il formera *trois* volumes in-8° carré, semblables aux volumes annuels du *Bulletin officiel*, qu'il précédera pour constituer avec lui une seule et importante collection.

Le premier volume du *Recueil des circulaires* (1790 à 1840) est déjà paru; le deuxième volume vient de paraître, et le troisième est sous presse.

Le prix de chaque volume est fixé à 6 francs.

On peut acquérir dès à présent les premier et deuxième volumes du *Recueil des circulaires* soit en souscrivant aux bureaux de poste, soit en adressant la somme de 12 francs par mandat-poste à M. l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.

Les personnes qui désireront recevoir les volumes francs de port devront ajouter au prix d'achat, pour frais d'affranchissement, 60 centimes pour le premier volume et 65 centimes pour le second.

On peut s'abonner de la même manière au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876, sous la forme de livraisons trimestrielles, formant annuellement un volume in-8° carré.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an.

Les volumes de ce dernier recueil déjà parus sont en vente au prix de 20 centimes la feuille, correspondant, pour l'année 1876, à 6 fr. 30 cent.; pour l'année 1877, à 6 francs; pour l'année 1878, à 6 fr. 30 cent.; pour l'année 1879, à 7 fr. 70 cent.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Juillet 1880.

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 18. AVRIL–JUIN 1880.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Extraits. — Signalements. — Contributions indirectes.

(19 mars 1880.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de mon prédécesseur, en date du 7 juin 1879, prescrivant, pour tout extrait de condamnation à une peine corporelle, quelles qu'en soient la nature et la durée, le signalement du condamné, est applicable en matière de contributions indirectes comme en toute autre.

En conséquence, M. le Ministre des finances a bien voulu, sur ma demande, faire adresser aux agents de la régie une circulaire suivant laquelle ils devront relater, dans leurs procès-verbaux, le signalement des prévenus, toutes les fois que l'infraction constatée est punie d'une peine corporelle.

Cette circulaire porte la date du 29 janvier dernier et est signée par M. le conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes. Les parquets pourront s'y référer pour en réclamer l'exécution auprès de qui de droit, dans le cas où les procès-verbaux qu'ils recevraient ne seraient pas conformes à la disposition qu'elle contient.

Je vous prie de vouloir bien transmettre cet avis à vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Magistrats. — Candidats. — Stage. — Exception.

(22 mars 1880.)

Les articles 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810 déterminent les conditions que doivent réunir les candidats de la magistrature. Aux termes de l'article 64 notamment, nul ne peut être nommé magistrat dans les cours et tribunaux de première instance, s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour d'appel, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu. Or, une seule exception a été faite par la loi en faveur des avoués non licenciés en droit, ayant dix années d'exercice (article 27 de la loi du 22 ventôse an XII).

Par suite, un juge de paix, bien que licencié en droit, ne peut être nommé juge s'il n'a pas deux ans de stage.

(Lettre au Procureur général de Chambéry.)

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Honorariat.

(27 mars 1880.)

Monsieur le Premier Président [1],

Les magistrats que la limite d'âge oblige à résigner leurs fonctions ou qui donnent leur démission par suite d'infirmités ou de convenances personnelles, aspirent très légitime-

[1] Cette circulaire a été également adressée aux procureurs généraux.

ment à obtenir l'honorariat qui laisse subsister un lien entre eux et leurs collègues et les rattache à leurs anciennes fonctions.

Malheureusement ils négligent trop souvent d'exprimer leur vœu à cet égard dans leur demande de mise à la retraite ou dans leur démission, et les démarches qu'ils font ultérieurement nécessitent une information nouvelle qu'il serait facile d'éviter.

Un de mes prédécesseurs, par une circulaire du 23 avril 1855, avait invité les chefs de la cour, lorsqu'un magistrat placé sous leur surveillance se retirait, à s'expliquer toujours de la manière la plus précise sur la question de l'honorariat.

Les prescriptions de cette circulaire sont généralement perdues de vue. Je crois devoir vous les rappeler, et je vous prie de vouloir bien, lorsque vous me transmettrez une démission ou des présentations en vue de remplacer un magistrat atteint par la limite d'âge, me faire connaître si le magistrat qui se retire vous paraît dans les conditions voulues pour obtenir l'honorariat.

Ce mode de procéder me permettra d'accorder aux magistrats, par le décret même qui désigne leurs successeurs, le titre honorifique que leurs services auront mérité.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Faillites. — Tenue d'un registre au greffe. — État mensuel. — Envoi trimestriel.

(27 mars 1880.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention de mon département a été, à diverses reprises, appelée sur les abus auxquels donne lieu la liquidation des

faillites et sur l'insuffisance des prescriptions du Code de commerce, en ce qui concerne la surveillance de ces procédures.

Pour remédier, au moins en partie, à cet état de choses, mes prédécesseurs ont, il est vrai, plusieurs fois insisté sur l'exécution de l'article 489 du Code de commerce; mais, en l'absence d'un contrôle organisé, ils n'ont pu obtenir tous les résultats désirables.

Le Code de commerce investit le juge-commissaire du droit de surveiller les faillites; il indique à l'aide de quels documents cette surveillance peut être exercée : «Tous les mois,» est-il dit dans l'article 566, «chaque syndic est tenu de remettre au juge-commissaire un état de situation de la faillite.» Cette disposition, si elle avait été observée, aurait sans doute été d'une efficacité suffisante. Dans beaucoup de tribunaux, les juges-commissaires demandent, il est vrai, des renseignements aux syndics assistant aux réunions de créanciers et se font adresser des rapports sur les plaintes ou les réclamations qui leur parviennent; mais ils ne croient pas nécessaire d'exiger la remise d'états mensuels, et, faute de documents précis et périodiques, ne peuvent vérifier l'exactitude de la comptabilité des syndics.

Le ministère public, dont l'intervention n'est prévue que par les articles 459, 482 et 483 du Code de commerce, n'exerce aucun contrôle direct; ces articles ne l'appellent pas, en effet, à concourir à la surveillance des faillites; ce n'est qu'à l'occasion des crimes ou délits qui lui sont signalés par le juge-commissaire, ou qui arrivent autrement à sa connaissance, qu'il peut se rendre compte de la gestion.

Un de mes prédécesseurs, dont l'attention avait été spécialement appelée sur la situation des faillites, fit procéder à une enquête, et des renseignements recueillis il est résulté : 1° que les règlements des faillites subissaient fréquemment des retards préjudiciables aux intérêts des parties, retards qui étaient souvent imputables à la négligence des syndics; 2° que les dispositions de l'article 489 du Code de commerce, qui prescrivent le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, n'étaient pas toujours observées; 3° que, comme conséquence de ces retards et de la conservation irrégulière des espèces, un certain nombre de cas de malversation s'étaient produits.

Le besoin d'un contrôle plus sérieux se faisait donc impérieusement sentir. Dans certains tribunaux importants, des mesures ont été déjà prises, à cet effet, sur l'initiative des présidents. Il est tenu au greffe de ces tribunaux une comptabilité détaillée des faillites; sur un registre, dont la forme et les énonciations varient suivant les localités, sont inscrits, pour chaque faillite, à leur date respective, tous les actes de la gestion des syndics, leurs recettes et leurs dépenses.

Ces mesures, qui ne sont d'ailleurs que l'application de l'article 566 du Code de commerce, ont produit d'excellents résultats. Il a donc paru que le meilleur moyen d'obtenir la complète régularité des opérations des syndics était de généraliser et de rendre obligatoires des règles de comptabilité qui permettent une constante surveillance.

J'ai, en conséquence, et conformément à l'avis du Conseil d'État, soumis à l'approbation du Président de la République un décret qui a été promulgué à la date du 25 mars dernier. Ce décret prescrit la tenue d'un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion; il assure ainsi la surveillance du juge-commissaire.

Par une disposition qui aura un sérieux intérêt pratique, il autorise les créanciers à demander communication du registre, et leur permet ainsi de suivre la gestion des intérêts communs. Toutefois, ce droit ne devra engendrer aucun abus, et il conviendra de recommander aux greffiers de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher, lors de la communication du registre aux créanciers ou au failli, les investigations indiscrètes dans les parties du registre concernant d'autres faillites.

Je n'ai pas pensé qu'il fût indispensable que le décret contînt une disposition expresse sur les époques auxquelles les états devront être déposés au greffe. Les termes de l'article 566 sont suffisamment explicites à cet égard. Un état de situation doit être remis tous les mois au juge-commissaire; un duplicata de cet état sera donné au greffier. En outre, le juge-commissaire, investi par l'article 452 d'un pouvoir de surveillance absolu, pourra toujours exiger, s'il le croit utile, que des états lui soient plus fréquemment remis.

Il importe que les états mensuels soient régulièrement fournis; l'envoi trimestriel de relevés qui doit être fait vous

permettra d'assurer l'exécution de cette mesure imposée par la loi. MM. les présidents des tribunaux de commerce veilleront, je n'en doute pas, avec grand soin, à la stricte exécution des nouvelles dispositions. De votre côté, sans vous ingérer dans le fonctionnement des juridictions consulaires, vous devrez exercer un contrôle sérieux sur cette partie importante de l'administration judiciaire.

Je dois ajouter que les prescriptions du décret du 25 mars n'empêcheront pas, d'ailleurs, les tribunaux de commerce, où le nombre et l'importance des faillites le rendront nécessaire, d'imposer aux syndics des règles de comptabilité plus complètes; mais elles suffiront, dans la plupart des cas, pour remédier aux abus qui m'ont été signalés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et MM. les présidents des tribunaux de commerce de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

NOTE.

Actes de l'état civil. — Bulletin sur papier non timbré.

L'usage suivi à Paris et dans quelques départements de délivrer, en dehors des cas spécialement prévus par le législateur, sur papier non timbré des bulletins de l'état civil, revêtus du sceau de la mairie ou de l'empreinte d'une griffe figurant la signature de l'officier de l'état civil, constitue une contravention aux lois fiscales.

(Lettre au Préfet de la Seine, du 9 avril 1880. — 106 B 79.)

ANNEXE.

Circulaire de M. le Préfet de la Seine aux maires du département.

Paris, le 7 mai 1880.

Monsieur le Maire, M. le Ministre des finances a été informé que des bulletins d'état civil, sur papier libre, destinés à être conservés par les intéressés, avaient pu, dans certains cas, être produits abusivement au lieu et place d'expéditions authentiques.

Il s'est adressé, en conséquence, à M. le Garde des sceaux pour lui demander que les bulletins ainsi délivrés ne fussent, en dehors des cas spécialement prévus par la loi, revêtus d'aucun signe (griffe ou signature) pouvant leur enlever le caractère de pièces purement privées.

Vous voudrez bien, Monsieur le Maire, pour vous conformer aux instructions que vient de m'adresser M. le Garde des sceaux, d'accord avec M. le Ministre des finances, vous abstenir désormais d'apposer votre signature ou de faire apposer votre griffe sur des extraits rédigés sur papier libre, et remis au public pour être conservés à titre de renseignements personnels.

Cette recommandation ne s'applique pas, cependant, aux livrets de famille qui restent, nécessairement, aux mains des intéressés, et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu aux abus signalés à M. le Ministre des finances.

Les énonciations portées sur ces livrets devront donc, comme par le passé, être accompagnées, non seulement du cachet de la mairie, mais aussi de la griffe ou de la signature du maire.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

HÉROLD.

CIRCULAIRE.

Amnistie. — Déserteurs.

(10 avril 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets, à toutes fins utiles, l'exemplaire ci-joint de la ciculaire qui a été adressée par M. le Ministre de la guerre aux diverses autorités militaires au sujet de la loi du 16 mars 1880 relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ce document.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Par autorisation :

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

ANNEXE.

Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; le Gouverneur général civil de l'Algérie; les Généraux commandant les corps d'armée; les Généraux commandant les divisions militaires de l'Algérie; les Généraux de brigade commandant les subdivisions; les Préfets et Sous-Préfets des départements; les Intendants et Sous-Intendants militaires; les Officiers supérieurs commandants de place; les Chefs de corps et commandants de dépôt de recrutement; les Colonels et Officiers de gendarmerie (2e Direction, cavalerie; 3e Bureau, justice militaire).

Paris, le 23 mars 1880.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de la loi du 16 mars 1880, qui accorde amnistie aux déserteurs et insoumis; elle est accompagnée d'une instruction indiquant le mode d'exécution.

Je vous recommande de donner la plus grande publicité aux dispositions de cette amnistie, afin de faire sentir aux hommes à qui elle est applicable, ainsi qu'à leurs familles, combien il est de leur intérêt d'en profiter dans les délais fixés, puisque, sous aucun prétexte, ces délais ne seront prolongés.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la guerre,

FARRE.

Instruction du Ministre de la guerre pour l'application de la loi d'amnistie du 16 mars 1880.

I. — DÉSERTEURS ET INSOUMIS AUXQUELS L'AMNISTIE EST APPLICABLE.

Sont compris dans l'amnistie accordée par la loi du 16 mars 1880 :

1° Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de l'armée de terre en état de désertion ;

2° Les hommes de la même armée et les jeunes soldats en état d'insoumission;

3° Tous les déserteurs et insoumis actuellement détenus soit comme prévenus, soit en vertu de condamnations prononcées pour ces deux délits ;

4° Tous les hommes qui, après avoir subi une condamnation pour désertion ou insoumission, ont été dirigés sur des corps et sont actuellement sous les drapeaux.

En sont exceptés seulement les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans le cas prévu à l'article 6 de la loi d'amnistie, lorsque les peines prononcées contre eux sont de nature à les exclure des rangs de l'armée, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872.

Le bénéfice de la présente amnistie s'étend aux désertions successives ainsi qu'au fait de vente ou de dissipation des effets emportés, et qui n'ont pu ou ne pourront être représentés.

Quant aux individus qui ont été condamnés pour désertion ou pour insoumission, la présente amnistie efface les effets

de la condamnation, sauf en ce qui concerne les hommes pour lesquels elle est conditionnelle et qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la loi dans les délais fixés par l'article 4.

En conséquence, les hommes âgés de moins de quarante ans, qui ont subi leur peine, devront se présenter devant les autorités désignées ci-après pour bénéficier de l'amnistie.

II. — AUTORITÉS CHARGÉES D'APPLIQUER L'AMNISTIE.

Les déclarations de repentir nécessaires[1] pour obtenir l'application de l'amnistie seront reçues suivant les dispositions établies ci-après, savoir :

En *France*, par les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée, les géraux commandant les subdivisions;

Les officiers de gendarmerie et les commandants des bureaux de recrutement;

En *Algérie*, par le général commandant le 19ᵉ corps d'armée, les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et les autres autorités mentionnées cidessus.

Dans les *Colonies*, par les gouverneurs et les autorités maritimes.

A l'*Étranger*, par les divers représentants de la France.

III. — AMNISTIE ENTIÈRE ET SANS CONDITION DE SERVIR. — HOMMES ÂGÉS DE QUARANTE ANS.

Les déserteurs et insoumis âgés de plus de quarante ans sont, en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1880, amnistiés de plein droit, du jour de la promulgation de la loi en France et en Algérie, et devront être rayés des contrôles[2].

Il pourra leur être délivré, même en dehors des délais fixés à l'article 4 de ladite loi, un certificat d'amnistie entière

[1] La présentation volontaire devant les autorités chargées de recevoir les déclarations est réputée acte de repentir.

[2] La loi a été promulguée au *Journal officiel* de la République française, le mardi 23 mars 1880. Voir, pour la promulgation des lois, le décret du 11 novembre 1870, modifiant l'article 1ᵉʳ du Code civil.

et sans condition de servir conforme au modèle n° 4 (voir aux annexes), s'ils viennent à réclamer cette pièce à l'autorité militaire pour justifier de leur position.

IV. — HOMMES ATTEINTS D'INFIRMITÉS.

Les déserteurs et insoumis qui auraient des infirmités les rendant impropres à tout service militaire actif ou auxiliaire ne seront amnistiés sans condition de servir qu'après la constatation de ces infirmités.

En *France*, cette constatation sera faite par les commissions de réforme.

A l'*Étranger*, la même constatation sera opérée par les médecins attachés aux consulats et ambassades, quand les infirmités sont apparentes, par exemple : s'il y a cécité, perte d'un œil ou d'un membre. Quant aux infirmités non apparentes, le certificat d'amnistie entière et sans condition de servir ne pourra être délivré à l'insoumis ou déserteur qu'à son retour en France, après comparution devant la commission de réforme.

V. — AMNISTIE CONDITIONNELLE. — DÉSERTEURS ET INSOUMIS DE L'ARMÉE ACTIVE, ÂGÉS DE MOINS DE TRENTE ANS.

Les déserteurs et insoumis de moins de trente ans appartenant à l'armée active et qui ont droit seulement à l'amnistie conditionnelle ne peuvent en recevoir l'application qu'à leur rentrée en France, dans les délais fixés par l'article 4 de la loi du 16 mars 1880, et en faisant leur déclaration de repentir devant les autorités militaires, indiquées au § 2 de la présente instruction.

Ils sont tenus d'accomplir le temps de service auquel ils étaient assujettis au moment où ils ont manqué à l'appel. Toutefois, les uns et les autres cesseront d'être astreints au service actif au delà de leur trentième année révolue, conformément aux dispositions du § 3 de l'article de la loi d'amnistie.

Ceux de ces hommes résidant à l'étranger ou aux colonies qui n'auraient pas les ressources nécessaires devront réclamer leur rapatriement, comme il est expliqué au § 24.

VI. — CAS DE DISPENSE DU SERVICE ACTIF.

Les hommes âgés de moins trente ans qui, lors de la promulgation de la présente loi, se trouveront dans l'un des cas de dispense du service d'activité prévus par l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 et en auront justifié par la production des pièces indiquées au tableau n° 3 (voir aux annexes), seront classés dans la disponibilité de l'armée active et, par suite, astreints aux exercices prescrits par l'article 25 de ladite loi de recrutement.

VII. — HOMMES MARIÉS OU VEUFS, AVEC UN OU PLUSIEURS ENFANTS.

Les déserteurs et insoumis âgés de moins de trente ans, mariés, veufs avec un ou plusieurs enfants, à l'époque de la promulgation de la loi d'amnistie en France et en Algérie, recevront l'application de l'amnistie conditionnelle après avoir justifié de leur position par des pièces authentiques (voir aux annexes, le tableau n° 3). A cet effet, ils pourront faire leur soumission en France ou en Algérie, et il sera procédé à leur égard comme pour les déserteurs et les insoumis dont il est question dans le § 8.

Tout mariage contracté à l'étranger, conformément aux lois du pays où ils résident, donne droit à l'application de l'amnistie.

VIII. — RÉSERVISTES AYANT MOINS DE TRENTE ANS. — HOMMES À L'ÉTRANGER OU AUX COLONIES.

Les déserteurs et insoumis âgés de moins de trente ans appartenant à la réserve de l'armée active et les insoumis ou déserteurs âgés de plus de trente ans, qui ont droit seulement à l'amnistie conditionnelle, également recevront l'application de ladite amnistie, en faisant leur déclaration de repentir dans les mêmes délais.

Ceux qui se trouveraient à l'étranger ou aux colonies auront la faculté de faire leur déclaration de repentir devant les agents diplomatiques ou les autorités coloniales qui, après justification de leur position, par une pièce authen-

tique ainsi qu'il est indiqué au tableau n° 3 (voir aux annexes), dresseront procès-verbal de la déclaration, dont copie sera délivrée aux amnistiés.

Ils devront immédiatement adresser cette pièce, par l'intermédiaire desdits agents diplomatiques, au commandant du bureau de recrutement auquel ils appartiennent, afin que ces officiers puissent prendre les mesures nécessaires pour leur faire achever ou accomplir les exercices périodiques auxquels la loi les astreint. Ils pourront toutefois, sur leur demande qui sera transmise par les représentants de la France, obtenir du Ministre de la guerre des dispenses, conformément à l'article 8 de la loi du 18 novembre 1875.

La faculté de déclaration de repentir à l'étranger ou aux colonies est étendue aux hommes qui se trouveraient dans le cas de dispense prévu par l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872.

IX. — DÉSERTEURS ET INSOUMIS EN DÉTENTION.

Les déserteurs et insoumis détenus dans des établissements militaires ou civils, à l'époque de la promulgation de la loi du 16 mars 1880 soit préventivement, soit en vertu de condamnations prononcées pour désertion ou insoumission seulement, recevront, suivant leur âge et leur position, application de l'amnistie avec ou sans condition de servir.

L'autorité militaire supérieure, dans la circonscription de laquelle ils sont détenus, prescrira le renvoi dans leurs foyers de ceux qui seront âgés de quarante ans.

Les détenus amnistiés avec condition de servir seront proposés au Ministre pour être dirigés sur des corps de l'armée active (s'ils sont âgés de moins de trente ans), ou mis à la disposition des commandants des bureaux de recrutement dont ils dépendent (s'ils ont dépassé cet âge) et auxquels il appartiendra de prendre les mesures que comporte leur position.

En attendant la décision à intervenir, ils seront placés en subsistance dans un corps de la garnison.

Quant aux déserteurs et insoumis condamnés en même temps pour d'autres faits délictueux, et dont la conduite serait satisfaisante, il sera procédé à leur égard comme il est indiqué au § 21.

Les hommes présents au corps, après avoir subi une condamnation pour désertion ou insoumission, qui seront âgés de plus de trente ans, seront mis à la disposition des commandants de bureaux de recrutement dont ils dépendent, et auxquels il appartiendra de prendre les mesures que comporte leur position.

X. — CONTRÔLE À ÉTABLIR.

Les autorités militaires chargées de recevoir les déclarations de repentir, d'après l'article 4 de la loi d'amnistie, devront ouvrir deux contrôles conformes aux modèles n°s 1 et 2 (voir aux annexes), pour inscrire :

Sur le premier, celle des déserteurs ou des insoumis qui ont droit à l'amnistie entière et sans condition de servir, en raison d'infirmités les rendant impropres au service militaire;

Sur le second, celle des déserteurs ou insoumis ayant droit seulement à l'amnistie conditionnelle.

A l'expiration des délais fixés par l'article 4 de la loi du 16 mars 1880, ces contrôles seront clos et déposés dans les archives de l'état-major du corps d'armée ou du gouvernement militaire.

Il ne sera pas ouvert de contrôle pour les hommes âgés de plus de quarante ans, auxquels l'amnistie est conférée de plein droit; mais les corps et les bureaux de recrutement auxquels ils appartenaient auront à les comprendre dans une liste à envoyer au Ministre, ainsi qu'il est indiqué au § 20.

XI. — DÉLIVRANCE DE FEUILLE DE ROUTE. — MISE EN SUBSISTANCE.

Les déserteurs et insoumis amnistiés et inscrits sur le contrôle n° 2 (voir aux annexes) qui auront un service à accomplir dans l'armée active recevront une feuille de route avec indemnité pour se rendre librement, savoir :

Les déserteurs, au corps ou au dépôt du corps auquel ils ont appartenu, pour y être de nouveau incorporés;

Et les insoumis, devant le commandant du bureau de recrutement à qui aura été envoyée leur déclaration de repentir.

Les insoumis des classes sont dirigés sur un des corps de l'armée.

Les hommes déclarés insoumis, en raison de manquements aux réunions de la réserve ou de l'armée territoriale, seront informés qu'ils devront être convoqués lors du prochain appel, pour une période d'exercice de la réserve ou de l'armée territoriale, suivant le cas. Cet avis leur sera renouvelé par écrit, lors de l'envoi de leur livret.

Les uns et les autres pourront provisoirement être placés en subsistance dans un des régiments voisins, et une feuille de route avec indemnité sera délivrée à ceux qui, après examen de leur position, seront renvoyés dans leurs foyers.

XII. — MISE EN ROUTE DES DÉTENUS AMNISTIÉS.

Les déserteurs et insoumis détenus qui auront droit à l'amnistie entière et sans condition de servir recevront une feuille de route avec indemnité pour se rendre dans leurs foyers.

Ceux qui n'ont droit qu'à l'amnistie conditionnelle pourront, à moins que par suite de circonstances exceptionnelles l'autorité militaire n'en juge autrement, rejoindre librement, munis d'une feuille de route avec indemnité, le corps qui leur aura été assigné ou le bureau de recrutement dont ils relèvent.

XIII. — CONSTATATION D'IDENTITÉ.

Tout fonctionnaire qui aura reçu la déclaration de repentir d'un déserteur ou d'un insoumis devra, avant de lui appliquer l'amnistie, s'assurer de l'identité de l'homme qui se présente. A cet effet, si le déserteur ou l'insoumis n'a pu produire les pièces désignées au tableau n° 3 (voir aux annexes), pour constater d'une manière positive son état de désertion ou d'insoumission, ce fonctionnaire demandera son signalement n° 1 au chef de corps ou au commandant du bureau de recrutement.

Dans le cas où ce dernier n'aurait pas à sa disposition les documents suffisants, il en référera au Ministre (*Bureau de la justice militaire*).

Les pièces communiquées par le Ministre devront être renvoyées dans le plus bref délai.

XIV. — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Après application de l'amnistie entière et sans condition de servir, l'autorité militaire transmettra une copie du certificat d'amnistie au Ministre de la guerre et au chef de corps ou au commandant du bureau de recrutement auquel l'homme appartient.

Pour l'amnistie conditionnelle, le fonctionnaire qui aura reçu la déclaration de repentir informera le chef du corps de la date présumée de l'arrivée du déserteur à sa destination et, s'il s'agit d'un insoumis, le commandant du bureau de recrutement auquel appartient l'amnistié.

En ce qui concerne les hommes résidant à l'étranger et qui auront reçu l'application de l'amnistie conditionnelle par les soins des agents diplomatiques ou des autorités coloniales, il sera procédé comme il est dit au § 8.

Pour les hommes résidant aux colonies, les demandes de renseignement et les transmissions de pièces, entre les autorités coloniales et les autorités militaires en France, seront effectuées par l'intermédiaire du Ministère de la marine.

XV. — MENTIONS À PORTER SUR LES REGISTRES MATRICULES ET SUR LES LIVRETS.

Les mentions suivantes seront portées sur les registres matricules et les livrets, savoir :

1° Pour les déserteurs et insoumis amnistiés sans condition de servir :

« Rayé des contrôles le   comme ayant atteint l'âge de quarante ans.

« Interruption de services du
« au   (Instruction du 23 mars 1880.)

ou :

« Rayé des contrôles le   comme étant atteint d'infirmités le rendant impropre à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée active.

« Interruption de services du
« au (Instruction du 23 mars 1880.)

2° Pour les déserteurs et insoumis amnistiés conditionnellement :

« Rentré le

ou :

« Passé le
« Interruption de services du
« au (Instruction du 23 mars 1880.)

Toute mention de désertion ou d'insoumission devra cesser de figurer sur les livrets, relevés de services, certificats de bonne conduite, congés, etc., lorsqu'il aura été fait application de la loi d'amnistie du 16 mars 1880.

XVI. — SIGNALEMENTS N° 2.

Les commandants de corps et les bureaux de recrutement, après avoir rayé des contrôles de la désertion et de l'insoumission les hommes amnistiés sans condition de servir, en raison de leurs infirmités, devront établir des signalements n° 2 pour faire cesser les recherches. Ils dresseront le même signalement pour les déserteurs ou insoumis amnistiés avec condition de servir.

Afin de simplifier les écritures, il ne sera pas établi de signalement n° 2 pour les déserteurs ou insoumis âgés de plus de quarante ans ou ayant atteint cet âge depuis l'amnistie du 14 août 1869.

On se bornera à adresser des listes nominatives de ces amnistiés aux diverses autorités qui auront reçu les signalements n° 1. Une de ces listes sera envoyée au Ministre, trois mois après la promulgation de la loi.

XVII. — DÉSERTEURS QUI SE TROUVERAIENT PRÉSENTS DANS UN AUTRE CORPS.

Le déserteur qui, au moment de la promulgation de la présente loi, aurait pris du service dans un autre corps que

celui qu'il a abandonné, sans emploi de manœuvres frauduleuses, pourra y continuer son service. Il ne sera plus recherché ni poursuivi pour le fait de désertion, s'il est actuellement présent à son nouveau corps et s'il fait connaître sa position au commandant du corps qui en rendra un compte spécial au Ministre (*Bureau de la Justice militaire*).

XVIII. — DÉSERTEURS APPARTENANT À UN CORPS SUPPRIMÉ.

Lorsque le militaire de l'armée active amnistié appartiendra à un corps qui aura été supprimé depuis sa désertion, il sera incorporé, s'il y a lieu, dans un corps de l'arme dans laquelle il sera reconnu apte à servir.

L'autorité devant laquelle il aura fait sa soumission adressera directement son signalement n° 2 aux autorités à qui le signalement n° 1 aura pu être envoyé et au Ministre (*Bureau de la Justice militaire*).

XIX. — AMNISTIÉS CONDITIONNELLEMENT QUI NE SE RENDRAIENT PAS À LEUR DESTINATION.

Les déserteurs et insoumis non dégagés de l'obligation de servir et qui, après avoir profité de l'amnistie et avoir reçu une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par le Code de justice militaire, seront de nouveau signalés aussitôt que leur absence sera connue, recherchés et poursuivis comme déserteurs et insoumis.

XX. — SUSPENSION DES POURSUITES PENDANT LA DURÉE DU DÉLAI DE TROIS MOIS.

Toutes poursuites sont suspendues contre les hommes qui se sont rendus coupables de désertion ou d'insoumission antérieurement à la promulgation de la loi du 16 mars 1880; mais elles seront reprises, s'il y a lieu, à l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 4 de ladite loi.

Les commandants de corps et de bureaux de recrutement s'occuperont alors de rechercher les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés, afin de faire recommencer les poursuites à leur égard.

Avant d'établir de nouveaux signalements n° 1, il sera fait sur les registres matricules et les contrôles d'insoumission déposés dans les archives des corps et des bureaux de recrutement, un relevé des déserteurs ou insoumis, âgés de moins de quarante ans qui, n'ayant droit qu'à l'amnistie conditionnelle, n'en ont pas profité dans les délais voulus. Chaque chef de corps ou de bureau de recrutement adressera au Ministre (*Bureau de la Justice militaire*) un état de ces individus à rechercher, avec les observations que leur position pourra soulever et qui pourront nécessiter des instructions spéciales.

XXI. — DÉSERTEURS ET INSOUMIS SE TROUVANT DANS LES CAS PRÉVUS À L'ARTICLE 6.

Conformément à l'article 6 de la loi du 16 mars 1880, les déserteurs ou insoumis qui auraient été condamnés soit contradictoirement, soit par coutumace, ou qui seraient l'objet de poursuites pour des faits étrangers à la désertion ou à l'insoumission, ne peuvent bénéficier de l'amnistie que pour ces derniers délits.

Lorsqu'un militaire aura été condamné, par jugement distinct, pour désertion et pour faits étrangers à la désertion, il n'aura plus à subir que la peine prononcée pour ces derniers faits.

Si les condamnations ont été confondues, comme la peine afférente aux faits étrangers à la désertion n'est pas définie, les hommes devront rester détenus dans les établissements où ils se trouvent.

Il en sera de même en ce qui concerne les militaires condamnés à une seule peine, pour désertion et pour d'autres faits commis au corps, au moment de la désertion.

Dans ces trois cas, il y aura lieu d'adresser des rapports qui permettront d'apprécier si les condamnés dont il s'agit sont susceptibles d'une mesure d'indulgence, en raison du temps qu'ils auront passé dans les établissements pénitentiaires militaires ou civils.

Ceux qui seraient l'objet de poursuites pour des faits étrangers à la désertion ou à l'insoumission devront être jugés sur les inculpations autres que la désertion ou l'insoumission, à

moins que ces inculpations ne soient couvertes par la prescription, en vertu des articles 636 et suivants du Code d'instruction criminelle.

XXII. — NOUVEAUX CAS DE DÉSERTION OU D'INSOUMISSION.

Tout homme appartenant à l'armée qui se sera rendu coupable de désertion ou d'insoumission postérieurement à la promulgation de la loi du 16 mars 1880 sera signalé et poursuivi conformément aux lois et règlements.

XXIII. — LES OBLIGATIONS DE LA GENDARMERIE.

Par suite de ces diverses mesures, la gendarmerie n'aura plus à rechercher comme déserteurs ou insoumis que les hommes qui lui seront signalés depuis la promulgation de la loi d'amnistie, ou après le délai de trois mois fixé par l'article 4 de ladite loi; elle ne s'assurera pas moins, avec la plus scrupuleuse attention, de la position des individus qui ne justifieraient pas d'une position régulière sous le rapport militaire, et elle désignera à l'autorité militaire ceux qui, pouvant avoir des droits à l'amnistie entière et sans condition de servir, n'en auraient pas profité.

XXIV. — RAPATRIEMENT DES HOMMES À L'ÉTRANGER.

Le rapatriement au compte du service de l'indemnité de route ne peut être assuré qu'aux hommes en position d'accomplir le service militaire, soit dans l'armée active, soit dans la réserve ou l'armée territoriale et, en ce qui concerne les hommes de ces deux dernières catégories, à l'époque seulement où ils seront convoqués pour une période d'exercices (voir l'annexe n° 7).

Le rapatriement ne peut jamais s'étendre à la famille de l'amnistié.

Les gouverneurs et les autorités maritimes aux colonies, et les représentants de la France à l'étranger, qui auront à effectuer un rapatriement au compte de la guerre dans un des cas énumérés au tableau n° 6 (voir aux annexes), se borneront

à assurer le secours de route ou le transport maritime nécessaire pour que le déserteur ou l'insoumis puisse rentrer en France et gagner la plus prochaine résidence d'officier ayant qualité pour recevoir la soumission (général commandant un corps d'armée ou une subdivision, commandant de bureau de recrutement, officier de gendarmerie). Pour ce parcours, le prix du transport sur chemins de fer français sera calculé d'après le tarif plein, les amnistiés ne pouvant commencer à jouir de la réduction de tarif que quand ils seront munis d'une feuille de route ou d'un sauf-conduit conforme au modèle F^3 prévu par l'article 47 du décret du 12 juin 1867.

L'officier qui aura reçu la déclaration d'un déserteur ou d'un insoumis le dirigera sur le corps ou le bureau de recrutement où il doit se rendre, conformément au § 11 de la présente instruction. A cet effet, il lui fera délivrer une feuille de route avec indemnité par le fonctionnaire de l'intendance ou son suppléant légal s'il en existe dans la localité, sinon il le renverra devant le maire, qui lui délivrera un sauf-conduit pour aller jusqu'à la plus prochaine résidence du sous-intendant.

Les gouverneurs et les autorités maritimes aux colonies, et les représentants de la France à l'étranger, qui auront ultérieurement à rapatrier un déserteur ou un insoumis affecté à la réserve ou à l'armée territoriale et justifiant qu'il est convoqué pour une période d'exercices (voir aux annexes le tableau n° 7), lui assureront le secours de route ou le transport maritime nécessaire pour rentrer en France et se rendre jusqu'à la plus prochaine résidence de sous-intendant militaire ou suppléant légal.

Pour ce parcours sur les chemins de fer français, le prix du transport sera calculé d'après le tarif réduit, l'homme étant alors porteur d'un titre de voyage régulier (livret individuel ou ordre de convocation) qui lui donne droit à ce tarif.

Le montant des secours de route avancés par les gouverneurs, les autorités maritimes et les agents consulaires, leur sera remboursé sur la production de leur mémoire et dans la forme ordinaire.

XXV. — DISPOSITION FINALE.

A partir de l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 4 de la loi du 16 mars 1880, l'application de l'amnistie ne pourra plus être faite à ceux qui y auraient encore droit :

Pour la France et l'Algérie, que par MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée, les généraux commandant les divisions de l'Algérie, les commandants des bureaux de recrutement, qui devront en rendre un compte spécial au Ministre de la guerre;

Pour les colonies, que par MM. les gouverneurs, qui devront en rendre un compte spécial au Ministre de la marine.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

XXVI. — HOMMES OMIS DANS LES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Conformément à la disposition finale du § 5 de l'article 3 de la loi du 16 mars 1880, les hommes omis dans les tableaux de recensement, qu'ils soient ou non actuellement présents sous les drapeaux, ne seront pas astreints au service actif au delà de leur trentième année révolue; cette disposition toute transitoire ne vise que les omissions antérieures à la promulgation de ladite loi et ne modifie en rien pour l'avenir les dispositions de l'article 12 de la loi du 27 juillet 1872.

Fait à Paris, le 23 mars 1880.

Le Ministre de la guerre,

FARRE.

NOTE.

Tribunaux de commerce. — Listes électorales. — Courtiers-interprètes conducteurs de navires.

(14 avril 1880.)

Contrairement à une décision insérée au Bulletin du Mi-

nistère de la justice (année 1879, p. 3), la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 14 avril 1880, que les courtiers-interprètes conducteurs de navires devaient être portés sur les listes électorales et pouvaient être élus juges consulaires.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création d'un quatrième emploi d'avocat général près la cour d'appel d'Alger.

(20 avril 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 1er mars 1864, sur l'organisation de la cour d'appel d'Alger;

Vu le décret du 10 août 1875;

Vu la loi des finances du 27 mars 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un quatrième emploi d'avocat général est créé à la cour d'appel d'Alger.

ART. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création d'un deuxième emploi de juge suppléant rétribué et d'un quatrième emploi de commis greffier près chacun des tribunaux de Constantine et d'Oran.

(20 avril 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu l'article 4 du décret du 15 décembre 1858;

Vu l'article 55 du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 23 mars 1861;

Vu le décret du 25 août 1867;

Vu le décret du 12 décembre 1874;

Vu la loi de finances du 27 mars 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un deuxième emploi de juge suppléant rétribué au traitement de deux mille quatre cents francs est créé près chacun des tribunaux de première instance de Constantine et d'Oran.

ART. 2. Les fonctions de juge d'instruction sont confiées à l'un des deux juges suppléants rétribués près chacun de ces tribunaux concurremment avec le juge d'instruction actuellement institué.

ART. 3. Un quatrième emploi de commis greffier est créé près chacun des tribunaux de première instance de Constantine et d'Oran.

ART. 4. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création d'emplois de commis greffiers salariés par l'État près les justices de paix pourvues d'un suppléant rétribué.

(20 avril 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 7 février 1845;

Vu les décrets des 10 août 1875, 19 avril et 8 mai 1879;

Vu la loi de finances du 27 mars 1880,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 3, § 2, de l'ordonnance du 9 février 1845, des emplois de commis greffiers salariés par l'État sont créés près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué.

ART. 2. Un traitement de cinq cents francs par an est attaché à ces fonctions.

ART. 3. Les titulaires de ces emplois sont nommés et admis au serment suivant les formes indiquées dans le dernier paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance précitée.

ART. 4. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Patente. — Colporteurs hollandais. — Officiers de police judiciaire.

Le Garde des sceaux appelle l'attention de MM. les procureurs généraux et procureurs de la République sur la circu-

laire ci-après de M. le Ministre de l'intérieur, et les prie de recommander aux officiers auxiliaires de police judiciaire placés sous leurs ordres de se conformer aux prescriptions des articles 27 et 28 de la loi du 25 avril 1844.

Paris, le 22 avril 1880.

Monsieur le Préfet, d'après des indications parvenues dernièrement au Ministère de l'agriculture et du commerce ainsi qu'à l'administration des finances, des colporteurs hollandais parcourraient la France en grand nombre et vendraient, sans être assujettis à la contribution des patentes, des toiles de fabrication étrangère.

En me signalant cet état de choses qui cause un préjudice notable au Trésor ainsi qu'aux fabricants et négociants français, M. le Sous-Secrétaire d'État des finances rappelle qu'aux termes de la loi du 25 avril 1844 (article 18), «tout individu «transportant des marchandises de commune en commune, «lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fa«bricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, «selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bête de «somme ou avec voiture.»

En outre, et comme le fait observer M. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des finances, d'après les dispositions de l'article 19 de la même loi, et de l'article 22 du traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1865, les commis-voyageurs hollandais ne sauraient prétendre, chez nous, à l'exemption de patente dont bénéficient les commis-voyageurs français, et sont tenus d'acquitter un droit de 32 fr. 50 cent. Les commerçants hollandais signalés sont donc légalement passibles de la contribution des patentes. Pour les contraindre à l'acquitter, il suffirait d'appliquer rigoureusement les articles 27 et 28 de la loi précitée du 25 avril 1844, qui confèrent aux maires, aux adjoints, aux juges de paix et à tous autres officiers ou agents de police judiciaire, le droit d'exiger de tout patentable la preuve qu'il est soumis à l'impôt, et de saisir et séquestrer les marchandises mises en vente jusqu'à production de la preuve que la patente a été délivrée.

Dans ces conditions, et afin de satisfaire au désir qui m'a été exprimé par M. le Sous-Secrétaire d'État des finances, je

vous prie de communiquer les observations qui précèdent, par la voie du Recueil administratif, à tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, et notamment aux commissaires de police dont l'action en matière de patentes est surtout appelée à s'exercer à l'égard des marchands ambulants, sur la situation plus ou moins régulière desquels il appartient essentiellement à ces fonctionnaires de se renseigner et de renseigner ensuite, s'il y a lieu, l'autorité compétente.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Directeur de la sûreté générale,

CAZELLES.

NOTE.

Magistrats. — 1° Absence de trois jours sans autorisation.
2° Absence de la résidence. — Nécessité d'un congé.
3° Congés. — Durée limitée aux jours d'audience.

(24 avril 1880.)

Les membres des cours d'appel peuvent s'absenter trois jours sans autorisation (art. 25 du décret du 6 juillet 1810); mais cette faculté de quitter leur résidence est subordonnée aux exigences de la justice et les magistrats ne peuvent en user que quand ils ne sont pas retenus par aucun service [1].

En aucun cas, les chefs de cour ne peuvent autoriser les magistrats placés sous leur surveillance à quitter leur résidence un jour d'audience, sans un congé régulier [2].

Les congés doivent être accordés pour tout le temps que les magistrats restent éloignés de leur résidence, et leur durée ne doit pas être limitée aux seuls jours d'audience [3].

(1) Voy. décision du 24 avril 1879, Bulletin 79, p. 79.
(2) Voy. décision du 13 mai 1878, Bulletin 78, p. 45.
(3) Voy. décision du 16 mai 1878, Bulletin 78, p. 45.

CIRCULAIRE.

État civil. — Expéditions. — Actes reçus à l'étranger.

(19 mai 1880.)

Monsieur le Procureur général, je vous adresse, en vous priant de vouloir bien en faire parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts, une circulaire par laquelle M. le Ministre des affaires étrangères indique que, par suite des changements apportés dans les différents services de son administration, le premier bureau de la sous-direction du droit international privé est désormais chargé de toutes les questions relatives à l'état civil.

Cette circulaire porte le type des signatures des fonctionnaires désignés pour délivrer les expéditions des actes dressés par les agents français à l'étranger, ou pour viser les actes échangés entre la France et les puissances liées, à cet effet, avec elle par des traités.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

ANNEXE.

Monsieur....., par suite des modifications que le décret du 23 janvier de cette année a apportées dans les différents services de l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères, le premier bureau de la sous-direction du droit international privé est chargé de toutes les questions relatives à l'état civil.

Ce bureau aura, en conséquence, à délivrer les expéditions des actes dressés par les agents français à l'étranger et à viser les actes échangés entre la France et les puissances liées à cet effet avec elle par des traités.

J'ai désigné, pour signer ces expéditions et viser ou légali-

ser ces actes, MM. Rais, chef de bureau de l'état civil à la sous-direction du droit privé; Fosse, sous-chef du même bureau, et Boullay, commis.

Vous trouverez ci-contre le type de leurs signatures.

Recevez, Monsieur ....., l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
DE FREYCINET.

Pour ampliation :

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur du contentieux politique et commercial,
BILLEFORT.

M. Riais signera :

Le Chef du bureau d'état civil délégué,
H. RIAIS.

M. Fosse signera :

Le Sous-Chef du bureau d'état civil délégué.
A. FOSSE.

M. Boullay signera :

Pour le chef du bureau d'état civil délégué,
M. BOULLAY.

NOTE.

Tribunaux. — Installation de magistrats. — Interdiction de prononcer des discours.

(19 mai 1880.)

L'installation des magistrats dans les tribunaux de première instance ne doit être précédée ou suivie d'aucune allocution. Cet usage a été formellement interdit par une circulaire de la Chancellerie du 30 octobre 1849, comme contraire à l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, aux termes duquel les membres du ministère public près les cours d'appel ont seuls le privilège de prononcer des discours.

(Lettre au premier président de Lyon du 19 mai 1880.)

CIRCULAIRE.

Mineurs. — Valeurs mobilières. — Aliénation et conversion. — Loi du 27 février 1880.

(20 mai 1880.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces valeurs en titres au porteur, consacre une amélioration importante. Les rédacteurs du Code civil s'étaient préoccupés surtout de sauvegarder la fortune immobilière des incapables; ils ont entouré de formalités protectrices l'aliénation des immeubles appartenant aux mineurs et aux interdits (art. 457 et suivants du Code civil). A l'époque de la promulgation du Code, la fortune mobilière était loin d'avoir acquis l'importance qu'elle a prise aujourd'hui; il parut donc inutile d'édicter, relativement aux ventes de meubles incorporels, des dispositions spéciales. Néanmoins le législateur ne tarda pas à intervenir pour protéger des intérêts si dignes de sa sollicitude. Dès le 24 mai 1806, une loi apporta un premier changement aux conditions de la vente des valeurs mobilières, réglées jusque-là par l'article 452 du Code civil, et obligea le tuteur à obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les aliénations d'inscriptions de rentes supérieures à 50 francs. Les dispositions de cette loi furent étendues aux actions de la Banque de France par le décret du 25 septembre 1813. Depuis cette époque, la propriété mobilière s'est accrue dans une proportion considérable et sous les formes les plus diverses; cependant la législation, d'une portée restreinte, établie par les dispositions précitées, n'a été ni complétée ni étendue. Elle était notoirement insuffisante; aussi, pénétré de la nécessité de faire cesser des abus depuis longtemps signalés, le Gouvernement a-t-il saisi les Chambres d'un ensemble de dispositions destinées à combler une incontestable lacune. Le projet présenté, après avoir été adopté par les deux assemblées, est devenu la loi du 27 février dernier.

Aux termes de l'article 1er, aucune aliénation de valeurs

mobilières, quel qu'en soit le chiffre, appartenant à des mineurs en tutelle ou à des interdits, ne pourra avoir lieu sans une autorisation du conseil de famille. Cette autorisation sera suffisante, si la valeur des meubles incorporels à aliéner est inférieure à 1,500 francs en capital; mais, si l'aliénation porte sur une somme supérieure, la délibération devra, en outre, être soumise à l'homologation du tribunal (art. 2).

Je dois vous faire remarquer ici, Monsieur le Procureur général, que la loi s'applique à *tous les meubles incorporels* quelconques; par conséquent, en cas de cession d'un office, après le décès du titulaire, si, parmi les héritiers appelés à recevoir le prix, se trouvent des mineurs, vous devrez vous assurer que le traité a été autorisé par le conseil de famille et, lorsque la valeur sera supérieure à 1,500 francs, homologué par le tribunal. Ces formalités étaient déjà observées dans la plupart des cas, et la Chancellerie en avait recommandé l'accomplissement. Cependant, en l'absence d'un texte précis, certains tribunaux avaient cru ne pouvoir prononcer l'homologation lorsqu'elle leur était demandée. La loi nouvelle met fin à toute divergence.

La disposition relative à l'homologation peut donner lieu, en pratique, à certaines difficultés que je crois devoir signaler à votre attention. Il sera, dans certains cas, impossible de savoir, le jour où interviendra la délibération du conseil de famille, si la valeur mobilière, titre de rente, obligation de chemins de fer, etc., représentera, au moment de l'aliénation projetée, un capital inférieur ou supérieur à 1,500 francs, et si, par suite, la délibération du conseil devra être soumise à l'homologation du tribunal ou en être dispensée. Les valeurs dont il s'agit, alors même qu'elles seraient cotées à la Bourse, sont soumises à des fluctuations diverses. Si les meubles incorporels à aliéner, d'une valeur inférieure à 1,500 francs le jour de la délibération, ont acquis une valeur supérieure à ce chiffre le jour où il s'agira de réaliser l'aliénation, faudra-t-il admettre que cette aliénation ne pourra avoir lieu sans que la délibération ait été homologuée? M. le Ministre des finances s'est préoccupé de cette question. Après l'avoir examinée, nous avons pensé, mon collègue et moi, que, dans ce cas, l'homologation ne serait pas nécessaire. Cette solution est fondée sur le texte de la loi aussi bien que sur son esprit.

Lorsque, porte l'article 2, *la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil, etc.* Le législateur s'en remet donc à l'appréciation du conseil de famille, et quand celui-ci a estimé, au moment où il délibérait et en se renfermant, d'ailleurs, dans les termes de la loi, que l'homologation du tribunal n'était pas nécessaire, eu égard à la valeur du titre qu'il s'agissait d'aliéner, l'aliénation autorisée par lui peut être effectuée régulièrement, alors même que la situation se trouverait modifiée au moment de la vente. Je pense, avec M. le Ministre des finances, que, dans ces conditions, l'appréciation du conseil couvrira complètement la responsabilité des représentants du Trésor et des agents de change. Par voie de conséquence, dans le cas où la valeur des titres à aliéner viendrait à diminuer après la délibération, l'homologation, jugée nécessaire au moment de cette délibération, n'en devrait pas moins être obtenue. Toutefois, pour éviter toute incertitude, il conviendra d'insérer dans les délibérations les formules suivantes, si la valeur du titre, rente sur l'État, obligation de chemins de fer, etc., n'excède pas 1,500 francs, en capital, on ajoutera : «La valeur des titres dont la désignation précède n'excédant pas 1,500 francs, la présente délibération n'est pas soumise à l'homologation du tribunal.» Dans l'hypothèse contraire, la délibération contiendra cette mention : «La valeur du titre ou des titres dont la désignation précède excédant 1,500 francs, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal.»

Il y aurait néanmoins fraude évidente à la loi, si le conseil de famille déclarait que sa délibération n'est pas soumise à l'homologation, bien que la valeur des meubles fût, au moment même de la délibération, manifestement supérieure à 1,500 francs. Cette déclaration du conseil ne pourrait lier les agents de change, les représentants du Trésor ou des compagnies financières. Ceux-ci auraient à examiner s'ils peuvent consentir à un transfert dont l'illégalité n'est pas douteuse, sans engager leur responsabilité. En cas de refus de leur part, les tuteurs n'auraient d'autre voie à suivre que de s'adresser aux tribunaux.

M. le Ministre des finances m'a, en outre, signalé spécialement le cas où un titre de rente d'une valeur supérieure à 1,500 francs serait indivis sans attribution de parts entre plu-

sieurs titulaires, dont quelques-uns seraient sous tutelle; mon collègue m'a demandé si une délibération du conseil de famille pourrait déclarer que la part revenant à l'incapable représente un capital inférieur à 1,500 francs. Une pareille déclaration équivaudrait à un partage; elle ne peut être insérée dans une délibération d'un conseil de famille que si elle se borne à consacrer les résultats d'un partage antérieur et régulier. Les transferts demandés sans justification du partage lui-même devraient être refusés; c'est en ce sens que j'ai répondu à M. le Ministre des finances.

D'après l'article 4 de la loi, les dispositions des articles précédents seront applicables aux mineurs émancipés, lorsque l'émancipation aura eu lieu au cours de la tutelle. Les mêmes formalités ne seront pas exigées lorsque le mineur aura été émancipé pendant le mariage de son père et de sa mère, ou lorsque l'émancipation résultera du mariage par lui contracté. Ces exceptions ont semblé justifiées par les conditions particulières dans lesquelles intervient l'émancipation.

Il faut reconnaître toutefois que la distinction établie par la loi entre les diverses catégories de mineurs émancipés aura dans la pratique des conséquences qui pourront paraître anormales.

Ainsi que l'a fait remarquer le rapport présenté au Sénat, lorsque le projet a été soumis à cette assemblée pour la seconde fois, les formalités que le mineur émancipé par le mariage devra observer pour l'aliénation de ses meubles incorporels ne sont déterminées par aucun texte formel. La loi de 1806 et le décret de 1813, spéciaux d'ailleurs à la vente des rentes sur l'État et des actions de la Banque de France, sont expressément abrogés, et le Code civil ne contient aucune disposition précise. Cette lacune est le résultat, ainsi que l'explique le rapport, d'une modification apportée au texte primitif pendant le cours de la discussion devant la Chambre des députés. Le paragraphe final de l'article 4 autorisait l'aliénation avec la seule assistance du curateur; mais la commission de la Chambre avait cru devoir imposer cette formalité non seulement au mineur émancipé par le mariage, mais encore au mineur émancipé autorisé à faire le commerce. On fit observer que la capacité de ce mineur émancipé et commerçant, qui est assimilé au majeur pour les actes de son

commerce, se trouverait ainsi restreinte. La mention du mineur autorisé à faire le commerce fut alors supprimée, et l'on jugea inutile de maintenir le paragraphe qui autorisait l'aliénation avec la seule assistance du curateur. Par suite, pour les mineurs émancipés par le mariage, et non commerçants, la loi nouvelle est déclarée inapplicable, et néanmoins aucune règle ne fixe dans quelles formes ils procéderont à l'aliénation de leurs membres incorporels. Cependant, suivant le rapporteur, de l'ensemble de l'article 4 ressort la pensée que, d'après le droit commun, l'aliénation des valeurs mobilières peut être effectuée par le mineur émancipé avec la seule assistance de son curateur; il ajoute que le droit pour le mineur émancipé par le mariage d'aliéner, avec cette seule formalité, est reconnu, mais qu'une disposition explicite eût été, sinon nécessaire, au moins très utile.

Le mineur émancipé en dehors du cas de tutelle, c'est-à-dire par le père du vivant du la mère, se trouve, relativement au droit d'aliéner, dans une situation identique à celle du mineur émancipé par le mariage.

Lorsque les mineurs émancipés, que ne régit pas la loi nouvelle, voudront convertir des titres nominatifs en titres au porteur, ils seront donc soumis aux règles du droit commun. On peut se demander, toutefois, en ce qui les concerne, si l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 1831, d'après lequel les titres de rente appartenant à tous mineurs indistinctement ne peuvent être convertis, ne doit pas encore être considéré comme en vigueur. En effet, cette disposition n'est pas formellement abrogée; elle est remplacée par la loi nouvelle pour les mineurs auxquels s'applique cette loi; mais on ne peut la considérer, au regard des mineurs émancipés par le mariage et de ceux qui n'étaient pas en tutelle, comme contraire au texte de la loi de 1880, puisque l'article 4 place ces mineurs en dehors de la classe des personnes auxquelles il s'applique, et les laisse ainsi dans la situation juridique où ils se trouvaient antérieurement.

Il convient enfin d'ajouter que, d'après le texte de la loi, c'est du mode seul d'après lequel le mineur a été émancipé qu'il faut tenir compte pour apprécier si la loi nouvelle lui est ou non applicable. Le mineur émancipé par le mariage et devenu veuf, celui qui aura été émancipé pendant le ma-

riage de son père et de sa mère et sera devenu orphelin, ne seront pas, à raison de ces événements postérieurs à l'émancipation, tenus d'observer les formalités prescrites par la loi du 27 février dernier.

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à l'administration légale du père de famille. Cette distinction importante entre le père administrateur légal et le tuteur résulte nettement des déclarations consignées dans les rapports et reproduites au cours de la discussion. Il a été formellement reconnu que la loi *était faite pour limiter les pouvoirs des tuteurs, en sorte qu'elle n'est applicable en principe que là où il y a tutelle.* Le père administrateur légal pourra donc, à l'avenir, et contrairement à la pratique suivie jusqu'ici par le Trésor en matière de rentes, aliéner ces valeurs appartenant à ses enfants mineurs. La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813, dont les dispositions, par une extension parfois contestée d'ailleurs, lui étaient appliquées, sont formellement abrogés par l'article 12 de la loi du 27 février.

L'interdiction de vendre sans l'autorisation du conseil de famille aurait pu être facilement éludée si elle n'avait été complétée par d'autres dispositions. Les valeurs mobilières sont représentées non seulement par des titres nominatifs, mais aussi par des titres au porteur. Tandis que l'aliénation des premiers est soumise à des conditions déterminées, les seconds sont négociables par une simple tradition; le contrôle du conseil de famille serait, en ce qui concerne ces derniers, absolument illusoire. Pour assurer l'exécution de la loi, il faut donc que les valeurs qui échoient à un incapable soient, dans un bref délai, inscrites en son nom. Il faut, en outre, qu'elles ne puissent plus être arbitrairement converties en titres au porteur. Tel est l'objet des articles 5 et 10, qui règlent également les mesures à prendre au cas où la conversion en titres nominatifs ne serait pas possible.

L'article 6 est relatif à l'emploi des capitaux qui peuvent advenir aux incapables.

L'article 7 charge le subrogé tuteur de surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents. C'est également au subrogé tuteur de s'assurer que les tuteurs actuellement en fonctions se soumettent aux injonctions légales dans le délai qui leur est imparti par l'article 9.

Aux termes de l'article 8, les dispositions de la loi sont déclarées applicables aux valeurs mobilières appartenant soit aux mineurs et aux aliénés placés sous la tutelle de l'assistance publique ou des administrations hospitalières, soit aux aliénés pourvus d'administrateurs provisoires.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'assurer le fonctionnement de la loi nouvelle, et je vous laisse le soin d'adresser aux juges de paix de votre ressort des instructions plus complètes. A raison de leurs fonctions qui les appellent à présider les conseils de famille, c'est à eux qu'il appartient surtout de veiller à ce que les dispositions de cette loi soient scrupuleusement observées. Afin qu'elles soient plus rapidement connues et comprises, il sera utile qu'ils en donnent connaissance, le cas échéant, aux tuteurs et aux subrogés tuteurs, ainsi qu'aux membres des conseils de famille lorsqu'ils auront l'occasion de les réunir. Ces magistrats devront s'attacher à ce que la rédaction des délibérations autorisant des aliénations soit claire et explicite, et à ce qu'elle contienne les mentions indiquées plus haut, pour que les agents du Trésor ou des compagnies financières puissent, sans hésitation, reconnaître s'ils doivent ou non exiger la production d'une homologation judiciaire; ils devront surtout s'opposer, autant que cela pourra dépendre de leurs efforts, aux délibérations irrégulières. Vous aurez à leur rappeler également l'article 1er du décret du 18 juin 1864. D'après cet article, les titres de rentes nominatifs, munis de coupons au porteur, ne peuvent être délivrés qu'aux rentiers ayant la pleine disposition de leurs inscriptions. Les conseils de famille ne pourront donc pas désigner les titres de cette catégorie comme devant être acquis par le tuteur pour faire emploi des fonds d'un mineur.

Vous trouverez reproduite dans le prochain fascicule du *Bulletin du Ministère de la justice* la circulaire adressée le 10 mars par M. le Ministre des finances aux trésoriers-payeurs généraux.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour chacun de vos substituts et des juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires civiles,
J. DUVERGIER.

CIRCULAIRE.

Amendes. — Recouvrement.

(22 mai 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Mon prédécesseur vous a fait connaître, par une circulaire en date du 22 décembre dernier, les dispositions arrêtées entre la Chancellerie et le Ministère des finances en vue d'assurer d'une manière plus efficace le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Par suite de ces dispositions, la responsabilité qui incombait précédemment à MM. les trésoriers-payeurs généraux, relativement au contrôle à exercer sur la gestion des comptables préposés aux recouvrements, se trouve aujourd'hui divisée : elle est maintenue à l'égard de ces fonctionnaires lorsque les condamnations ont été prononcées par les cours et tribunaux établis aux chefs-lieux de département ou dans la circonscription administrative de ces chefs-lieux; elle passe aux receveurs particuliers des finances lorsque les condamnations émanent des juridictions fonctionnant dans les arrondissements de sous-préfecture.

Les prescriptions de la circulaire du 11 décembre 1877 m'ont paru, dans cette situation, devoir être modifiées. Le soin de faire exécuter les décisions intervenues sur recours en grâce ne pouvant, en effet, appartenir qu'aux fonctionnaires de l'administration des finances auxquels ont été adressés les extraits d'arrêt ou de jugement, MM. les trésoriers-payeurs généraux n'ont plus aucun intérêt à connaître celles de ces décisions qui s'appliquent aux condamnations prononcées dans les arrondissements de sous-préfecture. J'ai décidé, en conséquence, après avoir pris l'avis de M. le Ministre des

finances, que, dans ce dernier cas, les notifications seraient faites exclusivement à MM. les receveurs particuliers. MM. les trésoriers-payeurs généraux ne continueront à être informés de la solution donnée aux recours qu'en ce qui concerne les affaires jugées dans les arrondissements des chefs-lieux de département.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

CIRCULAIRE.

Cours d'appel. — Processions de la Fête-Dieu.

(23 mai 1880.)

Monsieur le Premier Président,

Plusieurs chefs de cour m'ont consulté sur la question de savoir s'il convenait que les compagnies se rendissent, en corps et en costume, aux processions qui ont lieu, dans certaines villes, à l'occasion de la Fête-Dieu, et s'ils devaient réunir ces compagnies pour les appeler à délibérer sur ce sujet.

Cette question s'était déjà présentée l'année dernière : quelques cours et tribunaux avaient cru pouvoir s'associer à ces solennités religieuses; d'autres s'étaient abstenus.

J'estime, Monsieur le Premier Président, qu'il y aurait lieu d'adopter, à cet égard, une règle uniforme, et je dois vous signaler l'inconvénient très sérieux que je verrais à ce que les compagnies judiciaires prissent part, en tant que corps constitués, à ces manifestations extérieures du culte. En effet, les délibérations prises dans ce sens par une cour ou par un tribunal impliquent, en quelque sorte, la nécessité, pour les membres qui ne partagent pas les idées de la majorité, de

participer à ces solennités. Il peut y avoir là une atteinte portée à la liberté de conscience, et j'estime que, tout en laissant à chaque magistrat sa liberté individuelle à cet égard, vous devez vous abstenir de convoquer votre compagnie pour l'appeler à prendre part aux processions de la Fête-Dieu.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et la porter à la connaissance des magistrats de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Gendarmerie. — Inspecteurs généraux. — Rapports avec l'autorité judiciaire.

(26 mai 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Chaque année, à l'époque de l'inspection générale de la gendarmerie, ma Chancellerie vous transmet des instructions ayant pour but d'inviter MM. les chefs de parquet à se mettre en communication avec MM. les inspecteurs généraux pour toutes les questions qui peuvent intéresser le service de la gendarmerie au point de vue judiciaire et concerner les rapports de cette arme avec la magistrature.

M. le Ministre de la guerre vient de me témoigner le désir qu'à l'avenir les magistrats veuillent bien adresser par écrit leurs observations à MM. les inspecteurs au moment de leur arrivée dans chaque légion, afin de leur permettre d'examiner sur place les questions qui pourraient être soulevées.

M. le Ministre de la guerre a donné des ordres dans ce sens à MM. les inspecteurs généraux et les a invités à vous prévenir de leur arrivée dans chaque légion, afin que les magistrats puissent leur faire parvenir, en temps utile, soit leurs observations, soit une lettre indiquant qu'ils n'en ont pas à formuler.

MM. les inspecteurs ont été en même temps informés que

les renseignements écrits qui leur seront fournis ne les dispensent pas de se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les communications verbales étant toujours plus complètes que les rapports écrits.

Il me paraît utile de donner satisfaction au désir qu'a bien voulu m'exprimer M. le Ministre de la guerre et je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer dans votre ressort l'exécution de la modification demandée par mon collègue.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

T. TANON.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création de deux nouveaux tribunaux à Orléansville et à Mascara.

(12 juin 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 10 avril 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi de finances du 27 mars 1880;

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Orléansville (département d'Alger) et à Mascara (département d'Oran).

Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier, d'un commis greffier, d'un interprète et d'un secrétaire de parquet.

ART. 2. Le ressort judiciaire du tribunal d'Orléansville comprend les cantons d'Orléansville, de Tenez, de Duperré et de Teniet-el-Hâad, qui sont détachés du ressort judiciaire de Blidah.

ART. 3. Les douars de Racheta et de Zouggara faisant partie de la commune mixte du Braz sont détachés du canton judiciaire de Cherchell et rattachés au canton judiciaire de Duperré.

ART. 4. Le douar El-Arbaa, faisant partie de la commune mixte de Gourraya, est détaché du canton judiciaire de Duperré et rattaché au canton judiciaire de Cherchell.

ART. 5. Les douars Ouagenay, de Rhobazza, de Bethaïa, faisant partie de la commune indigène de Milianah, sont détachés du canton judiciaire de Milianah et rattachés au canton judiciaire de Duperré.

ART. 6. Le ressort judiciaire du tribunal de Mascara comprend les cantons de Mascara, de Perregaux et de Saïda, qui sont détachés du ressort judiciaire de Mostaganem.

ART. 7. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Actes de l'état civil. — Vérification annuelle des registres.

(15 juin 1880.)

Aux termes d'une circulaire de la Chancellerie, en date du 6 juin 1843, et conformément à un arrêt de la Cour de

cassation du 23 février 1847, la vérification annuelle des registres de l'état civil, opérée au parquet des tribunaux de première instance en exécution de l'article 59 du Code civil, doit porter sur les deux doubles de ces registres.

(Lettre au Procureur général d'Angers, du 15 juin 1880. — 789 B 80.)

CIRCULAIRE.

Légalisation. — Visa. — Passeports. — Affaires étrangères.

(22 juin 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Déjà, par dépêche du 19 mai dernier, je vous ai adressé, en vous priant de vouloir bien en faire parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts, une circulaire par laquelle M. le Ministre des affaires étrangères indique que, par suite des changements apportés dans les différents services de son administration, le premier bureau de la sous-direction du droit international privé est désormais chargé de toutes les questions relatives à l'état civil.

Cette circulaire reproduisait les types de la signature de chacun des fonctionnaires autorisés à signer les expéditions, viser ou légaliser les actes de l'état civil.

M. le Ministre des affaires étrangères m'adresse aujourd'hui une circulaire destinée à faire connaître aux magistrats les signatures des agents autorisés à signer la légalisation des pièces autres que les actes de l'état civil, à signer et à viser les passeports.

Je vous adresse des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Par autorisation :

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

ANNEXE.

Paris, le 30 avril 1880.

Monsieur le Procureur général, j'ai l'honneur de vous informer que, par un arrêté en date du 9 de ce mois, j'ai pris les dispositions suivantes :

1° La signature du Ministre pour la légalisation des pièces présentées, en vue de cette formalité, au département des affaires étrangères, est déléguée à M. Chevrey-Rameau (Henri-Jean), rédacteur, faisant fonctions de chef du deuxième bureau de la sous-direction des chancelleries (direction des affaires commerciales);

2° Ce fonctionnaire est autorisé à signer les passeports, autres que ceux de cabinet, qui sont délivrés par le Ministre des affaires étrangères; il est également chargé de viser les passeports à l'étranger;

3° M. Chevrey-Rameau (Henri-Jean) sera suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Corpel (Alexandre-René-Émile) et Guyochet-Laperrière (Félicien), attachés au deuxième bureau de la sous-direction des chancelleries.

Vous trouverez ci-contre, Monsieur le Procureur général, les types des signatures de MM. Chevrey-Rameau, Corpel et Guyochet-Laperrière.

Recevez, Monsieur le Procureur général, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des affaires commerciales,

A. JAGERSCHMIDT.

Signature de M. H. Chevrey-Rameau :
H. CH.-RAMEAU.

Signature de M. E. Corpel :
E. CORPEL.

Signature de M. F. Guyochet-Laperrière :
LAPERRIÈRE.

NOTE.

Casier judiciaire. — Rupture de ban. — Duplicata du bulletin n° 1.

La Chancellerie a été consultée sur la question de savoir si les greffiers doivent délivrer, pour les condamnations prononcées en matière de rupture de ban, des duplicata du bulletin n° 1, destiné au casier administratif des élections, créé par la circulaire du 13 décembre 1874.

Cet usage, déjà suivi dans certains greffes, doit être généralisé.

La condamnation pour rupture de ban suppose, en effet, une incapacité électorale préexistante qui a pu rester ignorée de l'administration.

MM. les greffiers sont, en conséquence, invités à délivrer à l'avenir des duplicata de bulletins n° 1 dans le cas dont il s'agit. Ils pourront faire figurer dans leurs mémoires une allocation de 15 centimes pour la délivrance de chaque bulletin.

NOTE.

Timbre. — Groupage. — Infraction. — Compétence.

Une note insérée au Bulletin, sous la date du 24 décembre 1879, rappelait les dispositions en vertu desquelles c'est le tribunal civil et non le tribunal correctionnel qui est compétent pour le jugement des infractions en matière de timbre et d'enregistrement.

Il est arrivé, depuis, qu'un tribunal correctionnel a été saisi d'une infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, relative au timbre des récépissés qui doivent accompagner les colis expédiés par groupe et que ce tribunal a statué au lieu de se déclarer incompétent.

Les règles à suivre en pareil cas sont de nouveau signalées à l'attention des magistrats (article 76 de la loi du 28 avril 1816 et articles 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 65 de la loi du 22 frimaire an VII).

(N° 1171. A 80.)

NOTE.

Admission des sujets autrichiens à l'assistance judiciaire devant les tribunaux français.

A la liste des États avec lesquels il a été conclu des conventions stipulant, à titre de réciprocité, l'admission des ressortissants au bénéfice de l'assistance judiciaire (*Bulletin officiel du Ministère de la justice*, année, 1877, p. 153), il faut ajouter l'Autriche. (Convention du 14 mai 1879, promulguée par décret du 13 mai 1880.)

RAPPORT

présenté au Président de la République, sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1878, par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1878.

Avant d'entrer dans l'examen des divers résultats obtenus, je crois devoir rappeler ici que, le 2 avril de cette année, le Parlement votait une loi importante, qui accordait une amnistie pour les délits et contraventions prévus par les lois spéciales sur la presse, ainsi que pour les infractions à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques. Cette loi d'amnistie, arrêtant ses effets au 1er janvier 1878, n'a pu avoir qu'une action restreinte sur les chiffres de la statistique de cette année. Quelques ordonnances de non-lieu de plus, pour les affaires en cours d'instruction lors de la présentation du projet de loi ou du vote; la radiation sur le rôle d'un certain nombre d'autres affaires qui avaient déjà été renvoyées à la juridiction répressive, telles sont les seules modifications résultant de cette loi quant au nombre des poursuites exercées.

L'amnistie du 2 avril s'étendant indéfiniment sur le passé,

il est difficile de déterminer d'une manière précise le nombre total des condamnations qu'elle a effacées; mais les relevés qui ont été transmis à cette époque par les chefs des parquets permettent de faire connaître, en ce qui concerne la période du 16 mai au 14 décembre 1877, que l'amnistie s'est appliquée à 2,691 condamnations et qu'elle a provoqué la suspension de 136 poursuites commencées.

L'article 3 de la même loi, qui a autorisé la restitution des amendes acquittées par suite de condamnations pour les faits prévus par l'article 1er, a produit une notable diminution dans le chiffre des amendes réellement perçues par le Trésor pendant l'année de ce compte (584,212 francs de moins qu'en 1877).

En dehors de ces troubles apportés aux indications du compte par la loi d'amnistie, je m'empresse de constater que l'administration de la justice a suivi une marche régulière et rapide, ainsi que va le démontrer l'analyse succincte des 104 tableaux qui suivent ce rapport.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES.

Sessions et jury. — En 1878, les cours d'assises des 86 départements ont tenu 358 sessions, qui ont embrassé 2,498 jours. Il y a eu 24 sessions dans le département de la Seine, 2 sessions extraordinaires dans les Bouches-du-Rhône et une session supplémentaire dans le Nord, le Rhône, la Charente-Inférieure et le Puy-de-Dôme. Dans les Basses-Alpes, la Savoie, la Lozère et les Deux-Sèvres, au contraire, il n'y a eu que 3 sessions, et dans les Hautes-Pyrénées il n'y en a eu que 2.

A l'ouverture des sessions d'assises, 1,351 jurés n'ont pas répondu à l'appel. Parmi eux, 31 ont été condamnés à l'amende; mais sur l'opposition formée par 30, les cours, admettant leurs motifs d'excuse, ont rapporté les arrêts de condamnation. 125 jurés appelés étaient décédés; pour 29 la citation était irrégulière; 19 se trouvaient dans des cas d'incapacité légale (12 faillis non réhabilités et 7 repris de justice); 92 ne pouvaient être jurés (9 âgés de moins de trente ans, 9 étrangers, 6 illettrés et 68 domiciliés hors du départe-

ment); 54 exerçaient des fonctions incompatibles avec celles de juré; enfin 1,001 ont été dispensés du service (716 malades, 29 septuagénaires, 35 atteints d'infirmités, 90 absents de leur domicile, 46 déjà appelés pendant l'année courante ou l'année précédente, 26 empêchés par un service public, 13 ayant besoin, pour vivre, de leur travail manuel et journalier, et 46 retenus par des affaires personnelles ou des maladies de parents).

Outre les 1,321 jurés excusés pour toute la session ou rayés de la liste générale, 168 autres ont été autorisés à ne pas siéger durant une partie de la session seulement et pour divers motifs.

Accusations. — Pendant la période quinquennale 1874 à 1878, le nombre total des affaires criminelles déférées au jury a suivi un mouvement de décroissance qui ne s'est pas interrompu. Entre les deux années extrêmes, l'écart est de 18 p. 0/0 : 3,368 en 1878 au lieu de 4,084 en 1874. Les chiffres intermédiaires avaient été de 3,736 en 1875, de 3,693 en 1876 et de 3,485 en 1877.

Les accusations de crimes contre les personnes et l'ordre public n'avaient pas participé, jusqu'en 1876, à ce résultat; leur nombre s'accroissait chaque année : 1,731 en 1874, 1,765 en 1875 et 1,849 en 1876; mais en 1877 une réaction s'est produite et on n'en compte plus que 1,653; en 1878 on en relève encore moins : 1,614. Quant aux accusations de crimes contre les propriétés, la réduction est d'un quart en cinq ans : 2,353 en 1874; 1,971 en 1875, 1,844 en 1876, 1,832 en 1877 et 1,754 en 1878. Le tableau qui suit permet, du reste, de suivre la marche de chaque espèce particulière d'accusation durant les cinq années ci-dessus.

Ne voulant pas revenir sur les explications contenues dans les précédents rapports au sujet des différences constatées de 1874 à 1877, je me bornerai à mettre en relief les résultats de 1878 comparés à ceux de 1877.

Parmi les crimes contre les personnes, on remarque une diminution de quelque importance à l'égard de trois ordres de faits qui avaient présenté, jusqu'ici, un accroissement régulier et permanent; il s'agit des crimes envers l'enfant, l'avortement et l'infanticide, des violences exercées contre

des ascendants, enfin des viols et attentats à la pudeur; pour ces derniers la réduction est même de 14 p. 0/0. Les crimes de meurtre et de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ont subi, au contraire, une regrettable augmentation de 30 p. 0/0 de 1877 à 1878. Quant aux crimes contre les propriétés, les vols, seuls, donnent, en 1878, un nombre inférieur à celui de 1877 (1,118 au lieu de 1,269); mais les accusations de fabrication ou émission de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, de faux et d'incendie ont été plus nombreuses. Il est difficile de tirer quelque conclusion certaine de ces variations en sens contraire; elles ne sont pas assez caractéristiques pour qu'on puisse y puiser des indications précises, relativement à la marche générale de la criminalité.

NATURE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS JUGÉES CONTRADICTOIREMENT par les cours d'assises en 1874.	en 1875.	en 1876.	en 1877.	en 1878.
Parricides	5	12	13	10	8
Empoisonnements	17	17	13	19	15
Assassinats	188	193	222	193	186
Infanticides	198	203	216	204	184
Meurtres	143	149	136	123	142
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	82	106	114	81	124
Coups envers un ascendant	35	38	36	34	14
Coups et blessures graves	20	17	17	17	13
Rébellion et violences graves envers fonctionnaires	11	8	5	5	6
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	139	140	140	108	84
Viols et attentats à la pudeur sur enfants	825	813	875	804	788
Avortements	28	24	27	25	19
Faux témoignages	4	4	1	3	1
Autres crimes contre l'ordre public et les personnes	36	41	34	27	30
Fausse monnaie	45	49	29	31	42
Faux divers	337	308	278	294	308
Vols qualifiés et abus de confiance	1,636	1,320	1,252	1,269	1,118
Incendies	217	178	164	160	197
Banqueroutes frauduleuses	83	93	89	69	64
Autres crimes contre les propriétés	35	23	34	29	26
TOTAUX	4,084	3,736	3,693	3,485	3,368

Accusés. — Les accusés traduits, en 1878, devant le jury étaient au nombre de 4,222, dont 1,787 avaient à répondre

d'attentats contre l'ordre public ou les personnes et 2,435 de crimes contre les propriétés.

Dans ses relations avec la population, le nombre total ci-dessus, 4,222, donne un accusé pour 8,741 habitants ou 11 accusés sur 100,000 âmes. Mais cette dernière proportion varie beaucoup d'un département à l'autre. Elle est de 4 seulement dans les Hautes-Pyrénées, l'Allier et la Haute-Loire, et de 5 dans la Mayenne, l'Indre, Maine-et-Loire, les Vosges, Eure-et-Loir, les Deux-Sèvres et les Côtes-du-Nord, tandis qu'elle s'élève à 16 dans la Gironde, le Rhône et Seine-et-Oise, à 17 dans la Charente et dans Vaucluse, à 18 dans le Gers et les Alpes-Maritimes, à 19 dans la Corse et le Calvados, à 22 dans l'Eure, à 23 dans la Seine, enfin à 28 dans les Bouches-du-Rhône. La densité de la population n'est pas en rapport absolu avec celle de la criminalité, car parmi les départements qui comptent de 17 à 28 accusés pour 100,000 habitants, on en trouve plusieurs qui n'ont pas 300,000 âmes, quand parmi ceux qui donnent 4 à 6 accusés seulement pour 100,000 habitants, on en voit figurer qui ont plus de 500,000 à 600,000 âmes. Les tableaux XIII à XXIII du compte donnent aux moralistes et aux économistes les moyens de rechercher l'influence que peuvent exercer sur le nombre des crimes, les habitudes, les occupations ou l'origine des populations. Sans entrer dans des développements que ne comporte pas cet exposé, je ne puis cependant me dispenser de mettre en relief, par des chiffres proportionnels, se référant à la période quinquennale 1874 à 1878, l'uniformité avec laquelle se répartissent, chaque année, les accusés eu égard à la nature des crimes, au sexe, à l'âge, à l'état civil, au degré d'instruction, à l'origine, au domicile et à la profession.

On voit par les chiffres de ce tableau que les comparaisons d'une année à l'autre ne peuvent suggérer aucune réflexion importante; en effet, chaque classe d'accusés contribue au mouvement de la criminalité dans une proportion presque immuable, sauf celle des accusés illettrés, qui continue à présenter une réduction qui s'explique d'ailleurs uniquement par le développement de l'instruction primaire.

Mais il est nécessaire de compléter ces indications par d'autres renseignements relatifs à la nature des crimes com-

		NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100.					NOMBRES RÉELS de 1878.
		1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	
Accusés de crimes	contre l'ordre public ou les personnes	38	42	44	41	42	1,787
	contre les propriétés	62	58	56	59	58	2,435
Sexe	Hommes	84	84	83	83	85	3,563
	Femmes	16	16	17	17	15	659
Age	Moins de seize ans	1	1	1	1	1	34
	Seize à vingt et un ans	15	15	17	16	17	708
	Vingt et un à quarante ans	54	55	53	54	53	2,237
	Quarante à soixante ans	24	23	24	23	24	1,009
	Plus de soixante ans	6	6	5	6	5	234
État civil	Célibataires	54	55	55	55	54	2,286
	Mariés, ayant des enfants	29	29	29	28	30	1,271
	Mariés, sans enfants	9	9	8	10	9	375
	Veufs, ayant des enfants	6	6	6	5	5	213
	Veufs, sans enfants	2	1	2	2	2	77
Degré d'instruction	Complètement illettrés	35	32	31	31	30	1,251
	Sachant lire et écrire	62	64	66	65	65	2,753
	Ayant reçu une instruction supérieure	3	4	3	4	5	218
Origine	Appartenant au département par l'origine	61	59	60	58	59	2,497
	Appartenant au département par le domicile	22	24	24	24	23	960
	Étrangers au département ou sans domicile	17	17	16	18	13	765
Domicile	Domiciliés dans des communes rurales	48	46	46	45	48	2,037
	Domiciliés dans des communes urbaines	44	46	46	47	44	1,850
	Sans domicile fixe	8	8	8	8	8	335
Profession	Occupés aux travaux des champs	37	36	36	34	37	1,558
	Ouvriers des diverses industries	30	29	29	30	29	1,238
	Commerçants, négociants, commis, etc.	14	16	15	15	14	600
	Domestiques attachés à la personne	7	7	7	7	7	273
	Exerçant des professions libérales	6	6	7	7	6	243
	Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, etc.	6	6	6	7	7	310

mis de préférence par chacune de ces catégories d'accusés, et voici ce que la statistique apprend à cet égard :

Sur 100 hommes qui ont comparu, en 1878, devant le jury, 41 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; les femmes donnent une proportion correspondante de 50 p. 0/0, à cause des accusations d'infanticide et d'avortement. Les femmes auxquelles ces deux espèces de crimes sont imputées, ayant, en général, de vingt et un à quarante ans, il s'ensuit que la proportion des hommes de cet âge est inférieure de cinq centièmes à celle des femmes.

En ce qui concerne l'état civil, il existe des différences assez notables. Sur 106 accusés de crimes contre les personnes, on ne compte que 49 célibataires, tandis que ce chiffre proportionnel s'élève à 58 p. 0/0 quand il s'agit de crimes contre les propriétés. L'écart, qui n'est que de quatre centièmes pour les accusés mariés (41 p. 0/0 au lieu de 37 p. 0/0), est de moitié pour les veufs (10 p. 0/0 accusés de crimes contre les personnes et 5 p. 0/0 accusés de crimes contre les propriétés).

Certains crimes, comme les faux, la fabrication de fausse monnaie, etc., exigent de la part de leurs auteurs une certaine instruction; de sorte que le nombre des individus sachant lire et écrire est de 74 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, quand il n'est que de 65 p. 0/0 en matières de crimes contre les personnes.

Les professions exercées par les accusés ne sont pas sans influence sur la nature des crimes commis. Les cultivateurs ne figurent que pour les trois dixièmes dans le nombre total des accusés de crimes contre les propriétés, tandis qu'ils forment près de la moitié de celui des accusés de crimes contre les personnes; pour les commerçants, au contraire, la proportion de ceux qui ont été poursuivis pour des crimes contre les propriétés est presque trois fois plus forte que celle que l'on obtient pour ceux qui avaient à répondre d'attentats contre les personnes.

On peut faire la même observation à l'égard du domicile. Les habitants des villes commettent plus de crimes contre les propriétés que ceux des campagnes. Sur 100 accusés on compte 56 des premiers et 44 des seconds. Pour les crimes contre les personnes, le rapport est en sens inverse : 37 accu-

sés sur 100 domiciliés dans les centres urbains et 63 sur 100 qui demeuraient dans des communes rurales.

Résultat des accusations. — J'aborde maintenant une partie importante de l'administration de la justice criminelle : je veux parler des solutions données par le jury aux 3,368 accusations qui lui ont été déférées en 1878.

Prises dans leur ensemble, les sept dixièmes de celles-ci, 2,395 ou 71 p. 0/0, ont été admises; 228 (7 p. 0/0) ont été également accueillies, mais en partie seulement et avec des modifications qui conservaient aux faits le caractère de crime; dans 186 (5 p. 0/0) les réponses du jury ne laissaient plus subsister que de simples délits; enfin 559 (17 p. 0/0) ont été complètement rejetées.

Si l'on tient compte de la nature des accusations, on remarque que le jury repousse plus facilement celles qui reposent sur des crimes contre les personnes que celles qui ont pour bases des crimes contre les propriétés. Il est vrai qu'un grand nombre de ces dernières concernent des accusés récidivistes. Le tableau suivant, qui indique le nombre proportionnel des acquittements et celui des condamnations, montre d'ailleurs sur quelle espèce de crimes se fait sentir l'indulgence ou la sévérité du jury.

NATURE DES CRIMES.		NOMBRES PROPORTIONNELS, SUR 100 ACCUSÉS, des acquittements.	des condamnations à des peines afflictives et infamantes.	des condamnations à des peines correctionnelles.
Crimes contre	l'ordre public	14	43	43
	les mœurs	20	30	50
	les personnes	24	55	21
	Ensemble	22	42	36
Crimes contre les propriétés.	Les faux	30	22	48
	Les vols	15	42	43
	Tous les crimes contre les propriétés	21	38	41
Toutes les accusations réunies		21	40	39

Ainsi en faisant abstraction des crimes contre l'ordre public, dont le nombre réel est trop faible pour que la proportion ci-dessus puisse être prise en sérieuse considération, c'est à l'égard des vols d'abord, par la raison donnée plus haut, que le jury exerce sa sévérité, c'est ensuite à l'égard des crimes contre les mœurs. Cette répression énergique, si elle est soutenue, ne pourra manquer d'avoir pour effet d'accentuer encore le mouvement de décroissance qui a été signalé dans le nombre des accusations de cette nature.

Les réponses du jury aux questions qui lui avaient été posées ont entraîné les décisions suivantes :

Acquittements		902
Envois de mineurs de seize ans en correction (art. 66 du Code pénal)		19
Condamnations	à mort	28
	aux travaux forcés à perpétuité	145
	aux travaux forcés à temps	799
	à la reclusion	710
	à plus d'un an d'emprisonnement	1,404
	à un an ou moins de cette peine	214
	à l'amende seulement	1
	TOTAL	4,222

Sur les 799 accusés condamnés aux travaux forcés à temps, 525, les deux tiers, l'ont été pour huit années au moins, c'est-à-dire qu'aux termes de la loi du 30 mai 1854 ils seront tenus de résider pendant toute leur vie dans la colonie pénale où ils auront subi leur peine.

En 1878, comme en 1877 et en 1876, le nombre proportionnel des acquittements prononcés par les présidents des cours d'assises, en exécution des verdicts du jury, a été de 21 p. 0/0; il n'avait été que de 20 p. 0/0 en 1874 et en 1875, mais il s'élevait à 24 p. 0/0 avant la loi du 24 novembre 1872 sur le jury.

Cette moyenne de 21 p. 0/0 a été dépassée dans les douze ressorts suivants : Agen, 23 p. 0/0; Bourges et Nîmes, 24 p. 0/0; Aix, Bordeaux et Pau, 25 p. 0/0; Besançon, 26 p. 0/0; Riom, 28 p. 0/0; Bastia et Montpellier, 29 p. 0/0; Poitiers, 30 p. 0/0, et Toulouse, 33 p. 0/0.

Circonstances atténuantes. — Le nombre des acquittements peut donner une idée assez exacte du degré d'indulgence ou de sévérité du jury, mais comme les réponses négatives de celui-ci sont souvent déterminées par la physionomie des débats, par les rétractations de témoins à l'audience, en un mot, par les divers incidents qui se produisent au cours de l'instruction orale, il convient d'y ajouter un autre élément qui donne à la base d'appréciation plus de solidité, c'est le nombre de cas dans lesquels le jury déclare l'existence des circonstances atténuantes.

Si l'on retranche du nombre total des accusés traduits aux assises : 4,222, ceux qui ont été acquittés purement et simplement ou en vertu de l'article 66 du Code pénal : 921, ainsi que ceux qui n'ont été condamnés que pour de simples délits : 185, il en reste 3,116 qui ont été déclarés coupables de crimes et pour lesquels le jury avait la faculté d'admettre les circonstances atténuantes; il en a usé en faveur de 2,346, les trois quarts, 75 p. 0/0. La proportion avait été de 74 p. 0/0 en 1877, de 72 p. 0/0 en 1876 et de 73 p. 0/0, année moyenne, de 1871 à 1876.

Cet examen, pour être complet, doit s'étendre à chaque espèce de crimes. En adoptant l'ordre suivi dans le tableau de la page XI, voici les chiffres proportionnels que donne la statistique :

Accusés de crimes contre	l'ordre public	43	admissions de circonstances atténuantes sur 100 déclarations de culpabilité.
	la morale	76	
	les personnes	89	
	Ensemble	80	
Accusés de faux		85	
Accusés de vols		66	
Tous les accusés de crimes contre les propriétés		72	
Tous les accusés sans distinction		75	

Le rapprochement des deux tableaux montre que les chiffres des acquittements et ceux des admissions de circonstances atténuantes marchent parallèlement. On remarque une seule différence, qui se produit en matière de faux et de crimes contre les personnes; les accusés de ces dernières in-

fractions sont moins souvent acquittés que ceux des premières, mais ils bénéficient plus fréquemment des circonstances atténuantes; la raison en est facile à concevoir. Parmi les crimes contre les personnes figurent les principales accusations capitales (assassinat, infanticide, parricide, empoisonnement, etc.); or, le jury, pour éviter la peine de mort, se laisse aisément entraîner à déclarer l'existence de circonstances atténuantes. En matière d'infanticide, par exemple, les circonstances atténuantes sont de règle, et les magistrats, de leur côté, abaissent presque toujours la peine de deux degrés.

Ce crime n'est pas le seul dont tous les auteurs, déclarés coupables, aient profité, en 1878, du bénéfice des circonstances atténuantes; il en a été ainsi pour ceux d'incendie d'édifice habité et de banqueroute frauduleuse. Il y a eu, en matière de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 99 admissions de circonstances atténuantes sur 100 condamnations, d'abus de confiance 97 p. 0/0, de fabrication de fausse monnaie 88 p. 0/0, d'incendie d'édifice non habité ou d'autres objets 87 p. 0/0, etc.

Dans 764 des 2,346 cas où le jury avait déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine encourue pour les faits reconnus constants étant la reclusion, les cours d'assises n'avaient à prononcer contre les coupables que l'emprisonnement; mais à l'égard des 1,582 autres accusés, leur latitude était plus grande, elles ont abaissé la peine d'un degré pour 554 (un peu plus du tiers) et épuisé leur pouvoir d'atténuation en la descendant de deux degrés pour 1,028 (65 p. 0/0). Les magistrats se sont donc associés à l'indulgence du jury dans une large mesure.

Je n'ai pas comparé les résultats des accusations devant le jury en 1878 à ceux qui avaient été constatés précédemment, parce que les chiffres proportionnels de ce compte sont à très peu de chose près les mêmes que ceux des exercices antérieurs.

On a vu, par ce qui précède, que l'on peut indistinctement prendre le nombre des acquittements ou celui des admissions de circonstances atténuantes pour base d'appréciation des verdicts du jury. Les tableaux XIII, XVI et XIX du compte donnent les moyens de rechercher l'action qu'exer-

cent sur ces verdicts le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés.

Pour les hommes, le chiffre proportionnel des acquittements n'est que de 19 p. 0/0, il est de 35 p. 0/0 pour les femmes.

Il descend de 26 p. 0/0 à l'égard des enfants de moins de quinze ans, à 22 p. 0/0 pour ceux qui ont de seize à vingt et un ans, et à 20 p. 0/0 pour les accusés âgés de vingt et un à quarante ans; mais il remonte à 22 p. 0/0 pour ceux qui ont de quarante à soixante ans et à 27 p. 0/0 pour les accusés qui ont dépassé ce dernier âge.

Enfin, il s'accroît avec le degré d'instruction; de 18 p. 0/0 seulement pour les accusés entièrement illettrés, il est de 22 p. 0/0 pour ceux qui savent lire et écrire, et il atteint 34 p. 0/0 à l'égard des accusés qui ont reçu une instruction supérieure.

Ces résultats sont les mêmes tous les ans; ils sont donc dus à des causes immuables, que l'on peut résumer ainsi : les femmes sont généralement accusées de crimes qui trouvent devant le jury une indulgence pour ainsi dire systématique, comme l'avortement et l'infanticide, tandis que les hommes *sont* le plus souvent des récidivistes poursuivis pour des vols ou pour des attentats à la pudeur, et il a été établi plus haut que ces deux espèces de crimes sont sévèrement réprimées.

En ce qui concerne le nombre des acquittements rapproché de l'âge des accusés, on doit chercher la cause des verdicts négatifs moins dans la nature même des accusations que dans cette circonstance que la résistance morale, qui ne paraît pas toujours parvenue à son plein développement dans la jeunesse, semble parfois aussi sensiblement affaiblie dans la vieillesse. Il semblerait qu'en vertu de ce principe le jury devrait être plus sévère pour les accusés instruits que pour ceux qui sont ignorants, et on a pu remarquer qu'il en est autrement. Cela tient à ce que les accusés illettrés commettent des crimes contre les personnes, aggravés souvent par les circonstances de la perpétration, tandis que les accusés qui ont reçu une certaine instruction sont pour la plupart des faussaires et des banqueroutiers; or, il est constaté que les pre-

miers sont acquittés 30 fois sur 100, et les seconds 53 fois sur 100.

Condamnations à mort. — Il résulte du rapprochement des divers tableaux de ce compte que sur 532 accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises pour des crimes capitaux, 367 (58 p. 0/0) ont été déclarés coupables par le jury. Parmi eux, 15, mineurs de seize ans, ont été envoyés en correction (articles 66 et 67 du Code pénal) et 324 ont joui du bénéfice des circonstances atténuantes. Les 28 autres, dont une femme, ont été condamnés à mort : 22 pour assassinat, 4 pour meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit, et 2 pour parricide. La justice a suivi son cours à l'égard de 7 d'entre eux. La peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité pour 19 et en celle de la reclusion perpétuelle pour 2 sexagénaires. Il n'est pas sans intérêt de dire que 19 condamnés à mort étaient repris de justice.

Surveillance de la haute police. — Aux termes de la loi du 23 janvier 1874, les cours d'assises peuvent, après délibération mentionnée dans l'arrêt, maintenir, réduire et même supprimer la surveillance de la haute police pour les accusés condamnés à des peines afflictives ou infamantes temporaires. En 1878, elles avaient à se prononcer sur ce point dans 1,502 cas. Pour 188 accusés, 13 p. 0/0, elles ont laissé subsister la durée extrême fixée par la loi : vingt ans; elles l'ont réduite pour 556 (37 p. 0/0) et elles ont dispensé complètement de cette peine accessoire 758 accusés, soit la moitié, 50 p. 0/0. Mais cette dernière proportion varie beaucoup suivant la nature des crimes déclarés constants; de 72 p. 0/0 en matière de crimes contre les personnes, elle est de 36 p. 0/0 en matière de crime contre les propriétés; c'est en effet parmi les accusés de ces derniers crimes que figurent le plus grand nombre de malfaiteurs endurcis et dangereux pour la société.

Contumaces jugés. — Depuis 1873, le nombre des accusés jugés par contumace n'a cessé de décroître; après avoir été de 475 pendant cette année, il n'est plus, en 1878, que de 315, plus du tiers en moins. Des vols étaient imputés à 97

d'entre eux, des faux à 76, des banqueroutes frauduleuses à 50, des viols ou des attentats à la pudeur à 47, des meurtres ou des assassinats à 24, etc. Les cours d'assises les ont condamnés : 15 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 174 aux travaux forcés à temps et 92 à la reclusion.

Contumaces repris. — S'il est jugé, chaque année, par contumace, de 3 à 400 accusés, il n'en est repris et jugé contradictoirement qu'une centaine environ : 108 en 1876, 116 en 1877 et 101 en 1878. Ces derniers ont été, 24 acquittés et 77 condamnés, savoir : 1 aux travaux forcés à perpétuité, 14 aux travaux forcés à temps, 17 à la reclusion et 45 à l'emprisonnement.

L'écart entre l'arrêt par contumace et l'arrêt contradictoire n'avait pas dépassé douze mois pour 33 ; il a été d'un à cinq ans pour 39, de cinq à dix ans pour 18 et de plus de dix ans pour 11.

Délits politiques et de presse. — Le jury n'a eu à statuer, en 1878, que sur 5 délits politiques ou de presse : 3 d'outrages à la religion catholique, 1 d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres et 1 d'attaques contre le principe de la propriété et provocation à l'assassinat. Ces 5 délits étaient imputés à 6 prévenus qui ont été condamnés à un an ou moins d'emprisonnement.

DEUXIEME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Affaires. — Pendant l'année 1878, les tribunaux de première instance ont jugé, soit contradictoirement, soit par défaut, 163,729 affaires correctionnelles, ou 1,969 de moins qu'en 1877 et 5,584 de moins qu'en 1876. La nouvelle réduction de 1878 s'est produite uniquement parmi les délits communs : 142,901 au lieu de 144,875 ; le nombre des contraventions fiscales ou forestières est resté à peu près le même : 20,828 au lieu de 20,823. Le tableau qui suit permet de suivre le mouvement des infractions les plus graves ou les plus fréquentes, qui ont été jugées pendant les cinq années 1874 à 1878.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS en 1874.	en 1875.	en 1876.	en 1877.	en 1878.
Infraction au ban de surveillance.......	3,738	3,898	4,137	4,267	4,467
Vagabondage.	9,494	8,429	8,270	9,667	9,910
Mendicité..........................	7,030	6,373	5,766	6,329	5,891
Rébellion...........................	3,175	3,367	3,120	2,901	2,639
Outrages envers des agents.............	13,612	14,565	13,034	12,605	11,570
Délits contre la religion ou ses ministres.	155	170	155	180	78
Coups et blessures volontaires...........	17,064	18,419	18,916	18,749	18,666
Délits contre les mœurs................	3,369	3,756	3,655	3,478	3,355
Suppression et exposition d'enfant......	219	220	214	174	173
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse.	3,054	2,888	3,044	3,280	2,922
Vols simples.	34,170	30,020	31,781	33,351	31.802
Fraudes au préjudice des restaurateurs..	597	673	811	1,255	1,474
Banqueroute simple.	1,022	920	777	857	958
Escroquerie	3,008	2,880	2,710	2,968	2,845
Abus de confiance....................	3,079	3,122	3,195	3,309	3,288
Fraudes commerciales.	3,766	3,243	3,268	3,300	3,153
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures............................	1,848	1,984	1,932	2,200	2,182
Délits politiques et de presse...........	371	269	438	1,137	463
Colportage d'imprimés sans autorisation..	639	491	282	953	89
Délits électoraux......................	1,366	653	313	641	521
Armes prohibées, armes de guerre (port ou détention).......................	715	655	514	478	469
Chasse (Délits de)...................	19,356	19,554	20,197	17,078	21,410
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les).............................	2,353	1,818	1,568	1,488	1,591
Cafés, cabarets (Ouverture sans autorisation de).	2,470	2,469	1,967	1,987	1,105
Délits ruraux, maraudage..............	853	432	467	583	686
Ivresse (deuxième récidive)............	4,033	5,523	6,287	4,462	3,618
Conscription des chevaux. (Loi du 1er août 1874.)............................	2	2,028	4,616	993	1,380
Douanes, contributions indirectes, octrois.	6,505	8,718	8,397	7.768	7,682
Pêche (Délits de).....................	5,895	4,970	5,592	5,639	5.650
Forêts (Contraventions aux lois sur les)..	8,010	6,123	6,517	5,794	6,108
Autres délits ou contraventions.	7.877	8,584	8,373	7.827	7.578
TOTAUX............	168,835	167,214	169,313	165,698	163,729

En suivant l'ordre du tableau, dans la comparaison de ces divers chiffres, les faits les plus saillants sont ceux-ci :

La loi du 23 janvier 1874 a provoqué une sensible réduction dans le nombre des accusés ou prévenus placés sous la surveillance de la haute police qui est tombé de 3,631 en 1874 à 2,601 en 1878; mais elle semble avoir eu, d'autre part, pour effet d'augmenter les cas d'infraction au ban de surveillance : 3,738 en 1874 et 4,467 en 1878. On constate aussi en matière de vagabondage un léger accroissement, mais il se trouve

compensé par une notable diminution du nombre des affaires de mendicité, qui ont un caractère analogue.

Par contre, les délits contre l'autorité ou la religion ont suivi, depuis trois ans, une marche décroissante qui n'est pas sans importance, leur nombre est descendu de 18,102 en 1875 à 14,293 en 1878; la différence est d'un cinquième.

Un mouvement semblable est révélé pour les délits contre les mœurs, comme il l'a été pour les crimes de même nature.

L'abaissement du nombre des affaires de diffamation et vol, en 1878, serait plus appréciable s'il ne se bornait à ramener le chiffre au niveau de celui de 1875; il n'est donc pas permis d'y voir une tendance réelle à la diminution.

En matière politique et de presse, les résultats se trouvent nécessairement modifiés; à la période d'agitation causée par les élections de 1877 a succédé une ère de calme pendant laquelle les procès politiques ont été beaucoup plus rares; aussi le nombre des infractions tombe-t-il de 2,090 en 1877 à 463 en 1878; quant au délit spécial de colportage d'imprimés sans autorisation, s'il se chiffre en 1878 par 89 au lieu de 953 en 1877, c'est, en outre, à la loi du 9 mars 1878 qu'il faut l'attribuer.

Il a été jugé 4,332 délits de chasse de plus en 1878 qu'en 1877. Ici, deux causes peuvent être invoquées : un redoublement d'activité et de surveillance de la part de la gendarmerie et, pour un certain nombre de départements, la quantité considérable de neige tombée en décembre 1877 et en janvier 1878, circonstance qui a favorisé le braconnage.

En 1878, le nombre des affaires d'ouverture, sans autorisation, de cafés ou cabarets n'est plus que de 1,105 après avoir été de 1,987 en 1877. L'élévation de ce dernier chiffre était due aux nombreuses poursuites exercées à l'occasion des élections générales.

De 1875 à 1878, on relève pour les délits d'ivresse (deuxième récidive) une réduction de plus du tiers (3,618 en 1878 au lieu de 5,523 en 1875) et pour les contraventions de même espèce connexes à d'autres délits une diminution du quart (8,575 au lieu de 11,463). On verra plus loin qu'il en est de même pour les affaires de cette nature jugées par les tribunaux de simple police.

Le chiffre des contraventions aux lois sur les forêts jugées en 1878 (6,108) semblerait indiquer une recrudescence de criminalité en matière forestière ; mais il n'en est rien, car si, de part et d'autre, on réunit aux affaires jugées celles qui ont été l'objet de transaction avant jugement (20,318 en 1877 et 19,731 en 1878), on constate, au contraire, qu'il a été commis moins d'infractions pendant cette dernière année que durant la précédente.

Parties poursuivantes. — Près des neuf dixièmes des affaires correctionnelles, 145,921 ou 89 p. o/o, ont été jugées à la requête du ministère public : 36,082 (0,25) en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, 79,703 (0,54) sur citation directe ordinaire et 30,136 (0,21) après avoir été soumises à l'instruction.

Les administrations publiques en ont introduit 11,941 ou 7 p. o/o et les parties civiles 5,867 ou 4 p. o/o.

Il est évident que le résultat des préventions varie suivant la qualité de la partie qui a pris l'initiative de la poursuite et qu'on ne peut demander aux parties civiles la même réserve qu'au ministère public ou aux administrations fiscales ; aussi échouent-elles 278 fois sur 1,000, quand les membres du parquet et les administrations ne voient prononcer des acquittements complets que dans 26 et 25 cas sur 1,000.

Cette proportion de 26 sur 1,000 pour les affaires dans lesquelles les poursuites du ministère public n'ont pas abouti ne paraît pas devoir être dépassée, car elle se reproduit depuis trois ans et elle succède à des proportions bien plus élevées : 33 p. o/o de 1871 à 1875 ; 37 p. o/o de 1866 à 1870 ; 46 p. o/o de 1861 à 1865 ; 57 p. o/o de 1856 à 1860, et 72 p. o/o de 1851 à 1855.

Prévenus. — Dans les 163,729 affaires jugées en 1878 par les tribunaux correctionnels, on comptait 192,433 prévenus, dont 165,339 hommes (86 p. o/o) et 27,094 femmes (14 p. o/o). Cette proportion est, à une unité près en moins, semblable à celle qu'on obtient pour les accusés.

Les prévenus de délits communs, les seuls dont l'âge soit connu d'une manière précise, ne sont pas classés par périodes de dix années, comme le sont les accusés, parce que leur

nombre considérable et le peu de gravité de la plupart des infractions qui leur sont imputées rendent ces subdivisions moins nécessaires. La statistique se borne, en ce qui les concerne, aux trois catégories suivantes :

HOMMES.

Âgés	de moins de seize ans.......	5,387	ou 4 p. 0/0.
	de seize à vingt et un ans....	20,318	ou 14 p. 0/0.
	de plus de vingt et un ans....	118,000	ou 82 p. 0/0.

FEMMES.

Âgées	de moins de seize ans.......	849	ou 4 p. 0/0
	de seize à vingt et un ans....	2,705	ou 11 p. 0/0.
	de plus de vingt et un ans...	20,384	ou 85 p. 0/0.

Pour les hommes, les chiffres proportionnels de 1877 étaient absolument identiques ; pour les femmes, il n'y avait qu'une légère différence ; on relevait 3 mineures de seize ans sur 100 au lieu de 4, et 86 majeures de vingt et un ans sur 100 au lieu de 85.

Des 6,236 prévenus âgés de moins de seize ans, 272, soit 4 p. 0/0, ont été jugés correctionnellement par application de l'article 68 du Code pénal, c'est-à-dire pour des crimes n'entraînant pas de peines perpétuelles et commis sans complicité avec des individus majeurs de seize ans ; c'est la proportion ordinaire.

Les 192,333 prévenus jugés en 1878 ont été :

Acquittés..............................	10,147	(0,05).
Mineurs de seize ans, remis à leurs parents (art. 66 du C. pénal)..................	1,710	(0,01).
Mineurs de seize ans, envoyés en correction (art. 66 du C. pénal)..................	2,279	(0,01).
Condamnés à plus d'un an d'emprisonnement...........................	6,503	(0,04).
Condamnés à un an ou moins............	100,441	(0,52).
Condamnés à l'amende seulement........	71,253	(0,37).

Malgré la diminution du nombre total des prévenus, le dernier chiffre est supérieur de 1,152 à celui de 1877, par suite de l'accroissement signalé dans les poursuites en matière de chasse.

Quant aux peines accessoires, la surveillance de la haute police a été prononcée contre 1,714 prévenus condamnés et l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal contre 771. Ces chiffres sont en décroissance sur ceux des années précédentes; le premier, parce que les tribunaux ont une tendance marquée à placer de moins en moins les condamnés sous la surveillance, et le second, parce que la peine de l'interdiction est surtout appliquée aux prévenus poursuivis pour ivresse et que le nombre de ceux-ci a diminué depuis 1875. (Voir le tableau de la page XVII.)

Circonstances atténuantes. — Devant le jury, les circonstances atténuantes sont dans la proportion de 75 p. o/o; elles ne le sont que 59 fois sur 100 devant les tribunaux correctionnels en matière de délits communs et défalcation faite dans le calcul des prévenus condamnés en vertu des lois spéciales qui ne permettent pas de viser l'article 463 du Code pénal. L'application de ces dispositions est surtout fréquente en matière de mendicité et de vagabondage (94 et 97 p. o/o); elle a pour but, dans l'espèce, de dispenser les condamnés de la peine accessoire de la surveillance, mais en matière de vol, où elle se chiffre par 88 p. o/o, on ne peut l'expliquer que par le peu d'importance du préjudice causé par la plupart des délits ou par l'indulgence du juge.

Appels de police correctionnelle. — Les appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels ont été un peu plus fréquents depuis 1876; leur nombre n'a pas diminué avec celui des affaires; il s'est, au contraire, élevé de 7,123 en 1876 à 7,579 en 1877 et à 7,730 en 1878; mais leur rapport à celui des jugements n'atteint pas 50 pour 1,000, il n'est que de 47 pour 1,000.

Près des trois quarts des jugements attaqués (5,609 ou 73 p. o/o) ont été confirmés par les cours d'appel en 1878; c'est un progrès sur 1877 et 1876, années pour lesquelles la proportion n'avait pas excédé 70 p. o/o.

Les 7,730 appels de 1878 concernaient 9,233 prévenus, dont 7,174 étaient appelants, 1,522 intimés et 537 l'un et l'autre à la fois. Les arrêts confirmatifs se référaient à 6,669 prévenus et les arrêts infirmatifs à 2,564, parmi les-

quels 1,415, plus de la moitié, ont vu leur sort amélioré par les décisions du second degré de juridiction.

TROISIÈME PARTIE.

DES RÉCIDIVES.

De 1876 à 1877, malgré la diminution du nombre des accusés et des prévenus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, on avait constaté une augmentation des récidives; de 1877 à 1878, il y a eu réduction de part et d'autre. Mais il ne faut pas se hâter d'en conclure qu'il y a une amélioration réelle; les indications suivantes vont le démontrer.

Accusés récidivistes. — Parmi les 3,320 accusés déclarés coupables par le jury, 1,614 ou 49 p. 0/0 avaient déjà été frappés de condamnation devant la justice criminelle ou correctionnelle; la proportion n'avait été que de 48 p. 0/0 en 1877 et de 47 p. 0/0 en 1876.

Ils avaient précédemment subi: 29 (2 p. 0/0), les travaux forcés; 78 (5 p. 0/0), la reclusion; 578 (36 p. 0/0), un emprisonnement de plus d'un an; 815 (50 p. 0/0), un emprisonnement d'un an ou moins, et 114 (7 p. 0/0), des peines pécuniaires.

Les crimes qui leur étaient imputés, en 1878, consistaient pour 489 (les trois dixièmes) en attentats contre les personnes et pour 1,125 (70 p. 0/0) en crimes contre les propriétés. Si l'on compare le nombre des récidivistes à celui des accusés condamnés pour faits de même nature, on trouve :

Repris de justice sur 100 accusés condamnés	pour vol qualifié	70
	pour fabrication de fausse monnaie	48
	pour incendie	45
	pour assassinat	45
	pour vol domestique	44
	pour faux	40
	pour viol ou attentat à la pudeur	38
	pour banqueroute frauduleuse	37
	pour meurtre	36
	pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	33
	pour abus de confiance	30
	pour coups à des ascendants	27

Les 1,614 accusés en récidive condamnés de nouveau en 1878 l'ont été : 19 à mort, 78 aux travaux forcés à perpétuité, 506 aux travaux forcés à temps, 407 à la reclusion et 604 à l'emprisonnement. Ainsi 63 sur 100 ont vu prononcer contre eux des peines afflictives ou infamantes et 37 sur 100 des peines correctionnelles. Pour les accusés sans antécédents judiciaires, la proportion est en sens inverse : 40 p. 0/0 dans le premier cas et 60 p. 0/0 dans le second. La récidive est donc pour le jury un obstacle à l'admission des circonstances atténuantes.

Prévenus récidivistes. — En matière correctionnelle, la récidive reste fixée à 40 p. 0/0 en 1878 comme en 1877; le chiffre réel des prévenus récidivistes condamnés est cependant un peu moins fort : 69,556 au lieu de 71,045. Les femmes récidivistes forment les trois dixièmes (6,940 ou 31 p. 0/0) du nombre total de celles qui ont été condamnées en 1878 pour des délits communs; la proportion correspondante des hommes s'élève à 46 p. 0/0. En matière criminelle, celle-ci est plus considérable : 52 p. 0/0, et la première plus faible : 22 p. 0/0.

La répartition proportionnelle des prévenus récidivistes, eu égard aux peines qu'ils avaient antérieurement subies, se fait absolument de la même façon en 1878 qu'en 1877 : travaux forcés, 1 p. 0/0 (499); reclusion, 2 p. 0/0 (1,219); plus d'un an d'emprisonnement, 19 p. 0/0 (13,445); un an ou moins, 64 p. 0/0 (44,554); amende seulement, 14 p. 0/0 (9,849). Les trois premières catégories, constituant l'ensemble des prévenus en état de récidive légale, sont surtout intéressantes à suivre; or, elles ne participent que pour 52 à la réduction de 1,489 indiquée ci-dessus dans le nombre total des prévenus récidivistes; il est vrai qu'en 1877 elles avaient donné, comparativement à 1876, un accroissement de 1,260.

L'examen qui va être fait tout à l'heure de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire donnera la preuve que cette classe de repris de justice tend à devenir de jour en jour plus compacte parmi les prévenus qui comparaissent chaque année devant les juridictions criminelle et correctionnelle.

Près des neuf dixièmes des prévenus récidivistes, 61,499 ou 88 p. 0/0, étaient poursuivis en 1878 pour :

Infraction au ban de surveillance..	4,468	ou 100	récidivistes sur 100 prévenus condamnés pour le même délit.
Ivresse	2,811	— 78	
Vagabondage	7,216	— 73	
Mendicité	4,326	— 68	
Vol	16,921	— 47	
Escroquerie	1,391	— 45	
Rébellion et outrages à des fonctionnaires	6,846	— 44	
Abus de confiance	1,378	— 43	
Délits contre les mœurs	1,183	— 33	
Délits de pêche	2,499	— 33	
Coups et blessures volontaires	7,226	— 32	
Délits de chasse	5,234	— 23	

Les tribunaux correctionnels ont prononcé l'amende seulement contre 12,225 récidivistes, un an ou moins contre 52,438, les trois quarts; un an à cinq ans contre 4,821 et plus de cinq ans contre 72.

Ainsi, la répression n'a pas été au delà d'un an d'emprisonnement pour 10,270 des 15,163 prévenus en état de récidive légale et le maximum correctionnel n'a été dépassé que pour 72 des 4,893 qui ont été condamnés à plus d'un an; et cependant on remarque parmi ces 15,163 récidivistes 4,532 voleurs, 3,188 invividus en état de rupture de ban, 1,713 vagabonds, 466 escrocs, etc. Des peines de plus longue durée non seulement empêcheraient ces malfaiteurs de reparaître plusieurs fois devant la justice pendant la même année, mais encore favoriseraient leur amendement.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — Le chapitre précédent montre combien d'accusés et de prévenus condamnés en 1878 étaient *récidivistes*, ce mot étant pris dans le sens le plus large; celui-ci ne s'applique qu'aux individus en état de récidive légale qui ont été libérés ou graciés dans le cours des années 1876, 1877 et 1878, et il a pour but d'indiquer le délai qui s'est écoulé entre la sortie de prison et la nouvelle rechute.

Mais pour qu'on ne se méprenne pas sur la véritable portée des chiffres qui vont suivre, il importe de rappeler à l'aide de quel procédé on obtient ce renseignement. Les comptes

d'assises et les états des récidives correctionnelles sont compulsés, individu par individu, et rapprochés des listes des condamnés sortis des maisons centrales. Le nombre considérable des accusés et prévenus figurant, chaque année, dans ces comptes et états, ne permet pas de calculer le délai dont il s'agit de jour à jour, ce qui, du reste, multiplierait trop les subdivisions : on fait ce calcul d'année à année, il s'ensuit que pour ceux qui ont été libérés à la fin de 1876 le champ d'investigations s'est trouvé restreint à un peu plus de deux ans, tandis qu'il s'est étendu à peu près de trois ans pour ceux qui ont été mis en liberté au commencement de la même année.

Ceci posé, il résulte du travail auquel mon administration s'est livrée que sur 100 hommes sortis, en 1876, des diverses maisons centrales, 40 ont été repris et condamnés de nouveau, soit dans le cours de l'année de leur libération, soit pendant les deux années suivantes. Pour les femmes, la proportion est de 26 p. 0/0. En ce qui concerne ces dernières, l'accroissement de la récidive après la libération est indubitable, puisqu'en 1877 et en 1876 le chiffre n'avait été que de 22 p. 0/0. Mais, pour les hommes, tout en reconnaissant que l'état ne s'est pas aggravé, au moins en apparence, puisque le rapport de 40 p. 0/0 n'a pas varié depuis quatre ans, on ne peut s'empêcher de redouter pour l'avenir une progression ascendante; le tableau suivant, extrait du compte, justifie cette appréhension.

HOMMES.

ANNÉE DE LA LIBÉRATION.	NOMBRE TOTAL des libérés.	NOMBRE DES LIBÉRÉS REPRIS			NOMBRE TOTAL des libérés repris.
		en 1876.	en 1877.	en 1878.	
1876	6,177	1,132	970	366	2,468
1877	6,390	»	1,211	907	2,118
1878	6,108	»	»	1,476	1,476
TOTAUX	18,675	1,132	2,181	2,749	6,062

Le nombre des individus libérés et repris en 1876 n'est donc que de 1,132 (18 p. 0/0); le même chiffre, pour 1877,

monte à 1,211 (19 p. 0/0) et celui de 1878 atteint 1,476 ou 24 p. 0/0. Il est plus que probable que lorsque s'ajoutera à ce dernier nombre celui des libérés qui auront été condamnés en 1879 et en 1880, on aura une proportion de rechutes plus considérable encore que celle qui a été relevée pour les libérés de 1876 repris depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1878.

Pour les femmes, il n'en est pas de même et le nombre de celles qui sont libérées et reprises dans la même année reste stationnaire.

FEMMES.

ANNÉE DE LA LIBÉRATION.	NOMBRE TOTAL des libérées.	NOMBRE DES LIBÉRÉES REPRISES			NOMBRE TOTAL des libérées reprises.
		en 1876.	en 1877.	en 1878.	
1876	1,214	120	117	77	314
1877	1,239	»	117	114	231
1878	1,210	»	»	118	118
TOTAUX	3,663	120	234	309	663

Malgré les divergences de résultats, eu égard au sexe des condamnés, il reste un fait acquis, indiscutable, c'est que les rechutes se produisent surtout dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison; de là cette conclusion que la difficulté du reclassement des libérés dans la société est la principale cause de l'accroissement de la récidive.

En ce qui touche les jeunes détenus, les constatations sont beaucoup plus satisfaisantes que celles qui concernent les adultes; en effet, le nombre proportionnel de ceux qui, libérés en 1876, ont été repris de 1876 à 1878 ne dépasse pas 17 p. 0/0 pour les garçons et 7 p. 0/0 pour les filles. Mais il convient de dire, d'une part, que les chiffres sur lesquels on opère sont relativement peu élevés, et, d'autre part, que les enfants qui font preuve d'amendement et de repentir jouissent de la libération préparatoire, et enfin que le patronage des jeunes libérés est organisé depuis plus longtemps et sur une plus vaste échelle que celui des libérés majeurs.

Quoi qu'il en soit, la réforme pénitentiaire continue à préoccuper tous les esprits éclairés; son urgence et son utilité

n'échappent à aucun gouvernement. C'est ainsi qu'au Congrès international pénitentiaire tenu à Stockholm au mois d'août 1878, tous les pays civilisés étaient représentés. Les questions théoriques et pratiques relatives à la législation et à l'administration pénitentiaires y ont été débattues entre les hommes les plus compétents. Des résolutions ont été votées par le Congrès sur les caractères, la modalité et l'exécution de la peine, sur la libération conditionnelle, sur le patronage des libérés adultes, sur les moyens de combattre la récidive, etc. Parmi ces résolutions, il en est une dont l'exécution immédiate ne pourra manquer de jeter une grande lumière sur ces difficiles problèmes; il a été décidé qu'il serait rédigé, chaque année, sous la direction et la responsabilité de la commission permanente du Congrès, une statistique pénitentiaire internationale. Ce document dressé d'après des formules concertées entre les représentants des divers pays, fournira de précieux éléments d'étude et donnera notamment les moyens d'apprécier l'influence des différents systèmes pénitentiaires sur la moralisation des détenus.

En France, où la question pénitentiaire date de loin, des progrès ont déjà été réalisés. La loi du 5 juin 1875 pose en principe l'emprisonnement individuel obligatoire pour les inculpés, prévenus ou accusés et pour ceux qui ont été condamnés à un an et un jour au plus d'emprisonnement, et facultatif pour les condamnés qui ont à subir plus d'un an de cette peine. Elle a reçu un commencement d'exécution, et plusieurs prisons ont été appropriées au régime qu'elle prescrit. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne permettent pas, il est vrai, de se former une opinion définitive; cependant, je dois constater que les recherches sur la récidive après la libération ont été absolument négatives à l'égard de 39 prévenus condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui ont demandé à subir leur peine en cellule et qui sont sortis en 1876, en 1877 ou en 1878 des prisons de Mazas, de la Santé et de Sainte-Menehould.

Il est donc vivement à désirer que les ressources budgétaires de l'État et des départements fournissent le plus promptement possible les moyens de donner à l'application de cette loi l'extention qui lui est nécessaire pour produire les excellents effets qu'on en attend. Alors, grâce à l'activité inces-

sante de l'Administration, aidée des lumières du Conseil supérieur, et secondée dans ses efforts par la Société générale des prisons et par le dévouement des hommes qui se consacrent à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, on verra peut-être un jour la récidive non pas disparaître, mais diminuer dans une large mesure.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Le nombre des contraventions portées devant les tribunaux de simple police a diminué d'un septième en quatre ans. Après avoir été de 442,322 en 1875, il est descendu à 420,736 en 1876, à 401,179 en 1877 et à 380,128 en 1878.

Parmi ces dernières, 175,459 (46 p. 0/0), intéressaient la sûreté et la tranquillité publiques; 36,724 (10 p. 0/0) concernaient la propreté et la salubrité; 50,763 (13 p. 0/0) portaient atteinte aux lois sur la police rurale, et 117,182 (31 p. 0/0) constituaient des infractions à divers règlements, notamment à ceux qui s'appliquent au roulage.

De 1875 à 1878, le nombre des affaires de bruits et tapages nocturnes a décru de 25 p. 0/0 (24,828 en 1878 au lieu de 32,928 en 1875), et celui des contraventions à la loi sur l'ivresse de 27 p. 0/0 (59,779 au lieu de 81,486). Si ces réductions ne sont pas dues à un ralentissement dans la surveillance exercée par les agents de la police municipale, elles ne peuvent qu'être favorablement accueillies.

Les 380,128 contraventions de 1878 étaient imputées à 459,708 inculpés. Les tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 557 d'entre eux; ils en ont acquitté 17,008 (4 p. 0/0), condamné 406,580 (88 p. 0/0) à une amende de 1 à 15 francs, et ils ont prononcé contre les 35,563 autres (8 p. 0/0) un emprisonnement d'un à cinq jours.

Moins d'un cinquième des jugements rendus, 69,050 (18 p. 0/0), étaient susceptibles d'appel. Les parties n'en ont attaqué que 391 ou 6 sur 1,000, qui ont été suivis : 58 p. 0/0 de confirmation et 42 p. 0/0 d'infirmation.

Outre les 380,128 contraventions jugées, il en a été constaté 8,961 qui ont été laissées sans suite : 4,154 parce que leurs auteurs n'ont pu être découverts, 2,063 parce que les

faits n'ont pas paru, après examen, prévus par la loi et 2,744 pour divers autres motifs.

En dehors de leurs attributions de simple police, les juges de paix ont eu à procéder, en 1878, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin sur la demande du ministère public, à 35,736 informations au criminel dans le cours desquelles ils ont entendu 140,612 témoins.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Parquets.— Les agents de la police judiciaire étaient en 1878 au nombre de 169,667, c'est à 60 près, en plus, le même chiffre que l'année précédente. C'est toujours la gendarmerie qui dresse le plus de procès-verbaux : 187,165 ou 9 par homme; les commissaires de police ou leurs agents en ont transmis au ministère public 103,223 ou 8 par agent; mais les gardes champêtres et les maires n'en ont rédigé que 8,748 d'une part et 6,182 de l'autre, soit un procès-verbal pour quatre gardes et un pour six maires ou adjoints. Les procureurs de la République ont reçu, en 1878, de leurs auxiliaires ou directement, 54,489 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux qu'il faut ajouter, avec ceux qui précèdent, à 2,541 restant de l'année antérieure, pour avoir le nombre total des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper en 1878, c'est-à-dire 362,348.

Presque toutes les affaires, 358,889, ont reçu une première direction dans l'année du compte. Elles ont été : 20,117 (6 p. 0/0), renvoyées devant la juridiction de simple police; 46,708 (12 p. 0/0) communiquées à l'instruction; 116,069 (33 p. 0/0) portées directement à l'audience correctionnelle et 175,795 (49 p. 0/0) classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite. Les deux derniers de ces chiffres sont plus élevés que ceux de 1877, tandis que le précédent est beaucoup plus faible que son correspondant de l'exercice antérieur (46,708 au lieu de 50,177). Les magistrats des parquets ont donc réussi, plus souvent que par le passé, à s'éclairer, au moyen d'informations officieuses, sur le bien fondé de préventions qu'auparavant ils

soumettaient à la voie forcément lente et onéreuse de l'instruction. J'espère que cette amélioration, déjà appréciable, ne fera que s'accentuer d'année en année.

Cabinets d'instruction. — Les juges d'instruction ont rendu 46,451 ordonnances en 1878. Par 12,533 ou 27 p. 0/0, ils déchargeaient des poursuites tous les prévenus; en 1877, le nombre proportionnel des ordonnances de non-lieu avait été également de 27 p. 0/0, mais le chiffre réel s'était élevé à 13,762. Les 33,918 autres ordonnances renvoyaient les inculpés devant les chambres d'accusation (3,554), devant le tribunal correctionnel (27,794) ou devant une autre juridiction (570).

Ces mêmes magistrats ont délivré, dans le cours des instructions criminelles, 35,167 commissions rogatoires, dont 14,518 à d'autres juges d'instruction, 15,266 à des juges de paix, 349 à des autorités étrangères et 5,034 à des commissaires de police.

Ils ont, de leur côté, exécuté dans les dix jours de leur réception les huit dixièmes des commissions rogatoires qui leur avaient été confiées.

Chambres d'accusation. — Le nombre des arrêts des chambres d'accusation, comme celui des affaires déférées au jury, a constamment décru depuis quatre ans; la diminution est de 20 p. 0/0. En 1874, il y en avait eu 4,572; en 1878, il n'y en a plus que 3,674, dont 3,466 (94 p. 0/0) portaient renvoi des accusés aux assises; 73 (2 p. 0/0) ordonnaient la comparution des prévenus devant les tribunaux correctionnels et 135 (4 p. 0/0) déclaraient qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre aucun des inculpés.

Considérées dans leurs rapports avec les décisions des juges d'instruction, les arrêts des chambres d'accusation confirment ou maintiennent plus des huit dixièmes des ordonnances (84 p. 0/0). 7 fois sur 10, les arrêts affirmatifs n'ont pour objet que de modifier la qualification des faits incriminés.

Affaires abandonnées après examen. — Il a été dit plus haut que 175,995 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux avaient été classés au parquet; si on les réunit à 12,515 affaires ré-

glées par des ordonnances de non-lieu non suivies d'opposition et aux 135 qui ont été terminées par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation, on trouve un total de 188,645 affaires abandonnées. Au début des poursuites, 12,218 ou 6 p. 0/0 présentaient le caractère de crimes et 176,427 (94 p. 0/0) celui de délits. Les enquêtes officieuses ou les instructions judiciaires ont démontré, dans 86,586 cas (0,46), que les faits ne constituaient pas d'infraction punissable et dans 20,396 (0,11) qu'ils n'étaient pas assez graves pour justifier la continuation des poursuites; les auteurs de 46,494 crimes ou délits (0,14) sont restés inconnus, les charges relevées contre les inculpés désignés dans 7,168 affaires (0,04) n'étaient pas suffisantes. Tels sont les motifs d'abandon précisés par la statistique pour 160,644 affaires; quant aux raisons qui ont déterminé les autorités judiciaires à ne pas conduire les 28,001 autres affaires (0,15) jusqu'au jugement, elles sont très variables; mais parmi elles on peut citer principalement les cas où l'existence même du délit n'était pas établie, l'état mental ou l'âge de l'inculpé, une transaction survenue entre le délinquant et l'administration poursuivante, etc.

Cette partie du compte ne peut donner lieu à aucune remarque particulière, car il n'y a entre les chiffres d'une année à l'autre que des différences insignifiantes.

Durée de procédure. — Nonobstant la diminution des affaires communiquées aux juges d'instruction, la durée des procédures est restée la même : 40 ordonnances sur 100 rendues dans la première quinzaine du délit, 31 sur 100 dans la deuxième et 29 sur 100 après ce délai. On comprend qu'il en soit ainsi, puisque les cabinets de magistrats instructeurs ont surtout été débarrassés, en 1878, d'affaires qui, auparavant, n'exigeaient pas un long examen et qui représentaient près du dixième du nombre total (4,261 sur 46,471).

A l'égard des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, si on les considère dans leur ensemble et sans tenir compte de la qualité de la partie poursuivante, on retrouve, en 1878, des chiffres proportionnels absolument identiques à ceux de 1877; mais comme les parties civiles et les administrations publiques retardent très souvent le jugement des affaires qu'elles poursuivent, il convient de n'envisager que

celles qui sont introduites à la requête du ministère public ; or, sur 100, 16 sont jugées dans les trois jours du délit, 16 dans le délai de quatre à huit jours, 24 dans celui de neuf à quinze jours ; 28 dans la seconde quinzaine et 16 après un plus long délai. Ainsi, dans plus de la moitié des cas, 56 p. 0/0 la répression ne se fait pas attendre plus de quinze jours.

Devant les chambres des appels de police correctionnelle, les deux tiers des arrêts sont rendus dans le mois de l'appel; il y a trois ans seulement, en 1875, la proportion était à peine des six dixièmes.

Les affaires jugées par les cours d'assises l'ont été aussi promptement en 1878 qu'en 1877; le nombre proportionnel de celles que le jury a résolues dans les trois mois du crime est monté de 34 à 37 p. 0/0.

Il est donc permis d'affirmer que devant ces diverses juridictions d'instructions ou de jugement, il a été déployé une louable activité. Les résultats constatés pour les chambres d'accusation laissent seuls à désirer. De 56 p. 0/0 en 1873, le chiffre proportionnel des arrêts rendus dans les deux premiers mois du crime ou du délit est graduellement descendu jusqu'à 43 p. 0/0 en 1878.

Détention préventive. — Au 1er janvier 1878, on comptait dans les prisons de France 2,639 individus en état de détention préventive ; il en a été arrêté 103,486 pendant l'année; c'est donc un total de 106,125 inculpés sur le sort desquels il y avait à statuer. Parmi eux, 103,564 ont vu cesser leur détention préventive en 1878, savoir :

Mise en liberté ordonnée par le ministère public....	22,848
Mise en liberté provisoire........................	3,648
Ordonnances de non-lieu........................	6,804
Comparution devant les tribunaux correctionnels....	65,706
Renvoi devant les chambres d'accusation...........	3,835
Renvoi devant une autre juridiction ou pour tout autre motif..................................	723

Il résulte du rapprochement de ces chiffres avec ceux de 1877 que le premier seul présente un accroissement qui est de 1,164; mais il ne faut pas s'en alarmer puisqu'il s'agit des individus qui ne subissent qu'un jour ou deux de déten-

tion préalable. On constate, au contraire, une diminution importante dans le nombre des prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels après avoir été détenus jusqu'au jugement. C'est à un plus fréquent usage de la citation directe de la loi sur les flagrants délits qu'il faut l'attribuer, ainsi que celle que l'on relève pour les inculpés mis en liberté provisoire ou déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu. La détention avait duré :

Moins d'un jour pour......	13,088 inculpés, c'est	13 p. o/o.
D'un à trois jours.........	37,542	36 p. o/o.
De quatre à huit jours......	18,396	18 p. o/o.
De neuf à quinze jours.....	14,309	14 p. o/o.
De seize jours à un mois....	12,024	12 p. o/o.
D'un à deux mois..........	5,706	5 p. o/o.
De deux à trois mois.......	1,613	1 p. o/o.
Plus de trois mois.........	886	1 p. o/o.

Le nombre proportionnel des individus sur la situation desquels il a été pris une décision dans les trois jours de leur arrestation s'élève donc à 49 p. o/o, près de la moitié; il n'avait été que de 46 p. o/o en 1877 et de 43 p. o/o en 1876. Ces indications démontrent surabondamment les avantages de la conduite immédiate des inculpés à la barre.

Liberté provisoire. — La mise en liberté provisoire, qui avait été accordée 4,669 fois en 1877, ne l'a plus été, en 1878, que 3,648 fois. Cette réduction est plus apparente que réelle, car la proportion est de 4 p. o/o comme les années précédentes; elle s'explique par la diminution du nombre des affaires envoyées à l'instruction, et le tribunal de la Seine y participe pour plus des trois quarts.

Dans 3,154 cas, la mise en liberté provisoire s'est effectuée par la mainlevée spontanée du mandat de dépôt opérée par les magistrats instructeurs; dans 306, elle a été prononcée sur la requête des inculpés; dans 111, elle a eu lieu de plein droit (articles 113, § 2, 129 et 131 du Code d'instruction criminelle), et dans 77, c'est le tribunal correctionnel qui l'a concédée en vertu de l'article 5 de la loi du 20 mai 1863.

Aucun cautionnement n'a été exigé de 3,386 individus mis en liberté provisoire; 201 ont fourni une caution pécuniaire et la représentation des 61 autres a été garantie par un tiers.

De nouveaux mandats ont été décernés contre 18 inculpés, qui avaient bénéficié de la liberté provisoire.

36 individus ne se sont pas représentés devant la justice, lorsqu'ils en ont été requis.

Les autorités judiciaires ont définitivement rejeté 92 demandes de mise en liberté provisoire.

Petits parquets. — Il a été conduit, en 1878, devant le petit parquet du tribunal de la Seine, 28,178 individus qui ont été : 15,967 immédiatement élargis et 12,211 mis sous mandat de dépôt.

Voici les décisions intervenues à l'égard des 25,751 affaires dans lesquelles ils étaient impliqués : renvoi à la grande instruction, 2,010; en police correctionnelle, 8,988 (flagrants délits, 6,694; — ordonnances du juge d'instruction, 1,436; — citation directe ordinaire, 858); renvoi devant le tribunal de simple police, 1,340; ordonnance de non-lieu, 1,660, et classement sans suite, 11,743.

Le chiffre des individus amenés, en 1878, au petit parquet de Paris accuse, comparativement à celui de 1877, une diminution de 1,595; mais pour les petits parquets de province on constate, au contraire, une augmentation de 2,904, qui porte exclusivement sur ceux de Lyon (6,686 au lieu de 4,464) et de Marseille (4,335 au lieu de 3,705). A Bordeaux, il a été interrogé dans les vingt-quatre heures 4,252 inculpés, à Toulouse 1,373 et à Nantes 1,121, soit en tout 17,767, dont 4,848 ont été mis sur-le-champ en liberté; les autres ont été : 12,086 traduits devant l'autorité judiciaire, 677 mis à la disposition de l'autorité administrative et 156 renvoyés devant les autorités militaire ou maritime.

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Pendant l'année 1878, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie de 1,067 pourvois dirigés contre 539 arrêts criminels, 434 arrêts ou jugements correctionnels, 81 jugements de simple police et 13 décisions de conseils de guerre. Elle a reçu, en outre, 93 demandes en règlement de

juges, 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime et 4 réquisitoires.

On pouvait craindre que la loi du 28 juin 1877, qui a dispensé de la consignation de l'amende les condamnés correctionnels ou de police frappés d'une peine privative de liberté, n'eût pour conséquence d'augmenter le nombre des pourvois. Il n'en a rien été; on remarque au contraire, de 1877 à 1878, une diminution de 15 (462 au lieu de 477); ce dernier chiffre était, il est vrai, plus élevé de 63 que celui de 1876, mais il était le même, à une unité près, que celui de 1875. C'est dans le résultat et non dans le nombre des pourvois qu'il faut chercher les effets de la loi précitée. Les arrêts de non-lieu à statuer en matière correctionnelle, qui se chiffraient par 201 en 1876, tombent à 113 en 1877, et à 16 en 1878, tandis que les rejets montent de 94 en 1876 à 188 en 1877 et à 285 en 1878. Le nombre total des arrêts de rejet et de non-lieu a été, en 1878, de 808, et celui des arrêts de cassation de 118 ou 12 p. 0/0.

Indépendamment de ces 926 arrêts, la même chambre a réglé de juges dans 92 affaires, repoussé 3 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, statué sur 5 réquisitoires par 4 arrêts de cassation dans l'intérêt de la loi et un arrêt de revision. Enfin, elle a rejeté 12 pourvois en matière de conseils de guerre et prononcé 40 arrêts d'interprétation de la loi d'amnistie du 2 avril 1878. Les désistements ont été au nombre de 103.

Les arrêts de cours d'assises sont frappés de pourvoi dans la proportion de 11 p. 0/0 (388 pourvois pour 3,373 arrêts); mais ils ne sont annulés que 7 fois sur 100; 27 sur 388. Dans 21 cas il a été procédé à de nouveaux débats; la Cour de cassation a renvoyé 2 affaires devant d'autres cours d'assises, mais pour l'application de la peine seulement, et 4 décisions ont été cassées dans l'intérêt de la loi.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Extraditions. — Depuis quelques années les extraditions se multiplient. Il n'en avait été effectué, en 1876, que 326; il en

a été réalisé 374 en 1877 et 407 en 1878. De ces dernières, 190 ont été accordées à la France et 217 autorisées par elle.

Les malfaiteurs dont notre Gouvernement a obtenu l'extradition s'étaient réfugiés : 101 en Belgique, 61 en Suisse, 10 en Italie, 4 en Espagne, 3 en Angleterre, 3 en Allemagne, 2 en Autriche, 2 en Hollande, 2 en Danemark et 2 en Égypte. Ceux que la France a livrés aux autres pays avaient été réclamés : 116 par la Belgique, 41 par l'Italie, 31 par la Suisse, 22 par l'Allemagne, 5 par l'Angleterre et 2 par l'Espagne.

Plus de la moitié des extradés, 221 ou 54 p. 0/0, étaient poursuivis pour vol ou abus de confiance; parmi les autres, 55 étaient accusés de banqueroute frauduleuse, 32 de faux, 23 d'assassinat, de meurtre ou d'empoisonnement.

Arrestations opérés dans le département de la Seine. — Malgré l'Exposition universelle, le nombre des arrestations opérées en 1878, dans le département de la Seine (34,699), a été inférieur de 384 à celui de 1877 (35,083). L'Exposition de 1867 avait provoqué un accroissement de 1,317; en 1855, l'augmentation avait été de 1,089.

Les 34,699 individus arrêtés en 1878 se divisaient en 30,866 hommes (89 p. 0/0) et 3,833 femmes (11 p. 0/0). Un cinquième à peine de celles-ci étaient âgées de moins de vingt et un ans, tandis que pour les hommes, les mineurs de cet âge forment plus du quart, 27 p. 0/0.

Au point de vue de leur moralité, ils se classent de la manière suivante : récidivistes, 13,693 ou 39 p. 0/0; sans antécédents connus, 21,006 ou 61 p. 0/0.

19,999 inculpés avaient à répondre de crimes ou délits contre l'ordre public, 982 d'attentats contre les personnes, 7,276 de crimes ou délits contre les propriétés et 910 d'attentats aux mœurs. 5,323 avaient été arrêtés pour divers délits et 209 pour non-payement de frais de justice. Il est utile de faire remarquer que les arrestations pour des crimes ou délits contre les mœurs ont été, en 1878, moins fréquentes (910) qu'en 1877 (979) et en 1876 (1,191); il en est de même de celles qui ont été motivées par des attentats contre des propriétés : 7,276 en 1878 au lieu de 7,697 en 1877 et de 8,736 en 1876.

Morts accidentelles. — Il a été transmis, en 1878, aux parquets de première instance, 13,016 procès-verbaux constatant 10,271 morts accidentelles et 2,745 morts subites survenues sur la voie publique, dont avaient été victimes : 10,446 hommes et 2,570 femmes. C'est une diminution de 64 eu égard à 1877 et de 558 par rapport à 1876. Les genres de mort indiqués par les agents rédacteurs des procès-verbaux sont nombreux; il suffira de citer la submersion : 4,162, un peu plus des deux cinquièmes du nombre total; la chute d'un lieu élevé, 1,465, et l'abus des liqueurs alcooliques, 403 ou 4 p. o/o.

Suicides. — Si le nombre des morts accidentelles a éprouvé une certaine réduction pendant les années 1876 et 1878, celui des morts volontaires a subi une fâcheuse progression; le chiffre des suicides, pour 1878, est le plus élevé qui ait été constaté jusqu'à ce jour : 6,434 ou 17 suicides pour 100,000 habitants; il dépasse de 512 celui de 1877, de 630 celui de 1876 et de 962 celui de 1875. La propension au suicide s'accroît, du reste, dans tous les pays.

Des 6,434 suicides de l'année du compte, 5,034 (78 p. o/o ont été accomplis par des hommes et 1,400 (22 p. o/o) par des femmes. Le département de la Seine, qui entre pour un sixième dans le nombre total, présente des proportions absolument semblables.

Voici comment se classent, sous le rapport du sexe et de l'âge, les 6,283 suicidés pour lesquels le renseignement a pu être fourni :

HOMMES.

Agés	de moins de vingt et un ans...	172	ou 3 p. o/o.
	de vingt et un à quarante ans.	1,353	ou 28 p. o/o.
	de quarante à soixante ans....	1,918	ou 39 p. o/o.
	de plus de soixante ans.......	1,400	ou 30 p. o/o.

FEMMES.

Agées	de moins de vingt et un ans....	120	ou 9 p. o/o.
	de vingt et un à quarante ans....	376	ou 27 p. o/o.
	de quarante à soixante ans.....	519	ou 37 p. o/o.
	de plus de soixante ans........	375	ou 27 p. o/o.

Ces chiffres, rapprochés de ceux des quatre années préce-

dentes, n'offrent aucune particularité à l'égard des hommes, mais ils révèlent une tendance de plus en plus sensible au suicide parmi les femmes qui n'ont pas encore atteint leur majorité civile ; le chiffre des suicides dans cette classe de la population a doublé en cinq ans ; il s'est élevé de 60 en 1874 (5 p. 0/0) à 120 en 1878 (9 p. 0/0) par une gradation ininterrompue.

L'état civil et de famille a été mentionné pour 6,177 suicidés qui étaient : 2,180 (35 p. 0/0) célibataires, 1,635 (26 p. 0/0) mariés avec enfants, 1,332 (22 p. 0/0) mariés sans enfants, 592 (10 p. 0/0) veufs avec enfants et 438 (7 p. 0/0) veufs sans enfants.

L'accroissement constaté de 1877 à 1878 dans le nombre des suicides se répartit inégalement entre les habitants des campagnes et ceux des villes ; tandis que ces derniers y participent pour plus des huit dixièmes (81 p. 0/0), les autres n'y entrent que pour moins d'un cinquième (19 p. 0/0) ; en effet, le nombre des suicides urbains s'est élevé de 2,741 à 3,136 et celui des suicides ruraux de 3,137 à 3,229 seulement.

Rapprochés de la population générale, ces chiffres donnent 13 suicides pour 100,000 habitants des campagnes et 27 pour 100,000 habitants des communes ayant au moins 2,000 âmes. En 1877, la première de ces proportions avait été la même, mais la seconde n'excédait pas 24 pour 100,000. Cette augmentation des suicides dans les grands centres de population est encore mise en relief par le tableau des suicidés par profession où l'on peut voir le nombre proportionnel des ouvriers des diverses industries monter de 24 à 31 p. 0/0 et, au contraire, celui des cultivateurs descendre de 37 à 30 p. 0/0.

Il n'y a aucune observation à faire sur la distribution des suicides par mois. Comme tous les ans, ces actes se sont produits plus fréquemment au printemps (31 p. 0/0) et en été (27 p. 0/0) qu'en hiver (23 p. 0/0) et en automne (19 p. 0/0). On peut en dire autant des moyens employés pour se donner la mort. La pendaison, 2,808 ou 44 p. 0/0 et la submersion 1,867 ou 29 p. 0/0, tiennent toujours le premier rang; ensuite se placent l'asphyxie par le charbon (475), l'usage du pistolet (401), du fusil (298), des instruments aigus ou

tranchants (190), la chute d'un lieu élevé (185), le poison (108), etc.

Quant aux motifs présumés, voici ceux que les enquêtes ont révélés pour 6,043 suicides : maladies cérébrales, 2,338 (34 p. 0/0) ; souffrances physiques, 970 ; accès d'ivresse ou ivrognerie habituelle, 887 (15 p. 0/0) ; chagrins domestiques, 816 ; misère, 317 ; amour contrarié, jalousie, débauche, 254 ; désir de se soustraire à des poursuites judiciaires, 233 ; peines diverses, 215. Il est pénible de voir que le nombre des suicides causés par l'alcoolisme s'est élevé de 701 en 1877 à 887 en 1878, d'autant plus que ceux qui sont attribués à l'aliénation mentale ont suivi le même mouvement (244 de plus en 1878), et il est à présumer que beaucoup d'aliénés étaient arrivés à cet état par suite d'excès de boisson. La loi du 23 janvier 1873 a donc pu mettre un certain frein à l'ivresse publique ; mais les moyens pratiques de combattre l'ivrognerie occulte restent à trouver.

Grâces. — Conformément à l'usage, l'Administration pénitentiaire a soumis, en 1878, à mon département la liste des condamnés qui, par leur bonne conduite et leur repentir, lui paraissaient devoir être signalés à la clémence du Chef de l'État. Sur 1,940 détenus qui y figuraient, 1,260, à peu près les deux tiers, ont obtenu, par un décret collectif du 26 juin, remise, commutation ou réduction de leur peine, qu'ils subissaient : 162 à Cayenne ou à la Nouvelle-Calédonie, 1,078 dans des maisons centrales et 20 dans des prisons départementales.

Outre ces 1,260 décisions gracieuses, il en a été pris 4,187 par 62 décrets particuliers, en 1878.

Pendant l'année qui nous occupe, 1,541 individus condamnés pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 ont obtenu : 308, une réduction de peine ; 435, une commutation, et 798, grâce entière. Ceux-ci subissaient : 1 les travaux forcés à temps, 1 la déportation dans une enceinte fortifiée, 234 la déportation simple, 6 la reclusion, 308 la détention, 19 le bannissement, 29 l'emprisonnement, 99 la surveillance et 101 la résidence obligatoire à la Nouvelle-Calédonie.

Réhabilitation. — Dans son rapport sur l'administration de

la justice criminelle en 1877, mon prédécesseur signalait avec satisfaction l'augmentation survenue dans le nombre des réhabilitations accordées, qui, de 1876 à 1877, s'était accru de 176. Ce mouvement progressif, sans être aussi accentué, s'est cependant maintenu en 1878 : on relève le chiffre, inconnu jusqu'ici, de 537.

Ces réhabilitations effaçaient les condamnations suivantes : 1 aux travaux forcés, 4 à la reclusion, 28 à plus d'un an d'emprisonnement, 472 à un an ou moins de la même peine, 30 à l'amende et 2 destitutions d'officiers ministériels.

Le délai qui s'est écoulé entre la libération et la réhabilitation a été de cinq ans ou moins pour 58, de cinq à dix ans pour 119, de dix à vingt ans pour 210 et de plus de vingt ans pour 150.

Frais de justice criminelle. — Il a été avancé, en 1878, par les receveurs de l'enregistrement, à titre de frais de justice criminelle, 4,964,764 francs, et recouvré, au même titre, par les percepteurs des contributions directes, 4 millions 297,693 francs. Quant aux amendes payées entre les mains de ces comptables, leur somme totale n'a été que de 3,452,191 francs en 1878, au lieu de 4,036,403 francs en 1877. Cette différence tient évidemment à ce que la loi d'amnistie du 2 avril 1878 s'appliquait principalement à des infractions frappées, en général, de peines pécuniaires et prescrivait même la restitution des amendes perçues en 1877.

En matière criminelle, le montant moyen des frais taxés dans chaque affaire s'est élevé de 265 francs à 291 francs. Pour les accusations de crimes contre les personnes, l'augmentation n'est que de 15 francs par affaire, mais pour les accusations de crimes contre les propriétés, elle atteint 37 francs. En se reportant au tableau de la page 133, on voit que les meurtres, les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, les faux, les banqueroutes frauduleuses et les incendies ont été plus nombreux en 1878 qu'en 1877, et l'instruction de ces crimes nécessite souvent des expertises très onéreuses.

En matière correctionnelle, le montant des frais est mis en parallèle avec le nombre des prévenus. En 1878, on compte 3,421,304 francs de frais pour 167,643 individus poursuivis

pour des délits communs, c'est 20 fr. 41 par prévenu ou 1 fr. 09 de moins qu'en 1877. Les contraventions fiscales ou forestières jugées en 1878 étaient imputées à 24,790 prévenus, les frais ont été de 315,687 francs, soit 12 fr. 73 par prévenu, ou 20 centimes de moins qu'en 1877.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été plus fréquemment exercée en 1878 que pendant l'année précédente. 8,192 condamnés criminels correctionnels ou de police (943 de plus) y ont été soumis. L'accroissement est exclusivement supporté par les condamnés insolvables, et porte en grande partie sur les ressorts de Douai, de Lyon, de Montpellier, de Nancy et de Rouen. Eu égard à la durée de la contrainte subie, elle n'a pas excédé quinze jours pour 57 individus sur 100.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Cours d'assises. — Les quatre cours d'assises de l'Algérie, dans leurs douze sessions de 1878, ont statué contradictoirement sur 231 accusations qui étaient relatives : 158, plus des deux tiers, à des attentats contre les personnes, et 73 à des crimes contre les propriétés.

Ces 231 affaires comprenaient 366 accusés, dont 350 hommes et 16 femmes.

Près des quatre cinquièmes des accusés, 289 ou 79 p. 0/0 étaient des indigènes; on comptait en outre 32 Français et 45 autres Européens.

Les sept dixièmes des mêmes accusés, 259, étaient âgés de vingt et un à quarante ans, 62 avaient dépassé cet âge et 45 n'avaient pas encore atteint leur majorité.

Par suite des verdicts du jury, 55 accusés (15 p. 0/0) ont été acquittés, 1 mineur de seize ans a été envoyé en correction (art. 66 du C. P.); les cours d'assises en ont condamné 310, savoir : 17 à mort (4 ont été exécutés), 42 aux travaux forcés à perpétuité, 101 aux travaux forcés à temps, 1 à la déportation simple, 74 à la reclusion et 75 à des peines correctionnelles. La proportion des acquittements qui n'est, en 1878, que de 15 p. 0/0, avait été de 18 p. 0/0 en 1877, de

23 p. 0/0 en 1876, de 30 p. 0/0 en 1874 et en 1875 et de 39 p. 0/0 en 1873. Ces résultats attestent à la fois une grande fermeté de la part du jury et le soin avec lequel les affaires sont étudiées et préparées par les parquets et les juges d'instruction.

Les mêmes cours d'assises ont rendu, sans l'assistance du jury, 33 arrêts par contumace contre 42 accusés qui ont été condamnés : 14 à mort, 8 aux travaux forcés à perpétuité, 17 aux travaux forcés à temps, et 3 à la reclusion.

Tribunaux correctionnels. Affaires. — Le nombre des affaires déférées aux onze tribunaux correctionnels de l'Algérie, qui était resté pour ainsi dire stationnaire de 1874 (5,243) à 1876 (5,338), s'est subitement élevé à 6,516 en 1877 et à 7,110 en 1878; mais cette augmentation n'a d'autres causes que l'extension du territoire soumis à la justice ordinaire et un redoublement de zèle et d'activité de la part des officiers de police judiciaire.

Des 7,110 affaires jugées pendant l'année de ce compte, 162 l'ont été à la requête des parties civiles et 74 à celle des administrations publiques. Les 6,874 affaires poursuivies par le ministère public se décomposent ainsi quant au mode d'introduction : 1,652 (24 p. 0/0) avaient été soumises à l'instruction; 2,208 (32 p. 0/0) sont venues par citation directe ordinaire, et 3,014 (44 p. 0/0) ont été portées à l'audience en exécution de la loi du 20 mai 1863. Depuis 1874, l'application de cette législation spéciale aux flagrants délits a reçu en Algérie une très vive impulsion; en cinq années, le chiffre proportionnel est monté de 27 à 44 p. 0/0; aussi celui des affaires jugées après informations est-il, par contre, descendu, pendant la même période, de 40 à 24 p. 0/0. Je ne saurais trop applaudir à cette pratique excellente, qui a pour effet de diminuer considérablement les frais de justice dont le recouvrement, en Algérie, est très difficile par suite de l'insolvabilité du plus grand nombre des condamnés indigènes.

Prévenus. — On constate entre les chiffres de 1877 et ceux de 1878 un écart moins sensible pour les prévenus traduits devant les tribunaux correctionnels que pour les affaires dans

lesquelles ils étaient impliqués. L'accroissement du nombre de celles-ci se chiffre par 1,194, tandis qu'il n'excède pas 340 pour les prévenus (8,816 en 1877 et 9,156 en 1878).

Ces 9,156 prévenus se répartissent comme suit au triple point de vue du sexe, de l'âge et de la nationalité : 1° hommes, 8,818 ou 96 p. 0/0; femmes, 338 ou 4 p. 0/0; 2° mineurs de seize ans, 211 ou 2 p. 0/0; âgés de seize à vingt et un ans, 998 ou 11 p. 0/0; majeurs de vingt et un ans, 7,947 ou 87 p. 0/0; 3° Français, 1,412 ou 16 p. 0/0; autres Européens, 1,496 ou 16 p. 0/0, et indigènes, 6,248 ou 68 p. 0/0. Ces divers chiffres proportionnels sont à un ou deux centièmes près les mêmes que ceux des années antérieures; toutefois, il convient de remarquer que le nombre des prévenus d'origine française est inférieur, en 1878, de 289 à celui de 1877, malgré l'augmentation du chiffre total. D'ailleurs, les prévenus qui forment l'élément d'accroissement ont été poursuivis pour vol (4,058 individus jugés pour ce délit en 1878, au lieu de 3,292 en 1877), et les infractions de cette nature sont presque toujours commises par des indigènes.

En France, les acquittements au correctionnel ne vont pas au delà de 7 p. 0/0; en Algérie, ils sont relativement plus nombreux : 9 p. 0/0 depuis 1876; mais la proportion avait été de 11 p. 0/0 en 1875, de 13 p. 0/0 en 1873 et en 1874, et de 14 p. 0/0 en 1872. L'usage fréquent de la loi du 20 mai 1863 et de la citation directe ordinaire ne compromet donc pas la répression.

Le chiffre réel des prévenus acquittés en 1878 a été de 846 auxquels il faut réunir 104 mineurs de seize ans remis à leurs parents (43) ou envoyés dans une maison de correction (61). Il reste 8,206 prévenus qui ont été condamnés : 1,228 à plus d'un an d'emprisonnement, 5,530 à un an ou moins de la même peine, et 1,448 à l'amende seulement.

L'article 463 du Code pénal, qui avait été appliqué 60 fois sur 100 en 1872, ne l'a plus été ultérieurement que 53, 50, 48 et 47 fois sur 100. Cette dernière proportion est celle de 1878.

Pour avoir l'ensemble des *délits* jugés pendant cette dernière année, il est nécessaire d'ajouter aux 7,110 dont il vient d'être parlé les 1,280 que les justices de paix à compétence

etendue ont jugés. Ce chiffre est en décroissance sur ceux de 1877 et 1876.

Les 1,280 affaires dont il s'agit concernaient 1,832 prévenus qui ont été : 167 acquittés (c'est 9 p. 0/0 comme devant les tribunaux correctionnels) et 1,647 condamnés, soit à l'amende (1,116), soit à l'emprisonnement (531); quant aux 18 autres ils ont fait l'objet de décisions d'incompétence.

Sur ces 1,832 prévenus, 1,465, les huit dixièmes, étaient poursuivis : 434 pour des délits de chasse, 403 pour rébellion et outrages à des fonctionnaires, 255 pour des incendies de broussailles dans les champs, 247 pour des contraventions forestières, 68 pour ivresse (deuxième récidive), et 58 pour blessures involontaires.

Tribunaux de simple police. — Il en est du nombre des contraventions comme de celui des délits, il s'est notablement accru : 2,812 de plus en 1877 qu'en 1876, et 2,669 de plus en 1878 qu'en 1877. Les améliorations introduites dans le recrutement des agents indigènes chargés de la surveillance des douars et des tribus ne sont certainement pas étrangères à ce résultat, qui est dû aussi, en partie, à la création de plusieurs justices de paix.

Pendant l'année 1878, les tribunaux de simple police ont jugé 35,753 contraventions imputées à 53,031 inculpés. Les magistrats ont décliné leur compétence à l'égard de 128 de ceux-ci, ils en ont acquitté 4,096 ou 8 p. 0/0, et ils ont condamné les autres : 38,558 à l'amende et 10,249 à l'emprisonnement.

Un quart des jugements, 8,976, étaient en premier ressort; mais 121 seulement, 13 sur 1,000, ont été frappés d'appel.

Les informations au criminel devaient nécessairement se multiplier à mesure qu'entrait dans les mœurs judiciaires de l'Algérie le recours aux enquêtes officieuses qui permettent aux procureurs de la République de citer directement les prévenus à l'audience correctionnelle ou de classer les affaires au parquet. En 1876, les magistrats cantonaux n'avaient procédé qu'à 5,600 informations de cette nature, ils en ont fait 7,156 en 1877 et 8,228 en 1878; aussi le nombre des affaires jugées sur citation directe s'est élevé de 1,665 en 1876

à 2,208 en 1878, celui des affaires laissées sans suite, de 6,118 à 8,547.

Instruction criminelle. Parquets. — En 1878, les parquets des tribunaux d'Algérie ont pris une détermination sur 17,717 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux. Ils en ont communiqué à l'instruction 3,056 (17 p. 0/0), porté directement à l'audience correctionnelle 5,243, renvoyé devant une autre juridiction 871, et abandonné 8,547 (48 p. 0/0). Le nombre proportionnel des affaires envoyées à l'instruction est descendu de 24 p. 0/0 en 1876 à 17 p. 0/0 en 1878; celui des affaires classées est monté, au contraire, de 43 à 48 p. 0/0. Lorsqu'on recherche les motifs de l'abandon des affaires laissées sans suite, on est frappé du grand nombre de cas dans lesquels les auteurs des infractions sont restés inconnus : 3,585 en 1878, soit 42 p. 0/0 ou 16 p. 0/0 de plus que sur le continent. Sans établir à cet égard un parallèle absolu entre la métropole et notre colonie algérienne, on doit regretter de voir l'impunité acquise aux coupables dans une aussi forte proportion; d'autant plus qu'en 1877 le chiffre réel n'avait été que de 2,432 et le chiffre proportionnel de 33 p. 0/0. Il est permis d'espérer qu'il n'y a là qu'un accroissement exceptionnel et que les prochaines statistiques rétabliront le niveau normal.

Cabinets d'instruction. — Les juges d'instruction ont rendu 3,038 ordonnances, dont 2,016 de renvoi aux juridictions compétentes et 1,022 de non-lieu. La proportion de celles-ci, 34 p. 0/0, excède de sept centièmes celle que donne la France, mais il n'y a pas lieu de s'en étonner quand on songe aux difficultés que rencontre l'instruction des affaires en Algérie et à l'insuffisance des moyens d'investigation et d'action dont disposent les autorités judiciaires.

Détention préventive. — Ici encore les effets de la loi du 20 mai 1863 se manifestent nettement, car si le nombre des individus soumis à la détention préventive (8,343) est supérieur en 1878 de 625 à celui de 1877, il résulte de la comparaison des divers chiffres afférents aux deux années que l'augmentation s'est uniquement produite à l'égard des indi-

vidus qui ont été détenus pendant moins de trois jours, de 2,901 à 3,094 ou de 26 à 39 p. 0/0. La mise en liberté provisoire a été forcément plus rare : 406 au lieu de 537; cette mesure est, du reste, d'une application dangereuse en Algérie, à cause du caractère nomade des indigènes, de leur absence de domicile et de fortune, et de la facilité avec laquelle ils peuvent se soustraire aux recherches.

Ici se termine, Monsieur le Président, l'exposé des travaux accomplis en matière criminelle par la magistrature française et algérienne pendant l'année 1878.

Pour la France, il en résulte que le nombre des affaires dont les autorités judiciaires ont été saisies a éprouvé une certaine diminution. Il a été déféré au jury 117 accusations de crimes et 9 procès de presse de moins qu'en 1877; les cours d'assises n'ont eu à statuer, seules, que sur 282 affaires contumaciales, au lieu de 326 en 1877. Les tribunaux correctionnels, qui avaient connu, en 1877, de 165,698 délits, n'en ont jugé, en 1878, que 163,729, grâce à la réduction du nombre des poursuites exercées par le ministère public. Si les affaires abandonnées ont été plus nombreuses (615 de *plus*), comme l'accroissement est entièrement subi par le chiffre des faits qui n'étaient pas prévus par les lois pénales, il ne faut y voir qu'une nouvelle preuve du soin avec lequel les magistrats des parquets apprécient la nature des faits incriminés dans les procès-verbaux. En résumé, le nombre total des infractions présentant, au début des poursuites, le caractère de crime ou de délit, *dénoncées* au ministère public, est descendu de 360,969 en 1876 à 357,553 en 1877 et à 356,029 en 1878. L'état général du pays, au point de vue de la criminalité, est donc aussi satisfaisant que possible.

Pour l'Algérie, on ne relève d'augmentation qu'à l'égard des affaires jugées par les tribunaux correctionnels; mais on a vu plus haut que cette augmentation n'a d'autres causes que l'extension du cercle d'action et une plus grande activité de la police judiciaire.

Au point de vue de la manière dont la justice a été administrée, je suis heureux de n'avoir également que de bons résultats à constater.

Les parquets des tribunaux de France ont appliqué la loi du 20 mai 1863 dans une mesure aussi large que possible. Ils se sont imposé un surcroît de travail en procédant eux-mêmes, ou à l'aide de leurs auxiliaires, à des enquêtes qui leur ont permis de réduire de près de 3,500 le nombre des affaires communiquées à l'instruction et, partant, de supprimer souvent l'emploi de la détention préventive et d'économiser les frais. Les juges instructeurs, de leur côté, ayant rendu 1,229 ordonnances de non-lieu de moins en 1878 qu'en 1877, on peut dire, en toute assurance, qu'ils n'avaient été réellement saisis que des préventions d'un caractère grave ou d'une solution difficile pour le ministère public seul.

La détention préalable, qui avait été appliquée, en 1877, à 68,171 prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, ne l'a plus été, en 1878, qu'à 65,706. La différence entre ces deux chiffres représente à 328 près celle qui se remarque entre les nombres totaux des individus traduits devant la juridiction correctionnelle pendant ces deux années.

Les indications relatives à l'Algérie ne sont pas moins intéressantes. Au criminel, la proportion des acquittements a diminué de près des deux tiers depuis que le jury a commencé à fonctionner; elle n'a été que de 15 p. 0/0 en 1878; celle des acquittements correctionnels est descendue, en six ans, de 14 à 9 p. 0/0; enfin les circonstances atténuantes, qui étaient accordées par les magistrats 60 fois sur 100, il y a également six ans, ne le sont plus aujourd'hui que 47 fois sur 100. Ces résultats attestent une grande sûreté dans la répression. La création de nouvelles justices de paix a facilité l'instruction des affaires en mettant à la disposition des parquets des magistrats qui procèdent aux informations et entendent les témoins sans que les membres du ministère public et les juges d'instruction aient besoin de se transporter dans les localités, souvent très éloignées du chef-lieu de l'arrondissement. Les constatations statistiques que je mettais tout à l'heure sous vos yeux font bien augurer de l'avenir.

En un mot, Monsieur le Président, le niveau de la moralité publique s'est plutôt élevé qu'abaissé; le jury et les magistrats se sont montrés, à quelques exceptions près, suffisamment énergiques, et les membres des parquets, investis par la loi de l'action publique, ne l'ont exercée qu'avec prudence

et modération. Les progrès qui ont déjà été accomplis seront, je n'en doute pas, pour tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, un encouragement puissant à rechercher les moyens de réaliser de nouvelles et sérieuses améliorations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Colonies pénitentiaires de jeunes détenus. — Visites dues par les officiers de l'armée territoriale. — Inspection des établissements pénitentiaires. — Extraits des casiers judiciaires concernant les amnistiés. — Pension des veuves d'officiers, certificats. — Circulaires de M. le Ministre de l'intérieur.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats diverses instructions émanées de M. le Ministre de l'intérieur, relatives aux colonies pénitentiaires de jeunes détenus, aux visites dues par les officiers de l'armée territoriale, à l'inspection des établissements pénitentiaires, aux extraits des casiers judiciaires concernant les amnistiés et aux pensions des veuves d'officiers.

Colonies pénitentiaires. — Jeunes détenus. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 22 mars 1880.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 11 du règlement général du 10 avril 1869, pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus : « Les fondateurs qui ne pourront pas exercer eux-« mêmes les fonctions de directeur présenteront, pour remplir « cet emploi, un candidat qui devra être agréé par le Ministre, « conformément à l'article 7 de la loi du 5 août 1850. Ils « adresseront, par l'intermédiaire du préfet, une notice in-« diquant les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le

« dernier domicile, les occupations antérieures de la personne « présentée. »

Aux termes de l'article 12 : « Les fondateurs ou directeurs « feront pareillement agréer par le préfet les employés et « surveillants placés sous leurs ordres. Les candidats qui n'of- « friraient pas toutes les garanties de moralité désirables ou « qui auraient subi des condamnations judiciaires ne pour- « ront être présentés dans aucun cas. »

Ces dispositions, particulièrement celles de l'article 12, n'ont pas toujours été exactement observées. Vous voudrez bien vous en assurer en demandant aux directeurs des colonies, situées dans votre département, un état des employés et surveillants placés sous leurs ordres et le casier judiciaire de chacun d'eux.

Vous leur recommanderez, en outre, toutes les fois qu'une mutation sera effectuée dans le personnel des employés et surveillants, de ne jamais manquer de la porter à votre connaissance et d'accompagner cette communication de toutes les pièces et certificats nécessaires.

L'État, qui délègue aux directeurs des colonies privées le soin de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ne saurait attacher trop d'importance à la composition du personnel dirigeant, aussi bien que du personnel de surveillance et de garde. L'un et l'autre, sous le rapport de la moralité, doivent être irréprochables. Les précautions que prend l'Administration, en ce qui concerne le personnel des colonies pénitentiaires publiques, nous avons le devoir de les exiger de la part des directeurs des établissements privés.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me faire connaître, dans un bref délai, le résultat des démarches que vous aurez faites, en conformité de ces instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

Armée territoriale. — Visites. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 16 mai 1880.

Monsieur le Préfet, la question s'est posée de savoir si les officiers de l'armée territoriale sont tenus, lors des convocations de cette armée, de faire des visites de corps aux autorités civiles auxquelles ces visites sont dues par les officiers de l'armée active.

Après entente avec les Ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur, il a été reconnu qu'en principe ces visites sont obligatoires pour les corps d'officiers de l'armée territoriale, puisque, pendant tout le temps de leur présence sous les drapeaux, ces officiers sont entièrement soumis aux règlements en vigueur dans l'armée active (loi du 24 juillet 1873, art. 35).

Mais comme, dans la pratique, il y aurait des inconvénients à exiger la visite du corps entier des officiers territoriaux, en raison de la courte durée des convocations, il a été décidé que, lors des convocations annuelles de l'armée territoriale, les chefs de corps, ou à leur défaut l'officier le plus élevé en grade, se présenteront seuls devant les autorités civiles qui auraient droit à la visite de corps.

M. le Ministre de la guerre a porté cette décision à la connaissance des commandants de corps d'armée par une circulaire du 29 avril.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CONSTANS.

Établissements pénitentiaires. — Inspections. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 21 mai 1880.

Monsieur l'Inspecteur général,

Au moment où vous allez commencer votre tournée de 1880, il m'a paru utile de recommander spécialement à votre

attention certaines parties du service des établissements pénitentiaires que vous allez inspecter.

Mais auparavant, je crois devoir rappeler les dispositions d'ordre matériel qui ont été antérieurement prescrites et celles dont l'expérience a fait ressortir la nécessité, comme étant de nature à faciliter votre contrôle et à rendre plus sûr et plus rapide le travail de l'administration centrale.

J'insisterai, en premier lieu, pour que vous n'omettiez pas, avant de partir, de prendre connaissance, dans les divers bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, des communications échangées avec MM. les préfets, par suite des observations qu'a provoquées la dernière inspection. D'autre part, il convient que, comme les années précédentes, vous rédigiez un rapport distinct pour chacune des maisons centrales, des colonies publiques, des colonies privées, comprises dans votre circonscription, et un pour l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de chaque département. Ce dernier rapport sera divisé en autant d'articles spéciaux qu'il y aura de prisons dans le département; un article final traitera des chambres et dépôts que vous aurez pu visiter.

Pour chaque établissement (abstraction faite des chambres et dépôts), les matières qui doivent être l'objet de votre examen seront présentées dans l'ordre suivant :

Personnel;

Service scolaire et moral;

Ordre, police, discipline;

Service médical;

Travail;

Bâtiments;

Clauses et conditions du cahier des charges.

Ce mode de procéder ne fait pas obstacle à ce que vous formuliez, comme vous le jugerez à propos, vos appréciations sur l'ensemble des services.

Vous voudrez bien donner connaissance simultanément à la direction du secrétariat (2e bureau) et à celle de l'administration pénitentiaire (bureau central) du jour de votre départ et de l'itinéraire que vous vous proposez de suivre, afin que les communications que je pourrais avoir à vous adresser vous parviennent sûrement.

Il est essentiel, en outre, que vos rapports portent l'indication précise de l'époque où chaque établissement sera visité, quelle que soit d'ailleurs celle de la rédaction de ces documents, lesquels devront être datés et dont les pages seront numérotées.

Vous trouverez dans les prisons divers imprimés que vous aurez à remplir et annexer à vos rapports, savoir :

1° Procès-verbaux de la vérification de la caisse et de la comptabilité (modèles divers suivant les établissements);

2° Questionnaires relatifs à la tenue de la comptabilité-espèces (pour les maisons centrales et les établissements assimilés);

3° Questionnaires relatifs à la comptabilité-matières (pour les services en régie);

4° Procès-verbaux de réforme (prisons départementales);

5° Rapports confidentiels (papier blanc pour le personnel administratif et des services spéciaux de tous les établissements);

6° Notices confidentielles (papier jaune pour les gardiens chefs des prisons départementales et les gardiens commis greffiers);

7° Mémoires de proposition pour les emplois de gardiens commis greffiers et de gardiens chefs de prisons départementales (chamois).

J'aborde maintenant les questions de service dont j'ai à vous entretenir.

MAISONS CENTRALES.

Cantine des gardiens. — Dans un intérêt de discipline et dans le but aussi d'améliorer la condition des gardiens ordinaires, une instruction, en date du 16 juin 1875, a recommandé aux directeurs des maisons centrales d'organiser une cantine à l'usage de ces agents.

Je vous serai obligé de me faire connaître, dans votre rapport, si cette création a eu lieu et, dans la négative, quels sont les motifs qui s'y sont opposés.

Règle du silence. — L'Administration a des raisons de pen-

ser que la discipline s'est relâchée dans quelques établissements, en ce qui concerne notamment la règle du silence.

Le silence est obligatoire pour les condamnés. Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1839 n'admettent pas de tolérance à ce sujet, et l'Administration tient plus que jamais à leur exécution rigoureuse. Les inconvénients que présente, sous certains rapports, le régime de l'emprisonnement en commun sont trop évidents pour qu'il y ait besoin d'insister sur la nécessité de chercher par tous les moyens possibles à les atténuer.

Vous aurez donc à vous assurer si les prescriptions dont il s'agit sont exactement observées.

Travail. Tâches. — L'obligation de travailler constitue un des éléments de la peine de l'emprisonnement comme de celles de la reclusion et des travaux forcés. L'exécution stricte de cette obligation n'est pas seulement l'accomplissement d'une prescription légale, c'est aussi un moyen puissant de moralisation et de discipline; en outre, les produits de la main-d'œuvre, dont une portion vient alléger les charges du Trésor, servent à améliorer, pendant la détention, la condition matérielle des condamnés et leur fournissent des ressources pour subsister pendant les premiers moments, si difficiles à passer, de leur rentrée dans la vie libre.

C'est dans cet ordre d'idées que l'arrêté du 10 mai 1839 astreint chaque détenu à faire la tâche journalière ou hebdomadaire qui lui est imposée. L'ordonnance du 27 décembre 1843, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, contient explicitement la sanction de ce devoir, et l'arrêté du 20 avril 1844, complété par l'instruction du même jour, trace les règles à suivre en cette matière. Mais il est à craindre que ces sages dispositions aient été jusqu'à un certain point perdues de vue, et que, là encore, il se soit produit quelque relâchement. Vous aurez à rechercher si l'inspecteur apporte dans l'exercice de cette partie importante de ses attributions la sagacité et la fermeté que l'Administration est en droit d'exiger de lui.

Vous examinerez également, en tenant compte des circonstances locales et des nécessités de la pratique, si les genres d'industrie établis dans la maison sont bien choisis eu égard

aux convenances du régime pénitentiaire et aux aptitudes professionnelles des détenus, si l'effectif de certains ateliers est assez considérable pour donner aux fabricants qui les exploitent la possibilité de créer au travail libre une concurrence réellement abusive.

Vous n'omettrez pas de me signaler les tarifs dont la revision vous paraîtrait indispensable.

Dans le cas où les condamnés soumis à l'isolement ne seraient pas tous constamment occupés, vous indiqueriez les mesures qu'il vous paraîtrait possible de prendre pour qu'ils ne restent plus oisifs.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Travail. — Au point de vue légal en ce qui concerne les condamnés, au point de vue disciplinaire et moral pour toutes les catégories de détenus, le travail doit être considéré comme d'une importance aussi grande dans ces établissements que dans les maisons centrales, et si, à raison de la nature des éléments dont se compose la population que renferment les prisons départementales, les produits de la main-d'œuvre y sont forcément plus faibles, l'Administration ne laisse pas d'avoir un sérieux intérêt à ce qu'ils reçoivent tout le développement dont ils sont susceptibles.

Sans négliger les autres prisons, vous aurez à porter particulièrement votre attention sur celle où, dans chaque département, sont concentrés les condamnés à plus de trois mois. Si les chômages sont fréquents, vous rechercherez jusqu'à quel point l'entrepreneur est en faute, quelle part devrait être imputée à la négligence des agents de l'Administration, quelles mesures devraient être adoptées pour faire cesser un aussi regrettable état de choses, comment on pourrait étendre aux établissements soumis au régime de l'emprisonnement en commun les dispositions insérées dans l'instruction du 3 juin 1878 sur le régime de l'emprisonnement individuel, en vue de faciliter aux détenus les moyens de continuer fructueusement dans la prison l'exercice de leur profession. Vous examinerez si les tarifs de main-d'œuvre ne remontent pas à une époque trop éloignée et si les prix sont judicieusement fixés eu égard à ceux de l'industrie libre.

Écoles. — C'est aussi dans les maisons de correction départementales où s'opère la concentration des condamnés à plus de trois mois que l'enseignement scolaire peut être utilement organisé.

Des écoles ont été créées dans un grand nombre de ces établissements; vous me ferez connaître comment elles sont dirigées et quels sont les résultats obtenus. Pour ceux qui en sont encore dépourvus, je désire que vous indiquiez les circonstances qui s'opposeraient à ce que les mêmes mesures y fussent introduites.

Objets divers. — Il sera utile que vos rapports relatifs aux maisons d'arrêt, de justice et de correction contiennent des renseignements précis sur les points ci-après :

1° Les instructions contenues dans la circulaire du 15 juillet 1872 concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions sont-elles scrupuleusement observées?

2° N'y a-t-il pas d'abus dans les envois de détenus à l'hôpital?

3° Les prescriptions de la circulaire du 19 mai 1879 relatives au dépôt des médicaments sont-elles rigoureusement exécutées?

4° Existe-t-il dans chaque établissement un inventaire des objets de gros mobilier, et a-t-on soin de constater sur ce document les augmentations et les diminutions que subit le matériel?

5° Les timbres mobiles sont-ils régulièrement apposés sur les quittances à détacher du livre à souches n° 1?

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Enseignement professionnel. — L'enseignement professionnel que doivent recevoir, conformément à l'article 1er de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus n'est pas organisé partout de manière à répondre aux vues de l'Administration.

Le but à atteindre consiste à mettre dans les mains de chaque enfant, en tenant compte de son origine et de ses aptitudes, un métier qui lui permette, à l'époque de sa libération, de se procurer facilement du travail et, par suite, les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

La division du travail ne doit donc pas être, dans l'espèce, étendue au delà des phases principales d'apprentissage par lesquelles l'enfant doit successivement passer pour se trouver en état de rendre plus tard, dans la profession qu'il est destiné à exercer, les services qu'un patron exigera de lui.

Je vous serai obligé d'étudier avec soin les réformes que comporterait sur ce point l'organisation de chaque établissement.

Pécule des jeunes détenus. — Il serait utile que les directeurs des colonies privées fussent tenus de faire connaître exactement le mode de comptabilité individuelle et centrale adopté pour le pécule des enfants, ainsi que les sommes allouées en 1879 et le montant total du pécule-réserve.

Récemment, à l'occasion de la colonie de Bologne, le conseil de l'inspection générale a émis l'avis que les directeurs devraient être invités à faire connaître le système de récompenses établi dans leurs colonies, conformément aux dispositions des articles 91 et 92 du règlement général. Les réponses sont parvenues à l'Administration centrale, et elles seront remises à MM. les inspecteurs généraux, afin qu'ils puissent examiner sur place l'exactitude des indications fournies à cet égard.

Instruction primaire. — Dans les établissements privés, l'instruction primaire, sans être absolument négligée, n'est pas donnée, le plus souvent, aux jeunes détenus de la manière la plus favorable à leurs intérêts. Cette branche si essentielle de l'éducation correctionnelle doit être l'objet d'un examen spécial et d'une grande surveillance. Le personnel est insuffisant; on ne consacre pas assez de temps à l'école; les livres de classe, le matériel scolaire, les livres de lecture, font trop souvent défaut.

En vue de concourir effectivement au développement de cette partie importante du service, l'Administration a l'intention de consacrer chaque année une certaine somme sur le fonds des subventions à l'achat, pour les établissements dont il s'agit, d'objets de mobilier scolaire, d'ouvrages didactique et de livres de lecture morale ou instructive.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de me signa-

ler les lacunes que vous aurez pu remarquer à ce sujet dans les établissements visités par vous, en indiquant ceux qui vous paraîtraient mériter de recevoir sous cette forme un encouragement.

MM. les préfets ont été invités, par une circulaire du 23 mars dernier, à demander aux directeurs des colonies privées des renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire en 1879 et à faire contrôler par le directeur de la circonscription pénitentiaire les tableaux dressés à cet effet. Vous pourrez consulter avec intérêt ces tableaux, dont un exemplaire est entre les mains du directeur de la circonscription.

Personnel des colonies privées. — Conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850 (art. 7) les fondateurs ou directeurs des colonies non publiques de jeunes détenus ont été agréés par le Ministre. Ces personnes présentaient, à l'époque où des enfants leur ont été confiés, toutes les garanties désirables. Vous vous assurerez si cette situation s'est maintenue dans son intégrité ou si, au contraire, il ne serait pas survenu, tant sous le rapport de la moralité qu'au point de vue de la solvabilité, des circonstances de nature à l'altérer.

Aux termes de l'article 12 du règlement général du 10 avril 1869, les directeurs doivent faire agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Cette formalité est indispensable, ainsi que la production des pièces et certificats prouvant qu'ils possèdent les garanties de moralité suffisantes pour remplir dignement la mission qui leur a été confiée. Ces dispositions ont été rappelées à MM. les préfets par une circulaire en date du 22 mars dernier. Il importe que vous vérifiiez si elles sont rigoureusement exécutées et si les employés ou agents en fonctions au moment de votre inspection sont bien ceux qui ont été admis par le préfet. Vous auriez à signaler, en tout cas, ceux dont mon administration aurait à requérir le remplacement.

Placement chez des tiers. — Les directeurs de colonies privées ne tiennent pas assez compte des instructions réitérées

qui leur ont été adressées au sujet du placement de jeunes détenus en liberté provisoire chez les particuliers, mesure dont l'application donne des résultats satisfaisants. Il est à craindre qu'ils ne subordonnent trop souvent l'intérêt des jeunes enfants à des considérations intéressées. Il y aurait lieu de stimuler leur zèle dans ce sens sans leur laisser perdre de vue que le placement hors de la colonie est une faveur qui ne saurait être accordée si celui qui en est l'objet ne possédait suffisamment l'instruction primaire et professionnelle et s'il ne tenait une bonne conduite.

Vous voudrez bien insister sur l'intérêt de ces placements qui sont pour les enfants le meilleur des stimulants en même temps qu'ils les préparent au retour à la vie libre.

L'Administration encouragera les efforts qui seront faits dans ce sens; vous pourrez en donner l'assurance aux directeurs des colonies privées.

Comptabilité-espèces et matières. — Parmi les imprimés qui seront mis à votre disposition dans les maisons centrales et établissements assimilés se trouvent les questionnaires relatifs à l'application du règlement général du 4 août 1864. Il est indispensable que les réponses soient formulées par vous-même avec le plus grand soin et que vous n'omettiez pas, lors de leur envoi, d'y joindre le procès-verbal de vérification de la caisse.

Les mêmes recommandations vous sont adressées en ce qui concerne les questionnaires touchant l'application, dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie, de l'instruction du 18 décembre 1878.

Il vous sera évidemment impossible de dresser un inventaire complet des matières et des valeurs mobilières permanentes; mais vous devrez, au moins pour un certain nombre d'articles, vérifier la concordance entre les quantités ressortantes des balances du grand-livre et les existants réels.

La nouvelle réglementation n'ayant été mise en vigueur qu'à titre provisoire, je vous serai obligé de vouloir bien indiquer, dans un rapport spécial auquel sera joint le questionnaire, les modifications qu'il vous paraîtrait y avoir lieu d'y apporter.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
A. FALLIÈRE.

Listes électorales. — Extrait des casiers judiciaires. — Amnisties. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 31 mai 1880.

Monsieur le Préfet, lors de la dernière revision des listes électorales, certaines difficultés se sont élevées au sujet des citoyens qui, antérieurement rayés comme ayant subi une condamnation entraînant la perte des droits politiques, invoquaient le bénéfice de la loi du 3 mars 1879 sur l'amnistie partielle. On s'est demandé comment les personnes placées dans cette situation devaient établir leur droit et comment l'Administration pouvait s'assurer de leur capacité alors que les extraits du casier judiciaire ne mentionnent pas la décision admettant le condamné à jouir de l'amnistie.

Les instructions ci-après, que j'extrais de la circulaire adressée le 4 décembre 1879 par M. le Garde des sceaux aux procureurs généraux pour l'application de la loi du 3 mars précédent, ont prévu ces difficultés et permettent de les résoudre :

«Il me reste à vous entretenir, Monsieur le Procureur général, des mesures à prendre en vue de la délivrance des bulletins n° 2 concernant les individus condamnés pour des faits prévus par l'article 1er de la loi d'amnistie du 3 mars 1879.

«Bien que cette amnistie ait un caractère pour ainsi dire personnel, son application n'en reste pas moins soumise aux principes généraux, et les condamnations qu'elle efface ne doivent point être relevées sur les extraits des casiers judiciaires du 25 novembre 1871 et du 20 juillet 1878.

«Aux termes de la loi précitée, l'amnistie s'applique aux individus condamnés pour faits relatifs aux insurrections de

1871 ou pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques qui ont été libérés ou graciés avant le 5 juin 1879 et qui n'avaient pas subi précédemment de condamnation à plus d'un an d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

« La constatation de cette circonstance ne souffre aucune difficulté pour le rédacteur du bulletin n° 2, puisqu'il a sous la main tous les bulletins n° 1. S'il s'en trouve parmi ces derniers qui relatent une condamnation supérieure à un an d'emprisonnement pour fait de droit commun, la délivrance du bulletin n° 2 pourra se faire immédiatement, le condamné étant exclu du bénéfice de l'amnistie.

« Si, au contraire, le condamné n'a pas d'antécédents judiciaires ou si les peines qu'il a subies antérieurement à la condamnation pour faits insurrectionnels ou politiques sont inférieures à un an d'emprisonnement, votre substitut devra, avant de délivrer l'extrait, me demander, en envoyant des indications complètes sur l'identité du condamné, sur la date et la nature de la condamnation, un certificat de grâce ou de libération qui lui sera transmis dans le plus bref délai possible (Direction criminelle, Bureau des grâces). Cette pièce, rapprochée des bulletins n° 1, classée dans le casier judiciaire, lui démontrera sur-le-champ si le condamné a bénéficié ou non de l'amnistie. »

Tout individu amnistié peut donc se faire délivrer un bulletin n° 2 sur lequel sa condamnation pour faits insurrectionnels ne sera pas mentionnée. L'absence de cette mention justifie que le condamné a été admis au bénéfice de l'amnistie et qu'il peut figurer, si d'autres condamnations ne s'y opposent pas, sur la liste électorale.

Le bulletin n° 2, présenté dans de telles conditions, pourra de plus servir à l'administration pour rectifier les casiers électoraux établis en 1873 en ce qui concerne les individus condamnés postérieurement à cette date pour des faits prévus par la loi du 3 mars 1879.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

Pension des veuves d'officiers. — Certificat de non-séparation de corps. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 6 juin 1880.

Monsieur le Préfet, M. le Ministre de la marine et des colonies se plaint de ce que, dans quelques départements, les maires chargés de délivrer aux veuves d'officiers, marins ou autres en instance pour obtenir une pension sur la caisse des Invalides, le certificat de non-séparation et de jouissance des droits civils exigés par les règlements, négligent souvent de mentionner dans ce certificat que le mari n'a pas laissé d'enfants mineurs nés de précédents mariages ou d'indiquer quels sont ces enfants.

L'omission de cette formalité a pour résultat d'amener des réclamations de la part des tuteurs des enfants mineurs issus d'un précédent mariage, ces enfants ayant un droit à pension égal à celui de la veuve en deuxièmes noces.

Pour éviter le retour de ces difficultés, je vous prie, sur la demande de mon collègue, d'insérer, dans le prochain numéro du Recueil des actes administratifs de votre département, le modèle de certificat ci-joint qui contient toutes les indications exigées par les règlements et auquel les maires voudront bien se conformer à l'avenir.

Ce modèle peut également être adopté pour les veuves en instance de pensions civiles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

ANNEXE.

DÉPARTEMENT
d

MAIRIE
d

MODÈLE
de certificat à produire par les veuves en instance de pension.

CERTIFICAT DE NON-SÉPARATION DE CORPS

ET DE JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

Le Maire d , département d sur l'attestation des sieurs

Certifie :

1° Que le mariage contracté à département d entre le sieur
et la demoiselle
n'a pas été dissous par le divorce ;

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement contre la femme ;

3° Que la veuve du sieur
est en possession de ses droits civils ;

4° Que le sieur n'a laissé aucun enfant mineur issu d'un mariage antérieur [1].

Fait à , le 18 .

Les Témoins, *Le maire,*

Vu pour la légalisation de la signature de M apposée ci-dessus, à laquelle foi doit être ajoutée.

A , le 18 .

---

[1] Dans le cas où le mari aurait été veuf d'une première ou d'une deuxième femme et où il existerait des enfants mineurs de ses précédents mariages, le maire devra modifier la formule en désignant quels sont ces enfants et en indiquant leur groupement par lit.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 19. JUILLET-SEPTEMBRE 1880.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Audiences des vacations.

(19 juillet 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Un décret en date du 12 juin dernier, publié au *Journal officiel* du 17 du même mois, a modifié les dispositions des

articles 44 et 78 du décret du 30 mars 1808, relatifs au nombre des audiences de vacations.

Aux termes desdits articles, les chambres de vacations devaient donner au moins deux audiences par semaine.

Ces prescriptions étaient tombées en désuétude dans un grand nombre de compagnies judiciaires, lorsqu'une circulaire de l'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 15 septembre 1876, vint inviter les magistrats à s'y conformer exactement à l'avenir.

Cette législation devait être respectée tant qu'elle n'était pas modifiée; mais, en invitant les compagnies judiciaires à s'y conformer, mon département a provoqué les explications des chefs de cour, et j'ai reconnu, après examen, que le nombre des audiences, pendant les vacations, pouvait être diminué, sans qu'il en résultât aucun préjudice pour les intérêts des justiciables.

Il m'a paru que, tout au contraire, il importait à la dignité même de la justice de restreindre, dans les compagnies judiciaires de peu d'importance, le nombre des audiences réglementaires de vacations, pour qu'à l'avenir elles répondissent à des besoins réels et que les dispositions nouvelles ne pussent être, sous aucun prétexte, éludées.

Le décret, qu'après examen du Conseil d'État j'ai eu l'honneur de soumettre à l'approbation de M. le Président de la République, fixe des audiences plus nombreuses, suivant que les tribunaux ont une ou plusieurs chambres. Le nombre des chambres correspond, en effet, le plus souvent, à l'importance des travaux des compagnies, et, par ailleurs, il est permis de demander plus d'assiduité aux magistrats qui, siégeant dans des tribunaux de plusieurs chambres, ne tiennent les audiences de vacations qu'à tour de rôle.

Le décret laisse à l'appréciation des magistrats le soin de déterminer un plus grand nombre d'audiences dans le cas où l'intérêt du service l'exigerait.

Il demeure, au surplus, entendu que les dispositions nouvelles ne sauraient en aucun cas faire obstacle à l'application de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, et qu'elles ne s'appliquent qu'aux audiences dont les jours doivent être fixés à l'avance.

Suivant l'article 44 du décret du 30 mars 1808, c'est à

la chambre des vacations qu'il appartenait de déterminer elle-même la date de ses réunions, lors de son ouverture. J'ai pensé qu'il était préférable que les délibérations ayant pour objet de régler le service des vacations fussent prises par les cours ou les tribunaux dans la première quinzaine d'août. Il est incontestable, en effet, qu'en ce qui concerne certaines procédures, telles que celles de saisies immobilières, l'intérêt des parties et de leurs représentants exige que les jours d'audience soient connus et puissent être publiés à l'avance.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de veiller à ce que les délibérations des compagnies judiciaires de votre ressort soient de tous points conformes aux prescriptions nouvelles.

Vous voudrez bien d'ailleurs me les transmettre, avec vos observations, dans le délai indiqué par l'article 6.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Roulements. — Chambres des mises en accusation.

(19 juillet 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'ordonnance du 5 août 1844, les magistrats composant la chambre des mises en accusation près des cours d'appel devaient être répartis entre les diverses autres chambres, suivant le mode déterminé par le titre 1er de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

En prescrivant cette répartition, les auteurs de l'ordonnance de 1844 avaient pensé qu'elle était nécessaire pour que la chambre d'accusation ne comprît, autant que possible, aucun magistrat appelé à présider les assises. Ils avaient aussi considéré que si ces magistrats pouvaient être pris dans la même chambre, ils pourraient être tous détachés de la chambre correctionnelle, et qu'en cas de renvoi devant cette dernière

chambre par la chambre d'accusation, les mêmes magistrats ne pourraient successivement connaître de la même affaire dans les deux juridictions.

Ces motifs avaient leur importance, mais, en raison de la composition des cours d'appel, ils ne constituaient pas des objections péremptoires. Les renvois pour incompétence ne se présentent qu'exceptionnellement, et les magistrats qui ont déjà connu de l'affaire pourraient, en ce cas spécial, être facilement remplacés par des collègues.

D'autre part, j'ai dû reconnaître, conformément aux observations de plusieurs chefs de cours, que, dans la pratique journalière, le mode de répartition indiqué par l'ordonnance de 1844 est plutôt préjudiciable qu'utile à la prompte expédition des affaires.

Il était parfois difficile, en effet, de réunir d'urgence la chambre d'accusation, quand les magistrats, au lieu d'être attachés à un même service, se trouvaient, selon le vœu de l'ordonnance, répartis entre les diverses autres chambres. Or, si les jours d'audience de la chambre d'accusation doivent être fixés à l'avance, il arrive très fréquemment que, pour clore des procédures avant l'ouverture d'une session d'assises, cette chambre doit être convoquée extraordinairement.

J'ai pensé, Monsieur le Procureur général, qu'il était juste de déférer aux vœux dont j'ai reçu l'expression. J'ai eu l'honneur de soumettre, en conséquence, à la signature de M. le Président de la République, un décret délibéré en Conseil d'État, et dont l'objet unique est de laisser à la libre appréciation des cours d'appel, à l'époque où elles arrêtent leur roulement, le soin de composer la chambre d'accusation avec toute latitude et une exacte connaissance des intérêts divers auxquels il s'agit de pourvoir.

Ce décret, en date du 12 juin, a été inséré au *Journal officiel* du 16 du même mois.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Justices de paix d'Orléansville et de Mascara.

(23 juillet 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842;

Vu le décret du 19 avril 1854;

Vu le décret du 10 avril 1875;

Vu le décret du 6 avril 1877;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878;

Vu le décret du 12 juin 1880 portant création de deux tribunaux de première instance à Orléansville et à Mascara,

Décrète :

Art. 1er. La compétence étendue attribuée aux juges de paix d'Orléansville et de Mascara, dans les termes du décret du 19 avril 1854, est et demeure supprimée. Les juges de paix de ces deux cantons ne connaîtront des litiges entre Européens ou entre Européens et indigènes que dans les limites de la compétence attribuée aux autres juges de paix résidant aux chefs-lieux des tribunaux de première instance.

Art. 2. Le traitement des juges de paix d'Orléansville et de Mascara est fixé à 3,000 francs.

Art. 3. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 23 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Greffiers des tribunaux de commerce. — Tarif. — Décret du 18 juin 1880.

(29 juillet 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Un décret signé le 18 juin 1880, publié au *Journal officiel* du 20 du même mois, porte fixation des émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce.

Ce décret, qui a été délibéré en Conseil d'État, a été rendu en exécution de la loi du 31 décembre 1879; mais, avant que les Chambres eussent été appelées à examiner les tarifs actuels, le Gouvernement avait déjà été saisi des réclamations des greffiers des tribunaux de commerce.

Ces officiers publics alléguaient que les modifications apportées dans la législation depuis l'ordonnance du 9 octobre 1825 avaient réduit le nombre des actes pour lesquels une rémunération leur était attribuée; que, d'autre part, cette ordonnance avait cessé d'être en harmonie avec le Code de commerce, depuis que la loi du 28 mai 1838 avait remplacé les dispositions du livre III sur les faillites et banqueroutes; qu'enfin un arrêté du 8 avril 1848, rendu dans des circonstances exceptionnelles, mais non abrogé depuis, avait notablement diminué le chiffre des émoluments alloués par l'ordonnance de 1825. Le décret récemment rendu, après l'examen du Conseil d'État, est, sur presque tous les points, conforme à un projet de revision de tarif élaboré par une commission spéciale instituée au Ministère de la justice, en 1873, à l'époque où ces réclamations avaient plus spécialement appelé l'attention du Gouvernement.

Les travaux préparatoires ont eu pour objet l'étude de deux catégories d'actes: 1° ceux déjà tarifés, pour lesquels il y avait lieu d'élever le chiffre de la rémunération; 2° les actes non encore tarifés, qu'il a paru équitable de rémunérer spécialement.

En parcourant avec vous, Monsieur le Procureur général, les différents articles du décret, j'aurai l'occasion de vous indiquer les considérations d'après lesquelles les nouvelles allocations ou les augmentations de taxe ont été accordées, et j'insisterai principalement sur les conditions dans lesquelles ces allocations peuvent être désormais légitimement perçues.

CHAPITRE PREMIER.

JUGEMENTS.

Art. 2. La rédaction de l'article 1er, n° 1, de l'ordonnance de 1825 était incomplète en ce sens qu'elle ne faisait mention que des jugements interlocutoires et préparatoires, et omettait de parler des jugements définitifs.

Conformément à l'interprétation donnée à cette disposition par la plupart des tribunaux et par la circulaire de la Chancellerie du 9 octobre 1826, il est alloué, par le nouveau décret, un droit spécial de 50 centimes pour la rédaction de tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés. Ce droit s'applique aux *radiations de cause* comme aux jugements proprement dits.

La rédaction des qualités devait demeurer distincte de celle du jugement. Il faut, à cet égard, continuer de distinguer si le jugement est par défaut ou contradictoire. Le droit reste fixé à 1 franc pour le premier cas; il est porté à 2 francs dans le second, au lieu du chiffre de 1 fr. 50 cent., auquel il avait été réduit par l'arrêté du 8 avril 1848.

Le droit alloué pour la rédaction des qualités ne pourra, d'ailleurs, être perçu qu'autant que le jugement sera expédié. L'usage qui s'était introduit dans différents sièges, et qui consistait à transcrire les qualités sur la feuille d'audience, pour en percevoir l'émolument dans tous les cas, est absolument proscrit.

CHAPITRE II.

PROCÈS-VERBAUX.

Art. 3. Le tarif fixé par les nos 2 et 3 de l'ordonnance de 1825 pour les compulsoires et interrogatoires sur faits et articles est maintenu purement et simplement.

Art. 4. L'article 4 a pour but de rétablir entre le tarif et les diverses opérations des faillites la concordance qui avait cessé d'exister depuis la promulgation de la loi du 28 mai 1838.

1° La rédaction du procès-verbal tarifée dans ce premier paragraphe exige un travail analogue à celui que l'ordonnance de 1825 rémunérait par son n° 4, relatif aux procès-verbaux des assemblées réunies pour la désignation des syndics provisoires. Cette rétribution était évidemment due.

2° Le droit de 3 francs fixé par l'ordonnance de 1825 pour la « reddition des comptes des agents aux syndics provisoires » est maintenu, sans augmentation, pour la « reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs. » Il convenait seulement de modifier une rédaction qui ne concordait plus avec la procédure actuellement suivie.

3° L'ordonnance de 1825 confondait, dans son n° 6, et tarifait d'un droit unique *la vérification* et *l'affirmation* des créances. Les auteurs du décret ont reconnu qu'il fallait distinguer entre ces deux opérations, prescrites par deux articles spéciaux, bien qu'en général et dans la pratique l'affirmation de la créance se passe en même temps que la vérification et par un même procès-verbal. Considérant toutefois que, dans tous les cas, la rédaction du procès-verbal, en ce qui touche la vérification, constitue un travail long et minutieux, tandis que l'affirmation est en elle-même une opération très simple, ils ont pensé que, si le droit de 50 centimes devait être maintenu pour la vérification, l'affirmation serait suffisamment rémunérée par une allocation de 15 centimes.

Tout contredit signé et portant renvoi à l'audience donnera lieu, comme par le passé, à la perception d'un droit de 50 centimes.

4° et 5° Le n° 8 de l'ordonnance de 1825 accordait pour le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dont les créances ont été vérifiées, constatant la formation du concordat ou de l'union, un droit de 4 francs, qui est maintenu par le nouveau décret; mais dans ce même paragraphe se trouvait implicitement prévu le procès-verbal de renvoi à huitaine. (Code de comm., art. 509.) Établissant de ce chef

une distinction, l'arrêté de 1848 a modifié l'ordonnance en ce qui touche le procès-verbal de renvoi, dont la rédaction a été réduite à 3 francs. Le travail est, en réalité, plus simple que la rédaction du procès-verbal constatant l'adoption du concordat ou la formation de l'union. Pour ce motif, la rédaction opérée en 1848 a été maintenue.

6°, 7° et 8° Les procès-verbaux de reddition de comptes demeurent rémunérés à 4 francs, conformément au taux fixé par l'ordonnance.

9° Pour le procès-verbal des assemblées de créanciers non prévues par les dispositions précédentes, le droit de 3 francs a été également maintenu.

CHAPITRE III.

ACTES SPÉCIAUX AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE DES VILLES MARITIMES.

Art. 5. Sous cet article, spécial aux tribunaux de commerce des villes maritimes, les auteurs du décret ont ajouté une disposition nouvelle aux formalités énumérées par l'ordonnance de 1825. L'ordonnance, en effet, dans la tarification des rapports de mer prescrits par les articles 242 et suivants du Code de commerce, ne parlait que de ceux relatifs aux voyages au long cours ou de grand cabotage. Il a paru que la rédaction des rapports concernant la petite navigation devait être rémunérée au même titre que la rédaction des rapports faits à leur arrivée par les capitaines au long cours, pour laquelle l'ordonnance allouait un droit de 3 francs, maintenu par le nouveau décret. Toutefois, le travail étant plus simple, il n'est alloué que 2 francs pour la rédaction des rapports de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale.

CHAPITRE IV.

FORMALITÉS ET ACTES DIVERS.

Art. 6. La loi du 21 ventôse an VII (art. 3) a prescrit la tenue d'un registre pour l'inscription des causes et la perception du droit de mise au rôle. Il est accordé aux greffiers des tribunaux de commerce une remise de 15 centimes, formant

le dixième du droit de mise au rôle, qui est fixé à 1 fr. 50 cent. par l'article 19 de la même loi.

Une circulaire de la Chancellerie du 28 novembre 1846 a ordonné la tenue d'un nouveau registre, dont les éléments doivent servir de base à la rédaction des états statistiques annuels. C'est sur ce nouveau registre que s'opèrent l'inscription des causes et la perception du droit de mise au rôle. Mais le travail de l'inscription, très simple sous l'empire de la loi de l'an VII, est aujourd'hui plus compliqué, par suite des exigences de la statistique. Une rémunération plus généreuse était légitime.

L'article 6 distingue entre la remise et l'émolument. La remise reste ce qu'elle était : elle garde le caractère d'une indemnité de perception. L'émolument spécial de 15 centimes, destiné à rémunérer le supplément de travail imposé par la circulaire de 1846, est mis à la charge des justiciables.

ART. 7. 1°, 2° et 3° Le n° 16 de l'ordonnance de 1825 allouait un droit unique de 1 franc pour la publicité à donner au jugement déclaratif de la faillite et à celui qui fixe l'époque de la cessation des payements du débiteur.

L'opération est complexe et nécessite un double travail : la rédaction de l'extrait de ces jugements destiné à être affiché dans l'auditoire du tribunal et la rédaction de l'insertion à publier dans les journaux. Le premier travail est d'ailleurs plus long que le second.

Les auteurs du projet ont estimé qu'il y avait lieu d'allouer : pour l'extrait à afficher dans l'auditoire et pour celui qui doit être adressé au parquet, ensemble, 1 franc; pour l'extrait à publier dans les journaux, 50 centimes. En cas de remise de l'insertion à plusieurs journaux, il ne pourra être perçu par copie que 15 centimes.

Enfin, il a paru que, de même qu'une rémunération est due pour la rédaction du jugement déclaratif de faillite, il en est dû une également pour celle du jugement qui peut être ultérieurement rendu, afin de déterminer l'époque de la cessation des payements, soit quand cette époque n'a pas été fixée par le jugement déclaratif, soit quand il y a lieu de modifier la date qui y avait été fixée. Mais, en ces hypothèses, une allocation de 50 centimes est suffisante, l'extrait du ju-

gement rendu pour fixer ou modifier la date de la cessation des payements ne devant pas être adressé au parquet.

4° L'arrêté de 1848 avait réduit à 10 centimes le droit de 20 centimes accordé par l'ordonnance de 1825 pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation. Il a paru juste de revenir au tarif primitif et d'accorder ainsi une allocation de 20 centimes par lettre.

5° Le même droit est accordé pour l'avis à donner au juge de paix, au juge commissaire et aux syndics.

6° Aux termes des articles 491 et 492 du Code de commerce, le greffier est obligé de recevoir les titres de créances qui lui sont présentés, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il en demeure responsable pendant cinq années. C'est en tenant compte de ces obligations qu'il a paru équitable d'accorder un droit de 50 centimes par récépissé.

7° En matière de faillite, les communications de pièces sont fréquentes et les demandes de renseignements donnent lieu à une correspondance considérable. Le décret admet le principe d'une rémunération analogue à celle que le décret de 1854 a consacrée au profit des greffiers des tribunaux civils dans les procédures d'ordre et de contribution; toutefois on a pensé qu'il n'y avait pas lieu à l'établissement d'un droit proportionnel et qu'un droit unique de 10 francs par faillite était justifié. Si les droits avaient été calculés d'après le nombre de créanciers, ainsi que cela avait été proposé, ils eussent produit dans les greffes des grandes villes un salaire hors de proportion avec le travail qu'il s'agissait de rémunérer. Le droit fixe et unique de 10 francs par faillite profitera aux greffiers des tribunaux moins importants et contribuera à rétablir, dans une certaine limite, l'équilibre entre les titulaires d'offices d'une valeur inégale.

8° Pour que le nouveau décret pût présenter l'ensemble complet des émoluments alloués aux greffiers de commerce, ce paragraphe 8 mentionne l'émolument de 2 francs fixé par le décret du 25 mars 1880, relatif à la tenue du registre de comptabilité des faillites.

Art. 8. 1° et 2° Tout dépôt constaté engage la responsa-

bilité du greffier, en l'obligeant à la représentation de l'acte déposé, qui devient, en quelque sorte, une minute de son greffe. Il était équitable de rémunérer les actes dressés à cette occasion. Le droit a été fixé à 50 centimes par chaque acte de dépôt.

3° La même allocation de 50 centimes a été accordée pour la rédaction des procès-verbaux constatant la remise des extraits de contrats de mariage, des jugements en matière de faillites et des autres actes destinés à être affichés.

4° Ce paragraphe n'est que la reproduction du n° 18 de l'ordonnance de 1825.

5° On a considéré la vérification des livres des commerçants comme une sorte de compulsoire, dans lequel le juge est assisté du greffier. Celui-ci, dans la pratique, rédige le certificat, et cette opération est rémunérée par un droit de 1 franc.

6° La rédaction du certificat constatant la cote et le parafe des livres est un acte simple, qui est spécialement rémunéré par un droit de 50 centimes.

7° Il y avait intérêt à prescrire aux greffiers de mentionner sur un registre spécial les certificats par lesquels ils constatent l'opération de cote et parafe des livres d'un commerçant, ainsi que l'ordonnance de 1673 l'exigeait à l'égard des agents de change et des courtiers. L'accomplissement de cette formalité a pour but notamment de faciliter l'action de la justice, dans certains cas de banqueroute frauduleuse, en révélant la substitution des nouveaux livres aux anciens. Cet enregistrement est rémunéré par un droit de 25 centimes.

8° Les actes, déclarations ou certificats faits au greffe, qui ne donnent pas lieu à un émolument particulier, et pour lesquels le décret alloue, quel que soit le nombre des parties, un droit uniforme de 1 franc, sont notamment la prestation de serment d'experts, les déclarations de faillite ou de cessation de fonctions, les soumissions et contestations de cautions, et enfin, dans les villes maritimes, les transcriptions de contrats à la grosse,

9° La communication sans déplacement d'un acte déposé au greffe oblige le greffier à une certaine surveillance. Le principe d'une rémunération a été admis, sous la réserve qu'elle ne s'étendît pas à la communication de toutes minutes du greffe, mais seulement de celles dont le dépôt est officiellement constaté. Cet émolument est de 1 franc, aux termes du décret de 1854, pour les greffiers des tribunaux civils. Il a été réduit à 50 centimes pour les greffiers des tribunaux de commerce, à raison du plus grand nombre de communications en matière commerciale et de l'intérêt public qu'il y a à faciliter notamment la communication des actes de société, dans le cas prévu par l'article 63 de la loi du 24 juillet 1867.

10° Conformément à la disposition de l'article 6 du décret du 26 juillet 1856, dont ce paragraphe ne fait que reproduire la disposition, le greffier continuera à recevoir un émolument de 1 franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrique, y compris le coût de l'expédition.

Art. 9. La loi du 21 ventôse an VII, article 14, accordait, pour la recherche des actes et jugements dont il n'était point demandé expédition et qui avaient été faits ou rendus depuis plus d'une année, un droit de 50 centimes pour la première année, et de 25 centimes pour les années suivantes. L'arrêté de 1848 a abaissé uniformément le droit à 25 centimes. Le décret rétablit une juste proportionnalité en mettant, à cet égard, l'émolument des greffiers de commerce en complète harmonie avec celui qui est alloué aux greffiers des tribunaux civils par le décret du 24 mai 1854.

Art. 10. Le décret a admis la même assimilation entre les deux ordres de greffiers pour : 1° les légalisations de signatures; 2° les visa d'exploits; 3° la mention de chaque acte sur le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII.

CHAPITRE V.

DROITS D'EXPÉDITION.

ART. 11. La loi du 21 ventôse an VII, article 19, accorde aux greffiers une rétribution de 30 centimes par rôle. Les auteurs du décret ont reconnu que le renchérissement du prix de toutes choses a mis ces officiers publics dans la nécessité d'augmenter le salaire de leurs expéditionnaires et diminué d'autant le produit net du droit d'expédition, lequel ne se trouve plus proportionné à la responsabilité qui pèse sur eux, aux mouvements de fonds qu'occasionne l'avance des droits d'enregistrement et au travail de comptabilité qu'elle impose. Par suite, il ont admis qu'en sus de la remise de 30 centimes, il convenait d'allouer aux greffiers un émolument de 10 centimes par rôle d'expédition. La rédaction de l'article 11, ainsi que celle de l'article 6, établit nettement la distinction à faire entre la remise et l'émolument.

CHAPITRE VI.

REMBOURSEMENT DE PAPIER TIMBRÉ.

ART. 12. Cet article ne fait que reproduire les dispositions des articles 1 et 2 combinés du décret du 24 novembre 1871.

CHAPITRE VII.

DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX CIVILS QUI EXERCENT LA JURIDICTION COMMERCIALE ET DES GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX DES VILLES MARITIMES OÙ IL N'EXISTE PAS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ART. 13. Le nouveau décret accorde aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale l'application pure et simple du tarif établi au profit des greffiers des tribunaux de commerce. Cette assimilation, déjà consacrée par l'article 4 du décret du 24 mai 1854, n'est qu'une conséquence du principe qui veut qu'un travail identique donne lieu à une même rémunération. Il y a lieu toutefois d'établir une réserve en ce qui concerne la rédaction des jugements. Si le décret rémunère spécialement ces actes devant la juridition commerciale, c'est qu'on a considéré que les mem-

bres des tribunaux de commerce, chargés d'une mission temporaire et absorbés par des occupations privées, n'avaient pas toujours le temps nécessaire pour accomplir eux-mêmes ce travail, et que, en fait, il se trouvait souvent abandonné aux greffiers. Il n'en est pas de même dans les tribunaux civils, où le jugement est l'œuvre personnelle et exclusive des magistrats, alors même qu'ils jugent commercialement.

L'article ajoute que, dans l'exercice de la juridiction commerciale, les greffiers des tribunaux civils ne recevront, pour la communication sans déplacement des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, que l'émolument fixé par l'article 8, 9°, et, «à titre de remboursement de papier timbré,» que les émoluments fixés par l'article 12. Ces restrictions étaient nécessaires : les greffiers des tribunaux civils touchent, en effet, 1 franc pour la communication dont il vient d'être parlé, et l'allocation qui leur est accordée à titre de remboursement du papier timbré pour tout jugement, ceux de simple remise exceptés, est plus élevée que celle qui est allouée pour le même objet aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux. Du moment où le décret admettait les greffiers des tribunaux civils, qui exercent la juridiction commerciale, à bénéficier du tarif fixé par les greffiers des tribunaux consulaires, les premiers ne pouvaient, pour les mêmes actes, recevoir un droit plus élevé que les seconds.

Art. 14. Le Code de commerce a conféré aux juges de paix diverses attributions en matière de commerce maritime, lorsqu'il n'existe pas de tribunaux consulaires dans les ports où ces magistrats ont leur résidence. (Code de com., art. 241 à 243, 245, 246 à 248.)

Les allocations accordées aux greffiers des tribunaux de commerce sont établies au profit des greffiers de justice de paix par les mêmes raisons qui les ont fait admettre à l'égard des greffiers des tribunaux civils exerçant la juridiction commerciale. L'article 3 de l'ordonnance de 1825 se trouve ainsi modifié.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15, 16, 17 et 18. Le décret réunit sous la rubrique

Dispositions générales diverses règles déjà écrites de l'ordonnance du 9 octobre 1825, relative aux greffiers de commerce, et dans le décret du 24 mai 1854, relatif aux greffiers civils. Ces règles forment le complément naturel et indispensable de toute tarification des émoluments des greffiers.

Il était d'autant plus nécessaire, Monsieur le Procureur général, de reproduire ici ces dispositions, que le nouveau décret présente, ainsi que je l'ai exposé, l'ensemble complet des émoluments alloués aux greffiers en matière commerciale. Il ramène l'ordre et l'uniformité dans cette législation spéciale, plusieurs fois modifiée, et régularise ainsi, en la généralisant, la perception de tous les droits perçus, soit en vertu des tarifs antérieurs, soit comme conséquence de lois postérieures à ces tarifs, qui sont venues imposer de nouvelles obligations à ces auxiliaires de la justice.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'article 16, qui interdit aux greffiers de recevoir, *sous quelque prétexte que ce soit*, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la loi ou par les décrets. Si, dans quelques tribunaux, un sentiment d'équité a pu faire tolérer, jusqu'à ce jour, certaines perceptions, par le motif que plusieurs actes du greffe ne se trouvaient pas spécialement rémunérés, désormais, en présence d'un règlement aussi complet et de textes aussi explicites, toute demande d'émolument exigé en dehors de la loi serait non seulement sans prétexte, mais encore sans excuse.

Je ne puis d'ailleurs, en ce qui concerne les devoirs de surveillance qui peuvent spécialement vous incomber, que m'en référer aux recommandations par lesquelles, dans une circulaire du 27 mai 1854, l'un de mes prédécesseurs a appelé l'attention des parquets sur l'application du tarif qui venait d'être promulgué, et qui réglait, en matière civile et commerciale, les émoluments des greffiers des tribunaux de première instance et des greffiers des cours d'appel. Vous ne perdrez, enfin, jamais de vue, dans l'exercice de ces devoirs, et les greffiers se souviendront également, que les auteurs du décret, en donnant satisfaction aux réclamations de ces officiers publics en ce qu'elles pouvaient avoir de légitime, se sont principalement efforcés de concilier dans une juste mesure l'intérêt des fonctionnaires et celui des justiciables.

Je vous adresse, Monsieur le Procureur général, des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort et des présidents des juridictions commerciales.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

DÉCISION.

Magistrats. — Congé. — Droit des chefs de cour. — Limites.

(26 août 1880.)

Les chefs de cour peuvent accorder en une ou plusieurs fois vingt-neuf jours de congé aux magistrats de leur ressort, mais ils ne doivent en aucun cas dépasser cette limite, et si un congé plus long a été tout d'abord accordé par le Garde des sceaux, ils ne peuvent ni le prolonger ni accorder ultérieurement un autre congé.

CIRCULAIRE.

Amnistie. — Recouvrement des sommes mises à la charge des condamnés pour faits insurrectionnels. — Certificats.

(4 septembre 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets ci-dessous le texte d'une circulaire adressée par M. le Ministre des finances aux trésoriers-payeurs généraux, relativement à l'application de la loi d'amnistie du 11 juillet dernier :

«Aux termes de ladite loi, les condamnés ne peuvent bé«néficier de l'amnistie que s'ils remplissent certaines con«ditions; j'invite donc les comptables à demander aux dé«biteurs, qui invoquent les termes de la loi du 11 juillet «pour ne pas payer, de leur produire un certificat du par-

«quet près le tribunal qui a prononcé la sentence, établis-
«sant qu'ils se trouvent dans un des cas prévus par la loi «d'amnistie, et que, dès lors, ils ne doivent plus être pour-«suivis pour le recouvrement des sommes mises à leur charge.
«Ce certificat sera produit en clôture d'exercice par le per-«cepteur au préfet, à l'appui des états de restes, pour justi-«fier l'admission en non-valeurs des sommes non recouvrées.»

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à concourir à l'exécution de ces instructions.

Les certificats qu'ils auront à délivrer devront mentionner avec soin la date, la nature et la cause de la condamnation couverte par l'amnistie.

Un seul certificat devra être délivré à chaque intéressé, sur la production de l'avis qui lui aura été adressé par les agents du Trésor chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires.

Dans la plupart des cas, la détermination des condamnations comprises dans l'amnistie n'offrira pas de difficultés.

Vous voudrez bien m'en référer dans les cas douteux. Il n'est pas possible de faire une énumération des crimes et délits politiques. Je dois me borner à vous faire remarquer, en ce qui concerne les délits de presse, que la loi me paraît avoir compris sous ce nom toutes les infractions quelconques prévues par les lois spéciales sur la presse, qu'ils aient été commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication.

Je vous rappelle que l'amnistie n'est applicable qu'aux crimes et délits de presse, aux crimes et délits politiques commis jusques et y compris le 6 juillet 1880.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur
des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

NOTE.

Juges de paix. — Minutes non signées. — Constatation contradictoire. — Frais.

Lorsqu'un juge de paix est décédé sans avoir signé les jugements par lui rendus en matière de simple police, on peut, pour suppléer au défaut de signature, procéder ainsi qu'il est indiqué au Bulletin officiel de la Chancellerie (livraisons avril-juin 1876, p. 74; juillet-septembre 1877, p. 93; juillet-septembre 1878, p. 83), c'est-à-dire que la conformité des minutes non signées doit être constatée contradictoirement par le même tribunal de simple police une fois reconstitué.

Mais les frais afférents à cette constatation ne sauraient, comme pour les jugements rendus par le juge de paix en matière civile, être mis à la charge des parties en cause.

Pour éviter des frais de citation, les parties seront donc appelées par simple avis. Si elles refusent, comme elles en ont le droit, de comparaître pour des faits sur lesquels elles ont été jugées définitivement, et qui ne sont remis en question que par un cas de force majeure, le ministère public devra les faire citer, mais en recommandant expressément au greffier de distinguer, dans l'extrait destiné au recouvrement, les frais antérieurs au jugement de ceux qui auront été occasionnés par sa reconstitution. Ces derniers, non sujets à recouvrement, demeureront imputés sur les fonds du Ministère de la justice.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création de justices de paix.

(21 septembre 1880.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu le décret du 29 août 1874;

Vu le décret du 10 août 1875;

Vu le décret du 6 avril 1877;

Vu la loi de finances du 27 mars 1880;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 25 août 1880, qui rattache le territoire du cercle de Fort-National au territoire civil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cercle de Fort-National est divisé en quatre cantons judiciaires qui ressortiront au tribunal de Tizi-Ouzou.

ART. 2. La justice de paix actuellement existante de Fort-National est maintenue. Elle comprend le périmètre de colonisation de Mekla (partie du douar située sur la rive gauche du Sebaou), les tribus des Beni Fraoucen, des Beni Raten-bou-Adda, des Beni Raten ou Fella, des Beni Khelilli, des Beni Yenni.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 3. Le douar de Tikobaïn, qui faisait partie du cercle de Fort-National et du canton judiciaire de ce nom, est rattaché au canton judiciaire de Tizi-Ouzou.

ART. 4. Une justice de paix à compétence étendue est créée à Azeffoun (Algérie).

Cette circonscription judiciaire comprend le périmètre de colonisation d'Azeffoun, le douar de Mekla (partie située sur la rive droite du Sebaou, y compris la fraction de Temda), les tribus des Beni Djennad El B'har, de l'est et de l'ouest, la tribu de Zekhfaoua, de Tigrin, des Beni Haceïn, des Beni Flik, d'Azzouza, d'Iril-N'Zekri et de Flisset El B'har.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 5. Une justice de paix à compétence étendue est créée à Il-Macen (Algérie). Elle portera le nom de Haut-Sebaou.

Cette circonscription judiciaire comprend les tribus des Beni Ghobri, des Idjeur-Sael et Djebel, des Beni Zikki, d'Illoula-ou-Malou et des Beni bou Chaïb.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 6. Une justice de paix à compétence étendue est créée à Agouni-Tassalent (Algérie). Elle portera le nom de Djurdjura.

Cette circonscription judiciaire comprend les tribus des Beni Menguellet, Beni Ouacif, Beni bou Akkach, Beni bou Drar, Beni Yahia, Beni Itoughar, Beni Illiten, Beni bou Youssef, Akbil, Beni Attaf, Beni Sedka-Ouadia, Beni Sedka-Chennacha et Ogdat.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 7. La justice de paix de Fort-National est élevée à la première classe.

La justice de paix du Djurdjura est rangée dans la première classe.

Les justices de paix d'Azeffoun et du Haut-Sebaou sont rangées dans la deuxième classe.

Art. 8. Les djemâas de justice sont supprimées dans les cantons de Fort-National, d'Azeffoun, du Haut-Sebaou et du Djurdjura. Les juges de paix connaîtront exclusivement des affaires qui leur étaient soumises.

Art. 9. La compétence desdits juges de paix est régie par le décret du 29 août 1874. Les dispositions du titre II de ce décret, spéciales au cercle de Fort-National, sont abrogées.

Art. 10. Un emploi de suppléant rétribué est créé près chacune des justices de paix de Fort-National, d'Azeffoun, du Haut-Sebaou et du Djurdjura.

Art. 11. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 septembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

RAPPORT

présenté au Président de la République, sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1878, par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Monsieur le Président,

Pour faire suite au compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1878, que j'ai eu l'honneur de vous présenter récemment, je viens aujourd'hui mettre sous vos yeux celui de la justice civile et commerciale, qui complète ainsi l'exposé des travaux de toutes les juridictions.

L'activité que les magistrats ont mise à dresser et à me transmettre leurs états statistiques et les efforts persévérants de mon administration m'ont permis, cette année encore, de devancer l'époque ordinaire de la publication de ces documents, et des mesures sont prises pour qu'à l'avenir les deux comptes soient terminés avant l'expiration des quinze mois qui suivent l'année dont ils constatent les résultats; car il ne faut pas perdre de vue que c'est accroître l'utilité d'une œuvre de cette nature que de rapprocher le plus possible sa mise au jour des faits auxquels elle se réfère.

Le compte de la justice civile et commerciale n'offre pas moins d'intérêt que celui de la justice criminelle; mais il ne comporte pas les mêmes développements. Celui-ci, en effet, n'indique pas seulement la nature des actes délictueux déférés aux juridictions répressives; il fournit, en outre, sur leurs auteurs, des renseignements individuels qui sont pour les moralistes des éléments précieux d'étude; le premier, au contraire, se borne à mentionner le nombre des procès civils et de commerce sans mettre en relief la qualité des parties qui y sont engagées. D'autre part, le mouvement de la criminalité peut subir, d'une année à l'autre, de nombreuses et importantes variations provenant de circonstances politiques ou sociales, d'incriminations nouvelles, etc., tandis que l'administration de la justice civile et commerciale, régie par une législation pour ainsi dire immuable, marche avec une régu-

larité telle, que si les chiffres réels de la statistique subissent nécessairement quelques oscillations, les chiffres proportionnels sont presque identiques et ne peuvent provoquer aucune réflexion de quelque importance. D'ailleurs les discours de mercuriale prononcés tous les ans, devant les cours d'appel en assemblée générale, et que mon département examine avec la plus grande attention, donnent les moyens d'exercer sur les tribunaux inférieurs la surveillance exigée par la loi et d'encourager la bonne volonté, comme de stimuler le zèle, afin d'entretenir l'uniformité dans la pratique, qui est une des conditions de bonne justice.

Sous le bénéfice de ces observations, je vais analyser très succinctement les indications des tableaux de ce compte en les comparant à celles qu'avait fournies le même document pour l'année antérieure.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

En 1878, la Cour de cassation a reçu 663 pourvois en matière civile et commerciale, qui avaient été formés contre : 393 arrêts de cours d'appel, 94 jugements de tribunaux civils, 42 jugements de tribunaux spéciaux de commerce, 105 décisions de juges de paix, 20 décisions du jury d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et 2 décisions de chambres de notaires; les 7 autres pourvois consistaient en 3 demandes en règlement de juges et 4 réquisitoires.

Chambre des requêtes. — Après le renvoi immédiat devant la chambre civile des affaires d'expropriation pour utilité publique et d'élection (lois du 3 mai 1841, du 30 novembre 1875 et du 26 janvier 1877), la chambre des requêtes s'est trouvée saisie de 528 pourvois nouveaux, qui, réunis à 444 restant de l'année précédente, forment un ensemble de 972 affaires. Elle a rendu 348 arrêts de rejet, 166 d'admission, 7 de règlement de juges, 31 donnant acte de désistement et 1 arrêt sur réquisitoire. Le rôle ne contenait donc plus, au 31 décembre 1878, que 419 pourvois, au lieu de 444 en 1877 et de 470 en 1876.

Chambre civile. — Devant la chambre civile, il a été introduit 359 affaires pendant l'année; comme il y en avait 185 de pendantes au 1er janvier, c'est un total de 544. Cette chambre a prononcé 376 arrêts, savoir : 166 de rejet, 177 de cassation, 2 sur réquisitoire, 1 renvoyant l'affaire aux chambres réunies, 9 ordonnant des jonctions et 21 constatant des désistements. Elle ne laissait, par conséquent, sans solution à la fin de l'exercice que 168 pourvois.

Parmi les arrêts ci-dessus, on en comptait, en matière électorale, 75 de rejet et 25 de cassation; les chiffres de 1877 avaient été de 172 et de 29.

Chambres réunies. — Les chambres réunies n'ont rendu en 1878 qu'un arrêt; il annulait un jugement de tribunal civil en matière d'octroi.

En résumé, la Cour de cassation a statué définitivement, en 1878, sur 692 pourvois civils ou commerciaux par 514 décisions de rejet (74 p. 0/0) et 178 de cassation (26 p. 0/0). Eu égard aux matières dans lesquelles ces derniers arrêts sont intervenus, on constate que l'interprétation de lois spéciales en a motivé près des six dixièmes, 104 ou 58 p. 0/0, tandis que celle des dispositions de nos codes n'en a provoqué que 74, se répartissant de la manière suivante : Code civil, 35 ou 20 p. 0/0; Code de commerce, 21 ou 12 p. 0/0, et Code de procédure civile, 18 ou 10 p. 0/0.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Les cours d'appel ont eu à connaître, en 1878, de 16,015 affaires, dont 5,879 léguées par l'année précédente, 105 réinscrites, 63 revenant sur opposition à des arrêts par défaut rendus antérieurement et 9,968 inscrites pour la première fois au rôle. Ce dernier chiffre, inférieur de 218 à celui de 1877, forme plus des trois cinquièmes du nombre total : 62 p. 0/0.

Ces 16,015 affaires d'appel se divisaient en ordinaires : 9,396, et en sommaires : 6,444; les 175 autres avaient été portées directement devant les cours. Celles-ci en ont terminé 9,796, un peu plus des six dixièmes : 7,475 (76 p. 0/0) par

des arrêts contradictoires, 540 (6 p. 0/0) par des arrêts par défaut et 1,781 (18 p. 0/0) par radiation après désistement ou transaction.

Les arrêts contradictoires se référaient à des questions de droit civil pour plus des sept dixièmes, 71 p. 0/0, et à des questions de procédure civile pour un dixième; ils résolvaient 18 fois sur 100 des contestations régies par le Code de commerce et 1 fois sur 100 seulement des différends relatifs à des matières spéciales.

Un tiers des procès d'appel, 3,300 (34 p. 0/0), ont été réglés dans les trois mois de leur inscription au rôle, 1,846 l'ont été dans le délai de trois à six mois, 1,903 dans celui de six à douze mois, 1,994 dans la deuxième année et 753 dans la troisième.

Il n'a été prononcé en 1878 que 462 arrêts d'avant-faire-droit ou un arrêt par 21 affaires rayées du rôle.

Le ministère public a donné des conclusions dans plus des deux tiers des causes jugées : 5,417 ou 68 p. 0/0; il n'y était pas contraint par la loi dans 2,580 d'entre elles, près de la moitié, 48 p. 0/0.

Des 6,219 procès restés indécis au 31 décembre, 2,661 ou 43 p. 0/0 n'avaient été inscrits que dans les trois derniers mois de l'année; l'arriéré légal se chiffre donc par 57 p. 0/0.

Au point de vue des juridictions dont les décisions ont été attaquées, on relève invariablement, chaque année, une proportion de 11 appels pour 100 jugements rendus en premier ressort, soit en matière civile, soit en matière commerciale. Les résultats des appels devant les juges du second degré diffèrent aussi très peu d'une année à l'autre; c'est, dans les deux cas, environ 70 confirmations sur 100 arrêts : en 1878, la proportion est de 69 p. 0/0 pour les appels civils et de 71 p. 0/0 pour les appels commerciaux. A l'égard de ces derniers, si l'on tient compte des tribunaux qui avaient prononcé les jugements frappés d'appel, on voit que les décisions des tribunaux consulaires ont été plus fréquemment confirmées que celles des tribunaux civils jugeant commercialement : 72 p. 0/0 d'une part et 66 p. 0/0 de l'autre.

Adoptions. — Les adoptions soumises en 1878 à l'homologation des cours d'appel, au nombre de 83 (au lieu de 123

en 1877), ont été 77 admises et 6 refusées. Elles concernaient 97 adoptés : 54 hommes et 43 femmes. On comptait parmi les adoptés 35 enfants naturels reconnus par les adoptants.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS.

Mon prédécesseur avait signalé, pour 1877, dans le nombre des procès civils portés sur le rôle des tribunaux de première instance, une certaine augmentation succédant à une réduction continue depuis 1872; cet accroissement ne s'est pas maintenu. De 123,257 en 1877, le chiffre est descendu, en 1878, à 120,884, auquel il faut ajouter celui de 38,277 formé des affaires anciennes (26,150), réinscrites (10,686) ou revenant sur opposition (1,441), pour avoir le nombre total des causes à juger : 159,161, se divisant lui-même en 85,694 affaires ordinaires (54 p. 0/0) et 73,467 affaires sommaires (46 p. 0/0).

Il en a été terminé 132,924 ou 84 p. 0/0, dont 66,753, la moitié, par des jugements contradictoires, 33,163, un quart, par des décisions de défaut, et 33,008, le dernier quart, par transaction ou désistement.

Sur les 26,237 qui restaient à juger à la fin de l'exercice, 12,645 (48 p. 0/0) figuraient au rôle depuis moins de trois mois et 13,592 ou 52 p. 0/0, réputées arriérées, y étaient inscrites : 5,343 depuis trois à six mois, 4,791 depuis six à douze mois, 2,327 depuis un à deux ans et 1,131 depuis plus de deux ans.

En six années, le chiffre réel des affaires en retard ayant plus d'un an d'inscription est tombé de 4,651 à 3,458; mais le chiffre proportionnel est, à un centième seulement en moins, le même en 1878 qu'en 1872 : 13 p. 0/0.

Outre les procès du rôle, les tribunaux civils ont eu à statuer, en 1878, sur 51,023 affaires portées devant eux sur requête ou sur rapport et qui ont été jugées : 38,305, les trois quarts, en audience publique, et 12,718 en chambre du conseil.

Les procureurs de la République ou leurs substituts sont intervenus dans 80,898 ou 54 p. 0/0 des 150,939 affaires,

inscrites ou non, jugées en 1878. La loi leur en faisait un devoir dans 54,107 des cas, les deux tiers.

Avant-faire-droit. — Devant la juridiction de première instance, les avant-faire-droit sont nécessairement plus fréquents que devant celle d'appel : un avant-faire-droit pour 5 causes terminées. Leur nombre a été, en 1878, de 25,862, se décomposant en 21,299 jugements préparatoires ou interlocutoires et 4,563 jugements sur demandes incidentes. Les expertises, 7,507, entrent pour plus du tiers dans le nombre total des premiers, et les enquêtes, 5,267, pour un quart; après viennent les jonctions de défaut, 4,231. C'est en matière de partage que sont principalement rendus les jugements incidents : 1,113 sur 4,563 ou 22 p. 0/0.

Ordonnances des présidents. — Malgré la diminution du nombre des affaires civiles à juger, celui des ordonnances a augmenté en 1878; il y en a eu 2,102 de plus qu'en 1877 (257,344 au lieu de 255,242). L'accroissement porte presque exclusivement sur celles qui autorisaient des assignations à bref délai et sur celles qui constataient l'ouverture de testaments olographes. Au tribunal de la Seine, le nombre des ordonnances sur référés est monté de 14,134 en 1877 à 15,185 en 1878, soit 1,051 de plus.

Séparations de corps. — Jamais le chiffre des affaires de séparation de corps n'avait été aussi élevé qu'en 1878; il en a été porté devant les tribunaux 3,277, dont 2,802 par les femmes, et 475 par les maris. Ceux-ci ont intenté 166 demandes reconventionnelles et les femmes 56.

Près de la moitié des actions en séparation de corps, 1,575 ou 48 p. 0/0, étaient introduites par des ouvriers; 529 l'étaient par des rentiers ou des personnes exerçant des professions libérales; 520 par des commerçants et 405 par des cultivateurs; dans 248 affaires la profession des époux n'a pu être indiquée.

L'union avait été stérile pour 1,233 conjoints, c'est 38 p. 0/0.

A l'époque de l'inscription au rôle ou de la présentation au tribunal de l'expédition du jugement de condamnation

dans le cas de l'article 261 du Code civil, le mariage avait duré :

Moins d'un an	pour	16
D'un an à cinq ans	pour	718
De cinq à dix ans	pour	989
De dix à vingt ans	pour	1,062
De vingt à trente ans	pour	371
De trente à quarante ans	pour	92
De quarante à cinquante ans	pour	28
Plus de cinquante ans	pour	1

Presque toutes les demandes, principales ou reconventionnelles, 3,207 ou 98 p. 0/0, étaient fondées sur des excès, sévices ou injures graves; 169 s'appuyaient sur l'adultère de la femme, 92 sur celui du mari, et 31 sur la condamnation de l'un des deux conjoints à une peine infamante.

438 causes ont été retirées du rôle avant jugement, parmi lesquelles 260 par suite de la réconciliation des époux. Les tribunaux n'ont eu, par conséquent, à se prononcer que sur 2,839 demandes; ils en ont accueilli 2,556, les neuf dixièmes, et rejeté 283.

Ventes judiciaires. — Il a été procédé, en 1878, à 20,633 ventes judiciaires d'immeubles : 11,478 (56 p. 0/0) à la barre des tribunaux de première instance et 9,155 (44 p. 0/0) devant notaire. Les huit dixièmes d'entre elles avaient été provoquées par des licitations entre majeurs et mineurs, ou entre majeurs seulement (10,189 ou 49 p. 0/0) et par des saisies immobilières (6,371 ou 31 p. 0/0). Ensuite, les plus fréquentes sont les ventes de biens de mineurs ou d'interdits, 1,569; celles de biens dépendant de successions bénéficiaires, 808; celles de biens de faillis, 778; les ventes après surenchère sur aliénation volontaire, 384; celles de biens provenant de successions vacantes, 269; celles d'immeubles dotaux, 66; enfin, 200 ventes avaient pour objet des biens d'absents, des rentes foncières, des immeubles délaissés, etc.

Ces 20,633 ventes judiciaires avaient donné lieu à 9,149 incidents, se distribuant ainsi : surenchères, 3,288; baisses de mises à prix, 1,161; sursis, 1,130; conversions de saisies immobilières en ventes volontaires, 1,093; subrogations, 449;

distractions d'immeubles saisis, 427; modifications des cahiers des charges, 406; folles enchères, 316; expertises, 222; reprises d'instances, 168; autres, 489.

Le tableau qui suit présente les mêmes ventes classées eu égard à leur importance, en mentionnant pour chacune des catégories le montant des prix d'adjudication et celui des frais.

En présence de ces indications qui sont absolument semblables à celles des années précédentes, je ne puis que m'associer à l'espoir exprimé par mes prédécesseurs de voir bientôt le Parlement se prononcer sur le projet de loi qui lui a été soumis par le Gouvernement le 17 mai 1876, et dont les dispositions ont pour but de remédier à une situation regrettable souvent signalée.

Les huit dixièmes des ventes confiées aux notaires sont terminées dans les trois mois de leur ouverture; pour celles qui sont faites par les tribunaux, la proportion n'est que des deux tiers.

Ordres et contributions. — De 1873 à 1878, le nombre des ventes sur saisies immobilières étant descendu de 8,354 à 6,370, celui des ordres ouverts a suivi le même mouvement: 9,707 en 1873 et 7,395 en 1878.

Ces derniers, réunis à 3,503 qui étaient en cours de règlement au 1er janvier, donnent un ensemble de 10,898 procédures, dont les juges-commissaires avaient à s'occuper en 1878. Ils en ont réglé définitivement 2,106 (33 p. 0/0), et à l'amiable, 4,264 (67 p. 0/0). Ces proportions sont celles que la statistique constate depuis cinq ans. 352 ordres ont été renvoyés à l'audience faute de quatre créanciers inscrits, et 817 ont été suivis d'arrangement entre les parties en dehors du juge (151), abandonnés (374) ou joints à d'autres procédures (292).

Il en restait donc 3,359, ou les trois dixièmes, à régler le 31 décembre; 1,187 d'entre eux avaient déjà fait l'objet d'un règlement provisoire. Ces résultats ne peuvent provoquer aucune critique, car ils n'accusent pas une sérieuse aggravation; toutefois le chiffre proportionnel des ordres légalement arriérés, c'est-à-dire ouverts depuis plus de quatre mois, qui n'était, il y a cinq ans, que de 56 p. 0/0, s'élève, en 1878,

IMPORTANCE DES VENTES JUDICIAIRES. (Prix d'adjudication.)	NOMBRE TOTAL des ventes.	MONTANT TOTAL des prix d'adjudication.	MONTANT DES FRAIS* payés en sus du prix.	MONTANT DES FRAIS* imputés sur le prix.	MONTANT TOTAL des frais*.	MONTANT MOYEN, PAR VENTE, du prix d'adjudication.	MONTANT MOYEN, PAR VENTE, des frais*.	MOYENNE DES FRAIS par 100 francs du prix*.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.
500f et moins	1,138	324,209	293,980	134,479	428,459	285	376	131 23
501 à 1,000f	1,406	1,074,190	274,774	288,220	562,994	764	400	52 41
1,001 à 2,000	2,670	3,969,839	539,869	634,618	1,174,487	1,487	440	29 59
2,001 à 5,000	5,230	17,516,779	1,204,673	1,420,301	2,624,974	3,349	502	14 99
5,001 à 10,000	4,112	29,694,824	1,249,295	1,184,267	2,433,562	7,221	592	8 20
Plus de 10,000	6,077	308,459,895	4,282,179	2,006,305	6,288,484	50,759	1,035	2 04
TOTAUX	20,633	361,039,736	7,844,770	5,668,190	13,512,960	17,498	655	3 74
			13,512,960f					

* Non compris la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 francs, qui varie de 1 à 1/8 p. 0/0, selon l'importance des ventes, et qui s'accroît quand l'expertise n'a pas été ordonnée, dans les cas où elle pouvait l'être.

à 63 p. o/o. Cet accroissement doit appeler l'attention des magistrats.

Quant aux contributions, dont le nombre varie très peu d'une année à l'autre, les juges commissaires en avaient à régler 2,531 en 1878. Plus de la moitié, 1,339 ou 53 p. o/o, ont été terminées dans l'année : 1,164 par règlement définitif et 175 par abandon, jonction ou transaction. 537 des 1,192 restant à la fin de l'année avaient été réglées provisoirement.

Les ordres réglés soient à l'amiable, soit judiciairement par les soins des juges-commissaires, ainsi que les contributions réglées définitivement, sont répartis dans le tableau suivant d'après l'importance des intérêts engagés.

IMPORTANCE et DURÉE DES PROCÉDURES.		ORDRES AMIABLES.	ORDRES JUDICIAIRES.	CONTRIBUTIONS.
Nombre des procédures dans lesquelles le montant des sommes à distribuer était	de 1,000f et moins...	484	96	306
	de 1,001 à 5,000f..	1,731	687	545
	de 5,001 à 10,000..	902	448	163
	de 10,001 à 50,000..	993	664	121
	de 50,001 à 100,000..	100	118	21
	de plus de 100,000..	54	53	8
TOTAUX...............		4,264	2,106	1,164
Nombre des créanciers réclamants ou produisants........................		26,514	16,555	12,783
Montant total	des sommes à distribuer...............	47,513,691f	38,606,471f	7,178,269f
	des sommes réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions..............	92,206,327	83,876,598	44,635,693
	des frais taxés........	1,291,757	1,519,779	599,156

Il résulte du rapprochement des sommes à distribuer et de celles qui ont été réclamées, ou pour lesquelles il a été fait des productions, que la perte éprouvée par les créanciers a été, dans les ordres amiables, de 48 fr. 46 cent. p. o/o; dans les ordres judiciaires, de 53 fr. 97 cent. p. o/o. La moyenne des frais par procédure a été de 303 francs pour les ordres amiables, de 722 francs pour les ordres judiciaires et de 515 francs pour les contributions. Les bienfaits de la loi du

21 mai 1858 sont mis en évidence par ces indications ainsi que par les chiffres qui suivent :

DURÉE DES PROCÉDURES.	ORDRES AMIABLES.		ORDRES JUDICIAIRES.		CONTRIBUTIONS.	
Procédures terminées :						
Dans le 1er mois de leur ouverture	1,561 ou 37 p. o/o	89 p. o/o	•	ou 16 p. o/o	2	ou 31 p. o/o
Dans le 2e mois	1,078 ou 25 p. o/o		4		8	
Dans le 3e mois	504 ou 12 p. o/o		9		64	
Dans le 2e trimestre	656 ou 15 p. o/o		321		292	
Dans les 3e et 4e trimestres	329 ou 8 p. o/o		907	ou 43 p. o/o	300	ou 26 p. o/o
Dans la 2e année	107 ou 2 p. o/o		575	ou 27 p. o/o	270	ou 23 p. o/o
Après ce délai	29 ou 1 p. o/o		290	ou 14 p. o/o	228	ou 20 p. o/o

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Contrairement à ce qui s'est produit pour les procès civils, les affaires contentieuses déférées à la juridiction commerciale sont de jour en jour plus nombreuses. De 196,817 en 1875, le chiffre des causes nouvelles s'est successivement élevé à 200,999 en 1876, à 205,455 en 1877 et à 209,226 en 1878; c'est un accroissement de 6 p. o/o.

Avec 12,597 affaires anciennes et 5,289 qui ont été réinscrites; les 209,226 procès nouveaux constituent un total de 227,112 affaires qui avaient été portées : 197,636 (87 p. o/o) devant les tribunaux consulaires et 29,476 (13 p. o/o) devant les tribunaux civils jugeant commercialement.

Ces divers tribunaux en ont terminé pendant l'année 213,200, dont 55,919 (26 p. o/o) par jugement contradictoire, 93,088 (44 p. o/o) par jugement de défaut et 64,193 (30 p. o/o) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Au 31 décembre, il n'en restait sans décision que 13,912, soit 6 p. o/o.

Ils ont, en outre, rendu 25,956 jugements sur requête ou sur rapport, dont 19,339 en matière de faillite.

Faillites. — Le nombre des faillites ouvertes en 1878 a été

de 6,021, supérieur de 541 à celui de 1877 et de 829 à celui de 1876. Les genres de commerce ou d'industrie frappés par ces sinistres se groupent de la façon suivante :

Industrie	textile	290
	du bois	232
	des métaux	239
	du cuir	235
	des produits chimiques	94
	céramique	49
	du bâtiment	250
	de luxe	296
Alimentation		2,017
Habillement ou toilette		1,038
Ameublement		142
Banquiers, agents d'affaires		114
Transport		170
Aubergistes, logeurs		383
Autres genres de commerce ou d'industrie		472

Les deux cinquièmes d'entre elles, 2,435, avaient été ouvertes sur la déclaration des faillis; 3,165 (53 p. 0/0) l'ont été sur les poursuites des créanciers et 421 (7 p. 0/0) d'office.

Au 1er janvier 1878, on comptait 6,498 faillites en cours de liquidation; c'est donc, avec les 6,021 nouvelles, 12,519 procédures dont les juges-commissaires avaient à diriger les opérations. Ils en ont clos, pendant l'année, 5,954, savoir : 788 après concordat, 252 par la liquidation de l'actif abandonné, 2,283 par celle de l'union des créanciers, 2,396 pour insuffisance d'actif et 235 dont le jugement déclaratif a été rapporté.

Laissant de côté les faillites des deux dernières catégories, la statistique ne donne de détails sur l'importance des procédures que pour celles dans lesquelles il y a eu concordat obtenu ou liquidation réalisée. Dans 330 des 3,323 faillites dont il s'agit, le passif n'excédait pas 5,000 francs; il variait de 5,001 à 10,000 francs dans 527, de 10,001 à 50,000 francs dans 1,562, de 50,001 à 100,000 francs dans 435, et il dépassait cette dernière somme dans 469.

Pour toutes ces faillites, le montant total du passif s'élevait à 255,435,122 francs, se divisant en passif privilégié, 8,513,155 francs; passif hypothécaire, 22,964,627 francs, et passif chirographaire 223,957,340 francs, en présence d'un

16

actif total de 69,159,939 francs, dont 23,123,461 francs d'actif immobilier et 46,036,478 francs d'actif mobilier. Il en résulte qu'après le remboursement des créances privilégiées et hypothécaires, il n'est resté à distribuer au prorata entre les créanciers chirographaires qu'une somme de 37,682,157 francs représentant en moyenne 16 fr. 83 cent. p. 0/0 seulement de la dette, ou 5 fr. 26 cent. p. 0/0 de moins qu'en 1877.

Quant au dividende réel, il a été de moins de 10 p. 0/0 dans 997 faillites; de 10 à 25 p. 0/0 dans 1,155; de 26 à 50 p. 0/0 dans 666; de 51 à 75 p. 0/0 dans 109', et de 76 à 99 p. 0/0 dans 24. Les créanciers de 90 faillites ont été complètement désintéressés; ceux de 282, au contraire, n'ont rien reçu, l'actif ayant été absorbé par les frais et les créances privilégiées.

Les 6,565 faillites non réglées au 31 décembre 1878 forment 52 p. 0/0 du nombre total; c'est un chiffre encore trop considérable, mais qui atteste néanmoins un certain progrès sur le passé, car il y a dix ans la proportion était de 57 p. 0/0.

De ces faillites :

Étaient ouvertes depuis	trois mois au moins.	1,160	c'est 18 p. 0/0.
	trois à six mois.....	908	14 p. 0/0.
	six à douze mois....	1,214	19 p. 0/0.
	un à deux ans......	1,146	17 p. 0/0.
	deux à trois ans....	613	9 p. 0/0.
	trois à quatre ans...	421	6 p. 0/0.
	quatre à cinq ans...	259	4 p. 0/0.
	plus de cinq ans....	844	13 p. 0/0.

Grâce à la surveillance active et incessante des juges-commissaires, le chiffre réel des faillites en cours de liquidation depuis plus de deux ans est descendu de 2,276 en 1877 à 2,137 en 1878, et le chiffre proportionnel de 36 à 32 p. 0/0.

Le décret que vous avez rendu le 25 mars dernier, sur la proposition de mon prédécesseur, prescrit aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement de transmettre, tous les trois mois, au procureur général un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations d'un registre spécial tenu sous la surveillance du juge-commissaire. Cette mesure aura évidemment pour effet de solliciter l'attention des

syndics d'une manière constante et d'abréger dans une large mesure la liquidation des procédures.

Sociétés commerciales. — Il a été déposé, en 1878, aux greffes des tribunaux de commerce 4,152 actes constitutifs de sociétés commerciales, dont : 3,515 en nom collectif, 346 en commandite (266 simples et 80 par actions), 256 anonymes et 35 à capital variable.

La dissolution de 2,353 autres sociétés a été constatée, pendant la même année, par actes reçus aux greffes des mêmes tribunaux.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX.

Comme conciliateurs en dehors de l'audience, les juges de paix ont délivré 1,961,451 billets d'avertissement en 1878; c'est 49,914 de moins qu'en 1877. Le nombre des contestations est tombé de 1,968,723 à 1,942,359. Dans les deux cinquièmes de celles-ci, 797,372 ou 41 p. 0/0, les parties ou l'une d'elles se sont abstenues de comparaître, de sorte que les magistrats n'ont eu réellement à tenter la conciliation que dans 1,144,987; ils l'ont obtenue dans les deux tiers des cas (767,009). Le procès-verbal des conditions de l'arrangement, prévu par l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, n'a été dressé que pour 2,798 affaires.

Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, les juges ont eu à connaître de 49,596 différends; mais 11,300 (23 p. 0/0) ne sont pas venus jusqu'à eux, le défenseur n'ayant pas répondu à la citation; ils n'ont réussi à concilier les parties que dans 14,970 des 38,296 affaires qui leur ont été effectivement soumises, soit moins des quatre dixièmes, 39 p. 0/0.

Comme juges, ils ont vu porter à la barre 331,124 causes, ou 10,294 de moins qu'en 1877. Il en a été terminé dans l'année 322,860 qui ont été : 110,484 (34 p. 0/0) jugées contradictoirement, 80,765 (25 p. 0/0) jugées par défaut, 87,960 (27 p. 0/0) arrangées à l'audience et 43,651 (14

p. 0/0) abandonnées. Pour les 8,264 autres, la décision a été renvoyée à 1879.

En justice de paix, les jugements d'avant-faire-droit sont relativement moins nombreux qu'en première instance : 15 p. 0/0 affaires terminées au lieu de 19 p. 0/0. En 1878, il en a été prononcé 48,569 qui ordonnaient : 21,880 des enquêtes, 11,736 des transports sur les lieux en litige, 7,488 des expertises et 7,465 d'autres mesures d'instruction.

Sur les 191,249 jugements définitifs rendus en 1878 par les juges de paix, 70,875 (37 p. 0/0) l'avaient été à charge d'appel. Mais les parties n'en ont attaqué que 4,113, ou 6 p. 0/0 comme toujours. Les tribunaux civils d'arrondissement ont statué sur 3,607 appels par 2,184 confirmations (61 p. 0/0) et 1,423 infirmations (39 p. 0/0).

En dehors de leurs attributions conciliatoires et judiciaires, les magistrats cantonaux ont convoqué et présidé 78,878 conseils de famille, délivré 8,206 actes de notoriété, reçu 4,736 actes d'émancipation et procédé à 16,807 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.

Ventes mobilières. — Il résulte du dépouillement des registres spéciaux, tenus en exécution du décret du 2 décembre 1876 par les greffiers de justice de paix, qu'il a été fait en 1878, par ceux d'entre eux qui avaient qualité à cet effet, 9,119 ventes publiques d'objets mobiliers, qui ont produit 7,777,011 francs et coûté 733,981 francs, soit, en moyenne, 853 francs de prix de vente et 80 francs de frais.

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les conseils de prud'hommes ont été saisis, *en bureau particulier*, pendant l'année 1878, de 35,860 différends, dont 22,358, plus des six dixièmes, concernaient le salaire des ouvriers; les autres étaient relatifs : 4,657 à des congés, 2,238 à la malfaçon, 1,525 à l'apprentissage, 443 aux livres d'acquit du tissage et 4,639 à diverses autres questions.

Ils obtiennent, dans leurs fonctions de conciliateurs, d'excellents résultats. En effet, si l'on fait abstraction de 10,192 affaires arrangées sans leur concours et de 124 qui ne leur

sont parvenues que dans les derniers jours de l'année, on voit que leurs efforts ont été couronnés de succès dans 18,334 ou 72 p. 0/0 des 25,544 qui ont été portées devant eux.

Les 7,210 contestations non suivies de conciliation ont été renvoyées *au bureau général* et s'ajoutent à 123, qui restaient de 1877, pour indiquer la tâche judiciaire de ces mêmes conseils. Mais les trois cinquièmes des affaires (4,410) ont été retirées par les parties et 137 ont été ajournées; il s'ensuit qu'il n'en a été jugé que 2,786. Moins d'un cinquième des sentences, 494, étaient susceptibles d'appel; 100 seulement ont été déférées aux tribunaux spéciaux de commerce, qui en ont confirmé 59 et infirmé 23; dans les 18 autres il y a eu conciliation.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Il a été reçu, en 1878, par les 9,128 notaires en exercice, 3,285,977 actes, ce qui donne, par officier public, une moyenne de 360 actes, absolument semblable à celle de 1877.

Assistance judiciaire. — Le nombre des demandes d'assistance judiciaire soumises aux *bureaux d'arrondissement*, qui n'avait été, année moyenne, de 1872 à 1876, que de 24,061, s'est élevé à 26,708 en 1877 et à 27,562 en 1878.

Ces dernières avaient pour objet : 24,912, les neuf dixièmes, des procès civils, 426 des causes commerciales et 2,224 des affaires de la compétence des tribunaux de paix.

Les trois quarts des actions en justice pour lesquelles l'assistance était demandée (20,634) tendaient à obtenir des séparations de corps (7,024), des pensions alimentaires (3,933), des dommages-intérêts (3,194), le payement de sommes dues (2,654), des séparations de biens (2,203) et des partages ou liquidations de successions (1,626).

3,471 demandes ont été retirées par les parties qui se sont arrangées entre elles; 2,681 ont été renvoyées à d'autres bureaux seuls compétents et 1,071 n'ont pu venir devant les bureaux dans le cours de l'année. Les 20,339 autres ont été 11,508 (57 p. 0/0) accueillies et 8,831 (43 p. 0/0) rejetées.

Les tribunaux civils ont statué, en 1878, sur 6,035 affaires dans lesquelles l'assistance judiciaire avait été accordée : 5,642 fois au demandeur, 194 fois au défendeur et 199 fois aux deux parties. Dans 5,088 ou 84 p. o/o, l'assisté a gagné son procès.

Devant les *bureaux d'appel*, l'accroissement est plus faible, mais il n'est pas moins continu que devant ceux d'arrondissement. De 828, en 1874, le nombre des demandes est graduellement monté à 956 en 1878. Les bureaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 8; les parties se sont désistées dans 6, et 15 affaires ont été renvoyées, pour la décision, à l'année suivante. Des 927 demandes sur lesquelles a porté l'examen des bureaux d'appel, 453 (49 p. o/o) ont été repoussées et 474 (51 p. o/o) admises.

Ces dernières décisions avaient été rendues : 305 à la requête de la partie appelante, 72 sur la demande de l'intimé et 97 sur les réquisitions du procureur général, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 22 janvier 1851.

Les bureaux d'arrondissement ont prononcé 52 retraits d'assistance : 43 parce qu'il était survenu des ressources suffisantes à l'assisté et 9 parce que celui-ci s'était rendu coupable d'une déclaration frauduleuse. Aucune décision de ce genre n'a été prise, en 1878, par les bureaux d'appel.

Sceau. — Pendant l'année de ce compte, 544 étrangers ont été admis à établir leur domicile en France (art. 13 du Code civil) et 360 naturalisés : 170 en vertu de l'article 1er de la loi du 29 juin 1867 et 190 par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et du décret du 21 juin 1866.

Il a été accordé 1,400 dispenses pour mariage : 1,225 d'alliance (art. 162 du Code civil), 155 de parenté (art. 163) et 20 d'âge (art. 144).

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Cours d'appel. — Depuis 1874, le nombre des affaires civiles et commerciales à juger chaque année par la cour d'appel d'Alger n'a cessé de décroître, malgré l'augmentation de

celui des procès civils et de commerce portés aux rôles des tribunaux. De 1,730 en 1874, il est régulièrement descendu à 1,312 en 1878; la réduction est de 22 p. 0/0. Ce résultat peut s'expliquer par la persistance des mauvaises récoltes et par le trouble apporté dans la colonie par les événements d'Orient; en effet, la diminution a porté principalement sur les affaires musulmanes : 383 de moins en 1878 qu'en 1874; mais on ne peut se refuser d'y voir aussi le témoignage d'une plus grande confiance dans les décisions des juges du premier degré.

Il y avait lieu de penser que cette diminution du nombre des causes à juger amènerait un accroissement de celui des affaires terminées; il n'en a pas été ainsi. La cour, qui avait rayé de son rôle en 1876 les huit dixièmes des causes et en 1877 plus des trois quarts (77 p. 0/0), n'en a terminé, en 1878, que les sept dixièmes (931 sur 1,312). Il est vrai de dire que la chambre des appels de police correctionnelle, qui concourt ordinairement à l'expédition des affaires civiles et commerciales, n'a pu, en 1878, absorbée qu'elle était par sa mission spéciale, consacrer à celles-ci qu'un très petit nombre d'audiences.

Les 931 causes terminées en 1878 l'ont été : 848 (91 p. 0/0) par des arrêts contradictoires, 48 par des arrêts de défaut et 35 par transaction ou désistement. Le chiffre réel des décisions contradictoires n'est plus, en 1878, que de 848, après avoir été de 965 en 1875; mais le chiffre proportionnel s'est élevé de 78 à 91 p. 0/0.

Des 381 affaires restant au rôle le 31 décembre, 185 y étaient inscrites depuis plus de trois mois, c'est 49 p. 0/0, proportion qui n'avait pas dépassé 21 p. 0/0 de 1872 à 1877. Cette différence est donc due aux circonstances exceptionnelles signalées plus haut, et j'aime à penser qu'on ne la retrouvera plus dans les prochaines statistiques.

Pour le résultat des appels, il est le même en matière civile qu'en matière commerciale : confirmation dans les deux tiers des cas.

Tribunaux civils. — Le développement de la colonisation et l'extension du territoire soumis à la justice ordinaire ont forcément multiplié les procès civils portés devant les tribu-

naux de première instance; c'est ainsi que le nombre des affaires inscrites pour la première fois au rôle s'est accru de 72 p. 0/0 en six ans; il n'avait été que de 3,885 en 1872; il atteint, en 1878, par une progression ininterrompue, le chiffre de 6,675.

Au commencement de l'année les tribunaux se trouvaient saisis de 1,345 causes; 163 ont été réinscrites ou sont revenues, dans le courant de l'exercice, sur opposition à des jugements par défaut prononcés antérieurement; c'est donc 8,183 affaires du rôle qu'ils avaient à juger. Ils en ont terminé plus des huit dixièmes, 6,720 ou 82 p. 0/0, savoir: 3,979 (0.59) par jugement contradictoire, 1,630 (0.24 par jugement de défaut et 1,111 (0.17) par radiation après désistement ou transaction.

Sur les 1,463 procès figurant au rôle à la fin de l'année, 684 (47 p. 0/0) y avaient été portés dans le dernier trimestre et 485 avaient déjà motivé des mesures préparatoires.

Indépendamment des 5,609 jugements rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux civils d'Algérie en ont prononcé 1,555 sur requête ou sur rapport; c'est 36 seulement de plus qu'en 1877.

Les avant-faire-droit se chiffrent par 16 pour 100 affaires terminées, au lieu de 19 p. 0/0 en France. Les enquêtes (254) et les expertises (243) entrent pour près de la moitié (45 p. 0/0) dans le nombre total.

On constate, pour le nombre des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils ou par les juges délégués, un état stationnaire : 7,568 en 1876, 7,706 en 1877 et 7,640 en 1878. Les six dixièmes de celles-ci, 4,607, avaient pour objet des taxes de frais. L'accroissement du nombre des autorisations d'assigner à bref délai s'est encore accentué : 930 en 1878, au lieu de 888 en 1877.

Ventes judiciaires. — Les tribunaux ont procédé, en 1878, à 346, et les notaires commis à 10 ventes judiciaires d'immeubles.

Ces 356 ventes, dont les neuf dixièmes résultaient de saisies immobilières (179) ou de licitations (143), ont donné un prix total d'adjudication de 4,949,507 francs et un prix moyen de 13,903 francs. Les frais, qui se sont élevés à 268,257 fr.,

fournissent une moyenne de 754 francs par vente, inférieure de 51 francs à celle de 1877, qui avait été de 805 francs.

Ordres et contributions. — En 1878, les juges chargés des ordres en ont réglé 119 judiciairement et 101 à l'amiable. Ce dernier chiffre, rapproché du précédent, atteste une amélioration dans cette partie du service, car il donne une proportion de 46 p. 0/0, au lieu de 38 p. 0/0 en 1877. Les créanciers, au nombre de 1,233, réclamaient ou avaient fait des productions pour une somme de 5,701,413 francs. Comme les ventes des immeubles n'avaient réalisé que 3,900,959 francs, il en est résulté pour eux un déficit de 1,800,454 francs ou 31 fr. 58 cent. p. 0/0.

Il a été réglé définitivement 85 contributions, dans lesquelles les sommes à distribuer s'élevaient à 255,618 francs et les sommes pour lesquelles il avait été fait des productions à 852,874 francs; la collocation moyenne de 568 créanciers n'a pas excédé 30 p. 0/0.

Les frais taxés dans les procédures ont été, en moyenne, de 281 francs par ordre amiable, de 697 francs par ordre judiciaire et de 342 francs par contribution.

Juridiction commerciale. — Après n'avoir été, en 1876, que de 7,842, le nombre des affaires contentieuses à juger par les trois tribunaux consulaires d'Algérie et les huit tribunaux statuant au commercial est monté à 8,035 en 1877 et à 9,299 en 1878. De ces dernières, 8,621, plus des neuf dixièmes, ont été terminées pendant l'année : 2,341 (27 p. 0/0) par jugement contradictoire, 4,632 (54 p. 0/0) par jugement de défaut et 1,648 (19 p. 0/0) par transaction ou désistement. On doit ajouter aux 6,973 jugements ci-dessus 1,241 qui ont été prononcés sur requête ou sur rapport, notamment en matière de faillite (950).

Faillites. — Les faillites ont été fréquentes en 1878. Il en a été ouvert 219, au lieu de 158 et de 160 en 1877 et en 1876.

Avec 335 dont la liquidation n'était pas achevée au 1er janvier, c'est 554 procédures que les juges-commissaires avaient à régler. Ils n'ont pu en terminer que 172, à peine les trois dixièmes, qui ont été : 54 closes faute d'actif, 9 rapportées,

47 suivies de concordat et 62 liquidées soit après union, soit après abandon d'actif. Les 109 dernières présentaient un actif de 2,116,502 francs, dont 717,837 francs d'actif immobilier et 1,398,665 francs d'actif mobilier pour un passif de 7,829,943 francs, qui se décomposait en créances privilégiées 219,140 francs, hypothécaires 352,196 francs et chirographaires 7,258,607 francs. En 1877, l'actif avait été supérieur et le passif inférieur, de sorte que les créanciers chirographaires, qui, cette année, après le prélèvement sur la masse des sommes dues par privilège ou hypothèque, avaient reçu 47 fr. 59 cent. p. 0/0, n'ont touché en 1878 que 20 fr. 74 cent. p. 0/0.

Actes notariés. — Il existait, en 1878, dans la colonie, 75 notaires qui ont reçu 39,161 actes, soit en moyenne 522 chacun. Ce dernier chiffre n'avait été que de 478 en 1877 et de 431 en 1876.

Nationalité des parties. — Eu égard à la nationalité des parties engagées dans les affaires jugées par la cour et les tribunaux civils et de commerce ou dans les actes notariés, la statistique de 1878 donne une nouvelle preuve de la confiance des indigènes dans la justice française. Le nombre proportionnel des affaires ou des transactions entre musulmans est plus élevé que jamais: 115 sur 1,000, c'est-à-dire presque triple de celui de 1872, qui n'avait été que de 40 sur 1,000.

Tribunaux de paix. — Les indications qui suivent montrent combien est difficile la conciliation devant les juges de paix d'Algérie.

Ces magistrats ont envoyé 65,543 avertissements pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience. Les billets sont restés sans effet dans 24,673 (39 p. 0/0) des 63,236 affaires auxquelles ils se référaient, et les juges de paix n'ont réussi à arranger que 15,028 des autres, moins des deux cinquièmes; en France, la proportion est des deux tiers.

En ce qui concerne le préliminaire de conciliation prescrit par les articles 48 et suivants du Code de procédure civile, les constatations sont encore moins satisfaisantes; malgré la

sollicitude et l'insistance des magistrats, le but n'est atteint que 16 fois sur 100; les formalités qu'a édictées le législateur sont donc, pour ainsi dire, illusoires en Algérie.

Quant aux affaires de la compétence des justices de paix, sur 24,552, il en a été jugé contradictoirement 11,094 (46 p. 0/0); par défaut, 9,493 (39 p. 0/0); enfin, 3,501 (15 p. 0/0) ont été arrangées à l'audience ou abandonnées. Le jugement des 464 autres a été ajourné.

Affaires musulmanes. — La cour d'Alger et les tribunaux civils, à l'exception de celui d'Alger, ont eu à résoudre 3,464 litiges entre musulmans, se décomposant en 851 affaires kabyles et 2,613 appels de jugements rendus : 1,539 par les cadis du territoire civil, 1,069 par ceux du territoire militaire et 5 par les juges de paix.

Il y a eu confirmation dans 1,874 affaires (73 p. 0/0) et infirmation dans 691 (27 p. 0/0). Les autres ont été : 351 suivies de désistement ou de transaction, et 548 reportées à l'année suivante.

Les juges de paix, qui avaient été saisis de 13,282 affaires musulmanes, n'en ont jugé que 4,170, un peu plus des trois dixièmes (31 p. 0/0); les parties ont transigé à l'audience dans 2,723; elles en ont abandonné 5,811, et 578 restaient à juger à la fin de l'année.

Tels sont, Monsieur le Président, les résultats obtenus, en 1878, par les diverses juridictions civiles et commerciales. Comme je vous le faisais pressentir au début de ce rapport, ils diffèrent très peu de ceux qu'avait présentés le compte général de 1877.

Devant la Cour de cassation et devant les cours d'appel, le nombre des recours a éprouvé une réduction de peu d'importance; la diminution constatée pour les affaires inscrites aux rôles civils des tribunaux de première instance n'est guère plus sensible; mais le nombre des procès soumis aux tribunaux consulaires a subi un accroissement qui, par sa continuité depuis 1875, semble indiquer une reprise active et sérieuse des transactions commerciales. Les contestations déférées aux justices de paix ont été moins nombreuses, tant à l'audience que dans le cabinet des magistrats. Ces

constatations n'offrent rien d'anormal et révèlent, au contraire, une situation qui peut être envisagée sans appréhension.

Quant à l'administration même de la justice, elle a été, comme par le passé, régulière et prompte. Les cours d'appel ont terminé plus des six dixièmes des affaires déférées à leur juridiction, et les tribunaux civils plus des huit dixièmes. L'arriéré laissé, à la fin de l'année, par les tribunaux de commerce et par les justices de paix est insignifiant : 6 et 2 p. o/o. Si dans quelques cours ou tribunaux de première instance l'expédition des affaires a éprouvé quelque retard en 1878, j'ai pu me convaincre, par les mercuriales, que cet état de choses était le plus souvent dû à des circonstances locales, et qu'il s'était amélioré dès le commencement de l'année suivante; il ne faut donc pas s'arrêter à ces défaillances exceptionnelles. Les magistrats savent d'ailleurs que la justice peut être à la fois bonne et rapide, et je suis intimement persuadé qu'ils ne négligeront rien pour activer la solution des procès.

Il est incontestable que les attributions civiles des cours et tribunaux absorbent la plus grande partie de leur temps; elles ne peuvent donc pas manquer d'être prises en sérieuse considération par le Parlement, lorsqu'il aura à examiner et à discuter les projets et propositions de lois sur les réformes à introduire dans notre organisation judiciaire. Pour faciliter l'étude de l'importance relative des divers tribunaux, et donner une base exacte et précise d'appréciation à cet égard, j'ai fait dresser un tableau qui présente, en chiffres moyens annuels, l'ensemble des travaux accomplis, de 1874 à 1878, par les cours d'appel et les tribunaux de première instance, en matière civile, commerciale et criminelle. J'ai pensé que cet état avait sa place marquée à la suite de ce rapport; son examen permettra à chaque compagnie judiciaire de se rendre compte de la tâche qui lui incombe et des efforts qui lui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des justiciables.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Circonscriptions territoriales. — Créations de communes nouvelles. — Exécution de la loi du 17 juin 1880 sur le colportage. — Loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats diverses instructions émanées de M. le Ministre de l'intérieur, relatives à la création de communes nouvelles et à l'exécution des lois du 17 juin 1880 sur le colportage, et du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons.

Circonscriptions territoriales. — Créations de communes nouvelles. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 2 août 1880.

Monsieur le Préfet, le Conseil d'État, saisi de l'examen de divers projets de lois ou décrets tendant à la création de communes nouvelles, s'est ému du nombre toujours croissant de ces sortes de demandes, et il a émis sur plusieurs d'entre elles des avis de rejet, s'inspirant en cela de l'ancienne jurisprudence administrative et des intentions formelles du législateur, qui veulent qu'on ne touche aux circonscriptions existantes qu'avec la plus grande circonspection et alors seulement que des nécessités impérieuses l'exigent.

Je crois donc nécessaire de vous rappeler les règles qui doivent, en cette matière, vous servir de guide, et qui, dans ces dernières années, paraissent avoir été quelquefois perdues de vue.

Les motifs le plus souvent invoqués à l'appui des demandes de séparation sont l'éloignement du chef-lieu, la difficulté des communications, la gêne qui en résulte pour la fréquentation des écoles ou l'accomplissement des devoirs civils et religieux, l'inégale répartition des ressources communes entre les diverses sections, enfin les dissensions locales rendant difficile la vie administrative entre les diverses sections d'une même commune.

Or, il peut être, dans une certaine mesure, remédié aux inconvénients de la distance par l'institution d'écoles de ha-

meau et un bon réseau de chemins vicinaux. La création de chapelles vicariales peut également, dans certains cas, être encouragée, mais à la condition que les intéressés ne s'en fassent pas plus tard un titre pour revendiquer l'autonomie civile. Lorsqu'il est ainsi pourvu aux besoins scolaires et religieux et que les habitants ne sont plus astreints qu'aux déplacements qu'exigent les déclarations à l'état civil, ils ne peuvent plus sérieusement se plaindre de l'éloignement. La loi permet d'ailleurs, vous le savez, lorsque les communications entre le chef-lieu communal et une des sections sont difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, d'instituer pour la section un adjoint spécial chargé de la tenue des registres de l'état civil et de l'exécution des règlements de police.

Si la section se plaint de n'être pas équitablement traitée, vous pouvez, en provoquant la division en sections électorales, lui assurer une juste représentation au sein du conseil municipal. Les pouvoirs que la législation vous confie en matière de budget communal vous permettent aussi d'empêcher que les ressources communes ne soient employées au profit d'une section. Les dissensions, en quelque sorte séculaires, qui affligent certaines communes et servent de prétexte à des demandes de séparation, sont difficiles à éviter, car les causes n'en sont pas toujours connues. Il vous appartient d'apprécier si elles sont de nature à justifier une procédure en création de commune.

Il est un cas où l'établissement d'un nouveau centre administratif se justifie, c'est quand une agglomération de population se forme sous l'empire de faits économiques nouveaux, tels que l'établissement d'une grande industrie, d'un chemin de fer, d'un port, entraînant avec eux des besoins nouveaux. Dans cette hypothèse, l'érection en commune du centre nouvellement créé peut avoir des avantages sérieux pour les populations.

Il résulte aussi de la jurisprudence qui tend à prévaloir devant le Conseil d'État, que la création de communes comprenant un petit nombre d'habitants n'aurait pas de chance d'être approuvée. Il y a lieu de penser qu'en général un groupe de moins de 5 à 600 habitants se verrait refuser l'érection en commune.

C'est dans cet esprit que vous devrez examiner les demandes de création de communes qui vous seraient adressées et intervenir au besoin devant le conseil général.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

Exécution de la loi du 17 juin 1880 sur le colportage. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 12 août 1880.

Monsieur le Préfet, la nouvelle loi sur le colportage, promulguée à la date du 17 juin, apporte des changements considérables à la législation en vigueur depuis trente ans.

Bases de l'ancienne législation : l'autorisation, l'estampille. — Cette législation reposait sur deux bases principales : l'autorisation préfectorale, toujours révocable, nécessaire au colporteur pour exercer sa profession, et l'estampille, signe extérieur désignant les écrits qui pouvaient seuls être colportés après avoir été examinés par l'autorité. L'expérience a révélé les défauts de cette réglementation. Le régime de la déclaration, déjà substitué à celui de l'autorisation, en ce qui concerne la presse périodique et le colportage des journaux, n'a pas paru pouvoir être refusé plus longtemps au colportage des autres écrits, et l'estampille, en raison de son analogie avec la censure, a été considérée comme désormais incompatible avec le progrès de nos mœurs politiques. Il a donc fallu tout d'abord faire table rase des dispositions relatives à ces deux points.

La déclaration est substituée à l'autorisation. — L'abrogation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 substitue le régime de la déclaration à celui de l'autorisation. Le colporteur n'a donc plus d'autorisation à vous demander; il n'a qu'à faire une déclaration, dont vous ne pouvez lui refuser le récépissé, s'il a rempli les formalités exigées par la loi et produit les justifications nécessaires, et ce récépissé constitue pour lui un

titre qui ne peut lui être enlevé que par un jugement, comme il est dit à l'article 5.

L'estampille est supprimée. — L'abrogation de toutes les anciennes dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements relatifs au colportage implique, d'autre part, la suppression de l'estampille et de l'examen préalable des objets destinés à être colportés.

Unification de la législation sur le colportage. — Enfin, il résulte de l'abrogation de la loi du 9 mars 1878 qu'une législation uniforme régit désormais tous les colporteurs et distributeurs, soit de journaux, soit de toute autre espèce d'écrits ou de dessins. La situation des colporteurs de journaux s'en trouve modifiée sur plus ieurspoints qui touchent au contenu de la déclaration, à l'obligation de justifier de leur nationalité et de leur capacité, de se munir d'un catalogue, enfin à certaines pénalités nouvelles. J'appelle particulièrement votre attention sur cette disposition qui impose à l'avenir aux uns comme aux autres les mêmes obligations.

La déclaration. — Dorénavant, quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, devra en faire la déclaration sur papier libre, à la préfecture du département où il a son domicile, et justifier qu'il est Français et qu'il n'a pas encouru une condamnation pouvant entraîner privation de ses droits civils et politiques, ou prononçant l'interdiction de l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur, conformément à l'article 5 de la nouvelle loi. Cette justification peut être faite par la production de l'acte de naissance et du casier judiciaire. Mais ces deux pièces étant assez coûteuses, et l'esprit de la loi étant évidemment de rendre aussi légères que possible les charges imposées aux colporteurs ou distributeurs, vous pouvez accepter à la place de ces documents toutes autres pièces fournissant les mêmes indications, telles que cartes d'électeurs, actes de notoriété, attestation ou certificat du maire ou du commissaire de police.

Les femmes et les mineurs. — Les mêmes dispositions s'ap-

pliquent aux femmes et aux mineurs auxquels on a reconnu, au cours de la discussion de la loi, la capacité nécessaire pour exercer la profession de colporteur ou de distributeur, pourvu qu'ils n'aient pas été frappés d'une condamnation qui aurait entraîné pour un homme majeur privation de ses droits civils et politiques.

Les bibliothécaires des gares de chemins de fer. —Les bibliothécaires des gares sont également soumis aux mêmes conditions; cela ressort évidemment des mots «colporteur ou distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé.» Que l'on considère les gares et leurs dépendances comme faisant ou non partie de la voie publique, il ne peut y avoir doute à ce sujet en présence des termes si généraux de la nouvelle loi. La maison Hachette ne soulève d'ailleurs aucune objection à cet égard.

Disposition spéciale aux colporteurs de journaux. —Les distributeurs ou colporteurs qui ne vendront que des journaux et autres feuilles périodiques pourront faire leur déclaration à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution ou à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Si cette déclaration est complète et accompagnée de pièces justificatives, vous devez en délivrer *immédiatement* récépissé.

Ce récépissé sera délivré *sans frais*, c'est-à-dire gratuitement et sur papier non timbré. Je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre des finances.

Le catalogue. — Tout colporteur ou distributeur devra être, en outre, muni d'un catalogue qui contiendra l'indication des objets destinés à la vente. Ce catalogue sera dressé en toute liberté par le colporteur sur un livret coté, visé et parafé à l'avance par le préfet et le sous-préfet. Pour le colportage et la distribution des journaux dans une commune, le livret pourra être visé par le maire.

Le catalogue devra être, comme le récépissé, présenté par

le colporteur à toute réquisition de l'autorité compétente, qui aura toujours le droit de vérifier si les objets colportés ou distribués sont mentionnés au catalogue. Les objets mentionnés au catalogue pourront seuls être colportés et distribués. Cette vérification sera facile pour les agents de l'autorité, et le colporteur se trouvera en règle vis-à-vis d'eux s'il est constaté qu'il ne colporte que les objets inscrits sur son catalogue.

Ici se place une disposition particulière dont la discussion au Sénat a fait reconnaître et affirmer la légitimité. Si d'une part le visa en blanc du livret destiné à contenir le catalogue assure au colporteur la liberté entière d'inscrire sur ce catalogue tout ce qu'il voudra, on a admis, d'autre part, sans contestation, la nécessité pour l'autorité d'être tenue au courant de ce qui est mis en vente. Pour cela, le colporteur doit à toute réquisition montrer à tous les agents de la force publique, au maire, au gendarme, au garde champêtre, son catalogue et en laisser prendre copie. Cette faculté de copie assure la surveillance du colportage sans porter aucune atteinte, même indirecte, à la liberté du colporteur. Veuillez, en conséquence, recommander à tous les agents de prendre copie des catalogues de tous les colporteurs qu'il rencontreront, et m'adresser régulièrement ces copies.

La distribution et le colportage accidentels. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration. Dans l'esprit des législateurs, le colportage et la distribution seront accidentels toutes les fois qu'ils seront pratiqués par des personnes qui n'en font pas leur profession habituelle.

Énumération des contraventions. — L'article 4 détermine les actes qui constituent des contraventions, ce sont : 1° l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, ou après déclaration faite par un individu incapable, en vertu de l'article 5; 2° la fausseté de la déclaration; 3° l'absence du catalogue; 4° la détention par le colporteur ou distributeur d'objets non mentionnés au catalogue; 5° le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé ou du catalogue. Toutes ces contraventions devront

être constatées par des procès-verbaux et transmises aux parquets.

Situation nouvelle du colportage. — La suppression de l'autorisation du colporteur et l'abolition de l'estampille vont sans doute faire entrer l'exercice de la profession de colporteur dans des conditions nouvelles et différentes de ce qu'elles étaient jusqu'ici. Le nombre des colporteurs va probablement s'accroître, et beaucoup d'ouvrages jusqu'ici exclus du colportage vont y être admis par suite de la suppression de l'estampille. La surveillance en deviendra moins facile; il en résultera pour vous une obligation plus grande de renseigner le Gouvernement sur les effets d'une législation qu'il croit de nature à donner satisfaction aux idées de liberté, sans toutefois enlever à la société les garanties qu'elle est en droit de réclamer.

Renseignements à fournir par les préfets. — Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de m'adresser tous les mois un état des déclarations de colporteur déposées soit à la préfecture, soit dans les sous-préfectures ou les mairies de votre département, avec toutes les indications énumérées dans l'article 2.

Vous voudrez bien également m'adresser, au fur et à mesure qu'elles vous parviendront, toutes les copies de catalogues de colporteurs qui seront prises par les agents de l'autorité, avec l'indication sur chacune du nom du colporteur.

Enfin, je vous serai obligé de me renseigner le plus exactement possible sur les résultats, quels qu'ils soient, de la mise en pratique de la législation nouvelle, et sur tous les faits intéressants qui pourront se produire en cette matière.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

Débits de boissons. — Loi du 17 juillet 1880. — Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, le 20 août 1880.

Monsieur le Préfet, en présence des demandes d'explications réitérées qui m'ont été adressées par plusieurs de vos collègues, depuis la promulgation de la loi du 17 juillet dernier relative aux débits de boissons, je ne crois pas devoir différer plus longtemps l'envoi des instructions destinées à assurer l'application générale de cette loi, sauf à revenir ultérieurement, s'il en est besoin, sur certains points de détail pour le règlement desquels il est nécessaire que je me concerte avec mes collègues de la justice et des finances. Mais, avant tout, je considère comme indispensable, afin de prévenir toute équivoque, de vous signaler ou, pour mieux dire, de vous prier de signaler à l'attention des autorités municipales le caractère distinctif de la loi nouvelle dont l'exécution est confiée en grande partie à leurs soins, et qui est exactement l'opposé de celui de la législation précédente.

Le décret du 29 décembre 1851, qui constituait un véritable régime d'exception pesant sur toute une catégorie d'industriels, a disparu complètement aujourd'hui. La législation qui lui succède, et qui consiste essentiellement dans la substitution d'une simple déclaration à l'autorisation administrative, ne garde plus trace des dispositions préventives antérieures. Cette législation n'est, on peut le dire, qu'un retour au droit commun, limité seulement, en raison des conditions particulières dans lesquelles s'exerce l'industrie dont il s'agit, par la détermination précise de certaines incapacités résultant de la situation pénale des intéressés et du défaut de garanties qui en est la conséquence.

De là toute une jurisprudence nouvelle.

Désormais, toute personne qui voudra ouvrir un débit de boissons à consommer sur place n'aura qu'à faire, quinze jours au moins à l'avance, et par écrit, à la mairie de la commune où le débit doit être établi, une déclaration rédigée conformément aux indications de l'article 2, et à laquelle il ne sera besoin de joindre aucune autre pièce.

Il a été établi, en effet, au cours de la discussion devant le Sénat, que si la production du casier judiciaire devait être

faite jadis à l'administration, alors qu'elle décidait souverainement sur les demandes d'ouverture de débits de boissons, cette obligation n'a plus sa raison d'être aujourd'hui que le rôle du maire se borne à délivrer, sans examen préalable et sans refus possible, récépissé de la déclaration et à transmettre copie de cette pièce au procureur de la République de l'arrondissement, à qui il appartient de s'assurer de la capacité du déclarant au moyen de son casier judiciaire, qu'il aura sous la main ou qu'il lui sera toujours facile de se procurer.

D'après l'article 3, les mêmes déclarations devront être faites, soit en cas de mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant, soit en cas de translation du débit d'un lieu à un autre. Dans le premier cas, la déclaration devra être faite dans les quinze jours qui suivront la mutation; dans le second, elle devra être déposée huit jours au moins avant la *date* de la translation, et la transmission des unes et des autres devra être faite également par le maire au procureur de la République, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Ces diverses déclarations sont toutes d'ailleurs affranchies du timbre, mais non le récépissé. Cette dernière pièce devant être représentée à toute réquisition des agents de l'autorité, elle constitue un document destiné à être produit pour justification ou défense, et doit, à ce titre, être soumise, en vertu de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, au droit de timbre établi à raison de la dimension du papier.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8, qui ne sont qu'une énumération des diverses catégories de personnes déclarées incapables, perpétuellement ou temporairement, d'exploiter des débits de boissons, avec l'indication des pénalités qui leur seraient applicables en cas d'infractions de leur part, ces articles ne doivent donner lieu à aucun commentaire, l'administration n'étant plus investie du droit de statuer elle-même en cette matière, et n'ayant présentement d'autre devoir que de transmettre aux parquets, ainsi qu'elle le fait pour les déclarations d'ouverture, les procès-verbaux dressés par les agents de surveillance placés sous ses ordres.

L'article 9 remet aux mains des maires un droit fort important, mais aussi d'une application très délicate, en leur conférant la faculté de déterminer, les conseils municipaux

entendus, et sans préjudicier aux droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être installés autour des édifices consacrés au culte ou à l'instruction.

Deux excès contraires sont à redouter dans les questions de ce genre, auxquelles viennent toujours se mêler des intérêts personnels et des influences locales : trop de rigueur parfois, et parfois trop de complaisance. Mais les maires trouveront un utile appui en cette occurrence dans le concours du conseil municipal qui leur permettra de résister plus efficacement aux sollicitations dont on pourrait tenter de les circonvenir. Ils ne devront jamais perdre de vue d'ailleurs que les termes de l'article 9 sont absolument limitatifs et ne s'appliquent qu'aux lieux qui y sont expressément désignés.

Certaines propositions avaient été formulées, en effet, lors de la discussion de la loi, afin d'étendre la même disposition à d'autres établissements, mais elles ont été écartées par le motif « qu'il fallait se borner au strict nécessaire et ne point « trop multiplier les points à protéger pour ne pas s'exposer « à grever de nombreux immeubles d'une pareille servitude. « qui ne peut se justifier que par des exigences morales ou « sociales incontestables, et non se fonder sur de simples in- « convénients. »

Vous aurez soin, au surplus, Monsieur le Préfet, de rappeler aux magistrats municipaux que les arrêtés qu'ils peuvent prendre dans ces circonstances doivent toujours être soumis à votre approbation et ne deviennent exécutoires qu'un mois après la date de leur réception à votre préfecture. Et vous ne négligerez pas non plus de leur faire remarquer, d'autre part, que toutes les dispositions et considérations qui précèdent ne s'appliquent qu'aux débits de boissons permanents, ceux qu'on voudrait ouvrir temporairement, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, devant demeurer soumis, aux termes de l'article 10, à l'obtention préalable d'une permission de l'autorité municipale, conformément à la pratique ancienne, à laquelle il n'est apporté sur ce point aucune modification.

J'ajouterai enfin, comme dernière observation, qu'en déclarant que les infractions ou contraventions aux règlements de police continueront à être punies des peines de simple police, l'article 11 n'a fait que confirmer implicitement la lé-

gislation ancienne, en laissant intact le pouvoir réglementaire qui appartient à l'administration en matière de police générale ou municipale et notamment en ce qui touche la police des lieux publics.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire part en même temps, s'il y a lieu, des observations qu'elle aura pu vous suggérer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 20. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1880.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Correspondance télégraphique.

(19 novembre 1878.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur la nécessité de restreindre, dans ses plus étroites limites, l'usage de la franchise télégraphique. Il importe, en effet, de ne point oublier que la correspondance par voie télégraphique doit être employée seulement *dans les cas d'urgence absolue*, et pour les dépêches *d'un caractère officiel*. Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, rappeler à ce sujet, aux magistrats de votre ressort, les prescriptions contenues dans les circulaires des 9 janvier 1863 et 10 août 1865, et qui n'ont jamais cessé d'être en vigueur. J'ai constaté avec regret que quelques magistrats avaient cru pouvoir, en dehors d'un cas urgent ou pour des télégrammes d'un caractère privé, invoquer le bénéfice de la franchise télégraphique. J'ai dû, sur la proposition de M. le Ministre des finances, mettre à leur charge le coût de ces dépêches. J'ai l'espoir que de pareils abus ne se renouvelleront pas, et je compte, Monsieur le Procureur général, sur votre vigilance pour en prévenir le retour.

Sous le bénéfice de ces observations, il m'a paru nécessaire, dans l'intérêt du service judiciaire, de conserver aux magistrats, qui en sont actuellement investis, le droit d'user de la franchise télégraphique. Toutefois j'ai pu m'assurer que les premiers présidents avaient très rarement besoin de correspondre télégraphiquement entre eux ou avec les autres

Ministres. J'ai décidé, en conséquence, que la franchise télégraphique serait exclusivement réservée à leur correspondance avec la Chancellerie.

Je vous prie de vouloir bien communiquer la présente instruction à M. le premier Président.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

CIRCULAIRE.

Correspondance télégraphique.

(19 novembre 1878.)

Monsieur le Premier Président,

Mon attention a été appelée par M. le Ministre des finances sur la nécessité de restreindre, dans les plus étroites limites, l'usage de la franchise télégraphique. Il m'a semblé que les communications échangées par les premiers présidents entre eux ou avec les Ministres présentaient, dans des cas exceptionnellement rares, le caractère d'urgence qui justifie l'emploi de la franchise télégraphique. J'ai décidé, en conséquence, que la correspondance des premiers présidents avec la Chancellerie jouirait seule de ce privilège.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée [1].

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

J. DUFAURE.

(1) Par suite d'une omission, cette circulaire, ainsi que la précédente adressée aux Procureurs généraux, n'ont pas été insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice* à leur date respective.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Greffiers. Recouvrement des amendes.

(5 mai 1880.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire de mon prédécesseur, en date du 22 décembre 1879, relative à l'organisation d'un nouveau mode de contrôle des titres de perception destinés au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, comprenait, dans ses dispositions générales, le paragraphe suivant :

« Les mesures ci-dessus prescrites vont imposer aux greffiers un surcroît de travail.

« J'ai pensé qu'il était juste d'accorder à ces officiers ministériels une rémunération correspondante.

« La substitution des extraits provisoires aux relevés sommaires institués par la circulaire du 15 décembre 1833 assure déjà aux greffiers des tribunaux de simple police une augmentation de 15 centimes par jugement susceptible d'opposition ou d'appel.

« J'examinerai ultérieurement s'il y a lieu d'allouer, en outre, une indemnité spéciale pour la rédaction du bordereau d'envoi. »

Il a été procédé à cet examen, et j'ai reconnu que la préparation dudit bordereau augmentait sensiblement le travail des greffiers.

Du soin qui préside à la confection de cette pièce importante dépend le succès du nouveau mode de contrôle des titres de perception des condamnations pécuniaires.

Il m'a, dès lors, semblé juste et utile à la fois d'accorder aux greffiers une rémunération fixe de 5 centimes par article du bordereau d'envoi.

J'ai prié M. le Président de la République de vouloir bien soumettre la question au Conseil d'État, qui, par délibération du 24 mars dernier, a émis un avis favorable.

En conséquence, M. le Président de la République a rendu, à la date du 21 avril suivant, un décret ainsi conçu :

« Article premier. Il est alloué aux greffiers établis près les

cours et tribunaux correctionnels et de simple police une rétribution de 5 centimes par article du bordereau d'envoi contenant les énonciations des extraits de tous les jugements portant condamnation. »

Ce décret est inséré au *Bulletin des lois* du 30 du même mois, n° 513. Il est donc exécutoire à partir du 2 mai courant.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien le faire connaître aux intéressés.

Vous prescrirez en même temps aux cours et tribunaux de votre ressort de comprendre ladite allocation de 5 centimes dans les états de liquidation des dépens à recouvrer sur les condamnés, comme frais de justice prévus par l'article 2, § 12, du décret du 18 juin 1811.

Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les parquets placés sous vos ordres.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Appel. — Condamnations à l'amende. — Solidarité. — Exigibilité.

(21 octobre 1880.)

Le Ministre des finances a consulté la Chancellerie sur une difficulté relative à l'exigibilité des condamnations solidaires : lorsque ces condamnations sont prononcées par jugement, conformément à l'article 55 du Code pénal, et qu'il est interjeté appel par certains seulement des condamnés, le greffier doit-il se borner à indiquer sur les extraits les condamnations personnelles prononcées contre les débiteurs qui ont acquiescé au jugement, ou doit-il y indiquer également les condamnations au sujet desquelles appel a été interjeté, mais pour lesquelles la solidarité a été prononcée ?

Cette difficulté doit être résolue de la manière suivante :

Lorsque de deux condamnés un seul a interjeté appel, celui qui a accepté la décision des premiers juges peut être poursuivi pour l'exécution des condamnations prononcées contre lui personnellement; mais l'exécution des condamnations solidaires est subordonnée au résultat de l'appel.

Ces dernières condamnations ne doivent donc figurer sur les extraits de jugement qu'avec la mention qu'appel a été interjeté par un des condamnés.

(Lettre au Ministre des finances du 21 octobre 1880, 428, A, 74.)

CIRCULAIRE.

Liquidations et partages. — Décret du 5 octobre 1880. — Registre tenu au greffe. — Envoi trimestriel.

(21 octobre 1880.)

Monsieur le Procureur général,

A diverses reprises, l'attention de mon Département a été appelée sur les lenteurs que subissent les procédures de liquidation et partage, et sur la négligence qu'apportent parfois les avoués et les notaires au règlement de ces affaires.

La Chancellerie a procédé à une enquête à cet égard, et les renseignements recueillis ont établi que les liquidations ne sont, en général, terminées qu'après des retards prolongés, préjudiciables aux intérêts des parties. Les magistrats du parquet ne pouvaient, en l'état de la législation, exercer une surveillance efficace sur ceux des officiers ministériels et publics qui n'apportaient pas une activité suffisante au règlement définitif des procédures.

J'ai dû reconnaître qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour obvier à un état de choses regrettable, et, après avoir consulté le Conseil d'État, j'ai soumis à l'approbation du Président de la République un décret qui a été publié à la date du 5 octobre.

Ce décret prescrit la tenue, au greffe de chaque tribunal, d'un registre spécial et l'envoi au parquet de la cour d'états

trimestriels analogues à ceux qui sont dressés pour les ordres et les contributions.

Sur ce registre seront inscrites toutes les liquidations ordonnées par le tribunal, quelle que soit la date de leur ouverture. Tous les trois mois les Procureurs de la République devront vous transmettre un relevé du registre. Afin de rendre le contrôle plus facile, les affaires seront classées par canton, et, dans chaque canton, celles qui sont confiées au même officier public ou ministériel figureront en regard de son nom, à la suite les unes des autres, jusqu'au jugement définitif.

Le registre et l'état trimestriel seront divisés en colonnes, où devront être mentionnés la nature de la liquidation, les noms des parties, celui de l'avoué poursuivant, la date du jugement ordonnant la liquidation et désignant le notaire, la date de la licitation des immeubles, s'il y a été procédé, celle de la clôture du procès-verbal des opérations du notaire, celle du jugement d'homologation, les décisions ordonnant des modifications au travail des notaires, et enfin la date de l'homologation définitive. Dans une colonne destinée aux observations, on indiquera les causes de retard et les diligences faites par le ministère public, tant auprès des avoués que des notaires, pour amener une prompte solution ou vérifier les motifs de retard allégués. L'exactitude des mentions inscrites aura pour garantie la surveillance des procureurs de la République.

Lorsque l'abandon d'une procédure ou une transaction sera annoncée à vos substituts, ils devront spécialement s'assurer que l'abandon est formel et que la transaction est réalisée. C'est à eux également qu'il appartiendra de veiller à ce que les formalités protectrices de la loi soient remplies, toutes les fois que des incapables seront intéressés.

L'envoi trimestriel de relevés qui vous sera fait vous permettra de tenir la main à l'exécution des dispositions du décret, et je ne saurais trop vous engager à exercer un contrôle sérieux sur cette partie importante de l'administration judiciaire.

Je dois ajouter que les prescriptions du décret publié le 5 octobre n'empêcheront pas, d'ailleurs, les présidents des tribunaux où le nombre et l'importance des liquidations et des partages le rendront nécessaire, d'organiser une surveil-

lance plus complète, et notamment de prescrire l'appel trimestriel et même mensuel de ces procédures; mais elles suffiront, je l'espère, dans la plupart des cas, pour remédier aux abus qui m'ont été signalés.

Vous voudrez bien m'adresser, chaque année, dans le courant d'avril, un rapport destiné à me renseigner le plus exactement possible sur l'exécution du nouveau décret.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour les procureurs de la République de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Modifications des cadres. — Statistique criminelle, civile et commerciale. — Casiers judiciaires.

(15 novembre 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets les cadres destinés à recueillir les éléments des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année 1880, ainsi que ceux des comptes rendus des travaux des cours d'assises pour l'année 1881.

Ces documents ne diffèrent pas sensiblement de ceux de l'année dernière; quelques-uns même n'ont subi aucun changement. Quant aux modifications introduites dans plusieurs d'entre eux, elles n'exigent pour la plupart aucun éclaircissement; mais il en est sur lesquelles je dois appeler votre attention, car, si elles ne touchent pas au fond même de la statistique, elles ont une importance pratique qui demande qu'elles soient bien comprises par vos substituts, afin d'as-

surer à nos publications l'exactitude et l'uniformité désirables.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

CADRE N° 1.

I. *État XVIII. — Affaires correctionnelles jugées.* — Jusqu'à présent on relevait dans les colonnes 20 à 29 de cet état les décisions de première instance sans tenir compte du résultat des appels. Celui-ci était seulement indiqué dans la colonne 35, et c'était à la Chancellerie que l'on opérait les changements nécessaires pour mettre cet état d'accord avec les suivants dans lesquels les arrêts de la cour sont pris en considération. Mais, outre que ce système suscitait aux rédacteurs des comptes de nombreuses écritures, il n'y avait pas de régularité dans la pratique, malgré la précision des notes imprimées qui devaient servir de guide. Tantôt l'état était dressé eu égard aux décisions définitives de la juridiction correctionnelle, tantôt les rectifications étaient faites à l'avance par les parquets; enfin, on omettait presque toujours d'énoncer les modifications apportées par les juges du second degré à l'application de l'article 463 du Code pénal; de là une correspondance longue et minutieuse qui retarderait le dépouillement des comptes. Il importe donc de faire cesser un état de choses essentiellement préjudiciable à l'intérêt qui s'attache à nos comptes généraux.

Désormais l'état XVIII présentera les *décisions définitives tant en première instance qu'en appel*, comme cela a lieu pour les états XIX, XX et XXI. La réduction de l'espace consacré à la colonne des observations, n° 33, a permis de mettre en regard et sur la même page ces divers tableaux, ce qui rendra la vérification des concordances plus facile et plus sûre en simplifiant considérablement les relevés. Je n'en pourrai pas moins connaître, à l'aide de l'état de la chambre des appels de police correctionnelle, le nombre des arrêts confirmatifs et infirmatifs soit par arrondissement (état G), soit par nature d'infraction (col. 2 à 18).

II. La loi du 29 décembre 1851, relative à l'ouverture, sans autorisation, de débits de boissons, a été abrogée et

remplacée par celle du 17 juillet 1880. Pour faciliter le classement, dans l'état XVIII, des délits prévus par les deux législations, la ligne 34 a été dédoublée.

III. *État XXIII. — Jugements de simple police.* — Depuis la loi du 17 juin 1880, le colportage d'imprimés sans déclaration préalable constitue une contravention de simple police. Une ligne a été ajoutée à l'état XXIII pour qu'on y porte les infractions de cette nature qui auront été jugées dans le cours de l'année. Il en est de même au verso de l'état transmis pour recueillir les travaux des juges de paix (stat. civ. n° 4).

CADRE N° 4.

IV. *Comptes d'assises.* — La durée des affaires criminelles jugées contradictoirement, telle qu'elle est mentionnée dans le tableau LXIX du compte général, représente le délai qui s'est écoulé entre le crime et l'arrêt de la cour d'assises. Mais comme la date des crimes, notamment en matière de faux, d'attentat à la pudeur, de banqueroute frauduleuse, etc., ne peut être toujours précisée, les indications de la statistique perdent de leur portée. Il me semble utile de leur rendre leur véritable signification en prenant pour base du calcul la date du réquisitoire introductif d'instance. C'est dans ce but qu'une nouvelle colonne (n° 19) a été placée, dans les cadres destinés aux comptes rendus des assises, à côté de celle où figure la date des crimes. Ce dernier renseignement continuera à être fourni car il donne les moyens, non seulement d'établir exactement la situation judiciaire des accusés, en empêchant de classer parmi les récidivistes ceux qui ont été condamnés antérieurement au crime jugé dans l'année du compte pour des infractions commises postérieurement, mais encore de rechercher, quand la date du crime remonte à plusieurs années, si l'accusé n'a pas été déjà condamné par contumace pour le même fait, et, partant, de combler des lacunes trop souvent signalées.

V. L'addition d'une colonne aux comptes d'assises de 1881 démontre la nécessité, pour vos substituts, de ne plus employer dorénavant que des feuilles nouvelles. Vous voudrez

bien les inviter à annuler les anciens cadres qu'ils auraient pu conserver. J'ai pris les mesures nécessaires pour que vous receviez un nombre de feuilles intercalaires (stat. crim., n° 4) largement en rapport avec les besoins du service, et pour qu'il en soit tenu à votre disposition en cas d'insuffisance de l'envoi que je vous fais.

CADRE N° 5.

VI. *État des récidives correctionnelles.* — Une circulaire du 3 décembre 1864 recommande de ne pas porter dans cet état les individus qui n'ont pour tout antécédent judiciaire qu'une déclaration de faillite; une autre, en date du 8 décembre 1875, prescrit de ne pas y relever les prévenus acquittés. Malgré ces instructions précises, on est obligé, tous les ans, d'effacer de ce document un grand nombre d'individus qui y ont été mal à propos inscrits.

VII. La même observation s'applique aux prévenus âgés de moins de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 66 du Code pénal). Les décisions qui les envoient dans des maisons de correction doivent seules être mentionnées dans l'état des récidives; quant à celles qui les remettent à leurs familles, il ne faut pas en tenir compte. Si elles sont, les unes et les autres, constatées dans les casiers judiciaires, c'est que, dans les deux cas, la situation morale des enfants est absolument la même; mais l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire n'exige la présence à l'état spécial que des premières. (Voir, à cet égard, la circulaire du 8 décembre 1868, § XVII.) Une note imprimée au-dessous de l'intitulé de l'état prémunira désormais, je l'espère, les rédacteurs contre les irrégularités que je viens de signaler.

STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE.

CADRE N° 1.

VIII. *Compte rendu des travaux de la cour.* — *État L.* — *Assistance judiciaire.* — Il a été apporté à cet état une légère

modification. Le rôle de l'assisté dans le procès d'appel était indiqué pour l'ensemble des demandes dans lesquelles l'assistance était accordée. A l'avenir, ce renseignement sera fourni par nature d'affaires jugées contradictoirement pendant l'année et figurera aux colonnes 6 et 8 du tableau 4°; il présentera ainsi plus d'intérêt et permettra d'établir avec l'état correspondant des tribunaux de première instance des comparaisons utiles.

CADRE N° 2.

IX. *Comptes civils des tribunaux de première instance.* — Ces documents sont, je le reconnais, rédigés en général avec beaucoup de soin; cependant il a fallu, cette année encore, en renvoyer un certain nombre pour faire rectifier des erreurs ou omissions dans les cadres A et B de la page 7, où sont relevés les travaux des juges de paix. Il est à craindre que les procureurs de la République ne se bornent, le plus souvent, à reproduire dans ces états les chiffres fournis par les juges de paix sans en contrôler strictement l'exactitude. Il me suffira, j'en suis convaincu, de signaler ici les irrégularités le plus fréquemmént commises par les magistrats cantonaux pour ne plus les retrouver dans les comptes à venir. Voici les parties du compte sur lesquelles doit principalement se porter l'attention de vos substituts lorsqu'ils procèdent à la vérification des états qui leur sont envoyés par les juges de paix.

(A) *État A, col. 14.* — Lorsque le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires inscrits dans cette colonne sous le titre : *autres* semble trop élevé, le juge de paix doit être invité à faire connaître s'il n'y a pas, par mégarde, compris les simples remises d'une audience à l'autre, car ces mesures ne doivent trouver place dans le compte que lorsqu'elles ont été ordonnées par un jugement enregistré.

(B) *État A, col. 16 à 21.* — Ces colonnes, qui donnent les résultats des appels formés contre les jugements définitifs des juges de paix, ne peuvent être remplies qu'au greffe du tribunal de première instance; elles restent trop souvent en blanc par une omission regrettable. Il importe, en outre, de véri-

fier si les totaux des colonnes 18 et 19 sont en harmonie avec les chiffres de la 42e ligne de l'état J (2e partie). La concordance doit être absolue, d'une part entre le nombre des jugements infirmés (col. 19 de l'état A, page 7) et celui des affaires dans lesquelles les appelants ont vu leurs demandes accueillies par le tribunal de première instance (col. 3 de l'état J); et, d'autre part, entre le nombre des jugements confirmés (col. 18 de l'état A, page 7) et celui des affaires dans lesquelles les demandes des appelants ont été rejetées par la juridiction du second degré (col. 4 de l'état J).

(c) *État B, col. 8 et 9.* — Les juges de paix persistent à classer dans la colonne 9, comme non conciliées, les affaires soumises au préliminaire de conciliation et non suivies de la comparution des parties ou de l'une d'elles : c'est à tort; ils ne doivent porter dans les colonnes 8 et 9 que les affaires dans lesquelles les parties ont comparu soit personnellement, soit par mandataire (col. 6 et 7). L'intitulé de ces diverses colonnes a été rédigé de manière à ne laisser subsister aucun doute.

(d) *État B, col. 10 à 13.* — Il y aurait lieu de demander des explications aux juges de paix chaque fois qu'il y a complète identité entre le nombre des avertissements (col. 10) et celui des affaires appelées en conciliation en dehors de l'audience (col. 11); car, pour qu'elle soit justifiée, il faut qu'il n'y ait jamais eu qu'un défendeur par affaire et que les parties ne se soient jamais présentées d'elles-mêmes.

(e) *État B, col. 13 à 16.* — Le résultat des affaires appelées en conciliation en dehors de l'audience n'est pas toujours indiqué conformément aux prescriptions de la rubrique commune aux colonnes 14 à 16. Les magistrats ne doivent inscrire dans ces colonnes que les affaires où il y a eu réellement tentative de conciliation (col. 13); quant à celles dans lesquelles les billets d'avertissement sont restés sans effet, elles ne figurent qu'une seule fois à l'état B, dans la colonne 12.

Vous apprécierez, Monsieur le Procureur général, s'il ne

conviendrait pas que vos substituts, en transmettant aux juges de paix l'état destiné à recueillir leurs travaux, leur donnassent des instructions spéciales sur les divers points que je viens de signaler.

Telles sont les observations que m'ont suggérées l'examen et le dépouillement des comptes de 1879; leur importance ne vous échappera pas, et je suis persuadé que les documents de 1880 seront exempts des erreurs qui ont motivé le renvoi d'un tiers environ de ceux de l'année précédente. Je désire d'autant plus qu'il en soit ainsi que j'attache le plus grand prix à activer autant que possible la publication des comptes généraux. Dans ce but, je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que je reçoive avant la fin de février prochain les comptes et les états de la justice criminelle, et dans le courant du mois d'avril suivant ceux de la justice civile et commerciale. De cette façon, les discours de mercuriale pourront être prononcés dans les délais fixés par la circulaire du 30 avril 1872 et qui sont rarement observés.

Quant aux comptes rendus des assises, ils me seront, comme par le passé, transmis, — avec l'état des jurés défaillants, — dans les deux mois de la session dont ils présentent les travaux. La lettre d'envoi portera en marge : Direction des affaires criminelles et des grâces. — Division de la statistique.

CASIERS JUDICIAIRES.

BULLETINS N° 1.

X. Mon Administration reçoit journellement, pour être classés dans le casier central, des bulletins n° 1 qui n'ont pas la dimension de la feuille de timbre de 60 centimes ou qui l'excèdent; d'autres portent imprimés soit le timbre du tribunal, soit le mot *récidiviste*, soit enfin le mot *contradictoire*. Si les greffiers persistaient dans des habitudes condamnées par de nombreuses circulaires, je me verrais forcé de refuser les bulletins irréguliers en laissant à leur charge les frais de rédaction.

XI. En vous transmettant les cadres destinés à la statistique de 1878, mon prédécesseur constatait (circ. du 30 novembre

de cette année, § VII) que les bulletins n° 1 parvenaient trop tardivement au casier central; j'ai remarqué, cette année encore, que certains envois contenaient des bulletins constatant des condamnations qui remontaient à six ou sept mois. Il est inutile de faire ressortir de nouveau les graves inconvénients qui résultent de ces lenteurs. L'exactitude des bulletins n° 1 exige que les délais prescrits par diverses circulaires ne soient pas dépassés : quinze jours pour l'envoi des bulletins n° 1 à votre parquet, et quinze jours pour leur répartition entre les parquets des arrondissements d'origine des condamnés.

XII. Ces retards doivent être également évités pour les *duplicata* à transmettre aux autorités administratives, militaires et maritimes. (Voir les circulaires des 19 février et 15 décembre 1874 et du 5 mai 1877, § VII.)

XIII. Pour que les casiers judiciaires soient bien tenus et répondent au but de leur institution, il est de toute nécessité que ceux qui en sont chargés soient informés de toutes les circonstances qui peuvent modifier la situation judiciaire des individus auxquels s'appliquent les bulletins n° 1. Or, j'ai eu souvent l'occasion de remarquer que l'on négligeait de transmettre au parquet de l'arrondissement d'origine ou à mon département des bulletins constatant : 1° des arrêts ou jugements rapportant des déclarations de faillites; 2° des arrêts ou jugements d'identité; 3° des décisions rendues sur opposition à des jugements ou arrêts par défaut; 4° des arrêts contradictoires remplaçant de précédents arrêts par contumace. Non seulement des bulletins n° 1 doivent être dressés dans ces divers cas; mais lorsqu'il s'agit d'individus originaires des pays indiqués dans les circulaires du 5 mai 1877, § IV, et du 30 novembre 1878, § III, ou nés dans nos colonies transatlantiques, ces bulletins doivent même être rédigés en double exemplaire.

XIV. Les *duplicata* qui me sont adressés pour être transmis aux gouvernements avec lesquels se pratique l'échange des bulletins n° 1 portent quelquefois en marge ces mots : *à classer au casier central.* Cette mention ne doit être inscrite que sur les bulletins que conserve mon Administration.

BULLETINS N° 2.

XV. Les lettres de demande d'extraits du casier central ne font pas toujours connaître si l'inculpé est détenu ou non et pour quelle infraction il est poursuivi. Les raisons qui rendent ces indications nécessaires ont été développées dans les circulaires du 29 novembre 1869, § XI, et du 30 novembre 1878, § IX; vos substituts pourront s'y reporter, et ils comprendront l'utilité d'éviter de semblables lacunes.

XVI. Vous savez, Monsieur le Procureur général, que le coût des bulletins n° 2 délivrés par le casier central à des particuliers est perçu par le greffier de l'arrondissement du domicile de l'impétrant (circ. du 5 mai 1877, § I). Par conséquent, lorsqu'une personne d'origine étrangère, coloniale ou inconnue, s'adresse à cet officier ministériel ou au parquet pour obtenir un extrait du casier central, il est inutile de lui faire joindre à sa lettre de demande un mandat ou des timbres-poste qu'il faut renvoyer avec l'extrait. Il est arrivé plusieurs fois que des timbres-poste ont été égarés et que des individus ont été contraints de payer deux fois la valeur de l'extrait.

XVII. Les extraits des casiers judiciaires ont été quelquefois transmis aux destinataires, comme papiers d'affaires, soit sous bande, soit sous enveloppe non fermée. Cette manière de procéder a été l'objet de réclamations légitimes et il faut y renoncer absolument.

XVIII. Il me parvient tous les jours des demandes d'extraits du casier central, qui me sont adressées directement par des personnes domiciliées dans les départements et qui ignorent que la pièce dont il s'agit est envoyée par les soins de mon Administration au parquet du tribunal de leur arrondissement de domicile pour leur être remise après accomplissement des formalités du timbre et de l'enregistrement. Si les procureurs de la République ne les invitent pas immédiatement à en prendre délivrance, elles attendent plusieurs semaines, quelquefois plusieurs mois avant de me la réclamer; de là, perception de double droit d'enregistrement

(art. 35 de la loi du 22 frimaire an VII), échange de correspondance, recherches minutieuses, rédaction d'un nouvel extrait, etc. En 1880, des individus se sont vu refuser l'accès de certaines administrations, faute d'avoir produit l'extrait du casier judiciaire dans les délais qui leur avaient été fixés. Cette partie du service appelle toute la sollicitude des magistrats et des greffiers.

XIX. Des protestations relatives à la teneur des bulletins n° 2 ont fait passer sous mes yeux des extraits dressés sur des feuilles de timbre en blanc et qui n'étaient pas visés par les procureurs de la République. Cette omission ne se produirait pas si les greffiers employaient toujours, pour les bulletins n° 2, des cadres imprimés conformes au modèle de la circulaire du 1er juillet 1856, page 11.

XX. Le Ministre de la guerre a décidé qu'à l'avenir il serait joint à chaque proposition d'admission dans les corps ou légions de gendarmerie un extrait du casier judiciaire du candidat.

Cet extrait sera délivré sur papier libre, moyennant 25 centimes, par les greffiers, sur la demande qui leur en sera faite soit par les commandants des corps de troupes, soit par les chefs de corps et commandants de compagnies de gendarmerie.

Mon collègue du Ministère des finances a donné son adhésion à cette disposition sous la réserve expresse que les extraits délivrés dans ces conditions feront mention de leur destination spéciale.

XXI. La loi du 17 juillet 1880 sur les cafés, cabarets et débits de boissons a déterminé, dans son article 6, plusieurs incapacités dérivant de la situation pénale des intéressés. Il résulte de la discussion de la loi devant le Parlement que c'est au procureur de la République qu'il appartient de s'assurer de la capacité du déclarant. Cette constatation se fera par simple correspondance administrative, sans qu'il soit nécessaire de demander un extrait du casier judiciaire.

Si le déclarant ouvre son débit malgré l'existence d'une condamnation prononcée pour l'un des faits énumérés dans

ledit article 6, les poursuites prescrites par l'article 8 seront exercées, et le coût de l'extrait du casier judiciaire que l'on joindra à la procédure, conformément à l'usage, sera recouvré avec les autres frais de justice.

XXII. Par une circulaire en date du 8 décembre 1868 (§ XX), un de mes prédécesseurs avait donné l'ordre de procéder à une revision générale des casiers judiciaires, afin d'en retirer les bulletins des condamnés âgés de quatre-vingts ans, et il ajoutait que cette opération pourrait se renouveler tous les dix ans. Le moment me semble venu d'y recourir de nouveau pour désencombrer les casiers. Vous voudrez donc bien donner des ordres pour que, dans le cours de l'année qui va s'ouvrir, tous les bulletins n° 1 s'appliquant à des individus nés avant le 1er janvier 1801 soient extraits du casier judiciaire.

XXIII. Cette revision donnera les moyens d'éliminer en même temps les bulletins constatant des condamnations effacées par une amnistie quelconque. Il suffira de se reporter aux diverses lois d'amnistie qui se sont succédé et aux circulaires qui les ont suivies pour faire avec exactitude et sûreté ce travail, dont le résultat devra être consigné à l'état XXVI du compte correctionnel de 1881. Si des difficultés d'appréciation se présentaient, soit à raison de la nature du fait, soit à raison de dispositions exceptionnelles, vos substituts pourraient m'en référer. Je rappelle seulement ici le principe posé dans différentes circulaires : les condamnations couvertes par des amnisties ne doivent jamais être relevées sur les extraits des casiers judiciaires, qu'ils soient délivrés au ministère public, à des administrations ou à des particuliers.

XXIV. En ce qui concerne les déserteurs et insoumis susceptibles de bénéficier de la loi du 16 mars 1880, il y a lieu de distinguer entre ceux pour qui l'amnistie est entière (art. 2) et ceux pour qui elle n'est que conditionnelle (art. 3). Un doute ne peut exister qu'à l'égard des derniers ; les bulletins n° 1 seront maintenus dans les casiers judiciaires jusqu'à preuve de la soumission prescrites par l'article 4. Les procureurs de la République ne devront délivrer de bulletins n° 2

aux militaires et marins de cette catégorie qu'après avoir demandé au Ministre de la guerre (2e direction, 3e bureau, justice militaire) un certificat énonçant si le condamné a droit ou non à l'amnistie.

L'institution des casiers judiciaires rend à l'Administration de la justice de si grands services qu'il importe de ne négliger aucune occasion de l'améliorer. Je compte sur votre concours éclairé pour surveiller la stricte et rigoureuse observation des instructions qui s'y rattachent.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des cadres ci-joints, ainsi que de cette circulaire, dont vous trouverez ci-inclus un nombre d'exemplaires double de celui des tribunaux de première instance de votre ressort. Un exemplaire est destiné au parquet, l'autre au greffe.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Magistrats. — Instruction. — Désignation faite par le tribunal. — Droit à l'indemnité.

(15 novembre 1880.)

Le juge désigné par le tribunal, conformément à l'article 58 du Code d'instruction criminelle, pour faire l'instruction en remplacement du titulaire appelé à d'autres fonctions, n'a pas besoin d'une délégation spéciale pour toucher l'indemnité afférente au service de l'instruction. La désignation du tribunal suffit pour la lui attribuer de plein droit, jusqu'à la nomination du nouveau titulaire [1].

[1] Voir décision de mars 1880 (*Bulletin*, 1880, p. 74).

CIRCULAIRE.

Naturalisation. — Régularisation de la situation des enfants des Français naturalisés Suisses. — Application de la loi du 11 juillet 1880.

(18 novembre 1880.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 11 juillet 1880, portant approbation de la convention conclue le 23 juillet 1879, entre la France et la Suisse, a régularisé la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.

Aux termes de l'article 1er, les individus dont les parents français d'origine se sont fait naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, ont le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les nationalités française et suisse.

L'option pour la nationalité suisse résulte, conformément à l'article 2, d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française ou suisse.

M. le chargé d'affaires de la Confédération helvétique s'est adressé à M. le Ministre des affaires étrangères pour lui faire connaître que, dans l'ignorance sans doute de ces dispositions, un certain nombre de municipalités françaises auraient refusé de recevoir les déclarations faites par des jeunes gens qui se trouvaient dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1880 et qui manifestaient l'intention d'opter pour la nationalité suisse.

J'ai prié mon collègue, M. le Ministre de l'intérieur, de vouloir bien donner connaissance aux maires, à l'aide des moyens de publicité dont son département dispose, des termes de la convention nouvelle et des circonstances et conditions dans lesquelles ils peuvent être appelés à recevoir ces déclarations d'option.

Je vous invite, Monsieur le Procureur général, à vouloir bien, de votre côté, adresser à vos substituts les instructions qui vous paraîtront propres à prévenir le retour des faits qui m'ont été signalés, et à assurer, dans toute sa sincérité, l'exécution de la convention conclue entre les deux Gouvernements.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCISION.

Greffiers de justice de paix. — Apposition des scellés. — Droits et vacations.

(27 novembre 1880.)

La loi du 21 juin 1845 et le décret du 6 décembre de la même année, combinés, ont abrogé le tarif de 1807 en ce qui concerne les juges de paix, en supprimant les droits et vacations qui leur étaient accordés et en établissant à leur profit une indemnité de transport; mais c'est là une indemnité spéciale qu'aucune disposition n'a rendu applicable aux greffiers qui restent soumis, pour le calcul de l'allocation des deux tiers dont il est question dans l'article 16 du tarif du 4 février 1807, aux droits et vacations qui étaient accordés aux juges de paix dans le chapitre 1er de ce décret.

(Lettre au Procureur de la République d'Orléans, 1739 B 80.)

DÉCISION.

Commissions rogatoires en matière civile. — Frais d'exécution.

(2 décembre 1880.)

Pour le payement des frais, les commissions rogatoires, en matière civile, adressées par les tribunaux étrangers sont assimilées aux commissions rogatoires criminelles [1].

[1] On lit dans une instruction émanée de la Direction générale de l'enregistrement et des domaines, le 17 avril 1829 :

«Les commissions rogatoires adressées par les tribunaux des pays étrangers aux autorités judiciaires en France ne peuvent être mises à exécution que sur la réquisition du ministère public. En conséquence, les actes de cette nature sont transmis par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères à M. le Garde des

Il s'ensuit que les greffiers n'ont, en cette matière, droit à aucun émolument. Les officiers publics doivent, comme en matière criminelle, délivrer en minute l'acte qui constate l'exécution de la commission rogatoire; la rédaction de cet acte ne peut d'ailleurs donner lieu à aucun honoraire; elle rentre, en effet, dans les devoirs d'assistance auxquels la justice est tenue.

(Lettre au Procureur de la République de Toulouse, 1615 B 80.)

DÉCISION.

Liquidations et partages. — Inscription sur le registre. — Point de départ. — Perception du droit fixe de 1 franc. — Classement des procédures.

(3 décembre 1880.)

Aux termes du décret du 5 octobre 1880, il doit être tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrites toutes les liquidations ou partages ordonnés par le tribunal. Cette disposition n'est applicable qu'aux procédures ouvertes à partir de la promulgation de ce décret. L'inscription des affaires antérieures donnerait naissance à de nombreuses difficultés; elle retarderait la tenue régulière du registre. Le droit fixe de 2 francs ne pourrait d'ailleurs être réclamé aux parties pour les liquidations déjà ordonnées.

Ce droit constitue un revenu du greffier. L'inscription or-

sceaux, qui les envoie à MM. les Procureurs du roi, pour l'accomplissement des procédures que ces mêmes actes ont pour objet.

«D'après un avis du comité de législation du Conseil d'État du 28 août 1819 et une lettre de M. le Garde des sceaux du 3 septembre suivant, le ministère public doit agir, pour l'exécution des commissions rogatoires émanées des tribunaux étrangers, sans l'intervention des personnes intéressées, en personne ou par avoué, et les frais relatifs à cette exécution doivent être acquittés comme *frais de justice*, sur un état et un exécutoire séparés.....

«Il a été reconnu que l'exécution de ces commissions rogatoires doit avoir lieu à titre d'échange officieux de services d'un pays à l'autre et ne donner réciproquement matière à aucun remboursement de frais.

«Par ces motifs, le Ministre des finances a décidé, le 27 mars dernier, que les actes faits à la requête du ministère public et ayant pour objet l'exécution de commissions rogatoires émanées des tribunaux étrangers et transmis par les voies diplomatiques pourront être rédigés sur papier non timbré et seront enregistrés gratis.»

donnée par le décret est faite dans l'intérêt des parties, et l'émolument auquel elle donne lieu doit être supporté par elles. Les officiers ministériels qui ont fait l'avance de ce droit doivent le faire figurer dans leurs états de frais.

Le classement par canton et par officier public peut être fait sur le registre même comme sur l'état trimestriel. Le paragraphe 5 de la circulaire de la Chancellerie du 21 octobre 1880 contient des indications précises pour la rédaction du relevé destiné à faciliter le contrôle du ministère public.

Pour la tenue du registre lui-même, on peut laisser au greffier la faculté de suivre l'ordre chronologique ou de classer les affaires, pourvu que toutes les indications exigées par l'article 2 du décret soient exactement portées sur ce registre.

(Lettre au Procureur général de Caen, 1431 B 76.)

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création d'un emploi de suppléant rétribué.

(4 décembre 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu l'article 4 du décret du 15 décembre 1858;

Vu l'article 55 du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 10 mars 1873;

Vu la loi de finances du 27 mars 1880;

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un emploi de suppléant rétribué au traitement de 2,400 francs est créé au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

ART. 2. Les fonctions de juge d'instruction seront confiées au juge suppléant rétribué près le tribunal de Tizi-Ouzou, concurremment avec le juge d'instruction actuellement institué.

Art. 3. Un deuxième emploi de commis-greffier est créé près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Art. 4. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Installation des magistrats. — Allocutions.

(13 décembre 1880.)

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Premier Président,

Dans plusieurs circonstances récentes, en procédant à l'installation de magistrats nouvellement nommés, diverses allocutions ont été prononcées par des présidents de tribunaux de première instance, malgré les instructions de la Chancellerie.

Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes formels de la circulaire du 30 octobre 1849, l'installation des magistrats dans les tribunaux de première instance ne doit être précédée ni suivie d'aucun discours. L'article 34 du décret du 6 juillet 1810 réserve aux seuls membres du ministère public près les cours d'appel le privilège de prononcer des discours à l'audience de rentrée.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour faire assurer, dans votre ressort, le respect des prescriptions de la Chancellerie.

Recevez, Monsieur le Procureur général et Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCISIONS.

Menues dépenses. — Emploi des fonds. — Acquisitions de livres et abonnements de journaux. — Droit des membres du parquet.

(13 décembre 1880.)

Les fonds mis chaque année à la disposition des cours pour parer aux menues dépenses doivent être employés dans l'intérêt du service général de la cour et du parquet (art. 22 du décret du 30 janvier 1811).

Si une somme a été partout spécialement affectée au parquet, c'est pour assurer son indépendance dans l'action qui lui est propre; mais la circulaire du 30 décembre 1827 dit expressément que le parquet ne doit avoir à sa charge que « les registres, papiers, plumes et autres fournitures de bureau nécessaires à son service, ainsi que les frais d'impression des instructions que le ministère public est quelquefois obligé d'adresser. »

Il s'ensuit que le surplus des sommes allouées pour menues dépenses constitue un fonds commun avec lequel la cour doit assurer tous les services généraux, et si une part quelconque de ce fonds est employée en acquisitions de livres et en abonnements de journaux, ces livres et ces journaux doivent être à la disposition des membres du parquet comme des autres membres de la cour.

ARRÊTÉ.

Enfants indigents ou abandonnés. — Commission instituée au Ministère de la justice.

(15 décembre 1880.)

Nous, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Sur le rapport de M. le Directeur des affaires civiles,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Une commission est instituée au Ministère de la justice à l'effet d'étudier les dispositions qui pourraient être

proposées aux Chambres, relativement au cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.

Cette commission sera composée de :

MM. MARTIN FEUILLÉE, sous-secrétaire d'État, *président*.

SCHOELCHER, sénateur.

ROUSSEL, sénateur.

JOZON, député.

HÉRISSON, député.

COURCELLE-SENEUIL, conseiller d'État.

CAMESCASSE, directeur de l'administration départementale.

QUENTIN, directeur de l'Assistance publique.

BUCQUET, inspecteur général au Ministère de l'intérieur.

PRADINES, avocat général à Paris.

BONJEAN, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée.

BOURNAT, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus.

GUILBON, juge de paix à Paris.

DUVERGIER, directeur des affaires civiles au Ministère de la justice.

TANON, directeur des affaires criminelles.

GONSE, chef de la division de la législation et d'administration.

BLONDOT, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, *secrétaire*.

REIBAUD, rédacteur à la division civile, *secrétaire adjoint*.

ART. 2. M. le Sous-Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chancellerie, le 15 décembre 1880.

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Échange de bulletins n° 1 avec la Suisse.

(20 décembre 1880.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie de vouloir bien informer vos substituts qu'en vertu d'une convention conclue le 17 de ce mois, notre Gouvernement doit, à partir du 1er janvier prochain, échanger avec celui de la Suisse les bulletins n° 1 des condamnations prononcées contre les nationaux respectifs.

Les copies destinées au Gouvernement fédéral seront faites par les greffiers aux conditions déterminées par le § 4 de la circulaire du 5 mai 1877, et me seront transmises tous les mois avec celles qui concernent les Belges, les Italiens, les Alsaciens-Lorrains, etc.

Le Conseil fédéral a exprimé le désir que ces copies fissent mention, autant que possible, non seulement du lieu de la naissance du condamné, mais aussi de la commune dont il est citoyen ou ressortissant (lieu de bourgeoisie). Vous voudrez bien appeler l'attention des magistrats sur ce point.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Vacations. — Résidence obligatoire. — Nécessité d'un congé. — Congé de plus de trente jours. — Retenue.

(23 décembre 1880.)

Les juges qui n'ont pas de vacances, c'est-à-dire les membres des tribunaux composés d'une seule chambre, et, dans les autres tribunaux, ceux qui font le service des vacations, ont

le droit d'obtenir, à titre de compensation, un congé d'un mois sans retenue.

Il s'ensuit que la résidence est obligatoire pour eux pendant les mois de septembre et d'octobre, comme pendant le reste de l'année, qu'ils ne peuvent s'absenter sans obtenir un congé, et que le congé de trente jours épuisé, ils doivent subir la retenue de traitement [1].

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création de justices de paix.

(25 décembre 1880.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 août 1874;

Vu le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi de finances du 27 mars 1880;

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Berrouaghia (département d'Alger) une justice de paix ressortissant au tribunal de Blidah.

Le ressort de cette justice de paix comprendra : le centre de Berrouaghia, les tribus et douars des Beni-Hassen, Oued-Seghouan, Betal, Oulad-Deïd, Oulad-Chaïr, Rebaïa, Oulad-Meïret, de la commune mixte de Berrouaghia (territoire civil), de Tittery, Souhari-Dehminat, Oulad-Allan-Bechih, Oulad-Allan-Zekri, Oulad-Moktar-Cheraga, Mouïada-Cheraga, Oulad-Sidi-Aïssa-el-Adhab et Sahari-Oulad-Brahim (territoire de commandement), qui dépendaient antérieurement de la justice de paix de Médéah.

Elle est délimitée conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. Le douar des Gherib, qui dépendait de la justice de paix de Médéah, est rattaché au canton judiciaire de Milianah, arrondissement de Blidah.

[1] Voir décisions des 5, 7, 22 novembre 1877, p. 136, et 7 décembre 1878, p. 128.

ART. 3. Il est créé à Zemmorah (département d'Oran) une justice de paix ressortissant au tribunal de Mostaganem.

Le ressort de cette justice de paix comprendra : les centres de Zemmorah, Mendez et Kessada, les tribus et douars d'Oued-el-Hammoul, Beni-Dergoun, Amamra, Hararta, Oulad-Rassâ, Oulad-Souïd, Oulad-Zid, Darben-Abdallah, Beni-Issaâd, Chouala, Oulad-Sidi-el-Azreg, Oulad-Barkat, El-Habecha, Oulad-Sidi-Yahia-ben-Ahmed, Oulad-Sidi-Ahmed-ben-Mohammed, Ben-Aouda, Anatra, Oulad-ben-Haïa, Oulad-Rached, Beni-Souma, Oulad-Amar et Habboucha, qui dépendaient antérieurement de la justice de paix de Relizane.

Elle est délimitée conformément au plan ci-annexé.

ART. 4. Il est créé à El-Miliah (département de Constantine) une justice de paix ressortissant du tribunal de Constantine.

Le ressort de cette justice de paix comprendra : le centre d'El-Miliah, les douars et tribus des Beni-Ferquen, Beni-bel-Aïd, Beni-Messlem, Oulad-bou-Defa, M'chat, Oulad-Kassem, Oulad-Aouat, Taïlman, Tamendjar, El-M'eid, Beni-Fetah, Oulad-Rebah, Yaniden, Oulad-Yahia, Oulad-Debab, Bou-Cherf, Oulad-M'barek, Beni-Sebihi, El-Akbia, Oued-Addar, Beni-Tehlen, Beni-Haroum, Sidi-Abd-el-Malek et Guettara, qui dépendaient antérieurement de la justice de paix de Mila.

Elle est délimitée conformément au plan ci-annexé.

ART. 5. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix de Berrouaghia, de Zemmorah et El-Miliah.

ART. 6. Les justices de paix de Berrouaghia, de Zemmorah et El-Miliah sont rangées dans la troisième classe.

ART. 7. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Mariage des militaires envoyés en congé. — État civil; mariage des gardes d'artillerie et adjoints du génie. — Jeunes détenus : grâces et patronage. — Exécution de la loi du 17 juillet sur les débits de boissons. — Huissiers : significations, casernes de gendarmerie. — Régularisation de la situation des enfants des Français naturalisés Suisses. (Circulaire de MM. les Ministres de l'intérieur et de la guerre.)

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats diverses instructions émanées de MM. les Ministres de l'intérieur et de la guerre relatives au mariage des militaires envoyés en congé, au mariage des gardes d'artillerie et adjoints du génie, aux grâces et patronage des jeunes détenus, à l'exécution de la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons, aux significations d'huissier dans les casernes de gendarmerie, et à la régularisation de la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.

Mariage des militaires envoyés en congé. — Circulaire adressée le 29 novembre 1877, par le Ministre de la guerre, aux généraux commandant les corps d'armée et aux préfets des départements.

Messieurs, l'article 44 de la loi du 27 juillet 1872 dispose (§ 1er) que les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

J'ai décidé que cette faculté serait étendue aux militaires de l'armée de terre envoyés en congé en attendant l'époque de leur passage dans la réserve.

Les militaires dont il s'agit ne sauraient, d'ailleurs, dans aucun cas, se prévaloir de leur position d'hommes mariés pour se soustraire à leurs obligations militaires.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Gal DE ROCHEBOUËT.

État civil. — Mariage des militaires gardes d'artillerie et adjoints du génie. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 3 mars 1879.)

Monsieur le Préfet, M. le Ministre de la guerre vient de décider que, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 13 mars 1875, qui donnent aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie le rang d'officier, les prescriptions relatives à l'instruction des demandes de mariage des officiers seront désormais appliquées à ces employés militaires, qui, par suite, ne pourront plus se marier qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la guerre.

Néanmoins les autorisations délivrées aux gardes d'artillerie par les directeurs des établissements de cette arme antérieurement au 1er mars 1879 seront valables jusqu'au 1er mai suivant.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Préfet, informer de cette décision les sous-préfets et les maires de votre département, et leur donner les instructions nécessaires pour qu'ils en assurent, chacun en ce qui le concerne, la ponctuelle exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration départementale et communale,

DE CRISENOY.

Jeunes détenus, grâces et patronage. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 16 novembre 1880.)

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, auront été jugés dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1881, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

MM. les directeurs des établissements pénitentiaires devront se reporter pour la rédaction de ce travail aux instructions contenues dans les circulaires des années précédentes, et particulièrement dans celles du 19 octobre 1878 et du 5 novembre 1879, dont toutes les dispositions sont maintenues.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les diverses prescriptions des circulaires précitées soient rigoureusement suivies et d'appeler notamment l'attention du directeur des prisons de votre département sur les points suivants :

1° Les propositions concernant les militaires et les marins et celles relatives aux individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco doivent faire l'objet de tableaux spéciaux;

2° Les propositions exceptionnelles concernant les condamnés qui n'ont pas encore subi la moitié de leur peine doivent figurer à la fin du tableau et être inscrites à l'encre rouge.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les détenus qui subissent leur peine à l'isolement en exécution de la loi du 5 juin 1875 et qui par suite ont, de plein droit, le bénéfice de la réduction du quart, peuvent, en outre, figurer sur les états annuels des grâces collectives. J'estime que les condamnés auxquels il est fait application de la loi du 5 juin et dont l'attitude est entièrement satisfaisante et telle qu'elle puisse leur donner des titres sérieux à la clémence du Chef de l'État, ne sauraient être exclus des propositions à faire, en vue de l'obtention de remises ou diminutions de peine par voie de grâce.

Le travail des grâces devra m'être transmis du 20 décembre au 1er janvier 1881, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1er au 15 janvier 1881, pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le Garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propo-

sitions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la Chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, il suffira, dès lors, de transmettre au Ministre de l'intérieur les états de propositions. On a remarqué que ces prescriptions n'ont pas été toujours rigoureusement observées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

Instructions complémentaires sur l'exécution de la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 25 novembre 1880.)

Monsieur le Préfet, en vous adressant, dès le 20 août dernier, les instructions instamment réclamées de mon Département par plusieurs de vos collègues, à l'effet d'assurer l'application de la loi du 17 juillet dernier relative aux débits de boissons, je ne vous ai pas laissé ignorer que ces instructions devraient d'ailleurs être complétées ultérieurement, après entente avec mes collègues de la justice et des finances, en ce qui touche les dispositions de ladite loi qui intéressent spécialement leurs Départements respectifs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous ces instructions complémentaires, que j'emprunte en les résumant à celles que M. le Garde des sceaux a préparées pour MM. les procureurs généraux et dont mon collègue vient de me donner connaissance.

Le premier point sur lequel j'appellerai votre attention se rapporte aux communications qui devront s'établir entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, d'une part, et l'Administration des contributions indirectes, d'autre part, pour assurer, au profit du Trésor, l'exécution de la loi du 17 juillet.

Le service de la régie est intéressé, en effet, à connaître, comme par le passé, les déclarations qui sont faites confor-

mément aux articles 2 et 3, et conséquemment il doit être mis à même d'intervenir en temps utile pour faire régulariser la situation des débitants qui auraient ouvert leurs établissements sans se munir d'une licence. Après m'être concerté à ce sujet avec M. le Ministre de la justice et M. le Ministre des finances, nous avons pensé, mes collègues et moi, que, pour arriver au but susindiqué, il convenait d'autoriser les chefs locaux de service à compulser les dossiers ou les registres dans lesquels sont consignées les déclarations prescrites par la loi.

Cette autorisation leur sera accordée par l'autorité administrative qui reçoit les déclarations aux termes de l'article 2.

Il est indispensable également que les agents de la régie soient informés des infractions relevées à la charge des déclarants, ainsi que des condamnations entraînant l'incapacité, prononcées contre les débitants en exercice.

Sous l'empire du décret de 1851, ces renseignements devaient être recueillis par l'Administration : aujourd'hui, depuis la promulgation de la loi nouvelle, cette obligation est imposée à l'autorité judiciaire, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire connaître par ma circulaire du 20 août dernier, portant que le rôle du maire doit se borner à délivrer immédiatement récépissé de la déclaration et à transmettre copie de cette pièce, dans un délai de trois jours, au procureur de la République. Ce magistrat, après avoir vérifié, d'une part, si la déclaration a été faite conformément aux règles établies par les articles 2 et 3, et, d'autre part, si le déclarant ne se trouve point dans l'un des cas d'incapacité prévus par les articles 5 et 6, vous communiquera les renseignements recueillis par lui sous ce double rapport et dont vous aurez vous-même à donner connaissance aux directeurs de la régie. M. le procureur de la République devra également vous faire parvenir, pour être transmis par vos soins aux agents des contributions indirectes, un état des condamnations qui auraient été prononcées, par application de l'article 7, contre un débitant en exercice.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en donner connaissance aux fonctionnaires et employés placés sous vos ordres, pour qu'elle soit régulièrement exécutée.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

Huissiers : significations, casernes de gendarmerie. (Circulaire adressée, le 16 décembre 1880, par le Ministre de la guerre à MM. les chefs de corps et de légion de gendarmerie.

Messieurs, une circulaire ministérielle du 6 novembre 1855 établit que les huissiers qui ont à pénétrer dans les casernes de gendarmerie pour y exercer les actes de leur ministère, doivent obtenir, au préalable, l'autorisation du commandant de la compagnie.

Ces dispositions, qui ont pour but de permettre aux chefs de la gendarmerie d'apprécier s'il n'y a pas inconvénient à laisser exercer dans les casernes des recherches ou d'autres opérations qui pourraient troubler inutilement l'ordre intérieur des brigades, ne sauraient s'appliquer à la remise par les huissiers de simples citations ou de significations quelconques.

Dans ce cas, en effet, l'huissier n'a pas à instrumenter dans l'intérieur des casernes; il se borne à remettre l'acte dont il est porteur, soit au gendarme lui-même, soit au gendarme de planton.

S'il en était autrement, les gendarmes étant fréquemment cités comme témoins, le cours de la justice pourrait être entravé par la perte de temps qui résulterait de la nécessité de demander l'autorisation au commandant de la compagnie et d'attendre la réponse de cet officier supérieur avant de pouvoir faire parvenir la citation ou la signification à l'intéressé.

Je vous prie donc de donner aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous vos ordres des instructions pour qu'à l'avenir l'autorisation écrite des commandants de compagnie ne soit pas exigée des huissiers qui auraient à se présenter dans les casernes pour la remise de citations ou de significations.

FARRE.

Régularisation de la situation des enfants des Français naturalisés Suisses. (Circulaire adressée, le 16 décembre 1880, par le Ministre de la guerre à MM. les chefs de corps.)

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une convention conclue le 29 juillet 1879 entre la France et la Suisse et approuvée par le Sénat et la Chambre des députés, en vue de régler la situation des enfants de Français qui se font naturaliser Suisses.

Aux termes de cette convention, les intéressés ont droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités; et l'article 4 stipule qu'ils ne seront pas astreints au service militaire en France avant l'époque où expire ce droit d'option.

J'appelle sur ce point votre attention.

Les préfets devront, en conséquence, lorsque les jeunes gens que concerne ladite convention en réclameront le bénéfice par la voie diplomatique, dans l'année où ils atteignent l'âge de vingt ans, prescrire les mesures nécessaires pour qu'ils ne soient pas, avant l'expiration du délai susvisé, inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où leur famille a eu son dernier domicile en France.

La seule exception apportée à cette règle est celle qui s'applique aux jeunes gens qui déclareront renoncer à leur droit d'option, pour être admis, conformément à l'article 3, soit à contracter des engagements volontaires à partir de l'âge de dix-huit ans, soit à prendre part au tirage au sort avec la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

J'ajouterai qu'à la suite d'un accord intervenu entre les deux pays, la date fixée comme point de départ des délais d'un an ou de deux ans accordés par l'article 5 aux jeunes gens qui auront atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la convention, a commencé à courir du 11 juillet 1880, jour de la publication du traité en France.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette convention, dont les dispositions devront être appliquées à la classe de 1880.

FARRE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1880.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

ANNÉE 1881.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXII.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 21. JANVIER-MARS 1881.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Conscription des chevaux et mulets. — Exécution de la loi du 3 juillet 1877. — Procès-verbaux.

(3 janvier 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Sous la date du 21 octobre dernier, M. le Ministre de la guerre a adressé aux autorités compétentes des instructions sur les opérations du recensement, pour l'année 1881, des chevaux, mulets et voitures attelées.

Je vous recommande, en me référant aux circulaires de mes prédécesseurs des 10 juin 1878, 4 et 8 novembre 1879, d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de la loi du 3 juillet 1877.

C'est du 16 au 20 janvier prochain que les infractions à cette loi devront être constatées. Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention de vos substituts, qui ne manqueront pas de donner telle suite que de droit aux procès-verbaux dont ils seront saisis.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Magistrats. — Incompatibilité. — Suppléants de juge de paix. — Receveur économe d'un hospice.

(17 janvier 1881.)

Aux termes de la loi du 24 vendémiaire an III, titre I[er], article 2, les assesseurs des juges de paix ne pouvaient remplir de fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

Mais les suppléants de juges de paix ne peuvent pas être assimilés aux assesseurs; il est plus logique de les considérer comme régis par la loi du 24 vendémiaire an III, titre IV, article 4.

D'après cette disposition, les juges suppléants des tribunaux de première instance peuvent remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

Les suppléants de juges de paix, placés dans une situation analogue près d'une juridiction inférieure, doivent *à fortiori* bénéficier de la même faveur, à la condition toutefois que le service judiciaire ne souffre pas du cumul.

CIRCULAIRE.

Débits de boissons. — Application de la loi du 18 janvier 1880. — Communications entre les autorités judiciaires et administratives, et les contributions indirectes.

(18 janvier 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel* a promulgué, le 18 juillet dernier, une loi en date du 17 du même mois qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons. A l'autorisation préfectorale imposée par le décret de 1851, la loi nouvelle substitue une simple déclaration faite à l'autorité administrative, dont il est délivré récépissé.

L'application de cette loi donne lieu à plusieurs difficultés sur lesquelles je dois appeler particulièrement votre attention.

La première est relative aux communications qui devront s'établir entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative d'une part, et l'administration des contributions indirectes d'autre part, pour assurer, au profit du Trésor, l'exécution de la loi précitée.

Le service de la Régie est intéressé à connaître, comme par le passé, les déclarations qui sont faites, conformément aux articles 2 et 3. Il doit, en effet, être mis à même d'intervenir en temps utile pour faire régulariser la situation des débitants qui auraient ouvert leur établissement sans se munir d'une licence. Après m'être concerté à ce sujet avec M. le Ministre

de l'intérieur et M. le Ministre des finances, nous avons pensé, mes collègues et moi, que, pour arriver au but susindiqué, il convenait d'autoriser les chefs locaux de service à compulser les registres où sont consignées les déclarations prescrites par la loi.

Cette autorisation sera d'ailleurs accordée par l'autorité administrative qui reçoit les déclarations aux termes de l'article 2.

Il est aussi indispensable que les agents de la Régie soient informés des infractions relevées à la charge des déclarants, ainsi que des condamnations entraînant l'incapacité prononcée contre les débitants en exercice.

Sous l'empire du décret de 1851, ces renseignements devaient être recueillis par l'Administration. Aujourd'hui, depuis la promulgation de la loi nouvelle, cette obligation est imposée à l'autorité judiciaire. La discussion qui a eu lieu devant le Sénat ne peut laisser aucun doute à cet égard. « ..... Désormais, disait le rapporteur de la loi, M. Lamorte, dans la séance du 4 juin dernier, ce ne sera plus à l'Administration, mais à la justice, qu'il appartiendra de rechercher si le déclarant a commis une infraction à la loi. »

Les infractions qui peuvent être relevées à la charge du déclarant sont de deux sortes :

Les unes résulteront de ce que la déclaration n'a pas été faite conformément aux règles établies par les articles 1 et 2;

Les autres consisteront en ce que le déclarant aura voulu éluder la prohibition de la loi, lorsque, par suite de son état d'interdiction ou de minorité, ou d'une condamnation antérieurement prononcée contre lui, il se trouvait dans l'un des cas d'incapacité prévus par les articles 5 et 6.

La vérification des déclarations, dont une copie doit, aux termes des articles 2 et 3, être transmise au Procureur de la République, permettra à ce magistat de constater les premières infractions. Il reconnaîtra les secondes soit en se renseignant sur l'état civil du déclarant, soit, en ce qui concerne les condamnations entraînant l'incapacité d'ouvrir un débit de boissons, en consultant le casier judiciaire.

Après avoir recueilli ces renseignements, le procureur de la République les transmettra au préfet, qui devra les signaler lui-même aux directeurs de la Régie. Il devra également

faire parvenir, par le même intermédiaire, aux agents des contributions indirectes, un état des condamnations qui auraient été prononcées, par application de l'article 7, contre un débitant en exercice.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les observations que me paraissent appeler les dispositions de la loi du 17 juillet dernier; toutefois il me reste encore à vous signaler une dernière difficulté sur laquelle j'ai été consulté.

Divers parquets m'ont demandé s'ils devaient délivrer sur timbre les récépissés des déclarations qui leur sont transmises en vertu des articles 2 et 3.

J'estime que les officiers du ministère public n'ont point à délivrer de pièces semblables.

En effet, après avoir ordonné que la déclaration serait faite soit à la mairie de la commune où le débit doit être établi, soit à la préfecture de police si le déclarant veut exploiter son industrie à Paris, le législateur, dans l'article 2, s'exprime en ces termes : *Il en sera donné immédiatement récépissé.* Il résulte de cette disposition que le soin de délivrer le récépissé dont il s'agit incombe non pas aux membres des parquets, mais exclusivement à l'autorité administrative qui a reçu les déclarations exigées par les articles 2 et 3. Les parquets se bornent à accuser réception des transmissions qui leur sont faites, conformément à ces deux articles, et la correspondance qui doit s'échanger, à ce sujet, entre eux et l'autorité administrative ne saurait être soumise à la formalité du timbre.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, et adresser des instructions à vos substituts pour qu'elle soit fidèlement exécutée.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCISION.

Avocats. — Élection des bâtonniers.

(25 janvier 1881.)

Il n'y a pas lieu à nomination d'un bâtonnier, alors qu'il n'y a qu'un avocat inscrit au tableau. Cette désignation ne doit en effet être faite que lorsque le tableau compte deux inscriptions. La désignation du bâtonnier, titre qui a un caractère honorifique, suppose nécessairement un choix; il en est ainsi alors même que plusieurs stagiaires seraient inscrits. La surveillance de ces stagiaires peut, en l'absence d'un bâtonnier, être exercée par le tribunal qui remplit les fonctions de conseil de discipline.

(Lettre au Procureur général de Nancy. – 5115 B 5.)

NOTE.

Assistance judiciaire. — Allemagne.

Aux États avec lesquels il a été conclu des conventions stipulant, à titre de réciprocité, l'admission des ressortissants au bénéfice de l'assistance judiciaire (*Bulletin officiel du ministère de la justice*, années 1877, p. 153; 1880, p. 130), il faut ajouter l'Allemagne. (Convention du 20 février 1881, promulguée par décret du 11 mars 1881.)

CIRCULAIRE.

Presse. — Délits. — Sursis.

(26 février 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Le projet de loi sur la presse, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 février courant, porte qu'amnistie est accordée pour tous les délits commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication, antérieurement au 16 février 1881, à l'exception du délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Afin que cette disposition puisse produire tout son effet, si elle est confirmée par le Sénat, il convient de surseoir dès à présent à l'exécution de toutes les condamnations relatives à des infractions prévues par les lois spéciales de presse, dans la limite de temps et sous les réserves déterminées par le projet de loi.

Vous devrez faire surseoir également à toutes les poursuites actuellement pendantes, qui auraient été intentées par le ministère public à raison de ces mêmes infractions.

En ce qui concerne les poursuites exercées à la requête de parties civiles, vous n'aurez point à intervenir, et vous les laisserez suivre leurs cours, sauf à suspendre l'exécution des peines corporelles ou des amendes qui viendraient à être prononcées.

Je vous prie de vouloir bien communiquer d'urgence ces instructions à vos substituts, et m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCISION.

Enregistrement. — Greffiers. — Vérification des registres d'émoluments.

(7 mars 1881.)

L'article 52 de la loi du 22 frimaire an VII oblige les greffiers des justices de paix, comme ceux des tribunaux de première instance, à communiquer leur *répertoire* aux préposés de l'enregistrement, chaque fois qu'ils en seront requis.

L'article 54 de ladite loi donne aux mêmes préposés, par une disposition générale, le droit de se faire communiquer sans déplacement, par tous fonctionnaires chargés des archives et dépôts de titres publics, les actes et pièces qui se trouvent dans ces dépôts.

Le registre sur lequel les greffiers des juges de paix doivent inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent, aux termes de l'ar-

ticle 2 de l'ordonnance du 17 juillet 1825, est distinct du répertoire sur lequel sont inscrits tous les actes et jugements qui sont susceptibles d'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII, art. 49); mais, pour contrôler les énonciations du répertoire, les préposés de l'Administration peuvent avoir besoin d'examiner le registre des perceptions, et ce moyen de vérification ne saurait leur être refusé.

Si, d'après l'ordonnance de 1825, c'est aux juges de paix et aux officiers du ministère public qu'il appartient de vérifier habituellement ces registres, il n'en résulte aucunement que les préposés de l'enregistrement n'aient pas le droit de se le faire communiquer, comme ils peuvent se faire communiquer tous les actes des greffes de première instance et des cours d'appel, bien que la vérification de ces greffes soit confiée au ministère public par l'ordonnance du 5 novembre 1823.

La circulaire du 28 juillet 1825, qui n'avait en vue que le service judiciaire, n'a pu, pour ce motif, indiquer les communications à faire aux agents de l'enregistrement, et la circulaire du 20 janvier 1827 n'a eu pour objet que l'exemption du timbre.

Loin de repousser l'intervention des préposés de l'enregistrement en ce qui concerne la vérification des registres de perception, la Chancellerie en a reconnu l'utilité. En 1853, la question a été soumise au département de la justice par M. le Ministre des finances, et il a été reconnu que la communication réclamée était conforme aux dispositions de la loi de frimaire an VII.

(Lettre au Procureur général d'Angers. – 253 B 81.)

NOTE.

Tribunaux de commerce. — Président. — Éligibilité.

On ne saurait qualifier d'ancien juge, et considérer comme éligible aux fonctions de président, le juge nommé pour la première fois aux fonctions de juge pour un temps déterminé, qui est encore en cours d'exercice de ce premier mandat au moment où a lieu l'élection du président; ce magistrat n'a pas cessé de remplir les fonctions de juge, seule circonstance

qui puisse justifier l'appellation d'*ancien*, donnée par la loi aux juges éligibles à la présidence.

(Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 8 mars 1881. — Pourvoi du Procureur général de Besançon. - 4 B 81.)

NOTE.

Serment. — Débitants de tabac. — Frais.

(11 mars 1881.)

Les prestations de serment des débitants de tabac, de même que celles des agents des administrations générales, ne peuvent donner lieu à aucune allocation en faveur des greffiers.

Il résulte d'une dépêche de M. le Ministre des finances, en date du 26 février 1881, que l'administration des contributions indirectes a toujours considéré les débitants de tabac comme de véritables préposés.

En effet, «les débitants de tabac sont nommés et commissionnés, soit par le préfet, soit par le Ministre des finances.

«De même que tous les agents de l'État, ils sont soumis aux règles de la discipline et de la hiérarchie administratives.

«Munis d'une commission qui leur assure l'appui et la protection des autorités pour tout ce qui a rapport à l'exercice de leurs fonctions, ils doivent, de leur côté, aide et assistance aux employés du Trésor, et ils sont tenus notamment de coopérer à la répression de la fraude, en matière de tabacs, et, dans certains cas, en matière de boissons. En un mot, ils sont placés sous la dépendance constante du Gouvernement, qui a droit à leur concours, qui peut leur infliger des peines disciplinaires, pour infractions aux règlements, et prononcer leur révocation. En cas de prévarication, ils sont punis de peines particulières. (Loi du 25 mars 1817, art. 125.) C'est par application de cette doctrine que la législation et la jurisprudence ont, de tout temps, consacré l'incompatibilité entre les fonctions de débitant de tabac et certaines autres fonctions, notamment celles de maire, d'adjoint, d'officier ministériel et de police. (Conseil d'État, 3 août 1877, affaire de Montardier.)

« Le caractère de préposés de l'Administration a été, en outre, formellement reconnu aux débitants de tabac par des arrêts des cours de Lyon, Caen et Dijon, des 29 août 1861, 10 juin 1862 et 21 mars 1873. (Sirey, 62, 2, 507; 73, 2, 215.)

« Ces préposés ne sont pas, il est vrai, salariés directement par l'État. Ils trouvent la rémunération de leurs services dans la différence existant entre le prix d'achat des tabacs et le prix de vente aux consommateurs. Ainsi que l'a décidé la cour d'Amiens, par un arrêt du 21 novembre 1877 (Sirey, 78, 2, 216), les bénéfices des bureaux de tabac n'ont pas le caractère de traitement; ils sont assimilables aux produits et bénéfices commerciaux ordinaires. C'est pour ce motif que l'administration de l'enregistrement n'applique pas aux prestations de serment des débitants de tabac le droit d'enregistrement établi pour les actes de l'espèce concernant les *agents salariés* de l'État. (Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, n° 4, et 28 février 1872, art. 4.)

« Mais, quel que soit le mode de leur rémunération, les débitants de tabac n'en sont pas moins des préposés de l'administration générale, et, à ce titre, leurs prestations de serment ne me paraissent devoir donner lieu à aucune allocation en faveur des greffiers. »

(Lettre du Ministre des finances au Garde des sceaux, du 26 février 1881. — Lettre du Garde des sceaux au Procureur de la République à Paris-9155 B 9. — Voir également circulaires des 6 juin 1855, 8 juin, 7 juillet, 23 novembre 1864 et 17 septembre 1875.)

CIRCULAIRE.

Rupture de ban. — Circonstances constitutives.

(22 mars 1881.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Procureur général près la Cour de cassation m'a fait connaître que la Chambre criminelle de cette Cour a eu souvent l'occasion de constater l'insuffisance des motifs des jugements et arrêts rendus en matière de rupture de ban.

La loi du 23 janvier 1874, en modifiant l'article 44 du Code pénal, a distingué deux périodes successives relative-

ment au séjour des individus condamnés à la surveillance au lieu de leur résidence. Pendant la première période, dont la durée est de six mois, le condamné ne peut quitter la résidence qu'il a choisie sans une autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur, ou bien, s'il s'agit d'un simple déplacement dans les limites du département ou d'un déplacement urgent, sans l'autorisation du préfet.

Pendant la deuxième période, il peut se transporter en tout lieu dont le séjour ne lui est pas interdit, à charge seulement de prévenir le maire huit jours à l'avance.

Malgré ces modifications apportées à l'article 44 du Code pénal, un certain nombre de cours et tribunaux ont continué à se servir de l'ancienne formule, et à mentionner seulement, pour établir le délit de rupture de ban, que le condamné a quitté sa résidence sans autorisation. Ils ne constatent pas si celui-ci se trouve dans la première période ou dans la seconde, s'il a obtenu l'autorisation, soit du Ministre, soit du préfet, ou s'il a fait au maire la déclaration prescrite.

Les décisions ainsi rédigées sont motivées d'une manière insuffisante et inexacte, l'autorisation, dont ils constatent l'absence, n'étant exigée que pendant la première période de la surveillance. Les éléments essentiels du délit ne sont donc pas énoncés dans l'arrêt, qui manque ainsi de base légale.

La Cour de cassation a eu l'occasion d'annuler des décisions entachées de cette insuffisance de motifs. Elle l'a fait notamment par un arrêt du 8 janvier 1880 (B. cr. n° 13, p. 21).

« Attendu, dit la Cour de cassation, que l'arrêt attaqué déclare Hartmans convaincu d'avoir, étant placé sous la surveillance de la haute police, quitté sans autorisation la ville de Fougères, où il était en résidence obligée; mais qu'il ne dit point si cette résidence lui avait été assignée depuis moins de six mois, cas auquel Hartmans n'aurait pu, en effet, la quitter sans autorisation, ou si, s'y trouvant depuis plus de six mois, il l'aurait quittée sans prévenir le maire huit jours d'avance; — que ces circonsiances sont cependant, l'une ou l'autre, constitutives du délit de rupture de ban, relevé à sa charge; — attendu qu'en ne s'expliquant point à cet égard, l'arrêt attaqué a mis la Cour de cassation hors d'état de contrôler si les articles 44 et 45 du Code pénal ont été léga-

lement appliqués au demandeur, et que cette omission constitue une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.»

A la formule inexacte qui vient d'être rappelée, on en substitue parfois une autre énonçant que le condamné a quitté sa résidence *sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi.* Cette qualification, sans encourir le même reproche que la première au point de vue de l'exactitude, est cependant insuffisante, car elle n'énonce pas non plus les éléments constitutifs du délit et ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, au point de vue de l'application de la loi aux faits de la cause.

Pour éviter la censure de la Cour suprême, il importe que tout arrêt ou jugement portant condamnation pour rupture de ban constate, selon le cas, ou que le prévenu a quitté sa résidence avant l'expiration d'un délai de six mois sans avoir obtenu soit l'autorisation du Ministre de l'intérieur, soit celle du préfet, ou que, après l'expiration de ce délai de six mois, il a quitté sa résidence sans avoir prévenu le maire huit jours à l'avance.

Il serait même utile d'indiquer, autant que possible, les dates précises se rapportant à ces diverses constatations.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien veiller à ce que les magistrats du ministère public aient toujours soin de spécifier, dans les réquisitions qu'ils auront à prendre en matière de rupture de ban, les faits essentiels que je viens d'indiquer. Ils devront aussi appeler l'attention des juges sur la nécessité de s'expliquer formellement, dans les motifs de leurs jugements ou arrêts, sur les circonstances constitutives du délit.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Magistrats. — Service militaire. — Congé. — Service public.

(23 mars 1881.)

Lorsqu'un magistrat est convoqué pour les périodes légales d'instruction militaire dans la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, son absence motivée, par l'accomplissement d'un service public, ne comporte pas la délivrance d'un congé régulier venant en déduction du congé de vingt-neuf jours qu'il peut obtenir chaque année sans retenue de traitement. Le fait seul de l'appel sous les drapeaux, porté par lui à la connaissance de ses chefs hiérarchiques, suffit à justifier son absence, pourvu que le service soit d'ailleurs assuré.

CIRCULAIRE.

Gendarmerie. — Inspecteurs généraux. — Rapports avec l'autorité judiciaire.

(26 mars 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 26 mai 1880, je vous priais de vouloir bien inviter les chefs de parquet de votre ressort à fournir verbalement et même par écrit, aux divers chefs de la gendarmerie ainsi qu'aux généraux inspecteurs, leurs observations sur les rapports de cette arme avec la magistrature, ainsi que des renseignements détaillés sur la manière dont le service de la gendarmerie s'exécute au point de vue spécial de mon administration.

Les inspections générales de gendarmerie devant commencer, cette année, du 1er au 15 mai, je vous serai obligé, Monsieur le Procureur général, d'appeler de nouveau l'attention de vos substituts sur les communications verbales ou écrites qu'ils pourraient avoir à adresser aux inspecteurs généraux de l'arme au moment de leur arrivée dans chaque légion.

Je vous prie de vouloir bien me rendre compte du résultat des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

CIRCULAIRE.

Instruction criminelle. — Projet de réforme. — Demande de renseignements.

(26 mars 1881.)

Monsieur le Procureur général,

La commission du Sénat chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme du Code d'instruction criminelle me demande de lui faire savoir quels sont les officiers de police judiciaire que les juges d'instruction commettent rogatoirement pour toute mesure d'information, auditions de témoins, etc., et, en particulier, pour les perquisitions et les saisies.

Je vous prie de vouloir bien me fournir *d'urgence* ce renseignement pour votre ressort.

Je désire que vous me transmettiez ensuite un état des délégations délivrées par les juges d'instruction pendant l'année 1880.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

NOTE.

Avocats. — Conseil de discipline. — Élections.

Les élections des membres du conseil de discipline doivent toujours avoir lieu à la majorité *absolue;* en conséquence, lorsque plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de suffrages, il y a lieu, même après deux scrutins successifs, de procéder à de nouvelles opérations de ballottage, et le plus ancien membre du barreau ne peut être proclamé élu. (Art. 1 et 2 du décret du 21 mars 1852, et art. 1er du décret du 10 mars 1870.)

(Arrêt de la cour d'appel de Douai, chambres réunies, du 8 avril 1880. — En sens contraire : Rouen, 18 janvier 1845. Mollot, t. I, p. 493.)

NOTE.

Successions. — Étrangers. — Conventions en France. — Juges de paix.

Par trois circulaires, en date des 14 juin 1869, 17 août 1872 et 8 novembre 1875, la Chancellerie a rappelé aux chefs de parquet l'intérêt qui s'attache à ce que les consuls des nations avec lesquelles sont intervenus des traités relatifs au règlement des successions soient prévenus du décès de leurs nationaux.

Certaines omissions ayant été récemment signalées, le Garde des sceaux rappelle aux juges de paix que ces avertissements doivent être donnés dans le plus bref délai aux consuls les plus rapprochés du lieu de leur résidence.

NOTE.

Mendiants et vagabonds. — Gendarmerie. — Formules à employer par les officiers de gendarmerie dans leur correspondance avec les autorités administratives et judiciaires. — Jeunes détenus. Proposition pour la mise en liberté provisoire. — Régularisation de la situation des enfants des Français naturalisés Suisses. (Circulaires de MM. les Ministres de l'intérieur et de la guerre.)

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connais-

sance des magistrats diverses instructions émanées de MM. les Ministres de l'intérieur et de la guerre relatives aux mendiants et vagabonds; aux formules que doivent employer les officiers de gendarmerie dans leur correspondance avec les autorités administratives et judiciaires; à la mise en liberté provisoire des jeunes détenus, et à la régularisation des enfants des Français naturalisés Suisses.

Mendiants et vagabonds. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 5 janvier 1880.)

Monsieur le Préfet,

Les populations rurales de plusieurs départements se plaignent du nombre croissant des mendiants et vagabonds qui parcourent les petites localités et s'introduisent dans les maisons isolées et les fermes, demandant à boire et à manger et exigeant souvent de l'argent.

Il importe de remédier autant que possible à un état de choses qui dénoterait un relâchement dans la surveillance dont les mendiants, les vagabonds et les étrangers nomades doivent être l'objet de la part des agents de la force publique.

Je vous prie donc de vouloir bien vérifier dans quelles mesures ces plaintes pourraient s'appliquer à votre département. et d'user au besoin de toute votre autorité pour prévoir ou réprimer les abus qui vous seraient signalés à cet égard. En outre, comme cette question présente un caractère d'un intérêt général, j'ai besoin d'avoir tous les renseignements qui s'y rattachent. Dans ce but, je désire que vous réunissiez dès à présent ces renseignements, en ce qui concerne votre département, afin de me les transmettre avec un rapport spécial. Je crois devoir signaler notamment à votre attention les points suivants :

1° Sous quelles formes se manifeste le vagabondage (mendiants, bohémiens, montreurs d'ours, etc.)?

2° Mesures prises jusqu'à ce jour pour réprimer le vagabondage.

3° Quelles mesures seraient les plus propres pour réprimer le vagabondage?

4° Le conseil général ou les conseils municipaux se sont-ils occupés de cette question?

5° Existe-t-il des établissements publics de refuge ou de travail destinés aux mendiants, et quelles en sont les ressources?

6° Existe-t-il des établissements privés ayant la même destination?

7° Comment les tribunaux appliquent ils les dispositions du Code pénal relatives aux mendiants et aux vagabonds?

En m'adressant ces renseignements avec votre avis personnel, vous y joindrez tous les arrêtés, règlements et autres documents qui peuvent avoir été publiés dans votre département, concernant cette matière.

Je vous recommanderai enfin de vouloir bien, lors de la prochaine session, appeler l'attention du Conseil général sur la situation spéciale de votre département relativement au vagabondage, en lui demandant son avis sur les voies et moyens possibles pour y remédier d'une façon pratique.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

Gendarmerie. — Formules à employer par les officiers de gendarmerie dans leur correspondance avec les autorités administratives et judiciaires. (Circulaire adressée par M. le Ministre de la guerre à MM. les chefs de légion de gendarmerie le 28 février 1881.)

Messieurs,

Il m'a paru nécessaire de déterminer les formules de salutation qui doivent être employées par les officiers de gendarmerie de différents grades dans leur correspondance avec les autorités administratives ou judiciaires.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire des formules que j'ai adoptées. Vous voudrez bien vous y conformer, en ce qui vous concerne personnellement, et donner aux officiers

sous vos ordres des instructions pour qu'ils les emploient à l'avenir.

Vous aurez également à rectifier, d'après lesdites formules, la salutation qui doit figurer au bas de l'avis à donner aux préfets, au sujet des nominations et mutations intéressant le personnel des officiers de chaque département.

FARRE.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Formules à employer par les officiers de gendarmerie dans leur correspondance avec les autorités administratives et judiciaires.

Monsieur le Préfet,
ou Monsieur le Procureur général,

....

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet (ou Monsieur le Procureur général), l'expression de ma respectueuse considération.

Le Chef de légion,
ou *Le Commandant de compagnie,*

Monsieur le Sous-Préfet,
ou Monsieur le Procureur de la République,

....

Agréez, Monsieur le Sous-Préfet (ou Monsieur le Procureur de la République), l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de légion,
ou *Le Commandant de compagnie,*

Monsieur le Sous-Préfet,
ou Monsieur le Procureur de la République,

....

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Préfet (ou Monsieur le Procureur de la République), l'expression de ma respectueuse considération.

Le Commandant d'arrondissement,

Jeunes détenus. — Propositions pour la mise en liberté provisoire. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 1er mars 1881.)

Monsieur le Préfet,

Comme les années précédentes, vous voudrez bien demander aux directeurs des établissements de jeunes détenus, de l'un ou de l'autre sexe, situés dans votre département, un état de propositions comprenant les enfants qui auraient mérité par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Je vous recommande de veiller à ce que ce travail soit établi conformément aux prescriptions des circulaires du 1er mars 1877, 20 mars 1878, 15 avril 1879, et d'adresser aux directeurs les instructions nécessaires pour que leurs propositions vous parviennent en temps utile, de manière à m'être transmises, avec votre avis personnel, avant le 20 avril, délai de rigueur.

Les dispositions de la circulaire du 5 octobre 1867, relatives à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées.

Vous savez l'importance que mon administration attache au placement des enfants chez des particuliers, sous la double condition que ces enfants se seront montrés dignes de cette faveur, d'une part, et, de l'autre, que les familles auxquelles ils seront confiés soient d'une moralité irréprochable et ne puissent leur donner que de bons exemples.

Je vous rappelle, à cette occasion, que ces placements ne doivent jamais avoir lieu sans votre assentiment; je vous demande de ne pas manquer de vous assurer qu'ils sont faits conformément aux vues de l'Administration.

Vous voudrez bien avoir soin de réclamer l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction, et de ne pas manquer de faire connaître les renseignements précis que vous aurez recueillis sur la famille qui réclame le retour de l'enfant. Trop souvent, faute de recevoir des propositions complètes à ce double point de vue, mon Administration est obligée de prescrire un supplément d'information; le retard qui en est la conséquence ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts de l'enfant ou à ceux de sa

famille. Il convient d'abréger ces lenteurs en observant exactement les instructions.

Je recommande particulièrement à votre attention les propositions relatives aux engagements dans l'armée.

Parmi les enfants susceptibles d'être admis à contracter un engagement volontaire, il peut s'en trouver dont la libération définitive se place dans l'intervalle des deux périodes fixées, pour les engagements de cette nature, par le décret du 28 juin 1878, c'est-à-dire entre le 31 mars et le 1er octobre.

Les propositions dont ces jeunes gens sont l'objet risquent donc de n'être pas suivies d'effet, puisque, d'une part, l'établissement ne saurait les garder après leur libération, et que, de l'autre, les influences qui les attendent, à leur sortie de la colonie, n'agissent que trop souvent dans un sens contraire à leur première détermination et à leurs véritables intérêts.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, il m'a paru utile, en ce qui concerne les jeunes gens libérables avant le 1er octobre, et qui se trouveraient, avant le 1er mars, dans les conditions voulues pour contracter un engagement volontaire, de ne pas attendre l'envoi des propositions d'ensemble.

Vous voudrez bien, en conséquence, demander aux directeurs des colonies d'examiner d'urgence la situation des jeunes détenus de cette catégorie et les inviter à faire les diligences nécessaires pour que ceux-ci soient admis, s'il y a lieu, à contracter un engagement avant l'expiration de la première période.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

Régularisation de la situation des enfants des Français naturalisés Suisses. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 24 mars 1881.)

Monsieur le Préfet,

Une convention dont vous trouverez le texte ci-après est

intervenue le 23 juillet 1879 pour régler, au point de vue de la nationalité et du service militaire, la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.

Cette convention ayant reçu l'approbation du Sénat et de la Chambre des députés, un décret du 7 juillet 1880 a décidé qu'elle recevrait sa pleine et entière exécution.

Les maires sont appelés à concourir à cette exécution dans les conditions suivantes :

Les individus dont les parents, Français d'origine, obtiendront la naturalisation suisse, et qui seront mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront réputés Français jusqu'à ce qu'ils aient opté pour la nationalité suisse.

La déclaration d'option doit être faite devant l'autorité municipale du lieu de leur résidence. Ils peuvent se faire représenter pour cet acte par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée.

C'est aussi le maire du lieu de la résidence qui doit recevoir la déclaration par laquelle l'intéressé renoncerait au droit d'option pour la nationalité suisse, en vue d'être admis à remplir avant sa majorité ses obligations militaires ou à s'engager dans l'armée française. Cette renonciation, vous le remarquerez, ne peut être faite par l'intéressé qu'avec le consentement de ses représentants légaux.

Les enfants mineurs des Français déjà naturalisés Suisses avant la mise en vigueur de la convention sont admis, dans les mêmes conditions, à renoncer à la nationalité suisse qu'ils avaient acquise, conformément aux lois de la Confédération. S'ils déclarent, dans le cours de leur vingt-deuxième année, leur intention de conserver cette nationalité, ils cesseront, en France, d'être considérés comme Français.

Ceux d'entre eux qui ont atteint leur vingt et unième année avant la mise en vigueur de la convention pourront faire la même déclaration dans le délai d'un an à partir du 11 juillet dernier, date de la publication de la convention en France.

M. le Chargé d'affaires de la Confédération helvétique s'est adressé à M. le Ministre des affaires étrangères pour lui faire connaître que, dans l'ignorance sans doute de ces disposi-

tions, un certain nombre de municipalités françaises auraient refusé de recevoir les déclarations faites par des jeunes gens qui se trouvaient dans les conditions prévues par le traité et qui manifestaient l'intention d'opter pour la nationalité suisse.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Préfet, à adresser aux maires de votre département les instructions nécessaires, et à leur donner la plus grande publicité possible, notamment par la voie de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vous trouverez ci-après un modèle auquel les maires devront se conformer pour la rédaction des déclarations d'option ou de renonciation.

Ces déclarations devront être consignées sur un registre déposé à la mairie, où seront également consignées, à l'avenir, les déclarations de nationalité faites en vertu du Code civil (art. 9 et 10) et en vertu des lois des 22 mars 1849, 7 février 1851 et 16 décembre 1874.

Les déclarations prévues par la convention du 23 juillet 1879 devant, aux termes de l'article 4, être communiquées à l'autre Gouvernement par celui qui les aura reçues, le maire aura à vous transmettre une copie certifiée conforme des déclarations qu'il aura reçues, et vous me les adresserez immédiatement, après avoir légalisé la signature, sous le timbre : *Direction départementale et communale, 1re division, 1er bureau.*

Je vous recommande enfin de veiller avec soin à ce que les jeunes gens appelés à bénéficier de la convention ne soient pas inscrits sur les tableaux de recensement avant l'expiration du délai fixé pour exercer leur droit d'option. Vous avez reçu, à cet égard, le 16 décembre 1880, de M. le Ministre de la guerre, des instructions que je crois utile de reproduire à la suite de la présente circulaire et qui paraissent n'avoir pas été exactement suivies dans tous les départements.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MODÈLE D'UNE DÉCLARATION D'OPTION

POUR LA NATIONALITÉ SUISSE.

(Exécution de la convention conclue entre la France et la Suisse, le 23 juillet 1879.)

Cette déclaration doit être faite sur un registre spécial, où seront également consignées les déclarations de nationalité faites en vertu du Code civil.

Copie de chaque déclaration doit être immédiatement adressée par le maire qui l'a reçue au préfet, qui la transmet au Ministre de l'intérieur. (Circulaire du 24 mars 1881.)

Le (*jour, mois et année*),

Par-devant nous (*nom et prénoms du maire*), Maire de la commune de   , canton de   , arrondissement de

(*En cas d'absence du maire, nom et prénoms de l'adjoint; mentionner l'empêchement du maire.*)

A comparu le sieur (*nom et prénoms du déclarant*), né à   , canton de   , arrondissement de   , département de   , fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*), lequel nous a déclaré :

Que son père (*ou sa mère, veuve*) ayant obtenu la naturalisation suisse par acte du Gouvernement fédéral en date du   , il entend user de la faculté qui lui est accordée par l'article 1er de la convention du 23 juillet 1879, et opter, en conséquence, pour la nationalité suisse.

Et a le déclarant signé avec nous.

MODÈLE D'UNE DÉCLARATION DE RENONCIATION

À L'OPTION DE NATIONALITÉ.

(Exécution de la convention conclue entre la France et la Suisse, le 23 juillet 1879.)

Cette déclaration doit être faite sur un registre spécial, où seront également consignées les déclarations de nationalité faites en vertu du Code civil.

Copie de chaque déclaration doit être immédiatement adressée par le maire qui l'a reçue au préfet, qui la transmet au Ministre de l'intérieur. (Circulaire du 24 mars 1881.)

Le (*jour, mois et année*),

Par-devant nous (*nom et prénoms du maire*), Maire de la commune de , canton de , arrondissement de .

(*En cas d'absence du maire, nom et prénoms de l'adjoint; mentionner l'empêchement du maire.*)

A comparu le sieur (*nom et prénoms du déclarant*), né à , canton de , arrondissement de , département de , fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*), lequel nous a déclaré :

Que son père (*ou sa mère, veuve*) a obtenu la naturalisation suisse par acte du Gouvernement fédéral en date du , mais qu'étant dans l'intention de se soumettre, dès à présent, aux obligations de la loi militaire française, il renonce, avec le consentement de (*représentants légaux : père, mère ou tuteur*), dont il a justifié devant nous, à la faculté qui lui est accordée par l'article 1er de la convention du 23 juillet 1879.

Et a le déclarant signé avec nous.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 22. AVRIL–JUIN 1881.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

de la justice criminelle en France pendant l'année 1879, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

NOTE. Maisons centrales; affectation du produit du travail des détenus au payement des amendes et frais de justice. Chasse; transit du gibier en temps prohibé. Maisons de détention; répression des crimes commis dans les prisons. Emprisonnement; maisons de détention où les condamnés à plusieurs peines doivent subir l'emprisonnement. Chasse; transport de sangliers en temps prohibé.

CIRCULAIRE.

Pêche. — Délits commis au préjudice des fermiers. — Poursuites.

(12 avril 1881.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des travaux publics me signale la situation suivante :

En matière de délits de pêche, les poursuites d'intérêt général étant seules obligatoires pour le ministère public (art. 36 de la loi du 15 avril 1829 et titre IV de la même loi), et les poursuites d'intérêt particulier n'étant pour lui que facultatives (pêche dans un lit amodié sans autorisation du fermier, art. 5 et dernier paragraphe dudit article 36; voy. en outre arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1838, 20 mars 1858), il résulterait de cet état de choses une diversité d'action entre les parquets : les uns poursuivraient toujours d'office le délit prévu par l'article 5, les autres laisseraient aux parties lésées le soin de se pourvoir.

Il paraîtrait désirable à M. le Ministre des travaux publics que l'action des parquets pût devenir uniforme et qu'elle s'exerçât d'office. Dans la crainte d'avoir à supporter les frais du procès, les fermiers évitent souvent de poursuivre les délinquants et laissent détruire le poisson sans porter plainte. Mon collègue me fait remarquer que cette abstention, jointe à l'inaction du ministère public, serait de nature à causer un grave préjudice à l'État, qui verrait baisser, à chaque adjudication, par suite du dépeuplement des rivières, le prix du fermage de la pêche.

Je vous prie de me faire connaître, dans le plus bref délai, quelle est la pratique suivie par vos substituts en cette matière.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Restitution des sommes perçues en trop.

(14 avril 1881.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 2 de la circulaire du 14 août 1876 trace les règles à suivre pour assurer aux condamnés le profit des restitutions de frais de justice indûment compris dans les états de liquidation des dépens. Il prescrit aux magistrats du parquet d'inviter les parties prenantes à restituer les sommes indûment perçues, et d'adresser en même temps aux receveurs des finances chargés de l'encaissement, *un ordre de versement* indiquant le nom de la partie débitrice, la somme qu'elle doit remettre, le nom du condamné auquel cette somme doit profiter, ainsi que la date et le numéro de l'extrait du jugement de condamnation auquel elle se rapporte.

Je suis informé que la plupart des parquets ne se conforment pas à ces prescriptions; ils n'adressent pas d'ordre de versement aux receveurs des finances; de telle sorte que ces agents, ne pouvant recevoir sans titre les sommes versées, se croient autorisés à retenir comme pièces justificatives de leurs encaissements les bulletins de vérification ou feuilles d'observations qui émanent de la Chancellerie et qui doivent toujours lui faire retour, accompagnés soit d'un récépissé de versement, soit d'explication établissant la régularité de la dépense critiquée.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien tenir la main à ce que les parquets de votre ressort exécutent rigoureusement les instructions que je viens de rappeler.

De son côté, M. le Ministre des finances a dû prescrire aux receveurs de laisser entre les mains des parties versantes les bulletins de vérification transmis par la Chancellerie et de réclamer aux parquets qui omettront de les leur adresser, les ordres de versement préparés conformément aux indications de la circulaire précitée.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente communication, me faire connaître la suite que vous lui aurez donnée.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Avocats. — Formation du tableau.

(20 avril 1881.)

Lorsqu'au commencement de l'année judiciaire le tribunal, à raison du petit nombre des avocats inscrits, a procédé à la formation du tableau, le barreau se trouve organisé pour cette année judiciaire.

Les modifications apportées au cours de l'année ne peuvent entraîner des changements dans l'organisation arrêtée pour l'année entière. L'adjonction tardive, dans un barreau composé de cinq membres, d'un membre nouveau ne nécessite pas des élections, de même que le départ d'un membre ancien n'enlève pas compétence à un conseil régulièrement élu par six avocats.

(Lettre au Procureur général de Dijon. – 5115. B. 5.)

CIRCULAIRE.

Chasse. — Temps prohibé. — Transit du gibier.

(28 avril 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Une décision de M. le Ministre de l'intérieur à laquelle j'ai adhéré vient d'autoriser le transport, sans arrêt dans les départements où la chasse est interdite, du gibier expédié de l'étranger à l'étranger et ne faisant que transiter en France sous le plomb de la douane, avec un acquit à caution délivré par le chef de service du lieu d'importation.

Cette pièce sera renvoyée au bureau d'émission, revêtue d'un certificat de décharge que délivrera le bureau de sortie.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de vos substituts et m'accuser réception du présent avis.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Établissements publics et religieux. — Autorisation préalable.

(30 avril 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Par leurs circulaires des 21 mai 1806 et 21 février 1831, mes prédécesseurs ont appelé l'attention des parquets sur la nécessité pour les notaires d'exiger soit des communes, soit des établissements publics ou religieux, la production de l'autorisation du Gouvernement avant de passer acte de ventes, acquisitions, échanges, cessions ou transports, constitutions de rentes, transactions au nom de ces communes ou

de ces établissements, et ce conformément aux prescriptions des ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831.

M. le Ministre de l'intérieur me fait connaître que certains notaires négligent d'exiger la production de l'autorisation du Gouvernement avant de prêter leur ministère pour des actes de cette nature.

J'attache, Monsieur le Procureur général, un intérêt spécial à la stricte observation des dispositions légales déjà rappelées par mes prédécesseurs.

Je vous prie, en conséquence, d'appeler sur ce point l'attention des chambres de discipline de votre ressort. Au cas où des infractions viendraient à votre connaissance, les officiers publics qui s'en seraient rendus coupables devraient être poursuivis disciplinairement.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Pour copie conforme :

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

CIRCULAIRE.

Légion d'honneur. — Jugements par défaut concernant des légionnaires. — Transmission des extraits.

(4 mai 1881.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a été appelée sur la situation des légionnaires ou des décorés de la médaille militaire qui ont subi des condamnations par défaut. L'article 187 du Code d'instruction criminelle rendant l'opposition aux jugements par défaut recevable jusqu'à l'accomplissement de la prescription de la peine lorsqu'ils n'ont pas été signifiés à personne ou exécutés de manière à être portés à la connaissance des condamnés, il a paru au Conseil qu'il pourrait y avoir lieu de prononcer contre ces condamnés l'interdiction au moins temporaire du port de

leurs décorations ou médailles, sans attendre l'expiration des longs délais nécessaires pour donner aux jugements qui les frappent un caractère définitif.

Dans ces circonstances, et sur la demande de M. le Grand Chancelier, je vous prie de vouloir bien me transmettre, pour être communiqués au Conseil de l'ordre, les extraits de tous jugements et arrêts par défaut concernant des légionnaires ou des décorés de la médaille militaire après l'expiration des délais ordinaires de l'opposition. A ces documents devront être jointes les pièces de la procédure, qui seront d'ailleurs renvoyées aux parquets dans le plus bref délai.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

CIRCULAIRE.

Classement des chevaux, mulets et voitures. — Procès-verbaux.

(10 mai 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Monsieur le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877 (titre VIII) et du décret du 2 août suivant, il sera procédé, du 15 mai au 15 juin prochain, au classement des chevaux, juments, mulets et mules et voitures attelées susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon Collègue, qui adresse à cet effet des instructions à MM. les Préfets et aux diverses autorités militaires, appelle mon attention sur les dispositions relatives à l'examen des animaux et voitures présentés en dehors de la résidence habituelle des propriétaires et aux mesures à prendre contre les

propriétaires qui n'amènent pas leurs animaux ou voitures, contre ceux qui ne les ont pas déclarés lors du recensement ou qui font de fausses déclarations.

Lorsqu'un procès-verbal de non-comparution aura été dressé contre un propriétaire, à l'époque du classement dans la commune ou dans la circonscription à laquelle appartiennent les animaux et voitures et que ce propriétaire viendra ensuite se soumettre à la loi dans une autre commune ou circonscription, la gendarmerie dressera un procès-verbal rectificatif, qu'elle transmettra au Procureur de la République. Ce magistrat devra alors arrêter les poursuites qui auraient été commencées.

La gendarmerie devra transmettre aux parquets, le jour même où ils auront été dressés, les procès-verbaux concernant les propriétaires qui n'amèneront pas leurs animaux ou leurs voitures et ceux qui ne les auront pas déclarés lors du recensement ou qui auront fait de fausses déclarations. Toutefois les propriétaires non comparants qui justifieraient d'un des cas légaux d'exemption, et ceux pour lesquels il serait prouvé que les animaux et leurs voitures ont été vendus ou cédés avant le jour fixé pour la présentation devant la commission, ne devront pas être l'objet de poursuites.

Mon Collègue exprime d'ailleurs le désir que, comme lors des précédents classements, les délinquants contre lesquels des procès-verbaux auront été dressés dans la période du 15 mai au 15 juin ne soient pas poursuivis *avant le 25 juin.* Cette mesure est la conséquence de la latitude accordée aux propriétaires de présenter leurs animaux hors de leur résidence ordinaire pendant toute la durée des opérations du classement.

Je vous prie de vouloir bien transmettre ces instructions à vos substituts et m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Magistrats. — Instruction. — Désignation par le tribunal. — Droit à l'indemnité.

(14 mai 1881.)

Le juge désigné par le tribunal, conformément à l'article 58 du Code d'instruction criminelle, pour faire le service de l'instruction, en remplacement du titulaire décédé, n'a pas besoin d'une délégation spéciale pour toucher l'indemnité afférente au service de l'instruction. La désignation du tribunal suffit pour la lui attribuer de plein droit jusqu'à la nomination du nouveau titulaire [1].

NOTE.

Gardes particuliers. — Commissions. — Propriétaire décédé. — Mineur devenu majeur.

(16 mai 1881.)

Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1862, une commission de garde particulier n'est pas *un simple mandat* prenant fin de droit à la mort de celui qui l'a délivré. Le garde particulier ne procède pas au lieu et place de son commettant; il fait ce que celui-ci n'a jamais le droit de faire personnellement. Ce n'est pas de sa seule commission, mais de l'acte de l'autorité compétente et du serment qu'il porte en justice que le garde reçoit son caractère d'officier de police judiciaire; alors seulement il a qualité pour rédiger des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Il en résulte qu'un garde peut continuer l'exercice de ses fonctions, sans nouvelle commission écrite, en cas de changement de propriétaire.

Si l'obligation de renouveler la commission n'est pas imposée au nouveau propriétaire, il est, à plus forte raison, certain que le mineur devenu majeur n'est pas tenu à accomplir

[1] Voy. décision des 15 novembre 1880 (*Bull. off.* 80, p. 275); et 20 novembre 1879 (*Bull. off.* 79, p. 240).

cette formalité. Les commissions données en son nom par son tuteur ou l'administrateur légal de ses biens suffisent pour maintenir au garde la qualité d'officier de police judiciaire, tant que ces commissions ne sont pas expressément retirées par le mineur devenu majeur.

(Dépêche du Garde des sceaux au Ministre de l'intérieur. -- 684. B. 81.)

NOTE.

Actes de l'état civil. — Échange. — Principauté de Monaco.

Une déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil a été signée le 24 mai 1881 entre la France et la principauté de Monaco.

Cette déclaration, approuvée par un décret du 30 du même mois, a été insérée au *Journal officiel* du 31.

Pour la transmission des actes concernant les nationaux des deux pays, il y aura lieu de se référer à la circulaire du 11 mai 1875 relative à l'exécution d'une convention analogue conclue entre la France et l'Italie, ainsi qu'aux instructions relatées dans le *Bulletin officiel* (année 1878, page 128; et année 1879, page 6).

NOTE.

Mariage. — Étrangers indigents. — Production des pièces nécessaires au mariage.

(9 juin 1881.)

Le Gouvernement français n'a pas qualité pour servir d'intermédiaire entre les étrangers résidant en France et l'Administration du pays auquel ils appartiennent. C'est seulement dans des cas exceptionnels où l'intérêt d'un Français se trouverait engagé, que le Département des affaires étrangères peut intervenir officieusement pour presser la délivrance d'un acte à l'étranger et faciliter le règlement des difficultés qui en retarderaient la production.

En règle générale, c'est aux parties étrangères elles-mêmes

qu'il convient de laisser le soin de se pourvoir directement auprès des autorités compétentes. Il doit notamment en être ainsi à l'égard des pièces nécessaires au mariage des étrangers qui résident en France, alors même que ceux-ci se trouveraient en état d'indigence.

Les intéressés doivent donc s'adresser soit à la légation de leur pays à Paris, soit au consul de leur nation le plus rapproché de leur résidence. Lorsqu'il s'agit d'un mariage entre *Français* et *étranger*, auquel cas la loi du 10 décembre 1850 est applicable (art. 9), cette communication peut être faite par les officiers de l'état civil ou les membres du parquet.

Il y a, dans un grand nombre de cas, utilité à ce que les représentants des nations étrangères en France soient instruits des intentions de leurs nationaux et des modifications qu'ils se proposent d'apporter à leur état civil. Il ne peut également qu'être avantageux pour ces derniers de se mettre en rapport direct avec les consuls, qui sont à même, par des conseils donnés à ce propos, de les empêcher parfois d'accomplir des actes qui pourraient les mettre dans une situation irrégulière au point de vue de la législation de leur pays.

(Dépêche du Ministre des affaires étrangères du 9 juin 1881. — Dossier 833. - B. 81.)

CIRCULAIRE.

Cessions d'office. — Dispenses de parenté ou d'alliance. — Réhabilitation. — Instruction des demandes. — Surveillance du procureur général.

(14 juin 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée, à diverses reprises, sur les lenteurs apportées par certains parquets à l'instruction des cessions d'offices, des demandes de dispense de parenté ou d'alliance et des réhabilitations. Ces lenteurs ne me sont le plus souvent révélées que lorsque les dossiers sont transmis à la Chancellerie, et je ne dispose ainsi d'aucun moyen de les prévenir.

C'est à votre surveillance, Monsieur le Procureur général,

que je crois devoir recourir pour stimuler, lorsqu'il en est besoin, l'activité de vos substituts.

Je ne saurais, à cet égard, trop vous recommander un mode de contrôle adopté par plusieurs de vos collègues : il consiste dans l'obligation imposée aux procureurs de la République de faire parvenir chaque mois au parquet de la cour un état des affaires en cours d'instruction près chaque tribunal. Ce tableau mentionne : dans une première colonne, le nom des parties intéressées et la nature de l'affaire; dans la seconde, la date du jour où le parquet a été saisi de la demande; dans une troisième, les motifs de retards que peut subir l'instruction; enfin deux colonnes supplémentaires peuvent indiquer la date de la transmission au parquet de la cour et celle de la décision intervenue.

Ce tableau permet de se rendre compte de l'impulsion plus ou moins prompte donnée par les parquets à l'instruction des affaires dont ils sont saisis. La surveillance personnelle et constante des procureurs généraux est ainsi facilitée, et les intérêts du service et des administrés ne peuvent rester longtemps en souffrance.

Je vous invite donc, Monsieur le Procureur général, à vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour obtenir le résultat que je viens de vous indiquer. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Pour copie conforme :

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

CIRCULAIRE.

Machines à vapeur. — Explosion. — Avis à transmettre aux procureurs de la République.

(21 juin 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 38 du décret du 30 avril 1880,

portant règlement pour les générateurs de vapeur autres que ceux placés à bord des navires, le chef de l'établissement dans lequel se produit un accident causé par l'explosion d'une machine à vapeur doit en prévenir l'ingénieur des mines chargé de la surveillance dans l'arrondissement. D'après le même article, lorsque l'explosion a causé la mort ou des blessures, l'ingénieur des mines doit adresser au procureur de la République un rapport sur les causes de l'accident, dont une expédition est transmise à l'ingénieur en chef, qui doit faire parvenir, de son côté, son avis à ce magistrat.

L'examen de diverses affaires relatives à des accidents de cette nature m'a permis de constater que ces dispositions ne sont pas exactement observées. Les informations auxquelles plusieurs accidents ont donné lieu ont été closes sans que l'autorité judiciaire ait été saisie des rapports et avis prescrits par la loi. Ces documents doivent être transmis par les ingénieurs à l'autorité judiciaire, mais les procureurs de la République doivent les réclamer lorsqu'ils ne leur sont pas adressés spontanément. Les procédures relatives aux affaires de cette nature ne doivent pas être closes par les magistrats avant qu'ils aient pris connaissance de ces pièces. Il importe que l'autorité judiciaire ne perde pas de vue le rôle attribué en pareille matière aux ingénieurs de l'État, et qu'elle ne se prive pas d'un élément d'information d'une réelle importance. Les procureurs de la République devront seulement, en cas d'omission des ingénieurs, leur réclamer leur rapport et avis en temps opportun, de manière à ne pas retarder la marche des procédures.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

NOTE.

Tribunaux de commerce. — Élections. — Juge nommé président avant l'expiration de son mandat.

On ne saurait à aucun titre qualifier d'*ancien juge* le magistrat qui, nommé pour la première fois aux fonctions de juge pour un temps déterminé, est encore en cours d'exercice de son premier mandat au moment où a lieu l'élection du président, et n'a par conséquent jamais cessé de remplir les fonctions de juge, seule circonstance qui puisse justifier l'appellation d'*ancien juge* donnée par la loi aux juges éligibles à la présidence.

(Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 8 mars 1881. - Cassation sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Besançon d'un arrêt rendu par cette cour le 22 décembre 1880.)

NOTE.

Successions. — Héritiers bénéficiaires. — Aliénation d'une rente sur l'État. — Nécessité d'une autorisation en justice.

L'article 12 de la loi du 27 février 1880, sur l'aliénation des biens de mineurs, porte abrogation expresse de la loi du 24 mars 1806, reconnue, par l'avis du Conseil d'État du 11 janvier 1808, applicable aux héritiers bénéficiaires et qui dispensait de l'autorisation de justice pour la vente des inscriptions de rente inférieures à 50 francs.

En conséquence, les héritiers bénéficiaires ne peuvent plus vendre, sans autorisation préalable, les inscriptions de rente sur l'État dépendant des successions qu'ils administrent, lors même que ces inscriptions seraient d'une rente de moins de 50 francs.

(Dépêche du Garde des sceaux au procureur général près la Cour de cassation du 25 février 1881. - Annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 4 juin 1880 par le tribunal de la Seine. Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 4 avril 1881.)

NOTE.

Magistrats. — Alliance. — Nécessité d'une dispense.

Aux termes d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 novembre 1840, l'alliance au degré prohibé prévue par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 ne cesse pas d'exister parce que l'époux duquel résulte l'alliance est décédé sans enfant, et les magistrats qui, à un moment donné, ont été alliés à un degré prohibé ne peuvent être simultanément membres de la même cour ou du même tribunal sans obtenir de dispenses.

NOTE.

Casier judiciaire. — Échange de bulletins n° 1 avec la Suisse.

Le Gouvernement français a conclu, le 17 décembre 1880, avec celui de la Suisse, un arrangement destiné à assurer l'échange des bulletins de condamnations prononcées contre les nationaux respectifs (*Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, 1880, p. 283). Une circulaire du 20 décembre de la même année, en portant cette convention à la connaissance des magistrats, appelait leur attention sur le désir exprimé par le Conseil fédéral que ces bulletins fissent mention, non seulement du lieu de naissance du condamné, mais aussi de la commune dont il est citoyen ou ressortissant (lieu de bourgeoisie). L'examen des deux cent quatre-vingt-un bulletins transmis au Gouvernement helvétique depuis le commencement de l'année a donné lieu de constater que cette prescription n'était pas toujours observée. Le Garde des sceaux, sur la demande du ministre de Suisse à Paris, insiste pour qu'à l'avenir cette lacune soit soigneusement évitée. Les procureurs de la République devront porter leur attention sur ce point avant d'adresser à la Chancellerie les bulletins destinés au Gouvernement de la Suisse.

NOTE.

Presse. — Recouvrement des condamnations. — Sursis.

Quelques difficultés s'étant produites au sujet de l'interprétation des instructions prescrivant de surseoir au recouvrement des condamnations prononcées pour des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, antérieurement au 16 février dernier, M. le Ministre des finances, d'accord avec la Chancellerie, a prescrit aux receveurs des finances, lorsque les débiteurs réclameront le bénéfice du sursis, de demander aux chefs de parquet des certificats établissant s'il y a lieu de procéder ou non au recouvrement.

MM. les procureurs de la République sont invités à délivrer ces certificats lorsqu'ils leur seront réclamés.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1879, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous soumettre le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1879.

Les résultats constatés par ce document diffèrent peu de ceux de 1878. Ce n'est pas, en effet, d'une année à l'autre que, sauf le cas d'événements exceptionnels ou de modifications législatives, les chiffres peuvent offrir des variations appréciables. Pour suivre avec cette exactitude le mouvement de la criminalité, il faut étendre les rapprochements sur un certain nombre d'années.

Si l'on prend comme termes de comparaison le premier et le dernier exercice de la période quinquennale 1875-1879, on relève un double décroissement de 309 affaires criminelles jugées et de 67 affaires correctionnelles. Ce dernier chiffre est insignifiant, eu égard au nombre total, qui est de 167,147; mais le premier a son importance, car il représente près du dixième de l'ensemble : 3,427; la situation est donc

loin de s'aggraver au point de vue de la grande criminalité. En matière de simple police, on constate une réduction très sensible du nombre des contraventions : 442,322 en 1875 et 360,378 en 1879, soit 18 p. o/o de moins en cinq ans.

Telles sont les indications de la statistique au sujet des affaires soumises aux juridictions répressives; quant à l'administration de la justice, je ne crains pas d'affirmer qu'elle n'a pas été moins régulière ni moins prompte en 1879 que pendant les années antérieures; la cinquième partie de ce rapport en donne une preuve irréfragable en faisant ressortir les améliorations réalisées.

Sous le bénéfice de ces observations, je vais procéder à une analyse sommaire des 104 tableaux du compte, en conservant, dans cet exposé, l'ordre adopté jusqu'ici par mes prédécesseurs.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES.

Accusations. — Pendant l'année 1879, il a été déféré au jury 3,427 accusations relatives : 1,677 à des attentats contre l'ordre public ou les personnes, et 1,750 à des crimes contre les propriétés. Ce dernier chiffre est inférieur de quatre unités à celui de l'année précédente, tandis que le premier présente une augmentation de 63, qui porte exclusivement sur les crimes de viol et d'attentat à la pudeur (942 au lieu de 872). Les différences qui existent, de 1878 à 1879, pour les autres espèces de crimes, sont peu importantes et ne peuvent motiver aucune appréciation. Le tableau qui suit fait d'ailleurs connaître le mouvement des crimes les plus graves ou les plus fréquents durant les cinq dernières années :

NATURE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS JUGÉES CONTRADICTOIREMENT par les Cours d'assises				
	en 1875.	en 1876.	en 1877.	en 1878.	en 1879.
Parricides	12	13	10	15	9
Empoisonnements	17	13	19	186	13
Assassinats	193	222	193	8	192

NATURE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS JUGÉES CONTRADICTOIREMENT par les Cours d'assises				
	en 1875.	en 1876.	en 1877.	en 1878.	en 1879.
Infanticides	203	216	204	184	182
Meurtres	149	136	123	142	157
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	106	114	81	124	86
Coups envers un ascendant	38	36	34	14	21
Coups et blessures graves	17	17	17	13	21
Rébellion et violences graves envers fonctionnaires	8	5	5	6	10
Viols et attentats à la pudeur sur adultes	140	140	108	84	130
Viols et attentats à la pudeur sur enfants	813	875	804	788	812
Avortements	24	27	25	19	13
Faux témoignages	4	1	3	1	2
Autres crimes contre l'ordre public ou les personnes	41	34	27	30	29
Fausse monnaie (Fabrication et émission de)	49	29	31	42	30
Faux divers	308	276	294	308	300
Vols qualifiés et abus de confiance	1,320	1,252	1,269	1,118	1,164
Incendies	178	164	150	197	174
Banqueroutes frauduleuses	93	89	59	64	53
Autres crimes contre les propriétés	23	34	29	25	29
TOTAUX	3,736	3,693	3,485	3,368	3,427

On voit par le rapprochement des chiffres de ce tableau que, si les crimes contre les mœurs ont subi en 1879 un certain accroissement, leur chiffre reste encore au-dessous de celui de 1876. L'augmentation du nombre des crimes de meurtre (15 de plus) est compensée par la diminution de celui des crimes de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (38 de moins). Enfin, on constate avec satisfaction la réduction du nombre des crimes d'incendie, de 197 à 174.

Accusés. — Les 3,427 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises comprenaient 4,347 accusés, dont 1,861 avaient à répondre de crimes contre les personnes et 2,486 de crimes contre les propriétés.

En comparant le nombre total des accusés au chiffre de la population, on trouve 1 accusé sur 8,490 habitants, soit 12 accusés sur 1 million d'âmes. Cette dernière proportion n'est dépassée que dans vingt-sept départements : elle atteint

20 dans le Var, 21 dans l'Eure et les Bouches-du-Rhône, et 25 dans les Alpes-Maritimes et la Seine; tandis qu'elle descend à 6 dans les départements du Cher, de la Nièvre, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Meuse, d'Eure-et-Loir et de la Haute-Loire; à 5 dans celui des Vosges, à 4 dans celui de la Creuse, et à 3 dans le département de l'Indre.

Parmi les 4,347 accusés, on comptait 3,733 hommes et 614 femmes (14 p. 0/0). Depuis 1872, le nombre de ces dernières a décru d'un tiers; il avait été, cette année, de 917 sur 5,498 accusés, soit 17 p. 0/0. Plus de la moitié des femmes jugées contradictoirement en 1879 par les cours d'assises, 327 ou 53 p. 0/0, étaient accusées de crime contre les personnes; pour les hommes, la proportion n'est que de 41 p. 0/0.

Au point de vue de l'âge, les accusés se divisent ainsi :

	HOMMES.		FEMMES.	
Moins de 21 ans.....	693 ou	18 p. 0/0	109 ou	18 p. 0/0.
21 à 40 ans.........	1,925	62	361	59
40 à 60 ans.........	901	24	120	19
Plus de 60 ans.......	214	6	24	4

La proportion des accusés mineurs de vingt et un ans est la même pour les deux sexes. Celle des accusés âgés de vingt et un à quarante ans est, au contraire, plus élevée de sept centièmes pour les femmes que pour les hommes, à cause des crimes d'infanticide et d'avortement qui sont presque toujours imputés à des femmes de cet âge.

En ce qui concerne l'état civil des accusés, la statistique donne les chiffres suivants : célibataires, 2,443 (56 p. 0/0); mariés ayant des enfants, 1,219 (28 p. 0/0); mariés sans enfants, 376 (9 p. 0/0); veufs ayant des enfants, 247 (6 p. 0/0); et veufs sans enfants, 62 (1 p. 0/0).

Sur 100 célibataires, 38 étaient accusés de crime contre les personnes et 62 de crime contre les propriétés. A l'égard des accusés mariés, la différence est moins sensible : 45 d'une part et 55 de l'autre. Quant aux veufs, ils se rendent coupables sept fois sur dix de crime contre les personnes et notamment d'attentat aux mœurs; ainsi, de 215 veufs traduits devant les assises pour des crimes contre les personnes, 121 (56 p. 0/0) l'avaient été pour des viols ou des attentats à la pudeur.

Les trois dixièmes des accusés, 1,300 sur 4,347, étaient

complètement illettrés; deux tiers, 2,878 savaient lire et écrire, et 169 (4 p. 0/0) avaient reçu une instruction supérieure. Des crimes contre les personnes étaient imputés à la moitié (51 p. 0/0) des accusés de la première catégorie et à près des deux cinquièmes (39 p. 0/0) de chacune des deux autres.

Plus des six dixièmes des accusés, 2,643 ou 61 p. 0/0, appartenaient par la naissance au département dans lequel ils ont été jugés; un cinquième, 878 ou 20 p. 0/0, n'y était rattaché que par le domicile; et 826 ou 19 p. 0/0 y étaient complètement étrangers.

Des 4,347 accusés, 406 (9 p. 0/0) n'avaient pas de domicile fixe. Les autres habitaient : 1,950 (45 p. 0/0) des communes rurales, et 1,991 (46 p. 0/0) des villes ayant au moins 2,000 habitants. La division se fait donc, pour ainsi dire, également; mais si l'on compare ces chiffres à ceux de la population générale, on voit que les campagnes donnent 1 accusé par 12,787 habitants ou 8 sur 100,000, et les villes 1 accusé sur 6,007 habitants ou 17 sur 100,000, soit un peu plus du double.

Enfin, eu égard à leurs professions, les accusés peuvent être classés en six groupes distincts : 1° attachés au travaux de la terre, 1,536 (35 p. 0/0); 2° ouvriers des diverses industries, 1,409 (32 p. 0/0); 3° commerçants, fabricants et négociants, 587 (14 p. 0/0); 4° exerçant des professions libérales, 281 (6 p. 0/0); 5° domestiques attachés à la personne, 251 (6 p. 0/0); 6° gens sans aveu, 283 (7 p. 0/0). Les cultivateurs sont les seuls qui commettent plus fréquemment des crimes contre les personnes que des crimes contre les propriétés : 53 p. 0/0. Cette proportion descend à 45 p. 0/0 pour les accusés qui exerçaient des professions libérales, à 43 p. 0/0 pour les ouvriers d'industrie, à 37 p. 0/0 pour les mendiants et vagabonds, et à 22 p. 0/0 pour les négociants et commerçants.

Les causes auxquelles il semble rationnel d'attribuer les résultats qui viennent d'être signalés ont été si souvent déterminées par mes prédécesseurs, dans les rapports antérieurs, que je m'exposerais à des redites en voulant de nouveau les caractériser. Les conditions individuelles de sexe, d'âge, etc., exerçent d'ailleurs sur la criminalité une influence qui se manifeste, chaque année, par des indications pour ainsi dire inva-

riables; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le tableau suivant, qui donne, pour les années 1875 à 1879, les chiffres proportionnels afférents à chaque catégorie d'accusés :

		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.				
		1875.	1876.	1877.	1878.	1879.
Accusés de crimes	contre l'ordre public ou les personnes...	42	44	41	42	43
	contre les propriétés	58	56	59	58	57
Sexe	Hommes	84	83	83	85	86
	Femmes	16	17	17	15	14
Âge	Moins de 16 ans	1	1	1	1	1
	16 à 21 ans	15	17	16	17	18
	21 à 40 ans	55	53	54	53	53
	40 à 60 ans	23	24	23	24	23
	Plus de 60 ans	6	5	6	5	5
État civil	Célibataires	55	55	55	54	56
	Mariés — ayant des enfants	29	29	28	30	28
	Mariés — sans enfants	9	8	10	9	9
	Veufs — ayant des enfants	6	6	5	5	6
	Veufs — sans enfants	1	2	2	2	1
Degré d'instruction.	Complètement illettrés	32	31	31	30	30
	Sachant lire et écrire	64	66	65	65	66
	Ayant reçu une instruction supérieure..	4	3	4	5	4
Origine	Appartenant au département par l'origine	59	60	58	59	61
	Appartenant au département par le domicile	24	24	24	25	20
	Étrangers au département ou sans domicile	17	16	18	18	19
Domicile	Domiciliés dans des communes rurales..	46	46	45	48	45
	Domiciliés dans des communes urbaines.	46	46	47	44	46
	Sans domicile fixe	8	8	8	8	9
Profession	Occupés aux travaux des champs	36	36	34	37	35
	Ouvriers des diverses industries	29	29	30	29	32
	Commerçants, négociants, commis, etc.	16	15	15	14	14
	Domestiques attachés à la personne	7	7	7	7	6
	Exerçant des professions libérales	6	7	7	6	6
	Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, etc.	6	6	7	7	7

Résultats des poursuites. — Le jury a entièrement accueilli les sept dixièmes des accusations : 2,376 sur 3,427; il en a modifié, par ses verdicts, 420, en laissant aux faits imputés

dans 246 le caractère de crime et en les faisant dégénérer en délits dans 174; enfin, il a complètement rejeté 631 accusations, soit 18 p. o/o. Cette proportion, qui n'est que de 15 p. o/o pour les accusations de crime contre les propriétés, s'élève à 22 p. o/o pour celles de crime contre les personnes. Il faut chercher la raison de cette différence moins dans la nature des faits que dans les antécédents des accusés. On compte, en effet, 60 récidivistes sur 100 accusés de crime contre les propriétés et 37 seulement sur 100 accusés de crime contre les personnes.

Les réponses négatives du jury ont produit un chiffre proportionnel d'acquittements de 27 p. o/o en matière de crime contre les personnes, de 26 p. o/o en matière de faux de toute espèce, de 22 p. o/o dans les accusations d'attentat contre les mœurs, de 15 p. o/o dans celles de vol et de 9 p. o/o dans les affaires qui intéressaient l'ordre public.

Mais il convient de ne pas s'attacher outre mesure au nombre des acquittements pour apprécier sûrement le degré d'indulgence ou de sévérité du jury; et, comme je le disais dans mon rapport sur la justice criminelle en 1878, c'est le nombre des déclarations de circonstances atténuantes qui donne aux verdicts du jury et aux décisions des cours d'assises leur véritable portée. Or voici ce qui ressort, à ce dernier point de vue, des tableaux VII et VIII du compte :

Des 4,347 accusés, 959 (22 p. o/o) ont été acquittés et 187 n'ont été reconnus coupables que de simples délits. Les faits relevés dans les actes d'accusation ont donc été déclarés constants pour 3,201. A l'égard de 846 de ceux-ci, les verdicts du jury sont restés muets sur les circonstances atténuantes, qui ont été admises, au contraire, en faveur de 2,355 ou 74 p. o/o du nombre total; c'est la proportion ordinaire.

Dans les accusations les moins graves, c'est-à-dire dans celles qui n'entraînaient pour les coupables que la peine de la reclusion, le jury a admis les circonstances atténuantes dans la proportion de 81 p. o/o (766 fois sur 950). Les magistrats ne pouvaient abaisser la peine que d'un degré et devaient prononcer la peine de l'emprisonnement. Mais, dans les affaires plus importantes, les résultats obtenus semblent démontrer que le jury se laisse facilement influencer par la gravité de la peine encourue, car sa sévérité est en raison in-

verse de celle de la loi. Ainsi, sur 1,646 accusés passibles des travaux forcés à temps, 1,082 (les deux tiers seulement, 66 p. 0/0) ont bénéficié des circonstances atténuantes; la proportion est de près des trois quarts (74 p. 0/0) pour ceux qui avaient été déclarés coupables de faits entraînant les travaux forcés à perpétuité (218 sur 293), et elle s'élève à 92 p. 0/0 en matière de crimes capitaux (289 sur 312).

Les magistrats, à qui la loi permet, dans les trois ordres de faits qui précèdent, d'abaisser la peine encourue d'un ou de deux degrés, ont épuisé leur pouvoir d'atténuation 69 fois sur 100 dans les cas où, sans l'admission des circonstances atténuantes, ils auraient eu à prononcer les travaux forcés à temps, 47 fois sur 100 dans les affaires où la peine aurait été celle des travaux forcés à perpétuité, et 76 fois sur 100 dans les accusations capitales. Cette dernière proportion descend à 60 p. 0/0 si l'on défalque du calcul les affaires d'infanticide, dans lesquelles, comme on sait, les circonstances atténuantes et l'abaissement de la peine de deux degrés sont, pour ainsi dire, de règle.

Les circonstances qui motivent l'indulgence du jury et des magistrats sont multiples, et le législateur s'est abstenu de les déterminer; je ne tenterai donc pas de suppléer à ce silence, et je terminerai, sur ce point, par une constatation qui se reproduit chaque année et qui atteste que le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés ne sont pas sans influence sur les verdicts du jury.

Sur 100 hommes accusés, 19 seulement sont acquittés; pour les femmes, la proportion monte à 35 p. 0/0.

La répression marche en sens contraire de l'âge et du degré d'instruction des accusés. Ainsi, le nombre proportionnel des acquittements, qui n'est que de 20 p. 0/0 à l'égard des accusés mineurs de vingt et un ans, s'élève à 21 p. 0/0 pour les accusés âgés de vingt et un à quarante ans, à 22 p. 0/0 pour ceux qui ont de quarante à soixante ans, et à 27 p. 0/0 pour les accusés ayant dépassé cet âge. Sur 100 accusés complètement illettrés, 18 seulement sont acquittés; parmi ceux qui savaient lire et écrire, on en relève 23 p. 0/0, et ce chiffre atteint 35 p. 0/0 à l'égard des accusés qui avaient reçu une instruction supérieure.

Par suite des verdicts du jury, 959 accusés ont été acquit-

tés et 3,388 condamnés. Dans le premier chiffre figurent 20 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction (18) ou remis à leurs parents (2), et 3 accusés de fabrication de fausse monnaie qui ont été exemptés de peine (art. 138 du Code pénal), mais que les cours d'assises ont condamnés aux frais (2) ou placés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans (1). Les 3,388 accusés condamnés l'ont été :

23 à la peine de mort;
140 aux travaux forcés à perpétuité;
877 aux travaux forcés à temps;
670 à la reclusion;
1 à la dégradation civique (peine principale) accompagnée de l'emprisonnement pour cinq ans;
1,461 à plus d'un an d'emprisonnement;
212 à un an ou moins de la même peine;
4 à l'amende seulement.

Condamnations à mort. — Les 23 accusés condamnés à mort (20 hommes et 3 femmes) avaient été poursuivis : 2 pour parricide, 16 pour assassinat, 1 pour empoisonnement, 1 pour infanticide, 2 pour meurtre précédé ou suivi de viol et 1 pour incendie d'une maison habitée. Il se trouvait parmi eux 10 repris de justice. La peine capitale a été commuée pour 18, en celle des travaux forcés à perpétuité, et, pour 1 sexagénaire, en celle de la reclusion perpétuelle; la justice a suivi son cours pour les 4 autres.

Surveillance de la haute police. — Il résulte du tableau X de ce compte que 1,542 accusés ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires. Les cours d'assises qui avaient à se prononcer, à leur égard, sur la surveillance de la haute police, ont dispensé de cette peine accessoire 724 d'entre eux (47 p. 0/0); elles l'ont maintenue pour 818, mais en en réduisant la durée pour 353 entre dix et vingt ans, et pour 253 à moins de dix ans.

Contumaces jugés. — En dehors des 3,427 accusations jugées contradictoirement, les cours d'assises ont statué, en 1879, sans l'assistance du jury, sur 281 affaires par contumace, dont 71 concernaient des crimes contre les personnes

et 210 des crimes contre les propriétés. Les faits le plus fréquemment relevés consistaient en vols ou abus de confiance qualifiés, 97; en faux divers, 70; en viols ou attentats à la pudeur, 49; et en banqueroutes frauduleuses, 39. Les accusés étaient au nombre de 298; les cours d'assises les ont condamnés : 8 à la peine de mort, 18 aux travaux forcés à perpétuité, 192 aux travaux forcés à temps, 79 à la reclusion, et 1 à la dégradation civique.

Contumaces repris. — Parmi les 4,347 accusés traduits, en 1879, devant le jury, 95 l'étaient pour des faits qui avaient précédemment motivé des condamnations par contumace. Ils avaient été repris : 22 dans l'année du premier arrêt, 44 entre la deuxième et la cinquième année, 19 entre la sixième et la dixième, et 10 après dix ans. Près du quart, 22 ont été acquittés et 73 ont vu prononcer contre eux : 2 les travaux forcés à perpétuité, 18 les travaux forcés à temps, 11 la reclusion et 42 l'emprisonnement.

Délits politiques et de presse. — Les cours d'assises n'ont eu à juger, en 1879, que 3 affaires de presse présentant : 2 des délits d'outrage à la religion catholique, et 1 le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Les prévenus, au nombre de 5', ont été : 4 acquittés et 1 condamné à trois mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende.

DEUXIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Affaires. — Le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels est monté de 163,729 en 1878 à 167,147 en 1879, mais en restant encore au-dessous de celui de 1876. L'augmentation de 1879 porte, en grande partie, sur les affaires poursuivies par le ministère public et, parmi elles, sur sur celles de vol, de vagabondage et de mendicité.

Ces 167,147 affaires se divisaient en 146,525 délits communs (88 p. o/o) et 20,622 contraventions fiscales ou forestières (12 p. o/o).

Ne pouvant donner ici une nomenclature des nombreuses infractions déférées aux tribunaux correctionnels, je me bornerai à indiquer, dans le tableau ci-après, pour les cinq der-

nières années de la statistique, le nombre de celles qui, par leur gravité ou leur fréquence, sollicitent l'attention :

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS EN				
	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.
Infraction au ban de surveillance.	3,898	4,137	4,267	4,467	4,284
Vagabondage	8,429	8,270	9,667	9,910	10,639
Mendicité	6,373	5,766	6,329	5,891	5,799
Rébellion	3,367	3,120	2,901	2,639	2,742
Outrages envers des agents	14,566	13,034	12,605	11,576	11,754
Délits contre la religion ou ses ministres	170	155	180	78	61
Coups et blessures volontaires	18,419	18,916	18,749	18,666	18,424
Délits contre les mœurs [1]	3,756	3,655	3,478	3,355	3,220
Suppression et exposition d'enfant.	220	214	174	173	162
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse	2,888	3,044	3,280	2,922	2,994
Vols simples	30,020	31,781	33,351	31,802	32,045
Fraudes au préjudice des restaurateurs	673	811	1,255	1,474	1,772
Banqueroute simple	920	777	857	958	[illegible]
Escroquerie	2,860	2,710	2,968	2,845	2,997
Abus de confiance	3,122	3,195	3,309	3,288	3,468
Fraudes commerciales	3,243	3,268	3,300	3,153	3,194
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	1,984	1,932	2,200	2,182	2,403
Délits politiques et de presse	269	438	1,137	463	437
Colportage d'imprimés sans autorisation	491	282	953	89	75
Délits électoraux	653	313	641	521	30
Armes prohibées, armes de guerre (Port ou détention d')	655	514	478	469	479
Chasse (Délits de)	19,564	21,197	17,078	21,410	22,181
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	1,818	1,568	1,488	1,591	1,548
Cafés, cabarets (Ouverture sans autorisation de)	2,469	1,967	1,987	1,105	936
Délits ruraux, maraudage	432	467	883	686	845
Ivresse (deuxième récidive)	5,523	5,287	4,462	3,618	3,005
Conscription des chevaux. (Loi du 1[er] août 1874.)	2,028	4,616	993	1,380	1,658
Douanes, contributions indirectes, octrois	8,718	8,397	7,768	7,682	6,926
Pêche (Délits de)	4,970	5,592	5,639	6,650	5,422
Forêts (Contraventions aux lois sur les)	6,123	6,517	5,794	6,108	7,115
Autres délits ou contraventions	8,583	8,373	7,827	7,578	7,658
TOTAUX	167,214	169,313	165,698	163,729	167,137

[1] Outrage public à la pudeur; excitation habituelle à la débauche; adultère; attentat à la pudeur par un mineur de seize ans; outrages à la morale publique.

Le fait le plus saillant que met en relief ce tableau, c'est l'accroissement du nombre des affaires de vagabondage et de mendicité. Le chiffre de ces délits est, en 1879, supérieur de 2,636 à celui de 1875. Les sept dixièmes des prévenus poursuivis, en 1879, pour des délits de cette nature avaient déjà comparu devant la justice, et un grand nombre d'entre eux sont revenus plusieurs fois à la barre dans le courant de l'année.

En matière de vol, l'augmentation n'a rien d'alarmant, puisqu'elle ne porte pas le chiffre total au-dessus de celui de 1877.

La loi du 26 juillet 1873, qui réprime les fraudes commises au préjudice des restaurateurs, reçoit de jour en jour une application plus fréquente : de 673 seulement en 1875, le nombre des infractions jugées s'est successivement élevé jusqu'à 1,772 en 1879.

On relève enfin une aggravation en matière de délits de chasse et de délits forestiers. A l'égard des premiers, l'accroissement de criminalité, bien que peu important, est réel; mais, en ce qui concerne les seconds, il n'est qu'apparent et correspond uniquement à une réduction du nombre des transactions consenties avant jugement par l'Administration forestière. Si l'on ajoute, en effet, celles-ci aux affaires jugées, on relève, pour 1875, un total de 27,361 délits *commis;* en 1876, le chiffre montait même à 29,683, tandis qu'en 1879 les 7,115 affaires jugées, réunies aux 19,592 transactions intervenues, ne forment ensemble qu'un total de 26,707.

Par contre, on signale avec satisfaction la diminution régulière du nombre des affaires d'ivresse (2e récidive) : elle est de 46 p. 0/0 du commencement de la période à la fin. Ici la répression paraît être efficace.

Enfin, l'augmentation qu'avait produite l'élévation des droits sur les boissons dans le nombre des contraventions aux lois sur les douanes et les contributions indirectes a cessé et la réduction s'accentue d'année en année. Il n'en a été jugé, en 1879, que 6,928 au lieu de 8,718 en 1875.

Les 167,147 affaires de 1879 avaient été introduites : 5,748 (4 p. 0/0) par les parties civiles; 12,218 (7. p. 0/0) par des administrations publiques et 149,181 (89 p. 0/0) par le ministère public. Dans 81,108 ou 54 p. 0/0 de ces der-

nières, les prévenus ont été cités directement à l'audience en vertu du Code d'instruction criminelle; dans 37,657 ou 25 p. 0/0, ils ont été conduits immédiatement à la barre ou cités d'urgence pour le lendemain (loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits), et dans 30,416 ou 21 p. 0/0, ils ont comparu devant le tribunal correctionnel en exécution d'ordonnances de renvoi de juges d'instruction. Ces diverses proportions sont identiquement les mêmes que celles de 1878.

Prévenus. — Les affaires portées devant les tribunaux correctionnels concernaient 196,056 prévenus, dont 168,065 hommes (86 p. 0/0) et 27,991 femmes (14 p. 0/0). La division, par sexe, est la même que pour les accusés.

Sous le rapport de l'âge, la statistique ne peut donner d'indications précises qu'à l'égard des prévenus de délits communs, parce qu'un extrait du casier judiciaire est joint à chaque dossier et que les jugements par défaut sont relativement rares (8 p. 0/0). En matière de contraventions spéciales, au contraire, le nombre de ces dernières décisions excède 30 p. 0/0, et, d'autre part, il n'est pas dressé de bulletin du casier pour les délits forestiers, qui entrent pour plus du tiers dans le total. Voici comment se classent, eu égard à leur sexe et à leur âge, les 171,610 prévenus auxquels étaient imputés des délits communs :

	HOMMES.		FEMMES.	
Moins de 16 ans.	5,745 ou	4 p. 0/0	925 ou	4 p. 0/0.
16 à 21 ans.....	21,313	14	2,905	11
Plus de 21 ans..	119,587	82	21,135	85
TOTAUX.....	146,645		24,965	

Ces chiffres proportionnels se reproduisent, chaque année, avec une régularité telle qu'on ne peut que les enregistrer sans commentaires.

Résultat des poursuites. — Les affaires correctionnelles ont reçu, en 1879, comme toujours, une solution différente suivant la qualité des parties poursuivantes. Les administrations publiques n'échouent complètement que 2 fois sur 100.

tandis que les parties civiles subissent 28 échecs sur 100 poursuites qu'elles intentent. Quant au ministère public, qui en 1879 a introduit 149,181 affaires, il n'a vu acquitter le seul prévenu ou tous les prévenus que dans 4,435, un peu moins de 3 p. 0/0. Les écarts d'un exercice à l'autre ne vont pas au delà d'un centième.

Sur les 196,056 prévenus jugés, 10,451 (un vingtième, 5 p. 0/0) ont été acquittés purement et simplement; 4,309 mineurs de seize ans (2 p. 0/0), acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été : 1,756 remis à leurs parents, 6 (jeunes vagabonds) placés sous la surveillance de la haute police (art. 271, § 2, du Code pénal), 2,089 envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle (art. 66 du Code pénal) pour plus d'un an, et 458 pour un an ou moins; enfin les prévenus condamnés l'ont été : 73,299 (38 p. 0/0) à l'amende seulement, 102,034 (52 p. 0/0) à un an au plus d'emprisonnement, et 5,963 (3 p. 0/0) à plus d'un an de la même peine.

Comme peines accessoires, la surveillance de la haute police a été prononcée contre 1,714 condamnés (même chiffre qu'en 1878), et l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal contre 842 (71 de plus qu'en 1878).

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé à 78,873 prévenus condamnés pour des délits communs; c'est 59 p. 0/0. Voilà trois ans de suite que la statistique relève cette proportion.

En police correctionnelle, la proportion des acquittements est quatre fois moindre que devant les cours d'assises (5 p. 0/0 au lieu de 22 p. 0/0); quant à celle des admissions de circonstances atténuantes, l'écart est de 15 centièmes, 59 p. 0/0 au lieu de 74 p. 0/0. Si, en matière criminelle, ce dernier chiffre peut être considéré comme le criterium de la répression, il n'en est pas de même en matière correctionnelle, parce que, dans beaucoup de cas, les tribunaux peuvent descendre au minimum de la pénalité sans recourir à l'article 463 du Code pénal.

Les prévenus de vagabondage, de mendicité et de vol jouissent du bénéfice des dispositions de cet article quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-huit fois sur cent.

Appels de police correctionnelle. — Il n'a été interjeté que 7,652 appels en 1879, c'est-à-dire que, sur 1,000 jugements, 46 seulement ont été attaqués.

Ces appels intéressaient 8,994 prévenus qui étaient : 7,175 appelants, 1,385 intimés et 434 l'un et l'autre à la fois.

Les cours ont confirmé 5,527 des décisions portées devant elles ; c'est 72 p. o/o. Par 2,125 arrêts infirmatifs, elles ont amélioré le sort de 1,502 prévenus et aggravé celui de 955, près des quatre dixièmes. Ainsi, deux fois sur cinq, les chambres des appels de police correctionnelle élèvent la répression soit en condamnant des prévenus qui avaient été acquittés en première instance, soit en aggravant la peine prononcée par les premiers juges.

TROISIÈME PARTIE.

RÉCIDIVES.

Dans plusieurs des rapports qui ont accompagné les comptes généraux de la justice criminelle, mes prédécesseurs ont eu à exprimer le regret d'avoir à constater un nouveau développement de la récidive. Je suis contraint, comme eux, de consigner ici l'accentuation de ce mouvement.

Accusés récidivistes. — Des 3,388 accusés condamnés en 1879 par les cours d'assises, 1,710 ou 50 p. o/o avaient déjà eu à répondre de précédents méfaits. La proportion n'avait été que de 49 p. o/o en 1878, de 48 p. o/o en 1877 et de 47 p. o/o en 1876. Il y a vingt ans, elle n'excédait pas 35 p. o/o, et c'est par une gradation régulière qu'elle est arrivée au chiffre considérable de 1879.

La récidive est, parmi les accusés de vol qualifié, de 72 p. o/o ; elle tombe à 57 p. o/o parmi ceux de vol domestique. La moyenne générale (50 p. o/o) est celle des accusés de coups envers des ascendants, de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner, de fabrication de fausse monnaie ; elle descend ensuite à 48 p. o/o en matière de banqueroute frauduleuse et d'incendie, à 47 et à 42 p. o/o en matière de meurtre et d'assassinat, et n'est plus que de 39 p. o/o pour les faussaires et de 38 p. o/o pour les accusés condamnés pour des viols ou des attentats à la pudeur. Elle n'atteint pas 10 p. o/o en matière d'infanticide et d'avorte-

ment; aussi l'on ne compte que 24 femmes récidivistes sur 100 accusées condamnées, tandis que pour les hommes le chiffre correspondant est de 54 p. 0/0.

Les 1,710 accusés récidivistes avaient précédemment subi : 18 les travaux forcés, 80 la reclusion, et 1,612 des peines correctionnelles. En 1879, les cours d'assises les ont condamnés : 10 à la peine de mort, 80 aux travaux forcés à perpétuité, 555 aux travaux forcés à temps, 396 à la reclusion, 1 à la dégradation civique et 668 à l'emprisonnement. Ce dernier nombre, rapproché du total, donne 39 p. 0/0, quand on avait relevé seulement 37 p. 0/0 en 1878, 35 p. 0/0 en 1877 et 34 p. 0/0 en 1876.

Prévenus récidivistes. — Le nombre des prévenus récidivistes s'est élevé de 69,556 en 1878 à 70,555 en 1879. C'est, eu égard au nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels, défalcation faite des délinquants forestiers, 40 p. 0/0 pour ces deux années.

En matière correctionnelle, la proportion des femmes récidivistes est plus forte qu'en matière criminelle : 32 p. 0/0 au lieu de 24 p. 0/0; celle des hommes, au contraire, est plus faible : 46 p. 0/0 au lieu de 54 p. 0/0.

Plus d'un cinquième des repris de justice jugés et condamnés de nouveau en 1879 étaient en état de récidive légale : 15,589 ou 22 p. 0/0; on comptait parmi eux 426 anciens forçats et 1,222 reclusionnaires; les autres avaient été libérés d'un emprisonnement de plus d'un an. Par rapport à l'année 1876, soit en quatre ans, l'augmentation du nombre des récidivistes de ces trois catégories est de 1,634 ou de 12 p. 0/0. Près des deux tiers des prévenus récidivistes, 45,075 ou 64 p. 0/0, avaient antérieurement subi un emprisonnement d'une durée maxima d'un an, et 9,892 (14 p. 0/0) n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

Après les prévenus en rupture de banc, ceux qui fournissent le plus de récidivistes sont les prévenus de vagabondage (71 p. 0/0), de mendicité (66 p. 0/0), de vol (48 p. 0/0), de délit de chasse (48 p. 0/0), d'escroquerie (46 p. 0/0), de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires (45 p. 0/0), d'abus de confiance (43 p. 0/0), de délits contre les mœurs (32 p. 0/0), et de coups volontaires (32 p. 0/0).

Les tribunaux ont condamné à l'amende 12,308 prévenus récidivistes : à un an ou moins d'emprisonnement, 53,548; à plus d'un an, mais à moins de cinq ans, 4,638, et à plus de cinq ans, 61 seulement. Il s'ensuit que les sept dixièmes des individus en état de récidive légale n'ont vu prononcer contre eux, en 1879, que des peines de moins d'un an d'emprisonnement; aussi le nombre des prévenus récidivistes qui ont été condamnés deux fois dans l'année s'est-il élevé de 6,851 en 1878 à 7,556 en 1879, et celui des prévenus condamnés trois fois au moins, de 2,045 à 2,237.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — Avant d'aborder l'analyse des tableaux consacrés à l'étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, je crois devoir rappeler que les investigations auxquelles s'est livrée mon Administration portent, comme par le passé, sur trois années, celle du compte et les deux précédentes, et ne se réfèrent qu'aux condamnés qui ont été libérés des maisons centrales dans le cours des trois exercices et aux jeunes détenus sortis, pendant la même période, des établissements d'éducation correctionnelle. Cet examen, ayant pour but de rechercher l'influence moralisatrice du régime auquel sont soumis les condamnés, serait sans valeur réelle à l'égard des forçats rapatriés, dont le nombre est très restreint, aussi bien qu'à l'égard des condamnés qui n'ont subi qu'une détention de quelques mois.

Ceci posé, il résulte du tableau LII du compte que, sur 6,069 hommes libérés, en 1879, des diverses maisons centrales, 1,138 (19 p. 0/0) ont été repris et condamnés de nouveau pendant la même année et un certain nombre plusieurs fois.

Pour les libérés de 1878, à l'égard desquels le champ d'investigation est plus vaste, puisque les recherches des récidives s'étendent sur un an au moins et deux ans au plus, les chiffres sont plus caractéristiques : 2,413 sur 6,108 ont été repris soit en 1878, soit en 1879; c'est 40 p. 0/0 (sept centièmes de plus que l'année précédente). Si l'on tient compte, non pas des individus, mais des nouveaux jugements de condamnation, la proportion s'élève à 63 p. 0/0; elle n'avait pas encore été atteinte jusqu'à ce jour. Dans le rapport sur

l'administration de la justice criminelle en 1878, j'avais d'ailleurs fait pressentir cet accroissement.

Enfin, 2,491 des 6,390 libérés de 1877 ont été repris une seule fois ou pour la première fois : 1,216 en 1877, 915 en 1878, et 360 en 1879. C'est, pour l'ensemble, une proportion de 39 p. 0/0, qui monte à 87 p. 0/0 si l'on prend pour base du calcul le nombre des condamnations prononcées depuis la libération.

Les femmes sont peu nombreuses, comme on l'a vu, tant parmi les accusés que parmi les prévenus (14 p. 0/0); il en est nécessairement de même parmi les récidivistes.

La proportion des femmes libérées pendant les trois années qui nous occupent et reprises de nouveau jusqu'au 31 décembre 1879 ne s'élève pas au delà de 9 p. 0/0 pour les libérées de 1879, de 20 p. 0/0 pour celles de 1878 et de 23 p. 0/0 pour celles de 1877.

Le tableau suivant indique le nombre de fois que les libérés des deux sexes ont été repris et condamnés de nouveau depuis leur sortie de la maison centrale jusqu'au 31 décembre 1879 :

	LIBÉRÉS		
	DE 1877.	DE 1878.	DE 1879.
Une fois	1,406	1,811	979
Deux fois	679	512	210
Trois fois	324	199	41
Quatre fois	176	80	9
Cinq fois	84	29	1
Six fois	45	15	1
Sept fois	27	4	"
Huit fois	11	2	"
Neuf fois	8	"	"
Dix fois	7	"	"
Douze fois	1	"	"
Quatorze fois	1	"	"
TOTAUX	2,769	2,652	1,241

Ainsi 1,065 condamnés, en état de récidive légale, ont

pu, au sortir de leur détention, reparaître plus de deux fois, dans un laps de temps relativement restreint, devant la justice, sans être frappés du maximum de la peine édictée par la loi, bien que la nature des faits imputés à cette catégorie de récidivistes autorisât une répression plus énergique, ainsi que cela ressort du tableau XLVII du compte.

Les renseignements qui suivent établissent que l'amendement des détenus ne s'obtient en général qu'après une privation suffisamment prolongée de la liberté. En effet, le chiffre proportionnel des récidives après la libération ne dépasse pas 31 p. o/o pour les libérés des sept maisons centrales d'Aniane, de Beaulieu, de Casabianda, de Castelluccio, de Chiavari, de Melun et de Riom, prises dans leur ensemble; or, c'est dans ces établissements que sont envoyés les reclusionnaires et les condamnés à un emprisonnement de longue durée : tandis que, pour les libérés des maisons où se subissent les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans, la proportion des récidives s'élève à 40 p. o/o, et elle est même de 44 et de 46 p. o/o en ce qui concerne les condamnés sortis des maisons centrales d'Albertville et de Loos.

Ces indications de la statistique sur la conduite, pendant deux ans et demi en moyenne, des condamnés libérés des maisons centrales, démontrent la nécessité de persévérer dans l'étude de la réforme pénitentiaire et l'organisation de tous les moyens propres à développer l'action moralisatrice du régime imposé aux détenus.

Le patronage, après la libération, peut puissamment aider à remédier à cet état de choses, et le Parlement, s'associant aux principes sur lesquels il repose, vient d'élever au double la subvention que l'État accorde chaque année aux sociétés dont il forme l'objet principal. Bien que la réforme ne puisse être promptement accomplie, il est permis néamoins d'exprimer de nouveau l'espoir que la récidive cédera peu à peu devant les efforts combinés de l'Administration, du Gouvernement et des sociétés privées.

Ce patronage, qui s'exerce depuis longtemps à l'égard des jeunes détenus, a produit les meilleurs effets, car la récidive après la libération, qui dépassait naguère 20 p. o/o, est descendue aujourd'hui à 14 p. o/o pour les garçons et à 7 p. o/o pour les filles. L'amendement des enfants est, sans

doute, plus facile à obtenir que celui des adultes; cependant, lorsqu'on voit que, sur 70,000 récidivistes, près de 2,000 ont pour premier antécédent une détention correctionnelle, on ne peut qu'applaudir à l'énergie constante des hommes qui consacrent leur temps et leurs études à la moralisation de l'enfance coupable.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Le nombre des accusations jugées par les cours d'assises et celui des affaires soumises à la juridiction correctionnelle n'ont subi, de 1875 à 1879, que des oscillations naturelles, et les deux chiffres extrêmes de la période sont à peu de chose près les mêmes. Il n'en est pas ainsi pour celui des contraventions portées devant les tribunaux de simple police. Après avoir été de 442,322 en 1875, il a diminué, chaque année, de 20,000 environ : 420,736 en 1876; — 401,179 en 1877; — 380,128 en 1878, — et 360,378 en 1879.

Près de la moitié des affaires jugées, en 1879, par les tribunaux de simple police consistaient en contraventions aux lois sur la sûreté et la tranquillité publiques. On en comptait 164,092, parmi lesquelles 54,644 étaient relatives à l'ivresse publique, 23,757 à des bruits et tapages nocturnes, 19,522 à des voies de fait ou violences légères, 14,681 à l'ouverture ou à la fermeture, à des heures indues, des cafés et cabarets, 5,679 à des injures simples, 2,023 à des jeux de hasard ou de loterie sur la voie publique, etc.

Pour avoir le nombre total des contraventions d'ivresse jugées pendant l'année, il faut ajouter aux 54,644 ci-dessus, 8,340 dont les tribunaux correctionnels ont eu à connaître, parce qu'elles étaient connexes à des délits. Il n'est même pas sans intérêt, à cette occasion, de rechercher la nature de ces derniers, afin de voir les résultats de ces habitudes d'intempérance. Sur 16,050 prévenus jugés pour rébellion et outrages à des agents, 4,444 étaient en état d'ivresse au moment du délit; c'est 28 p. 0/0; la proportion est de 18 p. 0/0 en matière de destruction de clôtures, de 17 p. 0/0 en matière de délits politiques commis par la parole, de 7 p. 0/0 en ma-

tière d'outrage public à la pudeur. Les mendiants en fournissent également 7 p. 0/0, les prévenus de coups et blessures 6 p. 0/0, les vagabonds 4 p. 0/0. La loi du 23 janvier 1873, pendant les trois premières années de son application, a provoqué un nombre considérable de poursuites devant les tribunaux de simple police. Il avait atteint 81,486 en 1875, mais depuis il a régulièrement baissé, pour n'être plus, en 1879, que de 54,644. Depuis longtemps déjà l'ivresse est l'objet des préoccupations des médecins et des criminalistes; des sociétés de tempérance se sont formées, des congrès internationaux ont été réunis pour étudier les moyens d'enrayer l'extension de l'ivrognerie. Nous devons nous féliciter de voir en France le nombre des cas d'ivresse publique réduit d'un tiers, en cinq ans, par une surveillance active et une ferme application de la loi.

Indépendamment des 164,092 contraventions relatives à la sûreté et à la tranquillité publiques, les tribunaux de simple police en ont jugé 32,468 qui intéressaient la propreté et la salubrité publiques, 50,951 qui enfreignaient des lois ou des arrêtés ruraux, et 112,867 autres, au nombre desquelles il en faut placer 80,666 qui concernaient la police des routes.

Ces 360,378 affaires ont été jugées : 283,117 (79 p. 0/0) contradictoirement et 77,261 (21 p. 0/0) par défaut. Elles avaient été introduites : 355,436 (99 p. 0/0) par le ministère public et 4,942 (1 p. 0/0) par la partie civile.

Des 436,162 inculpés auxquels ces contraventions étaient imputées, 680 ont fait l'objet de déclaration d'incompétence, 15,855 (3 p. 0/0) ont été acquittés et 419,627 condamnés, dont 386,091 (89 p. 0/0) à l'amende et 33,536 (8 p. 0/0) à l'emprisonnement.

Moins d'un cinquième des jugements (61,454 ou 17 p. 0/0) étaient susceptibles d'appel; les parties n'en ont attaqué que 439; c'est 7 sur 1,000. Les tribunaux correctionnels, saisis, en 1879, de 418 de ces derniers, en ont confirmé 250 (58 p. 0/0) et infirmé 168 (42 p. 0/0).

Je n'aurais pas exposé complètement les travaux des juges de paix au criminel si je n'ajoutais, pour terminer, qu'ils ont procédé, en 1879, à 35,357 enquêtes officieuses qui ont motivé l'audition de 135,009 témoins.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Les tableaux du compte que je viens d'analyser ont surtout pour objet le mouvement de la criminalité; ceux qui suivent, et dont je vais faire un résumé succinct, intéressent plus particulièrement les jurisconsultes; ils ont trait à l'instruction criminelle. Si les variations, d'une année à l'autre, dans le nombre des affaires jugées par les juridictions criminelle et correctionnelle sont peu sensibles, les résultats de l'administration de la justice diffèrent encore moins.

Parquets. — Le personnel des auxiliaires du ministère public, dans la recherche et la poursuite des infractions à la loi, n'a subi aucun changement notable. Quant à la mesure du concours de chaque classe d'agents à l'action de la justice, elle est toujours la même : 91 procès-verbaux par commissaire de police et 9 par gendarme, 1 procès-verbal par 4 gardes champêtres communaux, 1 par 6 maires, etc.

En 1879, il a été transmis au ministère public 368,471 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, qui, réunis à 3,476 qui restaient de l'année précédente, forment un total de 371,947 affaires auxquelles les procureurs de la République ont dû donner une première direction.

Ils en ont laissé sans poursuites 182,051 (près de la moitié, 49 p. o/o); porté directement à l'audience correctionnelle, 118,808 (32 p. o/o); renvoyé devant une autre juridiction, 20,146 (6 p. o/o); et communiqué aux juges d'instruction, 47,926 (13 p. o/o). Les 3,016 autres attendaient une solution au 31 décembre 1879.

Le nombre des affaires envoyées à l'instruction, qui était tombé de 50,177 en 1877, à 46,708 en 1878, remonte en 1879 à 47,926. Mais cette augmentation, qui est entièrement supportée par le département de la Seine, est due aux modifications introduites dans l'organisation du service du petit parquet pour assurer l'application régulière de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Malgré le soin avec lequel étaient rédigés les procès-verbaux, les magistrats du petit parquet n'y trouvaient pas toujours les renseignements indispensables pour porter l'affaire à l'audience du lende-

main; ils étaient alors obligés de retarder la comparution du prévenu à l'audience au delà du terme fixé par l'article 2 de la loi. Ce mode de procéder avait pour inconvénient non seulement d'être contraire à l'esprit de la loi, mais aussi de faire envoyer à l'audience des affaires insuffisamment instruites au point de vue soit du fait, soit de l'identité de l'inculpé. Il a été décidé que les substituts devaient se renfermer exactement, à l'avenir, dans la stricte observation de l'article 2 précité, et transmettre à l'instruction toutes les affaires que le défaut de renseignements ne permettait pas de faire juger dans les vingt-quatre heures. Ces explications étaient nécessaires, car le nombre des affaires dont le parquet du tribunal de la Seine doit s'occuper forme près du sixième de celui de toute la France, et les changements qu'il subit fortuitement influent d'une manière sensible sur les résultats généraux.

Cabinets d'instruction. — Au 1er janvier 1879, les juges d'instruction se trouvaient encore saisis de 3,345 affaires; avec les 47,926 qu'ils ont reçues pendant l'année, c'est un ensemble de 51,271.

Ils ont rendu 47,671 ordonnances, dont 13,065 (27 p. 0/0) de non-lieu; 35 d'entre elles ont été frappées d'opposition. Les autres ordonnances renvoyaient les inculpés : devant la chambre d'accusation (3,633), devant le tribunal correctionnel (30,266), ou devant une autre juridiction (707). Les cours d'appel ont évoqué 66 affaires, et il restait à statuer à la fin de l'année sur 3,534.

Les nécessités des informations ont provoqué l'envoi de 36,196 commissions rogatoires : 14,983 à d'autres juges d'instruction, 14,770 à des juges de paix, 360 à des magistrats étrangers. Les commissaires de police ont été chargés des 6,083 autres. Il ne s'écoule pas dix jours entre la réception et l'exécution pour les huit dixièmes des commissions rogatoires.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont rendu 3,676 arrêts qui portaient renvoi des inculpés devant les juridictions compétentes (cour d'assises, 3,623; tribunal correctionnel, 52; et tribunal de simple police, 1), et 118 qui les déchargaient des poursuites.

Si l'on rapproche ces arrêts des décisions de la première juridiction d'instruction, on voit que 3,178 de celles-ci (84 p. 0/0) ont été confirmées ou maintenues. Dans les trois quarts de celles qui ont été modifiées par les chambres d'accusation, les faits incriminés n'avaient pas été qualifiés d'une façon complète ou exacte.

Affaires abandonnées après examen. — Il résulte de ce qui précède que 195,199 affaires ont été abandonnées : 182,051 par les parquets, 13,030 par les juges d'instruction, et 118 par les chambres d'accusation. Au début des poursuites, les faits présentaient le caractère de crimes dans 11,832 (6 p. 0/0), et celui de délit dans 183,367. Mais l'examen auquel ont procédé les autorités judiciaires a démontré que 90,683 ne constituaient pas des infractions prévues par les lois pénales; c'est 46 p. 0/0 du nombre total. L'impossibilité de découvrir les coupables a décidé l'abandon de 50,395 affaires (26 p. 0/0). Dans 19,759 (10 p. 0/0), les faits n'offraient aucune gravité et n'intéressaient pas l'ordre public; dans 6,966 les charges relevées contre les inculpés désignés ont paru insuffisantes pour exiger le renvoi de ceux-ci devant les tribunaux répressifs; enfin, divers motifs, tels que l'âge des inculpés, leur état mental, des transactions consenties par les administrations compétentes, etc., ont déterminé les magistrats à ne pas donner suite à 27,396 affaires (14 p. 0/0). En 1878, le nombre total des affaires abandonnées n'avait été que de 188,645; l'augmentation relevée pour 1879 a eu lieu en matière de mendicité, de vagabondage et de vol, comme pour les affaires jugées.

Durée des procédures. — Je suis heureux de reconnaître que les procédures criminelles ont été conduites, en 1879, avec une activité plus grande qu'en 1878; les améliorations obtenues ressortent du tableau suivant :

	ANNÉE 1878.	ANNÉE 1879.
Ordonnances rendues par le juge d'instruction dans la quinzaine du crime ou du délit................	40 p. 0/0	44 p. 0/0.
Arrêts rendus par les chambres d'accusation dans les deux premiers mois du fait..................	43	49

	ANNÉE 1878.	ANNÉE 1879.
Arrêts rendus par les cours d'assises dans les trois mois du crime.....	37 p. 0/0	39 p. 0/0.
Jugements prononcés par les tribunaux correctionnels dans les huit jours du délit..................	28	29

Devant les chambres des appels de police correctionnelle, en 1879 comme en 1878, on compte deux arrêts sur trois rendus dans le mois de l'appel.

Détention préventive. — Malgré l'augmentation du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par le ministère public (8,664 de plus), le recours à la mesure rigoureuse de la détention préventive a été moins souvent jugé nécessaire. En 1877, il avait été arrêté 105,033 individus; en 1878, le chiffre n'était déjà plus que de 103,486; et en 1879 il descend encore à 102,414. Comme, au 1er janvier de cette dernière année, 2,576 inculpés se trouvaient écroués, c'est un total de 104,990 individus sur le sort desquels il y avait lieu de statuer.

La détention préventive a pris fin, pendant l'année, pour 102,299 d'entre eux, par suite des décisions suivantes :

Mise en liberté ordonnée par le ministère public....................	19,828 ou	19 p. 0/0.
Mise en liberté provisoire..........	3,893	4
Ordonnance de non-lieu...........	7,130	7
Comparution devant le tribunal correctionnel....................	67,000	65
Renvoi devant la chambre d'accusation	3,929	4
Renvoi devant une autre juridiction, etc......................	519	1

Elle avait duré :

Moins de 1 jour pour.............	11,419 ou	11 p. 0/0.
De 1 à 3 jours....................	37,753	37
De 4 à 8 jours....................	19,282	19
De 9 à 15 jours...................	14,705	14
De 16 jours à 1 mois..............	11,645	11
De 1 mois à 2 mois...............	5,095	5
De 2 mois à 3 mois...............	1,657	2
Plus de 3 mois...................	843	1

En examinant d'une manière approfondie les tableaux du

compte relatifs à la détention préventive, on remarque que le nombre proportionnel des individus acquittés ou renvoyés des poursuites par des ordonnances de non-lieu, moins d'un mois après leur arrestation, s'est élevé de 80 p. 0/0 en 1878, à 83 p. 0/0 en 1879, et que celui des inculpés mis en liberté provisoire dans les huit jours est également monté de 55 à 59 p. 0/0. Comme c'est à l'égard de ces deux catégories de détenus que l'incarcération préalable est surtout fâcheuse, il y a lieu de féliciter les magistrats du progrès réalisé; mais il est à désirer qu'il se continue et que les mises en liberté provisoire deviennent plus nombreuses. En fait, sans doute, les tribunaux tiennent compte, dans l'application des peines, de la durée de la détention préventive subie; mais l'abréviation de cette détention, toutes les fois qu'elle peut se concilier avec les nécessités de la justice, doit appeler toute la sollicitude des juges instructeurs.

Mise en liberté provisoire. — Comme on vient de le voir, il a été ordonné 3,893 mises en liberté provisoire en 1879 (plus de la moitié, 1,965, appartient au département de la Seine). Elles ont eu lieu : 3,337 par la mainlevée pure et simple du mandat de dépôt (loi du 14 juillet 1865); 40 par application des articles 129 et 131 du Code d'instruction criminelle; 111 en vertu de l'article 113, § 2, du même code; 130 conformément à l'article 5 de la loi du 20 mai 1863 et 275 seulement sur la requête des intéressés. Dans 428 cas, les inculpés étaient poursuivis pour des crimes.

Il n'a été exigé que 339 cautions : 262 par un versement effectif, et 77 par un acte de soumission d'un tiers.

De 8,793 individus mis en liberté provisoire, 50 seulement ne se sont pas représentés devant la justice au jour fixé.

Petits parquets. — Le petit parquet du tribunal de la Seine a été saisi, en 1879, de 25,609 affaires, dont 18,403 ont été réglées par le ministère public et 7,206 par les juges d'instruction. Parmi les premières, 10,204 ont été classées sans suite, 7,360 portées devant le tribunal correctionnel, et 839 renvoyées devant la juridiction de simple police. Les secondes ont fait l'objet d'ordonnances : de non-lieu, 2,599; de communication à la grande instruction, 2,245; de renvoi devant

le tribunal correctionnel, 2,237; et de renvoi devant le tribunal de simple police, 125.

Ces 25,609 affaires s'appliquaient à 28,457 individus, qui ont été : 12,353 mis en liberté (11,847 par le ministère public et 506 par les juges d'instruction) et 16,104 placés sous mandat de dépôt.

Devant les petits parquets de Bordeaux, de Lyon, de Marseille, de Nantes et de Toulouse, il a été amené et interrogé dans les vingt-quatre heures 17,619 individus, qui ont été : 4,800 immédiatement élargis, 11,952 traduits devant la justice répressive, 765 mis à la disposition de l'autorité administrative, et 102 renvoyés devant les juridictions militaire ou maritime.

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Pendant l'année 1879, la chambre criminelle de la Cour de cassation a reçu 1,093 pourvois formés contre 572 arrêts criminels, 426 jugements et arrêts correctionnels, et 95 décisions des tribunaux de simple police. Elle a rendu 69 arrêts de non lieu à statuer, 837 de rejet des pourvois et 128 (12 p. 0/0) de cassation.

Dans ces derniers, 23 annulaient des arrêts de cours d'assises; c'est seulement 6 sur 1,000, eu égard au nombre total de ceux-ci, et 6 p. 0/0 par rapport aux décisions frappées de pourvois. Onze affaires ont été renvoyées devant une autre cour d'assises; dans les 12 autres, la cassation a eu lieu dans l'intérêt de la loi, ou le renvoi n'était ordonné que pour l'application de la peine.

La même chambre a statué en 1879 sur 92 demandes en règlement de juge et rejeté deux demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

SEPTIEME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

La septième partie du compte présente divers renseignements qui, tout en ne se rattachant qu'incidemment à l'ad-

ministration de la justice, n'en offrent pas moins un réel intérêt; ils concernent notamment les extraditions, les morts accidentelles, les suicides, les grâces, les réhabilitations, les frais de justice, etc.

Extraditions. — En 1879, il a été effectué 364 extraditions, dont 144 accordées à la France et 220 autorisées par elle.

Les malfaiteurs livrés à notre Gouvernement par les puissances étrangères s'étaient réfugiés : 73 en Belgique, 33 en Suisse, 13 en Espagne, 11 en Angleterre, 7 en Allemagne, 2 en Italie, 1 dans les Pays-Bays, 1 en Portugal, 1 en Danemark, 1 à Monaco, et 1 en Égypte. Ceux que les autorités françaises ont arrêtés sur la demande des autres Gouvernements et extradés appartenaient, par leur nationalité : 123 à la Belgique, 43 à l'Italie, 20 à la Suisse, 18 à l'Espagne, 14 à l'Allemagne, 1 à l'Angleterre et 1 aux Pays-Bas.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — En raison des arrestations nombreuses opérées journellement par la Préfecture de police dans le département de la Seine, une série de tableaux leur est consacrée chaque année, dans le compte de la justice criminelle. Le chiffre de 1879 est de 33,603.

Voici comment se divisaient, au triple point de vue du sexe, de l'âge et de la nationalité, les individus arrêtés : 1° hommes, 29,197 (87 p. 0/0); femmes, 4,406 (13 p. 0/0); — 2° mineurs de vingt et un ans : 12,721 (38 p. 0/0); majeurs, 20,882 (62 p. 0/0); — 3° étrangers, 2,090 (6 p. 0/0); Français, 31,513 (94 p. 0/0).

On comptait parmi eux 15,805 individus (47 p. 0/0) qui avaient déjà été arrêtés soit pendant l'année, soit antérieurement.

Les arrestations avaient été motivées : 20,687 par des actes portant atteinte à l'ordre public, 854 par des crimes ou délits contre les personnes, 854 par des attentats aux mœurs, 5,321 par des crimes ou délits contre les propriétés, et 5,887 par d'autres causes (défaut d'asile, non-payement des frais de justice, etc.).

La Préfecture de police a relaxé sur-le-champ 2,147 inculpés; elle en a placé 1,225 dans les hôpitaux, et renvoyé

612 dans les départements ou à la frontière; 1 s'est évadé et 3 sont morts au dépôt. Enfin, 29,615 ont été traduits devant l'autorité judiciaire.

Morts accidentelles. — Il est fait mention, dans le tableau LXXXIV du compte de 13,549 morts violentes involontaires, constatées en 1879 par des procès-verbaux transmis au ministère public; mais comme il a été établi pour 2,814 d'entre elles qu'il s'agissait de morts subites survenues sur la voie publique, le nombre des morts réellement accidentelles se trouve réduit à 10,735. Les causes déterminantes de ces décès sont trop nombreuses pour qu'il soit possible d'en donner ici l'énumération; je n'en retiendrai que deux : l'immersion, parce qu'elle s'applique à près des deux cinquièmes des cas (4,071 ou 38 p. 0/0), et l'autre, l'abus des liqueurs alcooliques, parce qu'elle intéresse les médecins aliénistes : 497 personnes ont succombé ostensiblement à ce genre de mort; il faut remonter à 1869 pour trouver un chiffre supérieur.

Suicides. — Le nombre des suicides portés à la connaissance des magistrats des parquets en 1879 n'est supérieur que de 62 à celui de l'année précédente (6,496 au lieu de 6,434); mais il continue le mouvement ascensionnel signalé dans les précédents rapports. En trente ans, l'augmentation a été de 78 p. 0/0; de 1851 à 1855, moyenne annuelle : 3,639 ou 1 suicide par 9,833 habitants; en 1879, nombre réel : 6,496 ou 1 suicide par 5,681 habitants.

Ces 6,496 suicides ont été accomplis : 5,161 (79 p. 0/0) par des hommes, et 1,335 (21 p. 0/0) par des femmes.

L'âge a été indiqué pour 6,343 suicidés, qui se classent, à cet égard, de la manière suivante :

	HOMMES.		FEMMES.	
Moins de 16 ans.........	38 ou	5 p. 0/0	23 ou	8 p. 0/0.
16 à 21 ans..............	187	5	79	8
21 à 40 ans..............	1,270	25	365	28
40 à 60 ans..............	1,966	39	467	35
Plus de 60 ans...........	1,560	31	388	29

En ce qui concerne leur état civil et de famille, les 6,301 individus pour lesquels le renseignement a pu être fourni se

divisent en 2,241 célibataires (36 p. 0/0), 2,929 mariés (46 p. 0/0), et 1,131 veufs (18 p. 0/0). Ces chiffres, rapprochés de ceux de la statistique générale, donnent 29 suicides pour 100,000 célibataires adultes, 19 pour 100,000 habitants mariés, et 38 pour 100,000 veufs ou veuves.

Plus de la moitié des suicidés (3,331 ou 52 p. 0/0) habitaient des communes rurales et 3,082 (48 p. 0/0) résidaient dans des villes; le domicile des 73 autres est resté inconnu.

Un dixième environ de ces individus (631 sur 6,496) n'avaient pas de profession particulière ou leurs moyens d'existence n'ont pu être découverts; 1,311 (22 p. 0/0) travaillaient à la terre; 3,380 (58 p. 0/0) étaient employés dans le commerce ou dans l'industrie; 344 (6 p. 0/0) appartenaient à la domesticité, et 830 (14 p. 0/0) exerçaient des professions libérales. Ce dernier nombre est formé de 539 propriétaires ou rentiers, 149 militaires ou marins, 55 fonctionnaires de l'État, 11 instituteurs, 4 prêtres et 1 religieuse.

La pendaison (2,858 ou 44 p. 0/0) et la submersion (1,881 ou 29 p. 0/0) sont toujours les moyens auxquels ont le plus souvent recours les malheureux qui attentent à leur propre vie.

La saison dans laquelle il se commet le plus de suicides est le printemps, 1,991 (31 p. 0/0); après vient l'été, 1,833 (28 p. 0/0), puis l'hiver, 1,474 (23 p. 0/0); enfin l'automne, 1,198 (18 p. 0/0).

Des nombreux renseignements fournis par la statistique criminelle sur les suicides, il n'en est pas de plus intéressant que le motif auquel on peut attribuer ces actes de dernière extrémité. Les rédacteurs des procès-verbaux n'ont pu parvenir à le connaître dans 440 cas; mais voici celui qu'ils ont relevé dans les 6,056 autres.

Maladies cérébrales	1,968	33 p. 0/0.
Souffrances physiques	887	15
Chagrins de famille	863	14
Ivresse ou ivrognerie	854	14
Misère (ou crainte de la)	752	12
Débauche, inconduite	284	5
Désir de se soustraire à des poursuites judiciaires	241	4
Causes diverses	207	3

Grâces. — Par un décret en date du 9 juillet 1879, il a été accordé des remises, commutations ou réductions de peine à 1,369 condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires et qui ont paru dignes, par leur bonne conduite et leur repentir, d'être signalés à la clémence du Gouvernement.

Dans le courant de l'année et par des décrets successifs, 4,921 condamnés ont obtenu des faveurs analogues.

Réhabilitations. — Il a été prononcé 528 réhabilitations en 1879. Elles avaient été sollicitées par 3 anciens forçats, 9 reclusionnaires, 486 individus libérés de l'emprisonnement (dont 26 de plus d'un an), 29 prévenus condamnés à l'amende et un officier ministériel destitué. Moins de cinq ans s'étaient écoulés entre la libération et le décret de réhabilitation pour 63; le délai a été de cinq à dix ans pour 131, de dix à vingt ans pour 206, et de plus de vingt ans pour 128.

Les chambres d'accusation ont donné des avis défavorables, en 1879, sur 259 demandes en réhabilitation.

Frais de justice criminelle. — L'administration de l'enregistrement a avancé, en 1879, à titre de frais de justice criminelle, 4,929,204 francs, soit 35,560 francs de moins qu'en 1878. Mais les recouvrements n'ont pas été facilement opérés; ils ont été de 3,988,926 francs, chiffre inférieur de 308,767 fr. à celui de l'année précédente. Quant au total des amendes versées au Trésor, il a été de 3,249,342 francs.

Dans les affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises, le montant moyen, par accusation, des frais taxés a été de 279 francs pour les crimes contre les personnes, et de 266 francs pour les crimes contre les propriétés. En 1878, le premier chiffre avait été de 292 francs, et le second de 290 francs.

En matière correctionnelle, le calcul se fait par individu, et il donne en moyenne, pour chaque prévenu de délit commun, 20 fr. 34 cent., et pour chaque prévenu de contravention fiscale et forestière, 12 fr. 48 cent. Ces chiffres présentent, en moins, sur ceux de 1878 : le premier 7 centimes et le second 25 centimes.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps, qui n'avait

été exercée, en 1878, que contre 8,192 condamnés criminels, correctionnels ou de simple police, l'a été, en 1879, contre 9,112, parmi lesquels on en comptait 6,860 d'insolvables.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Il me reste, Monsieur le Président, à résumer les travaux accomplis par la magistrature algérienne. Je restreindrai cet exposé aux faits les plus importants, surtout à ceux qui font ressortir les divergences avec la métropole.

Cours d'assises. — Les cours d'assises d'Algérie ont statué contradictoirement, en 1879, sur 286 affaires, qui présentaient à juger: 194, les trois quarts, des crimes contre les personnes, et 92, des crimes contre les propriétés.

Dans ces 286 affaires étaient impliqués 435 accusés, dont 24 Français, 41 autres Européens et 370 indigènes. On ne comptait que 13 femmes ou 3 p. 0/0. Les mineurs de vingt et un ans forment le dixième, 49 ou 11 p. 0/0; les majeurs âgés de vingt et un à quarante ans, les deux tiers, 295 ou 67 p. 0/0; et les accusés ayant dépassé cet âge, un peu plus du cinquième, 91 ou 22 p. 0/0.

Conformément aux réponses du jury, 105 accusés ont été acquittés. Ce chiffre fait remonter à 24 p. 0/0 la proportion qui était descendue de 23 p. 0/0 en 1876, à 18 p. 0/0 en 1877 et à 15 p. 0/0 en 1878. Deux enfants âgés de moins de seize ans ont été envoyés dans des maisons de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Les autres accusés ont été condamnés: 14 à mort, 32 aux travaux forcés à perpétuité, 116 aux travaux forcés à temps, 71 à la reclusion et 95 à l'emprisonnement.

Il a été rendu 17 arrêts par contumace, qui prononçaient contre 12 accusés la peine capitale, contre 4 les travaux forcés à perpétuité et contre 8 les travaux forcés à temps.

Tribunaux correctionnels. — L'augmentation, que les précédents comptes avaient signalée à l'égard des affaires correctionnelles, ne s'est pas maintenue; mais la diminution est lé-

gère. Après avoir été de 7,110 en 1878, leur nombre n'est plus, en 1879, que de 7,044, dont 6,718 (95 p. 0/0) ont été portées devant les tribunaux à la requête du ministère public; les administrations en ont introduit 164 seulement et les parties civiles 162.

Des 6,718 affaires jugées sur les poursuites du ministère public, 3,007 l'ont été par application de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, c'est 45 p. 0/0; la proportion n'est, en France, que de 25 p. 0/0. Les prévenus ont été cités directement dans 2,024 cas (30 p. 0/0), et 1,687 affaires (25 p. 0/0) venaient des cabinets d'instruction.

Les 7,044 procès correctionnels comprenaient 9,289 prévenus, dont seulement 408 femmes, moins d'un vingtième. Les indigènes figurent pour plus des sept dixièmes parmi les prévenus: 6,597 ou 71 p. 0/0; les Français pour 13 p. 0/0 (1,247), et les autres Européens pour 16 p. 0/0 (1,445). Les mineurs de vingt et un ans, qui ne donnent, sur le continent, que 18 prévenus sur 100, en fournissent 21 sur 100 en Algérie.

Depuis 1872, le nombre proportionnel des acquittements, devant la juridiction correctionnelle, a régulièrement décru : 14 p. 0/0 en 1872; — 13 p. 0/0 en 1873 et en 1874; — 11 p. 0/0 en 1875; — 9 p. 0/0 de 1876 à 1878 et 7 p. 0/0 en 1879; ce dernier n'est séparé que de deux centièmes de celui de la métropole : 5 p. 0/0. Pendant l'année de ce compte, il a été prononcé 747 acquittements; 50 mineurs de seize ans ont été rendus à leurs familles et 41 envoyés dans des maisons de correction (art. 66 du Code pénal). Les tribunaux ont condamné 902 prévenus à plus d'un an d'emprisonnement, 5,753 à un an ou moins et 1,796 à l'amende.

Si les acquittements deviennent un peu moins nombreux, les circonstances atténuantes sont admises plus fréquemment : 46 p. 0/0 en 1877; — 47 p. 0/0 en 1878; — et 51 p. 0/0 en 1879.

Justices de paix à compétence étendue. — Aux 7,044 délits jugés par les tribunaux correctionnels, il faut en ajouter 1,404 dont ont connu les justices de paix à compétence étendue. Ils étaient imputés à 1,994 prévenus, qui ont été : 171 (9 p. 0/0) acquittés, 1,210 condamnés à l'amende (16 à 500 francs) et

389 condamnés à l'emprisonnement (6 jours à 6 mois); les 24 autres ont été l'objet de déclarations d'incompétence.

Tribunaux de simple police. — Comme juges de simple police, les magistrats cantonaux ont rendu 36,343 jugements concernant 54,090 inculpés. Ils se sont déclarés incompétents à l'égard de 200 inculpés; ils en ont acquitté 4,282 (8 p. 0/0) et condamné 49,628, dont 36,840 à l'amende (1 à 15 francs) et 12,788 à l'emprisonnement (1 à 5 jours). Le nombre proportionnel des jugements en premier ressort, qui n'est que de 14 p. 0/0 en France, s'élève à 25 p. 0/0 en Algérie, bien que les décisions prononcées en vertu de l'indigénat ne soient pas susceptibles d'appel, même lorsqu'elles infligent aux inculpés la peine de l'emprisonnement.

Les mêmes magistrats ont procédé, en 1879, à 8,815 informations au criminel, dans le cours desquelles ils ont entendu 41,386 témoins. Ces enquêtes avaient eu lieu, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction, soit sur la demande du ministère public dans les affaires qu'il se proposait de laisser sans poursuite ou de porter directement à l'audience correctionnelle.

Instruction criminelle. — Par suite de l'extension du territoire civil, le nombre des agents de police judiciaire a été porté de 3,322 à 3,540. Malgré cela, celui des procès-verbaux adressés aux parquets a diminué de 521; mais cette réduction provient surtout de ce qu'en territoire kabyle les chefs de douar et les amins ont transmis moins de dénonciations.

Le nombre total des plaintes et procès-verbaux dont le ministère public a eu à connaître en 1879 est de 17,252, et voici la solution qu'il a donnée à 17,190 d'entre elles : classement sans suite, 8,093 (47 p. 0/0), à peu près comme en France (49 p. 0/0); communication au juge d'instruction, 3,306 (19 p. 0/0 ou 6 p. 0/0 de plus que sur le continent); citation directe des prévenus à l'audience correctionnelle, 5,012, et renvoi devant une autre juridiction, 779. Ce dernier chiffre est plus fort que celui de toute la France (707), parce que les magistrats d'Algérie inscrivent sur les registres des parquets les rapports des amins dont je parlais tout à l'heure, et que ces rapports, rédigés par des agents peu au

courant des principes de nos lois, présentent souvent comme des délits graves des faits qui ne constituent, en réalité, que des contraventions de police.

Le recours fréquent à la voie forcément lente et onéreuse de l'instruction et la prolongation des détentions préventives sont des mesures souvent nécessaires, mais toujours regrettables dans l'intérêt de la liberté individuelle. Des rapprochements, sous ce rapport, entre la France et l'Algérie seraient défavorables à cette dernière, dont les conditions ne sont pas les mêmes. L'étendue du territoire de chaque arrondissement, la facilité avec laquelle les Arabes peuvent se soustraire à l'action de la justice, les réticences dans leurs témoignages, la nécessité d'avoir recours à des interprètes, les obstacles que l'on rencontre pour établir les antécédents et même l'identité des indigènes, toutes ces circonstances rendent les instructions longues et difficiles; aussi convient-il, pour ne pas s'écarter de la justice et de la vérité, de ne comparer l'Algérie qu'à elle-même et de faire porter les investigations sur une période d'une durée suffisante pour que les chiffres conservent leur valeur propre. Or, si l'on met en regard les années 1872 et 1879, on acquiert la conviction que les membres du ministère public et les juges d'instruction ont obtenu des résultats de plus en plus satisfaisants. En effet, la proportion des affaires correctionnelles jugées après instruction est descendue de 50 à 25 p. 0/0, et celle des individus qui ont vu statuer sur leur sort dans la huitaine de leur arrestation est montée de 29 à 48 p. 0/0, grâce aux applications de plus en plus nombreuses de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits et à la promptitude avec laquelle sont faites les instructions. Ces indications me dispensent d'insister davatange, et je terminerai ici ce rapport en résumant les résultats les plus importants qu'il met en lumière.

Devant les cours d'assises, les sept dixièmes des accusations sont admises par le jury sans aucune modification, et le nombre proportionnel des acquittements atteint à peine un cinquième. On peut donc en induire, surtout si l'on tient compte des incidents d'audience difficiles à prévoir et à prévenir, que les affaires arrivent aussi bien préparées que possible devant le jury.

Un quart des affaires jugées par les tribunaux correction-

nels est porté à l'audience en vertu de la loi tutélaire du 20 mai 1863, et les prévenus, dans l'espèce, lorsqu'ils ne sont pas conduits immédiatement à la barre, subissent une détention préventive qui ne dure pas plus de deux à trois jours; 21 affaires seulement sur 100 traversent les cabinets d'instruction.

Le chapitre relatif aux contraventions de simple police a permis de constater, par la réduction du nombre des poursuites en matière d'ivresse publique, les excellents effets de la loi du 23 janvier 1873.

La cinquième partie, qui traite de l'instruction criminelle, a démontré que les éléments des accusations et des préventions avaient été recueillis avec célérité sans que la sûreté des décisions ait eu à en souffrir. Je rappelerai, en effet, que le ministère public n'a complètement échoué dans ses poursuites que vingt-huit fois sur mille.

Pour l'Algérie, les indications fournies par la huitième partie de ce rapport ne sont pas moins favorables.

C'est donc avec une entière confiance, Monsieur le Président, que je soumets à votre haute approbation l'œuvre accomplie pendant l'année 1879 par tous ceux qui concourent à l'action de la justice répressive, et je suis convaincu que les magistrats, pénétrés de l'importance de la mission qui leur est dévolue, persévéreront dans leurs efforts et parviendront encore à réaliser de nouveaux progrès.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Maisons centrales; affectation du produit du travail des détenus au payement des amendes et frais de justice. — Chasse; transit du gibier en temps prohibé. — Maisons de détention; répression des crimes commis dans les prisons. — Emprisonnement; maisons de détention où les condamnés à plusieurs peines doivent subir l'emprisonnement. — Chasse; transport de sangliers en temps prohibé.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance

des magistrats diverses instructions émanées de M. le Ministre de l'intérieur, relatives : à l'affectation du produit du travail des détenus dans les maisons centrales; au payement des amendes et des frais de justice; au transit du gibier en temps prohibé; à la répression des crimes commis dans les prisons; aux maisons de détention où les condamnés à plusieurs peines doivent subir l'emprisonnement; et au transport des sangliers en temps prohibé :

Maisons centrales. — Affectation du produit du travail des détenus au payement des amendes et frais de justice. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 28 mars 1881.)

« Monsieur le Préfet,

« Un décret en date du 22 octobre 1880 a déterminé dans quelle mesure le produit du travail des détenus des maisons centrales doit être appliqué au payement des amendes et frais de justice dus par eux au Trésor.

« Ce décret est ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes,

« Vu l'avis de la commission instituée pour examiner si le « produit du travail des condamnés peut être appliqué au « payement des amendes et frais de justice dus au Trésor;

« Vu l'avis du Ministre des finances;

« Vu les articles 21 et 41 du Code pénal;

« Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1843 portant que « le pécule provenant du travail des condamnés détenus dans « les maisons centrales sera divisé en deux parties égales;

« Considérant que, si la portion du pécule mise en réserve « pour l'époque de la sortie est insaisissable et doit leur être « intégralement remise au jour de la libération, il n'en est « pas de même de celle qui peut être employée à leur profit « pendant leur captivité,

« Décrète :

« Article premier.

« Le reliquat du pécule disponible au jour de la sortie « des détenus sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au

«payement des condamnations pécuniaires dues par eux au «Trésor public.

«Toutefois, si le pécule-réserve, déduction faite des frais «de route et d'habillement, n'atteint pas 100 francs, le pé«cule disponible sera employé par préférence à compléter «cette somme.

«ART. 2.

«Le Ministre de l'intérieur et des cultes et le Ministre des «finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de «l'exécution du présent décret.»

«Une circulaire en date du même jour a réglé le mode à suivre pour assurer l'exécution du décret. Aux termes de cette circulaire, les directeurs doivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, adresser à mon Ministère, pour être transmise à celui des Finances, la liste nominative des condamnés entrés dans le cours du mois précédent et y joindre des fiches individuelles indiquant toutes les condamnations encourues par chacun d'eux.

«Ces fiches sont ensuite renvoyées par l'Administration des finances aux directeurs, avec indication des sommes dues au Trésor, afin que le reliquat du pécule disponible puisse, dans la limite fixée par le décret, être retenu lors du règlement de compte des libérés et des décédés.

«Toutefois ces prescriptions ne sont applicables qu'aux détenus entrés dans les maisons centrales depuis le 1er janvier 1881. Pour ceux qui ont été écroués avant cette date, les fiches nominatives et les fiches individuelles ne sont adressées que de semestre en semestre ou d'année en année.

«La situation ne sera complètement régularisée que le 1er juillet 1884. Jusque-là il peut arriver que, par suite d'une mesure gracieuse, un détenu soit libéré avant que l'administration des finances ait fait connaître le montant des sommes dont il est redevable envers le Trésor. De même, lors du décès des individus qui n'ont pas encore été compris dans les états nominatifs, les dispositions de la circulaire du 22 octobre ne peuvent recevoir leur application.

«Afin de prévenir ces difficultés, les directeurs, lorsqu'ils adresseront des propositions de grâce ou de réduction de peine en faveur de détenus qui, à cause de la date éloignée

de leur libération, n'ont pas encore figuré sur les états nominatifs (modèle n° 1), devront les porter sur un de ces états, qu'ils adresseront à mon Ministère, accompagné de fiches individuelles.

«Ils devront en outre, à la fin de chaque mois, envoyer l'état nominatif et les fiches individuelles des détenus décédés dans le mois précédent qui n'auraient pas été compris dans les états antérieurement fournis.

«Lorsque les fiches auront été renvoyées avec indication du montant des condamnations pécuniaires, les comptes des décédés seront réglés conformément aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre dernier.

«Plusieurs directeurs se sont demandé s'ils devaient dorénavant refuser aux détenus qui n'ont pas payé leurs frais de justice l'autorisation d'envoyer des secours à leurs familles. Il n'est pas douteux, en effet, que cette autorisation soit souvent sollicitée dans le but de diminuer le pécule disponible et de frauder ainsi le Trésor des sommes qui lui sont dues. Mais, aux termes de l'article 77 du règlement général du 4 août 1864, les directeurs doivent, avant de permettre les envois de secours, s'assurer «que les personnes que le détenu «se propose de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont «dans le besoin et qu'il y a présomption qu'elles feront un «bon usage du secours qui leur est destiné.» Pour déjouer les tentatives de fraude, il suffira de se conformer à ces prescriptions avec un soin plus minutieux et un redoublement de vigilance. Il ne m'a pas paru qu'il y eût lieu d'aller au delà et d'interdire les envois de secours, au risque d'affaiblir chez les détenus les sentiments de famille que l'Administration a au contraire le désir et le devoir d'encourager et de développer.

«Les directeurs devront également veiller à ce que les dépenses faites à la sortie pour achat de vêtements ne dépassent pas certaines limites, qu'il est d'ailleurs impossible de déterminer d'une façon uniforme et absolue et qui peuvent varier suivant la profession des libérés.

«On a paru craindre que l'application du décret du 22 octobre 1880 n'eût pour conséquence un ralentissement dans l'activité du travail.

«Des appréhensions analogues s'étaient produites lors de la mise en vigueur de l'ordonnance du 27 décembre 1843, et

avec plus de fondement. La part qui revenait aux détenus sur le produit de leur travail était, avant cette époque, des deux tiers; elle a été réduite par l'ordonnance à un nombre de dixièmes qui ne peut jamais dépasser cinq et qui peut descendre à un seul, suivant la nature de la peine subie et le nombre des condamnations antérieures. L'innovation apportée par le décret du 22 octobre 1880 est bien moins considérable. Non seulement, en effet, le pécule-réserve reste absolument intact; mais si, après prélèvement des frais de route et d'habillement, il n'atteint pas le minimum de 100 francs, ce minimum est complété par un prélèvement sur le pécule disponible. Quant à ce dernier, il demeure destiné, suivant le vœu de la loi, à procurer au condamné, pendant sa détention, des adoucissements, s'il le mérite. C'est seulement le reliquat de ce pécule qui est affecté au payement des amendes et frais de justice, et cela au moment de la libération, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut plus être employé à sa destination spéciale.

«L'activité du travail ne diminuera donc pas, par suite de l'application du décret, pas plus qu'elle n'a été diminuée par l'ordonnance du 27 décembre 1843. Loin de se ralentir, elle se développera, comme elle s'est développée depuis 1843, si les Administrations locales se montrent soucieuses de leurs devoirs et de leur responsabilité.

«Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les détenus ne sont pas libres de se refuser au travail, et que le travail obligatoire est, en vertu de la loi, un des éléments essentiels de la peine. J'ai la confiance que les directeurs et les inspecteurs des maisons centrales sauront, en déterminant les tâches avec équité et intelligence et en exigeant avec fermeté qu'elles soient exactement accomplies, obtenir des condamnés une somme de travail presque égale à celle qu'ils produiraient dans la vie libre s'ils étaient obligés de compter sur leurs salaires pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

«Tout en veillant à ce que les détenus s'acquittent des obligations qui leur sont imposées, les directeurs ne devront pas négliger de leur faire comprendre le but et la portée morale du décret du 22 octobre 1880. Ce décret, ainsi que l'expliquait déjà la circulaire précitée, a été inspiré moins

par un intérêt fiscal que par un intérêt pénal. On a voulu que la peine pécuniaire fût subie aussi bien que la peine corporelle.

« L'Administration avait le devoir de sauvegarder ce principe, mais elle l'a appliqué avec tous les ménagements possibles. Elle a pris des précautions pour que le condamné ne fût pas privé, pendant sa détention, des adoucissements que permet la loi pénale, après sa libération, des ressources qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses premiers besoins. Elle a fait passer l'intérêt des détenus avant les droits du Trésor, et ce qu'on pourrait critiquer dans l'ensemble de ces dispositions, c'est moins un excès de rigueur qu'un excès d'indulgence.

« J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

« CONSTANS. »

Chasse. — Transit du gibier en temps prohibé. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 30 avril 1881.)

« Monsieur le Préfet,

« Le transit du gibier provenant de l'étranger et expédié à destination de l'étranger, sous le plomb de la douane, ayant donné lieu à des difficultés, j'ai cru devoir me concerter avec M. le Ministre de la justice, afin de déterminer la portée qu'il convient de donner sur ce point aux prohibitions édictées par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844.

« J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de la question dont il s'agit a donné pour résultat la solution suivante :

« Dès que le gibier ne fait que transiter, sans arrêt dans les départements où la chasse est interdite, la prohibition insérée dans la loi précitée ne paraît pas applicable. On constate, en effet, que le législateur de 1844, en défendant la vente et le colportage du gibier en temps de clôture, a eu pour but d'empêcher les braconniers d'écouler le produit illi-

cite de leurs chasses. Mais cette prohibition, destinée à concourir à la conservation de notre gibier, n'a plus de raison d'être lorsqu'il s'agit du gibier expédié de l'étranger pour l'étranger, sous le plomb de la douane et accompagné d'un acquit-à-caution délivré par le chef du service des douanes du lieu d'importation.

«Aucune fraude ni aucun inconvénient ne pourraient d'ailleurs se produire à l'occasion de ces sortes d'envois d'une frontière à l'autre, puisqu'il est de règle que les acquits-à-caution sont renvoyés au bureau d'émission, revêtus d'un certificat de décharge qui, dans les cas dont il s'agit, serait délivré par le bureau de la douane de sortie.

«Je vous prie de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des agents chargés de la police de la chasse dans votre département, afin de prévenir la reproduction de nouvelles difficultés lors du transit spécial qui fait l'objet de la présente communication.

«J'ai d'ailleurs informé MM. les Ministres des finances et des travaux publics de l'entente qui s'est établie, à ce sujet, entre mon Département et celui de la Justice, afin que les instructions nécessaires soient également données aux administrations des douanes et des chemins de fer.

«Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de cette circulaire.

«Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

«*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

«Pour le Ministre :

«*Le Sous-Secrétaire d'État,*

«A. FALLIÈRES.»

Maisons de détention. — Répression des crimes commis dans les prisons. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 4 mai 1881.)

«Monsieur le Préfet,

«Le 25 décembre 1880 a été promulguée la loi relative à

la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. L'article unique de cette loi porte, dans son paragraphe premier :

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison « par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à « perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que « cette peine soit subie dans la prison même où le crime a été « commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle « déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de re- « clusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au « moment du crime. »

« Dans le second paragraphe, il est dit : « L'impossibilité « prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le Mi- « nistre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveil- « lance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une « maison centrale. »

« Enfin la dernière disposition spécifie que « la cour d'assises « pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré « plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps « qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. »

« En vue de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution de la loi que je viens de placer sous vos yeux, je crois devoir vous adresser quelques explications.

« Après avoir expressément édicté que la peine des travaux forcés qui aura été prononcée contre un détenu, à raison d'un crime commis dans une prison, serait subie, pendant une période déterminée, dans la prison même où le crime a été commis, la loi admet une exception, le cas d'« impossibilité » constaté par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance.

« Cette impossibilité peut provenir de plusieurs causes.

« Lorsque le crime a été commis dans une maison d'arrêt, de justice ou de correction départementale, elle résultera d'abord, si l'on suppose que la cour d'assises a ordonné que le condamné doit être soumis à l'imprisonnement individuel, de ce que la prison ne possède pas de cellule; elle pourra aussi être motivée par cette considération que la prison n'est pas assez sûre et n'est pas pourvue d'un personnel assez nombreux pour que la surveillance d'un criminel puisse être complètement assurée.

« Dans ces hypothèses, la peine, ainsi que le porte la loi, sera subie dans une maison centrale.

« Si le crime a été commis dans une maison centrale ou un pénitencier agricole, la peine ne peut être subie dans le même établissement : il devra m'en être rendu compte, afin que je désigne la maison centrale où le condamné sera transféré.

« Au sujet du troisième paragraphe de la loi du 25 décembre 1880, portant que le condamné pourra, pendant un temps qui n'excédera pas un an, être soumis à l'emprisonnement cellulaire, je ferai remarquer que, la loi du 5 juin 1875 s'appliquant uniquement aux condamnés à l'emprisonnement, il ne saurait être question d'étendre le bénéfice de la réduction de peine édictée en son article 4 aux condamnés aux travaux forcés isolés dans ces conditions.

« Je crois utile également de rappeler que la peine la plus forte doit être subie la première ; tout individu ayant encouru celle des travaux forcés et maintenu dans une maison centrale sera, dès lors, à dater du jour où l'arrêt sera devenu définitif, classé comme tel pour la répartition du produit de son travail.

« Les directeurs auront soin de me signaler, deux mois à l'avance, afin que mon administration puisse prendre toutes dispositions nécessaires : d'une part, les condamnés qui auront accompli la période d'encellulement prescrite ; et, d'autre part, ceux qui, ayant terminé leur temps de détention en France, devront être dirigés sur une colonie pénale.

« J'adresse aux directeurs la présente circulaire, et je leur envoie en même temps des exemplaires de la loi en nombre suffisant pour que l'affichage puisse en être fait, tant dans les cellules que dans les autres locaux habituellement occupés par la population.

« Il devra être donné lecture aux détenus du texte même de la loi.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

« CONSTANS. »

Emprisonnement. — Maisons de détention où les condamnés à plusieurs peines doivent subir l'emprisonnement. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 11 juin 1881.)

« Monsieur le Préfet,

« En exécution de l'ordonnance du 6 juin 1830, les condamnés à un emprisonnement d'un an au plus doivent subir leur peine dans les maisons de correction départementales.

« Cependant, une circulaire du 18 mars 1856, abrogeant celles des 7 octobre et 19 décembre 1853, a prescrit que tout individu détenu dans une maison centrale en vertu d'une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement serait maintenu dans l'établissement, pour y subir toute autre peine correctionnelle de plus courte durée qu'il aurait encourue soit avant, soit depuis sont entrée dans ladite maison.

« Cette dérogation aux dispositions de l'ordonnance de 1830 avait été motivée par l'encombrement des prisons départementales ; elle n'avait rien de trop choquant à une époque où les reclusionnaires et les correctionnels étaient réunis dans les maisons centrales. Aujourd'hui il n'existe plus d'obstacle à la stricte application de l'ordonnance précitée, et, de même que les condamnés à la reclusion ont été séparés des condamnés à l'emprisonnement, ceux qui, parmi ces derniers, ont à subir des peines n'excédant pas une année doivent être détenus dans les établissements qui leur sont régulièrement affectés.

« J'ai décidé, en conséquence, que tout individu détenu dans une maison centrale, qui, à l'expiration de sa peine, aurait encore à subir une ou plusieurs condamnations à un emprisonnement d'un an et au-dessous, ne se confondant pas avec la première, serait extrait de la maison centrale et conduit dans une prison départementale.

« Au cas où des condamnés appartenant à cette catégorie auraient ainsi à purger successivement plusieurs peines d'un an et au-dessous prononcées par les tribunaux de différents départements, ils seraient transférés et resteraient jusqu'à complète libération, afin d'éviter des déplacements multipliés, dans la maison de correction du département où aura été rendu le jugement portant la plus élevée de ces peines, quelles que soient d'ailleurs les dates des divers jugements.

« En vue d'assurer l'exécution des instructions qui précè-

dent, les directeurs des maisons centrales me feront connaître, quinze jours avant l'expiration de la peine subie dans leurs établissements, le nom du condamné qu'il conviendra de diriger sur une prison départementale, afin que je puisse donner en temps utile, aux agents des voitures cellulaires, des ordres en conséquence.

«Les directeurs devront m'adresser en même temps une copie des extraits des jugements et du livre d'écrou, et indiquer très exactement celles des peines d'un an et au-dessous restant encore à subir.

«Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de la présente circulaire, dont j'adresse plusieurs exemplaires au directeur des prisons situées dans votre département.

«Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

«Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :
«*Le Sous-Secrétaire d'État*,
«A. FALLIÈRES.»

Chasse. — Transport des sangliers en temps prohibé. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 16 juin 1881.)

«Monsieur le Préfet,

«Par une circulaire du 7 mars 1874, un de mes prédécesseurs vous a fait connaître que, sur l'avis favorable de M. le Ministre de la justice, il avait décidé que le transport, la vente et le colportage des sangliers pourraient s'effectuer pendant la fermeture de la chasse, sous la condition que chaque envoi serait accompagné d'un certificat de provenance et d'une autorisation de transport délivrée par vous ou par MM. les Sous-Préfets. En admettant ce tempérament à la rigueur du principe posé dans l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, l'Administration avait en vue de créer une ressource au commerce et à l'alimentation: ses prévisions se sont réalisées.

«La tolérance dont il s'agit n'ayant donné lieu à aucun inconvénient, j'ai cru devoir, après m'être concerté avec M. le

Ministre de la justice, décider qu'elle s'appliquerait à l'avenir au transport, à la vente et au colportage des sangliers tués comme animaux nuisibles soit dans une battue, soit isolément, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir d'un certificat de provenance ni d'une autorisation de transport. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette tolérance doit *à fortiori* s'appliquer au cas où le sanglier proviendrait de l'étranger, et que nulle difficulté ne devra être opposée à son introduction sur notre territoire.

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître la présente décision à vos administrés par la voie du Recueil des actes administratifs de votre Préfecture et de m'en accuser réception.

« Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :

« *Le Sous-Secrétaire d'État*,

« A. FALLIÈRES. »

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 23. JUILLET-SEPTEMBRE 1881.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

NOTE.

Préséances. — Archevêques et évêques. — Installation.

(5 août 1881.)

Les honneurs prescrits par l'article 10 du titre XIX du décret du 24 messidor an XII, ne sont dus aux archevêques et évêques que lors de leur installation, c'est-à-dire lors de leur première entrée dans la ville de leur résidence.

CIRCULAIRE.

Effets de commerce. — Recouvrement par la poste.

(19 août 1881.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des postes et des télégraphes me fait connaître qu'en vue d'entraver l'exécution de la loi sur les recouvrements des effets, plusieurs chambres de notaires ou d'huissiers ont pris des délibérations pour interdire aux membres de leurs compagnies, sous peine d'être poursuivis disciplinairement, d'accepter de l'Administration des postes des effets à protester, sans garantie préalable du payement des frais.

Je vous prie de faire rechercher et de me signaler d'urgence les délibérations de cette nature qui auraient été prises dans votre ressort, et, le cas échéant, d'inviter lesdites chambres à rapporter des délibérations qui constituent des excès de pouvoir.

Vous voudrez bien donner sans retard des instructions en ce sens à vos substituts, et me tenir informé du résultat de vos diligences.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

CIRCULAIRE.

Traités. — Tunisie. — Protection.

(27 août 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Le traité conclu, le 12 mai dernier, entre le Gouvernement de la République et le Bey de Tunis, a eu pour conse-

quence de placer les Tunisiens, en France, sous la protection des autorités françaises, et, à l'étranger, sous celle de nos agents diplomatiques et consulaires.

En vertu de cette protection, les nationaux de la Régence, établis ou de passage en France, et notamment les capitaines de navire que leurs opérations commerciales amèneraient dans nos ports, sont tenus désormais de s'adresser directement aux autorités françaises pour l'accomplissement des formalités qui étaient remplies jusqu'ici par les autorités consulaires de Turquie, ainsi que pour tout ce qui a trait au règlement et à la sauvegarde de leurs intérêts.

Conformément au désir qui m'a été exprimé par M. le Ministre des affaires étrangères, je vous prie de vouloir bien adresser des instructions en ce sens à vos substituts et, par leur intermédiaire, aux juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justic

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Certificats de vie. — Déclarations.

(30 août 1881.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 23 de l'instruction sur la délivrance des certificats de vie par les notaires aux pensionnaires et aux rentiers viagers de l'État, enjoint à ces officiers publics de ne délivrer aucun certificat de vie à un pensionnaire qu'après lui avoir demandé s'il jouit, ou non, d'un traitement ou de quelque pension autre que celle pour laquelle il fait certifier son existence.

La loi du 18 août 1881, qui accorde des suppléments de pensions aux anciens pensionnaires des armées de terre et de mer, ayant prohibé le cumul de ces suppléments avec le pro-

duit d'un bureau de tabac, M. le Ministre des finances a décidé qu'à l'avenir, tout pensionnaire de l'État devra déclarer, dans son certificat de vie, non seulement s'il jouit d'un traitement payé des fonds de l'État, mais encore s'il est, ou non, titulaire d'un bureau de tabac.

Conformément à la demande qui m'en est faite par mon collègue, je vous prie de vouloir bien faire donner, par l'intermédiaire de vos substituts, à tous les notaires de leurs arrondissements, avis de cette décision, et cela, s'il en est temps encore, dans un délai assez rapproché pour qu'elle puisse recevoir son exécution dès l'échéance du 1er septembre prochain.

Veuillez m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Directeur des affaires civiles,

J. DUVERGIER.

CIRCULAIRE.

Victimes du coup d'État. — Indemnite.

(3 septembre 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Une loi du 30 juillet dernier a alloué une indemnité aux citoyens français victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.

Aux termes de l'article 6, sont admis au bénéfice de la loi « les proscrits ou victimes qui auront été frappés par des décrets ou arrêtés de transportation, de détention, de bannissement, des jugements correctionnels ou des conseils de guerre et décisions des commissions mixtes ».

Il importe de faciliter, par tous les moyens possibles, aux personnes qui prétendront à l'indemnité, la justification de leurs droits.

M. le Ministre de l'intérieur a adressé à ce sujet des instructions à MM. les Préfets : « Sans doute, » dit mon collègue,

« il appartient aux intéressés d'apporter eux-mêmes la preuve des condamnations qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes. Mais, dans bien des cas, les documents peuvent leur manquer. On ne pourrait plus parler de réparation nationale; la loi mentirait à son titre si l'Administration ne se faisait un devoir rigoureux de faciliter les recherches, d'y procéder elle-même et de reconstituer des titres que le temps ou la crainte des responsabilités a pu faire disparaître. Il faut que vous puissiez consulter les archives des conseils de guerre et des parquets. »

Je ne puis que m'associer à ces propositions. Les parquets doivent s'empresser, en ce qui les concerne, de contribuer à assurer l'exécution la plus complète possible de cette loi réparatrice.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire rechercher dans les archives de votre parquet et au greffe de la cour tous les documents relatifs aux condamnations judiciaires qui ont pu être prononcées à l'occasion du coup d'État de 1851 et en vertu de la loi dite *de sûreté générale de 1856*. Des investigations semblables devront être faites sans retard par les soins de vos substituts. Les dossiers et les pièces qui seront trouvés seront tenus à la disposition du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement, qui pourront en prendre communication contre récépissé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions et les communiquer à tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Justice musulmane.

(13 septembre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 4 du décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur les questions qui concernent la justice musulmane.

Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création d'un quatrième emploi de président de chambre à la cour d'Alger.

(13 septembre 1881.)

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 1er mars 1864 sur l'organisation de la cour d'appel d'Alger;

Vu le décret du 10 août 1875,

Décrète :

Art. 1er. — Un quatrième emploi de président de chambre est créé à la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 septembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Cours et tribunaux. — Concierges. — Nomination et révocation.

A l'occasion d'une difficulté qui lui a été récemment soumise, le Garde des sceaux croit devoir rappeler que, d'après un avis du Conseil d'État du 19 octobre 1853 ci-dessous transcrit, les cours et tribunaux ont le droit de nommer et de révoquer les concierges des bâtiments judiciaires.

ANNEXE.

Avis du Conseil d'État sur le mode de nomination et de révocation des concierges des tribunaux civils.

(Extrait du Registre des délibérations. Séance du 19 octobre 1853.)

Le Conseil d'État, sur le renvoi à lui fait par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 22 août 1853;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'intérieur du 11 juin 1853;

Le rapport fait à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le 22 août suivant;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 3 janvier 1811;

L'article 2, paragraphe 8, de la loi du 10 mai 1838;

Vu également le décret des 20 et 30 juillet 1853;

Considérant que l'État et les départements fournissent, l'un aux cours impériales, les autres aux tribunaux de première instance, les bâtiments et le mobilier nécessaires à l'administration de la justice et à la conservation des archives, mais sans s'occuper du service intérieur et domestique, ni du matériel de consommation; qu'en effet, aucune somme spéciale n'est portée, soit au budget de l'État, soit aux budgets dépar-

tementaux, pour salaires de concierges, garçons de salle, pour provision de bois, etc.;

Considérant que chaque cour et chaque tribunal, moyennant l'allocation annuelle et à forfait, sous le titre de *Menues dépenses des cours et tribunaux et frais de parquet*, d'une somme dont ils règlent seuls l'emploi et la répartition, sont tenus de se pourvoir d'un personnel de service et du matériel de consommation; qu'ainsi, ce sont les cours et tribunaux qui choisissent et nomment leurs concierges et garçons de salle, fixent et payent leurs salaires;

Considérant que tout établissement judiciaire renfermant un parquet, une chambre d'instruction, un greffe, une conservation d'archives et de pièces à conviction, dépôts intéressant l'ordre public et engageant la responsabilité au moins morale des magistrats, il importe que l'employé préposé à la surveillance extérieure soit un homme de leur choix;

Considérant que la responsabilité du mobilier qui pèse sur le fonctionnaire auquel il est confié n'est imposée aux concierges de cours et tribunaux que comme préposés par eux à la garde et à l'entretien de ce mobilier, et que tel est l'esprit du décret du 20 juillet 1853;

Considérant enfin qu'à tous ces motifs viennent se joindre des raisons de convenance et de discipline pour placer dans la dépendance exclusive des cours et tribunaux les concierges cumulant presque partout l'emploi de garçon de salle, et ayant à ce titre l'entrée de lieux où leur présence oblige le magistrat à la confiance la plus entière et le serviteur à la discrétion la plus absolue,

Est d'avis :

Qu'aux cours et tribunaux appartiennent exclusivement la nomination et la révocation de leurs concierges.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 19 octobre 1853.

Signé à la minute :

Le Président du Conseil d'État,

J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État, rapporteur,

SUIN.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1879.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'Administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1879. Ce document fait suite au compte de la justice criminelle que je vous ai soumis il y a quelques semaines, et complète l'exposé des travaux accomplis dans le cours de cette période par les magistrats des diverses juridictions.

Dans mon rapport sur la justice criminelle, j'appelais votre attention sur la similitude d'une année à l'autre des indications de la statistique. Cette observation trouve surtout ici sa place; car, si en matière criminelle et correctionnelle les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ont une initiative qui leur permet de donner aux plaintes et procès-verbaux la suite qu'ils jugent utile aux intérêts de la société, il n'en est pas de même en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, dans lesquelles l'action de la justice est souvent entravée par le mauvais vouloir ou la négligence des parties; or, il est démontré par tous les comptes annuels que les obstacles et les difficultés se produisent avec une régularité qui n'apporte aux résultats généraux que des changements sans importance appréciable.

L'analyse des soixante tableaux de ce compte, à laquelle je vais procéder, vous montrera d'ailleurs, par ses constatations, les parties de l'Administration de la justice dans lesquelles ont pu être réalisés de véritables progrès, et celles, au contraire, qui demandent de nouveaux efforts et sollicitent la surveillance active et incessante des magistrats.

Me conformant aux traditions, je suivrai, dans ce résumé, l'ordre décroissant des juridictions.

PREMIÈRE PARTIE.

Cour de cassation. — La Cour de cassation a été saisie, en

1879, de 683 pourvois en matière civile et commerciale, dirigés contre 413 arrêts de cours d'appel, 108 jugements de tribunaux civils, 34 jugements de tribunaux consulaires, 92 décisions de juges de paix, 18 décisions de jurys spéciaux d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et une décision de chambre des notaires; 10 avaient pour objet des demandes en règlement de juges et 7 consistaient en réquisitoires.

Tous ces pourvois n'ont pas été transmis à la chambre des requêtes; 116, dont 93 en matière électorale et 23 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont dû, aux termes des lois du 30 novembre 1875, du 26 janvier 1877 et du 3 mai 1841, être portés directement devant la chambre civile, qui a reçu en même temps 3 des 7 réquisitoires, les 4 autres ayant été renvoyés devant les chambres réunies. Le contingent nouveau pour la chambre des requêtes s'est trouvé ainsi réduit à 563 affaires, qui formaient, avec 419 restant de l'année précédente, un ensemble de 982 pourvois à examiner. Cette chambre s'est dessaisie, en 1879, de 560 affaires par 312 arrêts de rejet, 205 d'admission, 6 de règlement de juges et 10 de jonction; 27 désistements ont été signés au greffe. Elle laissait à son rôle, au 31 décembre, 422 pourvois.

La chambre civile avait à statuer, en 1879, sur 501 affaires, dont 168 anciennes et 333 nouvelles. Elle en a terminé 341 par des arrêts, qui prononçaient : 134 le rejet des pourvois, 181 la cassation de l'arrêt ou du jugement, 15 la jonction et 1 le renvoi aux chambres réunies. Enfin elle a statué sur 1 réquisitoire et rayé 9 affaires du rôle par suite de désistement.

Les chambres réunies ont rendu 4 arrêts sur les réquisitoires dont elles avaient à connaître et ajourné leur décision à l'année 1880 dans l'affaire qui leur venait de la chambre civile.

Il résulte des chiffres qui précèdent que la chambre des requêtes et la chambre civile ont rendu ensemble 627 arrêts définitifs en matière civile et commerciale, 446 de rejet et 181 de cassation (29 p. 0/0). Cette proportion varie suivant la nature des questions résolues; elle n'est que de 15 et 25 p. 0/0 dans les matières régies par le Code civil et celui

de procédure, tandis qu'elle s'élève à 38 p. o/o dans les questions prévues par des lois spéciales, et à 46 p. o/o dans les causes commerciales.

DEUXIÈME PARTIE.

Cours d'appel. — Bien qu'il ait été rendu, en 1879, par les tribunaux civils et de commerce 2,529 jugements en premier ressort de plus qu'en 1878, le nombre des appels nouveaux ne s'est accru que de 31 (9,999 au lieu de 9,968). Les cours d'appel, qui avaient encore à leur rôle au 1er janvier 6,204 causes et qui en ont vu revenir 190, soit par réinscription, soit sur opposition à d'anciens arrêts par défaut, se sont trouvées en présence de 16,393 affaires à juger en 1879. Elles en ont réglé, pendant l'année, 10,194 (398 de plus qu'en 1878), savoir : 7,745 (76 p. o/o) par des arrêts contradictoires; 555 (5 p. o/o) par des arrêts de défaut; et 1,894 (19 p. o/o) par radiation après désistement ou transaction.

Dans 295 des 6,199 procès d'appel restés indécis au 31 décembre, les cours avaient prononcé des avant-faire-droit.

Le nombre de ceux-ci tend à décroître; il en avait été ordonné 529 en 1876; ce chiffre est descendu à 481 en 1877 et à 462 et 466 en 1878 et 1879; c'est : 1 avant-faire-droit pour 22 affaires terminées en 1879; 1 pour 21 en 1878 et en 1877, et 1 pour 19 en 1876.

Les arrêts contradictoires se référaient pour les sept dixièmes (71 p. o/o) à des contestations relatives à l'interprétation du Code civil, 18 p. o/o à des questions comprises dans le Code de commerce, 10 p. o/o à des règles du Code de procédure civile, et 1 p. o/o à des matières spéciales.

Eu égard à leur durée, les 10,194 affaires terminées l'ont été : 3,404 (33 p. o/o) dans le premier trimestre de leur inscription, 1,889 (19 p. o/o) dans le deuxième, 2,135 (21 p. o/o) dans le second semestre, 1,907 (19 p. o/o) dans la deuxième année, et 859 (8 p. o/o) après ce délai. Sur 6,199 qui restaient à juger au 31 décembre, 2,550 (plus des deux cinquièmes) n'avaient été inscrites au rôle que dans les trois derniers mois de l'année.

Si l'on examine les résultats des appels dans leurs rapports avec les matières dans lesquelles les arrêts sont intervenus et

les juridictions dont les décisions ont été attaquées, on constate que les cours ont confirmé 68 jugements sur 100 en matière civile et 70 sur 100 en matière commerciale. Mais, tandis que cette proportion atteint 71 p. 0/0 en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux consulaires, elle n'est que de 60 p. 0/0 à l'égard des décisions rendues par les tribunaux civils jugeant commercialement, après avoir été de 66 p. 0/0 en 1878, de 67 p. 0/0 en 1877, et de 72 p. 0/0 en 1876.

Les représentants du ministère public devant les cours d'appel ont donné des conclusions dans les deux tiers des affaires jugées (6,563 sur 8,300), et ils n'y étaient pas contraints par la loi dans la moitié des cas (2,733 sur 5,563).

Adoptions. — Le chiffre des actes d'adoption soumis à l'homologation des cours d'appel est généralement peu élevé, mais il varie sensiblement d'une année à l'autre. De 123 en 1877, il est tombé en 1878 à 83, pour remonter en 1879 à 106.

Ces derniers concernaient 116 adoptés, dont 49 étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 38.

Les cours, par 100 arrêts de confirmation et 6 d'infirmation, ont déclaré qu'il y avait lieu à adoption; elles ont réformé 2 jugements qui avaient admis l'adoption.

TROISIÈME PARTIE.

Tribunaux civils. — Le nombre des causes civiles inscrites chaque année sur les rôles des tribunaux de première instance peut être considéré comme l'indice du mouvement des transactions. Or, après une période de décroissance continue de 1872 à 1876, par suite de l'élévation des droits de timbre et d'enregistrement (de 131,512 à 119,767), on constatait en 1877 un relèvement à 123,257, et en 1878 un abaissement à 120,884. Mais une nouvelle progression s'est manifestée en 1879, et le nombre remonte à 126,378.

A ces 126,378 procès, il convient d'en ajouter 26,228 qui étaient restés en suspens à la fin de l'année précédente, 10,877 qui ont été réinscrits, et 1,843 qui sont revenus sur opposition à des jugements par défaut rendus antérieurement; c'est donc un total de 165,326 affaires du rôle à juger.

Plus des huit dixièmes (137,281, ou 83 p. o/o) ont été terminés : 68,813 (la moitié) par des jugements contradictoires, 35,414 (26 p. o/o) par des jugements par défaut, et 33,054 (24 p. o/o) par transaction ou désistement. Parmi ces dernières, 8,525 avaient déjà donné lieu à des avant-faire-droit.

Des jugements préparatoires ou interlocutoires étaient également rendus dans un tiers (9,136) des 28,045 affaires qui restaient au rôle à la fin de l'année.

Malgré l'augmentation qui vient d'être signalée dans le nombre des affaires soumises aux tribunaux civils, l'activité des magistrats ne s'est pas ralentie; en effet, il n'avait été terminé dans les trois mois de l'inscription que 75,664 causes en 1878; le chiffre correspondant de 1879 est de 79,037, soit 3,373 de plus, ce qui donne, par rapport au total des affaires réglées, une proportion de 58 p. o/o, plus élevée de quatre centièmes que celle des quatre années précédentes.

Les procureurs de la République ou leurs substituts sont intervenus dans 83,957 affaires civiles; l'article 83 du Code de procédure civile leur en faisait un devoir dans les deux tiers des cas (56,186); mais leurs conclusions ont été spontanées dans 27,771 procès.

Indépendamment des 104,227 jugements définitifs qu'ils ont rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux civils en ont prononcé 53,482 dans des affaires non inscrites, qui ont été portées devant eux sur requête ou sur rapport.

Avant-faire-droit. — Les mesures d'instruction sont quatre fois plus fréquentes en première instance qu'en appel. Ainsi, devant les cours, on ne compte que 1 avant-faire-droit pour 22 affaires; on en relève 1 pour 5 affaires devant les tribunaux. Leur nombre réel a été de 26,445, se divisant en 22,072 jugements préparatoires ou interlocutoires et 4,373 jugements sur demandes incidentes. En dehors des jonctions de défaut (4,396), qui sont imposées par les procédures, on remarque 7,631 expertises et 5,541 enquêtes. Ces trois catégories de décisions forment à elles seules les huit dixièmes du total des interlocutoires. C'est en matière de partage de successions que les jugements sur incidents sont le plus nombreux; après viennent les demandes de provisions alimentaires et les déclinatoires.

Ordonnances. — En 1878, il n'avait été rendu par les présidents des tribunaux civils ou les juges délégués que 257,344 ordonnances; le chiffre s'est élevé, en 1879, à 266,982, soit 9,638 de plus. Cet accroissement porte pour un tiers sur les ordonnances de taxes de frais, et, pour un quart, sur celles qui permettent d'assigner à bref délai; les ordonnances qui y prennent ensuite la plus large part sont celles qui portent autorisation de saisie-arrêt ou de saisie-gagerie, celles qui prescrivent l'ouverture de testaments olographes et celles qui autorisent l'envoi en possession de legs universels.

Séparations de corps. — Parmi les 266,982 ordonnances dont il vient d'être question, 4,726 avaient pour objet la comparution, devant le président ou un juge délégué, des parties intéressées dans des instances en séparation de corps, pour tenter leur conciliation. Celle-ci n'a été obtenue que dans 395 instances, de sorte que les magistrats ont dû rendre 4,331 ordonnances de renvoi devant les tribunaux. Mais 3,286 affaires seulement sont venues à la barre.

Depuis 1876, le nombre des demandes principales en séparation de corps soumises aux tribunaux est, pour ainsi dire, resté stationnaire : 3,251 en 1876, 3,216 en 1877, 3,277 en 1878, et 3,286 en 1879. Les maris ne sont demandeurs que 13 fois sur 100.

Sur 200 demandes reconventionnelles, 151 ont été formées par les maris et 49 par les femmes.

Au point de vue de leur profession, les époux se classent ainsi :

Ouvriers, journaliers, domestiques, ménagères	1,561 ou	47 p. 0/0.
Propriétaires, rentiers ou exerçant des professions libérales	525	16
Marchands, commerçants	511	16
Cultivateurs	413	13
Profession inconnue	276	8

Dans les deux tiers des cas, 2,156, l'union avait été stérile.

Au moment de la demande, le mariage avait duré :

Moins de 1 an	pour	26 conjoints, soit	1 p. 0/0.
De 1 à 5 ans	pour	670	21
De 5 à 10 ans	pour	976	30

De 10 à 20 ans........	pour	1,601	conjoints, soit 33	p. o/o.
De 20 à 30 ans........	pour	398	12	
De 30 à 40 ans........	pour	107	3	
De 40 à 50 ans........	pour	16	"	
Plus de 60 ans........	pour	1	"	

Ce renseignement n'a pu être obtenu dans 31 affaires.

Plus des neuf dixièmes des demandes, tant principales que reconventionnelles, 3,226, ou 93 p. o/o, étaient fondées sur des excès, sévices ou injures graves, 139 avaient pour motif l'adultère de la femme et 85 celui du mari; enfin, 36 avaient été introduites après la condamnation de l'un des conjoints à une peine infamante. (Art. 261 du Code civil.)

Les parties ont retiré avant jugement 411 demandes, dont 247 après la réconciliation des époux et 164 après décès, arrangement amiable, etc. Les tribunaux n'ont eu, par conséquent, à statuer que sur 2,875 affaires. Ils ont rejeté 288 demandes (un dixième), et prononcé la séparation de corps 9 fois sur 10 dans 2,587 instances.

Les chiffres des années 1876 à 1879, rapprochés de ceux de la statistique générale, donnent, en moyenne annuelle, 2,543 demandes en séparation de corps accueillies pour 283,618 mariages célébrés, soit 9 sur 1,000. Bien que les indications du dernier recensement ne soient pas assez précises pour qu'il soit permis d'en tirer des conclusions absolues, on ne s'écarterait pas sensiblement de la vérité en fixant à 3 sur 10,000 par an le nombre des ménages séparés judiciairement. La première proportion est de 29 sur 1,000, et la seconde de 15 sur 10,000 pour le département de la Seine, qui fournit un quart du total des séparations judiciaires : 621 sur 2,587.

Je compléterai le chapitre des séparations de corps par quelques renseignements extraits des tableaux du compte relatifs à l'assistance judiciaire. En 1879, les bureaux d'arrondissement ont reçu 7,380 demandes d'assistance ayant pour objet des instances en séparation de corps; ils en ont accueilli 3,400 et rejeté 2,274; les 1,706 autres demandes ont été, soit retirées après transactions, soit renvoyées à d'autres bureaux, soit ajournées, pour leur examen, à l'année 1880. Plus de la moitié des affaires de séparation de corps jugées, en 1879, par les tribunaux civils (1,638) venaient des bu-

reaux d'arrondissement, qui avaient accordé l'assistance : 1,452 fois au demandeur, 69 fois au défendeur, et 117 fois aux deux parties. L'assisté a obtenu gain de cause dans 1,493 affaires et perdu son procès dans 145.

Ventes judiciaires. — De 1872 à 1878, le nombre des ventes judiciaires d'immeubles n'avait cessé de décroître; il était tombé de 27,234 à 20,633; mais il reprend, en 1879, un léger mouvement ascensionnel : 21,736. L'augmentation est supportée par toutes les espèces de ventes, mais surtout par celles qui ont eu lieu sur saisies immobilières : 435 de plus (6,805 au lieu de 6,370), et celles qui ont suivi des licitations entre majeurs et mineurs ou entre majeurs seulement : 346 de plus (10,535 au lieu de 10,189).

Les tribunaux s'étaient réservé 12,067 ventes (56 p. 0/0) et en avaient confié 9,669 à des notaires.

Les ventes faites à la barre ont donné lieu à 7,972 incidents, soit 66 p. 0/0, et les ventes terminées devant notaire à 1,892 ou 20 p. 0/0.

Plus du tiers de ces incidents, 3,440 (35 p. 0/0) consistaient en surenchères du sixième au moins du prix principal de la vente; puis viennent les sursis, 1,251; les conversions de saisies immobilières en ventes volontaires, 1,218; les caisses de mises à prix, 1,198; les subrogations, 508; les distractions d'immeubles saisis, 511; les modifications aux cahiers des charges, 482, etc.

Dans le tableau suivant, les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en 1879 sont classées eu égard à l'importance des prix d'adjudication et des frais.

On voit par les deux dernières colonnes de ce tableau que, dans les ventes d'immeubles de peu d'importance, non seulement les frais sont ruineux pour les parties intéressées, mais qu'ils ont été encore plus considérables en 1879 qu'en 1878. Ces indications démontrent une fois de plus que le remède à un pareil état de choses ne peut se trouver que dans une réforme de la législation. Il est vivement à désirer que le projet et la proposition de lois déposés en 1876 et en 1878 soient soumis le plus promptement possible à l'appréciation du Parlement.

Je dois reconnaître toutefois que, si les intérêts des débi-

IMPORTANCE DES VENTES JUDICIAIRES. (Montant du prix d'adjudication.)	NOMBRE des ventes de chaque catégorie.	MONTANT TOTAL des prix d'adjudication.	MONTANT DES FRAIS *		MONTANT TOTAL des frais *.	MONTANT MOYEN, PAR VENTE,		MOYENNE DES FRAIS par 100 francs du prix *,	
			payés en sus du prix.	imputés sur le prix.		du prix d'adjudication.	des frais *.	en 1879.	en 1878.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.
5,001 à 10,000	1,239	340,626	337,968	197,773	535,741	275	432	157 28	131 23
Plus de 10,000	1,543	1,156,190	301,030	369,260	670,290	749	434	57 97	52 41
2,001 à 5,000	2,804	4,170,236	577,803	672,156	1,249,959	1,487	446	29 97	29 59
1,001 à 2,000	5,586	17,632,526	1,334,235	1,485,134	2,819,369	3,157	505	16 00	14 99
501 à 1,000	4,236	29,917,574	1,213,905	1,319,658	2,533,563	7,063	598	8 47	8 20
500f et moins	6,328	341,064,860	4,233,798	2,266,474	6,500,272	53,898	1,027	1 94	2 04
TOTAUX	21,736	394,282,011	7,998,739	6,310,455	14,309,194	18,140	658	3 63	3 74
			14,309,194						

* Non compris la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 francs, qui varie de 1 à 1/8 p. 0/0, selon l'importance des ventes, et qui s'accroît quand l'expertise n'a pas été ordonnée, dans les cas où elle pouvait l'être.

teurs et des créanciers ne sont pas suffisamment sauvegardés par la législation actuelle, les magistrats et les notaires s'efforcent de ne pas les laisser longtemps en suspens. Le nombre proportionnel des ventes terminées par les tribunaux dans les trois mois de leur ouverture s'est élevé de 64 p. 0/0 en 1876, à 67 p. 0/0 en 1879, et celui des adjudications faites, dans le même délai, par les notaires, de 75 p. 0/0 à 81 p. 0/0.

Ordres et contributions. — Il a été ouvert 7,603 ordres en 1879, soit 208 de plus qu'en 1878. Comme les juges commissaires étaient restés saisis, au 1er janvier, de 3,358 procédures, c'était un total de 10,961 ordres auxquels ces magistrats avaient à donner suite pendant l'année du compte. Ils en ont clos 7,483, plus des deux tiers, et voici par quelles solutions : règlements définitifs, 2,059; règlements amiables opérés par les juges, 4,234; renvois à l'audience, 363; transactions entre les parties, 132; abandons, 313; jonctions à des procédures connexes, 382.

IMPORTANCE DES PROCÉDURES.		ORDRES réglés à l'amiable.	ORDRES réglés définitivement.	CONTRIBUTIONS réglées définitivement.
Nombre des procédures dans lesquelles le montant des sommes à distribuer était	de 1,000f et moins	467	99	319
	de 1,001 à 5,000	1,771	615	554
	de 5,001 à 10,000	925	531	162
	de 10,001 à 50,000	936	656	133
	de 50,001 à 100,000	91	92	25
	de plus de 100,000	44	66	12
	TOTAUX	4,234	2,059	1,205
Nombre des créanciers réclamants ou produisants		26,357	16,430	16,575
Montant total	des sommes à distribuer	45,160,848f	41,336 979f	9,831,086f
	des sommes réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions	99,960,233	73,190,581	76,041,519
	des frais taxés	1,317,507	1,336,650	736,614

La proportion des ordres réglés à l'amiable par les soins des magistrats (67 p. 0/0) doit être considérée comme satisfaisante, car elle est la même que celle des années 1878 et 1877 et la moyenne des deux périodes quinquennales précédentes. On peut en induire que les efforts des juges sont impuissants à dépasser cette limite.

Des 3,478 ordres restant à terminer au 31 décembre, 1,199 (plus du tiers) avaient déjà été réglés provisoirement.

Pour les contributions, au nombre de 2,534, dont 1,333 nouvelles et 1,201 anciennes, il en a été terminé 1,390, parmi lesquelles 1,205 par règlement définitif.

Le tableau ci-après donne l'importance des ordres et des contributions réglés par les juges commissaires.

Si l'on compare entre eux les chiffres de ce tableau, on constate que les créanciers ont perdu : dans les ordres amiables, 54 fr. 82 cent. p. 0/0 de ce qui leur était dû ; c'est 5 fr. 96 cent. p. 0/0 de plus qu'en 1878 ; dans les ordres judiciaires, 43 fr. 52 cent. p. 0/0 ou 10 fr. 45 cent. p. 0/0 de moins que l'année précédente ; et, dans les contributions, 87 fr. 07 cent. p. 0/0 ou 3 fr. 15 cent. p. 0/0 de plus.

Ces dernières procédures avaient coûté, en moyenne, 611 francs, les ordres judiciaires 649 francs, et les ordres amiables 331 francs.

Enfin, la durée de la procédure varie beaucoup suivant le mode de solution. Tandis que la proportion des ordres judiciaires terminés dans les six mois de leur ouverture n'est que de 14 p. 0/0, elle atteint, pour les ordres amiables, 89 p. 0/0, se décomposant ainsi : 36 p. 0/0 dans le premier mois, 26 p. 0/0 dans le deuxième, 12 p. 0/0 dans le troisième et 15 p. 0/0 dans le second trimestre. Quant aux contributions, il en est clos un tiers dans les six mois qui suivent la réquisition prescrite par l'article 658 du Code de procédure civile.

QUATRIÈME PARTIE.

Juridiction commerciale. — Devant la juridiction commerciale, on relève, pour 1879, une augmentation du nombre des affaires contentieuses, peu importantes, il est vrai, mais qui continue celle que les rapports antérieurs ont signalée. Voici, du reste, les chiffres des cinq dernières années : 196,817

en 1875, 200,999 en 1876, 205,455 en 1877, 209,226 en 1878 et 211,012 en 1879.

A celles-ci il faut ajouter, pour avoir l'ensemble des causes à juger, 13,883 affaires qui restaient de l'année précédente, et 5,012 qui ont été réinscrites; c'est en tout 229,907.

Les tribunaux consulaires et les tribunaux civils jugeant commercialement en ont terminé 215,132 ou 94 p. o/o. Cette proportion est la même depuis six ans. Les trois dixièmes de ces affaires, 65,005 (30 p. o/o) ont été retirés du rôle par suite de transaction ou de désistement; 56,219 ou 26 p. o/o ont été jugées contradictoirement, et 93,908 (44 p. o/o) par défaut.

Ces 150,127 jugements ne sont pas les seuls qu'aient rendus les tribunaux; ils en ont encore prononcé 26,409 sur requête ou sur rapport, au nombre desquels 19,490 en matière de faillite.

Sociétés commerciales. — De 1876 à 1879, le nombre des actes de constitution de sociétés commerciales déposés aux greffes des tribunaux civils ou de commerce s'est accru de 12 p. o/o : 4,022 en 1876, 4,088 en 1877, 4,152 en 1878, et 4,521 en 1879. Ceux-ci avaient pour objet 3,536 sociétés en nom collectif, 412 sociétés en commandite (292 simples et 120 par actions), 62 sociétés à capital variable et 511 sociétés anonymes. Ce dernier chiffre n'avait été que de 255 en 1878; le département de la Seine entre pour plus de la moitié (54 p. o/o) dans le contingent nouveau.

Faillites. — L'année 1879 a vu s'ouvrir 6,174 faillites : 2,524 sur la déclaration du failli, 3,177 sur les poursuites des créanciers et 473 d'office. Ce n'est, comparativement à 1878, que 153 de plus; mais il ne faut pas perdre de vue que l'écart avait été de 541 entre cette dernière année et la précédente : 5,480 en 1877 et 6,021 en 1878. Le chiffre de 1879 n'avait pas encore été atteint.

C'est toujours le commerce de l'alimentation qui fournit le plus de faillites : 1,896; ensuite c'est celui de l'habillement et de la toilette : 1,147. Ces deux chiffres forment ensemble près de la moitié (49 p. o/o) du nombre total des sinistres commerciaux de 1879.

Si aux 6,194 faillites nouvelles de cette dernière année on en ajoute 6,722 qui étaient en cours de liquidation au 1er janvier, on voit que les juges commissaires avaient à diriger les opérations de 12,896 procédures. Il en a été clôturé 6,196, savoir : 904 par concordat, 281 par la liquidation de l'actif abandonné, 2,280 par celle de l'union des créanciers, 2,486 par suite de l'insuffisance de l'actif, et 245 dont le jugement déclaratif a été rapporté.

Les 3,465 faillites terminées par concordat ou par liquidation se distribuent ainsi qu'il suit d'après l'importance de leur passif :

Nombre de faillites dont le passif était de	5,000f et moins..	365 ou	11 p. o/o.
	5,001 à 10,000f..	563	16
	10,001 à 50,000..	1,663	48
	50,001 à 100,000.	413	12
	plus de 100,000..	461	13

Les sommes composant ces passifs formaient un total de 260,650,472 francs, dont 8,198,566 francs de créances privilégiées, 22,151,198 francs de créances hypothécaires, et 230,300,708 francs de créances chirographaires. Comme l'actif ne s'élevait qu'à 76,562,107 francs se divisant en 21,526,418 francs d'actif immobilier et 55,035,689 francs d'actif mobilier, il s'ensuit qu'en admettant le prélèvement intégral sur la masse, des créances privilégiées et hypothécaires, il ne serait resté à répartir au prorata, entre les créanciers chirographaires, que 46,212,343 francs, c'est-à-dire un cinquième de la dette (20 fr. 07 cent. p. o/o). En 1878, ces créanciers n'avaient touché que 16 fr. 83 cent. p. o/o; mais, en 1877, ils avaient reçu 22 fr. 09 cent. p. o/o.

C'est là le dividende moyen; quant au dividende réel, il a été complètement nul dans 287 faillites, dont l'actif avait été absorbé par les frais et les privilèges; il a varié de 1 à 10 p. o/o dans 981; de 10 à 25 p. o/o dans 1,242; de 26 à 50 p. o/o dans 683; de 51 à 75 p. o/o dans 138, et de 76 à 99 p. o/o dans 18; les créanciers de 106 faillites ont été entièrement désintéressés.

Malgré l'augmentation du nombre des faillites nouvelles en 1878 et 1879, le chiffre proportionnel de l'arriéré reste de 52 p. o/o, comme en 1877; et quand on se rappelle qu'il

avait été de 56 p. o/o, année moyenne, de 1872 à 1878, on ne peut critiquer des résultats qui s'amélioreront, j'en ai la conviction, par la mise en vigueur du décret du 25 mars 1880, donnant aux magistrats du ministère public les moyens d'exercer sur les opérations des syndics une surveillance qui ne pourra manquer d'être efficace.

Les réhabilitations de faillis sont très peu nombreuses. En 1879, les cours d'appel n'en ont prononcé que 28.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX.

Attributions judiciaires. — Il a été porté, en 1879, devant les juges de paix 342,525 affaires litigieuses, qui ont été suivies : 122,174 (37 p. o/o) de jugements contradictoires, 84,834 (25 p. o/o) de jugements par défaut, 82,270 (25 p. o/o) d'arrangement à l'audience, 44,760 (13 p. o/o) d'abandon, et 8,487 de renvoi à l'année 1880.

Elles avaient motivé 53,023 jugements préparatoires ou interlocutoires, ordonnant notamment 24,456 enquêtes, 12,051 transports sur les lieux, et 8,437 expertises.

Des 207,008 jugements définitifs, 76,852 (37 p. o/o) étaient susceptibles d'appel, 4,244 de ceux-ci (6 p. o/o) ont été attaqués, et les tribunaux en ont confirmé les six dixièmes.

Attributions conciliatoires. — Les magistrats cantonaux ont été saisis, en 1879, de 50,085 affaires, par application des articles 48 et suivants du Code de procédure civile; mais ils n'ont réellement connu que de 38,215 d'entre elles, le défendeur n'ayant pas répondu à la citation dans les 11,870 autres (24 p. o/o). Les conciliations ont été moins nombreuses que précédemment : 13,028 ou 34 p. o/o, au lieu de 14,970 ou 39 p. o/o en 1878.

Les juges de paix ont délivré 2,038,106 billets d'avertissement pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience (c'est 66,655 de plus qu'en 1878); mais, deux fois sur cinq, les défendeurs ne se sont pas présentés (dans 830,485 affaires sur 2,002,739). L'intervention des magistrats a amené la conciliation dans les deux tiers des cas : 761,089

sur 1,172,254; c'est la même proportion que celle des cinq années précédentes.

Attributions extrajudiciaires. — La statistique ne s'occupe pas de tous les actes extrajudiciaires accomplis par les juges de paix; elle ne relève que ceux-ci : conseils de famille convoqués et présidés, 79,846; actes de notoriété délivrés, 8,535; actes d'émancipation reçus, 4,740; appositions et levées de scellés, 33,848.

En 1879, il a été opéré, par les greffiers de justice de paix ayant qualité à cet effet, 8,556 ventes publiques d'objets mobiliers, qui ont produit ensemble 7,278,284 francs, et provoqué 645,329 francs de frais; ce qui donne par vente un prix moyen d'adjudication de 851 francs, et une moyenne de frais de 75 francs ou 8 fr. 87 cent. p. 0/0 du produit.

SIXIÈME PARTIE.

Conseils de prud'hommes.—Les 116 conseils de prud'hommes qui ont siégé en 1879 avaient à connaître, *en bureau particulier,* de 35,448 différends relatifs : 22,356 (63 p. 0/0) au salaire, 5,037 (14 p. 0/0) à des congés, 2,762 à la malfaçon, 1,483 à des contrats d'apprentissage, 286 à des livres d'acquit du tissage, et 3,524 à des questions diverses. Mais 26,478 seulement sont parvenus réellement jusqu'à eux, parce que les parties se sont arrangées entre elles dans 8,839 affaires, et que 131 contestations ne leur ayant été soumises que dans les derniers jours de l'année, les conseils ne les ont résolues qu'en 1880. Comme en 1878, la conciliation a été obtenue dans plus des sept dixièmes des cas (72 p. 0/0); le chiffre réel était de 19,029. Les 7,449 affaires non suivies de conciliation ont été renvoyées devant le *bureau général.*

Ce bureau était resté saisi, au 31 décembre 1878, de 137 différends; c'est donc, avec les 7,449 qu'il a reçus du bureau particulier, un total de 7,586 affaires. Les conseils en ont jugé 2,150 en dernier ressort et 1,000 à charge d'appel; les autres contestations ont été suivies de transaction (4,299) ou reportées à l'année 1880. Le nombre des sentences susceptibles d'appel n'avait été que de 494 en 1878, et, comme on vient de le voir, il a été, en 1879, de 1,000; aussi celui des

appels s'est-il élevé de 100 à 150. Les tribunaux consulaires ont confirmé 96 décisions et infirmé 24; dans les 30 autres affaires, les parties se sont désistées de leur appel.

SEPTIÈME PARTIE.

Renseignements divers. — Actes notariés. — Assistance judiciaire. — Les 9,123 notaires en exercice pendant l'année 1879 ont dressé 3,319,624 actes de leur ministère; c'est 364 actes par officier public, au lieu de 360 en 1878 et en 1877.

Le recours à l'assistance judiciaire devient de plus en plus fréquent. Le nombre moyen annuel des demandes transmises aux *bureaux de première instance* n'avait été que de 22,361 de 1871 à 1875; il s'est élevé à 24,605 en 1876, à 26,708 en 1877, à 27,562 en 1878, et à 29,417 en 1879; c'est en quatre ans une augmentation de 32 p. 0/0.

Les demandes de 1879 étaient relatives : 27,284 (93 p. 0/0) à des contestations civiles; 359 (1 p. 0/0) à des procès de commerce; et 1,774 (6 p. 0/0) à des affaires de la compétence des juges de paix.

Il a été dit plus haut que les demandes d'assistance judiciaire, ayant pour but des instances en séparation de corps, se chiffraient, en 1879, par 7,380; c'est plus du tiers du nombre total. Les plus nombreuses ensuite avaient trait à des pensions alimentaires, 3,286; à des remboursements de prêts, 2,864; à des séparations de biens, 2,422; et à des successions, 1,754.

Les bureaux d'arrondissement se sont trouvés dans l'impossibilité de statuer sur 1,077 demandes qui leur étaient parvenues tardivement; ils se sont dessaisis de 3,614 demandes devenues inutiles après un arrangement intervenu entre les parties; ils en ont renvoyé 2,599 devant d'autres bureaux par suite d'incompétence; enfin ils ont prononcé 12,354 décisions d'accueil (56 p. 0/0) et 9,773 de rejet.

Devant les *bureaux d'appel*, l'accroissement signalé les années précédentes s'est encore accentué, et le nombre de demandes portées à leur connaissance est monté de 956 en 1878 à 1,057 en 1879.

Sur les 1,057 demandes, 30 seulement n'ont pas été sui-

ries de décisions; 500 (49 p. 0/0) ont été accueillies, et 527 (51 p. 0/0) rejetées.

Eu égard au résultat, devant les juridictions compétentes, des affaires admises au bénéfice de l'assistance, on remarque que les parties assistées ont gagné leur procès 84 fois sur 100 en première instance, et 50 fois seulement sur 100 en appel.

Pendant l'année judiciaire 1878-1879, le *bureau de la Cour de cassation* a statué sur 123 demandes d'assistance, qui ont été : 48 admises et 75 rejetées.

La chambre des requêtes avait à examiner 41 pourvois formés par des personnes ayant obtenu l'assistance; elle en a rejeté 24 et admis 17.

Enfin, la chambre civile, qui a connu, en 1879, de 15 affaires se trouvant dans les mêmes conditions, a rendu 3 arrêts de rejet et 12 de cassation.

Sceau. — L'admission à domicile a été accordée, en 1879, à 623 étrangers, et la naturalisation à 189.

Des changements ou additions de noms ont été autorisés en faveur de 52 personnes.

Les dispenses pour mariage ont été au nombre de 1,499, savoir : 16 d'âge (art. 145 du Code civil), 161 de parenté (art. 164 du même Code) et 1,322 d'alliance (loi du 16 avril 1832).

Par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et du décret du 21 avril 1866, il a été prononcé 617 naturalisations d'indigènes musulmans ou d'étrangers résidant en Algérie.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Cour d'appel. — Le nombre des affaires civiles et commerciales que la cour d'appel d'Alger avait à juger, en 1879, est supérieur de 5 unités à celui de 1878 (1,317 au lieu de 1,312); mais cette augmentation provient uniquement de ce qu'au 1er janvier 1879 il y avait au rôle 381 causes, tandis qu'à l'époque correspondante de 1878 on n'en comptait que 336. Il a été inscrit, au contraire, 43 procès de moins qu'en 1878. La réduction du nombre des appels entre musulmans,

qui s'est manifestée depuis 1874, continue à s'affirmer : 539 en 1879, au lieu de 625 en 1878, de 711 en 1877, de 743 en 1876, de 845 en 1875 et de 1,008 en 1874; elle est, pour les six années, de 46 p. o/o.

Des 1,317 causes d'appel, 726 (près des neuf dixièmes des affaires terminées) ont été jugées contradictoirement et 47 par défaut. Les parties ont transigé dans 46 affaires, et 498 procès sont restés indécis au 31 décembre. Ce dernier chiffre s'est considérablement accru depuis 1876, où il n'avait été que de 278; aussi l'arriéré légal est-il monté de 16 p. o/o en 1877 à 49 p. o/o en 1878, et 58 p. o/o en 1879. Il y a là un symptôme qui n'aura pas manqué de frapper l'attention de la cour, et je ne doute pas qu'elle ne s'applique à améliorer une situation qui, par cela même qu'elle est grave, impose plus d'efforts aux magistrats.

En matière civile, les confirmations se chiffrent par 64 p. o/o, et en matière commerciale, par 65 p. o/o; c'est 4 et 5 p. o/o de moins qu'en France.

Tribunaux civils. — Pendant l'année 1879, les tribunaux civils de l'Algérie ont vu porter à leurs rôles 6,585 affaires; c'est 90 de moins qu'en 1878, mais 200 de plus qu'en 1877. Il en a été réinscrit 211, et 208 sont revenues sur opposition à des jugements par défaut prononcés antérieurement. Ces trois catégories d'affaires, réunies à 1,497 qui attendaient une solution au 1er janvier, constituent un ensemble de 8,501 causes du rôle à juger.

Je ne méconnais pas les difficultés que peut présenter, en Algérie, l'instruction des affaires civiles; cependant je dois constater avec regret que les tribunaux, qui en 1877 et 1878 avaient rendu 60 et 59 jugements contradictoires sur 100 procès rayés du rôle, n'en ont prononcé, en 1879, que 56 sur 100. Le nombre de ces décisions a été de 3,949, celui des jugements par défaut de 1,826, et celui des radiations après désistement ou transaction de 1,229, soit, en tout, 7,004 affaires terminées. Les six dixièmes des causes qui restaient au rôle à la fin de l'année, 904 sur 1,497 (60 p. o/o) étaient inscrites depuis plus de trois mois. Le chiffre réel des affaires légalement arriérées n'avait été, en 1878, que de 779, et le chiffre proportionnel de 53 p. o/o. Ainsi,

devant les tribunaux civils comme devant la cour, la situation s'est aggravée.

Outre les 5,775 jugements définitifs qu'ils ont rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux civils en ont prononcé 1,581 sur requête ou sur rapport : 1,160 en audience publique et 421 en chambre du conseil.

Avant-faire-droit. — En France, on compte 19 avant-faire-droit pour 100 affaires terminées; en Algérie, la proportion n'est que de 16 p. 0/0. Dans la colonie, comme dans la métropole, les jugements préparatoires ou interlocutoires les plus fréquents sont ceux qui ordonnent des jonctions de défaut, des expertises et des enquêtes; ils forment les six dixièmes du nombre total.

Ordonnances. — Il a été rendu 7,986 ordonnances, en 1879, par les présidents des tribunaux ou les juges délégués; c'est 346 de plus qu'en 1878. Après les ordonnances de taxes de frais, dont le chiffre s'élève à 4,664 (58 p. 0/0), ce sont celles d'assignation à bref délai qui sont les plus nombreuses (1,057), cinq ans auparavant, en 1874, on n'en avait relevé que 550.

Ventes judiciaires. — Les tribunaux ont procédé, en 1879, à 393 adjudications définitives d'immeubles, et les notaires à 13. La moitié de ces ventes (204) provenaient de saisies immobilières, et 170 (42 p. 0/0) de licitations. Les 406 ventes ont produit 11,020,605 francs, soit en moyenne, par adjudication, 27,144 francs, et les frais se sont élevés à 370,459 francs ou 912 francs par vente.

Ordres et contributions. — En ce qui concerne le service des ordres, la statistique constate que les juges commissaires en ont réglé 121 judiciairement et 112 à l'amiable. Le rapport de ceux-ci aux premiers est de 48 p. 0/0, c'est-à-dire inférieur de 19 p. 0/0 à celui que l'on obtient sur le continent. Quant aux contributions, les mêmes magistrats en ont réglé définitivement 107. L'importance respective des 340 procédures dont il vient d'être question ressort des chiffres suivants :

	ORDRES		CONTRIBUTIONS.
	JUDICIAIRES.	AMIABLES.	
Sommes à distribuer	1,936,318	1,080,624	298.190
Créanciers réclamants ou produisants	661	519	826
Sommes réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions	3,074,462	1,683,783	1,101,207
Frais taxés	78,006	31,119	43,582

La perte proportionnelle subie par les créanciers réclamants ou qui avaient fait les productions exigées par la loi a été de 37 fr. 02 cent. p. 0/0 dans les ordres judiciaires, de 35 fr. 82 cent. p. 0/0 dans les ordres amiables et de 72 fr. 91 cent. p. 0/0 dans les contributions. Les premières de ces procédures avaient entraîné, en moyenne, 645 francs de frais, les deuxièmes 278 francs et les troisièmes 407 francs.

Affaires commerciales. — Les trois tribunaux consulaires d'Alger, d'Oran et de Constantine, et les huit tribunaux civils jugeant commercialement, qui avaient connu, en 1878, de 9,299 procès, n'en ont eu à juger, en 1879, que 8,116. Les neuf dixièmes de ces affaires (7,338) ont été terminés : 1,865 (25 p. 0/0) par des décisions contradictoires, 3,945 (54 p. 0/0) par des jugements de défaut, et 1,528 (21 p. 0/0) par transaction ou désistement.

883 jugements sur requête ou sur rapport ont été prononcés, parmi lesquels 743 en matière de faillite.

Faillites. — Il y avait à régler, en 1879, devant les tribunaux civils ou de commerce, 550 faillites, dont 166 ouvertes pendant l'année.

Moins des trois dixièmes seulement (157) ont été clos avant le 31 décembre : 11 par la révocation du jugement déclaratif, 33 par suite de l'insuffisance de l'actif, 42 par concordat, 64 par liquidation de l'union et 7 après abandon d'actif.

Les 113 dernières de ces faillites présentaient ensemble un

actif de 1,888,387 francs, composé de 473,476 francs d'actif immobilier et de 1,414,911 francs d'actif mobilier, et un passif total de 3,950,535 francs se décomposant en : passif privilégié, 191,896 francs; passif hypothécaire, 202,077 fr., et passif chirographaire, 3,556,562 francs. Comparativement à l'année 1878, l'actif n'est inférieur que de 228,115 francs, mais le passif l'est de 3,702,045 francs; de sorte que, les créanciers chirographaires qui, en 1878, n'avaient touché en moyenne que 20 fr. 74 cent. p. 0/0, ont reçu 42 fr. 01 cent. p. 0/0 en 1879, après le payement intégral des créances privilégiées et hypothécaires.

Nationalité des parties. — En 1879, les affaires entre musulmans ont été un peu moins nombreuses qu'en 1878; on en a compté 350 de moins : 5,878 au lieu de 6,228. Voici, du reste, pour 1879, quelle était la nationalité des parties engagées dans les procès civils et de commerce jugés, et dans les actes notariés.

NATIONALITÉ des PARTIES.	AFFAIRES JUGÉES				ACTES NOTARIÉS.	TOTAL.	PROPORTION sur 1,000 de chaque catégorie.
	CONTRADICTOIREMENT par la cour d'appel.	PAR LES TRIBUNAUX					
		civils.		de commerce et civils jugeant commercialement.			
		Affaires du rôle.	Affaires non inscrites au rôle.				
Français entre eux.....	149	1,942	1,007	3,154	21,212	27,464	497
Français et autres Européens..............	65	556	169	1,259	2,922	4,971	90
Français et Musulmans.	27	730	189	823	10,382	12,151	220
Autres Européens entre eux..	38	227	153	401	2,160	2,979	54
Autres Européens et Musulmans...........	7	150	26	124	1,478	1,785	32
Musulmans entre eux..	434	2,170	37	49	3,188	5,878	107
TOTAUX......	720	5,775	1,581	5,810	41,342	55,228	1,000

Affaires musulmanes. — Les chambres mixtes de la cour d'appel et des dix tribunaux de première instance d'Algérie, investies du droit de statuer sur les appels entre musulmans, ont été saisies, en 1879, de 3,522 affaires, dans lesquelles les jugements avaient été rendus : 4 par les juges de paix, 1,548 par les cadis du territoire civil, 921 par ceux du territoire militaire et 1,049 par les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie (affaires kabyles).

La nature et l'importance de ces dernières sont déterminées par l'article 7 du décret du 29 août 1874; dans les 2,473 autres, il s'agissait de 1,137 actions personnelles et mobilières jusqu'à 2,000 francs de capital, de 912 actions immobilières jusqu'à 200 francs de revenu et de 424 instances dans lesquelles l'intérêt était supérieur aux taux ci-dessus ou indéterminé (art. 22 et 23 du décret du 13 décembre 1866).

Parmi les 3,522 affaires à juger, 1,714 (72 p. 0/0) ont été terminées par des arrêts ou jugements de confirmation, et 662 (28 p. 0/0) par des décisions d'infirmation. Il a été donné acte de 605 désistements ou transactions, et 541 causes n'étaient pas encore réglées à la fin de l'année.

En matière musulmane, il a été délivré, en 1879, par les juges de paix 17,862 avertissements relatifs à 15,143 contestations; en 1878, le premier nombre n'avait été que de 16,412 et le second de 13,282.

Sur les 15,143 affaires de l'année du compte, 3,984 seulement (26 p. 0/0) ont donné lieu à des jugements; les autres ont été : 3,406 arrangées à l'audience, 7,128 abandonnées et 615 renvoyées à l'année suivante.

Un dixième des jugements a été frappé d'appel : 412 sur 3,984.

Justices de paix. — Les travaux des juges de paix en matière ordinaire ont été moins considérables en 1879 qu'en 1878 : conciliation en dehors de l'audience, 3,945 différends de moins; préliminaire de conciliation, 107 de moins, et affaires d'audience à juger, 3,496 de moins.

Sauf en ce qui concerne cette dernière catégorie, les résultats sont également moins favorables. Les magistrats cantonaux, qui, en 1878, avaient réussi à concilier, en dehors

de l'audience, 39 affaires sur 100, n'ont vu leurs efforts couronnés de succès en 1879 que 37 fois sur 100. A l'audience, leur intervention n'a pas été plus heureuse, car le nombre des différends suivis de conciliation est descendu de 13 p. o/o en 1878 à 10 p. o/o en 1879.

Quant aux affaires portées à l'audience pour recevoir jugement, et qui étaient au nombre de 21,056, il en a été jugé contradictoirement 9,581 (47 p. o/o), par défaut 7,802 (38 p. o/o), arrangé à l'audience ou abandonné 3,204 (15 p. o/o). Les juges de paix n'ont connu des 469 autres qu'en 1880.

Des 17,383 jugements, 4,388 (un quart) étaient en premier ressort; 258 seulement (6 p. o/o) ont été frappés d'appel. Les tribunaux civils ont confirmé 70 sur 100 de ceux-ci; cette proportion est plus élevée de huit centièmes qu'en France.

En dehors de leurs attributions judiciaires et conciliatoires, les juges de paix d'Algérie ont convoqué et présidé 992 conseils de famille, rédigé 914 actes de notoriété, prononcé 46 émancipations, procédé à 383 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.

Par cette analyse sommaire des tableaux du compte général, vous avez pu vous assurer, Monsieur le Président, de la régularité avec laquelle fonctionne l'Administration de la justice civile et commerciale.

Les décisions des cours et tribunaux sont acceptées avec une déférence qui témoigne de la confiance qu'elles inspirent; mais le délai dans lequel elles interviennent doit toujours être l'objet d'une vive sollicitude. Je ne cesse d'étudier les moyens de rendre l'expédition des litiges plus prompte; ainsi il avait été démontré par les précédentes statistiques que deux catégories d'affaires laissaient, à ce point de vue, beaucoup à désirer : les faillites et les liquidations de succession, sur lesquelles le ministère public ne pouvait exercer une surveillance utile. Les décrets du 25 mars et du 5 octobre 1880, en prescrivant de lui soumettre, tous les trois mois, un état de la situation de toutes les procédures en cours de règlement, auront pour effet, j'en suis convaincu, d'activer sensiblement les solutions et de sauvegarder ainsi les graves et nombreux intérêts engagés dans ces instances.

En France, du reste, ainsi qu'il résulte des indications de

ce rapport, les affaires civiles et commerciales sont conduites avec la plus grande célérité possible. S'il n'en est pas de même en Algérie, du moins depuis deux ou trois ans, cela tient aux conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouve notre colonie. Cette situation avait frappé l'attention du Gouvernement : la création de deux nouveaux tribunaux de première instance, à Mascara et à Orléansville, et celle d'un tribunal spécial de commerce à Bône, ne manqueront pas d'y porter remède.

Je ne crains donc pas d'affirmer, Monsieur le Président, en terminant ce rapport, que, grâce aux mesures que je viens de signaler, les magistrats parviendront à réaliser de notables progrès et à imprimer à l'expédition des affaires cette activité qui est l'une des plus sérieuses garanties des intérêts des justiciables.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Changement des chefs-lieux de communes.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats une circulaire émanée de M. le Ministre de l'intérieur, relative au changement des chefs-lieux de communes.

Changement des chefs-lieux de communes. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 5 septembre 1881.)

Monsieur le Préfet, l'article 46, § 26, de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux dispose :

«Le conseil général statue définitivement... sur le changement à la circonscription des communes d'un même canton *et à la désignation de leurs chefs-lieux lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux.*»

Comme les projets qui tendent à transférer des chefs-lieux de communes n'intéressent qu'une seule municipalité, mon prédécesseur, dans sa circulaire interprétative du 13 mars 1873, avait cru devoir assimiler le consentement du conseil municipal unique à l'accord des conseils municipaux prévu par la loi et déclarer que le conseil général était compétent pour décider le transfert sur l'avis conforme du conseil municipal.

Cette interprétation ayant été contestée, j'ai dû me livrer à un nouvel examen de la question.

Des termes de la loi du 10 août 1871 comme des travaux préparatoires et de la discussion de cette loi, il résulte manifestement que le législateur n'a entendu attribuer aux conseils généraux le pouvoir de statuer définitivement, en matière de circonscriptions territoriales, que dans le cas où l'accord s'est établi entre les parties intéressées; qu'il a, au contraire, réservé la décision à l'autorité centrale dans le cas où les intérêts locaux étant en opposition, il est nécessaire de prononcer entre eux.

Prévoyant le cas le plus fréquent, c'est-à-dire celui où les intérêts opposés sont représentés par deux ou plusieurs conseils municipaux, la loi ne parle que de l'*accord* des conseils municipaux.

Mais déjà, en 1872, la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État avait reconnu que, quand les intérêts opposés sont représentés d'une part par le conseil municipal, d'autre part par une commission syndicale organisée en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, et notamment lorsqu'il s'agit de distraire une section de commune pour en former une municipalité distincte, « on ne peut considérer qu'il y a, conformément aux termes de l'article 46, accord *entre les conseils municipaux* lorsque le conseil municipal est seul à consentir à la mesure proposée, et que la commission syndicale s'y oppose au nom de la section ». (Avis du 22 février 1872.)

Si donc, lorsqu'il s'agit d'un simple transfert de chef-lieu, la loi avait prescrit, comme elle l'a fait pour les distractions de communes, la création de commissions syndicales chargées de remplir, pour les sections à distraire, le rôle de conseil municipal, la question se trouverait tranchée par l'avis

de 1872, et le conseil général ne pourrait décider le transfert qu'à la condition qu'il y eût accord entre les représentants des diverses sections intéressées.

Mais la loi n'a prescrit aucune formalité spéciale pour l'instruction des demandes de transfert de chefs-lieux. De là naît la difficulté.

Les garanties que la loi a voulu accorder aux intérêts distincts des sections de communes doivent-elles donc disparaître dans ce cas ?

La section ou le hameau qu'il s'agit de déposséder de son privilège de chef-lieu n'est presque jamais représenté par le conseil municipal. La plupart du temps, en effet, ces projets naissent quand, à côté de l'ancien chef-lieu, s'est formé, par suite de la création d'une entreprise industrielle, d'une station de chemin de fer, un hameau qui se développe et dépasse en population l'ancien village. Le nouveau centre dispose de la majorité dans le conseil municipal, et l'ancien chef-lieu n'a plus de représentant légal.

L'opposition de cette minorité n'aura-t-elle aucun moyen de se traduire ? et, malgré cette opposition, le conseil général, qui n'a de compétence qu'en cas d'accord entre les intéressés, pourra-t-il statuer souverainement ?

Le Conseil d'État ne l'a pas pensé, et, dans une affaire où l'opposition de l'ancien chef-lieu, qu'il s'agissait de déposséder, s'était traduite par de simples réclamations des habitants, il a décidé que cette opposition avait pour effet de dessaisir le conseil général du droit de prononcer le transfert, et il a approuvé le projet de décret préparé par mon Administration [1].

Cette solution devra vous servir de guide à l'avenir, Monsieur le Préfet, et lorsque des cas semblables se présenteront, vous préviendrez le conseil général qu'il ne peut qu'émettre un avis sur le projet.

Comme d'ailleurs il y a tout avantage à ce que l'opposition se traduise par l'organe d'une représentation légale, je vous invite à vous conformer, dans la mesure du possible, pour l'instruction des demandes de changement de chefs-lieux, aux formalités prescrites pour les modifications de circonscrip-

[1] Avis de la section de l'Intérieur du 1er février 1881. Transfert du chef-lieu de la commune de Sathonay au camp (Ain).

tions territoriales par le titre Ier de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire de créer des commissions syndicales pour représenter les sections opposées au vœu du conseil municipal.

Vous ouvrirez également une enquête *de commodo et incommodo*, et vous appellerez à délibérer le conseil municipal assisté des plus imposés, ainsi que le conseil d'arrondissement; vous joindrez enfin au dossier à soumettre au Conseil général, qui statuera ou donnera son avis suivant les distinctions ci-dessus, un plan de la commune avec indications des distances et des voies de communication.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

CONSTANS.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 24. OCTOBRE-DÉCEMBRE 1881.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

DÉCISION.

Palais de justice. — Salle d'audience et salle des pas perdus. — Emploi momentané à des usages extrajudiciaires. — Interdiction.

(15 octobre 1881.)

Un palais de justice et ses dépendances, salles d'audience et salle des pas perdus, sont affectés à des services publics spéciaux, et il ne peut appartenir ni à un président de tribunal, même par une ordonnance, ni au tribunal tout entier, de les détourner momentanément de l'usage auquel ils sont destinés, par exemple d'y autoriser une vente de meubles, une fête de bienfaisance, un concert ou le tirage d'une loterie.

DÉCISION.

Magistrats. — Congés. — Vacations. — Durée.

(22 octobre 1881.)

La durée des congés, même en temps de vacations, ne doit pas être limitée aux seuls jours d'audience; elle doit comprendre tout le temps que les magistrats restent éloignés de leur siège [1].

CIRCULAIRE.

Presse. — Loi du 29 juillet 1881. — Instructions générales.

(9 novembre 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Le législation sur la presse a formé jusqu'ici un assemblage confus de lois de toutes les époques, d'origine et d'inspiration les plus diverses.

Les lois fondamentales de 1819 avaient défini méthodiquement les délits et réglé la procédure, mais elles avaient laissé en dehors de leurs prévisions toute la matière des in-

[1] Voir décision du 16 mai 1878, *Bull.* 1878, page 45.

struments de publication : l'imprimerie et la librairie, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique ; elles avaient été d'ailleurs bientôt elles-mêmes profondément modifiées. Depuis lors, les lois nouvelles se sont accumulées ; elles se sont ajoutées les unes aux autres, subsistant toutes ensemble et ne s'abrogeant que dans leurs dispositions contraires. Nées, la plupart, des circonstances, elles ont presque toutes, sauf de rares retours à la liberté selon les régimes, étendu indéfiniment le domaine de la réglementation et de la répression.

L'opinion publique réclamait depuis longtemps, avec l'abrogation de cette législation surannée, une loi nouvelle et complète sur la matière. Il était réservé à notre dernière législature d'entreprendre et de mener à fin cette œuvre considérable. La loi qui est sortie de ses délibérations a été définie d'un mot : c'est une loi de liberté, telle que la presse n'en a jamais eue en aucun temps. Elle a supprimé toutes les mesures préventives ; elle s'est conformée, dans la détermination des infractions en petit nombre qu'elle a retenues, aux règles du droit commun pour les incriminations pénales ; elle a rétabli dans son intégrité la juridiction du jury. Loin d'imposer à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle lui a fait, sous plusieurs rapports, une condition privilégiée. Elle déroge, en sa faveur, au droit commun, en ce qui concerne la juridiction, la responsabilité pénale, la procédure, la saisie, la détention préventive, la récidive, les circonstances atténuantes, le cumul. L'expérience dira si cet ensemble de dispositions exceptionnelles ne fait qu'apporter un tempérament utile aux rigueurs de la loi commune, sans préjudicier à l'exercice ferme et régulier de l'action publique.

Cette loi embrasse toute la matière de l'ancienne législation : l'imprimerie et la librairie, la presse périodique, l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique, les crimes et délits, la compétence et la procédure.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE.

Le décret du 10 septembre 1870 du Gouvernement de la Défense nationale avait déja proclamé le principe de la liberté des professions d'imprimeur et de libraire ; il les avait ainsi

définitivement affranchies de la tutelle administrative qui avait jusqu'alors pesé si lourdement sur elles et, notamment, de la nécessité de l'autorisation préalable qui leur était délivrée sous la forme du brevet. Il avait seulement exigé des personnes qui voulaient exercer ces professions une déclaration au Ministère de l'intérieur. La loi nouvelle supprime cette formalité. Les articles 2 à 4 se bornent à assujettir les imprimeurs à l'accomplissement de deux obligations au moment de la publication de chaque imprimé : l'indication de leurs nom et domicile et le dépôt.

Tout imprimé rendu public doit porter l'indication exacte du nom et du domicile de l'imprimeur (article 2); la fausseté de la déclaration équivaudrait à la simple omission et serait punie comme elle.

Le dépôt est fait en deux ou trois exemplaires, selon qu'il s'agit d'imprimés ou de reproductions autres que les imprimés proprement dits, tels que musique, estampes, dessins, gravures, lithographies, etc. Le motif de cette distinction est dans la destination différente de ces ouvrages, qui doivent être conservés, en plus ou moins grand nombre, dans les collections nationales. Le Ministère de l'instruction publique reçoit un exemplaire de chacun d'eux, la Bibliothèque nationale, qui n'a qu'un exemplaire des imprimés et de la musique, en reçoit deux des estampes et autres ouvrages similaires qui sont plus sujets à la détérioration; le troisième exemplaire de la musique est destiné au Conservatoire.

Ce dépôt est fait, à Paris, au Ministère de l'intérieur; dans les départements, à la préfecture pour les chefs-lieux, à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie. L'acte de dépôt mentionne le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Les dessins et autres ouvrages analogues sont publiés, comme les imprimés, sans aucune autre formalité; l'autorisation administrative, à laquelle ils étaient restés soumis jusqu'ici, en vertu de l'article 22 du décret du 17 février 1852, disparaît avec la loi nouvelle.

Les imprimés destinés à des usages privés qui sont désignés sous le nom d'*ouvrages de ville* ou *bilboquets*, sont affranchis par les articles 2 et 3, de l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur et du dépôt, comme ils l'étaient déjà

du dépôt sous la législation précédente, par suite d'une tolérance ancienne.

L'article 3 exempte encore du dépôt les bulletins de vote et les circulaires commerciales et industrielles, parce que ces imprimés ne sont pas conservés dans les collections publiques; mais ils doivent porter, comme les autres, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

Le dépôt doit être fait au moment de la publication; il peut donc être concomitant; mais il faut qu'il soit opéré à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public.

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE. — DROIT DE PUBLICATION. — GÉRANCE. DÉCLARATION ET DÉPÔT AU PARQUET.

La presse périodique a été placée, pendant longtemps, sous les régimes discrétionnaires de la censure et de l'autorisation préalable. Supprimée en 1819, après la censure, l'autorisation préalable avait été rétablie en 1852, avec cet ensemble de mesures préventives et répressives qui avaient remis entièrement la presse entre les mains de l'Administration. Elle a subsisté jusqu'en 1868. Depuis cette époque, la presse est revenue au régime de 1819 à 1852, qui écartait les mesures purement préventives en ne maintenant que le cautionnement, la déclaration préalable et la gérance. La loi nouvelle achève son émancipation en supprimant le cautionnement; il présentait une utilité incontestable pour la garantie des condamnations judiciaires, mais il constituait aussi une entrave pour la propagation de la presse, et c'est ce caractère qui en a motivé la suppression.

Les seules obligations qui soient imposées à la presse périodique sont celles de la gérance, de la déclaration préalable et du dépôt.

L'article 6 organise la gérance. Le gérant doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La législation antérieure exigeait du gérant les conditions imposées par l'article 980 du Code civil aux témoins des testaments, qui doivent être du sexe masculin. Ces conditions n'ont pas été reproduites; les femmes peuvent donc exercer aujourd'hui la gérance. Le rapporteur de la loi au Sénat en

a fait la remarque expresse. Le doute pouvait provenir de ce que les femmes n'ont pas la jouissance des principaux droits civiques; mais cette circonstance ne les exclut pas de la gérance; on devra seulement exiger qu'elles n'aient subi aucune des condamnations qui font perdre les droits civiques aux Français mâles et majeurs. C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé pour le colportage, par interprétation d'une disposition analogue de la loi du 9 mars 1878.

La déclaration des journaux ou écrits périodiques, qui était reçue jusqu'ici par l'autorité administrative, est faite désormais, aux termes de l'article 7, au parquet du procureur de la République. Elle doit précéder la publication. Elle contient le titre du journal ou de l'écrit et son mode de publication, le nom et la demeure du gérant et l'indication de l'imprimeur. Elle est rédigée sur timbre et signée par le gérant. Les mutations doivent être déclarées de même, dans les cinq jours.

Le parquet donne un récépissé de la déclaration. Il ne peut pas le refuser, alors même que cette déclaration lui paraîtrait irrégulière ou inexacte; mais il doit contrôler ensuite, avec soin, les énonciations qu'elle contient; leur fausseté constituerait une contravention, aussi bien que l'omission de la déclaration.

Si l'autorité administrative ne reçoit plus elle-même les déclarations, elle n'en est pas moins intéressée à les connaître, quand ce ne serait que pour assurer l'exécution de l'article 10, qui prescrit le dépôt de deux exemplaires entre ses mains. La loi ne contient aucune prescription à cet égard; mais il vous appartient d'y suppléer. Vos substituts devront porter à la connaissance de MM. les préfets et sous-préfets les déclarations et les mutations. Dans les villes où ces actes seraient trop nombreux pour que des copies en puissent être transmises régulièrement sans surcharger, outre mesure, le service des parquets, vos substituts se concerteront avec l'autorité administrative pour qu'elle puisse en prendre elle-même communication sur place.

Les personnes responsables des infractions résultant du défaut de gérance et de déclaration sont: le propriétaire, le gérant et, à leur défaut, l'imprimeur. Si la publication irrégulière continue après une première condamnation, ces trois personnes deviennent solidairement responsables.

Le dépôt des journaux ou écrits périodiques est double : il est à la fois judiciaire et administratif. Le premier est fait au parquet ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal. Le second est fait au Ministère de l'intérieur, à Paris; et, dans les départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Ils comprennent, l'un et l'autre, deux exemplaires signés du gérant. Dans les villes où il n'y a ni tribunal ni sous-préfecture, la mairie, centralisant les deux dépôts, devra donc recevoir quatre exemplaires; ces exemplaires, reçus par l'autorité municipale pour le compte de l'Administration et des parquets, seront transmis à leurs destinations respectives. Ces dépôts, comme celui des imprimés, doivent être faits, au plus tard, au moment de la publication.

Les deux dépôts dont il s'agit ici sont indépendants de celui du journal, en tant qu'imprimé, prescrit par l'article 3, qui doit être cumulé avec eux. Ces dépôts ne sont pas imposés aux mêmes personnes, et ils n'ont pas le même but. Le dépôt prévu à l'article 3 est imposé aux imprimeurs pour tous les imprimés quelconques qui sortent de leurs presses pour être rendus publics, sans aucune exception autre que celle des ouvrages de ville ou bilboquets. Les journaux y demeurent donc assujettis. Ce dépôt a un but spécial, bien défini par l'article même : il est destiné à enrichir nos collections nationales de tous les imprimés nouveaux qui méritent d'être conservés. Le dépôt administratif, prévu par l'article 10, est mis, comme le dépôt judiciaire, non plus à la charge de l'imprimeur, mais à celle du gérant. Il a pour but de tenir l'Administration au courant de la presse périodique, dont elle ne peut se désintéresser; il est fait pour son usage et non en vue de la destination spéciale prévue par l'article 3. Or, il importe au plus haut degré que cette destination soit remplie en ce qui concerne la presse périodique, et que la collection complète des journaux puisse être conservée dans nos dépôts publics.

Une quatrième et dernière formalité est imposée à l'imprimeur par l'article 11 : il doit imprimer le nom du gérant du journal au bas de tous les exemplaires.

RECTIFICATIONS.

L'article 19 du décret du 17 février 1852 avait imposé aux journaux le régime des insertions officielles connues sous le nom de *communiqués;* il obligeait les gérants à insérer tous les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par l'autorité.

Un droit aussi étendu avait engendré de nombreux abus. L'article 12 l'a restreint dans les limites légitimes du droit de défense. Les dépositaires de l'autorité publique ne pourront, aux termes de cet article, adresser aux journaux et autres écrits périodiques que des rectifications au sujet des actes de leurs fonctions qui auraient été inexactement rapportés. Elles sont gratuites; mais elles ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

Cette disposition rend désormais impossibles toutes les communications abusives ou vexatoires; mais elle laisse en même temps aux représentants de l'autorité, dont les actes ont été méconnus ou travestis, toute la latitude nécessaire pour les défendre, en en rétablissant le véritable caractère. Vous devrez assurer, en toute circonstance, l'entier exercice de ce droit d'autant plus respectable que la loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. Vos substituts, et vous-même, pourrez avoir à en faire usage. Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées exactement, et, comme le prescrit l'article 12, en tête du plus prochain numéro.

L'article 13 règle le droit de réponse des particuliers tel qu'il a été organisé par les lois antérieures : il appartient à toutes les personnes qui ont été nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique. La réponse doit être insérée à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée; elle est gratuite, jusqu'à concurrence du double de cet article. Une seule modification aux dispositions antérieures a été introduite, pour le règlement plus équitable du prix de l'excédent, lorsque la réponse dépasse le double. La loi du 9 septembre 1835 portait, dans son article 17, que cet excédent serait payé suivant le tarif des annonces, ce que l'on entendait du tarif des annonces du journal; il sera calculé, d'après l'article 13, aux prix des annonces judiciaires. L'in-

sertion doit avoir lieu dans les trois jours ou dans le plus prochain numéro.

JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES ÉTRANGERS.

D'après l'article 2 du décret du 17 février 1852, les journaux politiques ou d'économie sociale ne pouvaient circuler en France qu'en vertu d'une autorisation. La loi nouvelle consacre le principe contraire. Désormais, la circulation est libre, sauf les deux interdictions suivantes :

Une interdiction générale de circulation pourra être portée contre un journal, par une décision du Conseil des ministres; la circulation d'un numéro pourra être interdite par une décision de M. le Ministre de l'intérieur. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette réglementation spéciale s'applique à tous les journaux ou écrits périodiques étrangers, de quelques matières qu'ils traitent, et pas seulement aux journaux politiques ou d'économie sociale. La mise en vente ou distribution de journaux interdits ne sera punie qu'autant qu'elle sera faite sciemment, au mépris de l'interdiction.

AFFICHAGE.

La profession d'afficheur est entièrement libre; elle n'est assujettie à l'accomplissement d'aucune formalité. La déclaration à l'autorité municipale, que l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 exigeait de ceux qui voulaient exercer, même temporairement, cette profession, est supprimée. La loi supprime également les interdictions portées par les lois antérieures relativement à certaines affiches et notamment à celles des écrits contenant des nouvelles politiques (art. 1er, loi du 10 déc. 1830).

Les articles 15 et suivants n'édictent qu'un petit nombre de dispositions pour protéger les affiches de l'autorité et les affiches électorales. L'article 15 reproduit les prescriptions édictées par le décret des 18-22 mai 1791, pour distinguer les affiches des lois et autres actes de l'autorité, de celles des particuliers. Le maire désigne, par un arrêté, dans chaque commune, les lieux ou emplacements qui sont destinés à recevoir ces affiches; il est interdit d'y placarder des affiches par-

ticulières. Les affiches de l'autorité peuvent seules être imprimées sur papier blanc. Les imprimeurs doivent donc se servir exclusivement, pour les affiches de particuliers, des papiers de couleur; il résulte d'ailleurs des termes dans lesquels l'article 15 est rédigé, que l'infraction à cette disposition est à leur charge, comme elle l'était déjà sous la législation antérieure.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées sur tous les édifices publics, en dehors des places réservées pour les affiches de l'autorité. Les édifices consacrés aux cultes sont seuls exceptés.

L'article 17 punit ceux qui enlèvent, déchirent, recouvrent ou altèrent, par un procédé quelconque, de manière à les rendre illisibles, les affiches de l'Administration et les affiches électorales régulièrement placardées. La peine varie, selon que le fait a été commis par un particulier ou un fonctionnaire public; c'est une peine de simple police dans le premier cas, correctionnelle dans le second.

Il n'y aurait pas de contravention si les affiches lacérées ou travesties avaient été placardées sans droit et dans des lieux ou emplacements prohibés. Ainsi le fonctionnaire public n'encourt aucune peine lorsqu'il enlève les affiches électorales apposées sur les emplacements réservés à l'Administration; il en est de même du particulier qui enlève des affiches apposées sur sa propriété sans son autorisation. Les particuliers sont libres d'accorder ou de refuser l'autorisation de placarder des affiches quelconques, électorales ou autres, sur leurs propriétés. Le même droit n'appartient pas aux simples locataires; une proposition qui avait été faite pour le leur accorder a été rejetée.

COLPORTAGE ET VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

La loi affranchit les colporteurs et les distributeurs de l'autorisation préalable; elle supprime le catalogue et le livret. Elle astreint les colporteurs et distributeurs à la seule déclaration de leurs nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance. Il leur en est délivré un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition. La distribution et le colportage accidentels sont entièrement libres; ils sont exemptés de

la formalité même de la déclaration. Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit Français et jouisse de ses droits civils et politiques ; ces conditions, exigées par le projet de loi primitif, ont été supprimées au cours de la discussion, avec l'obligation du catalogue et du livret.

CRIMES ET DÉLITS.

La loi nouvelle ne reconnaît qu'un petit nombre de délits. Elle est restée en deçà de la nomenclature classique de la loi de 1819. Les seuls crimes ou délits qu'elle a retenus parmi ceux qui étaient prévus par toute la législation antérieure sur la presse, sont :

1° La provocation aux crimes ou délits suivie d'effet;

2° La provocation, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie et aux crimes contre la sûreté de l'État;

3° Les cris ou chants séditieux ;

4° La provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs ;

5° L'offense au Président de la République;

6° La publication de nouvelles ou pièces fausses ayant troublé la paix publique;

7° L'outrage aux bonnes mœurs;

8° La diffamation et l'injure;

9° L'offense et l'outrage envers les chefs d'État ou agents diplomatiques étrangers.

La loi a prévu encore certaines interdictions de publications ou de comptes rendus; mais les infractions qui en résultent, bien que punies de peines correctionnelles, ont plutôt un caractère contraventionnel.

PROVOCATIONS AUX CRIMES ET DÉLITS.

La provocation aux crimes et délits n'a pas été maintenue dans les termes de la loi de 1819. Les articles 23 et 24 y ajoutent une condition : ils exigent, comme l'ancien article 102 du Code pénal, qu'elle ait été directe; ils suppriment, en outre, la provocation par dessins, gravures, peintures et emblèmes.

Sous ces modifications, l'article 23, comme la loi de 1819, assimile à la complicité proprement dite la provocation à des crimes ou à des délits suivie d'effet, ou même à la tentative de crime lorsque cette tentative réunit les conditions de la tentative légale, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La provocation à la tentative de simples délits, même dans le cas où cette tentative est assimilée par la loi au délit lui-même, n'est pas punie.

En ce qui concerne la provocation non suivie d'effet, la loi nouvelle s'est attachée au système du Code pénal (ancien article 102), complété par la loi du 17 juillet 1791. Elle ne la punit qu'autant qu'il s'agit des crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal.

L'article 25 punit la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires. C'est la reproduction de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1849, avec une définition plus rigoureuse du délit. La loi de 1849 réservait les peines plus graves de la tentative d'embauchage; cette réserve a été omise dans l'article 25, comme inutile; mais il a été entendu que les textes des Codes de justice militaire relatifs à l'embauchage subsistent en entier, et qu'il n'est rien innové par la loi à cet égard.

L'article 24 (2e alinéa) punit les cris séditieux et les chants que la jurisprudence leur assimilait déjà. La loi ne pouvait laisser ces actes impunis, lorsque le Code pénal réprime les simples bruits ou tapages injurieux ou nocturnes qui troublent la tranquillité publique.

DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Trois délits seulement ont été retenus dans cette catégorie: l'offense au Président de la République, les fausses nouvelles, l'outrage aux bonnes mœurs. Les outrages aux Chambres et au Gouvernement de la République, qui figuraient dans le projet primitif, ont été supprimés dans la discussion à cause de leur caractère politique.

Les outrages au Président de la République sont qualifiés d'offenses. Cette dénomination comprend, comme l'outrage, la diffamation et l'injure; elle a été conservée, parce qu'elle était consacrée par la tradition législative et qu'elle a paru répondre, mieux que toute autre, à la situation exceptionnelle du Chef de l'État. L'offense au Président de la République est punie lorsqu'elle est commise, non seulement par l'un des moyens de publicité admis pour la provocation (discours, cris ou menaces), mais aussi par des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

En ce qui concerne les fausses nouvelles, l'article 27 n'a pas reproduit les distinctions du décret de 1852 sur les fausses nouvelles simples, de mauvaise foi ou de nature à troubler la paix publique. Il ne les punit qu'autant qu'elles ont été publiées de mauvaise foi et qu'elles ont apporté un trouble réel à la paix publique. La loi ne définit pas ce trouble; ce sera aux tribunaux et à vous-même à l'apprécier dans chaque espèce particulière.

L'article 28 punit l'outrage aux bonnes mœurs commis par tous les moyens de publication : discours, cris, menaces, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. Le législateur a voulu atteindre tout particulièrement ce délit, pour lequel il a dérogé au système d'abaissement des pénalités anciennes qu'il a suivi partout ailleurs; il a élevé le maximum des peines qui lui sont applicables à deux ans d'emprisonnement et à 2,000 francs d'amende, au lieu de un an et 500 francs. Il déroge encore aux principes qu'il a établis en matière de saisie, en autorisant exceptionnellement, dans le cas d'outrage aux bonnes mœurs par dessins ou figures, la saisie préventive des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images qui ont été exposés ou mis en vente.

DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Les délits contre les personnes sont : l'offense envers les chefs d'État étrangers; l'outrage envers les agents diplomatiques accrédités près le Gouvernement de la République; la diffamation ou l'injure envers les corps constitués, les fonctionnaires, les citoyens chargés d'un service ou mandat public, les jurés et les simples particuliers.

La loi nouvelle a conservé la définition classique de la diffamation et de l'injure de la loi de 1819. Elle apporte, néanmoins, deux modifications légères à cette loi, en ce qui concerne l'injure. Elle supprime toute distinction entre l'injure simple et celle qui renferme l'imputation d'un vice déterminé; elle admet, en outre, l'excuse de la provocation pour l'injure, même publique.

L'article 30, qui prévoit la diffamation envers les cours et tribunaux et les corps constitués, a reproduit l'énumération de la loi de 1822; il y a seulement ajouté, pour faire cesser des hésitations qui s'étaient produites dans la jurisprudence, les armées de terre et de mer; il a supprimé le mot *autorité* comme inutile et faisant double emploi avec les corps constitués et les administrations publiques.

L'article 35 autorise la preuve des faits diffamatoires, non seulement contre les fonctionnaires publics, mais aussi contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et même contre les jurés et les témoins; l'interdiction de la preuve est rigoureusement restreinte aux diffamations commises envers les particuliers.

Cet article contient une autre innovation importante: la vérité des faits pourra être établie aussi contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne. L'intérêt public exige en effet que les personnes qui exercent des fonctions ou un mandat de cette nature répondent de la sincérité et de la fidélité de leur gestion devant le public auquel elles font appel.

Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ajoutait «sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits». Cette disposition a été supprimée comme dangereuse et inutile. On a voulu éviter par là que le juge ne se crût autorisé parfois à disqualifier les faits, pour arriver à prononcer une condamnation malgré la preuve faite; mais il a été reconnu que l'injure qui serait véritablement indépendante des faits diffamatoires continuerait à être poursuivie et punie comme constituant un délit distinct.

L'article 34 résout législativement la question controversée

de la diffamation envers les morts. La Cour de cassation a décidé que la diffamation pouvait résulter des seules imputations dirigées contre la mémoire des morts; la cour de Paris et d'autres cours d'appel repoussaient cette doctrine. Quelques arrêts admettaient un système mixte, aux termes duquel il y avait diffamation punissable, dans les imputations contre les morts, toutes les fois que les héritiers étaient personnellement atteints par ces imputations, alors même qu'elles n'auraient pas été dirigées intentionnellement contre eux.

La loi a rejeté ces deux systèmes comme étant de nature à porter atteinte aux droits de l'histoire. Elle n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs, qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération. Elle repousse donc entièrement la diffamation envers les morts. La réserve qu'elle fait au profit des héritiers ne consacre pas un droit nouveau; elle aurait été inutile à formuler s'il n'avait pas fallu écarter les solutions antérieures de la jurisprudence. L'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé.

L'article 34 accorde cependant par une disposition nouvelle, aux héritiers qui ne sont pas diffamés personnellement, lorsqu'il s'agit d'écrits périodiques ou de journaux, une faculté qui sauvegarde leurs intérêts, tout en respectant les franchises de l'écrivain. Ils pourront user du droit de réponse, réglé par l'article 13, pour repousser les imputations dirigées contre la mémoire de leurs auteurs, alors même qu'ils n'auront été ni nommés ni désignés personnellement.

PUBLICATIONS INTERDITES. — IMMUNITÉS DE LA DÉFENSE.

Les dispositions qui figurent sous cette rubrique ne font que reproduire, avec de légères modificatons, certaines interdictions de publications et de comptes rendus édictées par les lois antérieures, et notamment par celles du 17 mai 1819 (art. 21 à 23) et du 27 juillet 1849 (art. 5, 10 et 11).

Les articles 38 à 40 prononcent l'interdiction de publier les actes d'accusation et de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique; de rendre compte des procès en diffamation où la preuve n'est

pas autorisée, ainsi que les délibérations intérieures des jurys, des cours et des tribunaux; et d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations judiciaires, criminelles ou correctionnelles.

L'article 39 autorise encore les tribunaux à interdire le compte rendu des procès dans toute affaire civile. Il n'étend pas cette interdiction aux matières criminelle ou correctionnelle, comme le faisait l'article 17, § 2, du décret du 17 février 1852; mais cette disposition ne porte pas atteinte au droit qui appartient toujours aux tribunaux d'ordonner le huis-clos dans tous les cas où la publicité constituerait un danger pour l'ordre et les mœurs, conformément à l'article 81, toujours en vigueur, de la Constitution du 4 novembre 1848.

L'article 41 consacre, à nouveau, l'immunité des débats parlementaires et des débats judiciaires. Il affranchit de toute poursuite, et notamment de toute action en diffamation, outrage ou injure, les comptes rendus des débats parlementaires ou judiciaires, et, à plus forte raison, les discours prononcés devant les Chambres, les rapports et autres pièces annexes des débats parlementaires, ainsi que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux. Mais il ne couvre de cette immunité que les comptes rendus de bonne foi. Les comptes rendus infidèles et de mauvaise foi ne peuvent en bénéficier à aucun titre. L'infidélité et la mauvaise foi ne tombent plus, à elles seules, sous le coup de la loi, et l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, qui en faisait un délit spécial, est entièrement abrogé; mais une action pourra toujours être dirigée contre les auteurs des comptes rendus infidèles faits de mauvaise foi, dans le cas où ils contiendraient des imputations diffamatoires ou injurieuses, ou quelque autre délit caractérisé.

Les poursuites qui sont dirigées contre eux seront d'ailleurs portées devant les tribunaux compétents selon les règles ordinaires. La connaissance de ces affaires ne sera pas réservée aux corps des débats desquels il aura été rendu compte: cette compétence exceptionnelle, que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 avait organisée pour la connaissance du délit spécial de compte rendu infidèle, n'existe plus; on avait pro-

posé, au cours de la discussion, de la rétablir pour le jugement des comptes rendus diffamatoires ou injurieux, afin que le tribunal saisi fût mieux à même d'apprécier l'excuse de la bonne foi que le prévenu ne manquera pas d'opposer aux poursuites; mais cette proposition a été rejetée.

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION. — DES PERSONNES RESPONSABLES.

Les délits de presse exigent le concours de plusieurs agents. Les articles 42 à 44 indiquent quelles sont les personnes qui pourront en être déclarées responsables. Ils apportent, sous plusieurs rapports, des dérogations notables aux règles du droit commun qui étaient suivies jusqu'ici; mais il est à remarquer qu'ils ne disposent que pour les délits commis par la voie de la presse. Ils ne s'appliquent ni aux délits de paroles, qui, ne comportant habituellement qu'un agent, devaient rester soumis aux règles ordinaires, ni aux contraventions prévues dans les chapitres I à III, pour chacune desquelles le législateur a désigné, par une mention expresse, les personnes responsables.

L'article 42 indique quels sont, parmi les agents qui ont concouru au délit, ceux qui doivent être considérés comme auteurs principaux, et l'ordre dans lequel ils seront poursuivis. Ce sont : 1° le publicateur, gérant ou éditeur; 2° à défaut de publicateur connu, l'auteur; 3° à défaut d'auteur, l'imprimeur; à défaut d'imprimeur, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

L'article 43 règle la complicité. Il n'est rien innové en ce qui concerne les auteurs; à cet égard, ils sont toujours considérés comme complices, et ils doivent être poursuivis à ce titre, avec les gérants ou les éditeurs, lorsque ceux-ci sont en cause comme auteurs principaux.

En ce qui concerne les imprimeurs, au contraire, la loi contient une innovation considérable. Elle les affranchit de toute complicité à raison du fait de l'impression des écrits délictueux, sauf dans le cas de provocation à un attroupement, prévu par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848; ils ne peuvent être retenus comme complices qu'à raison des faits étrangers à l'impression, pourvu que ces faits rentrent dans

les conditions de la complicité légale prévues par l'article 60 du Code pénal. La rédaction primitive de l'article 43 étendait cette exception aux vendeurs, distributeurs ou afficheurs, pour les faits de vente, de distribution et d'affichage; mais cette mention a été supprimée. Il en résulte que ces agents du délit, lorsqu'ils ne seront pas poursuivis comme auteurs principaux, pourront l'être comme complices, conformément au droit commun, dans le cas où ils auront vendu, distribué ou affiché les écrits délictueux en connaissance de cause. C'est là, d'ailleurs, la disposition que l'article 22, qu'il faut combiner ici avec l'article 43, édicte formellement en ce qui concerne les colporteurs et distributeurs.

L'article 44 consacre une autre innovation. Il déclare les propriétaires des journaux responsables des condamnations pécuniaires au profit des tiers.

La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsabilité des propriétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'article 44, le gérant devra être réputé, en principe, le préposé des propriétaires, qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait, dans les termes du droit commun. Cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux condamnations civiles; elle ne s'étend pas aux amendes. La propriété des journaux peut se constituer de bien des manières; les propriétaires responsables seront ceux auxquels la loi civile ou commerciale reconnaîtra cette qualité.

Les jugements de condamnation détermineront toutes les responsabilités; ils devront en outre fixer, conformément à la loi, la durée de la contrainte par corps. Il importe que les extraits delivrés aux comptables chargés du recouvrement portent toutes les mentions nécessaires pour l'exécution. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les greffiers mentionenent exactement, sur tous ces extraits, les personnes responsables, avec l'indication de la solidarité, lorsqu'elle aura lieu, ainsi que la durée de la contrainte.

JURIDICTION.

Les crimes et délits de presse sont déférés à la cour d'assises. C'était déjà la règle posée par la loi du 16 mai

1819; c'était aussi celle de la loi du 15 avril 1871. La loi du 29 décembre 1875 l'avait maintenue; mais elle disparaissait sous les exceptions nombreuses qui déféraient aux tribunaux correctionnels les délits les plus nombreux et les plus habituels. Les seules infractions qui échappent aujourd'hui à la juridiction de la cour d'assises sont les petites contraventions punies de simple police et un certain nombre d'infractions, la plupart matérielles, dont la connaissance a été attribuée au tribunal correctionnel.

Le tribunal de simple police connaît des contraventions qui suivent :

1° Omission du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2);

2° Affichage sur les lieux réservés aux affiches des actes de l'autorité publique (art. 15);

3° Impression d'affiches sur papier blanc (art. 15);

4° Lacération ou altération d'affiches administratives (art. 17, § 1er);

5° Lacération ou altération d'affiches électorales (art. 17, § 3);

6° Omission ou fausseté de la déclaration de colportage (art. 21);

7° Défaut de présentation du récépissé (art. 21);

8° Injures non publiques (art. 33, § 3).

Les infractions déférées aux tribunaux correctionnels sont les suivantes :

1° Omission du dépôt des imprimés (art. 3, 4 et 9);

2° Défaut de gérance (art. 6, 7 et 9);

3° Omission ou irrégularité de la déclaration des journaux ou écrits périodiques (art. 7, 8 et 9);

4° Omission ou irrégularité de la déclaration des mutations (art. 7 et 9);

5° Omission du dépôt des journaux ou écrits périodiques (art. 10);

6° Omission de l'impression du nom du gérant au bas des exemplaires (art. 11);

7° Défaut ou irrégularité de l'insertion des rectifications des dépositaires de l'autorité publique (art. 12);

8° Défaut ou irrégularité de l'insertion des réponses des particuliers (art. 13);

9° Mise en vente ou distribution de journaux étrangers dont la circulation est interdite (art. 17);

10° Lacération ou altération d'affiches administratives par un fonctionnaire public (art. 14);

11° Lacération ou altération d'affiches électorales par un fonctionnaire public (art. 17, § 4);

12° Outrages aux bonnes mœurs par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (art. 28, § 2);

13° Diffamation envers les particuliers (art. 32);

14° Injures envers les particuliers (art. 33, § 2);

15° Publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38);

16° Comptes rendus des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée (art. 39);

17° Comptes rendus interdits par les tribunaux (art. 39);

18° Comptes rendus des délibérations intérieures des jurys et des cours et tribunaux (art. 29);

19° Ouverture ou annonce publiques de souscriptions pour indemniser des condamnations criminelles ou correctionnelles (art. 40).

COMPÉTENCE.

La loi ne s'explique pas sur la compétence; c'est donc celle du droit commun. La loi de 1819 avait établi, dans son article 12, que les poursuites à la requête du ministère public seraient faites au lieu du dépôt des écrits poursuivis ou de la résidence du prévenu; l'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 avait reproduit expressément, pour les crimes ou délits déférés aux cours d'assises, la compétence du lieu du dépôt.

Ces dispositions n'ont pas été reproduites par la loi nouvelle. La compétence demeure donc celle de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. La juridiction compétente est, avec celle de la résidence de l'inculpé, celle du lieu du délit, c'est-à-dire de tous les lieux dans lesquels l'ouvrage délictueux a été publié.

L'action civile pourra toujours être portée devant la juridiction criminelle ou correctionnelle avec l'action publique; mais elle pourra aussi être exercée séparément, conformé-

ment à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. L'article 46 contient cependant une exception à cette règle : l'action civile résultant des délits de diffamation, dans les cas où la preuve des faits diffamatoires est autorisée, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie. Cette disposition n'est que la reproduction des articles 2 de la loi du 22 mars 1848 et 4 de la loi du 15 avril 1871. Elle a pour but d'empêcher que les corps constitués, les fonctionnaires publics et les autres personnes à l'égard desquelles la preuve est admise, dans un intérêt public, ne cherchent à s'y soustraire en substituant aux poursuites criminelles, dans lesquelles cette preuve devrait être administrée, une simple demande en dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

PROCÉDURE. — PLAINTE PRÉALABLE.

Les crimes et délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication sont poursuivis d'office par le ministère public ou par les parties lésées. Le droit du ministère public est subordonné, en général, à la nécessité d'une plainte préalable de la partie lésée, en matière de diffamation et d'injure, d'offense et d'outrage, tant envers les corps constitués et les personnes publiques qu'envers les particuliers.

La loi du 29 décembre 1875 autorisait la poursuite d'office pour diffamation et injure envers les tribunaux et les corps constitués. La loi nouvelle revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée générale de ces corps; dans le cas où le corps n'aura pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du ministre duquel ce corps relève.

Dans les cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être suppléée par celle du ministre dont elle relève. Les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il la juge nécessaire. Dans les cas d'offense ou d'outrage envers les chefs d'État et les agents diplomatiques

étrangers, la plainte est portée sous la forme d'une demande au Ministère des affaires étrangères, qui la transmet au Ministre de la justice.

Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la plainte préalable, pour le Chef de l'État et les ministres. La première s'imposait; la seconde résulte de la réserve contenue dans le paragraphe 3 de l'article 47, qui n'exige la plainte que des dépositaires de l'autorité publique «autres que les ministres». La règle est générale en ce qui concerne les particuliers : la poursuite pour diffamation ou injure ne pourra avoir lieu, aux termes de l'article 60, que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

La loi du 15 avril 1871, qui avait restitué aux cours d'assises la connaissance des délits de presse, avait remis en vigueur les articles de la loi du 27 juillet 1849 relatifs à la procédure, que la jurisprudence complétait avec ceux de la loi du 17 mai 1819 concernant le même objet. La loi nouvelle emprunte ses principales dispositions à ces deux lois; mais elle contient aussi plusieurs dispositions nouvelles. Cette procédure ne peut plus être combinée qu'avec les dispositions du Code d'instruction criminelle, dans les articles auxquels la loi nouvelle ne déroge pas, soit expressément, soit tacitement.

Deux voies sont ouvertes au ministère public pour l'exercice des poursuites devant la cour d'assises : la voie ordinaire de l'information et celle de la citation directe.

Une information préalable était le plus souvent nécessaire, sous la législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés délictueux; mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un cas, et la voie de la citation directe pourra être prise, dès le début, dans la plupart des cas qui requerront célérité.

Le droit de saisie est réglé par l'article 49. La saisie préventive, ou saisie-séquestre, de l'édition ou du tirage de l'imprimé délictueux est supprimée. L'article 7 de la loi du 17 mai 1819, qui consacrait ce droit en le réglementant, est entièrement abrogé.

L'article 49 de la loi nouvelle n'autorise d'autre saisie que celle de quatre exemplaires, et encore ne peut-elle avoir lieu que lorsque l'imprimé délictueux n'a pas été déposé. Cette saisie n'a rien de commun avec la saisie-séquestre; elle n'a pour but que de mettre la justice en possession du corps du délit.

La saisie-séquestre n'est maintenue que dans un cas : c'est celui de l'outrage aux mœurs, lorsqu'il est commis par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, dans les termes du paragraphe 2 de l'article 28. Tous les exemplaires exposés, distribués ou mis en vente peuvent alors être saisis préventivement.

La loi a prohibé la saisie préventive, parce qu'elle cause, quelle que soit la célérité de la procédure, un préjudice irréparable; mais elle n'a pas entendu laisser libre la circulation d'imprimés reconnus délictueux. L'arrêt de condamnation pourra donc ordonner la saisie et même la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente. Il pourra d'ailleurs, lorsque la destruction totale ne sera pas nécessaire, se borner à prescrire la suppression des seules parties délictueuses.

Avec la protection des écrits, la loi assure la protection des personnes. L'article 49 interdit la détention préventive pour tous les prévenus de délits de presse ou de parole, pourvu qu'ils soient domiciliés; les prévenus de crimes y demeurent seuls soumis.

Le droit de poursuivre devant la cour d'assises n'appartient pas seulement au ministère public; il est conféré, dans certains cas, à la partie lésée, à laquelle l'article 47 accorde le droit de citation directe. C'est là une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure sur la presse. Elle se justifie aisément. Les délits de presse sont déférés, par faveur, à la juridiction de la cour d'assises; mais ils n'en constituent pas moins de simples délits, et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice, comme en matière correctionnelle. Cette faculté est attribuée expressément aux fonctionnaires publics et aux dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, aux ministres du culte, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux jurés et aux té-

moins, et enfin aux chefs d'État et agents diplomatiques étrangers. Il ne pouvait être question de la conférer au Chef de l'État, dont la dignité doit toujours être protégée par l'autorité publique.

Le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la cour d'assises doit adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette cour. Le président fixe, sur cette requête, les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution. Il peut se faire qu'il soit saisi, à une époque trop tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close, par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle, avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera, dans ce cas, à constater l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, par suite de la tardiveté de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié.

Il aura aussi la faculté de se pourvoir auprès du premier président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires; mais il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas tout à fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant, devant la cour d'assises, de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue, et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires.

La loi n'impose pas au ministère public l'obligation d'adresser une requête au président pour la fixation du jour auquel seront portées à l'audience les affaires poursuivies à sa requête. Les rapports de ces magistrats entre eux rendaient cette formalité inutile. Il suffira donc que le ministère public se concerte, à cet effet, avec le président.

La citation donnée au prévenu doit définir, avec exactitude, l'objet de la poursuite, de manière à le mettre en mesure de préparer tous les éléments de sa défense. Elle doit contenir, aux termes de l'article 50, l'indication précise des écrits ou

autres imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes et des discours incriminés, avec la qualification des faits et l'indication des textes. C'est la reproduction, presque textuelle, de l'article 6 de la loi de 1819.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle doit, en outre, porter copie de l'ordonnance du président d'assises, pour la fixation du jour; elle doit contenir aussi une élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises.

Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises est, en règle générale, de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres; il est étendu à douze jours en matière de diffamation. Cette prolongation du délai est nécessitée par les notifications qui doivent être nécessairement échangées, pour la preuve, dans les cas où elle est admise.

Le prévenu qui veut être admis à administrer la preuve des faits diffamatoires doit faire signifier, dans les cinq jours de la notification de la citation, au ministère public ou au plaignant, les faits dont il entend prouver la vérité, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures de ses témoins; il doit faire, comme le plaignant, élection de domicile près de la cour d'assises. Dans les cinq jours suivants, le ministère public ou le plaignant doivent faire signifier, de leur côté, la copie des pièces et des noms, professions et demeures des témoins avec lesquels ils entendent faire la preuve contraire. Ces dispositions sont empruntées aux articles 21 et 22 de la loi du 27 mai 1819.

Lorsque le ministère public prend la voie de l'information, il doit articuler et qualifier les faits, avec l'indication des textes, dans son réquisitoire introductif (art. 48). L'affaire doit suivre son cours, selon les règles ordinaires, et être portée devant la chambre des mises en accusation.

Une jurisprudence ancienne, formée sous l'empire des lois de 1819 et de 1849, et confirmée sous celles de 1871 et de 1875, avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de dresser un acte d'accusation, sauf pour le cas de crime, et qu'il n'y avait pas lieu de remplir, dans le cas de simples délits, les formalités établies par les articles 241 et 242 touchant la rédaction et la notification de cet acte. Cette décision doit encore être suivie aujourd'hui. Tous les articles qui supposent la déten-

tion préventive sont nécessairement inapplicables aux prévenus des délits de presse et de parole; il en est ainsi, notamment, de l'interrogatoire prescrit par l'article 293 et, en général, de tous les articles du Code d'instruction criminelle qui ne peuvent, d'après l'ensemble des dispositions de ce code, trouver leur application qu'à l'égard des individus accusés de crimes et placés dans les liens d'une ordonnance de prise de corps.

L'arrêt de renvoi devra être notifié, et la citation à comparaître devant la cour d'assises devra être donnée en vertu de cet arrêt. Il conviendra d'ailleurs de se conformer, pour cette citation, aux prescriptions générales de l'article 50.

Les dispositions des articles 51 à 53, relatifs aux délais de la citation et aux formes de la preuve, devront évidemment être observées, en cas de renvoi en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation, aussi bien que dans le cas de citation directe.

Les articles 54 et suivants ont pour but de déjouer les moyens dilatoires que le prévenu pourrait être tenté d'opposer à une poursuite dans laquelle la célérité est requise, en abusant des incidents ou du droit de faire défaut. Ces dispositions ne font d'ailleurs que reproduire, sauf quelques modifications, les dispositions des lois antérieures.

Dès que le prévenu a assisté à l'appel des jurés, l'instance est liée contradictoirement avec lui; il ne peut plus faire défaut, quand même il se serait retiré pendant le tirage au sort. L'arrêt rendu avec le concours du jury sera définitif.

Les demandes en renvois et tous les incidents sur la procédure devront être présentés avant l'appel des jurés.

L'article 56 applique, à l'arrêt par défaut qui est rendu sans l'assistance des jurés, les règles posées par l'article 187 pour les condamnations par défaut prononcées par les tribunaux correctionnels.

Si le prévenu ne comparaît pas, son opposition est réputée non avenue, et l'arrêt par défaut devient définitif.

L'article 58 consacre une dérogation importante à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile. La cour n'aura pas cette faculté en matière de délits de presse; elle ne pourra statuer que sur

les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, qui devra être renvoyé de la plainte sans dommage ni dépens.

L'article 59 règle la formation des cours d'assises extraordinaires qu'il pourrait y avoir lieu de convoquer exceptionnellement pour le jugement de poursuites urgentes après la clôture de la session ordinaire. C'est la reproduction textuelle de l'article 22 de la loi de 1849. Ces cours seront formées par une ordonnance du premier président. Le président des dernières assises les présidera de droit. Le ministère public ne devra évidemment provoquer la formation de ces assises que dans les cas d'absolue nécessité; il aura d'ailleurs d'autant moins l'occasion d'y recourir qu'il a, comme le plaignant, la faculté d'exercer ses poursuites devant toutes les cours compétentes à raison du lieu du délit, et qu'à défaut de celle du domicile, il pourra parfois porter l'affaire dans telle autre où s'ouvrirait une session prochaine, sans préjudice sérieux pour les parties.

POLICE CORRECTIONNELLE ET SIMPLE POLICE.

La poursuite a lieu conformément au Code d'instruction criminelle. L'article 60 contient néanmoins quelques dispositions nouvelles. Le délai de la citation est réduit à vingt-quatre heures, dans le cas de diffamation ou injure pendant la période électorale envers un candidat à une fonction élective. L'article étend à la matière correctionnelle l'obligation de préciser et qualifier les faits incriminés dans la citation et les réquisitions à fin d'instruction. Enfin, il déroge à la règle d'après laquelle l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrêtée par le désistement de la partie civile, ni même du ministère public. Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

POURVOIS EN CASSATION.

L'article 61 dispense le prévenu et la partie civile qui se sont pourvus en cassation de la consignation de l'amende, et le prévenu de la mise en état que la jurisprudence lui imposait. L'article 62 fixe les délais dans lesquels le pourvoi doit être formé et l'affaire jugée.

RÉCIDIVES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PRESCRIPTION.

La loi de 1819 avait rendu facultative, en matière de presse, l'aggravation des peines résultant de l'état de récidive. L'article 63 la supprime entièrement.

Le deuxième paragraphe applique aux crimes et délits prévus par la loi les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui prohibent le cumul des peines.

L'article 64 reproduit la disposition de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849 qui réglait l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes en faveur des prévenus; la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi; cette graduation des peines a paru être la conséquence nécessaire de l'attribution des délits de presse au jury.

Dans le dernier état de la législation, la prescription en matière de délits de presse était celle du droit commun; d'après la législation de 1819, l'action publique se prescrivait par six mois, et l'action civile par trois ans. La loi nouvelle assigne la même durée à l'action publique et à l'action civile, et la limite à trois mois.

La loi contient encore quelques dispositions transitoires qu'il est inutile de rappeler.

ABROGATION DE LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

La loi nouvelle abroge toute la législation antérieure sur la presse, édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations quelconques, relatifs à l'imprimerie, la librairie, la presse périodique et non périodique, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique, et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication (art. 68). Voici la liste des principaux délits abrogés :

1° Attaques contre la Constitution, le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (art. 1er du décret du 11 août 1848);

2° Attaques contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés (art. 3 du décret du 27 juillet 1849);

3° Attaques contre la liberté des cultes, le principe de la

propriété et les droits de la famille (art. 3 du décret du 11 août 1848);

4° Provocation à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819);

5° Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (art. 4 du décret du 11 août 1848);

6° Excitation à la haine et au mépris des citoyens (art. 7 du décret du 11 août 1848);

7° Enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité en haine ou au mépris de cette autorité (art. 6 du décret du 11 août 1848);

8° Port public de signes de ralliement non autorisés (même article);

9° Exposition publique, distribution ou mise en vente de signes ou symboles séditieux (même article);

10° Apologie de faits qualifiés crimes ou délits (art. 3 de la loi du 27 juillet 1849);

11° Provocation aux crimes ou délits non suivie d'effet, en dehors des cas réservés par les articles 24 et 25 (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

12° Outrage à la morale publique et religieuse (art. 8 de la loi du 17 mai 1819);

13° Outrage à une religion reconnue par l'État (art. 1er de la loi du 25 mars 1822);

14° Offense envers les Chambres (art. 11 de la loi du 17 mai 1819 et 2 du décret du 11 août 1848);

15° Infidélité et mauvaise foi dans les comptes rendus des séances des Chambres et des tribunaux (art. 16 de la loi du 25 mars 1822);

16° Appréciation des discussions des conseils généraux dans la reproduction des comptes rendus y afférents (art. 31, § 2 et 3, de la loi du 10 août 1871);

17° Publication d'articles politiques ou d'économie sociale émanant d'individus condamnés à une peine afflictive ou infamante (art. 21 du décret du 17 février 1852);

18° Publication de faits relatifs à la vie privée (art. 11 de la loi du 11 mai 1868);

En résumé, tous les crimes ou délits prévus par les lois spéciales, dites de presse, qui n'ont pas trouvé place dans la loi actuelle sont abrogés, sans exception.

Mais les lois de presse ne contiennent pas tous les délits de publication; il en est, en petit nombre, qui sont prévus par des lois spéciales.

Ces délits n'entrent pas dans les prévisions de la présente loi et doivent être considérés comme maintenus, à moins qu'ils ne se relient à ceux qui ont été abrogés, d'une manière si étroite qu'ils ne puissent en être séparés. C'est ce que l'article 68 exprime très clairement, lorsqu'il vise limitativement les crimes et délits *prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication*. La loi nous donne, d'ailleurs, elle-même, deux exemples de cette distinction essentielle. Elle rappelle incidemment, à l'article 43, comme étant toujours en vigueur, l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 qui punit les provocations publiques à des attroupements par des discours ou des imprimés, parce qu'il s'agit là d'une loi qui, n'ayant nullement la presse pour objet, demeure en vigueur dans toutes ses dispositions. De même l'article 68 abroge, par une disposition spéciale, l'article 31 de la loi du 10 août 1871, qui interdit aux journaux d'apprécier la discussion des conseils généraux sans reproduire en même temps la portion du compte rendu y afférente, parce que cette disposition, figurant dans une loi sur les conseils généraux, ne rentrait pas dans l'abrogation générale édictée par cet article.

Le projet de loi présenté primitivement à la Chambre des députés contenait, dans son article 2, une énumération de certains délits qui étaient expressément réservés. Cette énumération a été supprimée, comme inutile et dangereuse; elle aurait pu faire considérer comme abrogées des dispositions de lois spéciales qu'il ne serait nullement entré dans la pensée du législateur de supprimer.

Parmi les dispositions qui doivent être incontestablement considérées comme maintenues, figurent, en première ligne les délits prévus par les articles 222 à 227, 201 à 206, 260 à 264, 419 à 420 du Code pénal; ils étaient d'ailleurs tous visés dans l'énumération du projet primitif.

Les articles 222 à 227 sont relatifs aux outrages par paroles, par écrits ou dessins non rendus publics, envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Le doute pouvait d'autant moins exister, en ce qui concerne ces délits, que la publicité n'est pas un de leurs éléments constitutifs.

et qu'ils ont toujours trouvé une application distincte de celle des outrages prévus par la législation antérieure sur la presse.

Les articles 201 à 206 sont relatifs aux critiques, censures ou provocations dirigées par parole ou par écrit, par les ministres des cultes, contre l'autorité publique. Ces délits, qui constituent bien des délits de publication, sont néanmoins maintenus; ils sont entièrement étrangers à la matière de la presse et sont classés sous la rubrique des abus d'autorité; ils ont été d'ailleurs expressément réservés, au cours de la discussion, comme ils l'étaient dans l'article 2 du projet.

Il en est de même des articles 260 à 264, qui prévoient les entraves apportées par les particuliers au libre exercice des cultes et les outrages contre les objets de ces cultes; — des articles 419 et 420, qui punissent les fausses nouvelles à l'aide desquelles on a opéré la hausse ou la baisse des marchandises ou effets publics; — des délits spéciaux prévus par les lois électorales, outrages envers les bureaux électoraux ou l'un de leurs membres, fausses nouvelles ayant surpris ou détourné des suffrages ou déterminé des abstentions (art. 45 et 40 du décret du 2 février 1852); — des annonces ou affiches de remèdes secrets (art. 36 de la loi du 21 germinal an XI); — de la distribution de billets de loteries non autorisées (art. 4 de la loi du 25 mai 1833).

Les délits ainsi maintenus, comme se rattachant à des lois spéciales, échappent d'ailleurs entièrement aux prévisions de la loi nouvelle et demeurent, en conséquence, soumis aux juridictions de droit commun.

L'abrogation générale de l'article 68 ne porte pas davantage atteinte aux lois qui régissent la propriété littéraire, artistique ou industrielle, non plus qu'aux nombreuses dispositions des lois fiscales concernant l'imprimerie et la presse.

Telle est, Monsieur le Procureur général, l'économie générale de la loi qui est aujourd'hui le code unique de la presse.

Le Gouvernement en avait, en quelque sorte, devancé l'application en répudiant, depuis longtemps, la plupart des délits qu'elle a abrogés.

Vous n'exerciez de poursuites de presse que lorsqu'elles vous paraissaient réclamées par un sérieux intérêt public. Vous observerez encore la même réserve.

La loi a affranchi de toutes les mesures préventives l'impri-

merie et la presse; elle n'a maintenu que quelques formalités dont le but unique est d'assurer la responsabilité des écrits délictueux, soit au regard de l'action publique, soit au regard des tiers. Ces formalités sont en assez petit nombre, elles sont assez peu coûteuses, assez faciles à remplir pour qu'elles doivent être exécutées rigoureusement. Vous tiendrez la main à leur entier accomplissement. Vous pourrez adresser officieusement aux contrevenants, lorsque vous le jugerez convenable, un avertissement préalable; mais vous n'hésiterez pas ensuite à les déférer aux tribunaux.

Vous poursuivrez rigoureusement toutes les contraventions de simple police, et même toutes les infractions qui, bien que déférées aux tribunaux correctionnels, ont surtout un caractère contraventionnel.

En ce qui concerne les délits proprement dits, vous aurez à apprécier, dans chaque cas particulier, l'intention, le préjudice, l'intérêt public en jeu. Vous m'en référerez, comme par le passé, chaque fois que l'affaire l'exigera, sauf à commencer les poursuites dans les cas d'urgence.

Vous pèserez les poursuites avec calme et maturité; mais, lorsqu'elles seront résolues, vous devrez les conduire avec la plus grande célérité possible. Vous prendrez la voie rapide de la citation directe, toutes les fois qu'une information préalable ne sera pas nécessaire.

Vous continuerez, au surplus, à me consulter dans tous les cas douteux, soit quant à l'opportunité des poursuites, soit quant aux qualifications, soit quant aux questions de procédure ou de compétence.

Je ne puis que vous recommander, dans cette épreuve d'une loi nouvelle, la conciliation des devoirs de modération et de prudence, dont vous vous êtes inspiré jusqu'ici, avec la protection qui est due aux grands intérêts dont vous avez la garde.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

L. TANON.

DÉCISION.

Cours et tribunaux. — Rentrée. — Audience solennelle.

(15 novembre 1881.)

Les cours et tribunaux ne doivent pas se borner, le jour de la rentrée, à se réunir en chambre du conseil; il faut, aux termes de l'article 33 du décret du 6 juillet 1810, de l'ordonnance du 14 décembre 1847 et de la circulaire du 26 octobre 1878, que les cours et tribunaux tiennent une audience solennelle le jour de la rentrée.

CIRCULAIRE.

Casiers judiciaires. — Envoi de cadres imprimés.

(7 décembre 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous adresse des cadres imprimés pour les comptes rendus annuels et les états spéciaux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale de votre ressort pendant l'année 1881, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées par les cours d'assises en 1882.

La plupart des modifications apportées à ces cadres ont pour objet des dispositions d'ordre; cependant, il en est deux sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention et celle de vos substituts.

I. *Statistique criminelle. — Cadre n° 1, état XV.* — Jusqu'à présent, les délais dans lesquels les ordonnances des juges d'instruction étaient rendues avaient pour point de départ le jour du crime ou du délit. Je désire qu'à l'avenir ces délais soient comptés à partir de la date des réquisitoires introductifs d'instance.

II. *État des travaux de la chambre d'accusation.* — Un changement analogue a été introduit au tableau H de cet état; la

date de l'ordonnance de renvoi a été substituée à celle de l'infraction.

Les comptes et états de 1880 ont été généralement rédigés avec beaucoup de soin; je compte sur le zèle de vos substituts et sur votre revision éclairée pour assurer à ceux de 1881 la même exactitude. Je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que je reçoive, avant la fin de février prochain, les documents relatifs à la justice criminelle, et, dans le courant d'avril, ceux de la justice civile et commerciale. Quant aux comptes d'assises et aux états des jurés défaillants, ils doivent me parvenir ensemble, dans les deux mois qui suivent chaque session, par votre intermédiaire et avec une lettre spéciale portant cette indication marginale : *Direction des affaires criminelles et des grâces. — 3ᵉ bureau. — Statistique.*

CASIERS JUDICIAIRES.

Les casiers judiciaires sont tenus partout avec une grande régularité, et je n'ai à vous signaler, cette année, que peu de prescriptions qui ne soient pas observées, dans tous les arrondissements, avec l'uniformité désirable.

III. En vous informant, par ma circulaire du 20 décembre dernier, qu'une convention avait été conclue, le 17 du même mois, avec le Gouvernement helvétique, pour l'échange des bulletins nº 1 des condamnations prononcées contre les nationaux respectifs, je vous faisais connaître que le Conseil fédéral avait exprimé le désir que les copies fissent mention, non seulement du lieu de la naissance du condamné, mais aussi de la commune dont il était citoyen ou ressortissant (lieu de bourgeoisie). L'examen des bulletins qui m'ont été adressés pour être communiqués au Gouvernement de la Suisse m'a donné lieu de constater que la mention dont il s'agit avait été presque toujours omise. Je vous prie d'inviter vos substituts à veiller à ce que cette lacune soit, autant que possible, évitée.

IV. Les circulaires du 29 novembre 1869, du 30 novembre 1878 et du 15 novembre 1880 indiquent les énonciations

que doivent contenir les lettres de demandes d'extraits des casiers judiciaires. Un certain nombre de procureurs de la République et de juges d'instruction négligent particulièrement de donner le motif des poursuites et de faire connaître si l'inculpé est ou non détenu. Il est à désirer qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir.

V. Le classement des bulletins n° 1 dans le casier central a trop souvent démontré que des condamnations par défaut ou par contumace n'avaient pas été exécutées ou purgées lorsqu'elles auraient pu l'être. Le procureur de la République qui reçoit un extrait (bulletin n° 2) relatant une condamnation non subie doit immédiatement en informer le ministère public près la cour ou le tribunal qui a prononcé cette condamnation, afin qu'il puisse, suivant les cas, la faire exécuter ou faire purger la contumace. (Voir le paragraphe 11 de la circulaire du 30 novembre 1872.)

VI. J'ai eu également l'occasion de remarquer qu'il n'était pas toujours donné avis soit au parquet des arrondissements d'origine des condamnés, soit à la chancellerie, des acquittements intervenus à la suite de précédentes condamnations par contumace ou par défaut. Il s'ensuit que les extraits délivrés ultérieurement continuent à faire mention de condamnations rapportées par des arrêts ou jugements contradictoires. Je suis convaincu qu'il vous suffira de rappeler vos substituts à l'exécution de la circulaire du 29 novembre 1869, pour que je n'aie plus à signaler une pareille irrégularité.

VII. Plusieurs greffiers persistent à réclamer la somme de 3 fr. 50 cent. pour les extraits de casiers judiciaires délivrés en vue d'engagements conditionnels d'un an. C'est à tort; la dispense des droits de timbre et d'enregistrement s'étend à tous les bulletins qui sont demandés pour contracter les engagements prévus par les articles 46 à 50 de la loi du 27 juillet 1872.

Vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires de cette circulaire en rapport avec celui des tribunaux de votre ressort; je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

NOTE.

Absents civils. — Extraits pour l'insertion au Journal officiel. *— Assistance judiciaire.*

Malgré les recommandations de la circulaire du 3 mai 1825, rappelées dans une note insérée au présent Bulletin, année 1877, page 61, un certain nombre de parquets continuent à adresser à la chancellerie, en vue des insertions à faire au *Journal officiel*, non de simples extraits, mais des expéditions entières des jugements préparatoires ou définitifs rendus en matière d'absence.

En prescrivant aux magistrats de transmettre des extraits certifiés par le greffier et non des expéditions, la circulaire précitée du 3 mai 1825 a eu principalement pour but d'éviter aux parties des frais inutiles. Ses recommandations gardent leur valeur, alors même que les parties ont obtenu l'assistance judiciaire à l'effet de poursuivre la déclaration d'absence. Dans ce dernier cas, en effet, les expéditions délivrées en vue des insertions légales sont visées pour timbre et enregistrées en débet. Elles constituent les parties poursuivantes débitrices envers l'État, puisqu'en matière d'assistance le Trésor se borne à faire aux parties indigentes l'avance et non l'abandon des frais nécessités par les procédures.

Il importe donc de rappeler aux greffiers qu'ils doivent se borner en tous les cas à rédiger de simples extraits, en n'omettant pas toutefois d'y mentionner, avec les noms, prénoms, qualités, profession et domicile de l'absent, l'époque de la disparition ou des dernières nouvelles, et les motifs présumés de l'absence.

NOTE.

Envois périodiques. — Ingénieur des mines. — Procès-verbaux sans suite.

M. le Ministre des travaux publics a récemment appelé l'attention de M. le Garde des sceaux sur un vœu par lequel le Conseil général des mines demande que, sur l'avis envoyé aux ingénieurs, les parquets indiquent sommairement les motifs qui ont fait classer sans suite les procès-verbaux d'accidents de mines ou de carrières et de contraventions.

Conformément à ce désir, MM. les Procureurs généraux sont invités à prescrire à leurs substituts de transmettre, à l'avenir, au service des mines, les indications dont il s'agit.

NOTE.

Correspondance. — Franchise.

Le Ministre des postes et des télégraphes a récemment appelé l'attention du Garde des sceaux sur l'augmentation anormale du poids et du volume des objets expédiés en franchise.

Les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844, qui règlent les conditions du transport des paquets en franchise, ont expressément stipulé que les envois de formules imprimées ne peuvent, en aucun cas, dépasser le poids de 500 grammes par jour, à l'adresse d'un même destinataire, et les paquets contenant de la correspondance de service celui de 5 kilogrammes au maximum.

Le Garde des sceaux croit devoir rappeler ces prescriptions à l'attention des parquets.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — État de liquidation des dépens. — Restitution des frais indûment perçus. — Modèle d'ordre de versement.

(22 décembre 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Le 14 avril dernier, je vous ai adressé des instructions à

l'effet de rappeler aux parquets l'observation des règles établies par l'article 2 de la circulaire du 14 août 1876 pour assurer aux condamnés le profit des restitutions de frais de justice indûment compris dans les états de liquidation des dépens.

Ces règles avaient pour objet de faire cesser un état de choses dont le résultat était d'attribuer au Trésor public, à qui elles n'étaient pas dues, les sommes à recouvrer ou déjà recouvrées à tort sur les condamnés.

Je vous avais, en conséquence, prié de tenir la main à ce qu'un *ordre de versement* fût adressé par les parquets au receveur des finances chargé de l'encaissement, au moment même où les parties prenantes étaient invitées à restituer les sommes indûment perçues.

Cet ordre de versement ne devait donc être rendu que dans le cas où une condamnation avait été prononcée.

Depuis, sur une observation de la Cour des comptes, la commission de revision du décret du 31 décembre 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, a décidé, en principe, que le recouvrement de tous les produits et revenus inscrits au budget de l'État serait justifié par un titre quelconque de perception.

M. le Ministre des finances a dès lors prescrit aux agents du recouvrement de ne recevoir aucun des produits divers du budget sans en exiger la justification par un de ces titres.

Je dois m'associer, en ce qui concerne mon département, à cette amélioration de la comptabilité publique, et modifier ainsi qu'il suit mes instructions du 14 avril dernier.

A l'avenir, les parquets délivreront aux receveurs des finances des ordres de versement, non pas seulement lorsque les affaires se dénoueront par une condamnation, mais toutes les fois que des frais de justice criminelle auront été avancés et qu'une partie prenante sera invitée à restituer des frais perçus en trop ou indûment, circonstance qui peut se produire soit que l'affaire ait été classée après les premières constatations légales ou l'audition des témoins, soit qu'elle ait été close pour une ordonnance de non-lieu, soit enfin qu'un acquittement ait été prononcé.

Pour que cette mesure réponde à toutes les conditions de

l'amélioration projetée, je vous adresse ci-joint un modèle d'ordre de versement qui devra être uniformément adopté par tous les parquets de votre ressort [1].

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien recommander à vos substituts l'exécution rigoureuse des présentes instructions, et leur prescrire, en même temps, de prévenir la perte des bulletins de vérification ou feuilles d'observations qui émanent de la Chancellerie. Il est essentiel que ces feuilles lui fassent retour accompagnées soit d'un récépissé de versement, soit d'explications établissant la régularité de la dépense critiquée.

Vous trouverez sous ce pli des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour le service de votre parquet et celui des parquets placés sous vos ordres.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. VÉTELAY.

[1] Voyez ce modèle, p. 160.

ANNEXE.

PARQUET
DE LA COUR D'ASSISES
ET DU TRIBUNAL
d

CABINET
DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

N° de l'extrait du jugement.

le *1881.*

ORDRE DE VERSEMENT.

Le Procureur de la République à fait connaître à M. le Trésorier-Payeur général que M. a été invité à verser dans la caisse de la Trésorerie la somme de , qui lui avait été indûment allouée.

Cette somme est applicable aux frais du procès intenté au nommé

qui a été
- condamné le par le Tribunal
- (*ou*) acquitté par arrêt ou jugement, en date du
- (*ou*) renvoyé des fins de la plainte par ordonnance de non-lieu, en date du
- (*ou*) dont l'affaire a été classée le .

Le Procureur de la République,

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Faillite. — Officiers de réserve et de l'armée territoriale. — Transmission du bulletin n° 2 au bureau de recrutement.

(28 décembre 1881.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 6 du décret du 31 août 1878, la révocation est prononcée par décret du Président de la République contre tout officier de réserve ou contre tout officier de l'armée territorialc déclaré en état de faillite.

D'un autre côté, d'après les règlements militaires, les hommes de troupe gradés de la réserve et de l'armée territoriale déclarés en état de faillite ne peuvent exercer une autorité quelconque dans l'armée et doivent être cassés de leur grade.

Pour que ces dispositions puissent ressortir à effet, il est indispensable d'informer l'Administration de la guerre des déclarations de faillite concernant les membres de ces deux catégories de l'armée.

J'ai décidé, en conséquence, que les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement seraient tenus d'adresser aux commandants des bureaux de recrutement un duplicata du bulletin déclaratif de la faillite, tant des officiers que des hommes de troupe gradés de la réserve et de l'armée territoriale.

Ces bulletins seront rétribués à raison de 15 centimes sur les fonds généraux des frais de justice criminelle.

Je vous recommande de vouloir bien veiller avec soin à l'exécution de cette mesure, qui devra être appliquée rétroactivement, afin que tous les militaires qu'elle vise soient traités sur le pied de l'égalité.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. VÉTELAY.

NOTE.

Pécule des détenus dans les maisons centrales. — Mentions des décisions gracieuses sur les casiers judiciaires. — Recensement des chevaux et mulets. — Grâces collectives des jeunes détenus. — Exécution de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. — Destruction des animaux nuisibles. — Avis à donner aux familles du décès des jeunes détenus.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats diverses instructions émanées de MM. les Ministres de l'intérieur et de la guerre, relatives au pécule des détenus dans les maisons centrales, aux mentions des décisions gracieuses sur les casiers judiciaires, au recensement des chevaux et mulets, aux grâces collectives des jeunes détenus, à l'exécution de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à la destruction des animaux nuisibles et aux avis à donner aux familles du décès des jeunes détenus.

Maisons centrales. — Pécules des détenus. — Dixièmes supplémentaires. (Circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur aux préfets le 28 octobre 1881.)

Monsieur le Préfet,

L'arrêté du 25 mars 1854 permet d'accorder aux détenus des maisons centrales, lorsqu'ils le méritent par leur travail et leur conduite, des dixièmes supplémentaires en sus de ceux qui leur sont attribués par l'ordonnance du 27 décembre 1843. Le cahier des charges des entreprises générales des services limite à 10 p. 0/0 de l'effectif total de la population le nombre des dixièmes qui peuvent être ainsi distribués.

Les directeurs ont soin de ne pas dépasser cette limite dans les propositions collectives qu'ils m'adressent, chaque semestre, par votre entremise; il en résulte que les entrepreneurs bénéficient des dixièmes qui, dans le cours d'un semestre, sont devenus disponibles, par suite de décès, de libération ou de retrait.

Il m'a paru qu'il y avait lieu d'autoriser les directeurs à

ajouter aux listes de présentation les noms d'un certain nombre de condamnés qui seraient appelés, dans l'ordre de leur inscription, et sans nouvelle autorisation de ma part, à profiter des dixièmes supplémentaires qui deviendraient disponibles, de façon que la proportion de 10 p. 0/0 soit toujours conservée.

Les retenues de dixièmes infligées à titre de punition ne devront pas constituer un bénéfice pour l'entrepreneur; chaque retenue sera compensée par l'allocation d'un dixième.

La même marche devra être suivie dans les établissements administrés par voie de régie, afin que le nombre des dixièmes supplémentaires y soit le même que dans les maisons centrales en entreprise.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

A. FALLIÈRES.

Mention des décisions gracieuses sur les casiers judiciaires. (Circulaire adressée par M. le Ministre de la guerre le 12 novembre 1881.)

Mon cher Général,

Les décisions gracieuses intervenues en faveur des individus condamnés par les tribunaux ordinaires sont mentionnées sur les bulletins n° 1, classés dans les casiers judiciaires, et reproduites sur les bulletins n° 2 ou extraits.

Cette mesure a été nécessitée :

1° Par l'intérêt qu'il y a pour la justice à savoir, en cas de nouvelles poursuites, qu'un accusé ou prévenu a déjà été l'objet de la clémence du Chef de l'État;

2° Par la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1874, qui rend la surveillance de la haute police susceptible d'être réduite ou remise par voie de grâce.

Il m'a semblé utile d'en étendre les dispositions aux condamnés militaires.

En conséquence, et d'accord avec M. le Garde des sceaux, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1882 les grâces, commutations ou réductions de peines concernant les individus condamnés par des conseils de guerre seraient notifiées par le commissaire du Gouvernement, si la décision gracieuse intervient avant l'exécution du jugement, et, dans le cas contraire, par le commandant de l'établissement pénitentiaire militaire où les hommes auront été écroués, savoir :

1° Au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement dans lequel ils sont nés, pour les condamnés originaires de France, de Corse ou d'Algérie;

2° A M. le Ministre de la justice (*Bureau de la statistique et des casiers judiciaires*), pour les individus nés à l'étranger ou dans nos colonies transatlantiques.

En ce qui concerne les condamnés détenus dans des prisons militaires qui ne sont pas placées sous le commandement direct d'un officier, les bulletins établis par l'agent principal seront transmis à qui de droit par l'autorité militaire supérieure.

Les notifications dont il s'agit devront être faites à l'aide de l'imprimé ci-joint[1], dont je vous adresserai des exemplaires en nombre suffisant au fur et à mesure des besoins du service.

Dans les cas particuliers, des instructions spéciales seront adressées, en notifiant les décisions gracieuses.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent et de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

FARRE.

[1] Voyez l'annexe, p. 165.

ANNEXE.

Avis d'une décision gracieuse à mentionner sur les bulletins n° 1 classés aux casiers judiciaires, délivrée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de

Le nommé ,
né le 18 , à
, arrondissement ,
département ,
condamné le , par le
conseil de guerre séant à
à la peine de
pour
détenu a
a été, par décret du
l'objet de la mesure d'indulgence suivante :

Délivré, le

(Timbre du conseil de guerre ou de l'établissement pénitentiaire.)

Recensement des chevaux et mulets. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 21 novembre 1881.)

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre de la guerre vous a récemment adressé des instructions sur les mesures à prendre pour assurer, conformément à la loi du 3 juillet 1877 et au décret du 2 août suivant, le recensement des chevaux et mulets en 1882.

J'appelle tout spécialement votre attention sur les obligations que la loi impose, en cette matière, aux magistrats municipaux, et dont l'importance serait, d'après les rapports les commandants de corps d'armée, trop souvent perdue de vue par les maires de certaines communes.

Je vous invite à rappeler aux municipalités, par la voie du recueil des actes administratifs, l'étendue de leurs devoirs et les responsabilités que leur négligence entraînerait. Vous insisterez particulièrement auprès d'elles sur la publicité qui doit être donnée aux avis concernant le recensement; vous leur recommanderez d'établir régulièrement et complètement les listes, d'envoyer à l'autorité militaire, aux dates fixées, les relevés numériques, et de faire exécuter par les gardes champêtres et les agents de police, du 16 au 20 janvier 1882, les tournées de vérifications prescrites par le décret réglementaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Jeunes détenus. — Grâces collectives. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 23 novembre 1881.)

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'ordonnance du 6 février 1818, vous devez m'adresser tous les ans la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1882, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

Je vous envoie les cadres destinés à recevoir les renseignements qu'auront à fournir les directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département et que vous accompagnerez de vos observations et de vos avis.

Les instructions des années précédentes ont tracé les règles à suivre, en ce qui concerne les conditions de présentation, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires.

Je ne peux que vous engager à vous reporter, à cet égard, aux recommandations contenues notamment dans l'instruction du 6 mars 1861 et dans les circulaires des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879 et 16 novembre 1880; cette der-

nière circulaire a fait connaître dans quelles conditions les détenus qui subissent leur peine à l'isolement, en exécution de la loi du 5 juin 1875, pourraient figurer sur les états annuels de grâces collectives.

En invitant les directeurs à observer rigoureusement les prescriptions des circulaires précitées, vous appellerez leur attention sur les points suivants :

1° L'appréciation du plus ou moins de gravité des antécédents judiciaires devant avoir une importance toute particulière en matière de remise de peine, il conviendra de ne pas se borner à inscrire la date et la durée des condamnations antérieures, mais bien de présenter, sous une forme sommaire, les motifs desdites condamnations;

2° D'après les règles tracées dans la circulaire du 15 janvier 1874, la proportion dans laquelle les propositions pourront être faites a été élevée de 6 à 10 p. 0/0; lorsque cette proportion n'aura pas été atteinte, il sera nécessaire que les directeurs fassent connaître leurs motifs dans un rapport spécial;

3° Il a été remarqué que, dans le même établissement, des condamnés frappés d'une peine d'égale durée, et dont les antécédents et la conduite offrent de grandes analogies, ont fait l'objet de propositions d'un caractère très différent quant à la durée de la remise de peine. Lorsque ces cas se présenteront, des éclaircissements devront être produits à l'appui de vos propositions;

4° Lorsqu'en prélevant sur leur pécule, en vue de s'acquitter envers le Trésor, dont ils sont débiteurs par suite de leurs condamnations pécuniaires, les détenus font preuve de bonne volonté, il y aura lieu de leur en tenir compte et de mentionner le fait à l'appui des propositions les concernant. Il convient, d'ailleurs, que les directeurs ne laissent pas ignorer aux détenus que ces bonnes dispositions ne peuvent qu'être de nature à leur concilier l'attention bienveillante de l'Administration.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le Garde des sceaux, afin de hâter l'examen des proposi-

tions, de remettre les notices à M. le Procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la Chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, il suffira dès lors de transmettre au Ministre de l'intérieur les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes, devront être portées dans des tableaux spéciaux; il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le travail des grâces devra m'être transmis du 20 décembre au 1er janvier 1882, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1er au 15 janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

Presse. — Exécution de la loi du 29 juillet 1881. (Circulaire adressée aux préfets par M. le Ministre de l'intérieur le 30 novembre 1881.)

Monsieur le Préfet,

M. le Garde des sceaux vient d'adresser à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, une circulaire relative à l'application de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Ce document, qui porte la date du 9 novembre courant et qui a été inséré au *Journal officiel* le 11 du même mois, me permet de compléter les instructions qui vous ont été données par mon prédécesseur, dans sa circulaire du 1er août dernier, notamment en ce qui concerne les déclarations en matière de presse et le dépôt des journaux et autres écrits périodiques.

La disposition de la loi nouvelle qui charge le parquet de

recevoir les déclarations de journaux aux lieu et place de l'autorité administrative, a eu pour conséquence que les Préfets n'ayant plus connaissance des déclarations, pouvaient ignorer, et ont en effet ignoré en plusieurs circonstances, la création de journaux nouveaux ou les changements opérés dans les conditions de publication de journaux déjà existants. Plusieurs de vos collègues ont signalé cet état de choses, auquel M. le Garde des sceaux vient de mettre fin par les instructions suivantes :

« Si l'autorité administrative ne reçoit plus elle-même les déclarations, elle n'en est pas moins intéressée à les connaître, quand ce ne serait que pour assurer l'exécution de l'article 10, qui prescrit le dépôt de deux exemplaires entre ses mains. La loi ne contient aucune prescription à cet égard, mais il vous appartient d'y suppléer. Vos substituts devront porter à la connaissance de MM. les Préfets ou Sous-Préfets, les déclarations et les mutations. Dans les villes où ces actes seraient trop nombreux pour que des copies en puissent être transmises régulièrement sans surcharger outre mesure le service des parquets, vos substituts se concerteront avec l'autorité administrative pour qu'elle puisse en prendre elle-même communication sur place. »

Vous serez tenu ainsi au courant de toutes les déclarations de création et de mutation en matière de presse. Dès que ce service de communications sera établi, je vous serai obligé de m'en transmettre les résultats; vous voudrez bien en conséquence m'adresser le plus tôt possible des copies de toutes les déclarations qui ont dû être remises aux divers parquets de votre département, depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, soit en vertu de l'article 7, soit en exécution de l'article 66 de ladite loi; vous continuerez ensuite de m'adresser copie de chaque déclaration nouvelle aussitôt qu'elle sera portée à votre connaissance.

En ce qui concerne le dépôt des journaux et écrits périodiques, quelques difficultés se sont produites, et quelques éditeurs ont méconnu les dispositions de la loi. M. le Garde des sceaux a élucidé la question et l'a tranchée dans les termes suivants, à propos de l'article 10 :

« Le dépôt des journaux ou écrits périodiques est double; il est à la fois judiciaire et administratif. Le premier est fait

au parquet ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal. Le second est fait au Ministère de l'intérieur à Paris; et, dans les départements, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie. Ils comprennent l'un et l'autre deux exemplaires signés du gérant. Dans les villes où il n'y a ni tribunal ni sous-préfecture, la mairie centralisant les deux dépôts devra donc recevoir quatre exemplaires; ces exemplaires reçus par l'autorité municipale pour le compte de l'Administration et des parquets seront transmis par elle à leurs destinations respectives. Ces dépôts, comme celui des imprimés, doivent être faits au plus tard au moment de la publication.

«Les deux dépôts dont il s'agit ici sont indépendants de celui du journal, en tant qu'imprimé, prescrit par l'article 3, qui doit être cumulé avec eux. Ces dépôts ne sont pas imposés aux mêmes personnes, et ils n'ont pas le même but. Le dépôt prévu à l'article 3 est imposé aux imprimeurs pour tous les imprimés quelconques qui sortent de leurs presses pour être rendus publics, sans aucune exception autre que celle des ouvrages de ville ou bilboquets. Les journaux y demeurent donc assujettis. Ce dépôt a un but spécial bien défini par l'article même; il est destiné à enrichir nos collections nationales de tous les imprimés nouveaux qui méritent d'être conservés. Le dépôt administratif prévu par l'article 10 est mis, comme le dépôt judiciaire, non plus à la charge de l'imprimeur, mais à celle du gérant. Il a pour but de tenir l'Administration au courant de la presse périodique dont elle ne peut se désintéresser; il est fait pour son usage et non en vue de la destination spéciale prévue par l'article 3. Or, il importe au plus haut degré que cette destination soit remplie en ce qui concerne la presse périodique, et que la collection complète des journaux puisse être conservée dans nos dépôts publics.»

Il ne peut donc plus y avoir aucun doute, aucune incertitude sur cette question du dépôt pour les journaux et écrits périodiques. En dehors du dépôt au parquet, dont je n'ai pas à m'occuper, vous devez recevoir quatre exemplaires de chacun de ces écrits : deux remis par l'imprimeur et deux par le gérant. Les deux premiers sont, aux termes de la loi, destinés à nos collections nationales; quant aux deux autres : l'un sera conservé dans vos archives, et le second devra m'être adressé

régulièrement et sans aucun retard pour le service de la direction de la presse, conformément aux instructions qui vous ont été déjà données à ce sujet. J'attache une importance toute particulière à ce que cette dernière prescription soit exécutée avec la plus entière ponctualité.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Destruction des animaux nuisibles. — Interprétation de la loi du 19 pluviôse an v. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 6 décembre 1881.)

Monsieur le Préfet, la classification comme animaux nuisibles des cerfs et des biches avait paru, jusqu'en ces derniers temps, superflue, parce que la loi du 3 mai 1814, dans son article 9, § 3, consacrait elle-même le droit qui appartient au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves portant dommage à ses propriétés; or, le caractère de bêtes fauves ayant été attribué aux cerfs et aux biches par plusieurs arrêts de cassation, le droit de détruire ces animaux dans les conditions inscrites dans la loi ne pouvait être contesté.

D'un autre côté, l'arrêté du 19 pluviôse an v attribuant aux administrations centrales des départements la faculté de prescrire des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles, l'Administration paraissait suffisamment autorisée par cet arrêté à permettre ou à ordonner des battues aux cerfs et aux biches lorsque l'intérêt général légitimait la destruction de ces fauves.

Des arrêtés préfectoraux, fondés sur ces considérations, ont autorisé et prescrit, en effet, des battues aux divers animaux nuisibles, y compris les cerfs et les biches. Ces battues ont récemment été l'objet de réclamations en ce qui concerne la destruction de ces dernières espèces, et les recours formés à ce sujet devant le Conseil d'État ont obtenu de cette assemblée un accueil favorable.

D'après la nouvelle jurisprudence qui ressort de trois arrêts rendus par le Conseil d'État dans sa séance du 1er avril dernier, les cerfs, les biches et les lapins ne rentreraient pas dans la catégorie des animaux nuisibles dans le sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V, et par suite le Préfet excéderait ses pouvoirs en autorisant des battues pour la destruction de ces animaux.

Le Conseil d'État a été d'avis que les dispositions de l'arrêté de pluviôse ne doivent être appliquées qu'en ce qui concerne la destruction des animaux essentiellement nuisibles, à l'exclusion du gibier; mais il a cependant admis qu'il pourrait être procédé à des battues aux sangliers, à raison du caractère en quelque sorte mixte de ces animaux et des dégâts qu'ils occasionnent lorsqu'ils sont en trop grand nombre. (Arrêt du 1er avril 1881. — Recours du sieur Larochefoucauld-Doudeauville contre un arrêté du Préfet de Loir-et-Cher.)

Il convient donc, quant à présent et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait explicitement déterminé la limite de l'action administrative en cette matière, de se conformer à la décision rendue par le Conseil d'État. Vous voudrez bien, en conséquence, vous abstenir jusqu'à nouvel ordre de prescrire ou d'autoriser des battues aux cerfs, aux biches et aux lapins, et comme le décret du 13 avril 1861, qui a modifié celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, a conféré (art. 6) aux Sous-Préfets la faculté d'accorder des autorisations de battues aux animaux nuisibles, vous aurez soin de porter les instructions qui précèdent à la connaissance de ces fonctionnaires.

Il me reste à vous entretenir, à un autre point de vue, des conséquences de la jurisprudence adoptée par le Conseil d'État. Dans ses arrêts précités, le Conseil d'État a seulement déterminé le sens qu'il attachait à l'expression « animaux nuisibles » dans la matière qui lui était soumise et, selon son interprétation de l'arrêté du 19 pluviôse an V, il a considéré que le droit de faire des battues sur la propriété d'autrui devait être renfermé dans des limites plus étroites que celles apportées au droit de détruire les animaux nuisibles ou malfaisants sur ses propres terres. Les arrêts dont il s'agit n'ont donc pas pu avoir pour effet de supprimer la faculté consacrée par la loi du 3 mai 1844, au profit du propriétaire ou fermier

de défendre ses propriétés contre les bêtes fauves; il en est de même du droit conféré au Préfet par l'article 9 de cette loi pour la détermination, sur l'avis des conseils généraux, des espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles contre lesquels le propriétaire possesseur ou fermier pourra user de cette faculté.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir l'arrêté préfectoral qui réglemente l'exercice de la chasse pourra, sur l'avis du Conseil général, classer les cerfs, les biches et les lapins parmi les animaux nuisibles ou malfaisants que les propriétaires ou fermiers pourront détruire en tout temps sur leurs terres.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

Jeunes détenus. — Avis à donner du décès. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 20 décembre 1881.)

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 52 du règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, les chefs de ces établissements sont tenus de faire constater les décès, en se conformant aux prescriptions de l'article 80 du Code civil.

L'officier de l'état civil du lieu du décès, à qui les renseignements nécessaires sont fournis dans ce but, envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres. Toutefois, la communication qui en résulte pour les familles est souvent tardive : les réclamations que j'ai reçues à cet égard m'ont paru légitimes et il y a lieu d'y donner satisfaction.

Je décide, en conséquence, qu'indépendamment des prescriptions des articles 50, 51 et 52 du règlement précité, aux-

quelles les directeurs et directrices des maisons d'éducation correctionnelle continueront à se conformer rigoureusement, ceux-ci devront, en cas de décès, en informer immédiatement la famille du jeune détenu. Ils devront même, quand la maladie aura un caractère grave, et après avoir pris l'avis du médecin de l'établissement, porter le fait à la connaissance des parents, surtout lorsque ceux-ci sont en correspondance avec leurs enfants et entretiennent avec eux des rapports suivis. Dans cet ordre d'idées, il me paraît utile d'apporter une modification à l'article 86 du règlement général concernant la correspondance des jeunes détenus, et de généraliser un usage adopté d'ailleurs par plusieurs chefs d'établissement. Il conviendra à cet effet que ceux-ci, au moment où ils examineront les lettres adressées par les jeunes détenus à leurs parents, inscrivent en regard des mots : *santé*, *travail*, *conduite*, une indication très sommaire destinée à renseigner les familles.

Je vous prie d'informer de cette décision les directeurs et directrices des maisons d'éducation correctionnelle situées dans votre département, et de me transmettre l'accusé de réception qu'ils vous auront adressé.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1881.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

ANNÉE 1882.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIII.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 25. JANVIER–MARS 1882.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

Janvier-mars. NOTE. Envoi des publications administratives aux bibliothèques des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale. Renseignements soumis par la gendarmerie aux autorités civiles. Vente et transport des huîtres. Demandes de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle. Formules à employer par les directeurs des établissements pénitentiaires. Patronage des libérés adultes. Envoi des publications administratives aux bibliothèques des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale. (Circulaires adressées par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets.)

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Plaidoirie. — Défenseurs. — Avoués.

(27 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu la loi du 22 ventôse an XII;

Vu le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822 sur la plaidoirie;

Vu les ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 sur la profession d'avocat en France;

Vu les ordonnances et arrêtés des 27 janvier 1835, 13 juillet 1837, 26 novembre 1841, 16 avril 1843 sur les défenseurs en Algérie;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845;

Vu l'arrêté du 16 avril 1848;

Vu la loi du 12 décembre 1871 abrogeant le décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870;

Vu la délibération de la cour d'appel d'Alger du 8 mai 1880;

Considérant que l'institution des défenseurs près la cour et les tribunaux d'Algérie, telle qu'elle résulte des arrêtés qui ont suivi la conquête, n'a jamais eu, depuis l'arrêté du 16 avril 1848, qu'un caractère purement transitoire et qu'elle ne répond plus aux besoins actuels;

Qu'il importe à la bonne administration de la justice de mettre fin à cet état de choses et de séparer, dans les départements algériens, comme dans la métropole, et sous les mêmes réserves, la plaidoirie de la postulation;

Qu'il y a lieu toutefois de tenir compte des situations acquises,

Décrète :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France seront étendus à l'Algérie :

Les avoués qui seront nommés à l'avenir, aux conditions d'ailleurs déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841, pourront, en conséquence, plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, sont réputés sommaires.

Art. 2. Les defenseurs actuellement en exercice conserveront le droit de plaider devant la cour ou les tribunaux près lesquels ils ont été nommés.

Art. 3. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Effets de commerce. — Huissiers. — Interdiction de se charger des recouvrements.

(2 janvier 1882.)

Monsieur le Procureur général,

L'usage adopté par un certain nombre de maisons de banque de confier aux huissiers le recouvrement de leurs valeurs commerciales a donné lieu, dans le passé, à de graves inconvénients et a toujours été, en principe, déclaré incompatible avec les fonctions de ces officiers ministériels.

Mes prédécesseurs ont dû toutefois user de tolérance, sur

les instantes sollicitations du commerce, qui pouvait arguer, non sans raison, de la difficulté où se trouvaient les banquiers, notamment dans les campagnes, de s'adresser à d'autres intermédiaires pour la présentation de leur effets.

Cette tolérance devait prendre fin, ainsi que l'annonçait la circulaire du 23 octobre 1879, du jour où l'Administration des postes, spécialement autorisée à cet effet par les lois des 5 avril 1879 et 17 juillet 1880, aurait assuré le recouvrement par son nombreux personnel des valeurs commerciales payables sans frais comme de celles susceptibles d'être protestées.

Le décret du 15 février dernier ayant pourvu à cette organisation, la tolérance dont les huissiers pouvaient se prévaloir doit cesser.

Néanmoins, pour éviter toute perturbation préjudiciable aux intérêts des maisons de banque qui se sont jusqu'ici adressées aux huissiers et en vue de permettre à ces maisons de prendre pour l'avenir telles mesures qu'elles jugeront les plus avantageuses, j'ai décidé que les effets de cette interdiction demeureraient encore suspendus jusqu'au *1er juillet 1882*.

Mais, à partir de cette date, les huissiers devront s'abstenir scrupuleusement d'accepter le mandat de présenter les effets de commerce. Vous auriez à prescrire des poursuites disciplinaires contre ceux d'entre eux qui vous seraient signalés comme contrevenant à ces prescriptions formelles et définitives.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires destinés à vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Chef de la division des affaires civiles,

R. GONSE.

AVIS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Magistrats. — Alliance. — Incompatibilité. — Suspension de l'exercice des fonctions. — Maintien des titre et qualité.

(18 janvier 1882.)

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le Directeur du personnel,

Vu le rapport de M. le Procureur général près la cour d'appel de Paris, en date du 7 janvier 1882;

Vu l'article 63 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'Administration de la justice, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du Chef du Gouvernement, et qu'il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux qui sont composés de moins de huit juges;

Que, d'après le même article, *en cas d'alliance survenue depuis la nomination*, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir de dispeuse;

Que ces expressions «ne peut continuer ses fonctions» doivent s'entendre de *l'exercice* même des fonctions, qu'elles n'impliquent pas nécessairement que celui qui a contracté l'alliance a perdu, *ipso facto*, du jour de son mariage, son titre et sa qualité de magistrat;

Que la même disposition permet au Chef de l'État, dans les tribunaux composés de huit juges au moins, de relever le magistrat de l'incompatibilité résultant de l'alliance qu'il a contractée, d'où il résulte que la loi n'a attaché à la discontinuation des fonctions que le caractère d'une suspension;

Attendu, d'ailleurs, que les déchéances de plein droit ne se présument pas, et qu'elles ne doivent résulter que d'une expresse disposition de la loi;

Que telle n'est pas la portée de la disposition finale de l'article 63 ci-dessus visé,

Émet l'avis :

Que le magistrat tenu, à raison de son alliance avec le président du tribunal, de discontinuer son service, n'a pas cessé d'appartenir à la magistrature au titre qu'un décret antérieur à son mariage lui avait octroyé.

Le Sous-Secrétaire d'État, Président du Conseil :

MARTIN-FEUILLÉE.

Approuvé :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Extraits de jugements. — Condamnés militaires.

(18 janvier 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 17 mars 1876, il est prescrit à MM. les Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre des diverses régions de corps d'armée d'indiquer, en toutes lettres, au bas des extraits de jugements adressés aux établissements pénitentiaires (ateliers de travaux publics, pénitenciers-prisons), le chiffre auquel s'élèvent les frais de justice qui ont été mis, d'après l'exécutoire délivré au Domaine, à la charge des condamnés militaires.

Cette mesure, prise à la demande de M. le Ministre des finances, simplifie les écritures et permet :

1° De connaître au moment de l'écrou le montant de la dette du détenu envers le Trésor ;

2° De faciliter le versement de cette dette à la caisse des percepteurs dès que le condamné possède un avoir suffisant à la masse de ses fonds particuliers, et cela sans attendre l'envoi de l'avertissement et de la contrainte des agents du Trésor ;

3° De mentionner immédiatement ce versement au livret

de l'homme, ce qui le met à même, en cas de poursuites ultérieures, de justifier du payement de tout ou partie des frais mis à sa charge.

Conformément à la demande qui vient de m'être adressée par M. le Ministre de la guerre, j'estime qu'il y a lieu d'appliquer cette règle aux hommes appartenant à l'armée, dirigés, à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux civils, sur les établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de la guerre.

A cet effet, je vous prie de prescrire à vos substituts de veiller à ce que les extraits de jugements, adressés par les tribunaux de votre ressort aux ateliers de travaux publics, aux pénitenciers et prisons, contiennent à l'avenir, comme les extraits de jugements émanés des conseils de guerre, l'indication des frais de justice mis à la charge des condamnés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

JULES CAZOT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. VÉTELAY.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Certificats de vie. — Poursuites disciplinaires.

(6 février 1882.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances m'a fait savoir que des certificats de vie sont fréquemment délivrés par les notaires, au nom des titulaires de pensions déjà décédés. Afin de sauvegarder les intérêts du Trésor et des comptables, je vous prie de rappeler aux présidents de chambres de notaires de votre ressort, les instructions de M. le Ministre des finances

à ce sujet, en date du 27 juin 1839, lesquelles ont été rappelées par une circulaire de mon département en date du 6 mai 1844.

Vous voudrez bien en outre, pour assurer à l'avenir l'exécution de ces instructions, prescrire contre les contrevenants des poursuites disciplinaires dont vous aurez soin de me faire connaître le résultat.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

Le Chef de la division des affaires civiles,

R. GONSE.

NOTE.

Tribunaux de commerce. — Listes électorales. — Sociétés en nom collectif. — Inscription à la patente.

(25 février 1882.)

Aux termes de l'article 620 du Code de commerce, l'inscription *personnelle* à la patente est une condition essentielle pour être électeur consulaire et éligible, d'où il suit que les associés d'une société en nom collectif non soumis au droit de patente, aux termes de la loi du 15 juillet 1880 (art. 21), ne peuvent prendre part aux opérations électorales pour la formation des tribunaux de commerce ni être appelés à siéger dans ces juridictions. Ces droits sont réservés à l'associé principal, qui seul *paye* le droit fixé.

(Lettre au Ministre du commerce du 25 février 1882. - 270 B 82.)

CIRCULAIRE.

Jury. — Liste préparatoire.
— Communication aux conseillers généraux.

(10 mars 1882.)

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la liste préparatoire du jury criminel, arrêtée conformément à la loi, fût communiquée aux conseillers généraux huit jours avant la formation de la liste définitive.

L'article 11 de la loi du 21 novembre 1872 dispose que «la liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, des juges de paix et des conseillers généraux.»

L'article 13 ajoute que la commission d'arrondissement, chargée d'arrêter définitivement la liste, «peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales..., et qu'elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par le préfet.»

Ainsi donc, aux termes de ce dernier article, les conseillers généraux, en leur qualité de membres des commissions départementales, ont la faculté de formuler des propositions tendant à modifier les listes qui ont été préparées par les commissions cantonales. Or, il peut arriver que les conseillers généraux ne connaissent les noms des personnes portées sur ces listes qu'à l'ouverture de la séance, et qu'ils se trouvent privés ainsi, à défaut de renseignements sur la situation et la capacité des jurés désignés par le sort, de l'exercice du droit énoncé en l'article dont il s'agit. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi précitée permet, il est vrai, au public, «de prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.» Mais le mode de publicité indiqué par la loi dans ce paragraphe me paraît insuffisant en ce qui concerne les conseillers généraux qui, ne résidant pas toujours au chef-lieu de canton, ne peuvent que difficilement prendre connaissance des listes déposées au greffe de la justice de paix.

Pour parer à cet inconvénient et après m'être entendu à cet égard avec M. le Ministre de l'intérieur, je vous prie de vouloir bien prendre des mesures pour qu'à l'avenir la liste préparatoire du jury criminel dressée par les commissions de canton soit communiquée aux divers conseillers généraux de votre département dans le délai susmentionné.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. VÉTELAY.

DÉCISION.

État civil. — Vérification des registres. — Envoi au parquet de l'un et l'autre double.

(14 mars 1882.)

L'article 40 du Code civil exige que les actes de l'état civil soient inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, et l'article 53 charge le procureur de la République de vérifier l'état des registres et dresser procès-verbal de la vérification.

Cette vérification, commandée par l'intérêt public, doit porter *sur l'un et l'autre double*, aussi bien sur celui qui est destiné aux archives de la commune que sur celui qui doit rester au greffe du tribunal civil [1].

L'ordonnance du 26 novembre 1828, rendue en la forme des règlements d'administration publique, détermine les règles suivant lesquelles la vérification sera faite.

De l'article 1er de cette ordonnance, combiné avec le modèle de procès-verbal qui y est annexé et auquel cet article se réfère expressément, il résulte que ces registres doivent être transportés au parquet pour y être vérifiés.

[1] Voir *Bull. off.* Année 1880, p. 126.

L'article 5 de ladite ordonnance autorise le transport du procureur de la République sur les lieux lorsqu'il le jugera nécessaire et pour vérifier les registres de l'année courante, ce qui démontre que le transport sur les lieux est exceptionnel et n'est point le mode ordinaire prévu pour la vérification toujours obligatoire des registres de l'année expirée.

Avant même que la Cour de cassation, par un arrêt du 23 février 1847, ait été appelée à décider qu'un maire ne pouvait se refuser à envoyer au parquet le double des registres qui doit être déposé aux archives de la commune, le Ministère de la justice s'était préoccupé des inconvénients auxquels pouvait donner lieu l'envoi simultané des deux doubles.

Par une circulaire du 6 juin 1843, le Garde des sceaux recommandait que les deux doubles fussent envoyés *séparément*, afin que, si l'un d'eux était perdu ou détruit dans le trajet, l'autre y suppléât et servît à le remplacer. « Il faut, en outre, ajoutait cette instruction, éviter de priver trop longtemps les communes des registres qui appartiennent aux mairies. En conséquence, les maires, après avoir adressé l'un des deux doubles au procureur du Roi, attendront que ce magistrat leur en ait accusé réception et leur ait fait connaître quand ils devront transmettre l'autre double. De leur côté, les membres des parquets auront soin de ne réclamer le second envoi que pour l'époque où ils pourront procéder à la vérification en ce qui concerne chaque commune, et ils s'empresseront de renvoyer les doubles appartenant aux mairies dès qu'ils les auront vérifiés. »

(Lettre au Ministre de l'intérieur du 14 mars 1882. – 276 B 82.)

DÉCISION.

Magistrats. — Obsèques. — Escorte d'honneur.

(16 mars 1882.)

Les compagnies judiciaires n'ont droit à une escorte militaire que quand elles se rendent en corps à une cérémonie ou fête publique (titre XX du décret du 24 messidor an XII).

Cette escorte ne leur est pas due lorsqu'elles assistent au convoi funèbre d'un de leurs membres, qui n'est en principe qu'une cérémonie particulière.

DÉCISION.

Magistrats. — Congés. — Chefs de cours. — Chefs de tribunaux.

(16 mars 1882.)

Aux termes de la circulaire du 8 mars 1843 et des décrets des 6 juillet et 18 août 1810 :

1° Les chefs de cours ne peuvent accorder en une ou plusieurs fois que vingt-neuf jours de congé. Tout congé plus long et toute prolongation de congé atteignant vingt-neuf jours doivent être accordés par la Chancellerie [1];

2° Les chefs des tribunaux ne peuvent en une ou plusieurs fois accorder que huit jours de congé aux membres de leur tribunal; ils ne peuvent en aucun cas dépasser ce terme; et si un congé plus long a été tout d'abord accordé par les chefs de la cour, ils n'ont le droit ni de prolonger le congé, ni d'autoriser une nouvelle absence, même de moins de huit jours [2].

NOTE.

Assistance judiciaire. — Demande d'envoi en possession. — Successeur irrégulier. — Frais de publication de jugement préparatoire.

(17 mars 1882.)

Une correspondance a été échangée entre le Ministre de la justice et celui des finances sur la question de savoir si, en matière d'assistance judiciaire, l'Administration de l'enregistrement ne doit pas faire l'avance des frais de publication du jugement préparatoire rendu au profit d'un successeur irrégulier qui sollicite l'envoi en possession de la succession.

[1] Voir décision du 7 juin 1879, *Bull.* 1879, p. 89.
[2] Voir décision du 11 juin 1878, *Bull.* 1878, p. 54.

D'après l'article 14 *in fine* de la loi du 22 janvier 1851, «les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins, dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811.»

Si cette disposition devait être appliquée littéralement, il y aurait lieu de reconnaître que, les publications prescrites par l'article 770 du Code civil n'étant pas nommément désignées dans la loi, les frais qu'elles peuvent occasionner doivent rester à la charge des parties intéressées. Mais il ne semble pas qu'il soit entré dans la pensée du législateur de restreindre les bénéfices de l'assistance aux frais qu'il a spécialement prévus dans l'article 14 précité. En effet, la loi de 1851, ayant pour objet de mettre les indigents en état de présenter et de faire valoir leurs droits devant les tribunaux, leur a accordé toutes les exemptions nécessaires pour suivre leur action et pour arriver à une décision définitive. C'est dans ce but qu'elle prescrit aux officiers ministériels de prêter aux assistés un concours provisoirement gratuit, sauf le remboursement de leurs dépenses effectives. Quant aux particuliers, il n'y avait aucun motif de leur imposer la même obligation, et si la loi, en parlant de ceux qui doivent être rétribués sans retard par les services rendus à l'assisté, ne désigne nominativement que les experts et les témoins, c'est qu'elle statue *de eo quod plerumque fit.*

Aussi une décision des Ministres des finances et de la justice du 29 avril 1853 porte-t-elle que le service de l'enregistrement doit avancer «les salaires accordés aux témoins, serruriers et gardiens employés dans les saisies mobilières», bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la loi.

Dans le même ordre d'idées, cette administration a reconnu, par une solution du 28 août 1854, que le payement, à titre d'avance, des frais de publication d'une demande en séparation de biens lui incombe; et c'est également ce que la dépêche précitée annonce avoir été décidé, en pareil cas, par le Ministère de la justice.

L'Administration de l'enregistrement, appelée à résoudre spécialement la question de savoir si, en matière d'assistance judiciaire, elle ne devait pas faire l'avance des frais d'inser-

tions des publications ordonnées par l'article 770 du Code civil, avait reconnu, dès le 10 février 1875, que le Trésor devait faire l'avance de ces frais. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée.

(Lettre du Ministre des finances du 17 mars 1882. — 1724 B 81.)

NOTE.

Assistance judiciaire. — Déclaration d'indigence. — Obligation des maires.

(20 mars 1882.)

Le maire est légalement tenu de recevoir la déclaration d'indigence qui lui est faite en vue d'obtenir l'assistance judiciaire.

L'article 10 de la loi des 22-30 janvier 1851 porte : «Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — *Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.*»

La loi n'exige donc qu'un simple acte donné par le maire de la déclaration qui lui a été faite; mais cet officier public ne se porte pas garant de la sincérité de cette déclaration elle-même.

Le maire ne peut donc se refuser à recevoir la déclaration qui lui est faite; mais il peut, en donnant acte au déclarant de son affirmation, lui rappeler les dispositions de l'article 26 de la loi du 22 janvier 1851, qui expose le déclarant, si sa déclaration a été mensongère, à une condamnation correctionnelle.

En outre, et si, malgré cet avertissement, le déclarant persiste dans son affirmation, le maire, lorsqu'il estime que la déclaration est fausse, doit prévenir le procureur de la République, qui en avisera le bureau d'assistance judiciaire, seul

compétent pour statuer sur l'indigence du réclamant, et décidera s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

(Lettre au Ministre de l'intérieur du 20 mars 1882. — 1669 B 81.)

NOTE.

Turquie. — Actes judiciaires. — Timbres spéciaux.

(22 mars 1882.)

Par une lettre en date du 22 mars 1882, l'ambassadeur de Turquie à Paris a fait savoir à M. le Ministre des affaires étrangères qu'en outre de dispositions réglementaires promulguées récemment par la Sublime-Porte les chancelleries consulaires de l'Empire Ottoman sont tenues désormais de revêtir les actes qu'elles délivrent de timbres spéciaux correspondant au montant de la taxe perçue. Les actes qui n'auraient pas été timbrés devront être considérés comme nuls de plein droit.

CIRCULAIRE.

Contributions indirectes. — Recouvrement des amendes. — Contrainte par corps.

(23 mars 1882.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances a appelé mon attention sur une difficulté à laquelle donne lieu l'application de l'article 15 de la loi du 21 juin 1873. Il s'agit de savoir si, dans le cas prévu par cet article, l'Administration des contributions indirectes a seule le droit de provoquer contre les condamnés l'exercice de la contrainte par corps, bien que les poursuites aient été dirigées non par elle, mais par le ministère public.

Quelques hésitations à cet égard se sont produites dans la pratique, et l'on avait pu penser que le droit de poursuite, qui appartient dans ce cas au ministère public, impliquait à son profit le droit également exclusif de décider s'il y avait lieu d'exercer la contrainte par corps contre les condamnés insolvables. Mais, après avoir fait soumettre cette difficulté à

un examen plus approfondi, j'ai reconnu que cette distinction, que la Chancellerie avait été portée à admettre, devait être rejetée.

Il est incontestable que dans l'article 15 le législateur a dérogé à la règle d'après laquelle diverses administrations, et notamment l'Administration des contributions indirectes, ont seules le droit de poursuivre directement les délits et contraventions relatifs aux intérêts qu'elles régissent. Mais il importe de ne pas étendre cette dérogation au delà des limites que la loi a déterminées.

L'article est ainsi conçu : «Dans les cas prévus par les articles 12 et 14 de la présente loi et dans ceux prévus par l'article 46, les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents.»

Ainsi donc, contrairement à la règle susmentionnée, l'initiative de la poursuite n'appartient, dans ce cas, qu'au ministère public.

L'article 15 dispose ensuite que, «dans ces divers cas, *le droit de transaction ne pourra s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées.*»

En présence des termes de cet article, il me paraît évident que la dérogation édictée par la loi n'est relative qu'au droit de poursuite. Mais lorsque la condamnation a été prononcée, c'est-à-dire *après le jugement*, le principe de droit commun en matière de contributions indirectes reprend son empire, et cette administration recouvre, en conséquence, son droit de transaction quant à l'amende. Or, ce droit de transaction après le jugement implique à son profit le droit exclusif de décider s'il y a lieu d'exercer la contrainte par corps contre le condamné.

Il est, d'ailleurs, de principe qu'en pareille matière l'amende constitue plutôt une réparation du préjudice causé à l'État qu'une peine proprement dite, et il serait étrange que le caractère de cette amende changeât parce qu'à la condamnation pécuniaire s'ajouterait, comme dans l'espèce, une peine corporelle.

Dans un cas comme dans l'autre, l'amende doit être considérée comme une réparation civile qui échappe, dès lors,

aux règles que la loi a posées relativement aux peines ordinaires. Tel est le principe que, sans distinction, la Cour de cassation a formulé dans divers arrêts et notamment dans un arrêt du 22 décembre 1876 (*Bull.* p. 514).

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens à tous vos substituts, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
GUSTAVE HUMBERT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. VÉTELAY.

NOTE.

Envois périodiques. — Ingénieurs des mines. — Procès-verbaux sans suite.

M. le Ministre des travaux publics a récemment appelé l'attention de M. le Garde des sceaux sur un vœu sur lequel le Conseil général des mines demande que, dans l'avis envoyé aux ingénieurs, les parquets indiquent sommairement les motifs qui ont fait classer sans suite les procès-verbaux d'accidents de mines ou de carrières et de contraventions.

Conformément à ce désir, MM. les Procureurs généraux sont invités à prescrire à leurs substituts de transmettre à l'avenir au service des Mines les indications dont il s'agit.

NOTE.

Envoi des publications administratives aux bibliothèques des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale. — Renseignements fournis par la gendarmerie aux autorités civiles. — Vente et transport des huîtres. — Demandes de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle. — Formules à employer par les directeurs des établissements pénitentiaires. — Patronage des libérés adultes.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance

des magistrats diverses instructions émanées de M. le Ministre de l'intérieur relatives à l'envoi des publications administratives aux bibliothèques des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale, aux renseignements fournis par la gendarmerie aux autorités civiles, à la vente et au transport des huîtres, aux résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle, aux formules employées par les directeurs des établissements pénitentiaires et au patronage des libérés adultes.

Envoi des publications administratives aux bibliothèques des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 19 janvier 1882.)

Monsieur le Préfet,

Les Chambres ont introduit dans la loi des finances de 1882 une disposition qui renouvelle, en les complétant, les prescriptions de la loi du budget de 1868, et qui est ainsi conçue :

« A dater du 1er janvier 1882, les ministères et les administrations publiques, tant de Paris que des départements, seront tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils feront imprimer et des publications auxquelles ils souscriront :

« 1° A la Bibliothèque nationale;

« 2° A la bibliothèque du Sénat;

« 3° A la bibliothèque de la Chambre des députés. » (Art. 35 de la loi du 28 juillet 1881.)

J'appelle votre attention sur cette disposition législative et vous prie de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Renseignements fournis par la gendarmerie aux autorités civiles. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 20 janvier 1882.)

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre de la guerre vient, après une entente préalable entre nos deux départements, d'adresser à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, et à MM. les Généraux commandant les corps d'armée, la circulaire dont je vous transmets ci-après le texte :

«Paris, le 12 janvier 1882.

«Mon cher Général, aux termes de l'article 100 du décret du 1er mars 1854, la gendarmerie doit transmettre sans délai aux autorités civiles les renseignements qui intéressent l'ordre public, et reçoit de ces autorités les communications verbales ou par écrit qu'elles jugent utiles au bien du service.

«Il peut arriver qu'en vertu de ces dispositions les préfets des départements aient à signaler, soit aux chefs des légions, soit aux commandants des compagnies de gendarmerie, les faits sur lesquels il est à propos que se porte particulièrement leur attention.

«Ce mode de procéder étant expressément autorisé par l'article précité, je vous prie d'inviter les officiers supérieurs dont il s'agit à tenir exactement compte, en pareil cas, des indications ou des demandes que MM. les Préfets croiraient devoir leur adresser. Il est bien entendu, d'ailleurs, et M. le Ministre de l'intérieur est entièrement d'accord avec moi sur ce point, que les renseignements ainsi fournis à l'autorité administrative et qui n'auront d'autre objet que la stricte exécution des lois et règlements, ne devront être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étrangers aux attributions de la gendarmerie et qui seraient contraires aux prescriptions de la circulaire du 31 août 1879.

«*Signé* : E. Campenon.»

Je vous prie de vouloir bien, de votre côté, vous inspirer de l'esprit de cette circulaire dans vos rapports avec la gendarmerie.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

Vente et transport des huîtres. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 23 janvier 1882.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'un décret, en date du 12 de ce mois, aux termes duquel la vente et le transport des huîtres sont interdits pour la consommation, du 15 juin au 1er septembre de chaque année.

Je vous prie de vouloir bien donner à cet acte la publicité nécessaire en l'insérant au Recueil des actes administratifs de votre préfecture, et d'en assurer l'exécution dans votre département.

Je crois devoir rappeler qu'aux termes de la loi du 9 janvier 1852 (art. 16) les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés et les employés des contributions indirectes et des octrois peuvent constater les contraventions portant sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai et du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites par les règlements.

Je rappellerai également que l'article 15 de cette loi attribue le cinquième des amendes et confiscations à l'agent qui aura constaté la contravention, sans toutefois que cette allocation puisser excéder 25 francs pour chaque contravention.

Vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

Demande de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 9 mars 1882.)

Monsieur le Préfet,

Par les circulaires des 23 mars 1880 et 17 février 1881, vous avez été invité à me transmettre des renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, aux dates des 31 décembre 1879 et 31 décembre 1880.

Ces états avaient pour but de permettre à mon Administration de se rendre compte des efforts faits par les directeurs et directrices, en vue de développer l'enseignement primaire dans leurs établissements.

J'attache la plus grande importance à être renseigné, à cet égard, avec précision et régularité. J'ai décidé, en conséquence, que l'état de situation, réclamé par des circulaires spéciales pour les années 1879 et 1880, me serait, à l'avenir, transmis chaque année dans le cours du mois de janvier. Je vous envoie, à cet effet, un nouveau modèle du tableau annexé à la circulaire précitée du 23 mars 1880, auquel j'ai apporté les modifications que l'expérience a rendues nécessaires. En ce qui concerne les résultats de l'année 1881, je désire que les renseignements me parviennent avant le 1er avril de l'année courante.

Chaque tableau sera accompagné, aussi bien pour l'année 1881 que pour les années suivantes, d'un rapport détaillé touchant la méthode d'enseignement employée dans l'établissement et faisant connaître, en outre, le nombre des classes entre lesquelles sont répartis les enfants, les heures auxquelles elles ont lieu, la nomenclature des livres mis entre les mains des élèves, etc. Vous me transmettrez ensuite le rapport et le tableau dont il s'agit avec vos observations et votre avis.

Enfin, je vous rappelle qu'un double de l'état fourni par les directeurs des colonies privées doit être remis au directeur de la circonscription, qui s'assurera, lors de la tournée qui suivra la réception de ce document, que les indications fournies par les directeurs sont exactes, et qui consignera dans son

rapport les observations que lui aura suggérées l'inspection spéciale du service de l'instruction primaire.

Je vous prie de notifier aux directeurs et directrices des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, les dispositions de la présente circulaire qui les concernent et d'en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

Formules à employer par les directeurs des établissements pénitentiaires. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 9 mars 1882.)

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter pour des tiers de l'inscription de la mention *Ministère de l'intérieur* sur les formules qu'emploient, pour leur correspondance administrative, les directeurs de colonies privées. Il est arrivé, en effet, que des industriels ou des commerçants ont passé des marchés avec certains de ces établissements croyant traiter avec l'État, et que, par voie de conséquence, ils ont adressé à mon Administration, en vue d'obtenir le payement des fournitures ou des travaux effectués, des réclamations sur lesquelles il ne m'appartenait pas de statuer. Ces difficultés seront facilement évitées lorsque les tiers ne trouveront plus dans la mention précitée la cause qui les a induits en erreur.

Dans ce but, j'ai décidé que ceux des directeurs ou directrices d'établissements privés d'éducation correctionnelle qui font usage de papier de correspondance portant l'en-tête *Ministère de l'intérieur* seraient invités à s'en abstenir et à mentionner simplement le nom de l'établissement dont la direction leur a été confiée. Ils auront soin d'indiquer expressément qu'il s'agit d'un établissement d'éducation correctionnelle privé.

Vous voudrez bien veiller à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

Patronage des libérés adultes. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 21 mars 1882.)

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs vous ont fait connaître, à différentes reprises, et notamment dans la circulaire du 15 mai 1879, l'intérêt qu'ils attachaient à la création et au développement des sociétés de patronage destinées à faciliter aux libérés, à leur sortie de prison, les moyens de se procurer du travail, à les reclasser dans la société, à diminuer, par voie de conséquence, le nombre des récidives.

C'est ce but, en effet (la diminution des récidives), que doit s'efforcer d'atteindre un bon régime pénitentiaire dont le complément naturel et indispensable se trouve dans l'institution du patronage fortement organisé.

J'ai la satisfaction de constater que cet appel a été entendu : dans beaucoup de départements, des hommes dévoués, animés de l'esprit d'abnégation et de solidarité, sans lequel il ne saurait exister d'œuvre philanthropique durable, se sont associés pour unir leurs efforts en vue de ce qu'ils considèrent, avec raison, comme un véritable devoir social et pour entreprendre d'achever, au moyen du patronage, l'œuvre d'amendement commencée pendant la détention.

Mais, si des résultats sérieux ont été acquis, il reste encore beaucoup à faire.

Je vous recommande instamment, Monsieur le Préfet, dans le cas où des projets concernant la création de sociétés de patronage seraient à l'étude, d'en hâter le plus possible la solution.

S'il existe, dans votre département, un établissement pénitentiaire où la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel soit appliquée ou à la veille de l'être, vous ne sauriez trop vous préoccuper d'organiser une société de patronage auprès de cet établissement. Il n'est pas douteux que les détenus soumis à l'isolement, outre qu'ils ont plus besoin d'être fréquemment visités, exhortés, encouragés, sont mieux que tous autres en situation d'entendre les conseils qui leur seront donnés, de se prêter aux intentions des membres de la société en vue de leur placement ultérieur, de permettre à ceux-ci d'exercer, dans des conditions spécialement satisfaisantes, leur charitable mission.

Si des sociétés de patronage fonctionnent dans votre département, invitez-les, comme l'ont recommandé les instructions de mes prédécesseurs, à rendre exactement compte de leurs travaux, des résultats acquis, de leurs charges et de leurs besoins; renouvelez-leur l'assurance des sympathies les plus vives de mon Administration qui, dans la mesure des ressources affectées pour cet objet, ne manquera jamais d'accorder une subvention quand l'utilité de son concours lui sera démontrée.

Il est reconnu partout aujourd'hui, et cet accord s'est manifesté dans une circonstance solennelle au Congrès pénitentiaire international de Stockholm en 1878, «qu'il y a lieu de généraliser, autant que possible, l'institution du patronage en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'État, tout en évitant de lui donner un caractère officiel». Mais, si l'État, dans l'intérêt même du développement de ces œuvres, doit laisser aux sociétés de patronage une grande liberté d'action, il retient le droit de les encourager à leurs débuts, de favoriser leurs efforts, d'empêcher, s'il y a lieu, un temps d'arrêt dans leur marche. Les pouvoirs publics se sont inspirés de cette pensée en inscrivant au budget, depuis plusieurs années, des crédits destinés à venir en aide au patronage. Leur intérêt, loin de diminuer, n'a fait que croître : nous en trouvons la preuve dans le budget de 1881, où, pour la première fois, le crédit pour subvention aux sociétés de patronage a été porté de 20,000 à 40,000 francs, chiffre qu'a maintenu la loi de finances en 1882.

En examinant les comptes rendus des sociétés de patro-

nage, j'ai constaté que l'on se bornait trop souvent vis-à-vis des libérés à une assistance purement matérielle destinée à faciliter, sous la forme de secours en argent et en vêtements, leur rentrée dans la vie libre. Ainsi compris et réduit à une aumône, le patronage se confond avec une société d'assistance: il agit de la même manière que les bureaux de bienfaisance et les œuvres purement charitables. Son but doit être tout différent. C'est sur le libéré, après sa sortie de prison, dans les jours, dans les semaines qui la suivent, que doit surtout s'exercer, et s'exercer sans relâche, l'action de la société de patronage. S'il est un fait hors de contestation pour toutes les personnes qui ont observé les détenus, c'est que le moment le plus périlleux pour eux, le plus fécond en tentations et par conséquent en chances de rechute, c'est celui de la sortie de l'établissement où ils ont subi leur peine. Aux influences pernicieuses qui les sollicitent, il faut opposer les influences salutaires. Si le libéré n'a plus de famille ou d'amis en état de le recevoir, de lui donner de bons exemples et de lui procurer du travail, il faut que les membres des sociétés de patronage, dans une certaine mesure, lui en tiennent lieu, qu'ils cherchent où, comment, dans quelles conditions, le libéré pourrait être, le plus utilement pour son avenir, placé et occupé; qu'ils se mettent en rapport avec des cultivateurs, des chefs d'atelier, au besoin avec les sociétés de patronage existant dans la région où le libéré aura choisi sa résidence; qu'ils aient sans cesse présente à l'esprit cette pensée qu'une chute n'a souvent lieu que faute d'une main secourable tendue à propos.

J'ai remarqué aussi que les libérés sortant des maisons centrales ne figurent pas en grand nombre sur les listes des individus patronés. C'est cependant à cette catégorie de libérés que le patronage, à la condition qu'ils en seraient dignes, pourrait rendre les plus grands services. Pendant plusieurs années, ces détenus ont été éloignés de leurs familles; le souvenir qu'on a conservé d'eux dans leur pays est inséparable désormais des faits qui ont amené leur condamnation; s'ils y rentrent, il est à craindre qu'ils ne rencontrent, au milieu de la défiance générale, les plus grandes difficultés pour refaire leur existence et atteindre le but qu'ils poursuivent: la régénération par le travail. S'ils renoncent à revenir dans leur

pays, ils seront exposés aux mécomptes qui attendent les étrangers dont le passé est inconnu. Dans l'un comme dans l'autre cas, il appartient à une société de patronage bien organisée, animée d'un souffle généreux, d'atténuer ces difficultés, d'être l'intermédiaire entre le libéré corrigé et repentant et la société au sein de laquelle il demande à reprendre sa place.

Je voudrais qu'avec l'aide du temps et de l'énergie persévérante de l'initiative privée, l'organisation du patronage en France fût telle que pas un libéré qui solliciterait l'appui d'une société et s'en montrerait digne par ses bonnes dispositions et sa conduite ne fût assuré de le rencontrer et ne trouvât le moyen de se reconstituer par le travail une existence honorable.

Dès à présent, je vous fais parvenir, pour que vous les adressiez aux directeurs des maisons centrales et des maisons de correction situées dans votre département, une liste des société de patronage qui fonctionnent aujourd'hui.

Lorsque des condamnés, sur le point d'être libérés et de se rendre dans une ville où existe une société de patronage solliciteront l'assistance de cette société et paraîtront d'ailleurs dignes d'intérêt, le directeur transmettra leur demande au président de la société avec lequel il se mettra en rapport pour lui fournir tous les renseignements et les éclaircissements dont celui-ci aurait besoin.

En ce qui concerne les jeunes détenus, c'est-à-dire les mineurs de seize ans envoyés en correction, le placement chez des particuliers à titre de récompense, la libération provisoire, l'admission dans l'armée par voie d'engagement volontaire, constituent des mesures qui font du patronage de ces enfants une institution différente du patronage des adultes. Pour ces raisons, il convient que la question soit traitée à part; les instructions que j'aurai à vous donner à cet égard seront l'objet d'une ciculaire spéciale.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous m'adresserez, s'il y a lieu, les comptes rendus annuels des sociétés de patronage de votre département; vous y joindrez votre avis sur les services qu'elles rendent et sur leurs titres à recevoir un encouragement de l'État.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

ANNEXE.

Sociétés de patronage des libérés repentants.

Aisne	Laon. Vervins.
Alpes (Hautes-)	Gap.
Bouches-du-Rhône	Aix.
Cantal	Aurillac.
Côte-d'Or	Dijon.
Dordogne	Périgueux.
Finistère	Brest.
Garonne (Haute-)	Toulouse.
Gironde	Bordeaux.
Hérault	Œuvre charitable des prisons de Montpellier. Comité de patronage des détenus protestants de la maison d'arrêt de Montpellier.
Indre-et-Loire	Tours. Chinon.
Jura	Dôle.
Loir-et-Cher	Blois.
Loire	Saint-Étienne.
Loire-Inférieure	Nantes.
Loiret	Orléans.
Marne	Châlons-sur-Marne. Reims.
Meurthe-et-Moselle	Nancy. (Cette société étend son action sur les départements formant le ressort de la cour d'appel de Nancy : Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Meuse et Vosges.)

Nièvre	Nevers.
Nord	Douai. Valenciennes.
Pyrénées-Orientales	Perpignan.
Rhône	Lyon. Asile de Saint-Léonard. Villefranche.
Territoire de Belfort	Belfort.
Seine	Société générale de patronage du département de la Seine. Société de patronage des protestants libérés.
Seine-Inférieure	Rouen. Yvetot.
Seine-et-Marne	Melun. Fontainebleau.
Seine-et-Oise	Versailles. Mantes.
Var	Œuvre des prisons de Toulon.
Vienne	Poitiers.
Yonne	Auxerre. Tonnerre.

Envoi des publications administratives à la bibliothèque des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets le 30 mars 1882.)

Monsieur le Préfet, par une circulaire en date du 19 janvier dernier, je vous ai invité à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'observation de l'article 35 de la loi de finances du 28 juillet 1881, qui a créé, pour les Ministères et les administrations publiques, tant de Paris que des départements, l'obligation d'envoyer aux bibliothèques des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale, un exemplaire de tous les documents qu'ils feront imprimer, et de toutes les publications auxquelles ils souscriront.

Depuis l'envoi de cette circulaire, plusieurs de vos collègues m'ont demandé divers éclaircissements, tant sur la portée que sur le mode d'exécution de la nouvelle prescription législative.

La portée de l'obligation mise, par la dernière loi de finances, à la charge de toutes les administrations publiques, me semble facile à préciser.

En premier lieu, cette obligation paraît distincte de celle qui résulte du dépôt légal : cette dernière incombe, en effet, aux imprimeurs, tandis que l'autre vise les administrations publiques : des préoccupations d'un ordre différent ont présidé à la création de l'un et de l'autre dépôt qui, par conséquent, ne sauraient être confondus. Vous aurez donc soin de donner les ordres nécessaires pour qu'un exemplaire de tous les documents imprimés pour le compte des diverses administrations publiques de votre département soit adressé aux bibliothèques des deux Chambres et à la Bibliothèque nationale, sans préjudice des obligations imposées aux imprimeurs.

L'article 35 de la loi du 28 juillet 1881 est général : il s'adresse à toutes les administrations publiques et embrasse toutes les publications officielles faites au nom et pour le compte de l'Etat, du département ou de la commune. Il ne faudrait pas cependant en exagérer la portée en ce qui concerne les publications auxquelles les administrations publiques souscrivent. Ce serait, je crois, dépasser l'intention du législateur que d'étendre l'obligation qu'il vient de créer à tous les journaux, recueils, revues et publications diverses périodiques auxquelles les administrations sont abonnées. Le pouvoir législatif n'aurait pas, en effet, imposé une charge si onéreuse aux administrations sans mettre en même temps à leur disposition les ressources nécessaires pour y faire face. La disposition dudit article, relative aux publications auxquelles les administrations souscrivent, ne doit donc s'entendre, à mon sens, que des publications dont les administrations acquièrent un grand nombre d'exemplaires, soit à titre d'encouragement, soit à raison de l'intérêt spécial que chacune d'elles peut avoir à les propager et à les faire connaître. C'est dans ces limites que l'article 35 de la loi de finances de 1882 est appliqué dans les divers services de mon département : il vous suffira de vous y conformer dans la même mesure pour donner satisfaction, en ce qui vous concerne, aux prescriptions de ladite loi.

En ce qui touche l'envoi des publications dont il est ques-

tion ci-dessus, il est inutile de l'effectuer par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur. Ce mode de procéder ne servirait qu'à entraîner des retards qu'il convient d'éviter, et à occasionner, dans les bureaux de l'Administration centrale, un encombrement dont le service pourrait avoir à souffrir. L'envoi direct, soit aux bibliothèques du Sénat et de la Chambre des députés, soit à la Bibliothèque nationale, ne présente d'ailleurs aucune difficulté. En effet, d'une part, tous les envois faits aux Présidents des deux Chambres sont transportés par la poste en franchise, et, d'autre part, mon collègue M. le Ministre des postes et télégraphes vient, sur ma demande, par une décision en date du 1er de ce mois, d'admettre à circuler en franchise les documents et publications imprimés destinés à la Bibliothèque nationale et expédiés à l'adresse de l'administration générale de cet établissement, sous le contreseing des préfets des départements. Seulement, la suscription des paquets devra porter une mention indiquant qu'ils sont envoyés en exécution de l'article 35 de la loi du 28 juillet 1881.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

RENÉ GOBLET.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 26. AVRIL–JUIN 1882.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation de la justice en Kabylie.

(8 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 29 août 1874;
Vu le décret du 10 août 1875;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 du décret du 29 août 1874, portant organisation de la justice en Kabylie, est modifié ainsi qu'il suit:

Les jugements ou arrêts définitifs, rendus entre indigènes ou musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la Cour, s'exécutent selon les règles et usages actuellement en vigueur, par les soins des cadis-notaires ou de leurs suppléants.

A défaut, pour une cause quelconque, du cadi-notaire ou de son suppléant, il sera pourvu à la nomination d'un agent d'exécution dans chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

Les actes auxquels donnera lieu l'exécution seront rétribués conformément au tarif du 21 mars 1868.

La partie requérante pourra être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui, dans tous les cas, seront taxés par les juges de paix.

ART. 2.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1882.

JULES GRÉVY,

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

CIRCULAIRE.

Actes judiciaires. — Significations hors de l'Europe et de l'Algérie. — Modifications apportées à l'article 69, paragraphe 9 du Code de procédure civile.

(17 avril 1882.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 8 mars 1828, promulguée au *Journal officiel* du 10, a introduit dans la disposition de l'article 69, § 9, du Code de procédure des modifications que je crois devoir signaler à votre attention.

Cet article, relatif aux assignations, disposait, § 9 : « Seront assignés ceux qui habitent le territoire français hors « du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur de la République près le tribunal où « sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la « copie, pour les premiers, au Ministre de la marine, et pour « les seconds, à celui des affaires étrangères. »

Ces expressions : *le territoire français hors du continent*, plaçaient l'Algérie, la Corse et même les îles françaises voisines de nos côtes, et faisant partie des départements français, hors du droit commun et dans une situation semblable à celle de nos colonies les plus éloignées.

En fait, il est vrai, et depuis 1843, époque à laquelle le Code de procédure civile fut promulgué en Algérie, dans un grand nombre de cas, les habitants de la France continentale avaient recours aux citations directes, à l'égard des habitants de notre grande colonie. Depuis plus longtemps encore, le même usage a prévalu pour la Corse et pour les îles françaises rattachées à nos départements; mais la procédure ancienne n'était point abrogée, elle subsistait et était encore employée, malgré ses inconvénients, bien que d'année en année les communications fussent devenues plus rapides et plus faciles.

Une réforme de cette disposition était particulièrement réclamée par les habitants de l'Algérie; elle vient d'être réalisée. Désormais le territoire algérien, ainsi d'ailleurs que les îles rapprochées du continent français, sont assimilés à la France, au point de vue des formalités prévues par l'article 69.

Pour réaliser cette utile réforme, il a suffi de remplacer ces expressions : *hors du continent*, par celles-ci : *hors de l'Europe et de l'Algérie*. En supprimant ainsi les lenteurs qu'entraînait le mode de transmission prévu par le Code, la nouvelle loi fait disparaître les graves inconvénients qui pouvaient en résulter, et qui avaient parfois amené ce résultat, qu'un habitant de l'Algérie était condamné en France avant d'avoir connu la demande dont il était l'objet.

Vos substituts devront donc, si des citations adressées à des habitants de l'Algérie, de la Corse, etc., venaient à être déposées à leurs parquets, les faire remettre immédiatement aux déposants. Les parties doivent désormais réclamer directement le concours des huissiers compétents, à raison du lieu où l'acte doit être signifié. Ainsi se trouvent abrogées les dispositions des circulaires de mes prédécesseurs, des 23 juillet 1834, 26 octobre 1848 et 24 novembre 1876, relatives au mode de transmission des actes judiciaires dont les destinataires résident en Corse ou en Algérie.

Cette modification n'est pas la seule que la loi du 8 mars dernier ait introduite dans le texte du paragraphe susvisé de l'article 69.

D'après cette même disposition, le procureur de la République devait transmettre la copie de l'assignation au Ministre de la marine, lorsqu'il s'agissait d'une personne habitant le territoire français hors du continent, et au Ministre des affaires étrangères, lorsque le destinataire habitait un pays étranger.

Or il arrivait fréquemment que le parquet de première instance, après avoir reçu l'original de l'exploit, se croyait obligé d'en transmettre copie au parquet de la Cour ou à mon département. J'ai dû souvent rappeler que ces communications au ministère de la marine ou des affaires étrangères étaient dispensées, par les termes mêmes de la loi, des règles hiérarchiques imposées pour les correspondances des parquets avec les divers départements ministériels. Désormais tout doute, si léger qu'il pût être, doit cesser, en présence de la rédaction du nouveau texte. Le mot *directement* introduit dans ce paragraphe prescrit l'envoi de la copie de l'exploit par le parquet qui l'a reçu au Ministre compétent, et vos substituts ne doivent recourir à aucun intermédiaire.

Une dernière modification a été introduite dans la rédaction du nouvel article 69.

A ces mots : *enverra la copie, pour les premiers, au Ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères*, le nouveau texte a substitué ceux-ci : *enverra la copie au Ministre compétent ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.*

La substitution des mots *Ministre compétent* à la désignation expresse des Ministres de la marine et des affaires étrangères a pour but d'indiquer par de simples instructions le Ministre auquel les actes doivent être adressés, en cas de changements apportés dans les attributons des divers départements ministériels.

La disposition finale n'est pas appelée à recevoir une application immédiate, mais, alors qu'il s'agissait de changer le texte d'une disposition du Code de procédure, le législateur a voulu prévenir la nécessité d'une modification ultérieure, et il a prévu le cas où, de concert avec des nations étrangères, afin de diminuer les retards, l'envoi des assignations entre les deux pays serait, par arrangement diplomatique, autorisé directement de parquet à parquet. Dans le cas où ce mode de procéder viendrait à être adopté, vous seriez avisé, soit par des instructions directes, soit par des notes insérées au *Bulletin officiel* de mon département, de la signature des conventions qui interviendraient à cet effet. Ainsi que l'énonce le nouveau texte, ces conventions détermineraient les autorités étrangères appelées à recevoir les copies des exploits.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien inviter vos substituts à prêter toute leur attention à la fidèle exécution du nouveau paragraphe 9. Je vous prie de leur rappeler de nouveau que ce n'est qu'en effectuant la transmission rapide des exploits que ces magistrats assurent aux parties les garanties que la loi a pour objet de sauvegarder, et qui consistent à faire connaître, dans le plus bref délai possible, à celui auquel la signification est adressée, un document qui peut avoir pour lui le plus sérieux intérêt.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez ci-joints des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

Le Chef de la division
des affaires civiles et du sceau,

R. GONSE.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Certificats de vie. — Formule.

(17 avril 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 6 février dernier je vous faisais connaître qu'un certain nombre de notaires délivraient des certificats de vie au nom de pensionnaires décédés, et je vous priais de veiller à ce que de pareils abus ne se renouvelassent pas.

M. le Ministre des finances, frappé des lacunes que présentent les formules actuellement employées par les notaires pour les certificats de vie, me fait observer, en outre, qu'à partir du 1er juin prochain le payement, sur la production d'un certificat de vie, des pensions, des suppléments de pensions, des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, exigera l'addition de mentions auxquelles ne se prête pas la formule actuelle.

En conséquence, M. le Ministre des finances a arrêté et a bien voulu me communiquer les termes d'une formule-modèle qui devrait être adoptée par les notaires, dans leur intérêt et dans l'intérêt des nombreux pensionnaires; ceux-ci souffrent souvent des retards dans le payement de leurs pensions, par suite d'une formule incomplète.

L'emploi de cette formule ne peut être imposé, à titre obligatoire, aux notaires; ces officiers publics rédigent leurs actes sous leur responsabilité personnelle; mais j'ai lieu d'espérer qu'ils se conformeront à l'invitation d'en faire usage, que vous leur adresserez au nom de M. le Ministre des fi-

nances et au mien, et qu'ils reconnaîtront les avantages qui résulteront de cette mesure.

A cet effet, je vous adresse des modèles imprimés en nombre suffisant pour que vous puissiez, tout en en conservant un, en faire parvenir à tous vos substituts et à chacune des chambres de notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

Le Chef de la division
des affaires civiles et du sceau,

R. GONSE.

CERTIFICAT DE VIE NON SUJET AU TIMBRE.

Ordonnance du 10 juin 1817 et décision ministérielle du 11 novembre 1828.

ANNEXE.

PENSIONS MILITAIRES(1).

Pension principale................ n° de fr.
Supplément de pension........... n° de fr.
Traitement de la {Légion d'honneur / médaille militaire} n° de fr.

Je soussigné notaire
à département
certifie que (2)
prénoms

demeurant à rue n°
né à département d
le
suivant son acte de naissance (3), qu' m'a représenté, jouissant d pension et traitement ci-dessus désigné , est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.

L quel m'a déclaré qu' ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ni solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la Caisse des Invalides de la marine, soit sur les fonds des départements et des communes, et, en outre, qu' n'est pas titulaire d'un débit de tabac (4)

En foi de quoi j'ai délivré le présent qu' a signé avec moi

Fait à le (5) mil huit cent

(*Signature du pensionnaire.*)

(*Signature du notaire.*)

(*Sceau du notaire.*)

(1) Ajouter, s'il y a lieu, la mention : *veuves*.

(2) Énoncer les nom, prénoms et domicile de la partie.

(3) S'il a été suppléé à l'acte de naissance par la production d'un acte de notoriété, c'est ce dernier qui doit être mentionné.

(4) Dans le cas contraire, biffer, d'une façon très apparente, la mention imprimée, qui n'est plus exacte, et ajouter à la suite : *si ce n'est d'un traitement*, etc., ou : *mais est titulaire d'un bureau de tabac*.

Les certificats de vie doivent aussi indiquer, au point de vue du cumul, non seulement la situation du pensionnaire, à la date où ils sont établis, mais encore les modifications qui ont eu lieu dans cette situation depuis le dernier trimestre payé.

(5) Et en toutes lettres.

Vu pour légalisation de la signature du notaire par moi

A
le 188 .
(*Cachet.*)

NOTA. — Cette légalisation n'est exigible que lorsque le titulaire d'une pension voudra faire usage de son certificat de vie hors du département où le notaire aura sa résidence. (Déc. du Ministère des finances en date du 11 novembre 1828.)

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

Vu bon à payer par le percepteur de

A

le 188 .

Le

Payé par moi, soussigné, Receveur particulier des finances a

Percepteur des contributions directes a

(1) Les suppléments de pensions et les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire doivent faire l'objet de quittances spéciales.

QUITTANCE DE PAYEMENT

du trimestre échu le *188* ,

SUR LA PENSION PRINCIPALE (1).

NUMÉRO de LA PENSION.	NOM DU PENSIONNAIRE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	
			Pension annuelle.
		A payer par trimestre............	

Pour acquit de la somme de
reçue par moi porteur du certificat
d'inscription, demeurant à

A , le 188 ,

TIMBRE-QUITTANCE.

AVIS AUX NOTAIRES.

Extrait des instructions pour la délivrance des certificats de vie faisant suite à l'ordonnance royale du 6 juin 1839.

Art. 1er. Tout notaire, lorsqu'il est requis de certifier l'existence d'un rentier viager ou d'un pensionnaire de l'État, est tenu de ne délivrer le certificat de vie dont on lui fait la demande qu'en se conformant aux dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements qui sont rappelés dans les présentes instructions.

Art. 2. Les infractions à ces mêmes dispositions, si elles ont eu pour effet d'exposer le Trésor public à des payements d'arrérages qui n'étaient point dus, sont passibles de l'article 9 du décret du 21 août 1806, ainsi conçu : « Les notaires certificateurs seront garants et responsables « envers le Trésor public de la vérité des certificats de vie par eux déli- « vrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'inter- « vention de témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les « cas, leur recours contre qui de droit. »

Art. 3. La vérité des certificats de vie ne consiste pas uniquement dans le fait de l'individualité; elle embrasse également les indications de tout genre qui sont à donner sur la position et le domicile des parties, et les déclarations que celles-ci ont à faire, en exécution des lois prohibitives du cumul.

Art. 16. Le notaire ne doit accepter et consigner, sur son registre et dans le certificat de vie, l'indication de domicile qui lui est donnée par un rentier ou pensionnaire, qu'autant qu'il s'est positivement assuré de la vérité de la déclaration. Toute énonciation fautive à ce sujet par le notaire, s'il ne justifiait pas avoir pris des précautions suffisantes pour l'éviter, le rendrait, au besoin, responsable des payements que le Trésor aurait indûment continués.

Art. 23. Le notaire doit, en outre, pour mettre à couvert sa propre responsabilité envers le Trésor ou les parties, ne délivrer aucun certificat de vie à un pensionnaire qu'après lui avoir demandé s'il jouit ou non d'un traitement ou de quelque pension autre que celle pour laquelle il fait certifier son existence, et après lui avoir donné lecture de la disposition pénale applicable à toute déclaration qui serait reconnue fausse ou incomplète.

Si la réponse du pensionnaire est affirmative, il importe que le certificat de vie énonce toujours la quotité et la nature des traitements ou pensions possédés en double, quand bien même le notaire ou la partie croiraient pouvoir considérer ces allocations comme affranchies des prescriptions sur le cumul.

AVIS AUX PENSIONNAIRES.

Tout rentier viager ou pensionnaire de l'État peut s'adresser, pour obtenir ses certificats de vie, au notaire qui se trouve le plus à sa con-

venance, même en dehors de la circonscription de son canton. Mais, dès qu'il a fixé son choix sur un notaire, il ne lui est permis de requérir le ministère d'un autre qu'après avoir obtenu du premier (qui est toujours tenu d'obtempérer à sa demande) une attestation portant qu'il lui a déclaré l'intention de faire, à l'avenir, certifier ailleurs son existence. (Ordonn. du 6 juin 1839, art. 13.)

Tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite à la charge de l'État. (Loi du 15 mai 1818, art. 14.)

Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (Loi du 15 mai 1818, art. 15.)

SUPPLÉMENTS DE PENSIONS MILITAIRES.

(Loi du 18 août 1881.)

Art. 1er. Ces suppléments sont soumis aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension, et sont payés par les mêmes caisses et aux mêmes échéances.

Toutefois le payement en demeurera suspendu pour les pensionnés de toute catégorie pourvus d'emplois civils rétribués par l'État, les départements et les communes, ou de débits de tabac, tant que ces pensionnaires seront en possession des emplois ou débits.

Art. 2. Ces suppléments seront payés sous déduction des compléments servis par la Caisse des offrandes nationales en exécution de la loi du 27 novembre 1872.

PENSIONNAIRES MILITAIRES.

Les pensionnaires militaires nés en pays étranger ne sont pas admis à toucher leur pension, s'il n'est indiqué au certificat de vie qu'ils sont naturalisés Français, ou en demande de naturalisation. (Ordonn. du 5 juin 1816.)

CIRCULAIRE.

Falsifications. — Vins fuschinés. — Confiscation. — Attribution aux établissements de bienfaisance.

(24 avril 1882.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 5, § 1er, de la loi du 27 mars 1851, sur la répres-

sion des fraudes dans les ventes de marchandises, qui prononce la confiscation des objets vendus, conformément aux articles 423, 427 et 481 du Code pénal, dispose que si ces objets peuvent servir à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance.

Par application de cette loi, certains tribunaux attribuent les vins fuschinés, dont ils prononcent la confiscation, aux établissements de bienfaisance, sous la condition qu'ils seront transformés en alcool par la distillation.

Le Comité consultatif d'hygiène de France ayant constaté après expérience que l'alcool ainsi obtenu, ne contenant aucune trace de fuschine, était par conséquent propre à l'alimentation, la jurisprudence de ces tribunaux rentre bien dans l'esprit de la loi, et cette saine interprétation des intentions du législateur paraît devoir être généralisée.

En conséquence, je vous invite, dans les cas où la confiscation serait prononcée, à requérir des tribunaux l'attribution aux établissements de bienfaisance des vins fuschinés, sous la condition qu'ils seront transformés en alcool, et à notifier aux préfets ces jugements quand ils seront devenus définitifs, en joignant à cette notification un état indiquant les quantités saisies, et les personnes chez lesquelles ces quantités se trouvent déposées.

M. le Ministre de l'intérieur adresse aux préfets des instructions en ce sens, et M. le Ministre des finances a promis le concours des agents de son administration pour la perception des droits auxquels donnera lieu la transformation des vins en alcool.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,

A. VÉTELAY.

CIRCULAIRE.

Gendarmerie. — Inspecteurs généraux. — Rapports avec l'autorité judiciaire.

(26 avril 1882.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre m'ayant informé que les inspections générales de la gendarmerie commenceront, cette année, vers le 15 mai, je vous prie de vouloir bien rappeler à vos substituts les communications qu'ils auront à adresser aux inspecteurs généraux de l'arme au moment de leur arrivée dans chaque légion.

Aux termes des circulaires de mes prédécesseurs, en date des 26 mai 1880 et 26 mars 1881, les chefs de parquet devront formuler par écrit leurs observations sur le fonctionnement du service de la gendarmerie au point de vue judiciaire, sans préjudice des communications verbales qui continueront d'avoir lieu conformément à l'usage.

Je vous prie de vouloir bien transmettre des instructions en ce sens à vos substituts, et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
GUSTAVE HUMBERT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. VÉTELAY.

NOTE.

Correspondance. — Télégraphie officielle. — Franchise. — Abus.

(8 mai 1882.)

Chaque mois, M. le Ministre des postes et des télégraphes signale à la Chancellerie un certain nombre de dépêches télégraphiques expédiées en franchise par des magistrats et qui lui paraissent constituer des abus de franchise :

Les unes, parce qu'elles ont trait à des intérêts privés;

D'autres, parce que, tout en intéressant le service, elles ne présentent aucun caractère d'urgence;

Quelques-unes, parce qu'elles sont d'une longueur exagérée;

D'autres enfin, parce que l'expéditeur du télégramme, au moment où il a usé du télégraphe, ne se trouvait pas dans la circonscription du ressort où il exerce sa fonction, ou bien qu'il adressait la dépêche à un magistrat avec lequel il n'avait pas droit à la franchise.

La Chancellerie rappelle aux magistrats qu'ils doivent rigoureusement s'abstenir de recourir à des télégrammes officiels en dehors des limites fixées par l'état général du 1er juillet 1875, et des conditions indiquées par l'Instruction sur les franchises tégraphiques; qu'ils n'ont droit spécialement à la franchise télégraphique que pour des questions de service, d'une urgence réelle, et seulement lorsque les lettres envoyées par la poste n'arriveraient pas en temps utile pour assurer la bonne administration de la justice.

DÉCISION.

Greffiers. — Service militaire. — Période d'exercice. — Armée territoriale.

(11 avril 1882.)

Les greffiers doivent accomplir les périodes d'exercices militaires imposées aux classes dont ils font partie. Leurs fonctions de greffier n'ont pas été considérées comme pouvant les faire bénéficier de la non-disponibilité [1], même dans l'armée territoriale.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Établissements publics et religieux. — Dispositions entre vifs et par testament. — Formalités.

(7 juin 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 910 du Code civil, « les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des

[1] Voir Circulaire du 29 mai 1876, *Bull.* 1876, p. 81.

pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par un décret. »

Depuis les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, les autorisations peuvent, dans certains cas déterminés, être accordées par de simples arrêtés préfectoraux; mais le plus souvent, il appartient au Chef de l'État de statuer, et il ne doit le faire qu'après avis préalable du Conseil d'État (décrets des 30 décembre 1809, art. 113, 6 novembre 1813, art. 67, et ordonnance du 2 avril 1817, art. 1er).

Diverses prescriptions accesssoires ont réglementé les formes à suivre pour l'obtention des décrets d'autorisation; d'autres ont eu pour objet les mesures destinées à assurer la régulière exécution de la disposition légale. C'est ainsi que le décret du 30 juillet 1863, article 1er, enjoint aux notaires de transmettre au préfet du département, immédiatement après l'ouverture des testaments, « un état sommaire de l'ensemble des dispositions faites en faveur des communes, des pauvres, des établissements publics, d'utilité publique ou religieux. » D'autre part, les légataires tenus d'obtenir une autorisation doivent, pour justifier devant le Conseil d'État de leurs droits et qualités, produire l'expédition du titre dont ils sollicitent l'exécution.

Je suis informé que les notaires ne transmettent que rarement aux préfets l'état sommaire ci-dessus rappelé, et qu'ils ne délivrent à chaque légataire qu'un extrait du testament dans lequel est mentionné exclusivement le legs fait en sa faveur.

En premier lieu, l'inobservation du décret du 30 juillet 1863 constitue un grave abus. Dépourvus de renseignements complets, les préfets ne peuvent apprécier dans leur ensemble les questions qui doivent leur être soumises. Il importe de mettre fin immédiatement à des négligences regrettables qui doivent être considérées comme un manquement aux devoirs professionnels. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les notaires de votre ressort à se conformer strictement aux prescriptions de l'article 1er du décret du 30 juillet 1863. Vous devrez me signaler sans délai les infractions qui vous seraient révélées, afin que des poursuites disciplinaires puissent être exercées.

Sur le second point, la délivrance d'extraits partiels ne permet pas au Conseil d'État de statuer en connaissance de cause. La nature et l'étendue des diverses libéralités contenues dans les testaments sont, en effet, des circonstances essentielles à prendre en considération pour accorder ou refuser l'autorisation demandée. Tous les légataires sont d'ailleurs des intéressés, et les notaires n'ont pas à se prévaloir, à leur égard, des termes de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI et du secret professionnel qu'il sont tenus de respecter. En l'absence du texte intégral des dispositions testamentaires, la solution se trouve nécessairement ajournée jusqu'à la transmission d'une nouvelle expédition. Je vous prie donc d'informer les notaires de votre ressort que, pour éviter des retards préjudiciables aux intéressés eux-mêmes, ils doivent toujours délivrer aux établissements légataires, ou tout au moins au plus intéressé d'entre eux, une expédition complète du testament, afin qu'elle soit produite au Conseil d'État.

Je dois appeler, en dernier lieu, toute votre attention sur l'exécution de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 avril 1881. Certains notaires négligent encore, paraît-il, de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance du 14 janvier 1831. Je vous recommande donc, d'une façon toute spéciale, de veiller à ce que cette disposition soit très rigoureusement observée, et je vous prie de me signaler toutes les infractions qui pourraient se produire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour que vous puissiez en adresser un à chacun de vos substituts et à chacune des chambres de notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

Le Chef de la division
des affaires civiles et du sceau,

D. GONSE.

NOTE.

Produits pharmaceutiques. — Liqueurs au quinquina. — Vente.

(10 juin 1882.)

La commission d'inspection des pharmaciens de l'arrondissement d'Épernay, en transmettant à M. le Ministre du commerce le résultat de ses opérations pour l'année 1881, a demandé des instructions au sujet de la vente par les épiciers de liqueurs alcooliques au quinquina et au quassia.

La demande de MM. les inspecteurs a été soumise au Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Le Comité, laissant de côté la question de savoir si les préparations dont il s'agit sont des médicaments ou de simples boissons hygiéniques, question sur laquelle il appartient aux tribunaux seuls de se prononcer, mais se plaçant au point de vue de l'hygiène, a déclaré ne voir aucun inconvénient à ce que les liqueurs dans lesquelles entrent des substances telles que le quinquina et le quassia soient vendues par les épiciers.

MM. les procureurs généraux sont priés de porter cette décision à la connaissance de leurs substituts.

CIRCULAIRE.

Effets de commerce. — Recouvrement par les huissiers.

(20 juin 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire du 2 janvier dernier, mon prédécesseur a fait connaître par votre intermédiaire aux huissiers qu'ils devraient, à partir du 1er juillet 1882, s'abstenir de présenter les effets de commerce et de se charger de leur encaissement.

Bien que mitigée par ce délai de tolérance, cette prohibition a néanmoins donné lieu, de la part des représentants du commerce et de l'industrie, à de nombreuses protestations.

L'examen des pétitions qui m'ont été adressées m'a conduit

à penser que, malgré les abus nombreux auxquels a donné lieu l'intervention des huissiers pour des actes étrangers d'ailleurs à leur ministère, des motifs sérieux s'opposaient à ce qu'une interdiction absolue fût dès à présent édictée.

Le concours des huissiers semble encore utile au commerce pour la présentation des traites souscrites par des débiteurs qui résident dans des localités éloignées et dépourvues, en général, d'institutions de crédit.

J'ai, en conséquence, modifiant sur ce point les instructions de mon prédécesseur, *décidé que l'encaissement par les huissiers des effets protestables continuerait d'être toléré dans les localités autres que les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de commerce.*

Dans ces villes, à raison même de leur importance et des ressources qu'elles présentent, l'encaissement des effets de commerce sera aisément assuré; les huissiers devront donc, à l'avenir, s'abstenir scrupuleusement d'y procéder aux recouvrements.

Toutefois, en maintenant pour les campagnes les facilités jusqu'à ce jour accordées au commerce, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de veiller avec un soin particulier à ce que cette tolérance ne puisse désormais donner lieu aux abus qui avaient si justement éveillé l'attention de mes prédécesseurs.

Il conviendra de vous assurer notamment qu'en se faisant les préposés d'intérêts particuliers, les huissiers sont rémunérés, dans des conditions équitables, du service qui leur est demandé. A défaut de cette rémunération, ils ne peuvent, en effet, se couvrir de leurs frais de déplacement que par l'émolument attaché aux protêts qui peuvent devenir nécessaires et qu'ils ont alors intérêt à multiplier.

L'expérience a démontré que certains huissiers avaient dans ce but recours à des moyens blâmables, soit en se présentant intentionnellement chez le débiteur aux heures où ce dernier devait être absent, soit même en ne présentant l'effet souscrit qu'au lendemain de l'échéance, c'est-à-dire le jour même où leur ministère officiel pouvait être utilisé.

En outre, en se chargeant des encaissements sans exiger une rémunération suffisante, les huissiers consentent ainsi au profit des banquiers, et dans l'espoir d'obtenir un véri-

table monopole, une remise déguisée sur les émoluments que le tarif leur alloue en cas de protêt. De semblables arrangements ont pour résultat de créer entre les membres d'une même corporation un moyen déloyal de concurrence, le succès devant revenir, non au plus digne et au plus capable, mais à celui qui se montre le plus disposé à souscrire aux conditions souvent onéreuses imposées par les banquiers.

Vous auriez, Monsieur le Procureur général, à prescrire, le cas échéant, des poursuites disciplinaires contre les officiers ministériels qui, ayant accepté le mandat d'effectuer les recouvrements, priveraient par des moyens plus ou moins déguisés les débiteurs du double avertissement que leur assurent les articles 161 et 162 du Code de commerce. Il en devra être de même contre ceux qui, par des procédés déloyaux de concurrence, manqueraient à la dignité de leurs devoirs professionnels et porteraient préjudice aux intérêts légitimes de leurs confrères.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour chacun de vos substituts. Ces magistrats devront immédiatement communiquer ces instructions au syndic des huissiers de leur arrondissement.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
GUSTAVE HUMBERT.

Le Chef de la division
des affaires civiles et du sceau,
R. GONSE.

NOTE.

Extradition. — Interrogatoires. — Transmission.

Il a été remarqué que, dans plusieurs ressorts, les transmissions des interrogatoires auxquels les étrangers qui sont l'objet d'une demande d'extradition sont soumis, en exécution de la circulaire du 12 octobre 1875, n'ont lieu que plusieurs semaines après leur comparution devant le Procureur de la République.

Ces retards ont pour résultat de prolonger, sans motifs, la durée des détentions. En effet, ce n'est qu'après avoir pris connaissance de l'interrogatoire et examiné les moyens de défense invoqués par les inculpés, que la Chancellerie prie, s'il y a lieu, l'autorité administrative de les faire livrer au gouvernement qui demande leur extradition.

En conséquence, le Garde des sceaux rappelle aux magistrats du ministère public que la transmission des pièces relatives aux affaires d'extradition doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.

Les procureurs de la République doivent transmettre les interrogatoires au procureur général le jour même où ils auront été soumis, et au plus tard le lendemain. MM. les procureurs généraux sont priés d'adresser ces documents à la Chancellerie dans les mêmes délais avec leurs observations.

NOTE.

Timbres-poste. — Oblitération. — Poursuites.

En examinant le dossier des divers procès-verbaux dressés à Paris à l'occasion de l'emploi de timbres-poste ayant déjà servi, M. le Ministre des postes et des télégraphes a remarqué que les parquets considèrent généralement leur action comme épuisée lorsque le tribunal a statué sur le fait même qui avait donné lieu aux procès-verbaux, c'est-à-dire en frappant d'une peine légère et souvent en acquittant celui qui a fait usage de ces timbres.

Il importe que les parquets n'abandonnent pas ces sortes d'affaires avant d'avoir recherché les vrais coupables, c'est-à-dire ceux qui ont vendu sciemment ces timbres hors d'usage. C'est en remontant à la source même de la fraude qu'il est possible de la déjouer efficacement. MM. les procureurs généraux sont, en conséquence, invités à appeler sur ce point l'attention de leurs substituts.

NOTE.

Pêche côtière. — Contraventions. — Jugement contradictoire. — Avis à donner à l'autorité maritime.

Lorsque, sur l'opposition formée par le prévenu contre un jugement par défaut rendu en conformité du décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière, est intervenu un jugement contradictoire, il importe que l'autorité maritime soit informée sans retard de ce jugement pour en provoquer, s'il y a lieu, la réformation par la voie de l'appel. Des renseignements transmis à la Chancellerie établissent que cette règle n'est pas toujours exactement suivie et que des parquets ont laissé expirer les délais impartis par les articles 203 et 205 du Code d'instruction criminelle, sans aviser l'autorité maritime du jugement intervenu.

Pour prévenir le retour des inconvénients signalés, MM. les procureurs généraux des cours d'appel du littoral sont invités à adresser les recommandations nécessaires à ceux de leurs substituts près les tribunaux où peuvent être jugées des contraventions en matière de pêche côtière.

NOTE.

Procès-verbaux. — Enregistrement. — Amendes.

A la suite d'un accord intervenu entre M. le Ministre des finances et la Chancellerie, il a été décidé : 1° que les commissaires de police doivent, sous peine de l'amende de 5 fr. édictée par les articles 34 de la loi du 22 frimaire an VII et 10 de celle du 16 juin 1824, faire enregistrer, dans un délai de quatre jours, tous les procès-verbaux qu'ils dressent sur le rapport d'un agent de police; 2° que les rapports des agents de police doivent, aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, être soumis à la formalité avant qu'il en soit fait usage dans un acte public ou en justice.

Les procès-verbaux dispensés de la formalité, à raison de la nature des faits qu'ils constatent et qu'une décision ultérieure du ministère public fait rentrer dans la catégorie des actes assujettis à l'impôt, ne tombent pas sous l'application de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII.

En effet, les fonctionnaires qui ont rédigé ces procès-verbaux n'ont commis aucune contravention en s'abstenant de soumettre à la formalité des actes qui en étaient exempts au moment de leur rédaction.

La situation paraît être la même au point de vue de l'irresponsabilité des agents, quand l'autorité compétente, usant de son pouvoir d'appréciation, attribue aux actes dont il s'agit un caractère qui ne permet plus de leur appliquer l'immunité d'impôt dont ils avaient d'abord légalement profité.

On peut admettre, dans ce cas, que l'obligation de faire enregistrer et timbrer les procès-verbaux résulte de l'usage qui doit en être fait devant le tribunal de simple police. Il y a lieu, par conséquent, d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire de se borner à requérir avant tout usage la double formalité qui serait donnée, *sans amende de retard*, à la diligence du ministère public.

Des mesures analogues ont été prises en matière de procès-verbaux dressés par les gendarmes, lorsqu'il ne se trouve pas de bureau dans le lieu de leur résidence (décret des 1er octobre et 4 novembre 1856). Mais il est bien entendu que les dispositions précédentes ne sauraient recevoir leur application lorsqu'il y a eu simple inadvertance de l'auteur du procès-verbal qui, après avoir qualifié le fait de contravention, a omis de présenter le procès-verbal à l'enregistrement et l'a adressé par mégarde ou par erreur au procureur de la République au lieu de le remettre au tribunal de simple police. Dans ce cas, il n'est pas douteux que le délai d'enregistrement court à partir de la date du procès-verbal, selon la règle ordinaire, et que l'inattention du rédacteur ne saurait ni l'exonérer de l'amende ni dispenser l'acte de la formalité.

MM. les procureurs généraux sont priés de rappeler ces règles à leurs substituts et de veiller à ce qu'elles soient, à l'avenir, exactement suivies.

NOTE.

État des dépôts de dessins et modèles industriels. — Nouvelle formule des certificats de vie.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance

des magistrats des instructions émanées de MM. les Ministres du commerce et de l'intérieur relatives à l'état des dépôts de dessins et modèles industriels, et à la nouvelle formule des certificats de vie.

États des dépôts de dessins et modèles industriels. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux présidents des tribunaux de commerce, le 4 avril 1882.)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de me transmettre, avant la fin de ce mois, l'état des dépôts de dessins et modèles industriels effectués au greffe de votre tribunal pendant l'année 1881.

Je vous serai obligé de faire dresser cet état conformément au modèle que vous trouverez ci-inclus.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre du commerce.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du commerce intérieur.

ANNEXE.

TRIBUNAL

ÉTAT DES DÉPÔTS

de dessins et de modèles industriels effectués pendant l'année 1881.

DESSINS INDUSTRIELS.

Nombre de dessins déposés...........................

Nombre de dessins déposés { en nature............. / sous forme d'esquisse... }

Nombre de dessins déposés pour 1 an................
——————————— 3 ans..............
——————————— 5 ans..............
——————————— à perpétuité........

MODÈLES INDUSTRIELS.

Nombre de modèles déposés........................

Nombre de modèles déposés	en nature............	
	sous forme d'esquisse...	
Nombre de modèles déposés pour	1 an..............	
——	3 ans..............	
——	5 ans..............	
——	à perpétuité........	

Répartition des dessins et modèles entre les différents dépôts.

DESSINS INDUSTRIELS.

Dépôts de	1 dessin........	dépôts, soit....	dessins déposés.
——	2	....	
——	3	....	
——	4	....	
——	5	....	
——	6	....	
——	7	....	
——	10	....	
(Et ainsi de suite.)			
		TOTAL..................	

MODÈLES INDUSTRIELS.

Dépôts de	1 modèle.......	dépôts, soit....	modèles déposés.
——	2	....	
——	3	....	
——	4	....	
——	5	....	
——	6	....	
——	7	....	
——	10	....	
(Et ainsi de suite.)			
		TOTAL..................	

Division des dépôts par industrie.

1° DESSINS INDUSTRIELS.

(OBJET DES DÉPÔTS.)

Broderies...

Cuirs..
Dentelles..
Galons..
Papiers et papiers peints..
Passementerie..
Porcelaines..
Rubans..
Tapis..
Tentures..
Tissus de coton..
—— de fil de lin..
—— de laine..
—— de laine et coton..
—— de soie..
—— teints..
—— imprimés..
Toiles..
Tulles..
Velours..
(Etc. etc.)

TOTAL..

NOTA. Suivre rigoureusement l'ordre alphabétique dans le cas où d'autres industries devraient être mentionnées.

2° MODÈLES INDUSTRIELS.

(OBJET DES DÉPÔTS.)

Bijouterie..
Bimbeloterie..
Boutons..
Bronzes..
Carafes et flacons..
Fer (Objets en)..
Ferblanterie..
Fonte (Objets en)..
Parapluies, ombrelles (Manches de)..
Verreries..
(Etc. etc.)

TOTAL..

NOTA. Suivre rigoureusement l'ordre alphabétique dans le cas où d'autres industries devraient être mentionnées.

CERTIFIÉ EXACT :

Le Président du Tribunal,

Nouvelle formule des certificats de vie. (Circulaire adressée par M. le Ministre de l'intérieur aux préfets, le 5 avril 1882.)

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre des finances m'informe qu'en raison du nombre toujours croissant des titulaires de rentes viagères de la vieillesse, il a fait établir une formule uniforme de certificat de vie qui a, en outre, l'avantage de rendre plus facile et plus rapide le travail des agents du Trésor. Ce certificat, qui doit être produit par les intéressés pour obtenir le payement de chaque trimestre d'arrérages de leur pension, sera, à l'avenir, employé exclusivement à tous autres modèles, par les maires certificateurs. L'administration des finances fournit ces formules de certificats de vie à MM. les trésoriers généraux, pour être remises aux maires, sur leur demande; mais beaucoup de municipalités font imprimer elles-mêmes des formules qui sont alors incomplètes. C'est dans un but d'uniformité et pour éviter des rejets aux parties intéressées que mon collègue m'a adressé le modèle ci-joint, dont vous voudrez bien prescrire l'emploi à tous les maires de votre département, notamment en ce qui concerne les pensions de retraites concédées par les sociétés de secours mutuels approuvées.

Quant aux certificats de vie à produire pour obtenir la création de nouvelles pensions de retraites concédées par les sociétés de secours mutuels, ils continueront à être établis dans mes bureaux, conformément aux actes de naissance joints au dossier que vous avez à me transmettre, et adressés dans les départements autres que la Seine, par votre intermédiaire, aux présidents.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, que je vous prie de faire reproduire dans le recueil des actes administratifs de votre département, et qui sera insérée dans les statuts-modèles et dans le Bulletin des sociétés de secours mutuels.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
JULES DEVELLE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 27. JUILLET-SEPTEMBRE 1882.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Récidivistes. — Projet de loi en vue de la transportation. — Demande de renseignements.

(11 juillet 1882.)

Monsieur le Procureur général,

La Commission parlementaire chargée de l'examen de la

proposition de loi relative à la transportation des récidivistes m'a exprimé, par l'organe de son Président, le désir de connaître quel serait actuellement le nombre des individus qui tomberaient sous l'application de cette loi.

Le travail nécessaire pour obtenir ce résultat ne peut être fait que dans les greffes de première instance qui, seuls, en possèdent les éléments dans les casiers judiciaires.

Je vous prie donc de vouloir bien transmettre à chacun de vos substituts un exemplaire du tableau ci-joint en l'invitant à vous le renvoyer rempli, *dans le plus court délai possible.*

Dès que vous aurez reçu tous les tableaux concernant votre ressort, je désire que vous me les adressiez aussitôt.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces.

A. VÉTELAY.

ANNEXE.

COUR D'APPEL D   TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D

(Ce relevé ne concerne que les condamnés récidivistes qui ont plus de dix-huit ans et moins de soixante ans.)		HUIT ANNÉES. 1874 à 1881.	DIX ANNÉES. 1872 à 1881.
Nombre des individus qui, ayant été condamnés pour crime à la reclusion, ou à plus d'un an d'emprisonnement, par admission de circonstances atténuantes, ont été de nouveau condamnés dans un intervalle de huit ou de dix ans, à compter de leur élargissement, à l'une des mêmes peines, pour un fait qualifié crime.......			
Nombre des individus qui, ayant subi une des condamnations indiquées ci-dessus, ont encouru dans un intervalle de huit ou de dix ans, à compter de leur élargissement, deux condamnation à trois mois d'emprisonnement pour....	vol......................		
	abus de confiance.........		
	escroquerie..............		
	outrage public à la pudeur.		
	excitation habituelle des mineurs à la débauche....		
	coups et blessures volontaires.................		
Nombre des individus qui ont encouru, dans un invalle de huit ou de dix ans, cinq condamnations à l'emprisonnement pour les délits ci-dessus et dans les conditions fixées..................................			
Nombre des individus qui, dans un intervalle de huit ou de dix ans, ont encouru deux condamnations à trois mois d'emprisonnement pour l'un des délits ci-dessus et une condamnation pour fait qualifié crime à plus d'un an d'emprisonnement ou à la reclusion........			
Nombre des individus qui ont été condamnés dans un intervalle de huit ou de dix ans, cinq fois pour vagabondage ou mendicité.........................			
TOTAUX................ ..			

Certifié conforme le 188 .

Le Procureur de la République à

CIRCULAIRE.

Emprisonnement. — Permis de visite. — Visa par les magistrats du parquet.

(19 juillet 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 21 août 1866, les permis délivrés par l'autorité administrative doivent, « pour être valables et exécutoires, être « visés soit par le juge d'instruction, soit par le président des « assises ou le magistrat qui le remplace pour les interroga- « toires légaux. »

Mon attention vient d'être appelée sur la nécessité qu'il y aurait à ce que ce droit de visa, limité par cette circulaire aux juges d'instruction et aux présidents d'assises, fût étendu aux magistrats du parquet.

Cette nécessité se présente d'abord dans le cas où il s'agit d'individus arrêtés en flagrant délit. Ces individus demeurent, en effet, étrangers au juge d'instruction, qui n'a, dès lors, ni à donner ni à refuser son visa. Il en résulte que, dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment où commence la détention et celui où l'inculpé paraît devant le tribunal, toute visite est impossible.

La même difficulté s'élève lorsque le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi; car, par suite de cette ordonnance, ce magistrat est dessaisi de l'affaire, et n'a plus, en conséquence, qualité pour remplir la formalité du visa.

Enfin, ne donner la possibilité de permettre les visites, en ce qui concerne les accusés, qu'au président des assises qui habite au chef-lieu du département ou d'arrondissement où siège la cour d'appel, et qui, souvent, n'a pu prendre connaissance de la procédure : c'est en réalité interdire la visite aux détenus quand le renvoi est prononcé; c'est, dans tous les cas, obliger les parents des accusés qui n'auraient pas pris la précaution de se munir à l'avance du visa dont il s'agit, à s'en retourner après avoir fait un voyage inutile.

Pour cette catégorie d'individus, j'estime que les magistrats du parquet sont seuls en état de viser utilement les autorisations de visite délivrées par l'Administration. Ils sont, en

effet, plus aptes que tous les autres à apprécier si la communication n'offre point d'inconvénients; ils sont à la disposition des intéressés; ils sont, enfin, en possession d'éléments qui permettent d'apprécier s'il y a lieu de défendre une entrevue avant l'audience avec tel ou tel témoin.

Telles sont les modifications qui m'ont paru, après m'être entendu à cet égard avec M. le Ministre de l'intérieur, devoir être introduites dans la circulaire précitée. Vous voudrez bien les porter sans retard à la connaissance de vos substituts, et m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
GUSTAVE HUMBERT.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. VÉTELAY.

CIRCULAIRE.

Outrage aux bonnes mœurs. — Écrits obscènes. — Application de la loi du 2 août 1882.

(7 août 1882.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'avait pas complètement désarmé les parquets pour la répression de l'outrage aux bonnes mœurs. Elle avait affaibli l'exercice de l'action publique et involontairement facilité l'œuvre de ceux qui spéculent sur de honteux penchants, en réservant seulement à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits de mise en vente ou d'exposition des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obcènes, en n'autorisant la saisie préventive que dans ce dernier cas et en restreignant la responsabilité pénale dans de notables proportions.

Le jury n'a jamais manqué de fermeté dans l'appréciation des délits de cette nature qui lui ont été soumis; mais la procédure devant la cour d'assises comporte nécessairement certaines lenteurs : la saisie des écrits obscènes non accompa-

gnés de dessins ne pouvait avoir lieu, de sorte que le mal était en quelque sorte irréparable quand la condamnation intervenait. Aussi ces écrits prenaient-ils un développement inquiétant, et l'opinion publique, justement alarmée de ce débordement, se montrait à la fois exigeante et indignée. Dans cette situation, le Gouvernement de la République ne pouvait être indécis sur la marche à suivre : il était nécessaire de modifier la législation pour arrêter le mal. Je n'ai pas hésité à déposer un projet de loi afin d'atteindre ce but. Ce projet, adopté par le Parlement, avec quelques modifications de forme, est devenu la loi du 2 août 1882.

J'appelle votre attention sur cette loi, et je signale ses dispositions à votre vigilance. Ni le Gouvernement ni le législateur n'ont entendu porter la moindre atteinte à la liberté de la presse. L'exposé des motifs, le texte de la loi nouvelle, le rapport fait à la Chambre des députés et la discussion qui l'a suivi ne peuvent laisser aucune place au doute à cet égard. Les écrits obcènes autres que le livre ont seuls été visés; mais vous êtes désormais fortement armé pour réprimer les écarts d'auteurs, vendeurs et propagateurs de ces écrits. Le droit commun leur est applicable : les complices ne sont plus à l'abri de la poursuite, les spéculateurs peuvent aussi bien être atteints que les colporteurs. L'imprimeur, qui en vue du lucre prête ses presses à l'auteur ou à l'éditeur de ces honteuses productions, ne restera pas impuni; la saisie préventive pourra être faite et l'arrestation ordonnée. Le châtiment suivra de près le délit.

J'espère que la promulgation de la loi du 2 août suffira pour mettre un terme à certains errements; si cet espoir était trompé, vous n'hésiteriez pas à user des armes que le législateur a mises à votre disposition.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
GUSTAVE HUMBERT.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires criminelles et des grâces,
A. VÉTELAY.

NOTE.

Justice militaire. — Peines afflictives et infamantes. — Dégradation militaire.

M. le Ministre de la guerre s'est plaint à M. le Garde des sceaux que des militaires condamnés à des peines afflictives et infamantes n'aient pas été mis à la disposition de l'autorité militaire pour subir la dégradation avant de recevoir leur destination pénale.

MM. les Procureurs généraux sont priés de vouloir bien s'entendre avec l'autorité militaire pour que les prescriptions édictées en pareil cas par les articles 189 et suivants du Code de justice militaire soient scrupuleusement exécutées.

NOTE.

Sociétés commerciales, industrielles et financières. — États-Unis. Action en justice en France.

Par un décret en date du 6 août 1882 rendu sur la proposition du Ministre du commerce, le Conseil d'État entendu et conformément à la loi du 30 mai 1857, les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles et financières qui sont soumises, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, sont autorisées à exercer tous leurs droits et à ester en justice en France, conformément aux lois de la République.

NOTE.

Mariage des officiers. — Gardes d'artillerie. — Adjoints du génie.

Par dépêche en date du 16 septembre 1882, M. le Ministre de la guerre a informé la Chancellerie qu'à partir du 1er janvier 1883 les dispositions des circulaires de son Département en date des 17 décembre 1843, 18 février et 14 juillet 1875, relatives à la constitution de l'apport dotal des femmes recherchées en mariage par des officiers de l'ar-

mée, étaient applicables au mariage des gardes d'artillerie, des adjoints du génie et des sous-officiers adjoints de cette arme.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice criminelle en France de 1826 à 1880 et en Algérie de 1853 à 1880[1].

Monsieur le Président,

L'usage veut que, chaque année, le Garde des sceaux soumette au Chef de l'État le compte rendu de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale, précédé d'un rapport analysant les principaux résultats obtenus. C'est un moyen efficace pour le Gouvernement d'observer, dans leurs moindres détails, l'action et la marche de la justice, et de suivre l'application des lois; mais il n'est pas seul à en recueillir les avantages; les cours et les tribunaux y trouvent un véritable profit.

Cette nécessité pour les magistrats de résumer, à l'expiration de chaque exercice, les travaux accomplis pendant sa durée et de les comparer à ceux de l'année précédente, produit les meilleurs effets. C'est une sorte d'examen de conscience qui ne manque jamais d'être utile aux justiciables, surtout quand à cet examen viennent se joindre les observations du chef de la justice, qui, en accusant réception des discours de mercuriale, félicite les tribunaux qui ont bien administré la justice et stimule le zèle de ceux qui auraient pu améliorer leur service.

Tel est le but principal de la statistique judiciaire. A ce point de vue, les comptes et rapports annuels pourraient suffire; mais elle a aussi pour objet de fournir à la science d'utiles matériaux, et à cet égard les observations doivent s'étendre sur de longues périodes. C'est, en effet, par la comparaison des chiffres à diverses époques que l'on peut re-

[1] Il a été établi, par les soins du Ministère de la justice, à l'appui de ce rapport, des cartes graphiques, des diagrammes et des tableaux annexes présentant en nombres moyens annuels, pour 55 ans, tous les résultats essentiels de l'administration de la justice criminelle. Ces documents, ainsi que le rapport qu'ils complètent, ont été édités par l'imprimerie nationale.

monter des effets aux causes; et si le statisticien doit principalement rassembler ces éléments d'étude, il faut que, par leur coordination, il mette les savants à même de déterminer la source des maux qui affligent la société et d'indiquer les moyens : sinon les détruire, au moins les combattre.

Deux de mes prédécesseurs obéissaient à cette idée quand ils publiaient, en 1852 et en 1862, des rapports embrassant, l'un vingt-cinq années (1826 à 1850) et l'autre dix (1851 à 1860). J'aurais pu rigoureusement me borner à continuer l'œuvre commencée en résumant, dans ce rapport, les vingt comptes qui ont paru depuis le dernier travail rétrospectif; mais deux considérations m'ont décidé à fondre dans un seul ensemble les indications les plus importantes des cent volumes de statistique que mon Département a livrés à la publicité depuis 1825: d'une part, les collections de ces comptes sont rares et peu de bibliothèques en possèdent de complètes, de sorte que les savants se trouvent quelquefois embarrassés pour s'éclairer sur les problèmes dont ils cherchent la solution.

Le document que j'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux concerne la justice criminelle. Son intérêt est incontesté; par l'indication de la nature des infractions, il permet de suivre le mouvement de la criminalité et guide le moraliste dans ses déductions; la répartition des accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, la profession, etc., fournit au philosophe des bases solides pour apprécier la moralité respective des diverses classes de la société; le jurisconsulte et le législateur peuvent constater les effets des modifications introduites dans nos lois pénales et rechercher si de nouvelles réformes ne sont pas nécessaires. Les renseignements sur la récidive sont d'une grande utilité pour l'étude des questions relatives au régime pénitentiaire. A l'aide de la partie réservée à l'instruction criminelle et à la détention préventive, le Gouvernement peut surveiller l'exécution des lois qui touchent à la liberté individuelle; les indications sur les suicides sont consultées avec fruit par les médecins aliénistes, etc. Il est certain que, malgré les nombreux enseignements qui en ressortent, la statistique criminelle reste encore au-dessous des besoins si vastes de la science; mais lui donner une nouvelle extension dans un sens

purement spéculatif, ce serait la détourner de son but réel, qui est, comme je le disais tout à l'heure, administratif plutôt que scientifique.

Pour qu'un document de cette nature rende les services qu'on en attend, il faut qu'il soit exact et complet. A ce double point de vue, la statistique judiciaire peut défier toute critique et offre toutes les garanties désirables. Elle repose sur des faits précis et bien déterminés; en matière criminelle principalement, où tout est de droit strict, les classifications ne peuvent donner lieu à aucune difficulté ni à aucune ambiguïté; les indications sont extraites avec soin, par les magistrats, des registres tenus dans les parquets et les cabinets d'instruction ainsi que des procédures criminelles et correctionnelles. D'autre part, il n'est pas une plainte, une dénonciation ou un procès-verbal dont les suites n'y soient mentionnées, non seulement les faits sans gravité et n'intéressant pas essentiellement l'ordre public trouvent place dans ses tableaux, mais on y relève même ceux qui, dénoncés au ministère public comme ayant le caractère de crime ou de délit, ne constituaient réellement pas d'infraction punissable. On peut donc affirmer qu'aucun fait porté à la connaissance des autorités judiciaires n'est passé sous silence.

Avant d'aborder l'analyse des cinquante-cinq volumes de statistique criminelle qui ont été publiés jusqu'à ce jour, je rappellerai que les renseignements relatifs aux anciens départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont cessé de figurer dans les comptes à partir de 1870, et que ceux qui concernent les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, n'y ont été insérés pour la première fois qu'en 1860. Il eût fallu, pour se conformer aux principes de la statistique, extraire les premiers des documents antérieurs à 1870, et les seconds des comptes postérieurs à 1860; mais ce travail d'élimination, qui était facile pour les tableaux par circonscription judiciaire, a été complètement irréalisable pour les tableaux par nature d'affaires. Je dois ajouter que l'incendie du Palais de justice de Paris, en mai 1871, ayant détruit les archives du tribunal de la Seine, il n'a pas été possible de dresser le compte rendu des travaux de cet important tribunal pour l'année 1870 et les cinq premiers mois de 1871. Ces diverses circon-

stances doivent être prises en considération dans les raisonnements que peut suggérer la comparaison du présent avec le passé.

J'adopterai, dans l'exposé qui va suivre, le même ordre de matières que dans les comptes, afin de rendre les recherches plus faciles à ceux qui voudraient approfondir les questions auxquelles le cadre de ce rapport ne permet pas de donner tout le développement qu'elles comportent.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES.

Accusations jugées contradictoirement. — En envisageant par période quinquennale le mouvement des affaires déférées au jury pendant les cinquante-cinq années de la statistique, on constate que, de 1826 à 1856, le nombre moyen annuel des accusations jugées contradictoirement est pour ainsi dire resté stationnaire :

De 1826 à 1830	5,376
1831 à 1835	5,244
1836 à 1840	5,728
1841 à 1845	5,292
1846 à 1850	5,159
1851 à 1855	5,278

Mais ce résultat est dû à des compensations, car il existe entre l'année 1840, qui donne le chiffre le plus élevé (6,004), et l'année 1848, qui présente le plus faible (4,632), une différence de 1,372. Il est quelquefois téméraire de vouloir expliquer les oscillations qui se remarquent d'une année à l'autre : elles sont souvent fortuites. Toutefois, on ne peut s'empêcher de constater que les années 1840, 1847 et 1854, qui accusent des progressions notables, sont celles où le prix moyen de l'hectolitre de froment a atteint des taux exceptionnels; il est donc difficile de contester l'action de la cherté des grains sur la criminalité; quant à l'année 1848, elle offre le minimum, parce que, à toutes les époques de troubles politiques, il se manifeste un ralentissement dans la recherche et la constatation des infractions à la loi : il en avait été ainsi en 1830; il en sera de même en 1870.

A partir de 1856-1860, le nombre moyen des affaires éprouve un mouvement de décroissance qui s'accentue en 1870 sous l'influence des événements militaires, cesse en 1871 et en 1872, par suite d'une réaction inévitable, mais reprend ensuite pour faire tomber, en 1880, le chiffre à 3,258 :

De 1856 à 1860	4,155
1861 à 1865	3,658
1866 à 1870	3,435
1871 à 1875	3 853
1876 à 1880	3,446

Cette diminution a pour cause principale l'habitude qui s'est de plus en plus répandue d'écarter, dans l'instruction, les circonstances aggravantes de certains crimes, afin de traduire les coupables devant les tribunaux correctionnels. Un pareil mode de procéder viole, sans aucun doute, les principes de la compétence et déplace les juridictions; mais doit-on le blâmer? Ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt de la société, assurer une répression, si légère qu'elle soit, que d'aller au-devant d'un acquittement possible, d'autant plus qu'on y trouve un moyen d'abréger les détentions préventives et de diminuer les frais? Cet usage, qu'on appelle dans la pratique *la correctionnalisation*, ne remonte guère au delà de 1848; dès que l'expérience eut démontré les conséquences des décrets du 7 août et du 18 octobre de cette année, il s'est promptement généralisé. Les lois du 4 et du 9 juin 1853 sur le jury, ainsi que celle du 17 juillet 1856, qui a substitué les juges d'instruction aux chambres du conseil, n'ont pu arrêter cette tendance. Il convient, du reste, de dire que la correctionnalisation extra-légale est faite, en tout temps, avec beaucoup de discernement et de tact. Elle a pour motifs, en matière de crimes contre les personnes, la provocation ou les torts de la victime, le peu de gravité des blessures, l'état d'ivresse du coupable, etc.; en matière de crimes contre les propriétés, la modicité du préjudice causé ou sa réparation, la restitution de l'objet volé, l'âge ou les antécédents de l'accusé, etc. Ce système a d'ailleurs été consacré par la loi du 13 mai 1863, qui a déféré à la juridiction correctionnelle certains faits jusqu'alors qualifiés crimes, tels que les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus

de vingt jours, la concussion et la corruption dans certains cas, le faux témoignage en matière correctionnelle et de simple police, les menaces. En modérant la peine édictée contre ces infractions, le législateur la rendait plus sûrement applicable. La mise en vigueur de la loi de 1863 a contribué à réduire le nombre des affaires soumises au jury; mais elle n'a pas détruit la correctionnalisation, qui est entrée dans les mœurs judiciaires. Comme j'aurai l'occasion, dans le courant de ce rapport, de revenir sur les effets de cette tradition, je n'insiste pas davantage, et je passe à l'examen du mouvement des principaux crimes. On peut diviser les crimes en quatre grandes catégories, suivant qu'ils portent atteinte à l'ordre public, à la morale, aux personnes ou aux propriétés.

Crimes contre l'ordre public. — Le nombre annuel des crimes contre l'ordre public, qui s'était élevé de 131 de 1826-1830 à 276 en 1831-1835, n'a cessé de décroître, sauf pendant la période 1871-1875, où il a subi une légère recrudescence :

De 1836 à 1840	161
1841 à 1845	133
1846 à 1850	115
1851 à 1855	111
1856 à 1860	70
1861 à 1865	31
1866 à 1870	9
1871 à 1875	26
1876 à 1880	9

L'accroissement qui se remarque de la première à la deuxième période est dû aux nombreux crimes politiques qui ont été poursuivis après la révolution de 1830. Quant à la diminution signalée à partir de 1836-1840, elle s'explique par la correctionnalisation d'un grand nombre de crimes de rébellion et de violences envers les fonctionnaires et par le renvoi devant la juridiction correctionnelle, en vertu de la loi du 13 mai 1863, des crimes de faux témoignage en matière correctionnelle et civile lorsqu'il n'y a pas eu dons ou promesses, et en matière de simple police.

Crimes contre la morale. — Cette catégorie de crimes a

subi une augmentation considérable; leur nombre moyen annuel a plus que triplé :

De 1826 à 1830	305
1831 à 1835	295
1836 à 1840	409
1841 à 1845	555
1846 à 1850	641
1851 à 1855	849
1856 à 1860	933
1861 à 1865	980
1866 à 1870	902
1871 à 1875	888
1876 à 1880	932

Parmi ces crimes, ceux de bigamie et d'enlèvement de mineurs ne présentent, d'une période à l'autre, eu égard à leur nombre, que des différences sans importance. Les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, qui avaient donné de 1826 à 1830 et de 1831 à 1835 des moyennes de 137 et de 123, se sont multipliés à dater de 1836-1840 et ont atteint 203 de 1856 à 1860; puis on n'en a plus jugé en moyenne que 191 de 1861 à 1865; — 137 de 1866 à 1870; — 125 de 1871 à 1875 et 108 de 1876 à 1880. Ainsi, en vingt ans, il y a eu réduction de près de moitié. Malheureusement il n'en a pas été de même pour les viols et attentats à la pudeur sur des enfants, dont le nombre moyen de 1876 à 1880 est six fois plus fort que celui de 1826 à 1830:

De 1826 à 1830	136
1831 à 1835	152
1836 à 1840	240
1841 à 1845	346
1846 à 1850	420
1851 à 1855	592
1856 à 1860	684
1861 à 1865	751
1866 à 1870	737
1871 à 1875	726
1876 à 1880	791

Deux causes générales ont contribué à la progression qui s'est fait sentir depuis 1861-1865 : c'est, d'une part, l'élévation de onze à treize ans de l'âge que doit avoir la victime pour

que l'attentat à la pudeur commis sans violence soit puni; et d'autre part, la répression de l'attentat de même nature commis par un ascendant sur un mineur, même âgé de plus de treize ans et non émancipé par le mariage. Mais ces deux incriminations, introduites par la loi du 13 mai 1863, n'ont pas fourni un contingent d'affaires assez important pour que la gravité de l'accroissement puisse en être atténuée. En effet, si les chiffres des périodes 1866-1870 et 1871-1875 sont moins élevés que celui de 1861-1865, c'est uniquement parce que, pendant les années 1870 et 1871, les poursuites ont été moins nombreuses à cause des événements politiques et militaires. Quoi qu'il en soit, le nombre moyen annuel que donne la période 1876-1880 est tellement considérable qu'il importe de s'y arrêter en recherchant dans quelles parties du pays et par quelles catégories d'individus ont été commis ces nombreux crimes qui démoralisent l'enfance et corrompent la famille.

Viols et attentats à la pudeur sur des enfants. — De 1876 à 1880, le nombre *réel* des accusations de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants déférées au jury a été de 3,955. Voici comment elles se répartissent par région :

Nord	1,053	soit 27 p. 0/0	ou 14	pour 100,000 habitants.
Nord-Ouest	744	19 p. 0/0	11	
Nord-Est	531	13 p. 0/0	11	
Sud-Ouest	516	13 p. 0/0	9	
Sud	401	10 p. 0/0	10	
Sud-Est	382	10 p. 0/0	10	
Centre	328	8 p. 0/0	8	

Il n'est pas sans intérêt de constater que les régions du Nord, du Nord-Ouest et du Nord-Est occupent absolument le même rang en ce qui concerne les poursuites exercées pour ivresse durant la même période.

Les dix départements dans lesquels il a été jugé le plus de viols ou d'attentats à la pudeur sur des enfants sont les suivants :

Seine	479
Nord	160
Seine-Inférieure	135
Gironde	120

Seine-et-Oise	112
Rhône	99
Bouches-du-Rhône	83
Calvados	80
Eure	79
Marne	78

Presque tous ces départements renferment de très grands centres de population; il est donc permis d'en induire que les crimes de cette nature sont plus fréquents dans les villes que dans les campagnes, au moins proportionnellement. Les départements qui en présentent le moins sont, en effet, de ceux où la population rurale est de beaucoup la plus nombreuse (de 80 à 90 p. o/o) :

Corrèze	14
Ariège	13
Indre	12
Lozère	12
Haute-Loire	11
Cantal	11
Haute-Vienne	10
Creuse	9
Hautes-Pyrénées	5
Corse	5

Du reste, en cette matière, le rapport des accusés domiciliés dans des centres urbains (plus de 2,000 habitants) à ceux qui habitent des communes rurales s'élève à 44 p. o/o, quand, pour la population générale, la proportion correspondante n'est que de 32 p. o/o.

Les 4,044 accusés impliqués dans les 3,955 accusations de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants étaient âgés : 521 (13 p. o/o) de moins de vingt et un ans; 606 (15 p. o/o) de vingt et un à trente ans; 1,629 (40 p. o/o) de trente à cinquante ans; 642 (16 p. o/o) de cinquante à soixante ans, et 646 (16 p. o/o) de plus de soixante ans. Les deux dernières catégories forment près du tiers du nombre total.

De ces mêmes accusés, 1,737 (43 p. o/o) étaient célibataires, 1,801 (45 p. o/o) étaient mariés, et 506 (12 p. o/o) étaient veufs.

Un tiers d'entre eux (1,355) étaient complètement dépourvus d'instruction; on n'en comptait que 528 (un

vingtième environ) qui eussent reçu une instruction supérieure.

Près des deux cinquièmes des 4,044 accusés (1,588) étaient attachés à l'exploitation du sol (39 p. 0/0); il ne faut pas perdre de vue que, d'après le dernier recensement, la même classe forme 53 p. 0/0 de la population de la France, ce qui modifie la signification de la proportion ci-dessus. 1,389 (34 p. 0/0) étaient employés dans les diverses industries; ici, au contraire, le rapprochement avec le dénombrement aggrave la portée de la proportion, car le rapport des ouvriers d'industrie avec les autres classes de la population n'est que de 26 p. 0/0. Les professions libérales ont fourni 415 accusés (10 p. 0/0) : le commerce en a donné 367 ou 9 p. 0/0, la domesticité 137 ou 4 p. 0/0; enfin 148 accusés (4 p. 0/0) n'avaient pas de profession déterminée.

Crimes contre les personnes. — Ces crimes s'attaquent soit aux ascendants, soit aux enfants, soit à toute autre personne. Il convient donc de les distinguer.

Crimes contre les ascendants. — Pendant les cinquante-cinq années, le chiffre des parricides n'a jamais été inférieur à 9 en 1826-1830, ni supérieur à 17 en 1846-1850. L'écart est grand, certes; mais, comme le nombre est invariablement de 10 pour les trois dernières périodes quinquennales, on doit reconnaître que la tendance n'est pas à l'accroissement.

Quant aux coups et blessures envers des ascendants, leur nombre n'a pas cessé de décroître pendant les trente dernières années : de 1850 à 1880, la réduction est de 74 p. 0/0, près des trois quarts.

Crimes envers l'enfant. — Les infanticides, les avortements et les suppressions d'enfants ont depuis longtemps préoccupé les moralistes par leur progression constante. Il a été déposé au Sénat deux propositions de loi relatives : l'une à la recherche de la paternité, l'autre au rétablissement des tours et à l'abrogation de la loi du 5 mai 1869, qui a enlevé le service des enfants trouvés aux établissements hospitaliers pour le donner aux administrations départementales. La question mérite donc une attention particulière. Il n'entre pas dans la mission que j'accomplis aujourd'hui d'ouvrir la discussion,

mais je dois résumer les principaux enseignements de la statistique. Je ne traiterai ici que des crimes envers l'enfant qui ont été déférés au jury. On trouvera plus loin les indications relatives : 1° aux crimes de même nature jugés par contumace (page 117); 2° aux délits d'homicide involontaire d'enfant nouveau-né par la mère, d'exposition et de suppression d'enfant, dont les tribunaux correctionnels ont eu à connaître (page 128); et 3° aux mêmes infractions (crimes et délits) que les autorités judiciaires n'ont pas cru devoir renvoyer aux juridictions répressives et qui ont été l'objet d'un classement sans suite, d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu (page 177). Ces diverses données statistiques, comprenant tous les crimes ou délits envers l'enfant dénoncés à la justice, formeront un ensemble qui sera peut-être de nature à faciliter la solution du problème ou tout au moins à jeter quelque lumière sur un genre de criminalité d'une importance incontestable.

Les chiffres afférents à l'ordre de faits dont il s'agit ne sont pas tellement élevés qu'il soit nécessaire de les réduire en moyennes; les chiffres réels nous rapprocheront davantage de la vérité absolue.

Pendant un demi-siècle, de 1831 à 1880, les cours d'assises de France ont jugé contradictoirement 8,568 accusations d'infanticide qui se répartissent ainsi par période quinquennale :

De 1831 à 1835	471
1836 à 1840	676
1841 à 1845	715
1846 à 1850	761
1851 à 1855	915
1856 à 1860	1,069
1861 à 1865	1,028
1866 à 1870	932
1871 à 1875	1,031
1876 à 1880	970

L'augmentation a été continue pendant les trente premières années; l'infériorité du chiffre 1861-1865 est peu sensible; je ne parle pas des deux périodes anormales 1866-1870 et 1871-1875, si ce n'est pour faire remarquer que les difficultés apportées à la recherche des crimes et délits par les événements de 1870-1871 n'ont pas produit une diminu-

tion notable; quant à la période la plus récente, elle fournit un chiffre qui la rapproche de celle de 1861 à 1865. Quoi qu'il en soit, la réduction que l'on constate pour les quatre dernières périodes, non seulement n'est pas assez marquée pour calmer les inquiétudes, mais encore elle peut n'être qu'apparente; en effet, la loi du 13 mai 1863, en réduisant à un simple délit le fait de suppression d'enfant, lorsqu'il n'est pas établi que celui-ci ait vécu ou lorsqu'il est établi qu'il n'a pas vécu, a donné aux parquets et aux juges d'instruction les moyens de déférer à la juridiction correctionnelle des infanticides auxquels les conditions de leur perpétration auraient, sans nul doute, assuré l'impunité. Et ce qui donne une certaine force à cette hypothèse, c'est que les tribunaux correctionnels ont jugé à partir de 1863 de moins en moins d'homicides involontaires d'enfants nouveau-nés par leurs mères, délit sous la qualification duquel on correctionnalisait auparavant les infanticides.

Il convient de ne pas laisser sous silence les meurtres, les assassinats et les empoisonnements d'enfants en bas âge par leurs père et mère. Il en a été jugé 70 de 1876 à 1880. Les parents légitimes, pour se débarrasser de leurs enfants, ont plutôt recours à ces trois crimes qu'à l'infanticide. Sur les 70 crimes dont nous venons de parler, 32 (près de la moitié) ont été commis sur des enfants légitimes, tandis que la proportion de ces enfants victimes d'infanticide n'est que de 6 p. 0/0, soit moins d'un seizième du nombre total.

Les accusations d'avortement soumises au jury de 1831 à 1880 s'élèvent au nombre de 1,032. Ce chiffre est loin de représenter le nombre réel des crimes commis, non seulement parce qu'un très grand nombre (on peut dire le plus grand nombre) échappent aux investigations de la justice, mais encore parce qu'il n'en est pas en matière d'avortement comme en matière d'infanticide. Dans cette dernière espèce, on peut juger du nombre des crimes par celui des accusations, tandis que les affaires d'avortement, surtout lorsque la principale accusée est une sage-femme, concernent de très nombreux crimes. Ainsi, de 1851 à 1869, période intermédiaire pour laquelle il a été possible de faire ce relevé, les 512 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises pendant ces dix-neuf années présentaient à la charge des

6.

accusées 868 crimes d'avortement. Procédant du connu à l'inconnu, on peut donc conclure que les 1,032 affaires de 1831 à 1888 s'appliquaient à 1,500 crimes environ.

Ces 1,032 accusations se classent ainsi par période :

De 1831 à 1835	41
1836 à 1840	67
1841 à 1845	91
1846 à 1850	113
1851 à 1855	172
1856 à 1860	147
1861 à 1865	118
1866 à 1870	84
1871 à 1875	99
1876 à 1880	100

Aux considérations générales qui peuvent expliquer la diminution qu'on remarque à partir de 1861-1865, il faut en ajouter une dont personne ne songe à contester la vérité, c'est que depuis un certain nombre d'années les pratiques abortives ont été exercées avec une habileté scandaleuse et que ceux qui s'y livrent parviennent trop souvent à dérouter les recherches de la police. Ici encore la réduction n'est pas réelle.

Les verdicts du jury ne sont pas de nature à intimider les coupables et à prévenir les crimes. Des acquittements interviennent en faveur de 26 p. 0/0 des accusés d'infanticide et de 40 p. 0/0 des accusés d'avortement; les circonstances atténuantes sont admises 99 et 78 fois sur 100.

Je ne crois pas inutile d'ajouter que les infanticides sont principalement commis dans les campagnes (75 p. 0/0), par suite sans doute de l'éloignement des hospices d'enfants trouvés, et les avortements dans les villes (60 p. 0/0). La répartition proportionnelle des accusés, eu égard à leur profession, vient à l'appui de cette assertion :

	INFANTICIDE.	AVORTEMENT.
Agriculture	50	24
Industrie	18	29
Commerce	2	6
Domesticité	20	10
Professions libérales	1	18
Sans profession	9	13
	100	100

Enfin, sur 100 femmes jugées pour avortement, 29 seulement étaient tout à fait illettrées; la proportion s'élève à 52 p. 0/0 pour les femmes accusées d'infanticide.

Les accusations de suppression d'enfant sont relativement rares; il n'en a été porté devant le jury, depuis la loi du 28 avril 1832, que 283, savoir :

De 1832 à 1835	27
1836 à 1840	47
1841 à 1845	40
1846 à 1850	20
1851 à 1855	20
1856 à 1860	9
1861 à 1865	12
1866 à 1870	16
1871 à 1875	47
1876 à 1880	45

On pouvait supposer que la loi du 13 mai 1863, en créant deux délits nouveaux de suppression de part, aurait pour effet de diminuer le nombre des crimes de même espèce; il n'en a pas été ainsi : le chiffre des accusations a, au contraire, quintuplé de 1856-1860 à 1876-1880.

Parmi les autres crimes contre les personnes, quelques-uns, tels que la séquestration, les crimes prévus par la loi du 17 juillet 1845 sur les chemins de fer, la castration, etc., sont si peu nombreux, chaque année, que les variations qui se produisent sont sans intérêt et échappent à toute interprétation.

Crimes violents contre les personnes. — Il est une classe de crimes graves et fréquents qui exigent une étude spéciale, c'est celle des attentats à la vie des personnes par la violence, comprenant les assassinats, les meurtres et les coups et blessures.

Le nombre moyen annuel des assassinats a été le même (197) pendant la première et pendant la dernière des onze périodes quinquennales qu'embrasse ce rapport. De la deuxième à la cinquième période, c'est-à-dire de 1831 à 1850, il s'est légèrement accru, mais, à dater de 1851, il a éprouvé un mouvement de décroissance assez sensible, qui se traduit par un écart de 18 p. 0/0 entre 1851-1855 et 1876-1880.

Celui des meurtres s'était élevé à 229 et à 217 pendant les deux premières périodes (1826-1830 et 1831-1835), mais il faut dire qu'il comprenait les accusations que la loi de 1832 a qualifiées de *coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner*. Aussi à la troisième période, on le voit tomber à 159, chiffre dont il s'écarte peu pendant les quarante années suivantes, pour descendre enfin à 143 de 1876 à 1880. Les crimes d'assassinat et de meurtre présentent donc, quant à leur nombre moyen annuel, une régularité qui exclut toute observation; mais on peut rechercher, à l'aide de la statistique, quelles sont les passions qui, d'après l'instruction et les débats, ont conduit les coupables à attenter ainsi à la vie de leurs semblables; le tableau suivant les met en relief pour la période 1876-1880 :

	MEURTRE.	ASSASSINAT.
Cupidité	14 p. 0/0	25 p. 0/0.
Adultère	2 p. 0/0	5 p. 0/0.
Dissensions domestiques	21 p. 0/0	22 p. 0/0.
Amour contrarié	2 p. 0/0	4 p. 0/0.
Débauche, concubinage	7 p. 0/0	10 p. 0/0.
Haine, ressentiment, vengeance	20 p. 0/0	22 p. 0/0.
Querelles de cabaret, de jeu	10 p. 0/0	12 p. 0/0.
Rixes fortuites	13 p. 0/0	
Causes diverses	12 p. 0/0	

On comprend, par cette énumération, que l'action gouvernementale a peu d'influence sur la production de méfaits qui, sauf ceux qui sont inspirés par la cupidité ou la débauche, défient toute surveillanee et s'accomplissent le plus souvent dans le sein des familles.

Il en est de même des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, qui sont dus presque toujours à un accès de colère dans des querelles fortuites. Leur nombre diffère peu d'une période à l'autre.

Pour les coups et blessures graves dont le nombre a constamment décru, la réduction, qui s'explique jusqu'en 1863 par la correctionnalisation extra-légale, se justifie, depuis cette époque, par la disposition de la loi du 13 mai 1863 qui a transféré à la juridiction correctionnelle la connaissance des coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours et n'a laissé subsister comme crime que

les coups et blessures qui sont suivis d'une infirmité permanente.

C'est donc moins à des causes générales qu'à des causes particulières qu'il faut attribuer les crimes violents. Les différences que la statistique signale d'une région à l'autre indiqueront peut-être si les mœurs et les traditions suffisent pour donner la raison du plus ou moins grand nombre des crimes de cette nature. Sur 100 accusations de meurtre, d'assassinat et de coups et blessures, on en compte :

Dans la région	Sud	22
	Nord	19
	Nord-Ouest	14
	Sud-Ouest	13
	Nord-Est	13
	Sud-Est	10
	du Centre	9

Eu égard à la population, la première et la dernière région conservent leur place : l'une avec un crime violent par 8,285 habitants, l'autre avec un crime par 22,413 habitants. La sixième région (Sud-Est) passe au deuxième rang (1 sur 15,796); le Nord vient après (1 sur 16,217); puis le Nord-Est (1 sur 16,498); le Sud-Ouest (1 sur 18,277), et le Nord-Ouest (1 sur 21,329).

Les départements qui ont donné le plus d'accusations de crimes contre les personnes commis avec violence sont : la Seine, 174 de 1876 à 1880; la Corse, 171; les Bouches-du-Rhône, 73; Seine-et-Oise, 56; les Alpes-Maritimes, 49; le Nord, 48; le Rhône, 47; la Gironde, 43; l'Oise et le Finistère, chacun 44. Ceux, au contraire, qui en ont fourni le moins sont l'Indre, la Haute-Vienne, Eure-et-Loir, les Deux-Sèvres, l'Ariège, chacun 10; la Manche, 9; les Hautes-Alpes et Loir-et-Cher, chacun 8; la Nièvre et Tarn-et-Garonne, chacun 6.

Crimes violents en Corse. — Les chiffres des départements de la Seine et de la Corse forment à eux seuls le cinquième du nombre total : 345 sur 1,700. La différence qui existe entre eux n'est que de trois unités, mais par rapport à la population l'écart est considérable. Dans le département de la Seine, on ne compte en moyenne annuelle, de 1876 à 1880, qu'un

crime violent pour 100,000 habitants, tandis que dans la Corse on en compte 13.

Cette dernière proportion, tout anormale qu'elle puisse paraître, est encore satisfaisante lorsqu'on jette un regard sur le passé, car, il y a trente ans, elle s'élevait à 65. Il s'est donc opéré dans les mœurs une grande transformation, et la vie humaine est plus respectée en Corse aujourd'hui qu'autrefois. Les chiffres qui suivent en donnent la preuve; ils représentent par période quinquennale les nombres réels des accusations de meurtre et d'assassinat, les deux seuls crimes qui, pour ce pays, aient au point de vue social une véritable signification:

	MEURTRE.	ASSASSINAT.
De 1826 à 1830	116	78
1831 à 1835	198	119
1836 à 1840	154	112
1841 à 1845	208	104
1846 à 1850	274	157
1851 à 1855	188	186
1856 à 1860	62	84
1861 à 1865	62	70
1866 à 1870	83	75
1871 à 1875	112	112
1876 à 1880	82	85

Les maxima de criminalité se trouvent aux périodes de troubles politiques; c'est qu'en effet les luttes électorales sont plus passionnées en Corse que partout ailleurs. Celles qui ont suivi l'établissement du suffrage universel, en 1848, avaient provoqué une telle recrudescence de meurtres et d'assassinats que le Gouvernement s'en émut et fit voter en 1853 une loi temporaire (pour cinq ans) prohibant le port d'armes en Corse, loi qui fut prorogée deux fois et définitivement abrogée en 1868. Les effets de cette mesure se sont fait immédiatement sentir; le nombre des crimes ci-dessus tombe subitement de 374 en 1851-1855 à 146 en 1836-1860, et se maintient à ce taux pendant les deux périodes suivantes. Mais en 1871-1875, sous l'influence des événements de 1870-1871, il remonte à 224. Cet accroissement a fait craindre un moment que l'on ne revît les tristes jours du passé, et l'on a examiné la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de revenir à la loi d'exception de 1853; la décision fut négative et se

trouve justifiée par les chiffres de la période suivante (1876-1880) qui ne dépassent que de quelques unités ceux de 1866-1870. L'amélioration incontestable survenue dans la situation de la Corse serait bien plus accentuée si le jury se montrait plus énergique; malheureusement il repousse un cinquième des accusations de meurtre et d'assassinat (19 p. 0/0); admet l'excuse de la provocation dans deux cinquièmes (39 p. 0/0); écarte les circonstances les plus aggravantes, la préméditation par exemple (16 fois sur 100), et n'accueille entièrement les accusations que dans 26 cas sur 100. Quoi qu'il en soit, la *vendetta* tend à disparaître; les élections législatives et municipales se font avec plus de calme; il y a donc lieu d'espérer que les statistiques ultérieures rapprocheront de jour en jour la Corse du niveau normal.

Empoisonnements. — Il me reste à parler d'un crime grave: l'empoisonnement. Je n'en dirai que quelques mots, car il est peu fréquent aujourd'hui: 14 en moyenne par an, de 1876 à 1880. La diminution qu'on relève à son égard est très sensible et s'est produite graduellement. Sept fois sur dix, il est commis par des femmes. 43 p. 0/0 des empoisonnements ont pour cause des dissensions domestiques; 24 p. 0/0 sont accomplis par des mères sur leurs enfants en bas âge; l'adultère en provoque 10 p. 0/0, et la vengeance 9 p. 0/0; enfin 9 p. 0/0 sont inspirés par la cupidité, et 5 p. 0/0 par un amour contrarié. Les trois dixièmes seulement ont lieu dans les villes.

Crimes contre les propriétés. — Le nombre moyen annuel des accusations de crimes contre l'ordre public et les personnes n'a presque pas subi de variations pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler; l'écart entre les deux chiffres extrêmes (ceux de 1831-1835 et de 1876-1880) est de 114. Il n'en a pas été ainsi pour les accusations de crimes contre les propriétés, dont le nombre est successivement descendu de 3,697 et 4,135 en 1831-1835 et 1836-1840 à 1,785 en 1876-1880, ce qui fait, pour ce dernier chiffre rapproché du précédent, une réduction de 57 p. 0/0. Ces accusations, qui entraient, au commencement de cette période de cinquante ans, pour plus des sept dixièmes dans le nombre total des affaires déférées au jury (72 p. 0/0), dépassent aujourd'hui la

moitié à peine (52 p. 0/0). C'est, comme je l'ai dit, principalement sur elles qu'a porté la correctionnalisation mise en pratique vers 1850 et continuée depuis.

Les crimes contre les personnes sont dus à des passions diverses et nombreuses; mais les crimes contre les propriétés ont presque toujours pour mobile la cupidité, au moins comme cause déterminante. Pour faire une étude morale et philosophique, il serait utile de connaître les causes occasionnelles. Si les faussaires et les voleurs, qui forment près des neuf dixièmes du total des accusés de crimes contre les propriétés, commettent leurs méfaits pour se procurer de l'argent, ils y sont amenés par la paresse, l'amour du luxe, le jeu, la débauche, etc. Telles sont les causes que la statistique devrait pouvoir relever; ce serait, pour le moraliste, l'élément le plus sûr pour étudier la marche de la criminalité; mais on comprend qu'à cet égard les investigations les plus minutieuses sont souvent négatives. Les crimes d'incendie seuls se prêtent à de semblables recherches; je commencerai par eux.

Incendies. — De 1826 à 1830, on n'avait compté, en moyenne annuelle, que 87 incendies portés à la connaissance du jury. Pendant les cinq périodes quinquennales suivantes, le nombre va en augmentant à mesure que les sociétés d'assurance se multiplient :

De 1831 à 1835	118
1836 à 1840	126
1841 à 1845	160
1846 à 1850	228
1851 à 1855	244

Puis, suivant la loi observée jusqu'ici et bien que la correctionnalisation soit étrangère à ce résultat, à partir de 1856-1860 une diminution se produit, qui s'accentue d'année en année :

De 1856 à 1860	205
1861 à 1865	202
1866 à 1870	202
1871 à 1875	180
1876 à 1880	180

Les six dixièmes des accusations d'incendie jugées de 1876 à 1880 l'ont été dans le Nord (23 p. 0/0), le Nord-Ouest

(21 p. 0/0) et le Nord-Est (16 p. 0/0). Ensuite viennent le Sud-Ouest avec 13 p. 0/0, le Centre avec 11 p. 0/0, le Sud avec 9 p. 0/0 et le Sud-Est avec 7 p. 0/0.

Pendant la même période, le jury a déclaré constants 824 incendies (chiffre absolu), et voici à quels motifs l'instruction écrite et orale les a attribués : désir de toucher une prime d'assurance, 159 (19 p. 0/0); ressentiment éprouvé à la suite de querelles de voisinage, de procès perdus, etc., 155 (19 p. 0/0); vengeance de domestiques et d'ouvriers mécontents ou congédiés, 113 (14 p. 0/0); dissensions de famille, 83 (10 p. 0/0); instinct du mal, ivresse, 81 (10 p. 0/0); cupidité, 58 (7 p. 0/0); désir de prisonniers de se faire transporter dans une colonie pénale, 54 (7 p. 0/0); jalousie, débauche, 27 (3 p. 0/0); motifs divers ne rentrant pas dans l'énumération qui précède, 94 (11 p. 0/0).

Fabrication de fausse monnaie. — Après l'incendie, celui des crimes contre les propriétés que la loi punit des peines les plus rigoureuses, c'est la fabrication ou l'émission de fausse monnaie.

Après avoir subi des augmentations successives de 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des accusations de cette nature a éprouvé, dans la suite, des oscillations sensibles d'une période à l'autre; mais, en réalité, la diminution définitive est importante : 66 (chiffre maximum), de 1846 à 1850, et 34 de 1876 à 1880, soit 48 p. 0/0 de moins.

Faux et banqueroute frauduleuse. — En matière de faux, le summum de la criminalité est encore en 1851-1855, si l'on réunit toutes les espèces de faux :

	MOYENNE.
De 1826 à 1830	308
1831 à 1835	335
1836 à 1840	450
1841 à 1845	456
1846 à 1850	450
1851 à 1855	502
1856 à 1860	425
1861 à 1865	370
1866 à 1870	287
1871 à 1875	290
1876 à 1880	292

Mais on constate que les faux en écriture de commerce n'ont participé à ce mouvement que dans une très faible mesure; la réduction à leur égard n'est que de 18 p. o/o, quand pour tous les faux réunis elle est de 42 p. o/o.

Les accusations de banqueroute frauduleuse ont suivi la même marche que celles de faux. Leur nombre est subordonné au mouvement des transactions commerciales et au développement de l'industrie.

Vols et abus de confiance. — En ce qui concerne les vols de toute nature et les abus de confiance, il suffit, pour démontrer l'action de la correctionnalisation sur leur nombre moyen annuel, de citer les chiffres des deux périodes 1836-1840 et 1876-1880, négligeant les périodes de 1826 à 1835, à cause de la différence de législation :

		1836 à 1840.	1876 à 1880.	RÉDUCTION PROPORTIONNELLE.
Vols dans les églises		36	22	39 p. o/o.
Vols sur des chemins publics	sans violences.	49	2	88 p. o/o.
	avec violences.	79	25	64 p. o/o.
Vols domestiques		1,000	300	90 p. o/o.
Abus de confiance, ailleurs que sur chemins publics		62	36	42 p. o/o.
Autres vols qualifiés		3,030	731	64 p. o/o.

Quant aux autres crimes contre les propriétés, leur nombre est si restreint et si régulier que je ne crois pas nécessaire de m'y arrêter.

Il résulte de tout ce qui précède que le nombre des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises a diminué, sauf toutefois celui des affaires de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants. Cette réduction est due, en grande partie, à la correctionnalisation, cela est vrai; mais comme celle-ci n'a pu s'exercer que sur les faits les moins importants, il s'ensuit que le niveau de la grande criminalité s'est plutôt abaissé qu'élevé.

Accusés. — Le nombre moyen annuel des accusés par période quinquennale a nécessairement suivi celui des accusations; stationnaire pendant les six premières périodes (7,000 à 8,000), il diminue de 24 p. o/o en 1856-1860, où il n'est

plus que de 5,383; ensuite il se meut entre 5,498, chiffre maximum (1872), et 4,105, chiffre minimum (1880), abstraction faite de l'année exceptionnelle 1870. En rapprochant des divers recensements qui ont été faits de 1826 à 1880, les nombres de chaque période, on constate que le chiffre des accusés par 100,000 habitants a été de :

22 de 1826 à 1830............	c'est 133	accusés pour 100 accusations.
23 de 1831 à 1835............	c'est 142	
24 de 1836 à 1840............	c'est 138	
21 de 1841 à 1845............	c'est 134	
21 de 1846 à 1850............	c'est 144	
20 de 1851 à 1855............	c'est 135	
15 de 1856 à 1860............	c'est 130	
12 de 1861 à 1865............	c'est 124	
11 de 1866 à 1870............	c'est 124	
14 de 1871 à 1875............	c'est 182	
12 de 1876 à 1880............	c'est 127	

Comme on le voit, la proportion la moins élevée est celle de la période antépénultième, qui comprend l'année 1870, pendant laquelle le cours de la justice a été forcément entravé; mais dès 1871 le nombre des accusés remonte de 11 à 14 sur 100,000 habitants. Si on laisse de côté les deux périodes anormales 1866-1870 et 1871-1875, on constate que la proportion a constamment décru à partir de 1836-1840 et qu'elle est moitié moindre pendant la dernière période 1876-1880.

Le nombre moyen des accusés pour 100 occusations a dépassé deux fois 140, d'une part, de 1831 à 1835, à cause des affaires politiques résultant de la révolution de 1830 et dans lesquelles étaient impliqués de nombreux accusés; d'autre part, de 1846 à 1850, par suite des mauvaises récoltes qui ont provoqué le pillage de grains en bande. Mais, en réalité, l'esprit d'association des malfaiteurs semble tendre à diminuer.

En embrassant d'abord de grandes régions, on a compté, en moyenne, de 1876 à 1880, sur 100,000 habitants, 15 accusés dans le Nord, autant dans le Sud, 12 dans le Nord-Ouest, 11 dans le Sud-Est, 10 dans le Sud-Ouest, 9 dans le Nord-Est et 8 dans le Centre.

La moyenne était de 12 pour toute la France; vingt-quatre

départements l'ont dépassée : l'Oise, la Drôme, la Loire, Lot-et-Garonne, Indre-et-Loire et la Charente-Inferieure, 13 accusés sur 100,000 habitants; la Haute-Marne, les Hautes-Alpes, le Rhône, Vaucluse et la Marne, 14; la Charente, la Gironde, l'Hérault, Seine-et-Oise et les Pyrénées-Orientales, 15; la Seine-Inférieure, 16; le Var, 17; le Calvados, 19; la Corse et l'Eure, 24; les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône, 25, et la Seine, 26. Telle est, en ce qui touche ce dernier département, la moyenne annuelle de la dernière période quinquennale, mais je dois ajouter qu'en 1880 cette moyenne n'était que de 18, après avoir été de 36 en 1876.

Huit départements ne présentent que 5 et 6 accusés sur 100,000 habitants : ce sont ceux du Cher, de l'Indre, de la Nièvre, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, des Vosges et des Côtes-du-Nord. La population n'est donc pas le seul élément à prendre en considération pour apprécier l'intensité de la criminalité; car le département des Côtes-du-Nord avec 630,000 habitants fournit quatre fois moins d'accusés que ceux de la Corse et des Alpes-Maritimes, qui ont une population excédant à peine 200,000 âmes.

Je ferai remarquer enfin les départements de la Corse et des Pyrénées-Orientales comme offrant plus d'accusés de crimes contre les personnes que de crimes contre les propriétés, et ceux des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Savoie, de l'Aveyron et de la Lozère qui ont un nombre égal des accusés de chaque catégorie. Les sept départements que je viens de citer sont tous montagneux et généralement pauvres. Dans les soixante-dix-neuf autres départements, le chiffre des accusés de crimes contre les propriétés est supérieur et quelquefois de beaucoup à celui des accusés de crimes contre les personnes.

Conditions individuelles des accusés. — Il est du plus haut intérêt pour le moraliste de connaître le sexe, l'âge, l'état civil, le degré d'instruction, l'origine, la profession et le domicile des accusés, car chacune de ces diverses conditions peut exercer une certaine influence sur la criminalité. Mais, avant de rechercher dans quelle mesure cette action s'est manifestée, il importe de constater que la répartition propor-

tionnelle des accusés se fait chaque année à tous les points de vue avec une régularité remarquable; il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant, qui présente, en chiffres proportionnels, pour onze périodes quinquennales (1826 à 1880), le nombre des accusés de chaque catégorie. Fidèle aux traditions, j'ai pris pour base des calculs le nombre des accusés et non celui des condamnés : c'est d'ailleurs le seul moyen d'arriver à une constatation exacte de la criminalité, qui découle plutôt du nombre des crimes réellement commis que de celui des individus déclarés coupables. En effet, lorsqu'une incrimination a été successivement examinée par le parquet, le juge d'instruction et la chambre d'accusation, et qu'en dernier ressort elle a fait l'objet de débats publics et oraux, il ne doit rester aucun doute sur l'existence et le caractère du fait; l'auteur présumé peut ne pas être le vrai coupable, mais le crime n'en reste pas moins avéré. On risquerait donc de s'égarer en ne tenant pas compte des accusés acquittés aussi bien que de ceux qui ont été condamnés. (Voir le tableau ci-après.)

Les chiffres de ce tableau relatifs au sexe, à l'âge, à l'état civil et à la profession des accusés ne peuvent suggérer aucune réflexion, les différences d'une période à l'autre ne vont jamais au delà de trois centièmes, il est donc inutile de leur chercher une explication; il en est autrement du degré d'instruction, de l'origine et du domicile. La réduction du nombre proportionnel des accusés complètement illettrés est la conséquence, non pas d'un accroissement de criminalité parmi les classes instruites, mais du développement de l'instruction primaire; celle du nombre des accusés ayant conservé leur domicile d'origine est due à l'émigration des campagnes vers les villes, et cette appréciation se trouve confirmée par l'augmentation du nombre des accusés domiciliés dans des communes urbaines.

Quoi qu'il en soit, et sauf les exceptions que je viens de signaler, chaque classe d'accusés concourt d'une façon régulière à la perpétration des crimes; on peut donc, pour rechercher la part contributive de chacune d'elles dans la criminalité générale, circonscrire les investigations à la dernière période, celle de 1876-1880; les résultats obtenus pourront s'appliquer aux périodes précédentes.

CONDITIONS INDIVIDUELLES DES ACCUSÉS.		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS.									
		1826 à 1830.	1831 à 1835.	1836 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.	1851 à 1855.	1856 à 1860.	1161 à 1865.	1866 à 1870.	1871 à 187[illegible].
Sexe	Hommes	81	84	82	83	84	82	82	84	84	83
	Femmes	19	16	18	17	16	18	18	16	16	17
Âge	Moins de 21 ans	18	17	17	18	16	16	15	15	17	18
	21 à 40 ans	58	60	60	57	57	56	55	54	54	[illegible]
	40 à 60 ans	20	20	20	22	23	24	25	25	24	23
	Plus de 60 ans	4	3	3	3	4	4	5	6	5	[illegible]
État civil	Célibataires			58	56	54	54	41	53	55	55
	Mariés, ayant des enfants			30	31	33	32	33	31	29	29
	Mariés, sans enfants			7	8	8	9	9	10	9	[illegible]
	Veufs, ayant des enfants			4	4	4	4	5	5	5	6
	Veufs, sans enfants			1	1	1	1	2	1	2	[illegible]
Degré d'instruction	Complètement illettrés	61	58	57	52	51	46	43	40	38	35
	Sachant lire et écrire	37	39	40	45	46	50	51	55	58	61
	Ayant reçu une instruction supérieure	2	3	3	3	3	4	6	5	4	1
Origine	Nés dans le département où ils ont été jugés	72	73	70	68	69	67	66	66	62	61
	Domiciliés dans le département, mais nés ailleurs	16	16	18	19	18	20	22	22	23	23
	Nés et domiciliés hors du département	12	11	12	13	18	13	12	12	15	16
Profession	Occupés aux travaux de la terre	39	37	35	35	38	37	37	36	36	37
	Ouvriers des diverses industries	35	32	32	34	33	30	29	31	32	[illegible]
	Commerçants, négociants, fabricants, commis	11	11	12	13	12	13	14	14	13	13
	Domestiques attachés à la personne	4	6	7	8	6	8	7	6	7	7
	Exerçant des professions libérales et propriétaires ou rentiers	6	6	5	5	6	6	7	7	6	6
	Vagabonds et gens sans aveu	5	8	9	5	5	6	6	6	5	[illegible]
Domicile	Domiciliés dans des communes rurales				58	59	56	55	54	49	48
	Domiciliés dans des villes de plus de 2,000 âmes				38	37	39	39	41	44	46
	Sans domicile fixe				4	4	5	5	7	7	6

Sexe des accusés. — Il a été jugé en moyenne 4,374 accusés, dont 3,682 hommes et 692 femmes. Ces chiffres, rapprochés de ceux du dernier recensement, donnent 20 accusés pour 100,000 habitants du sexe masculin et 4 accusées pour 100,000 femmes.

Les crimes contre les personnes sont imputés aux deux cinquièmes des hommes traduits devant le jury (41 p. 0/0); pour les femmes la proportion s'élève à 51 p. 0/0.

Plus des six dixièmes des hommes (61 p. 0/0) sont jugés pour des viols ou des attentats à la pudeur; la proportion n'était que de 10 p. 0/0 pour la première des périodes quinquennales, 1826 à 1830. Les crimes contre les personnes dont les hommes se rendent le plus souvent coupables, après ceux qui touchent aux mœurs, sont les attentats qui exigent la violence, tels que l'assassinat (14 p. 0/0), le meurtre (10 p. 0/0) et les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (8 p. 0/0).

Les crimes envers l'enfant sont ceux que commettent le plus fréquemment les femmes, 74 p. 0/0; ensuite c'est l'assassinat, 10 p. 0/0; le meurtre, 3 p. 0/0, et l'empoisonnement, 3 p. 0/0. Ce dernier crime est, en dehors des infanticides, des avortements et des suppressions d'enfant, le seul pour lequel le nombre proportionnel des femmes soit supérieur à celui des hommes (femmes 70 p. 0/0, hommes 30 p. 0/0).

Parmi les crimes contre les propriétés, le vol qualifié est au premier rang pour les hommes comme pour les femmes. Voici, du reste, comment se répartissent proportionnellement les accusés des deux sexes, eu égard aux crimes contre les propriétés pour lesquels ils ont été renvoyés devant les cours d'assises de 1876 à 1880 :

	HOMMES.	FEMMES.
Vols qualifiés	55	35
Vols domestiques	12	31
Abus de confiance	3	1
Banqueroute frauduleuse	4	5
Faux divers	14	10
Fausse monnaie (Fabrication de)	2	2
Incendies	7	13
Autres crimes contre les propriétés	3	3
	100	100

Les hommes formant plus des huit dixièmes (84 p. 0/0) du nombre total des accusés, une étude de leur distribution par région ne pourrait être que la reproduction de celle qui a été faite pour l'ensemble des accusés. A l'égard des femmes, au contraire, il importe d'autant plus de rapprocher les chiffres de la statistique de ceux de la population générale que, dans un certain nombre de départements, leur nombre dépassant celui des hommes, si l'on ne prenait en considérations que les chiffres réels, on arriverait à des conclusions erronées. Les 692 femmes jugées, en moyenne, de 1876 à 1880 se divisent de la manière suivante :

1° Nord 171 (25 p. 0/0) ou 20,913 femmes pour une accusée, soit	48	accusées pour 1,000,000 de femmes.
2° Nord-Ouest 157 (23 p. 0/0) ou 22,478 femmes pour une accusée, soit	45	
3° Sud-Ouest 101 (14 p. 0/0) ou 27,958 femmes pour une accusée, soit	36	
4° Sud 69 (10 p. 0/0) ou 29,211 femmes pour une accusée, soit	34	
5° Centre 68 (10 p. 0/0) ou 32,298 femmes pour une accusée, soit	31	
6° Sud-Est 55 (8 p. 0/0) ou 33,591 femmes pour une accusée, soit	30	
7° Nord-Est 71 (10 p. 0/0) ou 35,386 femmes pour une accusée, soit	28	

D'après les résultats généraux du recensement de 1876, les régions dans lesquelles le sexe féminin domine sont les trois premières et la cinquième.

Âge des accusés. — En chiffres moyens annuels, les accusés se distribuent ainsi qu'il suit, d'après leur âge, eu égard à leur sexe et dans leurs rapports avec la population correspondante :

HOMMES.

Accusés âgés de	8 à 16 ans	1	soit 23	accusés sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge.
	16 à 21 ans	16		
	21 à 30 ans	31	41	
	30 à 40 ans	25	34	
	40 à 50 ans	15	24	
	50 à 60 ans	8	17	
	plus de 60 ans	4	10	

FEMMES.

	Âge	Nombre		Proportion (accusées sur 100,000 habitants du même sexe et du même âge)
Accusées âgées de	8 à 16 ans.......	1	soit	5
	16 à 21 ans.......	14		
	21 à 30 ans.......	35		9
	30 à 40 ans.......	25		6
	40 à 50 ans.......	15		4
	50 à 60 ans.......	7		3
	plus de 60 ans.....	3		1

Toutefois, pour avoir le nombre exact des mineurs de 16 ans qui ont comparu devant la justice pour des crimes, on doit tenir compte des enfants que les tribunaux correctionnels ont jugés en vertu de l'article 68 du Code pénal et dont la moyenne annuelle a été de 313, en 1876-1880.

Le nombre des accusés (hommes) âgés de 21 à 30 ans serait également plus considérable, si l'on pouvait y ajouter ceux qui, étant sous les drapeaux, ont été jugés par les conseils de guerre pour des crimes de droit commun.

Ces réserves faites, le tableau ci-après fait connaître à quel âge les principaux crimes sont le plus fréquents :

NATURE DES CRIMES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100. — ÂGE DES ACCUSÉS.						
	Moins de 21 ans.	21 à 30 ans.	30 à 40 ans.	40 à 50 ans.	50 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	TOTAL
Crimes violents..........	15	31	26	14	9	5	100
Parricide et coups à ascendant..................	22	32	29	14	3	»	100
Infanticide et avortement.	20	42	20	10	5	3	100
Viol et attentat à la pudeur sur adultes............	22	37	22	12	6	1	100
Viol et attentat à la pudeur sur enfants............	13	15	20	20	16	16	100
Faux et banqueroute frauduleuse...............	5	23	34	23	11	4	100
Incendies...............	17	20	22	17	14	10	100
Vols....................	21	33	25	13	6	2	100

La propension au crime est donc presque toujours en raison directe de l'âge jusqu'à 30 à 40 ans et en raison inverse à partir de cette époque de la vie, sauf en matière de viol ou

attentat à la pudeur sur des enfants, crimes que commettent 52 fois sur 100 les hommes âgés de plus de 40 ans.

État civil des accusés. — Les accusés célibataires entrent, chaque année, pour plus de la moitié dans le nombre total, 55 p. 0/0; les accusés mariés y figurent dans la proportion de 38 p. 0/0 et les veufs dans celle de 7 p. 0/0. En comparant ces chiffres à ceux du recensement de 1876, on remarque que la criminalité de chacune des deux dernières catégories est trois fois moindre que celle de la première. En effet, on ne compte que 10 et 11 accusés pour 100,000 habitants veufs et mariés, tandis que 100,000 célibataires adultes (18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes) fournissent 32 accusés. Si l'on tient compte du sexe, les résultats sont bien différents : sur 100,000 célibataires du sexe masculin, on relève 55 accusés; la proportion descend à 18 pour les hommes mariés et remonte à 23 pour les veufs. Quant aux femmes, elles donnent, les célibataires, 9 accusées sur 100,000, les femmes mariées 3 et les veuves 1 seulement. Les accusés sont classés comme suit au double point de vue de leur état civil et de la proportion dans laquelle ils se rendent coupables des crimes les plus graves :

ÉTAT CIVIL des ACCUSÉS.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.							
	CRIMES violents.	CRIMES envers des ascendants.	CRIMES envers l'enfant.	VIOLS et attentats à la pudeur sur adultes.	VIOLS et attentats à la pudeur sur enfants.	FAUX et banqueroutes frauduleuses.	INCENDIES.	VOLS.
Célibataires..	49	64	65	62	54	30	47	71
Mariés......	42	33	23	34	36	64	46	27
Veufs.......	2	2	12	4	10	6	7	2

Ainsi le nombre proportionnel des accusés célibataires est inférieur à celui des accusés mariés ou veufs en matière de faux et de banqueroute frauduleuse, d'incendie et de crimes violents. Après le vol, les crimes que commettent le plus

souvent les célibataires sont le viol ou l'attentat à la pudeur sur des enfants, l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures, l'infanticide, l'avortement, le faux et la banqueroute frauduleuse, l'incendie et le viol ou l'attentat à la pudeur sur des adultes.

Degré d'instruction des accusés. — Il est assez facile de dégager de la statistique les divers éléments nécessaires pour apprécier dans quelle mesure le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile et la profession peuvent influer sur la criminalité; mais l'action qu'exerce le degré d'instruction ne ressort pas d'une manière aussi évidente. L'analyse qui va suivre des tableaux de nos comptes généraux, sous ce rapport, ne permet pas de donner une conclusion définitive établie sur des faits caractéristiques. Toutefois, ces indications ne doivent pas être négligées, car elles peuvent être d'un grand secours pour l'étude du problème.

C'est en 1828 que, pour la première fois, le degré d'instruction des accusés a été relevé dans la statistique criminelle. Les accusés étaient divisés en quatre classes : 1° complètement illettrés; 2° sachant imparfaitement lire et écrire; 3° sachant bien lire et écrire; 4° ayant reçu une instruction supérieure à ce degré.

On a dû renoncer à cette classification en raison des divergences d'appréciation qui existaient entre les rédacteurs des comptes sur l'inscription des accusés dans les deuxième et troisième classes. Celles-ci ont donc été fondues en une seule classe présentant l'unique degré intermédiaire entre les accusés entièrement illettrés et ceux qui ont reçu une instruction supérieure; à l'égard de ces deux dernières catégories, l'exactitude est absolue. Je m'occuperai plus particulièrement des accusés qui ne savent ni lire ni écrire.

De 1828 à 1880, le nombre proportionnel des accusés illettrés a diminué de moitié : de 61 p. 0/0 à 30 p. 0/0. La réduction s'est opérée de période en période sans aucune interruption et dans la mesure suivante :

1828 à 1830	61 p. 0/0.
1831 à 1835	58 p. 0/0.
1836 à 1840	57 p. 0/0.

1841 à 1845	52 p. o/o.
1846 à 1850	51 p. o/o.
1851 à 1855	46 p. o/o.
1856 à 1860	43 p. o/o.
1861 à 1865	40 p. o/o.
1866 à 1870	38 p. o/o.
1871 à 1875	36 p. o/o.
1876 à 1880	30 p. o/o.

Il ne faut pas chercher la cause de ce mouvement de décroissance ailleurs que dans la diffusion des lumières. Le nombre des écoles primaires, qui n'était en 1829 que de 30,536, s'élevait, en 1879, à 72,217, soit 137 p. o/o de plus, et celui des élèves est monté de 1,357,934 à 4,716,935. Aussi le chiffre proportionnel des conscrits sachant lire et écrire est-il arrivé à près du double de ce qu'il était au commencement de cette période d'un demi-siècle : 84 p. o/o au lieu de 45 p. o/o.

Si l'on adopte la division des quatre-vingt-six départements en sept régions, on voit que treize départements du Centre donnent une moyenne de 42 accusés illettrés sur 100; quinze départements du Sud-Ouest et treize du Nord-Ouest présentent les uns et les autres 41 p. o/o; on relève une proportion de 39 p. o/o pour treize départements du Sud, de 30 p. o/o pour dix départements du Sud-Est, de 25 p. o/o pour huit départements du Nord et de 18 p. o/o pour les quatorze départements du Nord-Est.

Les dix départements qui offrent la proportion la plus forte sont les suivants : le Finistère, 66 p. o/o; le Morbihan, 62 p. o/o; les Côtes-du-Nord, 57 p. o/o; la Haute-Vienne, 56 p. o/o; la Creuse, 55 p. o/o; la Corrèze et l'Indre, chacun 54 p. o/o; les Basses-Alpes et l'Ardèche, chacun 52 p. o/o, et la Dordogne, 51 p. o/o. Les dix qui, au contraire, ne présentent qu'une très faible proportion d'accusés illettrés sont : Seine-et-Marne, 16 p. o/o; la Meuse, le Jura, la Haute-Saône et la Côte-d'Or, chacun 15 p. o/o; Meurthe-et-Moselle et la Haute-Marne, 11 p. o/o; le Doubs et les Ardennes, 9 p. o/o, et la Seine, 5 p. o/o.

En 1872, le recensement avait indiqué le degré d'instruc-

tion des habitants âgés de plus de six ans. Si au nombre proportionnel des habitants illettrés on oppose celui des accusés en formant six groupes distincts, on obtient les résultats que voici :

	DÉPARTEMENTS.		HABITANTS illettrés sur 100.		ACCUSÉS par 100,000 hab.
	—		—		—
1°	6	ayant	7 à 10	fournissent	9
2°	13		11 à 20		13
3°	22		21 à 30		11
4°	23		31 à 40		11
5°	11		41 à 50		11
6°	11		51 à 62		8

Si l'ignorance était l'unique source des crimes, les deux proportions marcheraient dans le même sens, mais le plus souvent des passions et des vices, indépendants de toute question d'instruction, sont les véritables mobiles des méfaits; il faut donc renoncer à l'espoir de trouver dans la statistique seule le criterium de l'influence de l'instruction sur la criminalité.

Toutefois la nature des crimes commis par les individus qui n'ont aucune instruction est encore un élément à consulter pour le moraliste. Il résulte des comptes des cinq dernières années (1876 à 1880) que, sur 100 accusés jugés pour empoisonnement, 54 étaient illettrés; en matière d'infanticide, la proportion est de 52 p. 0/0; ces deux crimes sont, il est vrai, presque toujours commis par des femmes; or, on en compte 45 p. 0/0 d'illettrées, quand pour les hommes ce chiffre n'excède pas 27 p. 0/0. Les accusés illettrés se rencontrent ensuite le plus parmi les accusés de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 35 p. 0/0; de viol sur des adultes, 35 p. 0/0; de viol ou d'attentat à la pudeur sur des enfants, 34 p. 0/0; de meurtre et d'assassinat, 31 p. 0/0; d'avortement, 30 p. 0/0; de parricide, 29 p. 0/0; de coups envers des ascendants, 24 p. 0/0.

Pour les crimes contre les propriétés, ce sont les incendies d'édifices non habités qui offrent le plus d'illettrés sur 100 accusés, 47 p. 0/0. Ensuite viennent les vols sur les chemins pu-

blics, 42 p. o/o; les incendies des maisons habitées, 35 p. o/o; les vols qualifiés, 34 p. o/o; les vols avec violences, 29 p. o/o; les vols domestiques, 25 p. o/o; la fabrication ou l'émission de fausse monnaie, 19 p. o/o; la banqueroute frauduleuse et le faux en écriture authentique ou privée, 7 p. o/o; le faux en écriture de commerce et l'abus de confiance, 3 p. o/o. Du reste, le tableau suivant montre quel a été, pendant les deux périodes extrêmes et pendant les vingt années médiales, le contingent apporté par les accusés illettrés dans les affaires les plus importantes ou les plus nombreuses :

NATURE DES ACCUSATIONS.	NOMBRES PROPORTIONNELS des ILLETTRÉS SUR 100 ACCUSÉS.			
	1826 à 1830.	1841 à 1850.	1851 à 1860.	1876 à 1880.
Infanticides	87	79	70	52
Empoisonnements	58	69	60	54
Coups et blessures	56	51	47	35
Viols et attentats à la pudeur — sur des adultes	55	52	46	35
Viols et attentats à la pudeur — sur des enfants	66	42	39	34
Assassinats	56	47	46	31
Meurtres	57	46	44	31
Parricides	43	48	55	29
Coups envers des ascendants	53	43	40	24
Vols sur des chemins publics	72	69	64	42
Incendies	64	66	57	38
Vols qualifiés de toute espèce	67	59	53	31
Fausse monnaie (Fabrication de)	47	46	38	19
Banqueroutes frauduleuses	11	12	14	7
Faux divers	23	16	11	5
Abus de confiance	»	24	15	3

Le chiffre proportionnel des accusés a nécessairement diminué dans tous les genres d'accusation; en matière d'empoisonnement, toutefois, la réduction est peu sensible. Il dépasse la moyenne générale (30 p. o/o) pour tous les crimes contre les personnes, à l'exception de ceux dont les victimes étaient les ascendants des accusés. Les illettrés jugés pour des viols ou des attentats à la pudeur sur des enfants, qui occupaient le dernier rang de 1841 à 1850 et de 1851 à 1860, reprennent, de 1876 à 1880, leur place à côté de ceux qui sont poursuivis pour des crimes de même espèce commis sur

des adultes, ce qui semblerait indiquer que ces attentats aux mœurs sont de moins en moins imputés à des accusés ayant reçu une certaine instruction.

Origine des accusés. — On a vu, par le tableau de la page 88 de ce rapport, que le nombre proportionnel des accusés nés et domiciliés dans le département où ils sont jugés a incessamment diminué sous l'influence de la facilité des communications et du développement de l'industrie, qui provoque l'émigration rurale : la population urbaine, qui ne formait en 1851 que le quart de la population totale de la France, en forme aujourd'hui le tiers. Il eût été intéressant de pouvoir constater pour chaque département l'intensité de sa criminalité ; malheureusement tout rapprochement avec le dénombrement de la population est impossible, parce que plus de 5 millions d'individus sont nés dans un autre département que celui où ils sont recensés : de sorte que les calculs ne donneraient que des résultats approximatifs.

Les sept dixièmes des accusés jugés pour des crimes contre les personnes avaient conservé leur domicile d'origine ; cette proportion est plus élevée de vingt centièmes que celle des accusés de crimes contre les propriétés. Les femmes s'occupant en général des soins du ménage donnent un chiffre de 68 p. 0/0 d'accusées nées et domiciliées dans le département où elles sont jugées, tandis que pour les hommes le nombre proportionnel n'est que de 57 p. 0/0.

Suivant le recensement de 1876, il y avait en France 836,264 individus nés à l'étranger ; 1,595 ont été traduits devant les cours d'assises de 1876 à 1880, soit en moyenne 319 : c'est une proportion annuelle de 38 sur 100,000, plus de trois fois supérieure à celle de toute la France, qui n'est que de 12.

Professions des accusés. — Le mouvement de décroissance qui s'est manifesté après 1851-1855 dans le nombre total des accusés a porté numériquement sur toutes les catégories de profession ; mais le second révèle une diminution parmi les ouvriers des diverses industries et une augmentation parmi les commerçants. Le tableau qui suit donnera la véritable

proportion d'accusés dans chaque classe de la population pour la période 1876-1880 :

Agriculture	8	accusés sur 100,000 habitants de la même classe.
Industrie	14	
Commerce	18	
Domesticité	29	
Professions libérales et propriétaires ou rentiers	9	
Vagabonds et gens sans aveu	405	

La répartition des accusés d'après la profession et le sexe est aussi très inégale, sauf à l'égard des cultivateurs, pour lesquels la différence n'est que d'un centième :

	HOMMES.	FEMMES.
Agriculture	36 p. 0/0	35 p. 0/0
Industrie	32 p. 0/0	19 p. 0/0
Commerce	16 p. 0/0	8 p. 0/0
Domesticité	4 p. 0/0	29 p. 0/0
Professions libérales	7 p. 0/0	3 p. 0/0
Gens sans aveu	5 p. 0/0	15 p. 0/0

Le vol, de quelque nature qu'il soit, est le crime pour lequel les accusés de toute classe sont le plus fréquemment traduits devant les cours d'assises. En matière d'incendie, sur 100 accusés, 54 sont cultivateurs, 22 ouvriers d'industrie, 10 vagabonds ou mendiants, 8 commerçants, 4 domestiques et 2 propriétaires, rentiers ou exerçant des professions libérales. L'ordre est absolument le même à l'égard des crimes de parricide et de coups envers des ascendants. Quant aux crimes d'assassinat, de meurtre et de coups, les cultivateurs et les ouvriers des diverses industries conservent les deux premiers rangs; le commerce prend le troisième, les gens sans aveu sont au quatrième, puis viennent les accusés ayant une profession libérale et les domestiques. Je ne parle pas des crimes envers l'enfant, ni des viols et attentats à la pudeur, ayant déjà eu l'occasion de faire connaître la part contributive de chaque catégorie d'accusés dans la perpétration des faits de cette nature.

Domicile des accusés. — Je parlais tout à l'heure de l'émigration des campagnes vers les villes; elle s'est surtout accen-

tuée pendant les vingt-cinq années qui se sont écoulées entre le recensement de 1851 et celui de 1876. La population urbaine, qui ne se chiffrait en 1851 que par 25 p. 0/0, est montée successivement à 27 p. 0/0 en 1856, à 28 p. 0/0 en 1861, à 30 p. 0/0 en 1866, à 31 p. 0/0 en 1872 et à 32 p. 0/0 en 1876. Il n'est donc pas étonnant de trouver une augmentation du nombre proportionnel des accusés domiciliés dans les communes urbaines (plus de 2,000 habitants). Avant le recensement de 1851, on ne comptait que 38 accusés sur 100 habitants des villes; aujourd'hui la proportion s'élève à 49 p. 0/0. Mais, comme toujours, l'analyse du dénombrement de la population donne aux indications de la statistique criminelle une valeur décisive. Si l'on ne considérait que ce dernier document, on induirait de ces chiffres que la criminalité n'est pas plus grande dans les villes que dans les campagnes, tandis qu'en réalité elle y est à un degré double. En effet, sur 100,000 habitants des communes rurales, 8 seulement comparaissent, chaque année, devant le jury, et on relève 16 sur 100,000 habitants des villes.

Au point de vue du sexe, les hommes dont le domicile a pu être connu se divisent également : 50 p. 0/0 qui demeuraient dans les commuues rurales et 50 p. 0/0 domiciliés dans les centres urbains. Pour les femmes, la première proportion est de 55 p. 0/0, et la seconde de 45 p. 0/0; on sait que les trois quarts des infanticides sont commis dans les campagnes.

Les crimes contre les personnes sont plus fréquents dans les régions rurales que dans les villes; il n'y a que les avortements qui soient en majorité imputés à des accusés domiciliés dans des grands centres de population. Parmi les crimes contre les propriétés, les incendies et les vols sur des chemins publics sont seuls plus nombreux dans les communes rurales que dans les communes urbaines.

J'ai cru devoir constater aux chapitres qui précèdent un certain développement, afin de fournir aux moralistes et aux philosophes les matériaux les plus essentiels de leurs études. J'aborde maintenant la partie de nos comptes qui traite de la suite donnée aux accusations par le jury.

Résultats des accusations. — Pendant les cinquante-cinq an-

nées qu'embrasse ce rapport, la législation relative à la composition du jury a subi plusieurs modifications. Au début de la période en 1826, le jury était formé d'après les articles 381 à 392 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels les préfets dressaient des listes restreintes pour chaque session. A ce mode de procéder, la loi du 2 mai 1827 substitua la confection d'une liste générale. Le décret du 7 août 1848, reposant sur le principe du suffrage universel, adopta comme base de la liste générale le tableau électoral, n'écartant que les citoyens illettrés et les domestiques. Il fut remplacé par la loi du 4 juin 1853, qui supprima la liste générale permanente et prescrivit l'établissement d'une liste annuelle. Un décret du 14 octobre 1870 remit provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848 en le modifiant par des dispositions transitoires. Enfin la loi actuelle sur la matière est celle du 21 novembre 1872, qui a introduit des changements importants dans le mode de formation du jury, en substituant notamment l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans la direction des opérations.

Ces différentes lois ont pu avoir une certaine influence sur les décisions du jury, mais elles en ont eu certainement moins que celles qui ont trait à la majorité de voix nécessaire pour assurer la validité des verdicts.

L'article 351 du Code d'instruction criminelle, complété par la loi du 24 mai 1821, fut appliqué jusqu'à la loi du 4 mars 1831, qui porta de sept à huit le nombre de voix exigible pour la condamnation, en rendant au jury la connaissance exclusive du fait. La loi du 28 avril 1832 investit le jury du droit de déclarer, mais à la majorité de plus de sept voix, l'existence des circonstances atténuantes, et étendit ce droit à toutes les matières criminelles; celle du 9 septembre 1835 rétablit la majorité simple pour la condamnation et pour les circonstances atténuantes. Un décret du 6 mars 1848, tout en maintenant la seconde disposition de la loi précédente, exigea neuf voix pour la condamnation; mais sept mois après, le 18 octobre, un nouveau décret ramena à huit voix la majorité nécessaire. Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 9 juin 1863, en vertu de laquelle la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la simple majorité : c'est la loi qui est

actuellement en vigueur. Il importe donc de tenir compte de ces diverses législations pour apprécier les chiffres de la statistique concernant les verdicts du jury. Le tableau ci-après met en relief les résultats obtenus aux diverses époques :

ACCUSATIONS JUGÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES ACCUSATIONS			
	admises entièrement.	admises avec des modifications: laissant aux faits le caractère de crimes.	admises avec des modifications: réduisant les faits à de simples délits.	rejetées entièrement.
De 1826 à 1830. (Code d'instruction criminelle de 1808.).......	37	7	24	32
En 1831. (Loi du 4 mars 1831.)...	30	6	27	37
De 1832 à 1835. (Loi du 28 avril 1832. — Circ. atténuantes.)....	41	8	18	33
De 1836 à 1840. (Loi du 9 septembre 1835.)................	48	9	15	28
De 1841 à 1847. (Loi du 9 septembre 1835.)...............	53	9	12	26
De 1848 à 1852. (Décrets du 6 mars et du 18 octobre 1848.)........	52	10	9	29
De 1853 à 1855. (Loi du 9 juin 1853.)	65	8	7	20
De 1856 à 1860. (*Idem.*)...........	67	9	5	19
De 1861 à 1865. (*Idem.*)...........	66	9	6	19
De 1866 à 1870. (*Idem.*)...........	66	9	6	19
En 1871 et 1872. (*Idem.*).........	65	8	8	19
De 1873 à 1875. (*Idem* et loi du 21 novembre 1872.)...........	72	7	6	15
De 1876 à 1880. (Lois du 9 juin 1853 et du 21 novembre 1872.)......	70	7	6	17

A l'époque où la magistrature concourait avec le jury pour la décision (de 1826 à 1830), un peu moins du tiers des accusations (32 p. o/o) étaient complètement rejetées; cette proportion s'élève à 37 p. o/o dès que le jury est appelé à se prononcer seul sur le fait, en 1831. Lorsque la faculté d'admettre les circonstances atténuantes s'étendit à tous les crimes et fut confiée à la souveraineté du jury (1832), le nombre proportionnel des accusations redescendit à 33 p. o/o. Depuis cette époque, il n'a cessé de décroître, sauf pendant la période d'exécution des décrets du 6 mars et du 18 octobre 1848, qui prescrivaient neuf et huit voix pour la condamnation.

Le mouvement des accusations entièrement admises par le jury a nécessairement suivi une marche contraire; quant à l'augmentation importante que l'on constate, à partir de 1873, dans leur nombre, si on peut l'attribuer en partie à la loi du 21 novembre 1872 sur la composition du jury, il convient aussi d'en faire remonter la cause à la scrupuleuse attention que les magistrats apportent de plus en plus à l'examen des affaires avant d'en ordonner le renvoi devant les juridictions compétentes.

C'est évidemment cette dernière considération qui donne la raison de la diminution du nombre proportionnel des accusations modifiées par les verdicts du jury.

La correctionnalisation extra-légale et la loi du 13 mai 1863 ne sont pas non plus étrangères à la réduction du nombre des affaires dans lesquelles les crimes ont dégénéré en délits (de 1,279 en 1826-1830 à 196 en 1876-1880), six fois moins en chiffres réels et quatre fois moins en chiffres proportionnels (de 24 à 6 p. o/o).

Le jury a été de tout temps plus enclin à rejeter les accusations de crimes contre les personnes que celles de crimes contre les propriétés, évidemment parce que dans les premières les accusés ont obéi à des mobiles personnels et spontanés, tandis que dans les secondes les accusés sont le plus souvent (6 fois sur 10) des récidivistes endurcis faisant courir à la société les plus graves dangers. Toutefois l'écart est moins grand aujourd'hui qu'il ne l'avait été autrefois : de 1826 à 1835, le jury rejetait 46 accusations sur 100 qui relevaient des attentats contre les personnes et 18 sur 100 présentant des atteintes contre les propriétés, et les proportions correspondantes de 1871 à 1880 sont de 21 et de 14 p. o/o. Pour les accusations modifiées, mais conservant aux faits le caractère de crime, la proportion est la même au commencement et à la fin des cinquante-cinq années : 8 p. o/o en matière de crimes contre les personnes et 6 p. o/o en matière de crimes contre les propriétés. En ce qui concerne les accusations entièrement accueillies par le jury, celles de cette dernière catégorie se chiffrent, de 1876 à 1880, par 74 p. o/o (les trois quarts); et celles de la précédente par 65 (les deux tiers au lieu des deux cinquièmes et du quart) de 1826 à 1830. La répression s'est donc affermie devant les cours d'assises.

Cette fermeté du jury, si l'on prend le nombre des acquittements pour base d'appréciation, s'est accentuée chaque jour davantage depuis trente ans, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres proportionnels suivants :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS de ceux qui ont été acquittés en matière de crimes					
	contre l'ordre public.	contre les mœurs.	contre les personnes.	de faux.	de vol.	d'incendie.
1851 à 1855.....	52	29	32	37	20	43
1856 à 1860.....	46	23	28	32	16	40
1861 à 1865.....	46	23	28	33	16	36
1866 à 1870.....	51	22	29	33	16	33
1871 à 1875.....	52	21	28	30	15	31
1876 à 1880.....	29	21	25	28	15	32

Les crimes contre l'ordre public étant en général très peu nombreux, les chiffres ci-dessus perdent à leur égard une partie de leur signification, car il suffit d'une affaire comprenant un grand nombre d'accusés tous acquittés pour élever la proportion et dénaturer toute comparaison. Mais il en est autrement pour les accusations des crimes énoncés dans les intitulés des cinq dernières colonnes du tableau; aussi me paraît-il nécessaire de procéder, en ce qui les touche, à une analyse circonstanciée.

Des crimes contre les mœurs, c'est celui d'avortement qui est traité avec le plus d'indulgence par le jury : les deux cinquièmes des accusés sont acquittés; l'enlèvement de mineurs n'offre d'acquittements que dans un tiers des cas. En matière de viols et d'attentats à la pudeur, le plus ou moins de sévérité du jury dépend des circonstances relevées dans l'acte d'accusation; les crimes de cette nature commis sur des adultes se terminent par des acquittements 31 fois sur 100 lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucune circonstance aggravante, et 29 fois sur 100 quand l'accusé a autorité sur sa victime ou qu'il a été aidé dans l'accomplissement de son forfait. La différence est plus sensible à l'égard des mêmes crimes commis sur des enfants : 22 acquittements sur 100 ac-

cusations d'attentat sans violences et 13 sur 100 seulement dans les cas de viol, d'aide ou d'autorité.

Le plus fréquent des crimes contre les personnes (l'infanticide) ne donne que 26 acquittements sur 100, mais les circonstances atténuantes sont toujours admises (99.8 fois sur 100). Pour les assassinats et les meurtres, les acquittements sont plus ou moins nombreux suivant que le crime a été consommé ou qu'il n'y a eu qu'une simple tentative: 17 et 21 p. o/o d'une part et 22 et 30 p. o/o de l'autre. La proportion s'élève à 38 p. o/o dans les affaires d'empoisonnement et varie dans celles de coups et blessures d'après le résultat du crime : si ces coups n'ont entraîné qu'une infirmité permanente, 45 sur 100 des accusés sont acquittés; s'ils ont occasionné la mort, la proportion n'est plus que de 35 p. o/o. Les crimes contre les parents sont énergiquement réprimés par le jury; on ne compte que 20 et 11 acquittements sur 100 poursuites pour coups envers des ascendants et pour parricide.

Les faux en écriture authentique et publique trouvent plus facilement de l'indulgence auprès du jury (37 acquittements sur 100) que les faux en écriture privée ou de commerce (31 et 21 p. o/o). Les banqueroutiers frauduleux sont acquittés dans la proportion de 47 p. o/o, près de la moitié.

Pour les vols, la décision du jury est subordonnée aux circonstances constitutives de la criminalité. Ceux qui sont commis avec violences sont suivis d'acquittements 9 fois sur 100 s'ils ont eu lieu sur un chemin public, et 12 fois sur 100 lorsqu'ils ont été accomplis ailleurs que sur un chemin public. Dans les cas de vol sur un chemin public, mais sans violences, on trouve 18 acquittements sur 100. Les autres vols qualifiés, sans circonstances aggravantes, fournissent 24 p. o/o; mais s'ils sont accompagnés d'escalade, d'effraction ou de fausse clef, ou si l'accusé est en état de récidive légale, on ne relève plus que 13 acquittements sur 100. De même pour les vols domestiques : s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, 22 p. o/o; s'il y en a, 12 p. o/o; enfin les abus de confiance offrent 29 verdicts négatifs sur 100.

Dans les accusations d'incendie, les acquittements sont moins nombreux (27 p. o/o) lorsque les objets incendiés

consistent en bois ou récoltes que lorsqu'il s'agit de bâtiments habités (34 p. o/o). C'est donc dans les circonstances de la cause qu'il faut exclusivement rechercher ici les motifs des déclarations de non-culpabilité.

Acquittements par département. — Ainsi qu'il a été dit tout à l'heure, le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement par le jury est descendu, en cinquante cinq ans, de 32 et 33 p. o/o à 17 p. o/o. On doit s'en féliciter : les acquittements sont regrettables à plusieurs titres, notamment en ce qu'ils infligent à des accusés déclarés innocents une détention préventive quelquefois assez longue et qu'ils imposent à l'État des frais souvent considérables. Il n'est donc pas douteux que la réduction obtenue est due, pour une large part, au discernement dans les poursuites et à l'examen approfondi des affaires par les juridictions d'instruction. Il n'entre pas dans ma pensée de rendre les magistrats responsables d'acquittements provoqués la plupart du temps par des incidents d'audience; mais il est de mon devoir de rechercher dans quels départements ils se produisent, ne fût-ce que pour démontrer la nécessité de procéder à la confection des listes du jury avec un grand soin et de ne prendre une décision sur les affaires soumises à une information officieuse ou judiciaire qu'après leur avoir assuré une solution conforme aux intérêts de la justice et de la société.

Pour toute la France, la moyenne des accusés acquittés de 1876 à 1880 a été de 21 p. o/o. Cette proportion est dépassée dans les départements suivants : Aisne, Jura, Gironde, Seine, Morbihan et Ariège (22 p. o/o); Lozère (23 p. o/o); Hautes-Alpes, Corrèze, Ardennes, Ardèche, Allier (24 p. o/o); Bouches-du-Rhône, Doubs, Haute-Saône, Charente, Savoie, Haute-Marne, Aveyron, Aube, Basses-Pyrénées (25 p. o/o); Alpes-Maritimes, Manche, Creuse, Landes (26 p. o/o); Hérault, Vaucluse, Cantal, Tarn (27 p. o/o); Deux-Sèvres, Haute-Garonne (28 p. o/o); Yonne, Charente-Inférieure, (29 p. o/o); Indre (30 p. o/o); Aube (31 p. o/o); Corse (33 p. o/o); Gers, Tarn-et-Garonne (34 p. o/o); Dordogne (35 p. o/o); Pyrénées-Orientales (37 p. o/o), et Hautes Pyrénées (38 p. o/o). Six départements donnent la moyenne générale; dans trente trois, la proportion varie de 15 à 20 p. o/o, et elle n'est que de

14 et 13 p. o/o dans Maine-et-Loire, Drôme, Meurthe-et-Moselle, Mayenne, Côtes-du-Nord et Ille-et-Vilaine.

Répression d'après le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés. — Pour continuer l'examen du résultat des poursuites criminelles, il y a lieu de rapprocher le nombre des peines afflictives et infamantes prononcées de celui des peines correctionnelles :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 des peines	
	afflictives et infamantes.	correctionnelles.
1831 à 1835	44	56
1836 à 1840	39	61
1841 à 1845	42	58
1846 à 1850	41	59
1851 à 1855	49	51
1856 à 1860	51	49
1861 à 1865	49	51
1866 à 1870	47	53
1871 à 1875	49	51
1876 à 1880	51	49

L'accroissement du nombre proportionnel des peines afflictives et infamantes pour les deux dernières périodes coïncidant avec la réduction de celui des acquittements est une preuve irréfragable de la fermeté constante du jury pendant les dix dernières années.

Il est curieux de constater que le jury, quelle que soit sa composition, semble se laisser influencer, toujours dans la même mesure, par le sexe, l'âge ou le degré d'instruction des accusés. (Voir le tableau à la page 107.)

Bien que les trois périodes ci-dessus soient séparées les unes des autres par un intervalle de quinze années, on remarque entre leurs indications une analogie absolue. Les acquittements sont plus nombreux pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre

RÉPRESSION SUIVANT LA NATURE DES CRIMES, le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS DE CEUX QUI ONT ÉTÉ								
	acquittés.			condamnés à des peines					
				afflictives et infamantes.			correctionnelles.		
	1836 à 1840.	1856 à 1860.	1876 à 1880.	1836 à 1840.	1856 à 1860.	1876 à 1880.	1836 à 1840.	1856 à 1860.	1876 à 1880.
Tous les accusés sans distinction	35	24	22	25	39	40	40	37	38
Accusés de crimes contre les personnes	44	26	23	25	41	42	31	33	35
Accusés de crimes contre les propriétés	32	23	20	25	37	39	43	40	41
Sexe des accusés. Hommes	35	23	19	26	39	41	39	38	40
Sexe des accusés. Femmes	40	33	35	19	34	35	41	33	30
Âge des accusés. Moins de vingt et un ans	32	21	21	14	25	30	54	54	49
Âge des accusés. Vingt et un à quarante ans	35	24	20	27	40	44	38	36	36
Âge des accusés. Quarante à soixante ans	38	26	24	29	43	41	33	31	35
Âge des accusés. Plus de soixante ans	45	28	27	24	38	30	31	34	43
Degré d'instruction des accusés. Complètement illettrés	32	22	19	26	42	43	42	36	38
Degré d'instruction des accusés. Sachant lire et écrire	38	26	23	24	36	39	38	38	38
Degré d'instruction des accusés. Ayant reçu une instruction supérieure	57	35	30	19	27	28	24	38	42

les propriétés et pour les femmes que pour les hommes. Ils se multiplient en raison directe de l'âge et du degré d'instruction des accusés. Cette loi est immuable.

Le chiffre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes est bien plus élevé en 1876-1880 qu'il ne l'avait été en 1856-1860, et surtout en 1836-1840. C'est encore un des effets de la correctionnalisation, qui a débarrassé les rôles d'assises d'une quantité d'affaires peu importantes et sans laquelle l'impunité eût été probablement assurée aux coupables.

Si les mineurs de vingt et un ans et les sexagénaires voient prononcer contre eux moins de peines afflictives et infamantes que les autres accusés, en voici les raisons : au nombre des premiers figurent les enfants âgés de moins de seize ans, pour lesquels la correction est substituée aux travaux forcés et à la reclusion (art. 67 du Code pénal); pour les seconds, il ne faut pas perdre de vue que plus des trois quarts des accusés de cet âge (646 sur 834 en 1876-1880) sont jugés pour des attentats à la pudeur sur des enfants, et qu'en cette matière les circonstances atténuantes se chiffrent par 77 p. o/o.

La régularité qui préside aux verdicts du jury dans leurs rapports avec le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés est caractéristique et méritait d'être signalée.

Circonstances atténuantes. — Du 1er janvier 1826, point de départ de notre statistique, jusqu'au 1er mai 1832, les circonstances atténuantes ne pouvaient être déclarées qu'à l'égard de certains crimes, l'infanticide, pour la mère seulement, les coups et blessures suivis d'une incapacité de travail de plus de vingt jours et diverses espèces de vols qualifiés; en outre, la déclaration n'appartenait qu'aux magistrats (loi du 25 juin 1824). Les comptes généraux de cette époque ne permettent pas de rechercher dans quelle mesure cette législation a été appliquée; ce n'est qu'à partir de 1833 que ces documents ont consacré une section spéciale à l'admission des circonstances atténuantes. Voir le résumé de leurs indications en chiffres proportionnels à la page suivante.

Ici encore on observe, de la part du jury, un retour à la sévérité pendant les dix dernières années : 74 p. o/o d'ad-

missions de circonstances atténuantes de 1871 à 1880 au lieu de 77 p. 0/0 de 1866 à 1870.

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 — des accusés condamnés pour délits.	crimes.	des déclarations de circonstances atté-nuantes.
1833 à 1835........	25	75	60
1836 à 1840........	21	79	69
1841 à 1845........	16	84	69
1846 à 1850........	15	85	72
1851 à 1855........	10	90	68
1856 à 1860........	7	93	77
1861 à 1865........	7	93	75
1866 à 1870........	7	93	77
1871 à 1875........	8	92	74
1876 à 1880........	6	94	74

Si l'on veut examiner dans quelle mesure les magistrats se sont associés à l'indulgence du jury, il faut ne s'attacher qu'aux affaires dans lesquelles une certaine latitude leur était laissée, et négliger celles dont les accusés n'étaient passibles que de la reclusion, puisque dans l'espèce la loi ne permet pas de descendre la peine de plus d'un degré.

Ainsi, sauf en 1846-1850, les cours d'assises ont épuisé leur pouvoir d'atténuation dans les deux tiers environ des cas. C'est donc à tort qu'on a quelquefois taxé les magistrats de sévérité. L'indulgence excessive dont ils firent preuve de 1846 à 1850 provoqua même une enquête, d'où sont sorties les lois des 4 et 9 juin 1853.

Une des conséquences de la loi du 28 avril 1832 a été de réduire de près de moitié le nombre des acquittements et d'augmenter d'autant celui des condamnations correctionnelles; quant aux condamnations à des peines afflictives et infamantes, elles se sont maintenues en nombre à peu près égal. En présence de ces résultats, il est difficile de méconnaître que l'extension du principe des circonstances atté-

nuantes à toutes les matières criminelles a produit les effets qu'en attendait le législateur, qui voulait « rendre la répression moins rigoureuse, mais plus égale et plus assurée, et racheter, par un peu d'indulgence, des chances trop nombreuses d'impunité ».

ANNÉES.	PEINES ABAISSÉES (sur 100)	
	d'un degré sur deux.	de deux degrés.
1833 à 1835	32	68
1836 à 1840	35	65
1841 à 1845	34	66
1846 à 1850	28	72
1851 à 1855	37	63
1856 à 1860	36	64
1861 à 1865	36	64
1866 à 1870	34	66
1871 à 1875	33	67
1876 à 1880	35	65

En restreignant maintenant à la dernière période quinquennale (1876 à 1880) la recherche des crimes dont les auteurs bénéficient le plus souvent des circonstances atténuantes, on obtient les indications suivantes. Le jury a déclaré l'existence des circonstances atténuantes :

		SUR 100.
En matière	d'infanticide	99.8 fois.
	d'incendie d'édifices habités	99.0
	d'empoisonnement	96.0
	d'incendie d'édifices non habités ou de bois et récoltes	95.0
	de fabrication de fausse monnaie	92.0
	de faux en écriture privée	91.0
	de banqueroute frauduleuse	90.0
	d'abus de confiance, de faux en écriture de commerce et de coups et blessures graves	88.0
	d'assassinat	84.0

		sur 100.
En matière	de meurtre et de faux en écriture authentique	82.0 fois.
	d'attentat à la pudeur avec violences sur des adultes, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner et de vol domestique	81.0
	de meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit	79.0
	d'avortement	78.0
	d'attentat à la pudeur, sans violences, sur des enfants	77.0
	de viol sur des adultes et d'avortement par des sages-femmes	76.0

La proportion pour les autres crimes n'atteint pas la moyenne générale 74 p. o/o.

On a souvent dit que le jury se préoccupait beaucoup de la peine à prononcer, et que, dans bien des cas, la gravité de celle-ci suffisait pour le déterminer à admettre les circonstances atténuantes. Il résulte des tableaux de la statistique criminelle de 1876 à 1880 que le jury a déclaré l'existence de ces circonstances 90 fois sur 100 dans les accusations capitales, 71 fois sur 100 dans celles qui entraînaient pour les coupables les travaux forcés à perpétuité, 70 fois sur 100 dans les cas où les accusés étaient passibles des travaux forcés à temps, et 81 fois sur 100 lorsque la peine encourue était celle de la reclusion.

Les magistrats descendent la peine de deux degrés, surtout en matière : d'infanticide, 98 p. o/o; d'incendie d'édifices habités, 93 p. o/o; de banqueroute frauduleuse, 85 p. o/o; d'incendie d'édifices non habités, 84 p. o/o; de faux en écriture de commerce, 81 p. o/o; de faux en écriture authentique, 74 p. o/o; d'empoisonnement, 72 p. o/o, et de fabrication de fausse monnaie, 65 p. o/o.

Il ressort de ces diverses indications que les cours d'assises ont presque toujours approuvé l'indulgence des jurés et qu'elles y ont fait droit dans une large mesure.

Nature des peines prononcées. — Il importe de signaler les effets des différentes législations dont l'application a pu modi-

fier le chiffre des peines. En premier lieu, jusqu'en 1832, le Code pénal de 1810 avait bien édicté un maximum et un minimum pour la plupart des peines; mais les peines perpétuelles étaient fixes, et rien ne pouvait les atténuer; en effet, la loi du 25 juin 1824 n'autorisait, on le sait, l'admission de circonstances atténuantes que dans des cas très peu nombreux, de sorte que de 1826 à 1832, en sept années, on a compté 752 condamnations à mort et 1,856 aux travaux forcés à perpétuité, soit, en moyenne, 107 des premières et 265 des secondes. La loi du 28 avril 1832, en supprimant la peine capitale dans plusieurs cas et en étendant le bénéfice éventuel des circonstances atténuantes à tous les crimes, a profondément changé les résultats constatés jusqu'alors. Le nombre moyen annuel des peines de mort tombe à 43 de 1833 à 1835, et celui des condamnations aux travaux forcés perpétuels à 147. De plus, cette même loi supprimait la peine du carcan. Un décret du 26 février 1848, sanctionné par la Constitution du 4 novembre de la même année, abolit la peine capitale en matière politique. Enfin une loi très importante, celle du 30 mai 1854, sur l'exécution des travaux forcés, abaissa de 70 à 60 l'âge au delà duquel cette peine devait être remplacée par celle de la reclusion, et décida, en outre, qu'à l'avenir les travaux forcés seraient subis dans des colonies pénales transatlantiques. L'article 6 de cette même loi portait que les individus condamnés à moins de huit années de travaux forcés seraient tenus, à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à celui de leur condamnation, et que ceux qui auraient encouru huit années ou plus y résideraient toute leur vie. Cette application de la transportation aux travaux forcés s'est traduite par un accroissement du nombre des condamnations d'une durée entraînant la résidence perpétuelle : le chiffre proportionnel des accusés condamnés à huit ans au moins de travaux forcés, qui n'avait été que de 55 p. 0/0 de 1836 à 1845 et de 57 p. 0/0 de 1846 à 1853, monte subitement à 63 p. 0/0 en 1854, pour s'élever encore à 66 p. 0/0 de 1855 à 1860; depuis cette dernière année, il a oscillé entre 63 et 65 p. 0/0, chiffre de la période 1876-1880.

Condamnations à mort. — La légitimité de la peine de mort

reste toujours une des questions sur lesquelles se porte fréquemment l'attention publique; le mouvement abolitionniste a pris, dans ces derniers temps, de sérieuses proportions. Ce n'est pas le moment de discuter ce redoutable problème; mais, pour aider à son étude, j'ai cru devoir réunir ici tous les éléments que contient la statistique criminelle sur les accusés qui ont été condamnés à la peine capitale depuis 1833, négligeant les années antérieures à la loi du 28 avril 1832. Le nombre des condamnations à mort étant relativement faible, je donne les chiffres réels.

De 1833 à 1880, il a été prononcé 1,775 condamnations capitales, savoir :

De 1833 à 1835	129
1836 à 1840	197
1841 à 1845	240
1846 à 1850	245
1851 à 1855	282
1856 à 1860	217
1861 à 1865	108
1866 à 1870	85
1871 à 1875	145
1876 à 1880	127

Les condamnés se divisaient en 1,570 hommes (88 p. 0/0) et 205 femmes (12 p. 0/0).

Ils étaient âgés 107 (6 p. 0/0) de seize à vingt et un ans; 532 (30 p. 0/0) de vingt et un à trente ans; 534 (30 p. 0/0) de trente à quarante ans; 353 (20 p. 0/0) de quarante à cinquante ans; 180 (10 p. 0/0) de cinquante à soixante ans, et 69 (4 p. 0/0) de plus de soixante ans.

On n'en comptait parmi eux que 38 (2 p. 0/0) ayant reçu une instruction supérieure; 925 (52 p. 0/0) savaient lire et écrire, et 812 (46 p. 0/0) étaient complètement illettrés.

Sous le rapport de la profession, ils se classent ainsi : attachés à l'agriculture, 817 (46 p. 0/0); ouvriers des diverses industries, 517 (20 p. 0/0); marchands et employés de commerce, 191 (11 p. 0/0); gens sans aveu, 120 (7 p. 0/0); propriétaires, rentiers ou exerçant des professions libérales, 81 (4 p. 0/0), et domestiques, 50 (3 p. 0/0).

Plus des deux cinquièmes d'entre eux (767 ou 43 p. 0/0) avaient déjà été condamnés par les juridictions répressives.

Ils ont été condamnés à mort : 1,182 (les deux tiers, 66 p. o/o) pour assassinat; 145 (8 p. o/o) pour meurtre accompagné d'un crime ou d'un délit; 133 (7 p. o/o) pour parricide; 103 (6 p. o/o) pour empoisonnement; 101 (6 p. o/o) pour incendie d'édifices habités; 68 (4 p. o/o) pour infanticide; 18 (1 p. o/o) pour meurtre de fonctionnaire; 10 (1 p. o/o) pour séquestration accompagnée de tortures corporelles; 9 (1 p. o/o) pour crimes politiques; 4 pour attentat à la vie du chef de l'État, et 2 pour crimes passibles des travaux forcés à perpétuité commis par des individus déjà condamnés à cette peine.

La peine capitale a été commuée pour 632 en travaux forcés à perpétuité, pour 13 en 20 ans de travaux forcés, pour 25 en reclusion perpétuelle et pour 1 en 20 ans de reclusion; 37 sont morts ou se sont suicidés quelques jours après l'arrêt de la cour d'assises. La justice a suivi son cours à l'égard des 1,067 autres (60 p. o/o). Les exécutions de femmes sont devenues de jour en jour plus rares. Il y en a eu 39 de 1846 à 1860 et 6 de 1861 à 1875. Aucune n'a eu lieu de 1876 à 1880.

Il semble utile, au point de vue de l'exercice du droit de grâce, de faire une distinction entre les diverses périodes politiques. De 1826 à 1838, ainsi que de 1831 à 1847, le nombre proportionnel des commutations de peines capitales a été de 36 p. o/o; il s'est élevé successivement à 39 p. o/o de 1848 à 1852, à 46 p. o/o de 1833 à 1870, et à 61 p. o/o de 1871 à 1880.

Les renseignements qui suivent s'appliquent exclusivement aux années 1873 à 1880; ils donnent les moyens de voir dans quelles proportions le jury actuel (loi du 21 novembre 1872) accueille les accusations capitales et admet les circonstances

NATURE des CRIMES.	ACCUSÉS.	DÉCLARÉS COUPABLES.	CONDAMNÉS À MORT.	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.
Parricide..........	92	64 (70 p. o/o)	16	48 (75 p. o/o)
Infanticide..........	1,767	1,130 (64 p. o/o)	8	1,122 (99.3 p. o/o)
Empoisonnement..	150	94 (63 p. o/o)	7	87 (93 p. o/o)
Assassinat..........	1,929	902 (47 p. o/o)	162	740 (83 p. o/o)
Incendie d'édifice habité..........	1,211	438 (36 p. o/o)	6	432 (99 p. o/o)

atténuantes en matière de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'assassinat et d'incendie d'édifice habité.

Sur 5,149 accusés auxquels les arrêts de renvoi aux assises imputaient des crimes capitaux, 2,628 (plus de la moitié) ont eté déclarés coupables; les autres se divisent en quatre catégories : 1° acquittés; 2° mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction (art. 66 du Code pénal); 3° accusés du même âge condamnés en vertu de l'article 67 du même code; 4° condamnés pour des faits réduits à de simples délits ou à des crimes n'entraînant pas la peine capitale (meurtres, incendies d'édifices non habités, suppressions d'enfants, etc.).

Surveillance de la haute police. — Avant la loi du 23 janvier 1874, la surveillance de la haute police frappait de plein droit, pendant toute leur vie, à l'expiration de leur peine, tous les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion; la statistique n'avait donc pas à s'en préoccuper. Mais depuis que la loi précitée a fixé à 20 ans le maximum de cette peine accessoire et permis aux cours d'assises d'en réduire la durée et même d'en affranchir le condamné, un tableau spécial a été ajouté au compte de la justice criminelle dès 1874 pour mettre à même de suivre l'application de cette importante innovation.

De 1874 à 1880, il a été condamné aux travaux forcés temporaires ou à la reclusion 11,765 accusés. La surveillance de la haute police a été maintenue pour 1,987 d'entre eux (17 p. 0/0), réduite à moins de 20 ans pour 4,624 (39 p. 0/0) et remise en faveur de 5,154 (44 p. 0/0). Cette dernière proportion diffère sensiblement selon la nature des crimes qui ont motivé les condamnations. Ainsi, tandis que les cours dispensent de la surveillance les sept dixièmes des accusés déclarés coupables de crime contre les personnes, elles n'en affranchissent qu'un tiers de ceux qui sont condamnés pour des crimes contre les propriétés. Les intérêts de la société sont, il est vrai, plus compromis par les vols notamment, imputés 70 fois sur 100 à des récidivistes incorrigibles, que par les attentats contre les personnes, qui sont commis presque toujours dans un mouvement irréfléchi de colère et à la suite de discussions d'individu à individu.

Motifs de certains crimes. — Il serait évidemment très intéressant, comme je le disais plus haut, de connaître la véritable cause des crimes; mais comme il est des crimes dont la nature même révèle le mobile, la statistique a dû restreindre ses investigations à ceux dont les motifs peuvent varier à l'infini, notamment aux assassinats, aux meurtres, aux empoisonnements et aux incendies. J'ai indiqué, à l'occasion du mouvement de ces crimes pendant la période 1876-1880 et pour chacun d'eux séparément, leurs causes présumées; je crois utile pour les moralistes de donner ici les résultats d'ensemble constatés pendant les cinquante-cinq années de ce rapport :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100. MOTIFS DE CRIMES, D'ASSASSINAT, DE MEURTRE, D'EMPOISONNEMENT ET D'INCENDIE.							
	Cupidité.	Dissensions domestiques.	Amour.	Haine, vengeance.	Querelles de cabaret, de jeu.	Querelles fortuites.	Motifs divers.	TOTAL.
1826 à 1830	13	14	13	31	7	9	13	100
1831 à 1835	13	11	12	33	9	5	16	100
1836 à 1840	17	12	12	30	11	4	14	100
1841 à 1845	18	14	12	27	9	5	15	100
1846 à 1850	18	13	11	31	9	4	14	100
1851 à 1855	19	13	12	30	8	5	13	100
1856 à 1860	20	14	13	26	9	5	13	100
1861 à 1865	19	20	8	27	5	5	16	100
1866 à 1870	18	20	7	27	4	7	17	100
1871 à 1875	17	22	7	28	3	4	19	100
1876 à 1880	22	21	8	25	3	3	18	100

Quelques explications sont nécessaires au sujet des deux dernières périodes. A partir de 1871, cette recherche des motifs des crimes a cessé d'être faite pour les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; de là une diminution des crimes commis dans des rixes fortuites ou dans des querelles de cabaret. Depuis 1874, on ne relève plus le renseignement que pour les crimes suivis de la condamnation de leurs auteurs; par suite, une augmentation

des crimes commis par cupidité, car ce sont ceux qui rencontrent le moins d'indulgence devant le jury.

Dans les crimes classés sous la rubrique *Motifs divers*, sont compris ceux qui ont lieu dans les prisons. Pour ne parler que des assassinats et des incendies commis par des détenus en vue de s'évader ou de se faire transporter dans une colonie pénale, il en a été constaté, depuis la loi du 30 mai 1854 sur les travaux forcés, 161 imputés à 180 accusés. La multiplicité de ces crimes frappa l'attention du Gouvernement, et, sur sa proposition, une loi fut votée le 25 décembre 1880, qui décide, en principe, que l'individu condamné aux travaux forcés perpétuels ou temporaires à raison d'un crime commis dans une prison subira cette peine dans la prison même où le crime aura été commis et pendant un temps qui ne pourra être inférieur au temps de reclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. L'avenir nous apprendra si cette loi a été suffisamment préventive.

Contumaces jugés. — Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire par la fuite à la juste répression de leurs méfaits est, en principe, toujours trop considérable, car le spectacle de cette impunité ne peut être pour les malfaiteurs qu'un encouragement à persévérer dans la voie du crime; cependant on a vu que le nombre des accusations déférées au jury a constamment décru depuis plus de vingt ans, et à cette diminution correspond celle du nombre des affaires et des accusés jugés par contumace. Ce qui peut être vrai pour un cas particulier ne l'est donc pas pour l'ensemble.

Les deux cinquièmes des accusations par contumace jugées de 1841 à 1880 relevaient contre les fugitifs des vols ou des abus de confiance; les crimes qui sont ensuite le plus fréquemment imputés aux accusés contumaces sont : le faux (21 p. 0/0); la banqueroute frauduleuse (17 p. 0/0); le viol ou l'attentat à la pudeur (9 p. 0/0); l'assassinat et le meurtre (6 p. 0/0).

Les crimes envers l'enfant jugés par contumace sont très peu nombreux : 165 seulement de 1831 à 1880, savoir : 99 infanticides, 49 avortements et 17 suppressions d'enfant.

Sur 100 accusés rebelles à la loi, on ne compte que 6 femmes.

Si l'on déduit du nombre total des accusés jugés par contumace ceux qui l'ont été de 1861 à 1880 dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, ainsi que ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les années 1826 à 1870, on obtient un chiffre de 25,005 accusés absents jugés par les cours d'assises des 83 autres départements pendant les cinquante-cinq années. Les départements dans lesquels les contumaces ont été le plus nombreux sont :

La Seine	6,205
La Corse	814
Le Nord	771
Les Bouches-du-Rhône	687
La Seine-Inférieure	597
La Gironde	522
La Haute-Garonne	430
Les Basses-Pyrénées	397
Le Calvados	386
Le Var	386
Le Rhône	378

Ceux, au contraire, où l'on compte le moins d'accusés contumaces sont :

La Vienne	94
Les Landes	86
Le Loir-et-Cher	83
La Creuse	79
Le Finistère	77
Le Cher	71
L'Indre	69
La Nièvre	69
Les Hautes-Alpes	69
La Haute-Vienne	54

Les sept départements qui offrent les chiffres les plus élevés contiennent, sauf celui de la Corse, de grands centres de population, tels que Paris, Lille, Marseille, Rouen, Bordeaux, Toulouse. Le chiffre de la Seine forme à lui seul le quart du total. La réduction signalée dans le nombre des accusés contumaces s'est produite partout; mais elle n'a été nulle part aussi accentuée qu'en Corse. Sur les 814 accusés jugés par contumace dans ce département (de 1826 à 1880), les

huit dixièmes (651 ou 85 p. 0/0) l'avaient été dans la première moitié de la période s'arrêtant à 1852, et donnaient une moyenne annuelle de 25; mais dès la promulgation de la loi prohibitive du port d'armes en Corse, en 1853, le chiffre tombe à 9, et l'ensemble des vingt-sept années subséquentes ne fournit plus qu'un nombre moyen annuel de 6, quatre fois moindre que celui des années antérieures.

Après un examen sérieux des procédures, les cours d'assises ont acquitté 15 des accusés contumaces sur 1,000 et en ont condamné 60 sur 1,000 à mort, 920 sur 1,000 à des peines afflictives et infamantes, et 5 sur 1,000 à l'emprisonnement.

Contumaces repris. — Le nombre des contumaces repris et traduits devant le jury a diminué, comme celui des contumaces jugés. Le premier est au second, pour les cinquante-cinq années (1826 à 1880), dans le rapport de 30 à 100. Eu égard aux crimes commis par les accusés qui purgent chaque année leur contumace, les nombres proportionnels sont à très peu de chose près les mêmes que ceux qui ont été donnés plus haut pour les accusés fugitifs, et ils se présentent absolument dans le même ordre. Plus des deux cinquièmes des contumaces repris (42 p. 0/0) sont acquittés, 27 p. 0/0 sont condamnés à des peines afflictives et infamantes et 31 p. 0/0 à des peines correctionnelles.

Il s'écoulait moins de temps autrefois qu'aujourd'hui entre l'arrêt par contumace et la décision contradictoire. De 1831 à 1835, sur 100 contumaces repris, 45 avaient été jugés de nouveau dans l'année de leur condamnation par contumace; la proportion n'est plus que 29 p. 0/0 pour la période 1876 à 1880.

Délits politiques et de presse. — Indépendamment des accusations de crimes de droit commun, les cours d'assises ont eu à juger (de 1826 à 1851 et de 1871 à 1880) un certain nombre de délits politiques et de presse. En cette matière, les nombres moyens annuels n'ont aucune valeur, car les quantités dont ils se composent sont fort inégales. Les années de troubles politiques (1831, 1849, 1850) donnent des chiffres considérables (671, 546, 632), tandis que les deux

périodes réunies (1836 à 1840 et 1841 à 1845) offrent un total inférieur même au plus faible de ces trois nombres. La législation est venue également modifier les résultats statistiques. Mettant de côté tout rapprochement entre les diverses périodes quinquennales et prenant l'ensemble des affaires politiques et de presse, on arrive aux constatations suivantes : sur 100 affaires, 53 présentaient à juger des délits de parole, 26 des délits de presse périodique, 17 des infractions relatives à la presse non périodique et 4 seulement des délits électoraux. Quant aux prévenus que concernaient ces affaires, ils ont été 62 p. 0/0 acquittés et 38 p. 0/0 condamnés, savoir : 4 p. 0/0 à l'amende, 30 p. 0/0 à un an ou moins d'emprisonnement, et 4 p. 0/0 à plus d'un an de la même peine.

DEUXIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Pour apprécier le degré de moralité de la population, il ne faut pas s'en tenir aux crimes : on doit aussi rechercher quels sont les délits qui sont les plus fréquenmment commis et dans quelle proportion ils le sont. C'est cette seconde étude qui fera l'objet du présent chapitre. Mais, avant de pénétrer plus avant dans cet examen, il est nécessaire de rappeler que la statistique judiciaire, si complète au point de vue des crimes, ne comporte pas, en ce qui concerne les délits, les mêmes développements. Si elle offre tant et de si intéressantes indications sur les accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises, c'est non seulement parce qu'il s'agit de la grande criminalité et que tout ce qui s'y rattache présente un intérêt des plus puissants, mais c'est aussi parce que le nombre de ces accusés étant relativement restreint (4,374 en moyenne par an pour toute la France de 1876 à 1880) et tous ayant été forcément détenus préventivement, il est facile aux magistrats de recueillir sur eux tous les renseignements utiles. Mais en matière correctionnelle, le nombre des affaires s'élève chaque année à plus de 150,000, et celui des prévenus à près de 200,000 (de 1876 à 1880, il a été soumis annuellement aux tribunaux 167,229 affaires comprenant 196,483 prévenus); un huitième des affaires est jugé par défaut; d'autre part, les six dixièmes sont introduits par citation di-

recte des prévenus à l'audience. On comprend que, dans ces conditions, les chiffres réunis par les chefs de parquets s'appliqueraient à un nombre trop faible de prévenus pour servir de base à des conclusions scientifiques. Le sexe et l'âge sont les seules indications que la statistique puisse fournir avec certitude sur les individus traduits devant la juridiction correctionnelle.

Je dois aussi rappeler que, dans les chiffres des périodes 1866-1870 et 1871-1875, ne figurent pas les travaux du tribunal correctionnel de la Seine pendant l'année 1870 et les cinq premiers mois de 1871. Cette observation est très importante en ce sens que le nombre des affaires et celui des prévenus jugés par ce tribunal forment ordinairement plus du dixième du total; les chiffres moyens annuels des deux périodes précitées ne devront donc être acceptés que sous cette réserve.

Affaires. — Si l'on étudie dans son ensemble le mouvement des affaires portées devant les tribunaux correctionnels, on remarque tout d'abord un accroissement régulier des nombres moyens annuels pendant les trente premières années :

De 1826 à 1830	119,446
1831 à 1835	135,738
1836 à 1840	141,940
1841 à 1845	148,922
1846 à 1850	169,026
1851 à 1855	194,836

soit, entre les deux périodes extrêmes, un écart de 63 p. 0/0; puis une diminution pendant les deux périodes 1856 à 1860 et 1861 à 1865, soit 168,111 et 141,685. Le chiffre de 1866 à 1870 n'est que de 138,649; mais, si on l'augmentait d'un dixième pour suppléer à l'absence des affaires jugées par le tribunal de la Seine en 1870, il serait supérieur à celui de 1861-1865 et marquerait le point de départ d'une nouvelle recrudescence : 155,545 en 1871-1875 et 167,229 en 1876-1880.

Mais ces chiffres ont besoin d'être scrupuleusement analysés pour avoir leur réelle signification. Il importe, avant tout, de séparer les délits communs des contraventions fis-

cales ou forestières. Celles-ci, en effet, offrent en général peu de gravité, et leur nombre est subordonné souvent à des mesures prises par les administrations compétentes ou à des modifications introduites dans la législation spéciale. En outre, elles sont soumises à la juridiction correctionnelle, cela est vrai; mais la loi les frappe quelquefois de peines de simple police : c'est dire qu'elles ne constituent, au moins pour la plupart, que des faits dégagés de toute intention délictueuse et par cela même n'intéressant pas essentiellement l'ordre public.

Contraventions fiscales et forestières. — Leur nombre a subi de sérieuses variations. Après avoir monté de 78,306 en moyenne (de 1826 à 1830) à 89,242 en 1831-1835, il descend ensuite successivement à :

De 1836 à 1840	81,400
1841 à 1845	76,710
1846 à 1850	72,456
1851 à 1855	70,276
1856 à 1860	45,579
1861 à 1865	23,524

Il reste au-dessous du dernier chiffre pendant les trois dernières périodes : 20,028 de 1866 à 1870; 22,922 de 1871 à 1875, et 21,205 de 1876 à 1880.

Parmi les contraventions spéciales, celles qui concernent les forêts sont les plus nombreuses et influent, par conséquent, plus que toute autre, sur les chiffres généraux. L'élévation des nombres moyens annuels des deux premières périodes est due aux années 1830 et 1831, qui ont donné : l'une 94,824 affaires, et l'autre 112,858. La cherté des vivres et surtout la crise commerciale ont été les causes principales de la misère qui a conduit des populations ordinairement laborieuses à se procurer par la dévastation des forêts des ressources que leur refusait le travail. Mais à la suite d'instructions données à ses agents par l'Administration forestière relativement à la poursuite des délits commis dans les bois de l'État et des communes, une réduction s'est manifestée dès 1832 et ne s'est plus interrompue depuis. Quant à la diminution si importante qui existe à dater de 1856-1860, elle est uniquement la conséquence de la loi du 18 juin 1859.

qui autorisait l'Administration forestière à transiger avant jugement, et de celle du 29 avril 1862, qui a transféré à l'Administration des ponts et chaussées la surveillance de la pêche fluviale.

Le nombre moyen annuel des transactions consenties en vertu de la loi de 1859 a été de :

De 1861 à 1865	28,715
1866 à 1870	28,391
1871 à 1875	25,052
1876 à 1880	21,546

Ces chiffres témoignent de l'empressement avec lequel l'Administration forestière se conforme aux intentions du législateur en usant largement de la faculté d'arrêter les poursuites contre les délinquants toutes les fois qu'un intérêt impérieux n'y met pas obstacle.

Si l'on réunit les transactions aux affaires jugées, on trouve les totaux suivants :

De 1861 à 1865	43,245
1866 à 1870	38,326
1871 à 1875	35,604
1876 à 1880	28,200

Il s'ensuit que depuis vingt ans le nombre des contraventions forestières *commises* et dénoncées a sensiblement décru. En cinquante ans (de 1831-1835 à 1876-1880), la réduction a été des deux tiers.

Les contraventions aux lois sur la pêche ont suivi une marche absolument différente de celle que nous venons d'indiquer pour les contraventions forestières. Leur nombre moyen annuel a toujours été en croissant. Il a décuplé de 1826-1830 à 1856-1860; ensuite il s'accroît subitement de 3,238 en 1856-1860 à 4,686 en 1861-1865, sans doute sous l'influence de la loi du 29 avril 1862, qui a modifié le service de la pêche fluviale, et d'une augmentation du personnel chargé de la surveillance. Il en a été jugé, en moyenne, 4,659 de 1871 à 1875 et 5,648 de 1876 à 1880.

En matière de contributions indirectes, de douanes et d'octrois, les résultats sont identiques pour les trois ordres d'infraction : de 1826 à 1855, état presque stationnaire; de 1856 à 1870, diminution sensible; mais de 1871 à 1880, recrudes-

cence considérable due évidemment à l'élévation des droits sur les boissons, qui a provoqué la fraude.

Les infractions postales se partagent en deux groupes : celles qui violent la loi du 16 octobre 1849 relative à l'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi, et celles qui enfreignent les décrets du 27 prairial an IX et du 24 août 1848. La réduction de 81 p. o/o, de 1851 à 1880, pour les premières, et celle de 95 p. o/o pour les secondes, s'expliquent par l'abaissement du prix des timbres-poste, l'usage des cartes postales et l'emploi de plus en plus fréquent de la télégraphie.

Pendant les trente premières années (de 1826 à 1855), les contraventions aux lois et règlements sur la marine ont suivi une progression constante, mais surtout sensible à partir de 1851. La coupe illicite de goémon avait pris à cette époque une extension contre laquelle a réagi une juste sévérité, et le nombre de poursuites avait diminué de moitié de 1866 à 1870; il a un peu remonté pendant les deux dernières périodes.

Le nombre des infractions à la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les minières et les carrières est toujours très faible; il ne peut suggérer aucune observation : de 27 en 1826-1830, il a atteint 53 en 1841-1845, mais pour revenir par une décroissance presque régulière à 28 en 1876-1880.

Quant aux contraventions aux lois sur le roulage, elles ne figurent dans la statistique que depuis la loi du 30 mai 1851. Elles ont été assez nombreuses au début de l'application de cette loi : 1,343, en moyenne, de 1851 à 1855, et 1,454 de 1856 à 1862. Mais elles sont devenues de plus en plus rares, et elles n'ont été, de 1876 à 1880, qu'au nombre moyen de 583, avec une diminution de 57 p. o/o.

Délits communs. — J'arrive aux délits communs poursuivis en général par le ministère public. Leur nombre moyen annuel a progressé jusqu'en 1851-1855; il a même triplé :

De 1826 à 1830	41,140
1831 à 1835	46,496
1836 à 1840	60,510
1841 à 1845	72,212
1846 à 1850	96,570
1851 à 1855	124,560

Il a décru de 1856 à 1870 :

122,532 de 1856 à 1860; — 118,161 de 1861 à 1865, et 118,621 de 1866 à 1870.

Mais il a repris un nouvel essor à partir de 1871-1875 (132,623); et il est, en 1876-1880, de 146,024, supérieur de 17 p. 0/0 à celui de 1851-1855. Cet état de choses exige un examen approfondi de la statistique.

Les plus importants de ces délits peuvent être distribués en six catégories établies d'après les divisions du Code pénal et l'ordre chronologique des lois spéciales : 1° délits contre la chose publique; 2° délits contre les personnes; 3° délits contre les mœurs; 4° délits envers l'enfant; 5° délits contre les propriétés; 6° délits prévus par des lois spéciales. Je crois devoir d'abord donner ici un tableau indiquant, pour les onze périodes quinquennales, le contingent moyen annuel fourni par chacune de ces classes d'infraction :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000.						
	DÉLITS						
	contre la chose publique.	contre les personnes.	contre les mœurs.	envers l'enfant.	contre les propriétés.	prévus par des lois spéciales.	TOTAL.
1826 à 1830.....	178	292	12	3	304	211	1,000
1831 à 1835.....	233	281	10	3	329	144	1,000
1836 à 1840.....	234	239	12	3	355	157	1,000
1841 à 1845.....	239	224	14	3	347	173	1,000
1846 à 1850.....	264	177	13	3	318	225	1,000
1851 à 1855.....	235	136	17	2	374	236	1,000
1856 à 1860.....	194	150	24	2	394	236	1,000
1861 à 1865.....	201	185	30	2	372	210	1,000
1866 à 1870.....	241	188	25	2	351	193	1,000
1871 à 1875.....	266	159	23	2	342	208	1,000
1876 à 1880.....	251	163	23	1	335	227	1,000

Ce qui ressort de ce tableau, c'est, d'une part, l'augmentation du nombre des délits contre la chose publique et des délits contre les mœurs, et d'autre part, la diminution des délits contre les personnes et des délits envers l'enfant. Quant aux délits contre les propriétés et aux infractions prévues par

des lois spéciales, la comparaison des divers nombres qui les représentent n'offre rien de particulier.

On remarque tout d'abord un accroissement pour les cinq délits suivants : ceux de rébellion, dont le nombre a triplé de 1826-1830 à 1876-1880; de vagabondage et de rupture de ban, qui donnent un chiffre quatre fois plus fort; d'outrages envers des fonctionnaires, dont le nombre a quintuplé; et celui de mendicité, qui a motivé huit fois plus de poursuites. Aux causes générales d'augmentation, telles que l'accroissement de la population et le développement donné à la police judiciaire, il faut ajouter, pour le vagabondage et la mendicité, les diverses crises commerciales et industrielles qui ont sévi à plusieurs époques et la misère qui s'en est suivie.

Délits contre la chose publique. — En ce qui touche les délits de rébellion et d'outrage à des agents, il est indéniable que leur progression ininterrompue accuse un amoindrissement du respect pour le principe d'autorité; toutefois, il y a une autre explication à la différence qui existe entre les chiffres des deux dernières périodes (1871-1875 et 1876-1880) et ceux des périodes antérieures, différence qui révèle une augmentation de 65 p. 0/0 pour les dix années les plus récentes. C'est la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique qui a produit cette élévation. En effet, les deux cinquièmes environ des prévenus jugés pour outrages envers des agents le sont en même temps pour ivresse; il est probable que, dans la plupart des cas, c'est la contravention qui a engendré le délit. L'infraction au ban de surveillance, introduite dans le Code pénal par la loi du 28 avril 1832, a suscité un nombre de poursuites à peu près égal pendant les trois périodes comprises entre 1836 et 1851, mais le décret du 8 décembre 1851 a provoqué un accroissement de 34 p. 0/0 qui a maintenu pendant vingt années (1851 à 1870) le chiffre entre 3,809 et 4,181; puis une diminution s'est manifestée après 1870 et 1871. La loi du 23 janvier 1874, qui a réglementé en dernier lieu la surveillance de la haute police, semble avoir été la cause d'un redoublement de poursuites, car le nombre moyen annuel de 1876-1880 est plus élevé de 31 p. 0/0 que celui de 1871-1875; on peut, il est vrai, trouver

aussi entre cette augmentation et celle des récidives une certaine corrélation.

La loi du 13 mai 1863 a créé un délit nouveau : la coloration de monnaie, et correctionnalisé les crimes de contrefaçon de sceau, timbre, etc., de concussion de fonctionnaires et de bris de scellés; mais ces mesures n'ont pas produit d'effets bien saillants.

Je terminerai avec les délits contre la chose publique en disant que le chiffre anormal des affaires d'usurpation de fonctions et de port illégal de costumes en 1871-1875 provient uniquement des poursuites exercées après l'insurrection parisienne de 1871; il y en a eu 594 pendant les deux années 1871 et 1872.

Délits contre les personnes. — Il en est des délits contre les personnes comme des crimes de même nature : leurs mobiles sont multiples, et la statistique est impuissante à les découvrir; elle ne peut qu'enregistrer les faits sans remonter aux véritables causes. Je me contenterai de signaler la progression toujours croissante des délits de coups et blessures; leur nombre a doublé de 1826-1830 à 1866-1870 et le chiffre de 1876-1880 est encore supérieur de 1,499 à celui de la dernière période que je viens de citer. La loi du 13 mai 1863, qui a correctionnalisé les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, entre pour peu dans l'augmentation, car le nombre de ces nouveaux délits est à peine de 200 à 300 par an. Cette loi a manifesté davantage son influence à l'égard des délits de menaces, dont le nombre s'est élevé de 220 en 1857-1860 à 369 en 1871-1875 et 326 en 1876-1880. Les faux témoignages en matière correctionnelle, civile et de police, également correctionnalisés par la loi du 20 mai 1863, tendent à diminuer : de 113 en 1861-1865 à 94 en 1876-1880. La loi du 24 mai 1834 a fait monter le délit de port d'armes prohibées de 137 en 1831-1835 à 301 en 1836-1840; le chiffre actuel est de 361 (1861-1880).

Délits contre les mœurs. — Les délits contre les mœurs ont suivi, comme les crimes analogues, une marche ascensionnelle, mais bien plus accentuée encore. Le nombre moyen

annuel de ces derniers avait triplé de 1826-1830 à 1876-1880; celui des premiers est sept fois plus fort en 1876-1880 (3,397) qu'en 1826-1830 (497). Voici la part prise par chacun des délits qui concourent à cet ensemble : outrage public à la pudeur, de 302 à 2,572; attentat à la pudeur par un mineur de seize ans, de 2 à 60; attentat aux mœurs en favorisant la débauche, de 113 à 281; adultère, de 53 à 431, et outrage à la morale publique, de 27 à 53. Mettre au grand jour ces douloureuses constatations de la statistique, c'est faire appel à une répression énergique qui seule peut arrêter ce débordement de démoralisation.

Délits envers l'enfant. — Appliquant aux délits envers l'enfant le procédé adopté pour les crimes de même ordre, je donnerai ici les chiffres *réels* et non les chiffres moyens annuels. Ces délits sont au nombre de trois : l'homicide involontaire d'enfant nouveau-né par la mère, la suppression de part et l'exposition d'enfant. De 1831 à 1880 il a été jugé 4,403 des premiers, savoir :

De 1831 à 1835	265
1836 à 1840	377
1841 à 1845	381
1846 à 1850	413
1851 à 1855	545
1856 à 1860	613
1861 à 1865	677
1866 à 1870	505
1871 à 1875	349
1876 à 1880	278

Ainsi le premier et le dernier chiffre sont presque identiques, mais ceux des périodes intermédiaires leur sont de beaucoup supérieurs par suite de l'usage qui s'était établi, de 1851 à 1865, de traduire devant les tribunaux correctionnels, sous prévention d'homicide involontaire de leur enfant nouveau-né, les femmes à l'égard desquelles le jury avait rendu des verdicts négatifs sur des accusations d'infanticide. Le retour à la règle *non bis in idem* et à la saine interprétation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle a fait redescendre le chiffre au niveau antérieur: on peut donc dire que dans l'espèce il n'y a eu ni augmentation ni diminution.

Le délit de suppression d'enfant n'existe que depuis la loi du 13 mai 1863. De cette époque au 31 décembre 1880, les tribunaux correctionnels en ont jugé 1,856, dont :

De 1863 à 1865	124
1866 à 1870	487
1871 à 1875	648
1876 à 1880	597

Comme je l'ai dit en parlant des crimes, il y a une certaine corrélation entre l'accroissement du nombre de ces délits (de 1866 à 1880) et la réduction de celui des homicides involontaires d'enfants nouveau-nés par leurs mères pendant le même laps de temps; les infanticides sont correctionnalisés avant jugement sous le titre de *suppression de part* plutôt que sous celui d'*homicide involontaire.*

Pour les délits d'exposition d'enfant, leur nombre, après s'être élevé pendant la première moitié du demi-siècle, a notablement diminué pendant la seconde :

De 1831 à 1835	459
1836 à 1840	697
1841 à 1845	735
1846 à 1850	707
1851 à 1855	849
1856 à 1860	722
1861 à 1865	529
1866 à 1870	393
1871 à 1875	333
1876 à 1880	277

L'augmentation coïncide avec celle qui est relevée pour la criminalité spéciale dont nous nous occupons; quant à la diminution, il est possible de l'attribuer à la réglementation du service des enfants assistés dans la plupart des départements après le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative et à l'extension donnée au service des enfants abandonnés, qui a suivi l'enquête générale de 1862. Les mères, au lieu d'exposer leurs enfants, confient à des tiers le soin de faire aux hospices les déclarations nécessaires, et les enfants passent ainsi de la première catégorie dans la seconde. Ainsi, en 1861, le chiffre des enfants trouvés avait été de 42,194; en 1872, il n'était plus que de 6,907, et en 1876 de

3,537, tandis que celui des enfants abandonnés est monté de 20,239 en 1861 à 31,695 en 1872 et à 36,294 en 1876 (statistique de la France, année 1877). L'organisation des secours à domicile a dû beaucoup contribuer à réduire le nombre des expositions d'enfant.

Il me paraît utile d'indiquer ici le rapport du nombre des crimes et délits envers l'enfant jugés à celui des naissances illégitimes. Pour 10,000 de ces dernières, il a été jugé, en moyenne, par année :

De 1831 à 1835	36 affaires.
1836 à 1840	53
1841 à 1845	57
1846 à 1850	59
1851 à 1855	74
1856 à 1860	71
1861 à 1865	66
1866 à 1870	66
1871 à 1875	75
1876 à 1880	67

Si l'on fait le même rapprochement pour les dix départements où il est né le plus d'enfants naturels pendant la dernière période et les dix où il en est né le moins, on obtient comme proportion des crimes et délits envers l'enfant jugés sur 100 naissances illégitimes :

Dans	la Seine	0,1 p. 0/0.
	le Nord	0,2
	la Seine-Inférieure	0,2
	le Pas-de-Calais	0,1
	le Rhône	0,4
	la Somme	0,1
	les Bouches-du-Rhône	0,5
	la Gironde	0,7
	l'Aisne	0,6
	la Marne	0,6
	le Gers	0,3
	le Gard	0,2
	le Tarn	0,1
	l'Ardèche	0,2
	la Lozère	0,2
	Lot-et-Garonne	0,2
	le Lot	0,3
	Tarn-et-Garonne	0,3
	les Hautes-Alpes	0,3
	les Basses-Alpes	0,2

Il y a lieu de remarquer que les départements où le mouvement annuel de la population donne le nombre le plus faible d'enfants naturels sont ceux où il est proportionnellement jugé le plus de crimes ou de délits envers l'enfant et qu'ils appartiennent tous à la région du midi de la France. Les départements, au contraire, où l'on constate chaque année le plus grand nombre de naissances illégitimes, sont situés, pour la plupart, dans le Nord, et la proportion des infractions jugées n'atteint nulle part 1 p. 0/0. Ils renferment, en outre, presque tous de grands centres de population. C'est que, si les méfaits dont il s'agit sont de ceux qui échappent aisément aux investigations de la justice, il est encore plus facile de les dissimuler dans les villes que dans les campagnes.

Délits contre les propriétés. — Les plus fréquents des délits contre les propriétés, qui sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, ont éprouvé tous trois un accroissement sérieux qui est de 238, 323 et 630 p. 0/0 si l'on met la période de 1876-1880 en regard de celle de 1826-1830. La diffusion de la richesse, l'esprit de convoitise qui s'est considérablement développé, les jeux de bourse, etc., pourraient suffire à expliquer cette augmentation, mais pour les vols il faut ajouter d'autres causes. La période 1831-1835 ne présente comparativement à celle qui la précède une si grande différence (22 p. 0/0 de plus) que parce que de 1826 à 1830 on a classé avec les délits ruraux des vols de récoltes qui, plus tard, ont été réunis aux autres vols; ensuite la loi du 28 avril 1832 a correctionnalisé plusieurs espèces de soustractions frauduleuses; enfin, à diverses époques, la rareté des subsistances, compliquées presque toujours d'une crise industrielle, a plongé dans la misère et conduit au vol une quantité de malheureux ouvriers. Il ne faut pas non plus oublier que la correctionnalisation extra-légale, dont j'ai déjà plusieurs fois parlé, a fait sentir ses effets d'une façon saisissante à partir de 1850; le nombre moyen annuel des vols n'avait été que de 24,332 de 1846 à 1850 : il atteint spontanément 32,782 de 1851 à 1855 et ne descend plus au-dessous de 30,000, si ce n'est de 1866 à 1870, et fictivement, car les délits de vol jugés en 1870 par le tribunal de la Seine ne sont pas compris

dans le chiffre de 29,980 que donne la moyenne de 1866-1870. Le nombre de la dernière période (1876-1880) est le plus élevé de tous en matière de vols et d'abus de confiance; le maximum pour l'escroquerie a été de 1861 à 1865.

Avec le développement du commerce et de l'industrie, on a nécessairement vu s'accroître le nombre des faits de banqueroute simple et de fraudes commerciales. Les premiers ont marché graduellement, parce qu'ils n'ont pas été touchés par la législation, tandis que les seconds, qui étaient assez rares lorsque l'article 423 du Code pénal ne réprimait que la tromperie sur la quantité de la marchandise par usage de faux poids ou de fausses mesures, se sont multipliés avec la loi du 27 mars 1851, qui a frappé des peines portées en cet article 423 la tromperie sur la nature et la valeur de la chose vendue, et la loi du 5 mai 1855, qui a étendu les mêmes dispositions pénales aux boissons, au lieu de les restreindre aux denrées alimentaires et médicamenteuses, comme l'avait fait la loi précédente. De 196 seulement, de 1846 à 1850, le nombre des infractions de cette catégorie monte à 5,947 en 1851-1855 et à 7,559 en 1856-1860. Mais cette répression a été efficace, et le nombre moyen des fraudes commerciales soumises aux tribunaux correctionnels n'est plus, en 1876-1880, que de 3,196.

Je n'ai qu'un mot à dire de deux incriminations nouvelles: l'extorsion de valeurs par contrainte morale (loi du 13 mai 1863) et la fraude au préjudice des restaurateurs (loi du 26 juillet 1873). La première n'est poursuivie que très rarement, mais la seconde devient de jour en jour plus fréquente.

Les autres délits contre les propriétés sont trop peu importants ou trop peu nombreux pour qu'il faille s'y arrêter.

Délits prévus par des lois spéciales. — En matière de délits prévus par des lois spéciales, je signalerai seulement la réduction du nombre des poursuites en matière d'usure, mais sans affirmer qu'elle corresponde à une véritable diminution des faits délictueux. La suppression de l'intérêt légal de l'argent est demandée depuis longtemps, et il est probable qu'en présence des propositions de la loi dont le Parlement a été saisi à diverses reprises, les magistrats ne renvoient les usuriers

d'habitude devant les tribunaux répressifs que dans le cas où le taux usuraire est très élevé.

Parmi les lois récentes dont l'application fréquente a eu son influence sur les résultats généraux, je citerai celle du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique (2ᵉ récidive) et celle du 1ᵉʳ août 1874 sur la conscription des chevaux et des mulets. On compte chaque année, devant les tribunaux correctionnels, près de 6,000 affaires jugées en vertu de ces deux lois.

Prévenus. — Voici quel a été, pendant chaque période quinquennale, le nombre moyen de prévenus par 100,000 habitants :

De 1826 à 1830	152
1831 à 1835	171
1836 à 1840	213
1841 à 1845	246
1846 à 1850	332
1851 à 1855	431
1856 à 1860	410
1861 à 1865	379
1866 à 1870	377
1871 à 1875	454
1876 à 1880	474

En traitant des accusés, je faisais remarquer que l'esprit d'association entre les criminels tendait à diminuer; cette tendance est encore plus sensible pour les délinquants correctionnels, car elle se manifeste presque sans interruption depuis cinquante ans. De 1826 à 1830, pour 100 affaires, on comptait 149 prévenus; il y en a eu :

De 1831 à 1835	150
1836 à 1840	135
1841 à 1845	131
1846 à 1850	131
1851 à 1855	126
1856 à 1860	123
1861 à 1865	121
1866 à 1870	120
1871 à 1875	121
1876 à 1880	119

Je ne retiendrai, parmi les prévenus, que ceux qui ont été poursuivis à la requête du ministère public, les seuls qui constituent véritablement le contingent de la criminalité sociale. De 1840 à 1879 le nombre moyen de ces prévenus, pour toute la France, a été de 39 sur 10,000 habitants. La division par région se fait comme suit :

Nord	52	prévenus sur 10,000 habitants.
Sud	44	
Nord-Est	41	
Sud-Est	37	
Sud-Ouest	31	
Nord-Ouest	31	
Centre	31	

L'ordre est le même que pour les accusés, sauf en ce qui concerne le Nord-Est et le Nord-Ouest, qui changent réciproquement de place.

Les départements qui présentent le chiffre proportionnel le plus élevé sont: la Seine, 86 prévenus poursuivis par le ministère public sur 10,000 habitants; la Corse, 73; les Bouches-du-Rhône, 65; la Marne, 59; le Doubs, le Rhône et Seine-et-Oise, chacun 58; les Alpes-Maritimes, 57; l'Aisne, 56; l'Hérault, 53, et Seine-et-Marne, 50. Cette proportion varie entre 40 et 49 pour dix-neuf départements, entre 30 et 39 pour trente et un et entre 19 et 29 pour vingt-cinq. Au nombre de ceux-ci se trouvent le Puy-de-Dôme, l'Orne et le Lot-et-Garonne, avec 24 prévenus pour 10,000 habitants; l'Indre, les Côtes-du-Nord, le Cantal et la Haute-Loire, avec 23; la Manche avec 20, et la Creuse avec 19.

Sexe des prévenus. — Le nombre moyen annuel des hommes jugés par les tribunaux correctionnels, qui n'avait été que de 138,531 de 1826 à 1830, s'élevait à 168,214 de 1876 à 1880; l'augmentation est de 21 p. 0/0. Celui des femmes, au contraire, s'est abaissé de 39,490 de 1826-1830 à 28,269 en 1876-1880; la diminution est de 28 p. 0/0. Les chiffres de la dernière période donnent pour les hommes 916 prévenus sur 100,000, et pour les femmes 153 prévenues sur 100,000.

Le nombre proportionnel des femmes est descendu de 22

à 14 p. 0/0 par une marche régulière et à peine interrompue. Mais la réduction est bien plus sensible pour les femmes prévenues de contraventions spéciales que pour celles qui avaient à répondre de délits communs. La proportion des premières au nombre total des prévenues poursuivies pour mêmes faits est arrivée de 24 p. 0/0 en 1831-1835 à 12 p. 0/0 en 1876-1880, tandis que celle des secondes n'est tombée que de 19 à 15 p. 0/0. Du reste, le nombre moyen annuel des femmes prévenues de délits communs a plus que doublé (de 11,941 à 25,135), quand celui des femmes jugées pour contraventions spéciales est dix fois moindre (3,134 au lieu de 33,337). La loi du 18 juin 1859 sur le droit de transaction en matière forestière a accéléré le mouvement de décroissance qui avait commencé dès 1836-1840 et produit en 1861-1865 une baisse de 75 p. 0/0 sur 1851-1855. Les femmes entrent pour près du quart dans le nombre total des délinquants forestiers.

On compte plus de femmes que d'hommes parmi les prévenus de délits envers l'enfant (924 sur 1,000), d'attentat aux mœurs (576 sur 1,000), d'adultère (511 sur 1,000) et d'exercice illégal de la médecine (508 sur 1,000). Les délits communs qui leur sont le plus souvent reprochés, après ceux qui précèdent, sont:

Les fraudes commerciales	376	
La diffamation et les injures publiques	309	
L'ouverture, sans autorisation, de débits de boissons	278	
Le vol	246	
L'escroquerie	172	
L'outrage public à la pudeur	167	
La mendicité	145	sur 1,000 prévenues.
L'abus de confiance	144	
Les coups volontaires	119	
Les outrages envers des agents	116	
Le vagabondage	93	
La banqueroute simple	68	
La rébellion	61	
L'infraction au ban de surveillance	42	

Le nombre des femmes jugées de 1876 à 1880 pour les infractions susénoncées forme les neuf dixièmes du nombre total des femmes prévenues de délits communs.

Âge des prévenus de délits communs. — C'est principalement en matière de contraventions fiscales et forestières que les prévenus s'abstiennent de comparaître devant la justice et sont jugés par défaut (dans près des trois dixièmes des cas, 29 p. 0/0); d'autre part, il n'est jamais joint d'extraits des casiers judiciaires aux procédures forestières, qui représentent les deux cinquièmes de l'ensemble; de sorte qu'il n'est pas possible de connaître l'âge précis de tous les contrevenants. Aussi ne doit-on considérer cette indication comme absolument exacte que lorsqu'elle se réfère aux prévenus de délits communs. La statistique divise ceux-ci en trois catégories: les prévenus qui n'ont pas atteint la seizième année, ceux qui sont âgés de seize à vingt et un ans, et les prévenus majeurs. Chacune de ces classes fournit tous les ans le même nombre proportionnel de délinquants:

ANNÉES.	PRÉVENUS DE DÉLITS COMMUNS. — NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100. Hommes			Femmes		
	âgés de moins de 16 ans.	âgés de 16 à 21 ans.	âgés de plus de 21 ans.	âgées de moins de 16 ans.	âgées de 16 à 21 ans.	âgées de plus de 21 ans.
1831 à 1835......	4	11	85	4	9	87
1836 à 1840......	4	12	84	4	8	88
1841 à 1845......	4	12	84	4	8	88
1846 à 1850......	4	11	85	4	10	86
1851 à 1855......	5	12	83	4	10	86
1856 à 1860......	4	13	83	4	11	85
1861 à 1865......	4	14	82	4	11	85
1866 à 1870......	4	14	82	4	11	85
1871 à 1875......	4	13	83	4	11	85
1876 à 1880......	4	14	82	4	11	85

Cette uniformité est encore plus complète que celle qui a été constatée pour les accusés. Toutefois l'accroissement de criminalité parmi les jeunes gens des deux sexes (entre seize et vingt et un ans) ressort d'une façon évidente des chiffres ci-dessus; il est encore plus saillant quand on consulte les nombres absolus: en cinquante ans, le nombre des hommes a quadruplé (de 5,933 à 20,480), et celui des femmes a

presque triplé (de 1,046 à 2,839). Cette progression est loin de se justifier par celle de la population. A ce point de vue, la comparaison des chiffres de 1876-1880 avec le dernier recensement montre que, sur 100,000 habitants du sexe masculin âgés de seize à vingt et un ans, il y a 1,308 prévenus, tandis qu'il n'y en a que 1,053 sur 100,000 habitants âgés de plus de vingt et un ans. Pour les femmes, les proportions correspondantes sont de 180 et 183 sur 100,000.

Il existe une augmentation de 139 p. o/o dans le nombre moyen annuel des garçons mineurs de seize ans, et de 117 p. o/o dans celui des filles du même âge. Cette constatation n'est pas moins triste que la précédente; mais on est autorisé à espérer, en présence des efforts combinés de toute part en vue de moraliser l'enfance, que l'avenir en réserve une meilleure. Quoi qu'il en soit, il est de la plus haute importance de connaître les délits que commettent le plus souvent ces jeunes prévenus. Sur 1,000 qui ont comparu, de 1876 à 1880, devant les tribunaux correctionnels, 581, près des six dixièmes, ont été jugés pour vol, 128 pour délits de chasse, 63 pour vagabondage, 40 pour coups volontaires, 36 pour mendicité, 25 pour outrage public à la pudeur, 16 pour infractions aux lois sur les chemins de fer, 11 pour attentats à la pudeur (art. 68 du Code pénal), et 3 pour incendie de bois ou de récoltes commis sans complices majeurs (même article). Les 97 autres avaient à se reprocher des destructions de clôtures, des outrages envers des fonctionnaires, etc.

Mode d'introduction des poursuites. — Les administrations publiques et les parties civiles, qui de 1826 à 1830 avaient pris l'initiative des poursuites (les unes 63 fois sur 100 et les autres 7 fois sur 100), n'interviennent plus aujourd'hui: les premières que 7 fois et les secondes que 4 fois sur 100. L'écart entre les chiffres réels des périodes extrêmes est de 27 p. o/o pour les affaires introduites par les parties civiles et de 84 p. o/o pour celles que les administrations publiques ont poursuivies. En ce qui concerne ces dernières, la cause principale de la réduction a été indiquée: c'est la faculté accordée à l'Administration forestière par la loi du 18 juin 1859 de transiger avant jugement. Mais, pour les autres, il serait difficile de déterminer les motifs d'une diminution qui porte

sur toutes les espèces d'affaires dans lesquelles les parties ont l'habitude d'exercer leur action. On peut seulement admettre que les parties civiles apportent plus de réserve qu'autrefois dans les poursuites qu'elles intentent ou que le ministère public prend plus souvent en main leurs intérêts.

Mais c'est surtout à l'égard des préventions soutenues par celui-ci qu'il importe d'analyser les chiffres de la statistique. Sur 100 affaires jugées par les tribunaux correctionnels de 1826 à 1830, il n'y en avait eu que 30 d'introduites par le ministère public. Cette proportion n'a cessé de s'accroître, ainsi qu'on peut en juger:

De 1831 à 1835	30 p. 0/0.
1836 à 1840	38
1841 à 1845	44
1846 à 1850	54
1851 à 1855	64
1856 à 1860	72
1861 à 1865	83
1866 à 1870	86
1871 à 1875	87
1876 à 1880	89

Jusqu'en 1863, le ministère public n'avait à sa disposition que deux moyens de soumettre au jugement les affaires correctionnelles: la citation directe du prévenu à l'audience et l'envoi à l'instruction. Il n'usait déjà de ce dernier mode que dans les trois dixièmes des cas. La loi du 20 mai 1863 lui a permis de faire juger immédiatement, et au plus tard dans les trois jours, les flagrants délits; cette innovation a été des plus heureuses, non seulement en ce qu'elle a abrégé la durée des détentions préventives et réduit considérablement les frais, mais encore en ce qu'elle a débarrassé les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, presque de moitié. Les affaires correctionnelles jugées après instruction formaient, de 1856 à 1860, les deux cinquièmes du total de celles que poursuivait le ministère public; la proportion est descendue à 21 p. 0/0 de 1876 à 1880.

Loi du 20 mai 1863. — Les affaires qui ont le plus souvent

donné lieu, de 1876 à 1880, à l'application de la législation du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, sont les suivantes :

	SUR 100.
L'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour (Paris et Lyon)	98 fois.
L'infraction à un arrêté d'expulsion (réfugiés étrangers)	84
La fraude au préjudice des restaurateurs	79
La mendicité	77
L'infraction au ban de surveillance	71
Le vagabondage	63
La rébellion	62
Les contraventions aux lois sur les douanes	51
Les outrages envers les agents	36
Les vols	27
L'outrage public à la pudeur	24
L'ivresse (2e récidive)	22

Les applications de la loi du 20 mai 1863 dans ces diverses espèces constituent les neuf dixièmes de l'ensemble.

Il est évident que c'est surtout dans les grands centres qu'il est possible de recourir à cette procédure expéditive. En effet, près de la moitié des cas où elle a été mise en usage se sont produits dans les arrondissements suivants: Lyon, où le ministère public l'emploie 74 fois sur 100; Lille, 68 p. 0/0; Marseille, 60 p. 0/0; Bordeaux, 53 p. 0/0; Paris, 53 p. 0/0; Rouen, 51 p. 0/0; le Havre, 47 p. 0/0; Toulouse, 45 p. 0/0; Saint-Étienne, 42 p. 0/0, et Nantes, 38 p. 0/0.

Résultats des préventions. — Depuis 1841, la statistique relève le nombre des affaires dans lesquelles le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés, suivant que ceux-ci ont été poursuivis par la partie lésée, par une administration ou par le ministère public. Cette distinction est nécessaire, car, bien que les échecs ne soient pas toujours imputables à la partie poursuivante, il n'en est pas moins vrai que la manière dont l'action est entamée et suivie n'est pas indifférente à rechercher. De 1841 à 1870, les parties civiles ont complètement échoué 366 fois sur 1,000, et les administrations publiques 24 fois sur 1,000. La différence est considérable, mais sa raison d'être est facile à saisir: les premières, obéissant souvent à des sentiments de haine et de vengeance, in-

tentent des poursuites irréfléchies et sans fondement; tandis que les secondes, ayant pour surveiller leurs intérêts des agents spéciaux, peuvent mettre à profit les leçons de l'expérience; de plus, les procès-verbaux de ces agents font presque toujours foi jusqu'à inscription de faux; enfin la loi a conféré à la plupart des administrations publiques un droit de transaction dont l'exercice a évidemment pour effet de ne laisser venir jusqu'à l'audience que les affaires d'une certaine gravité.

En ce qui concerne les parties civiles, il faut reconnaître que depuis 1871 elles ont usé de leur droit avec plus de succès que par le passé. Le nombre proportionnel de leurs échecs complets est en effet descendu de 369 sur 1,000 en 1866-1870 à 335 sur 1,000 en 1871-1875, et à 292 sur 1,000 en 1876-1880. Quant aux administrations publiques, elles n'ont succombé dans leurs poursuites, pendant ces deux dernières périodes, que 25 fois sur 1,000.

Les résultats obtenus par le ministère public ont été, de jour en jour, plus satisfaisants; les chiffres qui suivent en fournissent une preuve irréfragable. Sur 1,000 affaires jugées annuellement à la requête des chefs de parquets de première instance, il en a été terminé par l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus :

De 1841 à 1845	106
1846 à 1850	95
1851 à 1855	72
1856 à 1860	57
1861 à 1865	46
1866 à 1870	37
1871 à 1875	33
1876 à 1880	28

Il semble difficile de demander plus de circonspection dans le choix des actions à intenter, et l'amélioration que constatent les énonciations qui précèdent est appréciable au double point de vue de la dignité de la justice et des intérêts du Trésor.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que des acquittements intervenus; voici maintenant le résultat général des poursuites à l'égard de chaque partie poursuivante, en prenant pour base le nombre des prévenus :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000 DES PRÉVENUS JUGÉS À LA REQUÊTE								
	du ministère public.			d'une administration publique.			de la partie civile.		
	Acquittés.	Condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.	Acquittés.	Condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.	Acquittés.	Condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.
1826 à 1830......	27	24	49	7	91	2	46	42	12
1831 à 1835......	24	23	53	6	92	2	45	45	10
1836 à 1840......	19	24	57	6	93	1	45	46	9
1841 à 1845......	16	26	58	4	94	2	44	47	9
1846 à 1850......	15	28	57	4	94	2	43	48	9
1851 à 1855......	11	32	57	3	95	2	44	48	8
1856 à 1860......	9	34	57	2	96	2	43	50	7
1861 à 1855......	7	32	61	3	87	10	43	50	7
1866 à 1870......	6	30	64	3	87	10	43	52	5
1871 à 1875......	6	30	64	4	84	12	37	58	5
1876 à 1880......	5	32	63	5	83	12	35	59	6

La diminution du nombre des acquittements corrobore ce qui a été dit tout à l'heure des suites des préventions. Mais l'élévation subite de 2 à 10 p. 0/0 du chiffre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement prononcées sur les poursuites des administrations publiques pourrait surprendre, si l'on ne se souvenait que la loi du 18 juin 1859 a ajouté la peine facultative de l'emprisonnement à celle de l'amende dans des cas où le Code forestier ne prononçait que cette dernière.

Résultat général des poursuites. — Jusqu'à 1840, les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs familles ont été comptés parmi les prévenus acquittés purement et simplement; mais, à partir de 1841, ils occupent dans la statistique une place à part. La division des peines d'emprisonnement, au point de vue de la durée, n'a pas été non plus la même pendant tout le cours de la période des cinquante-cinq années. De 1826 à 1872, les prévenus condamnés à un an de cette peine figuraient avec ceux contre lesquels les tribunaux avaient prononcé plus d'un an; mais, en 1873 et depuis, ils sont classés avec ceux qui ont été condamnés à moins d'un an. Le point de départ de la récidive

PRÉVENUS.			NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000.				
			1826 à 1840.	1841 à 1850.	1851 à 1860.	1861 à 1870.	1871 à 1880.
Acquittés			139	110	87	78	58
Mineurs de 16 ans	rendus à leurs parents ou mis en surveillance (art. 271, § 2, du Code pénal)		•	5	7	7	9
	envoyés en correction (art. 66 du Code pénal).		2	6	10	12	14
Condamnés	à l'emprisonnement	pour plus d'un an	25	60	34	38	35
		pour un an au moins	153	261	346	490	520
	à l'amende		680	593	516	375	362
Total			1,000	1,600	1,000	1,000	1,000

légale étant un an et un jour d'emprisonnement, la mesure adoptée est plus rationnelle, et un travail rétrospectif spécial a permis de l'appliquer au tableau ci-contre, qui fait connaître les décisions des tribunaux correctionnels : d'abord de 1826 à 1840, ensuite par période décennale pour les quarante années subséquentes :

La moyenne annuelle des acquittements a donc diminué de moitié; elle est aujourd'hui de 58 sur 1,000, soit 6 p. 0/0. On a vu que ce résultat était dû principalement à la prudence avec laquelle le ministère public exerçait son action. Les chiffres qui vont suivre lui indiqueront la nature des affaires qui doivent éveiller sa sollicitude. Il résulte du dépouillement des comptes de 1876 à 1880 que la proportion des acquittements, pendant cette période, a été de :

En matière	d'attentat à la pudeur par des mineurs de seize ans	23 p. 0/0.
	de faux témoignage	21
	de détournement d'objets saisis	18
	d'abus de confiance	11
	d'escroquerie	10
	d'adultère	9
	de suppression d'enfant	9
	d'exposition d'enfant	8

On relève nécessairement un chiffre d'acquittements considérable pour les prévenus poursuivis généralement à la requête des parties civiles : dénonciations calomnieuses, 28 p. 0/0; diffamations et injures publiques, 31 p. 0/0; et contrefaçon de marchandises protégées par des brevets d'invention, 64 p. 0/0.

Les prévenus de contraventions fiscales en faveur desquels interviennent le plus d'acquittements sont ceux qui enfreignent les lois et règlements sur les postes (16 p. 0/0), sur les octrois (10 p. 0/0) et sur les contributions indirectes (8 p. 0/0).

Dans le tableau ci-dessus (page 141), le chiffre proportionnel des prévenus âgés de moins de seize ans est très peu élevé (4 p. 0/0); mais si l'on envisage ces jeunes délinquants dans leur expression numérique absolue, on voit que leur nombre a doublé en quarante ans (de 1841 à 1880). Il est donc utile de se reporter aux chiffres moyens annuels des tableaux annexes 8 et 9; leur analyse montre que, chaque

année, 60 p. 0/0 environ de ces jeunes prévenus sont acquittés purement et simplement ou condamnés soit à l'amende soit à l'emprisonnement. Les deux cinquièmes qui restent sont reconnus auteurs ou complices des faits incriminés, mais les tribunaux déclarent qu'ils ont agi sans discernement, et, selon qu'ils sont ou non réclamés par une famille offrant des garanties suffisantes d'honorabilité, les remettent à leurs parents ou les envoient dans des maisons d'éducation correctionnelle. Le nombre de ceux à l'égard desquels cette dernière mesure a été prise s'était accru, de 1826 à 1855, dans des proportions considérables :

De 1826 à 1830	98
1831 à 1835	384
1836 à 1840	675
1841 à 1845	968
1846 à 1850	1,607
1851 à 1855	2,542

Le Gouvernement s'en est ému, car la création de nouveaux établissements ne pouvait se réaliser avec la même progression, et il importait de ne pas maintenir ces jeunes détenus dans des prisons départementales; il adressa donc le 26 mai 1855 aux procureurs généraux des instructions pour que le ministère public ne dirigeât de poursuites contre des enfants de moins de seize ans que dans les circonstances graves et lorsque la question de discernement paraissait devoir être résolue affirmativement. Cette circulaire, sur le premier moment, fut efficace; le chiffre des envois en correction descendit, en effet, à 1,887 en 1856-1860, avec une réduction de plus d'un quart; mais il remonta à 1,928 en 1861-1865, à 2,073 en 1866-1870, et à 2,813 en 1871-1875. La situation s'aggravant de nouveau, un de mes prédécesseurs crut utile, par une circulaire du 11 mars 1876, de rappeler aux magistrats les instructions de 1855, en les invitant à user davantage de la faculté que donne à l'Administration l'article 9 de la loi du 5 août 1850 de placer provisoirement, à titre d'essai, hors de la colonie, les jeunes détenus qui paraissent le mériter. Pour 1876-1880, on relève un nombre moyen annuel d'envois en correction inférieur de 14 p. 0/0 à celui de la période précédente. La sollicitude publique et privée qui entoure

l'enfance abandonnée ou coupable parviendra peut-être à faire diminuer le nombre des prévenus de moins de seize ans qui comparaissent devant la justice.

L'augmentation du nombre des prévenus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et la diminution de celui des prévenus frappés seulement d'une peine pécuniaire proviennent, comme il a été déjà dit, de l'application de la loi du 18 juin 1859, qui a permis à l'Administration forestière de transiger avant jugement et qui a édicté de nouvelles peines d'emprisonnement contre certains délinquants.

Peut-être faut-il y voir aussi l'influence de la loi du 13 mai 1863, qui n'autorisait plus la substitution de l'amende à l'emprisonnement lorsque la peine corporelle à prononcer était d'un an au moins. Cette observation ne s'appliquerait, en tout cas, qu'aux périodes 1861-1865 et 1866-1870; car un décret du 27 novembre 1870 a rétabli l'ancien texte de l'article 463 du Code pénal.

L'accroissement que l'on remarque de 1841-1850 à 1851-1860 dans le nombre des prévenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, accroissement qui s'est maintenu mais sans s'accentuer, doit être attribué avec toute certitude à l'institution des casiers judiciaires, qui, par une constatation plus exacte des antécédents des prévenus, a provoqué contre les individus en état de récidive légale une plus grande sévérité.

Résultats des poursuites d'après le sexe et l'âge des prévenus. — Devant les tribunaux correctionnels comme devant les assises, les femmes sont plus fréquemment l'objet d'acquittements que les hommes, mais dans une proportion bien moindre. Les verdicts du jury motivent des ordonnances d'acquittement à l'égard de 19 hommes et de 35 femmes sur 100 accusés de chaque sexe. En matière de délits communs, les tribunaux correctionnels acquittent 6 hommes sur 100 et 8 femmes. La différence est de deux centièmes seulement, tandis que, pour les accusés, elle est de seize centièmes.

La proportion des acquittements est la même pour les garçons âgés de moins de seize ans que pour les filles du même âge (30 p. 0/0); elle est de 5 p. 0/0 pour les hommes âgés de

seize à vingt et un ans et de 6 p. o/o pour ceux qui ont dépassé leur majorité civile. Les femmes de ces deux dernières catégories sont acquittées : les unes et les autres dans la proportion de 7 p. o/o.

En matière de contraventions fiscales et forestières, c'est 4 p. o/o d'acquittements pour les hommes comme pour les femmes.

Peines accessoires. Surveillance de la haute police. — Pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse ce rapport, le régime de la surveillance a traversé cinq phases différentes : 1° le Code de 1810, qui donnait au Gouvernement le droit d'exiger de l'individu en surveillance une caution solvable de bonne conduite, à défaut de laquelle le condamné demeurait à la disposition du Gouvernement, qui pouvait ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans une localité déterminée et, en cas de désobéissance, le détenir administrativement; 2° la loi du 28 avril 1832, qui permit au condamné de choisir lui-même le lieu de sa résidence et créa le délit de rupture de ban; 3° le décret du 8 décembre 1851, qui, non seulement enleva au condamné, pour le rendre au Gouvernement, le droit de fixer la résidence, mais accorda à celui-ci la faculté de transporter les surveillés à la Guyane ou en Algérie, par mesure de sûreté générale; 4° le décret du 24 octobre 1870, qui abrogea le précédent; 5° enfin, la loi du 23 janvier 1874, qui revint au système de 1832, en le complétant par d'importantes dispositions. Il est donc naturel de diviser les chiffres de la statistique en groupes correspondant à la durée de chacune de ces législations.

Les tribunaux correctionnels ont prononcé, en moyenne annuelle, la peine accessoire de la mise en surveillance :

De 1826 à 1831	3,332 fois.
En 1832 (année de transition)	3,912
De 1833 à 1851	3,010
1852 à 1870	2,907
1871 à 1873	1,699
1874 à 1880	1,757

Durant les mêmes périodes, le nombre moyen des indivi-

dus jugés par les mêmes tribunaux pour infraction au ban de surveillance a été de :

En 1832 (les huit derniers mois)	235
De 1833 à 1851	2,713
1852 à 1870	3,731
1871 à 1873	3,027
1874 à 1880	4,232

Il n'y a pas, il est vrai, entre ces deux ordres de faits, une corrélation absolue, puisque, parmi les prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle pour rupture de ban, un certain nombre se trouvaient placés sous la surveillance de la haute police, soit par voie de conséquence d'une peine infamante temporaire prononcée contre eux par une cour d'assises, avant 1874, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un arrêt criminel depuis la loi du 23 janvier 1874; mais il n'en est pas moins curieux de voir que le mouvement en sens inverse des mises en surveillance et des poursuites pour infraction aux règles de cette surveillance s'est produit dans des conditions absolument identiques : de 1832 à 1880, diminution de 54 p. 0/0 des premières; et de 1833 à 1880, augmentation de 54 p. 0/0 des secondes.

La surveillance a été souvent considérée comme un obstacle insurmontable à la moralisation des libérés. Le législateur a tenu compte de cette critique en permettant aux cours d'assises d'affranchir de cette peine les accusés condamnés, ce qui a lieu pour 44 p. 0/0 d'entre eux, et en décidant qu'il pouvait en être fait remise par voie de grâce. Les magistrats correctionnels, de leur côté, l'appliquent de moins en moins (2,194 fois en 1874 et 1,336 fois en 1880); la réduction est de 39 p. 0/0; et, quand ils la prononcent, c'est contre des malfaiteurs dangereux ou des récidivistes incorrigibles. Sur 100 prévenus condamnés à la surveillance de 1876 à 1880, les deux cinquièmes (39 p. 0/0) étaient poursuivis pour vol, 22 p. 0/0 pour vagabondage, 9 p. 0/0 pour infractions à un arrêté d'interdiction de séjour dans le département de la Seine ou dans l'agglomération lyonnaise, 7 p. 0/0 pour mendicité et 5 p. 0/0 pour escroquerie. Ces cinq catégories forment plus des huit dixièmes du total (82 p. 0/0). Les prévenus composant les dix-huit autres centièmes étaient, pour la plupart, des individus en état de récidive légale, jugés pour divers autres délits.

Cette peine de la surveillance est-elle indispensable au maintien de la sécurité publique? doit-elle rester dans notre loi pénale comme une arme de préservation contre les malfaiteurs en lutte constante avec la société? ou faut-il la supprimer pour aider à la réhabilitation des coupables? C'est ce que les Chambres auront à décider quand viendra devant elles la proposition de loi sur les récidivistes.

Interdiction (art. 42 du Code pénal). — L'interdiction des droits civils, civiques et de famille est bien plus rarement appliquée que la surveillance. Les chiffres de 1846 à 1850 et ceux de 1851-1855 sont supérieurs à ceux des périodes antérieures, parce que, de 1848 à 1852, les tribunaux correctionnels, en présence de l'extension du droit de vote à tous les citoyens, se sont vus dans la nécessité d'écarter de l'urne électorale les repris de justice; mais le décret organique du 2 février 1852 ayant déterminé lui-même, dans son article 15, les cas d'incapacité électorale, le nombre des jugements prononçant l'interdiction ne tarda pas à diminuer de moitié. S'il remonte à 619, en moyenne, de 1871 à 1875 et à 973 de 1876 à 1880, c'est parce que la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique frappe de l'interdiction les individus condamnés en troisième récidive par les tribunaux correctionnels. Ces prévenus ont été au nombre de 3,206 de 1876 à 1880; c'est en moyenne 641 par an et 66 p. 0/0 du total des interdits.

Circonstances atténuantes. — Pendant la période de 1826 à 1830, c'est-à-dire sous l'empire du Code pénal de 1810 qui, en matière correctionnelle, ne permettait aux juges d'admettre les circonstances atténuantes que dans les cas où le préjudice causé par le délit n'excédait pas 25 francs, l'article 463 de ce code n'avait été visé que 33 fois sur 100; mais avec la loi du 28 avril 1832, qui étendit ce bénéfice éventuel à toutes les infractions prévues par le Code pénal, la proportion s'élève par une gradation régulière jusqu'à 59 p. 0/0 en 1856-1860:

De 1831 à 1835	42 p. 0/0
1836 à 1840	46
1841 à 1846	49
1846 à 1850	56
1851 à 1855	58
1856 à 1860	59

Elle descend à 57 p. 0/0 de 1861 à 1865, mais pour remonter à 61 p. 0/0 en 1866-1870, et revenir ensuite au niveau antérieur (59 p. 0/0) qu'elle a conservé depuis. On se rappelle que, devant les cours d'assises, les déclarations de circonstances atténuantes se chiffrent par 74 p. 0/0.

Prises ainsi dans leur ensemble, les applications de l'article 463 du Code pénal peuvent bien donner une idée de la mesure d'indulgence des magistrats; mais il est surtout intéressant de les examiner dans leurs rapports avec les différents délits. On remarque alors qu'elles ont lieu dans la majorité des cas en matière de :

Vagabondage	97 p. 0/0.
Mendicité	93
Vol	88
Fraudes commerciales	84
Détournement d'objets saisis	82
Destruction de clôture	80
Ouverture de cabaret sans autorisation	79
Escroquerie	77
Dévastation de plants, arbres	67
Outrage public à la pudeur	57
Attentat aux mœurs	54
Ivresse (2ᵉ récidive)	54
Fraude au préjudice des restaurateurs	53

Il est évident que les tribunaux n'admettent au bénéfice des circonstances atténuantes un aussi grand nombre de vagabonds et de mendiants que pour les dispenser de la surveillance de la haute police, mais il est permis de s'étonner que ce même bénéfice soit accordé à 88 voleurs sur 100 quand cette classe de prévenus compte la moitié de récidivistes. On peut aussi regetter la faiblesse de la répression à l'égard des prévenus d'attentats aux mœurs et d'outrages publics à la pudeur. La progression des crimes et des délits contre la morale appelle toute la sévérité des juridictions répressives.

Jugements par défaut. — Les jugements par défaut sont compris parmi les décisions auxquelles se réfèrent les chapitres précédents; cependant il peut être utile de connaître que, de 1876 à 1880, il en a été rendu, en moyenne, 19,898, savoir : 13,779 (7 p. 0/0) en matière de délits communs et 6,119 (29 p.0/0) en matière de contraventions fiscales

et forestières. Les prévenus ont acquiescé à 1,405 ou 7 p. 0/0 d'entre eux avant signification; 1,845 jugements par défaut ont été remplacés par des décisions contradictoires; enfin 16,648 signifiés n'ont pas été d'opposition; mais la justice a reçu satisfaction dans les sept dixièmes des cas (11,680 ou 70 p. 0/0). Il reste donc, chaque année, près de 5,000 jugements correctionnels non suivis d'exécution.

Appels de police correctionnelle. — Le chiffre proportionnel des appels sur 1,000 jugements a peu varié :

	SUR 1,000.
De 1826 à 1830	46
1831 à 1835	44
1836 à 1840	49
1841 à 1845	47
1846 à 1850	44
1851 à 1855	49
1856 à 1860	43
1861 à 1865	45
1866 à 1870	45
1871 à 1875	47
1876 à 1880	46

La loi du 13 juin 1856, qui a enlevé aux tribunaux des chefs-lieux de département, pour la donner exclusivement aux cours d'appel, la connaissance des jugements attaqués, ne paraît pas avoir eu d'influence sur le nombre des appels. Ses effets ont été plus saillants en ce qui concerne les décisions définitives; ils se sont traduits par une hausse subite de confirmations. Sur 100 jugements frappés d'appel de 1826 à 1830, il n'en avait été confirmé que 54. La proportion n'a pas cessé de s'élever jusqu'en 1861-1865, où elle a atteint 71 p. 0/0 pour s'y maintenir :

De 1831 à 1835	55 p. 0/0
1836 à 1840	58
1841 à 1845	60
1846 à 1850	61
1851 à 1855	63
1856 à 1860	68
1861 à 1865	71
1866 à 1870	71
1871 à 1875	71
1876 à 1880	71

Les décisions des juges du premier degré ont été acceptées par le ministère public et les parties civiles dans une mesure de plus en plus large; le nombre des appels interjetés par eux a constamment décru. De 49 p. 0/0 en 1826-1830, il est descendu à :

De 1831 à 1835	...	43 p. 0/0.
1836 à 1840	...	43
1841 à 1845	...	41
1846 à 1850	...	38
1851 à 1855	...	37
1856 à 1860	...	35
1861 à 1865	...	31
1866 à 1870	...	27
1871 à 1875	...	24
1876 à 1880	...	22

Il ressort de la décroissance du chiffre des confirmations de jugements d'acquittement que les cours d'appel se sont montrées de plus en plus sévères. De 35 p. 0/0 en 1826-1830, la proportion n'a plus été que de :

De 1831 à 1835	...	26 p. 0/0.
1836 à 1840	...	23
1841 à 1845	...	19
1846 à 1850	...	16
1851 à 1855	...	14
1856 à 1860	...	13
1861 à 1865	...	12
1866 à 1870	...	11
1871 à 1875	...	8
1876 à 1880	...	8

Mais les indications fournies par les arrêts infirmatifs sont moins caractéristiques. Ceux de ces arrêts qui aggravaient le sort des prévenus se comptent ainsi qu'il suit :

De 1826 à 1830	...	45 p. 0/0.
1831 à 1835	...	40
1836 à 1840	...	46
1841 à 1845	...	44
1846 à 1850	...	45
1851 à 1855	...	51
1856 à 1860	...	53
1861 à 1865	...	47
1866 à 1870	...	45
1871 à 1875	...	48
1876 à 1880	...	43

La répression, comme on le voit, a été particulièrement ferme pendant la première période dont la première année a été marquée par la mise en vigueur de la loi du 13 juin 1856. Une autre conséquence de cette loi, ainsi que de celle du 17 juillet de la même année, qui a substitué les juges d'instruction aux chambres du conseil, c'est la réduction du nombre des arrêts déclaratifs d'incompétence de la juridiction correctionnelle (de 39 p. 0/0 de 1851 à 1855 à 27 p. 0/0 de 1856 à 1880). Il est certain que les affaires sont instruites avec un soin toujours grandissant. Les cours et les tribunaux d'appel avaient ordonné, de 1826 à 1830, en moyenne annuelle, 543 nouvelles comparutions de témoins; de 1876 à 1880, les cours n'en ont prescrit que 92, ce qui fait une différence de 83 p. 0/0 en moins pour la dernière période :

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100			
	des appels formés.		des arrêts de confirmation.	
	1856 à 1860.	1876 à 1880.	1856 à 1860.	1876 à 1880.
Contrefaçon	44	42	78	75
Dénonciation calomnieuse	20	24	60	66
Faux témoignage	•	22	•	59
Attentat aux mœurs	22	19	66	65
Atteintes à la liberté du travail et de l'industrie	•	13	•	69
Infraction au ban de surveillance	12	11	79	83
Détournement d'objets saisis	10	11	50	59
Menaces	11	10	64	68
Escroquerie	13	10	67	73
Banqueroute simple	10	8	61	63
Abus de confiance	11	8	64	71
Outrage public à la pudeur	7	7	64	67
Adultère	14	7	64	65
Diffamation et injures	5	7	70	69
Vagabondage	9	6	75	79
Fraudes commerciales	5	6	53	70
Blessures involontaires	7	6	46	67
Vols	7	6	74	76
Exercice illégal de la médecine	8	6	65	65
Armes prohibées et armes de guerre (Port et détention d')	1	2	47	70

Plus des deux cinquièmes des jugements statuant sur les délits de contrefaçon (42 sur 100) sont frappés d'appel.

mais les cours d'appel en confirment près des huit dixièmes (78 p. 0/0). Le tableau qui précède indique le nombre proportionnel, à vingt ans de distance, des arrêts de confirmation dans les matières qui donnent lieu à des appels fréquents.

Ces chiffres ne montrent aucun lien entre le nombre des appels et leurs résultats; mais ils attestent un progrès réel. Dans presque toutes les affaires, il y a eu plus de confirmations en 1876-1880 qu'en 1856-1860; c'est une preuve de la sûreté avec laquelle les tribunaux correctionnels rendent aujourd'hui leurs décisions.

Mais tous les ressorts n'ont pas participé également à cette amélioration. Il en est six pour lesquels les confirmations sont en nombre inférieur de 1876 à 1880 :

COURS D'APPEL.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.	
	1856 à 1860.	1876 à 1880.
Amiens	74	72
Montpellier	68	63
Bourges	65	60
Limoges	65	63
Riom	62	58
Bastia	52	43

Pour le ressort d'Amiens, cette constatation n'offre rien d'inquiétant, puisque la proportion reste au-dessus de la moyenne générale; je ne saurais en dire autant des cinq autres ressorts, qui donnent un chiffre assez éloigné de celui qu'on obtient pour toute la France. A Lyon et à Besançon, la situation est identiquement la même aux deux époques, 70 et 69 p. 0/0; il en est de même de la cour de Chambéry entre 1861-1865 et 1876-1880 : on relève 59 p. 0/0 pour les deux périodes. Les autres cours d'appel ont vu, d'une période à l'autre, augmenter le nombre de leurs arrêts confirmatifs dans les proportions ci-après :

COURS D'APPEL.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.	
	1856 à 1860.	1876 à 1880.
Paris	78	81
Caen	73	74
Rouen	72	81
Rennes	66	68
Bordeaux	65	69
Aix	63	72
Douai	62	77
Nîmes	62	64
Poitiers	62	70
Grenoble	61	70
Toulouse	60	73
Orléans	59	65
Agen	57	69
Nancy	57	63
Angers	54	63
Pau	54	61
Dijon	49	64

Un peu plus de fermeté dans la répression du premier degré suffirait pour rétablir l'égalité entre les différents ressorts, car il est à remarquer que là où le nombre proportionnel des confirmations est le moins élevé, les arrêts qui modifiaient les décisions de première instance avaient principalement pour but d'aggraver la situation des prévenus. En Corse, notamment, la répression est si faible devant les tribunaux correctionnels que les appels à minima y sont beaucoup plus nombreux qu'ailleurs (70 p. 0/0 au lieu de 16 p. 0/0) et que la cour se voit obligée, dans près des deux tiers des cas (64 p. 0/0), d'élever la peine prononcée en premier ressort ou de condamner des prévenus qui avaient été acquittés. Sans méconnaître la part qui revient aux mœurs locales dans ces résultats, je crois qu'il serait possible aux

magistrats d'en atténuer la portée par une appréciation plus exacte du degré de culpabilité des prévenus traduits devant eux ou de la gravité des faits incriminés.

Affaires jugées en premier et dernier ressort par les cours d'appel. — Aux termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, 10 de la loi du 20 avril 1810 et 160 du décret du 15 novembre 1811, certains fonctionnaires doivent être directement cités devant la cour d'appel pour les délits commis par eux dans les conditions déterminées par les mêmes dispositions. La statistique serait incomplète si elle n'enregistrait pas les arrêts rendus par cette juridiction spéciale.

De 1876 à 1880, les cours d'appel ont eu à juger 247 de ces fonctionnaires ou agents, dont 114 gardes particuliers, 63 gardes champêtres communaux, 22 juges de paix, 21 maires ou adjoints, 10 gardes forestiers, 5 commissaires de police, etc. Les faits imputés consistaient surtout en délit de chasse (148), de coups et blessures volontaires (18), d'outrages à des agents (13), de vente de substances nuisibles à la santé (11), de vols de bois ou de récoltes (10), d'outrage public à la pudeur (8), d'homicides ou de blessures involontaires (6). Les prévenus ont été : 25 acquittés et 222 condamnés, savoir : 176 à l'amende, 42 à un an ou moins d'emprisonnement et 4 à plus d'un an de la même peine.

TROISIÈME PARTIE.

RÉCIDIVES.

La partie du compte général de la justice criminelle qui traite de la récidive est, sans contredit, la plus importante, car elle révèle l'inefficacité de la répression et l'insuffisance des peines au point de vue moralisateur; elle met en lumière, d'une façon saisissante, l'extension d'une plaie sociale contre laquelle sont en ce moment coalisés tous les efforts des moralistes et des jurisconsultes. Les tableaux relatifs aux récidives sont peu nombreux, mais les recherches minutieuses auxquelles il faut se livrer pour les remplir et la sûreté des procédés employés donnent à leurs indications un caractère

d'exactitude qui en rend la signification encore plus douloureuse.

Il s'agit ici de la récidive générale, c'est-à-dire de la rechute. C'est donc une étude morale plutôt que juridique, à laquelle se prêtent les chiffres de la statistique dans ce premier chapitre.

Comme il importe de ne pas comparer entre eux des éléments hétérogènes, l'examen des comptes annuels doit porter séparément, au moins en ce qui concerne les nombres absolus ou moyens, sur deux périodes : la première s'arrêtant à 1850, et la seconde partant de 1851. C'est, en effet, par une circulaire du 6 novembre 1850 que les casiers judiciaires furent créés. Or, avant cette époque, les antécédents judiciaires des individus poursuivis étaient difficilement constatés; de plus, les investigations du ministère public ne s'étendaient pas aux prévenus jugés à la requête, soit des parties civiles, soit des administrations publiques. Enfin, de 1828 à 1835, les individus jugés plusieurs fois pendant l'année du compte n'étaient comptés qu'une fois dans les tableaux, tandis que, depuis, on les inscrit autant de fois qu'ils ont subi de jugements, en ayant soin d'indiquer le nombre de ceux-ci. On voit, par conséquent, qu'un rapprochement relatif à la marche de la récidive, entre la période qui a précédé l'institution des casiers judiciaires et celle qui l'a suivie, ne pourrait que conduire à des conclusions erronées.

1826 à 1850. — Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant le jury a peu varié de 1826 à 1850, ainsi qu'il a été dit au commencement de ce rapport; mais celui des récidivistes parmi eux s'est accru de 76 p. 0/0 :

De 1826 à 1830	1,107
1831 à 1835	1,386
1836 à 1840	1,727
1841 à 1845	1,768
1846 à 1850	1,949

Pour les prévenus récidivistes dont la statistique ne s'est occupée pour la première fois qu'en 1828, l'augmentation est encore plus sensible; leur chiffre moyen a presque quintuplé, et leur proportion, eu égard au nombre des prévenus

jugés à la requête du ministère public, a plus que doublé :

De 1828 à 1830	4,101	soit	8 p. o/o.
1831 à 1835	6,810		12
1836 à 1840	11,733		11
1841 à 1845	14,736		17
1846 à 1850	20,212		17

Le ministère public avait poursuivi 48,992 prévenus en 1828 et 133,393 en 1850; les récidivistes ont été au nombre de 3,578 et de 24,262 pendant les années correspondantes; ce qui donne un accroissement de 172 p. o/o pour les premiers et de 578 p. o/o pour les seconds.

1850 à 1879. — Pour toute la France, sur 100 accusés ou prévenus jugés de 1850 à 1879, on en avait compté 32 en récidive. Cette moyenne générale n'est pas atteinte dans cinquante-trois départements, parmi lesquels figurent les Alpes-Maritimes, le Lot-et-Garonne, la Dordogne et les Hautes-Alpes, qui donnent 23 p. o/o; le Gers, le Lot et la Creuse, 22 p. o/o; la Corrèze, 21 p. o/o; les Basses-Alpes, la Corse, l'Ardèche, la Haute-Loire et l'Ariège, 20 p. o/o, et les Landes, 17 p. o/o. Elle est au contraire dépassée dans trente-trois départements, au nombre desquels on remarque l'Eure, la Meuse, Meurthe-et-Moselle et le Nord, où la proportion s'élève à 37 p. o/o; l'Oise, la Somme et Seine-et-Marne, 38 p. o/o; la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et la Marne, 40 p. o/o; l'Aisne, 41 p. o/o, et la Seine, 42 p. o/o. Les récidivistes recherchent les grands centres de population et leurs environs. Dans les 43 villes qui ont plus de 30,000 âmes, on compte un récidiviste pour 207 habitants, tandis que, dans les villes d'une population inférieure, on ne trouve un récidiviste que sur 712 habitants.

Accusés récidivistes. 1851 à 1880. — Le nombre des récidivistes jugés contradictoirement par les cours d'assises, marchant de pair avec celui des accusés, a nécessairement diminué de 1851 à 1880; mais le chiffre proportionnel s'est accru de période en période :

De 1851 à 1855	2,314	soit	33 p. o/o.
1856 à 1860	1,923		36
1861 à 1865	1,728		38
1866 à 1870	1,753		41
1871 à 1875	1,858		47
1876 à 1880	1,656		48

La progression est bien moins sensible pour les femmes que pour les hommes :

	HOMMES.	FEMMES.
	—	—
De 1851 à 1855	36 p. 0/0	16 p. 0/0.
1856 à 1860	40	16
1861 à 1865	42	17
1866 à 1870	45	17
1871 à 1875	51	19
1876 à 1880	53	21

Au point de vue des antécédents judiciaires des accusés récidivistes, on avait relevé, de 1826 à 1850, une moyenne de 169 anciens forçats, de 101 reclusionnaires et de 543 accusés libérés de plus d'un an d'emprisonnement. Pour 1851 à 1880, les chiffres correspondants sont de 78, de 88 et de 599. La diminution du premier nombre est uniquement due à la loi du 31 mai 1854, qui astreint à une résidence perpétuelle dans la colonie pénale les transportés qui ont été condamnés à huit ans au moins de travaux forcés; celle du deuxième chiffre est relativement peu importante, et se trouve, du reste, amplement compensée par l'accroissement du troisième. Pendant la période de 1846 à 1850, qui a précédé l'établissement des casiers judiciaires, le rapport de ces trois classes de récidivistes légaux au total des accusés en récidive avait été de 42 p. 0/0; il est, à une unité près en moins (41 p. 0/0), le même de 1876 à 1880; or, quand on voit que le nombre moyen annuel des accusés qui comparaissent devant le jury est descendu de 7,430 en 1846-1850 à 3,419 en 1876-1880, on peut en conclure que ces trois catégories de malfaiteurs entrent chaque année pour les deux cinquièmes dans la criminalité la plus dangereuse pour la société.

Les casiers judiciaires ont eu surtout pour effet de porter à la connaissance des cours et tribunaux les condamnations peu importantes qui auparavant restaient presque toujours ignorées; c'est ce qui explique l'augmentation considérable du nombre moyen annuel des accusés qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à des peines pécuniaires : de 35 de 1826 à 1850 à 134 de 1851 à 1880. Pour les accusés libérés d'un an et moins d'emprisonnement, leur nombre moyen s'est élevé de 1,081 en 1846-1850 à 1,245 en 1851-1855; mais depuis il n'a pas dépassé 919.

Des 1,656 récidivistes traduits annuellement, de 1876 à 1880, devant les cours d'assises et déclarés coupables, 1,159 (les sept dixièmes) étaient accusés de crimes contre les propriétés et 497 (30 p. 0/0) l'étaient de crimes contre l'ordre public ou les personnes. Les accusations qui comprenaient le plus d'accusés en récidive étaient les suivantes :

Vols qualifiés	71 p. 0/0.
Coups envers des ascendants	53
Vols domestiques	49
Incendies	47
Assassinats	42
Fabrication et émission de fausse monnaie	41
Faux divers	40
Viols et attentats à la pudeur	38
Meurtres	38
Banqueroutes frauduleuses	36
Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner	35
Abus de confiance	31

Si l'on prend pour terme de comparaison une période de vingt ans plus reculée (celle de 1856 à 1860 par exemple), on remarque que l'accroissement proportionnel a porté sur toutes les espèces de crimes, mais principalement sur les vols qualifiés, de 49 à 71 p. 0/0; les coups envers les ascendants, de 41 à 53 p. 0/0; les vols et abus de confiance domestiques, de 28 à 40 p. 0/0; et les faux, de 30 à 40 p. 0/0. Pour les assassinats, l'augmentation n'est que de deux centièmes : de 40 à 42 p. 0/0.

Jusqu'en 1870, on comptait comme récidivistes tous les accusés qui avaient antérieurement subi une peine quelconque sans avoir égard au résultat des poursuites exercées pendant l'année du compte; mais, à dater de 1871, on n'a plus compris dans les relevés les accusés en faveur desquels le jury rendait en dernier lieu un verdict négatif et qui, en réalité, ne devaient pas être considérés comme étant en récidive. Pour les quarante-cinq années de 1826 à 1870, le nombre proportionnel de ces accusés avait été de 15 p. 0/0, mais il tendait à décroître, car il n'était plus que de 11 p. 0/0 pour la période 1866-1870. Les 1,656 accusés récidivistes jugés, année moyenne, de 1876 à 1880, ont donc tous été condamnés. Les peines prononcées par les magistrats en vertu des verdicts

du jury ont été : la mort pour 13; les travaux forcés à perpétuité, pour 74; les travaux forcés à temps, pour 533; la reclusion, pour 420, et l'emprisonnement, pour 618 ou 37 p. 0/0.

Prévenus récidivistes. — Les récidives parmi les prévenus sont proportionnellement moins nombreuses que parmi les accusés, puisqu'elles ne représentent que les deux cinquièmes au lieu de la moitié, mais elles ont augmenté dans une mesure considérable.

Après avoir monté de 20,212 en 1846-1850 à 32,618 en 1851-1855, sous l'influence de l'institution des casiers judiciaires, leur nombre moyen annuel s'est constamment élevé :

En 1851 à 1855	32,618	soit 21	p. 0/0.
1856 à 1860	40,332	27	
1861 à 1865	47,162	31	
1866 à 1870	56,322	35	
1871 à 1875	60,184	37	
1876 à 1880	70,731	41	

Si l'accroissement des chiffres des deux premières périodes peut à bon droit être, en grande partie, imputé à une plus grande exactitude dans la constatation des antécédents, il faut convenir que c'est à d'autres causes qu'on doit attribuer la progression ultérieure. De 1879 à 1880, elle a été effrayante : de 70,555 à 74,009, soit 3,454 de plus, et le nombre total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels ne s'est accru que de 2,643 (déduction faite, bien entendu, des délinquants forestiers dont les antécédents ne sont pas relevés). Le chiffre de Paris (11,494) forme à lui seul près du sixième (16 p. 0/0) de toute la France et représente plus de la moitié de celui des prévenus condamnés en 1880 par le tribunal de la Seine.

Pour les femmes qui ont comparu devant le jury, de 1851 à 1880, l'accroissement proportionnel des récidives n'avait été que d'un vingtième; il a été de près du huitième pour celles qui ont eu à répondre de délits communs devant les tribunaux correctionnels pendant ces trente années :

De 1851 à 1855	19	p. 0/0.
1856 à 1860	23	
1861 à 1865	26	
1866 à 1870	30	
1871 à 1875	29	
1876 à 1880	32	

Les récidives, parmi les hommes prévenus de délits communs, ont plus que doublé :

De 1851 à 1855	21	p. o/o.
1856 à 1860	28	
1861 à 1865	34	
1866 à 1870	41	
1871 à 1875	41	
1876 à 1880	46	

Toutes les catégories de repris de justice ont participé à l'augmentation, sauf celle des anciens forçats, qui présente une réduction de 53 p. o/o, à cause de la loi du 31 mai 1854. Le nombre des reclusionnaires s'est accru de 60 p. o/o, et celui des condamnés libérés de plus d'un an d'emprisonnement de 95 p. o/o. A l'égard des prévenus qui n'avaient précédemment subi qu'un an ou moins de cette dernière peine, l'accroissement est de 116 p. o/o; enfin il est de 269 p. o/o pour ceux qui n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

Les libérés en état de récidive légale sont ceux qui inspirent les plus vives inquiétudes au point de vue social. Leur nombre s'est élevé de 8,711 en moyenne de 1851 à 1855 à 15,124 de 1876 à 1880. Les trois quarts de ceux-ci ont été condamnés en dernier lieu pour vol (29 p. o/o), rupture de ban (21 p. o/o), vagabondage (11 p. o/o), mendicité (7 p. o/o) et outrages envers des agents (7 p. o/o). La nature des quatre premiers de ces délits indique clairement que leurs auteurs sont rebelles à toute espèce de travail; il semblerait donc conforme aux principes que la sévérité à leur égard s'augmentât en conséquence; malheureusement, c'est le contraire qui a lieu. En effet, le chiffre proportionnel des condamnations à plus d'un an d'emprisonnement prononcées sur les nouvelles poursuites, rapproché du nombre moyen des individus en état de récidive légale, a diminué de moitié en trente ans : 60 p. o/o de 1851 à 1855 et 31 p. o/o de 1876 à 1880.

Prises dans leur ensemble et abstraction faite de la rupture de ban, les récidives se chiffrent par :

En matière	d'ivresse publique	78	p. o/o.
	de vagabondage	73	
	de mendicité	66	
	de vol	46	

En matière	d'escroquerie	45 p. 0/0
	de rébellion et d'outrage à des fonctionnaires	44
	d'abus de confiance	42
	de délits contre les mœurs	31
	de coups et blessures volontaires	31

Plus des trois quarts des prévenus récidivistes (76 p. 0/0) sont condamnés en dernier lieu à un an ou moins d'emprisonnement; un sixième (17 p. 0/0) ne voient prononcer contre eux qu'une simple amende et 7 seulement sur 100, parmi lesquels un certain nombre n'étant sans doute pas en état de récidive légale, sont frappés d'un emprisonnement de plus d'un an.

Enfin, comme dernière indication caractéristique et sans aller au delà de 1851-1855, le nombre moyen de récidivistes condamnés deux fois dans la même année est monté de 3,235 pour cette période à 7,220 en 1876-1880, et celui de récidivistes condamnés trois fois et plus de 544 à 2,154 : le premier a plus que doublé, le second a presque quintuplé. Ce dernier chiffre se décompose ainsi : condamnés trois fois, 1,578; quatre fois, 417; cinq fois, 107; six fois, 35; sept fois, 12; huit fois, 3; neuf fois, 1, et dix fois, 1. Ainsi le même individu déjà frappé par la justice peut se représenter devant elle jusqu'à dix fois en un an sans voir aggraver sa situation. Il est possible que la législation n'ait pas toujours suffisamment armé la société contre ces malfaiteurs de profession, mais le dépouillement des états des récidives correctionnelles montre que, dans la plupart des cas dont il s'agit, le maximum de la peine à prononcer dépassait un an d'emprisonnement. Les juges ont donc, pour ainsi dire, matérialisé la peine au lieu de la proportionner non seulement au délit, mais aussi à la perversité de l'agent; cette excessive indulgence n'est certes pas sans influence sur l'accroissement des récidives, qui a été notamment de 137 p. 0/0 en matière de vol, de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban de 1846-1850 à 1876-1880. Comme on l'a fait justement remarquer lors de l'enquête parlementaire de 1873, c'est la récidive qui fait l'augmentation de la criminalité : en effet, de 1851 à 1880, en trente années, le chiffre des prévenus récidivistes s'est accru de 116 p. 0/0, et celui des prévenus purs de tout antécédent judiciaire n'est

monté que de 18 p. o/o. Les magistrats devraient, par conséquent, comprendre la nécessité de prononcer contre les repris de justice des peines dont la durée puisse permettre d'exercer sur leurs sentiments une action salutaire; on ne saurait trop le répéter, les peines de courte durée ne sont pas favorables à l'amendement des coupables, et il en sera ainsi tant que la loi du 5 juin 1875 n'aura pas reçu partout son exécution. L'urgence d'une répression énergique à l'égard des récidivistes incorrigibles est donc manifeste.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — La récidive vient d'être envisagée dans son sens le plus large, c'est-à-dire sans tenir compte du délai écoulé entre les rechutes. Mais, pour compléter l'étude, il importe de rechercher si les récidives se produisent immédiatement après la libération de la peine précédente. Afin d'assurer à l'interprétation des chiffres la sûreté nécessaire, je crois devoir indiquer en quelques mots par quels procédés ont été obtenues les constatations qui vont suivre sur les condamnés sortis des maisons centrales après y avoir subi une détention d'au moins un an et un jour. Le Ministre de l'intérieur adresse tous les ans à mon Département la liste des individus libérés de chaque établissement. Les comptes rendus des assises et les états des récidives correctionnelles contiennent, de leur côté, les antécédents judiciaires de tous les individus qui y figurent, de sorte qu'en rapprochant ces trois documents, il est facile de porter sur les états des libérés les récidives ultérieures. Ces investigations, qui se renouvelaient autrefois pendant cinq années consécutives pour les mêmes libérés, ne s'étendent plus au delà de trois ans depuis la création des casiers judiciaires. Ainsi, dans le compte qui accompagne ce rapport et qui se réfère à l'année 1880, les recherches ne sont complètement terminées qu'à l'égard des condamnés libérés en 1878. La statistique constate donc la récidive survenue pendant l'année de la libération et les deux années suivantes, soit pendant une moyenne de deux ans et demi.

Rédigés d'après les bases qui viennent d'être mentionnées, les tableaux des comptes criminels énoncent que, sur 100 hommes libérés de 1851 à 1855, il en a été repris et condamné de nouveau, dans les délais ci-dessus, 37 p. o/o.

Cette proportion a été de :

Libérés de	1856 à 1860	34 p. 0/0.
	1861 à 1865	37
	1866 à 1870	40
	1871 à 1875	39
	1876	40
	1877	39
	1878	45

Près de la moitié des condamnés sortis des maisons centrales en 1878 ont donc commis de nouveaux méfaits très peu de temps après l'expiation d'une faute antérieure.

En comparant entre elles les diverses maisons centrales, on trouve des résultats bien différents. Les nombres proportionnels des récidives constatées, de 1878 à 1880, pour les condamnés libérés en 1878, sont les suivants :

Albertville	44 p. 0/0.
Aniane	19
Beaulieu	26
Casabianda	44
Castelluccio	29
Chiavari	44
Clairvaux	47
Embrun	53
Eysses	44
Fontevrault	46
Gaillon	56
Landerneau	49
Loos	50
Melun	20
Nîmes	40
Poissy	47
Riom	17

Ces divergences sont certainement dues, non pas à une différence dans le régime pénitentiaire, mais à la place qu'occupent ces établissements sur le territoire. La criminalité est loin d'être la même dans toutes les régions de la France; si les départements diffèrent entre eux par les produits du sol, ils n'offrent pas plus de ressemblance eu égard à la nature et surtout au nombre des crimes et des délits qui s'y commettent. Si la maison de Gaillon, par exemple, offre 56 récidives pour 100 libérations, tandis que celle de Fontevrault n'en

présente que 46, il faut bien se garder d'en conclure que le régime de cette dernière maison est plus réformateur ou celui de la première plus corrupteur : ce serait une grave erreur. On doit seulement remarquer que l'une reçoit les condamnés du département de la Seine et l'autre ceux des départements formés des anciennes provinces de l'Anjou, de la Bretagne et du Poitou, et alors la différence s'explique d'elle-même quand on se rappelle que Paris fournit à lui seul le sixième des récidivistes. Il ne faut donc pas juger absolument de l'efficacité du régime pénitentiaire d'une maison centrale par le nombre des récidives commises par les libérés.

D'après les indications qui précèdent, les proportions les plus faibles appartiennent aux maisons centrales qui ne renferment que des reclusionnaires : Aniane, Beaulieu, Melun et Riom. L'infériorité du chiffre des récidives provient de ce que l'élément principal de la population de ces établissements se compose d'accusés condamnés pour des crimes contre des personnes, et que ceux-ci sont, en général, empreints d'une perversité moindre que les attentats contre les propriétés et même que les principaux délits. On remarque aussi que les pénitenciers agricoles de la Corse, dont le contingent est formé de condamnés à peines de longue durée, ne donnent pas les proportions les plus fortes.

Les femmes subissent dans les maisons centrales les peines des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement; à leur égard, les résultats constatés par ces investigations sur la récidive après la libération sont les mêmes que pour les hommes, toute proportion gardée, la criminalité de la femme moindre que celle de l'homme :

De 1851 à 1855	26 p. 0/0.
1856 à 1860	23
1861 à 1865	24
1866 à 1870	25
1871 à 1875	32
1876	26
1877	23
1878	24

Les deux maisons centrales de Clermont (Oise) et de Doullens, où sont presque toujours envoyées les femmes condam-

nées par la cour d'assises et le tribunal correctionnel de la Seine, ont une proportion de récidives de 31 et de 33 p. 0/0 quand les autres ne donnent que 24, 19, 14 et 12 p. 0/0.

En les prenant dans leur ensemble et sans distinction de sexe, les 3,045 libérés de 1878, condamnés de nouveau depuis leur sortie jusqu'au 31 décembre 1880, ont été repris pour la première fois : 1,599 en 1878, dans l'année même de leur libération (c'est plus de la moitié); 1,053 en 1879 et 393 en 1880. Plus des huit dixièmes d'entre eux (2,530 ou 83 p. 0/0) ont été poursuivis en dernier lieu pour vol, vagabondage, mendicité ou rupture de ban. Le nombre de fois que ces mêmes libérés ont comparu devant la justice répressive varie entre 1 et 14. Celui des condamnations prononcées contre eux a été de 5,542; si ce dernier chiffre servait de base au calcul de la récidive, celle-ci atteindrait 75 p. 0/0.

Jeunes détenus. — A l'égard des jeunes détenus, il serait difficile de formuler d'une manière précise une opinion sur l'influence de la détention subie au point de vue de la récidive; leur petit nombre dans certaines colonies pénitentiaires, la faculté pour l'Administration de les mettre en liberté provisoire presque au lendemain de leur incarcération, les suppressions assez fréquentes de colonies, suivies du transfèrement de leur contingent dans d'autres établissements, toutes ces circonstances jettent dans les chiffres de la statistique un trouble inévitable. Toutefois, le travail auquel mon Administration procède pour les adultes est également fait pour les enfants : il donne sur 100 libérés 15 garçons récidivistes et 8 filles.

Pour conclure et en s'en tenant à l'année 1880, la récidive est de 48 p. 0/0 pour les accusés, de 42 p. 0/0 pour les prévenus, et de 45 p. 0/0 pour les hommes sortis des maisons centrales. Les casiers judiciaires, qui au 31 décembre 1873 renfermaient déjà 4,264,132 bulletins de condamnation, en contenaient 5,452,388 à l'époque correspondante de 1880, soit, pour les sept années, une augmentation totale de 1,188,256 et une moyenne annuelle de 169,751. Le nombre des individus auxquels s'appliquaient les bulletins existant dans les casiers à la fin de l'année 1880 s'élevait à 3,681,359, parmi lesquels on en compte qui ont subi jusqu'à 50 condamnations.

Que faire pour arrêter le flot toujours montant de la criminalité ?

Il est évident que la perversité innée de beaucoup de malfaiteurs résistera toujours aux mesures que l'on pourra prendre ; le remords leur est inconnu. Mais un grand nombre de délinquants ne sont pas rebelles à tout amendement. Le remède (cela est certain) ne peut pas être le même pour les uns et pour les autres : les premiers doivent, avant tout, être mis dans l'impossibilité de nuire; les seconds ont besoin d'être placés, pendant l'exécution de leur peine, dans des conditions favorables à leur amélioration morale. En ce qui concerne ceux-ci, un pas a été fait, mais insuffisant. Lorsque les détenus font preuve de repentir, ils sont placés dans un quartier d'isolement, d'où, s'il y a lieu, ils passent dans un quartier d'amendement, pour enfin rentrer dans la société. Mais tout le bien désirable ne sera obtenu qu'avec l'application complète de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. Quant aux vagabonds et aux voleurs incorrigibles, étrangers à tout travail, ne vivant que d'aumônes et de rapines et qu'il faut renoncer à amender, le moment semble venu d'examiner si cette situation ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante et entraîner pour eux la peine de la transportation quand ils sont poursuivis pour des crimes ou des délits d'ordre public. En retenant ainsi ces libérés dans des colonies pénitentiaires, on parviendrait à soustraire la métropole aux dangers qui naissent pour la société de la présence sur le territoire continental de la France d'un grand nombre de malfaiteurs, qui reprennent immédiatement après leur libération la vie de désordre et de crime qui avait motivé leur précédente condamnation. La faveur marquée avec laquelle a été accueillie la loi de transportation des forçats (31 mai 1854) donne lieu de croire que l'extension de la mesure, avec les modifications qu'exige la différence des peines, obtiendrait la même approbation.

Une loi dans ce sens aurait en même temps pour résultat de faciliter la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1875. En enlevant aux prisons départementales la plupart de leurs hôtes habituels, elle permettrait d'approprier ces établissements au régime cellulaire dans des proportions plus restreintes et, par conséquent, moins onéreuses, car, personne ne songeant

aujourd'hui à contester les avantages de l'isolement pour la moralisation des condamnés, il faut bien admettre que la question de dépenses est la seule qui arrête les conseils généraux dans le vote des crédits nécessaires à l'application de cette loi.

Comme complément indispensable de toute réforme pénitentiaire et en dehors de la sphère gouvernementale, les sociétés de patronage doivent venir en aide aux libérés en leur procurant du travail, ce principal élément moralisateur. Soutenus et encouragés par ces sociétés, les libérés revenus à la vie honnête et laborieuse pourront obtenir leur réhabilitation et reprendre à tout jamais une place qu'ils auront conquise par des efforts persévérants. Le patronage est le moyen le plus efficace de combattre la récidive.

Quoi qu'il en soit, nos assemblées délibérantes ne sont pas restées insensibles aux calamités qui viennent d'être signalées; le Parlement est saisi de plusieurs propositions de loi relatives au régime des prisons et aux récidivistes. On peut donc espérer que l'on entrera bientôt dans une nouvelle période d'action, et que l'on parviendra à enrayer la récidive dans son scandaleux développement.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Tous les chapitres qui précèdent se rapportent aux infractions graves, impliquant de la part de leurs auteurs une intention criminelle. Celui-ci va traiter des contraventions de simple police, qui, en réalité, ne présentent pas de caractère délictueux.

Le Code d'instruction criminuelle de 1808 conférait en matière de simple police la juridiction aux juges de paix et aux maires. Une loi du 27 juillet 1874 a attribué aux premiers la connaissance exclusive des contraventions; mais cette réforme n'a eu aucun effet sur les résultats de la statistique, car la disposition abrogée était, pour ainsi dire, tombée en désuétude.

Si l'augmentation des poursuites criminelles et correctionnelles peut alarmer le moraliste, celle du nombre des contraventions jugées doit, au contraire, être accueillie avec

satisfaction, parce qu'elle n'a d'autre cause qu'une surveillance plus active de la part de l'autorité municipale; à ce point de vue, les chiffres de la statistique sont des plus rassurants. De 1826 à 1830, le nombre moyen annuel des affaires soumises au jugement des tribunaux de simple police n'avait été que de 97,568; il mônte ensuite à 102,757 de 1831 à 1835, à 148,255 de 1836 à 1840, et à 199,878 de 1841 à 1845. Les troubles politiques de 1848 le font descendre à 197,343 pour la période de 1846 à 1850. Le chiffre s'élève subitement à 355,725 de 1851 à 1855, mais par une raison spéciale : la loi du 8 juin 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques avait créé de nombreuses contraventions. Le même nombre moyen atteint 402,433 en 1856-1860 et 410,445 en 1861-1865; l'absence du compte rendu des travaux du tribunal de la Seine le réduit à 321,225 de 1866 à 1870; mais il reprend sa marche ascensionnelle en 1871-1875, où il arrive à 363,925; enfin il a été de 382,754 pendant la dernière période quinquennale 1876 à 1880. Un contingent nouveau entre, pour un cinquième environ, dans les deux derniers nombres; il est produit par l'exécution de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique; il en sera reparlé tout à l'heure.

Les contraventions de simple police peuvent être divisées en quatre groupes : 1° contraventions aux lois et règlements sur la sûreté et la tranquillité publiques (177,743, année moyenne, de 1876 à 1880 : c'est 47 p. 0/0); 2° contraventions rurales : 50,212 ou 13 p. 0/0; 3° contraventions aux lois et règlements sur la propreté et la salubrité publiques : 35,973 ou 9 p. 0/0; 4° contraventions diverses, 118,826 ou 31 p. 0/0. Près des trois quarts de celles-ci (87,375) constituent des infractions à la loi sur la police des routes.

De 1871-1875 à 1876-1880, on remarque un accroissement de 40 p. 0/0 pour les contraventions relatives aux jeux de hasard (1,373 au lieu de 975); le nombre des violations de la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques a plus que doublé : 2,444 au lieu de 1,144. Il y a eu, au contraire, réduction du nombre des contraventions suivantes : bruits et tapages injurieux ou nocturnes, de 28,113 à 25,787; ouverture ou fermeture à des heures indues de cafés, de cabarets, de 19,372 à 15,760. Les

contraventions relatives aux poids et mesures, qui avaient été de moins en moins nombreuses de 1851 à 1875, ont éprouvé en 1876-1880 un mouvement en sens inverse; après être descendu de 6,506 en 1851-1855 à 1,247 en 1871-1875, leur nombre moyen annuel est remonté à 1,810 en 1876-1880.

La partie civile prend très rarement l'initiative de la poursuite en matière de simple police : 1 fois sur 100 seulement.

Dans un peu plus du cinquième des cas, les jugements sont rendus par défaut : 84,721 en 1876-1880 sur 382,754; c'est 22 p. 0/0.

Lorsqu'on examine pour chaque période quinquennale, de 1826 à 1880, le nombre moyen annuel des inculpés et le résultat des poursuites, on est frappé de la réduction du nombre des acquittements (de 33,959 en 1851-1855 à 16,999 en 1876-1880), et de l'augmentation de celui des condamnations à l'emprisonnement (23,415 d'une part et 35,802 de l'autre). Cependant les inculpés étaient en nombre presque égal aux deux époques. Il est donc impossible de ne pas reconnaître que la répression a été très ferme devant la juridiction de simple police.

D'après l'article 172 du Code d'instruction criminelle, les jugements de simple police sont susceptibles d'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens. On ne compte en général, chaque année, qu'un jugement sur cinq qui soit dans ces conditions : 72,223 en moyenne de 1871 à 1875 et 72,56. de 1876 à 1880. Les appels sont très peu nombreux : 6 pour 1,000 jugements, et les tribunaux correctionnels confirment six fois sur dix les décisions des juges de paix.

Ivresse publique. — Parmi les contraventions de police, il en est une qui, par son caractère et ses conséquences, mérite une mention particulière : je veux parler de l'ivresse publique. Elle entraîne après elle tant de crimes, de délits, d'accidents mortels et de suicides, que c'est un devoir pour la statistique de l'observer dans ses diverses manifestations. Avant la loi du 23 janvier 1873, l'ivresse publique pouvait être, suivant les

cas, considérée comme une circonstance, soit aggravante, soit atténuante, des infractions qu'elle avait provoquées; mais elle n'était jamais punie pour elle-même. La loi précitée a comblé cette lacune de notre législation; elle a édicté des peines de simple police pour la première contravention et pour la première récidive commise dans la même année; mais elle renvoie le prévenu devant la juridiction correctionnelle pour les récidives ultérieures, ainsi que pour les infractions spécifiées dans les articles 2, 5 et 7. Il faut donc, pour suivre le mouvement de cette criminalité spéciale, tenir compte des délits en même temps que des contraventions; le tableau suivant donne cet ensemble :

ANNÉES.	IVRESSE MANIFESTE.			
	CONTRAVENTIONS		DÉLITS D'IVRESSE. (Art. 2, 5 et 7 de la loi.)	TOTAL.
	jugées par les tribunaux de simple police.	connexes à des délits et jugées par les tribunaux correctionnels.		
1873.........	52,613	5,754	980	59,347
1874.........	78,779	8,606	4,033	86,418
1875.........	81,486	11,473	5,523	98,482
1876.........	75,034	11,239	5,287	91,560
1877.........	70,062	10,369	4,462	84,893
1878.........	59,779	8,575	3,618	71,972
1879.........	54,644	8,340	3,005	65,989
1880.........	49,073	9,040	2,601	60,714

Ces trois ordres de faits réunis donnent, pour les huit années, un total de 619,375 infractions, et une moyenne annuelle de 77,422. Le chiffre de 1880 est de 60,714. Si élevé qu'il puisse paraître encore, il est bien inférieur à celui que l'on trouve dans la statistique officielle de l'Angleterre pour la même année. D'après ce document, il a été exercé 172,859 poursuites pour ivrognerie, ivresse et tapage (*drunkenness, and drunk and disorderly characters*). Ainsi, même en ajoutant aux 60,714 affaires d'ivresse les 25,785 contraven-

tions de bruits et tapages injurieux ou nocturnes jugées en 1880 par nos tribunaux de simple police, on arrive à peine à la moitié du chiffre anglais.

Il ressort du tableau ci-dessus un double fait, commun aux trois catégories d'infractions, c'est l'augmentation régulière de 1873 à 1875 et la diminution constante depuis 1876. Comme pour toute loi pénale, les premières années d'application de la loi de 1873 se sont signalées par une rigueur exceptionnelle, puis les poursuites se sont peu à peu ralenties sous la salutaire influence d'une juste sévérité (1 acquittement seulement sur 100 jugements). A cette action indéniable, il convient d'ajouter la propagande des sociétés privées en faveur des idées de tempérance. Tout fait présumer que la réduction, déjà si importante, relevée par la statistique s'affirmera encore davantage d'année en année.

Le rapport du nombre des poursuites à la population varie sensiblement d'une région à une autre. Ainsi :

RÉGIONS.	CONSOMMATION EN MOYENNE ANNUELLE d'alcool par habitant.	PROPORTION SUR 100 des poursuites pour ivresse.
	litres.	
Nord	5,61	34
Nord-Ouest	4,40	29
Nord-Est	2,40	10
Centre	1,53	9
Sud	1,19	4
Sud-Est	1,07	9
Sud-Ouest	0,87	5
Toute la France	2,84	100

La similitude de résultats est complète pour les quatre premières régions, et le nombre des poursuites est en raison directe de la consommation de l'alcool; mais il n'en est pas de même pour les trois autres : le Sud, où chaque habitant consomme, en moyenne, 1 lit. 19 cent. d'alcool, ne

fournit que 4 poursuites sur 100, tandis que le Sud-Est en donne 9 p. 0/0, bien que la consommation de l'alcool y soit moindre que dans le Sud. Une déduction indiscutable de ce qui précède, c'est que les poursuites sont bien plus fréquentes dans les départements qui consomment des alcools d'industrie que dans ceux qui récoltent et consomment des alcools de vin. C'est donc sur la fabrication et la vente des boissons spiritueuses que doit se porter l'attention des autorités.

Informations au criminel. — Indépendamment de leurs attributions comme juges de simple police, les magistrats cantonaux ont à procéder à des informations au criminel, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin sur la demande du ministère public dans les affaires qu'il se propose de porter directement à l'audience correctionnelle ou de classer au parquet comme n'étant susceptibles d'aucune poursuite. Si le chiffre de ces informations s'est élevé de 28,922 en 1866-1870 à 34,916 en 1871-1875 et à 36,227 en 1876-1880, cela tient à ce que, depuis une dizaine d'années, l'attention des magistrats des parquets est constamment appelée par la Chancellerie sur les avantages d'un mode de procéder qui permet de décharger les cabinets d'instruction d'un grand nombre d'affaires, de soustraire les inculpés à la détention préventive et d'économiser les frais de justice. Dans les 36,226 enquêtes officieuses qui leur ont été demandées, année moyenne, de 1876 à 1880, les juges de paix ont entendu, sans déplacement onéreux, 140,229 témoins par an.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Agents de la police judiciaire. — C'est seulement depuis 1841 que la statistique fait connaître le nombre des agents chargés par le Code d'instruction criminelle de la recherche et de la constatation des infractions à la loi pénale. On est frappé de l'augmentation du personnel de la gendarmerie et de celui des agents placés sous l'autorité directe des commissaires de police; le premier corps s'est accru de 5,700 hommes et le second de 9,589. L'effectif des commissaires de police s'est trouvé porté de 1,078 en 1850 à 1,924 en 1855 par l'exé-

cution du décret du 12 avril 1852; mais les suppressions opérées depuis 1866 dans le personnel des commissaires cantonaux nommés en vertu de ce décret ont ramené en dix années le chiffre à 1,232; il n'est plus actuellement que de 1,170. Le corps des douaniers et celui des gardes champêtres communaux ont subi d'importantes réductions; celui des gardes particuliers assermentés n'a, pour ainsi dire, éprouvé aucun changement depuis quinze ans; quant aux gardes forestiers, la translation en 1862 à l'Administration des ponts et chaussées de la surveillance de la pêche fluviale a permis d'en diminuer le nombre.

Il est facile de constater les effets produits par l'accroissement du personnel de la gendarmerie et des agents de police. Le nombre moyen annuel des procès-verbaux transmis au ministère public par les gendarmes de tout grade est monté de 56,537 en 1841-1845 à 189,903 en 1876-1880; pour les commissaires de police et leurs agents, l'augmentation, quoique un peu plus faible, n'en est pas moins très sérieuse: de 40,834 à 108,592. C'est, en moyenne, de 1876 à 1880, 9 procès-verbaux par gendarme et 8 par agent de police. Les autres classes d'officiers de police judiciaire sont loin de donner à l'action de la justice répressive un concours aussi efficace; ainsi, on ne compte que 1 procès-verbal pour 4 gardes champêtres et 1 pour 6 maires ou adjoints.

Parquets. — Le nombre des plaintes, dénonciations ou procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper chaque année a plus que triplé en cinquante ans. Il n'avait été que de 114,181, en moyenne, de 1831 à 1835; il a été de 371,910 en 1876-1880. La décision prise par les magistrats des parquets est également bien différente. De 1831 à 1835, les deux cinquièmes des affaires étaient communiquées à l'instruction, et il n'en était classé comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite que trois dixièmes; la première proportion est descendue de 41 p. 0/0 à 13 p. 0/0, et la seconde est montée de 31 p. 0/0 à 49 p. 0/0. Ces résultats sont très favorables : l'un en ce qu'il montre le soin que met le ministère public à n'envoyer à l'instruction que les affaires réellement graves ou obscures, l'autre en ce qu'il atteste une grande circonspection dans l'exercice de l'action publique.

Ils confirment tous deux les excellents effets des enquêtes officieuses demandées aux juges de paix, à la gendarmerie ou aux commissaires de police.

Cabinets d'instruction. — Parmi les ordonnances rendues par les juges d'instruction, celles qui déchargent des poursuites tous les prévenus sollicitent surtout l'attention, parce que les inculpés qui en sont l'objet ont été, dans les deux cinquièmes des cas, soumis à une détention préventive quelquefois assez longue. Je suis heureux de reconnaître que leur nombre proportionnel est tombé de 39 p. 0/0 en 1831-1835 à 30 p. 0/0 en 1851-1855, et que, depuis la loi du 17 juillet 1856 qui a substitué le juge d'instruction à la chambre du conseil, il n'a pas dépassé 27 p. 0/0.

Commissions rogatoires. — Les commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction ont été de plus en plus nombreuses; la statistique ne les a relevées qu'à partir de 1857. Il y en a eu, en moyenne annuelle: 26,064 de 1856 à 1860, — 26,433 de 1861 à 1865, — 27,562 de 1866 à 1870, — 34,195 de 1871 à 1875, — et 35,679 de 1876 à 1880. Ces dernières avaient été confiées : 14,603 à d'autres juges d'instruction, 15,143 à des juges de paix, 5,550 à des commissaires de police et 383 à des magistrats étrangers. Les huit dixièmes des commissions rogatoires reçues par les juges d'instruction sont exécutées dans les dix jours.

Chambres d'accusation. — Les principales attributions des chambres d'accusation consistant dans l'examen des procédures relatives à des faits paraissant de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes, le nombre de leurs arrêts suit nécessairement celui des arrêts de cours d'assises; en effet, presque stationnaire de 1831 à 1855, il décroît à dater de 1856, pour n'être plus que de 3,782 en 1876-1880. Les arrêts renvoyant les inculpés devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux de simple police avaient été au nombre de 299 ou 4 p. 0/0, année moyenne, de 1831 à 1835; on n'en a compté que 59 ou 1 p. 0/0 de 1876 à 1880. Une réduction très notable s'est également manifestée pour les arrêts de non-lieu : de 816 ou 12 p. 0/0 à 119 ou 4 p. 0/0.

Cette double diminution témoigne de l'exactitude de plus en plus grande avec laquelle les juges d'instruction apprécient le caractère des faits incriminés et la valeur des charges élevées contre les inculpés. Les indications qui suivent viennent à l'appui de cette appréciation.

Sur 100 ordonnances rendues, de 1851 à 1855, par les chambres du conseil, 77 seulement étaient entièrement maintenues; cette proportion s'élève à 86 p. 0/0 pour les décisions rendues par les juges d'instruction, de 1876 à 1880; d'autre part, le nombre proportionnel des ordonnances infirmées pour qualification incomplète ou erronée n'a pas excédé 10 p. 0/0 pendant la dernière période, quand il avait atteint 16 p. 0/0 pendant la première.

Affaires abandonnées après examen. — Les affaires abandonnées après examen peuvent se diviser en trois catégories: 1° celles qui sont classées au parquet par le ministère public parce qu'elles ne peuvent motiver aucune poursuite; 2° celles que les juges d'instruction règlent par des ordonnances de non-lieu; 3° celles que les chambres d'accusation terminent par des arrêts de non-lieu. Les premières ont été toujours en se multipliant; les deuxièmes, qui avaient suivi un mouvement ascensionnel jusqu'en 1850, ont éprouvé de 1851 à 1855 une décroissance qui s'est tellement accentuée par la suite, que leur nombre moyen annuel de 1876 à 1880 est inférieur de moitié à celui de 1846 à 1850; quant aux troisièmes, on a vu tout à l'heure que leur réduction a été de 85 p. 0/0 (816 en 1831 à 1835 et 119 en 1876-1880).

Ce qu'il importe de rechercher à l'égard des affaires impoursuivies, c'est le motif de l'abandon; car, dans l'espèce, la solution, regrettable sans nul doute lorsque le crime ou le délit avéré reste impuni, ne peut qu'être approuvée quand elle repose sur des constatations erronées ou sur des faits n'ayant aucune importance. A ce double point de vue, les indications de la statistique peuvent être considérées comme satisfaisantes, car, en cinquante années, le nombre proportionnel des affaires impoursuivies faute de charges contre les auteurs désignés a diminué des deux tiers, et celui des cas où les délinquants n'ont pu être découverts ne s'est accru que de deux centièmes, malgré les facilités que les chemins de fer

offrent aux malfaiteurs pour se soustraire aux recherches de la police. Il y a eu, au contraire, augmentation de 37 à 45 p. 0/0 pour les affaires abandonnées, parce que les faits dénoncés au ministère public ne constituaient ni crime ni délit, et diminution de 21 à 11 p. 0/0 pour les infractions que les autorités judiciaires n'ont pas trouvées assez graves pour justifier l'exercice de l'action publique.

Crimes et délits envers l'enfant impoursuivis. — Au nombre des infractions qui restent le plus souvent sans répression, on peut citer les crimes et délits envers l'enfant. De 1831 à 1880, il en a été laissé sans suite 51,662, dont 35,528 par le ministère public, 15,523 par les chambres du conseil et les juges d'instruction et 611 par les chambres d'accusation.

Ces affaires se référaient à 20,252 expositions d'enfants, 19,948 infanticides, 10,969 avortements et 493 suppressions d'enfants. Les homicides d'enfants nouveau-nés par leurs mères sont confondus, dans les tableaux, avec les homicides par imprudence, de sorte qu'il est impossible de connaître le nombre de ceux qui ne sont pas venus jusqu'aux tribunaux correctionnels. Les 51,662 infractions dénoncées mais impoursuivies se distribuent par période quinquennale de la manière suivante :

De 1831 à 1835	3,048
1836 à 1840	4,326
1841 à 1845	5,074
1846 à 1850	5,633
1851 à 1855	6,325
1856 à 1860	6,323
1861 à 1865	5,776
1866 à 1870	5,016
1871 à 1875	4,862
1876 à 1880	5,279

Il s'ensuit que, réunies aux 22,008 accusations ou préventions de même nature jugées de 1831 à 1880 par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, ces 51,662 affaires forment un ensemble de 73,670 crimes et délits envers l'enfant dénoncés à la justice pendant un demi-siècle. Ce chiffre est assez élevé pour justifier les propositions de loi qui sont soumises, en ce moment, aux délibérations des Chambres.

Le Parlement, justement frappé de la grande mortalité naturelle du premier âge, a déjà remédié à cette calamité en réglementant, par la loi du 23 décembre 1874, l'industrie nourricière; sa sollicitude ne sera pas moindre lorsqu'il s'agira de discuter les moyens de prévenir la mortalité criminelle.

Durée des procédures criminelles. — La magistrature française est pénétrée de ce principe que la justice répressive, pour être efficace, a besoin d'être prompte. Les chiffres suivants mettent en relief les améliorations obtenues sous ce rapport pendant les cinquante dernières années :

PROCÉDURES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.	
	1831 à 1835.	1876 à 1880.
Ordonnances des chambres du conseil ou des juges d'instruction rendues dans le premier mois du crime ou du délit	59	72
Arrêts des chambres d'accusation rendus dans les deux premiers mois de l'infraction	45	48
Arrêts contradictoires rendus par les cours d'assises dans les trois premiers mois du crime	19	36
Appels de police correctionnelle jugés dans le premier mois de l'appel	48	67
Affaires correctionnelles jugées dans le premier mois du délit	32	78

Ces chiffres peuvent se passer de commentaires; cependant il est indispensable de faire observer, en ce qui concerne les affaires jugées par les tribunaux correctionnels, que l'élévation de 32 à 78 p. 0/0 du nombre de celles qui ont reçu solution dans le délai d'un mois est due, en grande partie, à la loi tutélaire du 20 mai 1863, qui permet de juger les flagrants délits presque au moment de leur perpétration, par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre ou à l'audience du lendemain par une citation d'urgence.

Détention préventive. — La détention préventive est une mesure grave, en ce qu'elle porte atteinte au principe pri-

mordial de la liberté individuelle; mais sa légitimité n'a jamais été contestée, car elle est la sauvegarde des intérêts de la société et la conséquence naturelle du droit de punir. Toutefois, si la loi a donné au pouvoir judiciaire la faculté de recourir à ce moyen d'instruction, c'est à la condition d'en restreindre l'usage aux cas d'absolue nécessité et de mettre un terme à la détention dès que viennent à cesser les motifs qui l'avaient rendue indispensable.

Depuis cinquante ans, la statistique a toujours consacré à cet important sujet quelques-uns de ses tableaux, mais le sens de son expression numérique est subordonné aux modifications introduites dans nos lois de procédure pénale ou aux changements prescrits dans les modes de relevé par les instructions ministérielles.

Pendant les vingt-cinq premières années, de 1831 à 1855, la législation est restée la même, mais la durée de la détention préventive n'était pas indiquée dans les comptes pour tous les individus arrêtés : elle n'était mentionnée que pour les accusés jugés par les cours d'assises et pour les inculpés déchargés des poursuites devant les juridictions d'instruction ou acquittés par les tribunaux correctionnels. De 1855 à 1875, la statistique a suivi les effets des diverses lois d'instruction criminelle qui ont marqué cette période; enfin, depuis 1876, les tableaux comprennent les individus arrêtés et mis en liberté presque immédiatement par le ministère public qui jusqu'alors avaient été tenus à l'écart. Je n'en vais pas moins résumer les renseignements contenus dans les comptes de la justice criminelle.

Le nombre des individus arrêtés et détenus préventivement a subi, de 1831 à 1855, un accroissement très marqué. Il avait été, année moyenne, de 41,799 en 1831-1835; il s'est élevé à :

De 1836 à 1840	49,336
1841 à 1845	54,183
1846 à 1850	73,415
1851 à 1855	80,138

Cette augmentation ne saurait être attribuée à une plus grande rigueur de la part de la magistrature; elle est uniquement due à celle du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public, qui a presque triplé : de 55,785 en 1831-

1835 à 154,354 en 1851-1855. Or, c'est dans cette classe de délinquants que se trouvent les vagabonds, les mendiants et les voleurs sans domicile fixe, à l'égard desquels la détention préventive est obligatoire.

Néanmoins, l'élévation du chiffre de la dernière période avait éveillé l'attention du Gouvernement, et, par une circulaire du 24 septembre 1853, les procureurs généraux furent invités à répondre à un questionnaire relatif aux moyens d'améliorer une situation vraiment fâcheuse. Les résultats de cette enquête furent le point de départ des lois du 4 avril 1855 et du 17 juillet 1856 : la première, qui permit aux magistrats instructeurs, après l'interrogatoire de l'inculpé, de substituer au mandat d'arrêt un simple mandat de dépôt et d'en donner mainlevée dans le cours de l'instruction, sur les conclusions conformes du ministère public, même en matière de crime; la seconde, qui remplaça les chambres du conseil par les juges d'instruction. Ils provoquèrent également des études qui aboutirent aux lois du 13 et du 20 mai 1863 : l'une qui a fait rentrer dans la catégorie des délits certains faits jusqu'alors qualifiés crimes, et l'autre qui institua une procédure sommaire pour les flagrants délits.

Des circulaires ministérielles prescrivirent l'application la plus large de ces lois, et, dès 1856, une notable diminution des cas de détention préventive fut constatée. De 80,138 qu'il avait été en 1851-1855, le nombre moyen annuel des arrestations préalables descend à 64,048 pour 1856-1860 et à 61,848 pour 1861-1865. Il y avait eu, il est vrai, pendant cette période, moins de prévenus poursuivis par le ministère public; aussi le chiffre proportionnel fait mieux juger de la réduction. Comparées au nombre de ces prévenus, les détentions se chiffrent par 43 p. 0/0 au lieu de 52 p. 0/0 de 1851 à 1855. Pour la période 1866-1870, je me borne à dire que 62,687 inculpés ont été arrêtés préventivement en dehors du département de la Seine, dont les chiffres manquent. Le nombre moyen des poursuites exercées par le ministère public étant monté à 162,692 en 1871-1875 et à 175,048 en 1876-1880, celui des détentions préventives s'est élevé à 78,049 et à 104,566. Mais je rappellerai que les individus mis en liberté par le ministère public, au nombre de 20,000 environ par an, ont commencé seulement en 1875 à figurer

dans les tableaux de la statistique. Si donc on retranche du dernier des chiffres ci-dessus cet élément nouveau, on n'a plus que 83,658 détentions préventives pour 175,048 poursuites, soit 48 p. o/o, ou quatre centièmes de moins que de 1851-1855.

Les lois précitées ont eu surtout pour effet non pas de réduire sensiblement le nombre des détentions préventives, mais d'en abréger la durée. Ainsi, sur 100 individus arrêtés de 1856 à 1860, moins de la moitié seulement (47) avaient vu statuer sur leur sort dans la quinzaine de leur incarcération : cette proportion est des trois quarts (75 p. o/o), abstraction faite des inculpés mis en liberté par le ministère public. Voici, du reste, pour les cinq dernières années, en chiffres moyens et proportionnels, les décisions qui ont mis fin aux détentions préventives et les délais dans lesquels elles sont intervenues :

Mise en liberté par le ministère public...	20,908 ou	20 p. o/o
Mise en liberté provisoire.............	4,141	4
Ordonnance de non-lieu.............	7,176	7
Renvoi devant le tribunal correctionnel..	67,833	65
Renvoi devant la chambre d'accusation..	3,946	4
Autres décisions ou décès, transactions, etc......................	579	»

Les 104,583 individus avaient été détenus :

Moins d'un jour..................	12,398, soit	12 p. o/o
D'un à trois jours.................	35,973	34
De quatre à huit jours..............	20,349	20
De neuf à quinze jours.............	15,038	14
De seize jours à un mois............	12,392	12
D'un à deux mois................	5,691	5
De deux à trois mois...............	1,793	2
Plus de trois mois................	949	1

Telle est la durée moyenne; mais il est évident qu'elle varie suivant la cause qui a fait cesser la détention. Elle ne dépasse pas trois jours pour 97 individus sur 100, qui sont mis en liberté par le ministère public. Près des huit dixièmes (78 p. o/o) des inculpés mis en liberté provisoire le sont dans la quinzaine; le délai est le même pour les deux tiers de ceux qui sont déchargés des poursuites par des ordonnances de

non-lieu. Grâce à la loi du 20 mai 1863, près des deux cinquièmes des prévenus (38 p. 0/0) sont jugés dans les trois jours du délit. Quant aux individus renvoyés devant les chambres d'accusation, leur détention est beaucoup plus prolongée, parce qu'au temps exigé par l'instruction préliminaire il faut ajouter le temps nécessaire pour le jugement. Pour l'abréger, il faudrait multiplier les sessions d'assises; mais ce moyen entraînerait tant d'inconvénients qu'il n'est guère permis d'y songer.

Toutefois, la loi du 17 juillet 1856 a beaucoup contribué à diminuer la durée de la détention préventive subie par les accusés traduits devant le jury. La proportion des arrêts rendus par les cours d'assises dans les trois mois de l'écrou avait oscillé de 44 à 46 p. 0/0 pendant trente ans de 1826 à 1855; elle s'élève ensuite à 57 p. 0/0 en 1856-1860, à 60 p. 0/0 en 1861-1865 et à 66 p. 0/0 en 1866-1870; mais elle est redescendue à 59 p. 0/0 en 1871-1875 et à 56 p. 0/0 en 1876-1880. Dans l'espèce, la détention préventive est peu regrettable, en ce qu'elle s'applique à des individus poursuivis pour des crimes et qui sont presque toujours déclarés coupables.

Il n'en est pas de même en ce qui touche les inculpés déchargés des poursuites par des ordonnances et des arrêts de non-lieu ou acquittés par les juridictions répressives. Sous ce rapport, on a réalisé de véritables progrès, car le nombre proportionnel de ceux qui ont vu prononcer sur leur situation dans le mois de leur incarcération s'est successivement élevé de 59 p. 0/0 en 1831-1835 à 74 p. 0/0 en 1851-1855; il reste à 80 p. 0/0 pendant les dix années suivantes, et l'on doit présumer que la limite du possible a été atteinte, car depuis il n'a pas été au delà de 82 p. 0/0.

S'il est quelquefois difficile d'abréger la durée de la détention, il serait peut-être possible de la rendre moins fréquente, au moins en certaines matières où la garantie sociale ne semble pas l'exiger absolument. La répression y gagnerait, car très souvent les juges acquittent ou ne condamnent qu'à des peines très légères les prévenus qui ont subi une longue détention préalable.

Mise en liberté provisoire. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la mise en liberté provisoire n'ont

subi aucun changement pendant quarante années. La première modification date de 1848 (décret du 23 mars) et consiste dans l'abrogation du paragraphe 1er de l'article 119, qui fixait au cautionnement un minimum de 500 francs; puis est venue la loi du 4 avril 1855, dont j'ai parlé au chapitre précédent; enfin, en 1865, une loi du 14 juillet a donné au principe de la libération provisoire la plus grande extension. Mais les faits n'ont pas répondu aux intentions du législateur. Le nombre réel des inculpés mis en liberté provisoire a suivi une progression qui correspond à celle des individus soumis à une détention préventive; mais leur nombre proportionnel est resté le même : 4 p. o/o. En limitant à la dernière période quinquennale l'analyse des tableaux des comptes, on voit que de 1876 à 1880 le bénéfice de la liberté provisoire a été accordé, année moyenne, à 4,141 individus, qui étaient poursuivis : 529 pour des crimes, et 3,612 pour des délits.

Le mandat de dépôt décerné contre 3,552 d'entre eux a été levé d'office par les juges d'instruction, d'accord avec le ministère public (loi du 4 avril 1855); c'est sur leur requête que 322 ont obtenu leur liberté provisoire (loi du 14 juillet 1865); les tribunaux correctionnels ont mis provisoirement en liberté 108 prévenus dont le jugement a été renvoyé à une audience ultérieure, parce que les procédures n'étaient pas en état (loi du 20 mai 1863); enfin les magistrats instructeurs ont été obligés de prononcer la libération provisoire de 159 individus dans 108 cas, parce que l'inculpé domicilié et non-récidiviste n'avait pas été jugé dans le délai de cinq jours après son interrogatoire pour un délit passible de moins de deux ans d'emprisonnement (loi du 14 juillet 1866), et dans 59 parce que l'instruction avait démontré que le fait incriminé n'était puni que d'une amende ou ne constituait qu'une contravention de simple police (art. 129 et 131 du Code d'instruction criminelle).

Il n'a été exigé que 297 cautions : 235 avec versement effectif et 62 par simple soumission d'un tiers.

On n'a compté en moyenne, par an, que 41 individus mis en liberté provisoire qui ne se soient pas représentés devant la justice lorsqu'ils en ont été requis.

Je ne méconnais pas que la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ait pu augmenter le nombre des détentions pré-

ventives et diminuer celui des libérations provisoires; je veux bien admettre également que, si ces dernières sont peu nombreuses, cela tient à ce que les premières ne sont requises que dans les circonstances les plus impérieuses. Cependant je ne puis me dispenser de recommander aux magistrats d'appliquer les lois protectrices de la liberté individuelle toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans compromettre les nécessités de la répression.

Petits parquets. — Dans les villes importantes, l'institution du petit parquet rend les plus grands services à la prompte et bonne expédition des affaires. Actuellement, il en existe à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse, à Marseille et à Nantes.

Celui de Paris a été fondé en 1820. Les affaires portées devant lui se sont tellement multipliées pendant les dernières années, qu'en 1880 on s'est vu dans la nécessité de porter de deux à trois le nombre des juges d'instruction chargés de ce service concurremment avec les substituts. En effet, le chiffre moyen annuel des procès-verbaux entrés au petit parquet de Paris est aujourd'hui plus de six fois supérieur à ce qu'il était il y a cinquante ans : 26,568 en 1876-1880 au lieu de 4,282 en 1826-1830.

Les 26,568 affaires de 1876-1880 (année moyenne) ont été : 12,528 classées sans suite, 12,504 renvoyées en police correctionnelle, 1,469 transmises au tribunal de simple police et 2,467 communiquées à la grande instruction.

Plus de la moitié des individus impliqués dans ces affaires (53 p. 0/0) ont été placés sous mandat de dépôt; les autres ont été mis en liberté. Pour la période 1876-1880, le nombre moyen des premiers a été de 15,563, et celui des seconds de 14,078. Les neuf dixièmes de ceux-ci ont été relaxés par le ministère public seul; le dernier dixième a été élargi par ordonnance du juge d'instruction sur les réquisitions du procureur de la République.

Les petits parquets de province ont été créés à des dates différentes : le plus ancien est celui de Lyon; le plus récent, celui de Nantes. Ils sont tenus par un magistrat du ministère public, sans l'assistance d'un juge d'instruction. Leurs travaux ont figuré, au fur et à mesure de leur établissement, dans les

comptes généraux, mais ils ne sont complets que depuis 1866. Le nombre moyen annuel des inculpés interrogés dans les vingt-quatre heures a été de 13,195 en 1866-1870, de 15,005 en 1871-1875, et de 16,270 en 1876-1880. Ces derniers avaient été arrêtés : 5,746 à Lyon, 4,299 à Bordeaux, 3,919 à Marseille, 1,270 à Toulouse, et 1,027 à Nantes. Ils ont été : 4,248 (un peu plus du quart) déchargés de toute poursuite, 10,969 traduits devant l'autorité judiciaire, 742 mis à la disposition de l'Administration, et 311 renvoyés devant les juridictions militaire ou maritime.

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

De 1832 à 1835, il avait été soumis, en moyenne, 1,808 pourvois à la section criminelle de la Cour de cassation; mais l'élévation de ce chiffre provenait des nombreux recours dirigés contre des décisions rendues en matière de discipline de garde nationale (loi du 22 mars 1831). De 1836 à 1855, le nombre des pourvois est resté à peu près stationnaire : de 1,347 à 1,481. Il a diminué ensuite avec des arrêts de cours d'assises, et n'est plus que de 1,140, année moyenne, de 1876 à 1880.

Les pourvois formés par le ministère public ont été de moins en moins fréquents en toute matière; le nombre des pourvois interjetés par les parties a, au contraire, augmenté, sauf en matière criminelle. L'accroissement de 340, chiffre moyen, de 1871-1875, à 432 en 1876-1880, des jugements et arrêts correctionnels portés devant la Cour de cassation par les condamnés, est dû, sans doute, en partie à la loi du 30 juin 1877, qui a dispensé de la consignation de l'amende tous les individus condamnés en police correctionnelle ou en simple police à une peine privative de la liberté.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation, qui n'est, pour la période de 1876-1880, que de 11 p. 0/0, avait été de 23 p. 0/0 en 1831-1835; celui des arrêts de rejet, par contre, est monté de 58 à 79 p. 0/0. Mais cette augmentation n'est pas uniquement la conséquence de la diminution précédente : il faut ajouter que, pendant les années 1877 à 1880, les pourvois correctionnels ont été l'objet d'un examen

approfondi, tandis qu'avant la loi de 1877 la plupart d'entre eux étaient suivis d'arrêts de non-lieu à statuer faute de consignation; aussi le nombre de ces dernières décisions est-il tombé de 19 à 10 p. 0/0.

Près d'un huitième des arrêts contradictoires des cours d'assises sont frappés de pourvoi; mais la Cour de cassation n'en annule que 6 sur 100.

En dehors des arrêts ci-dessus, la chambre criminelle de la Cour de cassation en a rendu quelques-uns en matière de règlements de juges et de renvoi pour cause de suspicion légitime. Il n'y avait eu (année moyenne), de 1826 à 1830, que 40 arrêts réglant de juges; on en a relevé 82 de 1876 à 1880. Les demandes de renvoi sont beaucoup plus rares; on n'en compte que 3 à 4 par an.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Extraditions. — C'est en 1851 que, pour la première fois, la statistique a parlé des extraditions. Elle donnait alors le nombre de celles dont le Ministère de la justice avait eu à s'occuper; mais, plus tard, en 1864, elle restreignit ses renseignements aux extraditions obtenues; enfin, le nombre de ces affaires allant toujours croissant, il n'est plus question, depuis 1874, que des extraditions réalisées. Pendant la première de ces trois périodes, de 1851 à 1863, il avait été *demandé* à la France par les Gouvernements étrangers, ou à ceux-ci par la France, 1,624 extraditions; pendant la deuxième, de 1864 à 1872, il en a été *accordé* 1,711; enfin, pendant la troisième, de 1874 à 1880, il en a été *effectué* 2,523. La progression des dix dernières années a pour motif principal l'insertion de nombreux délits dans les conventions; avant 1869, presque tous les traités d'extradition ne visaient que des crimes.

Des 2,523 extraditions effectuées dans le cours des huit années les plus récentes, 1,334 (plus de la moitié), 53 p. 0/0, avaient été accordées par la France, et 1,189 obtenues par elle. Les pays auxquels appartenaient les 1,334 malfaiteurs que notre Gouvernement a livrés sont: la Belgique, 755; l'Italie, 243; la Suisse, 132; l'Allemagne, 105; l'Espagne, 56;

l'Angleterre, 26; la Hollande, 9; l'Autriche, 4; le Danemark, 2; le Portugal, 1, et la principauté de Monaco, 1. Les 1,189 individus extradés sur la demande du Gouvernement français s'étaient réfugiés : 588 en Belgique, 351 en Suisse, 73 en Allemagne, 57 en Italie, 48 en Espagne, 41 en Angleterre, 13 dans les Pays-Bas, 5 en Autriche, 5 en Portugal, 4 en Danemark, 2 en Égypte, et 2 dans la principauté de Monaco.

Plus de la moitié des extradés (1,264) étaient poursuivis pour vols ou abus de confiance, 322 l'étaient pour banqueroute frauduleuse, 268 pour faux, 193 pour assassinat ou meurtre, enfin 476 avaient à répondre de divers autres crimes ou délits.

Le droit d'asile tend à disparaître; là où il n'existe pas encore de traité diplomatique, l'usage y supplée sous condition de réciprocité. Toutefois, il a été reconnu qu'une loi fixant les principes généraux sur lesquels doivent reposer les conventions serait essentiellement utile. Le Gouvernement en a pris l'initiative, et son projet, déposé sur le bureau du Sénat le 2 mai 1878, a été voté, avec quelques modifications de détail, dans la séance du 4 avril 1879; mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour de la Chambre des députés.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — Le département de la Seine comprend, à lui seul, le quinzième de la population de toute la France; son rôle est nécessairement important dans la criminalité générale. On doit donc rechercher avec soin, en ce qui le concerne, tout ce qui peut présenter un certain intérêt. La préfecture de police transmet, chaque année, à la Chancellerie, depuis 1834, un état des arrestations opérées dans ce département. Les principaux éléments de ce document révèlent entre la première et la dernière période un accroissement considérable : 13,008 arrestations (en moyenne) de 1834 à 1840, et 35,319 de 1876 à 1880. Soit, par rapport à la population : 117 pour 100,000 habitants d'une part et 146 pour 100,000 habitants de l'autre. Pour l'examen des détails, on peut se borner aux cinq dernières années.

Un dixième seulement des arrestations (3,699) ont été faites dans la banlieue de Paris.

Au point de vue du sexe, les 35,319 individus arrêtés se divisaient en 30,660 hommes (87 p. 0/0) et 4,659 femmes (13 p. 0/0). Près du tiers des premiers (9,850 ou 32 p. 0/0) n'avaient pas encore atteint leur majorité civile; cette proportion ne diffère d'une année à l'autre que de deux ou trois centièmes. Pour les filles mineures de vingt et un ans, il en est autrement; leur nombre moyen annuel, de 1876 à 1880, n'a été que de 940, mais le chiffre proportionnel s'élève à 22 p. 0/0; il y a quarante ans, de 1841 à 1845, les nombres correspondants n'avaient été que de 217 et de 10 p. 0/0.

Les étrangers n'entrent que pour 6 p. 0/0 (2,291) dans le total.

Sur 100 individus arrêtés, on en compte généralement 40 à 50 qui ont déjà comparu devant la justice; la proportion a été de 43 p. 0/0 pour la période quinquennale 1876-1880.

Des crimes ou des délits contre l'ordre public étaient imputés à 20,464 ou 58 p. 0/0, des attentats contre les propriétés à 7,225, des attaques contre les personnes à 975, des crimes ou des délits contre les mœurs à 964; enfin 5,455 individus ont été arrêtés pour défaut d'asile ou délits divers et 236 pour non-payement des frais de justice.

Voici les mesures prises par l'Administration : relaxe immédiate, 2,319, soit 70 p. 0/0; placement dans les hôpitaux, 1,182; conduite à la frontière ou dans les départements par la gendarmerie, 440; renvoi devant l'autorité judiciaire, 31,374; les 4 autres sont décédés ou ont réussi à s'évader.

Morts accidentelles. — De 1827 à 1880, le nombre des morts causées par accidents ou inscrites comme telles dans la statistique a plus que triplé; mais il n'y a pas eu lieu de s'en étonner; les raisons de cette augmentation sont nombreuses; on peut citer notamment la constatation plus régulière de ces faits, l'accroissement de la population, l'usage de plus en plus répandu de la vapeur, des gaz explosibles ou inflammables, l'extension du réseau des chemins de fer, etc.

Eu égard à la population, les morts accidentelles, qui n'étaient dans le rapport que de 15 pour 100,000 habitants il y a un demi-siècle, sont aujourd'hui de 36 pour ce même nombre d'habitants. Les hommes en sont victimes 8 fois sur 10.

Pour établir des comparaisons utiles entre les divers genres de morts, il faut avoir soin d'éliminer du total des procès-verbaux ceux qui constataient des morts naturelles survenues sur la voie publique. Cette défalcation faite, il s'ensuit que les chiffres réels ont suivi pour toutes les espèces d'accidents une progression croissante, mais il n'en est pas de même des chiffres proportionnels; celui des immersions involontaires est tombé de 52 p. 0/0 en 1836-1840 à 39 p. 0/0 en 1876-1880, bien que le nombre de ces accidents se soit élevé de 2,887 à 4,130; celui des morts accidentelles causées par l'abus des boissons est resté de 4 p. 0/0, et cependant le nombre des victimes de ce vice a doublé : de 228 à 447.

Suicides. — Des nombreux problèmes sociaux dont la statistique criminelle provoque et facilite l'examen, le suicide est peut-être celui qui a soulevé le plus de controverse.

Notre publication est la seule qui puisse présenter sur les morts volontaires des indications précises et circonstanciées, puisque chaque suicide dénoncé au ministère public est, de sa part, l'objet d'une enquête dont les résultats sont consignés dans les comptes transmis à mon Département. Aussi fait-elle connaître le sexe, l'âge, l'état civil, la profession et le domicile des victimes, ainsi que le mois du suicide, le mode de perpétration et le motif présumé.

Malgré cette abondance de renseignements, on a plusieurs fois exprimé le regret de ne pas y trouver le culte du suicidé et l'influence de l'hérédité sur le suicide. Ces données seraient, sans doute, de nature à éclairer les savants sur certains faits physiolgoiques et moraux se rattachant à l'étude de cette cause de mortalité; mais, pour les obtenir, il faudrait prescrire une longue et minutieuse information sur les antécédents de chaque suicidé, c'est-à-dire faire procéder à une instruction judiciaire dans chaque cas. Il serait à craindre que ces enquêtes ne rencontrassent un obstacle insurmontable dans la résistance des témoins, parents pour la plupart du suicidé. Les recherches sur l'hérédité porteraient atteinte à la considération des familles; celles sur les croyances religieuses seraient aussi délicates que pénibles, si l'on voulait pénétrer dans la conscience du défunt, ou bien elles resteraient sans valeur si on prétendait accorder quelque impor-

tance au culte dans lequel le suicidé est né, abstraction faite de l'état de son esprit au moment de sa résolution funeste. Le suicide n'est pas un délit dans notre législation, et l'on doit s'arrêter après les premières constatations matérielles et extérieures.

Le nombre moyen annuel des suicides a suivi, depuis 1827, une marche incessamment progressive :

De 1827 à 1830	1,739	c'est 5	par 100,000 habitants.
1831 à 1835	2,119	6	
1836 à 1840	2,574	8	
1841 à 1845	2,951	9	
1846 à 1850	3,446	10	
1851 à 1855	3,639	10	
1856 à 1860	4,002	11	
1861 à 1865	4,661	12	
1866 à 1870	4,690	13	
1871 à 1875	5,279	15	
1876 à 1880	6,259	17	

Bien que les suicides accomplis dans le département de la Seine, en 1870, n'aient pu être compris dans les relevés ci-dessus, le chiffre de la période 1866-1870 est supérieur à celui de la période précédente. La tendance à l'accroissement semble s'accentuer encore si l'on en juge par les nombres des cinq dernières années : 5,804 en 1876, 5,922 en 1877, 6,434 en 1878, 6,496 en 1879, et 6,638 en 1880.

Il serait intéressant de faire connaître pour chaque département quel a été le rapport du nombre des suicides à sa population moyenne de 1830 à 1879 ; mais je me bornerai à résumer les recherches qui ont été faites à cet égard. Le département de la Seine occupe le premier rang avec 39 suicides pour 100,000 habitants; il fournit, du reste, régulièrement un sixième des suicides. En 1880, sur 6,638 de ces faits énoncés aux autorités judiciaires, 1,146 appartenaient à ce département. En second lieu, viennent les départements voisins de la capitale : l'Oise, la Marne, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, pour lesquels la proportion est de 28 suicides pour 100,000 habitants. Celle-ci est de 21 dans l'Aisne, de 19 dans l'Aube, de 18 dans la Seine-Inférieure, et de 17 dans le Var et Eure-et-Loir. Dix-huit départements ont une moyenne variant de 16 à 12 ; un seul, celui de la Charente, offre une proportion égale à celle de toute la France : 11 p. 0/0 ; en-

fin, les cinquante-sept autres départements donnent un chiffre inférieur à cette moyenne générale; en Corse, dans l'Aveyron et dans l'Ariège, on n'a compté, par an, de 1830 à 1879, que 2 suicides pour 100,000 habitants.

Sexe des suicidés. — Les deux sexes ont concouru à l'augmentation signalée, mais dans une mesure inégale; la part des hommes y est plus grande. Sur 100 suicides commis annuellement, de 1836 à 1840, près des trois quarts (74 p. 0/0) avaient été commis par des hommes, et de 1876 à 1880, la proportion atteint presque les huit dixièmes : 79 p. 0/0. Par rapport à la population recensée en 1876, on compte 27 suicides pour 100,000 habitants du sexe masculin, et 7 seulement pour 100,000 femmes.

Âge des suicidés. — Si l'on envisage les suicides de 1836 à 1880 au point de vue de l'âge de leurs auteurs et sans distinction de sexe, on observe ceci : les suicides des enfants mineurs de vingt et un ans ne sont pas proportionnellement plus nombreux aujourd'hui qu'autrefois; ils forment le vingtième de l'ensemble; ceux des individus âgés de vingt et un à quarante ans, au contraire, le sont moins (26 p. 0/0 en 1876-1880 au lieu de 36 p. 0/0 en 1836-1840); la proportion des suicides accomplis de quarante à soixante ans est restée à peu près la même (37 p. 0/0 d'une part et 39 p. 0/0 de l'autre); mais les suicides des individus âgés de plus de soixante ans, qui formaient à peine un cinquième du tout en 1836-1840 (21 p. 0/0), constituent en 1876-1880 les trois dixièmes : 30 p. 0/0.

Il résulte des rapprochements avec la population générale que la propension au suicide s'accroît avec l'âge, ainsi que le démontre le nombre de suicides que l'on compte, chaque année, par 100,000 habitants de sexe et d'âge correspondants :

	HOMMES.	FEMMES.
7 à 16 ans	1	1
16 à 21	10	6
21 à 40	15	7
40 à 60	28	11
60 à 70	41	15
70 ans et plus	75	17

En pénétrant plus avant dans les détails de la statistique, on constate avec un profond regret l'augmentation du nombre des suicides d'enfants âgés de moins de seize ans : de 19 seulement (année moyenne) pour 1836-1840, il est successivement monté jusqu'à 50 en 1876-1880. Le chiffre réel de cette dernière période a été de 252, s'appliquant à des enfants qui avaient : 103, quinze ans; 66, quatorze ans; 40, treize ans; 21, douze ans; 12, onze ans; 4, dix ans; 4, neuf ans; 1, huit ans; et 1, sept ans.

Pour les individus ayant dépassé soixante ans, la progression est encore plus sensible (256 p. o/o), tandis que, pour les mineurs de seize ans, elle n'est que de 168 p. o/o. Elle a été de 160 p. o/o pour les suicidés âgés de quarante à cinquante ans, de 90 p. o/o pour ceux qui avaient de seize à vingt et un ans, et de 79 p. o/o seulement pour les individus âgés de vingt et un à quarante ans.

La précocité de la femme dans le suicide ressort de ce fait que, sur 100 femmes qui se sont donné volontairement la mort de 1876 à 1880, on en compte 9 qui n'avaient pas encore atteint leur vingt et unième année, tandis que la proportion correspondante pour les hommes n'est que de 4 p. o/o, plus de la moitié moindre.

État civil des suicidés. — D'après les chiffres réels et proportionnels pris dans leur ensemble, le plus grand nombre de suicides se trouve parmi les gens mariés : 2,803 en moyenne, de 1876 à 1880, sur 6,065, pour lesquels l'état civil des victimes a pu être connu, c'est 46 p. o/o. Les célibataires ne viennent qu'après : 2,202 ou 36 p. o/o. Puis les veufs : 1,060 ou 18 p. o/o. Mais ces proportions se présentent en sens absolument inverse si l'on établit le rapport des chiffres ci-dessus à ceux des mêmes classes de la population générale, en retranchant toutefois du total des célibataires les hommes ayant moins de dix-huit ans, et les femmes ayant moins de quinze ans. Ce résultat s'applique aux deux sexes :

HOMMES.

Mariés.	2,179 ou	46 p. o/o soit	29	sur 100,000 hommes de même condition.
Célibataires. .	1,822	38	49	
Veufs.	751	16	76	

FEMMES.

Mariées......	626	ou 48 p. o/o	soit 8	sur 100,000 femmes de même condition.
Célibataires...	380	29	10	
Veuves......	310	23	15	

Le dénombrement de la population n'indiquant pas si les époux et les veufs ont ou non des enfants, il est impossible de rechercher si la présence d'enfants dans la famille favorise ou prévient le suicide des père et mère. On ne peut, sur ce point, que comparer les deux sexes d'après la statistique criminelle seule : sur 100 hommes mariés ou veufs qui se sont suicidés, 65 avaient des enfants; parmi les femmes, on n'en compte que 59 p. o/o.

Professions des suicidés. — Toutes les classes de professions ont participé à l'accroissement, et leur distribution professionnelle a très peu varié. Les six groupes adoptés pour les suicidés sont les mêmes que pour les accusés; ils se classent dans l'ordre suivant, eu égard au nombre de suicides par rapport à la population de la même catégorie :

Agriculture....................	12	suicides sur 100,000 habitants de même profession.
Industrie.....................	19	
Commerce..................	13	
Domestiques..................	29	
Professions libérales............	55	
Sans profession ou profession inconnue....................	235	

Maintenant, laissant de côté le sixième groupe, on apprend par l'analyse des tableaux du compte que, sur 100 hommes qui se suicident, 38 sont cultivateurs, 32 travaillent dans l'industrie, 16 exercent des professions libérales ou sont propriétaires et rentiers, 10 appartiennent au commerce et 4 à la domesticité. En ce qui concerne les femmes, les trois premières catégories conservent leur rang, mais avec les proportions de 44 p. o/o, 28 p. o/o et 12 p. o/o; les femmes commerçantes ne donnent que 5 suicides sur 100, tandis que celles qui sont domestiques en fournissent 11.

Domicile des suicidés. — Le domicile de 6,194 suicidés de 1876 à 1880 a été mentionné dans les procès-verbaux; il

était urbain pour 3,285 et rural pour 2,909, ce qui laisserait supposer que les suicides sont plus fréquents dans les campagnes que dans les villes; mais, comme la population rurale de la France est de 24,934,334 habitants, quand la population urbaine n'est que de 11,971,454 habitants il s'ensuit que la première ne présente réellement que 13 suicides par 100,000 habitants, tandis que la seconde en offre 24. Ces constatations ne font d'ailleurs que confirmer un fait qui se produit partout et toujours.

Époques des suicides. — La répartition des suicides par saison est toujours la même : c'est au printemps qu'on en compte le plus (30 p. 0/0), puis en été (27 p. 0/0), et en hiver (23 p. 0/0); c'est pendant l'automne qu'on en voit le moins : 20 p. 0/0. Cette régularité est telle que, de 1836 à 1880, il n'y a jamais eu d'une période à l'autre plus de deux centièmes de différence. Il est assez intéressant de comparer, au même point de vue, ces attentats sur soi-même avec les attentats sur autrui. De 1830 à 1869, les comptes généraux ont relevé la date des crimes quand la procédure l'indiquait, ce qui n'arrivait que dans les deux tiers des cas; or, sur 100 crimes contre les personnes, 28 avaient été commis au printemps, 27 en été, 23 en hiver, et 22 en automne. Ainsi l'ordre est le même que pour les suicides, et les proportions sont presque identiques.

Mode de perpétration des suicides. — D'après la réduction en nombres proportionnels des chiffres des suicides, la pendaison, qui est préférée comme genre de mort 43 fois sur 100 de 1876 à 1880, n'avait été employée que 30 fois sur 100 de 1836 à 1840. La submersion et l'arme à feu, au contraire, sont repoussées plus souvent de nos jours qu'il y a quarante ans; les proportions sont descendues de 33 et 17 p. 0/0 à 29 et 11 p. 0/0. Les autres moyens de se donner la mort sont toujours mis en usage dans la même mesure. La femme recourt moins souvent que l'homme à la pendaison : 30 p. 0/0 au lieu de 46 p. 0/0. Mais elle se noie volontairement 42 fois sur 100, tandis que l'homme n'use de ce dernier moyen que 26 fois sur 100. Il y a des modes d'exécution des suicides qui sont pour ainsi dire spéciaux à un sexe.

comme l'usage d'une arme à feu pour l'homme et l'asphyxie par le charbon pour la femme; la moitié des suicides accomplis à l'aide de ce dernier moyen l'ont été dans le département de la Seine.

Motifs présumés des suicides. — Des auteurs et des médecins, dont la compétence ne saurait être mise en doute, se sont élevés contre la prétention de la statistique d'indiquer les motifs présumés des suicides. Ils pensent que, dans l'espèce, non seulement il est très difficile de connaître l'absolue vérité, mais que la cause réelle du suicide est souvent cachée par les témoins intéressés. Sans rechercher ce que ces critiques peuvent avoir de fondé, je pense que l'enquête à laquelle procèdent les magistrats est faite avec un soin suffisamment scrupuleux pour que les résultats en soient acceptés avec confiance, et qu'il vaut encore mieux les publier sans discussion que de laisser sous silence un élément sérieux d'étude pour ceux qui s'intéressent à cette question. Les difficultés dont il s'agit ne sont pas particulières à la France, et cependant les statistiques de presque tous les pays contiennent un tableau analogue au nôtre sur les motifs présumés des suicides.

Il est difficile de reproduire exactement la nomenclature complète des causes auxquelles ont paru devoir être attribués les suicides portés à la connaissance du ministère public pendant les quarante-cinq années de 1836 à 1880. Ils sont provoqués le plus souvent par la débauche, l'ivrognerie, la misère, les dissensions domestiques, etc., l'amour contrarié, qui ne paraît pas avoir contribué à l'accroissement; proportionnellement même, la réduction est notable : de 11 à 4 p. o/o. Mais toutes les autres causes ont produit d'année en année plus de suicides. La constatation la plus triste, dans ce sombre tableau, est relative aux maladies cérébrales et à l'ivrognerie. Pour les suicides dus à l'aliénation mentale, l'augmentation de 1836 à 1880 se chiffre par 188 p. o/o, et celle des suicides provoqués par l'alcoolisme s'élève à 483 p. o/o : près du quintuple. Et ce dernier chiffre serait bien plus considérable si l'on pouvait y comprendre les suicides imputés à l'aliénation mentale et qui, en réalité, proviennent de l'abus des boissons. Il résulte, en effet, des

documents les plus autorisés que la proportion des cas de folie déterminés par l'excès des spiritueux, qui n'était que de 7 pour 100 admissions dans les hospices d'aliénés en 1838, est actuellement de 14 p. 0/0.

La misère et les revers de fortune font plus de victimes parmi les hommes (14 p. 0/0) que parmi les femmes (6 p. 0/0); celles-ci sont plus accessibles aux charges de famille (17 p. 0/0) que ceux-là (14 p. 0/0); il en est de même de l'amour contrarié et de la jalousie, qui entraînent 7 suicides sur 100 pour la femme et 3 p. 0/0 seulement pour l'homme. Les souffrances physiques éprouvent les deux sexes dans une proportion presque identique : hommes, 16 p. 0/0; femmes, 15 p. 0/0. L'aliénation mentale se termine plus fréquemment par le suicide chez la femme (44 p. 0/0) que chez l'homme (29 p. 0/0).

On compte en moyenne, par an, 400 suicides dont les causes présumées sont demeurées complètement inconnues.

Tels sont les éléments statistiques de nos comptes généraux sur le suicide; je me suis borné à les résumer sans les commenter, parce qu'il ne m'appartient pas de prendre parti dans une polémique qui est plutôt du domaine de la philosophie et de la médecine que de celui de la justice. Je pense, avec mes prédécesseurs, que c'est aux moralistes et aux aliénistes d'en faire ressortir les enseignements.

Grâces. — Chaque année, à des époques qui ont varié suivant les divers gouvernements qui ont régi la France, l'Administration pénitentiaire adresse à mon Département une liste des condamnés, détenus dans les colonies pénales, les maisons centrales et les autres prisons, qui, par leur repentir et une bonne conduite soutenue, ont fait preuve d'un sérieux amendement, et, par cela même, se sont acquis des droits à la clémence du chef de l'État. Un décret collectif accorde alors à ces condamnés des commutations, des réductions ou des remises de peine. L'origine de ces grâces générales remonte à l'ordonnance du 6 février 1818, qui posait en principe que, «si la punition des crimes et des délits est le premier besoin de la société, le repentir, quand il est sincère et bien constaté, a d'autant plus droit à la clémence que souvent il n'est pas moins utile pour l'exemple que la peine

même ». La statistique ne pouvait se dispenser de relever le nombre annuel des décisions intervenues dans ces conditions; mais ce n'est qu'en 1837 qu'elle a commencé à fournir ce renseignement.

Le nombre des décisions gracieuses, rapproché de celui des présentations faites par les directeurs des établissements pénitentiaires, a été :

De 1837 à 1840	62 p. 0/0
1841 à 1845	61
1846 à 1850	57
1851 à 1855	48
1856 à 1860	61
1861 à 1865	71
1866 à 1870	87
1871 à 1875	63

De 1876 à 1880, la proportion générale est de 61 p. 0/0; mais elle diffère selon la catégorie des condamnés. Ainsi, tandis qu'elle ne dépasse pas 39 p. 0/0 pour les forçats, elle s'élève à 62 p. 0/0 pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et atteint même 73 p. 0/0 pour ceux qui subissent, dans les maisons d'arrêt, des peines d'un an ou moins d'emprisonnement et qui, par conséquent, s'étaient rendus coupables des infractions les moins graves.

Ces décisions gracieuses ne sont pas les seules dont profitent les individus qui sont condamnés par les tribunaux répressifs; de nombreux décrets rendus dans le cours de l'année accordent des grâces, commutations ou réductions de peine à des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police; mais comme il s'agit ici d'une prérogative constitutionnelle que le chef de l'État exerce dans la mesure qui lui convient, la statistique n'a pas à s'en occuper.

Réhabilitations. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation ont été successivement modifiées par la loi de revision de 1832, le décret transitoire du 18 avril 1848, la loi du 3 juillet 1852 et celle du 19 mars 1864.

De 1841, point de départ de la statistique sur ce sujet, à 1847, le nombre moyen annuel des réhabilitations ne fut que de 20; il est vrai que les accusés condamnés à des peines

afflictives et infamantes y étaient seuls admis. De 1848 à 1850, grâce au décret du Gouvernement provisoire qui permettait aux condamnés correctionnels de solliciter leur réhabilitation, le chiffre monte à 88; mais de 1851 à 1855, et de 1856 à 1860, malgré la loi de 1852, qui a consacré ce droit pour ces mêmes condamnés, il n'excède pas 59 et 62. A dater de 1861-1864, le nombre des réhabilitations ne cesse de s'accroître; après avoir été de 147, en moyenne, pendant cette période, il arrive à 326 en 1866-1870, à 333 en 1871-1875 et à 482 en 1876-1880. Je puis même, dès aujourd'hui, annoncer qu'en 1881 il a été prononcé 900 réhabilitations.

Il est hors de doute que, si la loi de 1852 a reçu d'aussi nombreuses applications depuis 1866, on peut attribuer, dans une certaine mesure, cet heureux résultat à une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 17 mars 1865, qui, sur la demande d'un de mes prédécesseurs, prescrivit aux directeurs des établissements pénitentiaires de faire entrevoir la perspective de la réhabilitation et d'en expliquer les conditions et les avantages aux condamnés dès leur arrivée en prison et pendant le cours de la peine. En effet, dès 1865, le nombre des réhabilitations a doublé : de 129 en 1864 à 258 en 1865. Et, depuis, l'augmentation s'est continuée. L'interprétation donnée par la jurisprudence à l'article 634 du Code d'instruction criminelle (art. 15, loi de 1852) a également favorisé la progression. Tous les ans, de nombreux condamnés, qui ne sont sous le coup d'aucune incapacité légale, demandent leur réhabilitation, dans le but unique de faire effacer du casier judiciaire la condamnation, même très légère, qu'ils ont encourue; le nombre des individus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement qui ont obtenu leur réhabilitation a quadruplé en vingt ans : de 101 en 1861-1865 à 413 en 1866-1870. Cette assertion semble trouver sa confirmation dans ce fait qu'avant 1865 un dixième seulement des condamnés attendaient plus de vingt années pour solliciter leur réhabilitation, et qu'aujourd'hui, de 1876 à 1880, un quart des individus réhabilités se trouvent dans ce cas. Enfin, la revision annuelle des listes électorales décide un grand nombre de condamnés, auxquels l'inscription est refusée, à demander leur réhabilitation; c'est, en effet, dans

les années qui suivent les élections législatives ou municipales que l'on compte le plus d'affaires de réhabilitation. Peut-être même y en aurait-il encore davantage si la loi, en exigeant des attestations des conseils municipaux, n'obligeait le condamné à réveiller le souvenir d'une faute après plusieurs années d'oubli. Néanmoins, les chiffres de la statistique attestent, de la part des condamnés, une tendance à la régénération morale dont il y a lieu de se féliciter.

Quant à la loi du 16 mars 1864, qui a étendu le bénéfice de la réhabilitation aux officiers ministériels destitués, elle n'a été appliquée que 40 fois de 1864 à 1880.

Frais de justice criminelle. — Le montant des frais de justice criminelle réellement payés, dans le cours de chaque exercice, par l'Administration de l'enregistrement est à peu près le même depuis trente ans; la différence entre la période 1851-1855 et la période 1876-1880 n'est que 28,015 francs en plus pour cette dernière, nonobstant l'accroissement considérable du nombre des affaires correctionnelles. Celui des frais recouvrés est beaucoup plus élevé de 1876 à 1880 que précédemment, ainsi que celui des amendes recouvrées par suite des condamnations judiciaires, parce que la loi de finances du 29 décembre 1873 (art. 25) a substitué aux receveurs de l'enregistrement les percepteurs des contributions directes qui sont dans des conditions plus favorables pour opérer le recouvrement des amendes et des frais.

C'est surtout par nature d'affaires qu'il est intéressant de savoir à quel taux s'élèvent les frais taxés.

En *matière criminelle*, ces frais sont nécessairement plus considérables quand il s'agit de crimes contre les personnes que lorsque les accusations concernent des crimes contre les propriétés, à cause des expertises légales plus fréquentes dans le premier cas que dans le second. Pendant les vingt-cinq années pour lesquelles la statistique donne cette indication (de 1856 à 1880), la moyenne des frais a été de 269 francs d'une part et de 243 francs de l'autre. L'écart est moindre pour la période 1876-1880 : il n'est que de 9 francs. Mais le montant moyen est plus élevé : 279 et 270 francs. Ces sommes ont été dépassées dans les accusations suivantes, parmi les plus nombreuses : empoisonnement, 906 francs; assassinat,

584 francs; avortement, 384 francs; meurtre, 381 francs; coups suivis de mort sans intention de la donner, 288 francs; faux divers, 411 francs; abus de confiance, 408 francs; banqueroute frauduleuse, 390 francs; fabrication ou émission de fausse monnaie, 340 francs; incendie, 304 francs.

En *matière correctionnelle*, les frais sont calculés par prévenu et non par affaire. De 1876 à 1880 ils ont été, en moyenne, de 20 fr. 49 cent. par prévenu de délit commun et de 13 fr. 05 cent. par prévenu de contravention fiscale ou forestière.

Contrainte par corps. — L'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais (lois du 17 avril 1832 et du 12 décembre 1848) n'a été constaté dans la statistique qu'à partir de 1855. Pour douze années de 1855 à 1866, le nombre moyen annuel des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police qui ont été soumis, s'est élevé à 2,873. Près des deux tiers des individus étaient insolvables. Durant les cinq années suivantes, de 1867 à 1871, sous le régime de la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte pour les frais dus à l'État, on ne compte, en moyenne, par an, que 1,561 incarcérations pour amendes, restitutions ou dommages-intérêts. Depuis la loi du 19 décembre 1871 qui a rétabli la contrainte pour les frais, et celle du 29 décembre 1873 qui a confié aux receveurs des contributions directes le recouvrement des amendes et des frais, le chiffre des contraintes par corps mises en exécution s'est toujours accru. Après avoir été de 3,421, moyenne annuelle de 1872 à 1875, il est monté à 6,313 en 1876, à 7,249 en 1877, à 8,192 en 1878, à 9,112 en 1879, et à 9,487 en 1880. Les trois dixièmes seulement des individus contraints par corps, dans le courant des cinq dernières années, étaient insolvables et n'ont subi que la moitié de la durée fixée par le jugement (article 10 de la loi de 1867); les sommes qu'ils devaient, soit à titre d'amendes, soit à titre de frais, étaient minimes, car plus de la moitié d'entre eux (54 p. 0/0) ont été élargis après une détention qui ne s'était pas prolongée au delà de quinze jours.

Aux termes des articles 211 à 213 du Code forestier, la contrainte par corps peut être prononcée par les jugements

qui portent condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. La statistique rend compte de ces décisions depuis 1851, et les individus qu'elles concernent ne sont pas compris dans les relevés de l'alinéa précédent.

Le nombre moyen annuel des délinquants forestiers détenus par voie de contrainte avait été de 2,662 en 1851-1855. La loi du 18 juin 1859, en autorisant l'Administration à transiger avant jugement, réduisit le chiffre à 1,408 pour 1856-1860 et à 1,099 pour 1861-1865; celle du 22 juillet 1867, par la suppression de cette mesure coercitive pour les frais dus au Trésor public, l'a fait descendre à 499 en 1866-1870. Mais la loi du 18 décembre 1871 ne semble pas avoir eu d'action notable sur les données statistiques, car on n'a relevé en moyenne que 484 individus incarcérés pour le payement de condamnations judiciaires de 1871 à 1875 et 533 de 1876 à 1880. Dans l'espèce, les condamnés sont insolvables huit fois sur dix, et la détention ne dure pas quinze jours dans plus de la moitié des cas.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Il ne me reste plus, Monsieur le Président, qu'à vous entretenir de l'administration de la justice criminelle en Algérie de 1853 à 1880; je vous demande la permission de le faire aussi brièvement que possible, en n'appelant votre attention que sur les faits les plus saillants. Le décret du 19 août 1854 a bien établi une certaine assimilation entre notre colonie et la métropole; néanmoins il subsiste encore, à plusieurs points de vue, des différences qui influent nécessairement sur les chiffres de la statistique, sans parler du caractère dissemblable des populations, de l'étendue des circonscriptions judiciaires, etc. Je me crois donc autorisé à m'abstenir de comparaisons qui ne pourraient que conduire à des déductions d'une exactitude discutable.

Cours d'assises. — Avant le décret du 19 août 1854, les affaires criminelles étaient jugées par la cour d'appel d'Alger et par quatre tribunaux; ce décret a prescrit l'établissement

d'une cour d'assises dans chaque arrondissement. On en comptait à cette époque six, qui siégeaient à Alger, à Blidah, à Oran, à Bône, à Constantine et à Philippeville. Mais un autre décret, en date du 24 octobre 1870, en instituant le jury en Algérie, a réduit à quatre le nombre des cours d'assises (Alger, Oran, Constantine et Bône).

Le nombre moyen annuel des accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises de l'Algérie semble avoir subi peu de changements, puisque celui de 1876-1880 ne dépasse que de 38 le chiffre de 1853-1855; mais les nombres afférents à chacune des cinq années de la période 1876-1880 indiquent une propension à l'accroissement : 205 en 1876, — 227 en 1877, — 231 en 1878, — 286 en 1879 et 340 en 1880, soit deux tiers de plus qu'en 1876. Aussi un décret du 30 juillet 1881 a-t-il décidé qu'à l'avenir il y aurait chaque trimestre une session, comme en France.

Au début des vingt-huit années sur lesquelles porte notre examen, de 1853 à 1855, le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes n'était que de 29 p. 0/0; il est aujourd'hui de 70 p. 0/0 (de 1876 à 1880); les assassinats et les meurtres, qui n'avaient été, les uns et les autres, qu'au nombre de 12 en moyenne annuelle pendant la première période, se chiffrent maintenant par 53 et 59. Les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner ont été de plus en plus fréquents : de 2 leur nombre moyen annuel est arrivé successivement jusqu'à 25; celui des viols et des attentats à la pudeur sur des enfants a presque doublé de 14 à 24.

Parmi les crimes contre les propriétés, ce sont les vols qualifiés qui ont le plus participé au mouvement de décroissance que l'on remarque, surtout depuis 1871. Il n'y en a eu que 40 et 49 en moyenne de 1871 à 1875 et de 1876 à 1880, au lieu de 141 en 1866-1870. On serait tenté d'y voir un effet de la correctionnalisation si l'on ne relevait en même temps une diminution analogue pour les délits de même nature. Il est donc plus probable que l'augmentation du personnel de la police judiciaire et une surveillance plus active ont prévenu un plus grand nombre de ces crimes que par le passé.

Les accusés sont au nombre de 150 pour 100 affaires. De

1876 à 1880, il en a été jugé en moyenne 387, dont 16 femmes seulement, un vingtième environ. Les indigènes fournissent le contingent le plus important : 83 p. 0/0; les Français n'entrent parmi les accusés que pour 8 p. 0/0, un centième de moins que les autres Européens. Sous le rapport de l'âge, les accusés se distribuent ainsi : mineurs de 21 ans, 13 p. 0/0; âgés de 21 à 40 ans, 69 p. 0/0; âgés de plus de 40 ans, 18 p. 0/0.

Ces proportions comparées à celles des périodes précédentes n'offrent rien de particulier, si ce n'est une augmentation constante du nombre des accusés indigènes, qui s'est élevé de 57 p. 0/0 en 1853-1855 à 83 p. 0/0 en 1876-1880; mais il est facile de s'en rendre compte en présence de l'extension successive du territoire soumis aux juridictions de droit commun.

Quand on observe les résultats des accusations, il ne faut pas perdre de vue que le jury n'a commencé à fonctionner en Algérie qu'en 1871 (loi du 24 octobre 1870).

Les décisions d'acquittement étaient plus rares lorsque la magistrature statuait seule : de 12 à 19 p. 0/0 de 1853 à 1870, tandis qu'avec le jury on a compté 32 verdicts négatifs sur 100 de 1871 à 1875; il est vrai que cette proportion n'a plus été que de 21 p. 0/0 pour la période suivante : 1876 à 1880. Par contre, les peines criminelles prononcées, qui n'étaient, eu égard aux peines correctionnelles, que dans le rapport de 49 p. 0/0 avant l'établissement du jury, ont atteint de 1871 à 1880 celui de 75 p. 0/0, sans doute par suite de la multiplicité des assassinats et des meurtres.

Pendant les vingt-huit années 1853-1880, il a été prononcé 311 condamnations à mort, parmi lesquelles 136 (ou 44 p. 0/0) ont été exécutées.

Les 387 accusés que les cours d'assises ont jugés en moyenne, de 1876 à 1880, ont été 82 acquittés, 1 envoyé en correction (article 66 du Code pénal) et 304 condamnés, savoir : 19 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 97 aux travaux forcés à temps, 75 à la reclusion, 63 à plus d'un an d'emprisonnement, et 16 à un an ou moins de la même peine.

Malgré les facilités que les Arabes peuvent trouver dans leur pays pour échapper aux poursuites, le nombre des af-

faires contumaciales jugées chaque année est très faible : de 1876 à 1880, on n'en a relevé en moyenne que 23, concernant 28 accusés qui ont été condamnés : 11 à la peine capitale, 5 aux travaux forcés à perpétuité, 10 aux travaux forcés à temps et 2 à la reclusion.

Tribunaux correctionnels. — En 1853, il n'existait dans notre colonie que six tribunaux d'arrondissement, ceux d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Constantine, de Bône et de Philippeville. Depuis cette époque, il en a été créé à Mostaganem (en 1856), à Tlemcen et à Sétif (en 1860), à Tizi-Ouzou et à Bougie (en 1873), à Mascara et à Orléansville en 1880.

Devant la juridiction correctionnelle, le nombre moyen des affaires jugées a plus que quadruplé en vingt-huit ans :

De 1853 à 1855	1,687
1856 à 1860	1,943
1861 à 1865	3,338
1866 à 1870	5,215
1871 à 1875	4,703
1876 à 1880	6,701

Bien que les parties civiles et les administrations publiques prennent plus souvent que par le passé l'initiative de la poursuite, le nombre proportionnel des actions intentées par elles ne représente pas même le vingtième du total des affaires soumises aux tribunaux correctionnels. Quant au ministère public, il fait en Algérie comme en France tout ce qui dépend de lui pour user aussi fréquemment que possible de la citation directe (32 p. 0/0 en 1876-1880) et de la procédure créée par la loi du 20 mai 1863 pour les flagrants délits : 39 p. 0/0; aussi la proportion des affaires venant des cabinets d'instruction n'est plus que de 29 p. 0/0, après avoir été précédemment de 42 p. 0/0.

On constate nécessairement pour les prévenus la même progression que pour les affaires, mais elle est proportionnement plus sensible pour les hommes (de 91 à 96 p. 0/0) que pour les femmes. Les prévenus des deux sexes se classent ainsi, d'après leur âge :

PÉRIODES.	HOMMES ÂGÉS DE			FEMMES ÂGÉES DE		
	MOINS de 16 ans.	16 à 21 ans.	PLUS de 21 ans.	MOINS de 16 ans.	16 à 21 ans.	PLUS de 21 ans.
1853 à 1855	4	10	86	2	10	88
1856 à 1860	3	9	88	1	8	91
1861 à 1865	5	10	85	3	8	89
1866 à 1870	4	17	79	4	10	86
1871 à 1875	4	14	82	4	12	84
1876 à 1880	2	12	86	2	12	86

Les indigènes sont moins nombreux parmi les prévenus que parmi les accusés : 68 p. 0/0 au lieu de 83 p. 0/0; la proportion des Français comme celle des autres Européens est de 16 p. 0/0.

Quatre dixièmes des prévenus sont poursuivis pour vols et deux dixièmes pour coups. Ensuite viennent ceux qui ont à répondre de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires, d'abus de confiance, de délits de chasse, etc.

La répression paraît s'affermir en Algérie devant la juridiction correctionnelle, car la proportion des acquittements a diminué de moitié : 19 p. 0/0 en 1853-1855 et 9 p. 0/0 en 1876-1880.

Sur les 8,833 prévenus jugés, année moyenne, de 1876 à 1880, les tribunaux correctionnels en ont acquitté 901, au nombre desquels figurent 94 enfants, mineurs de seize ans, qui ont été remis à leurs parents (43) ou envoyés dans une maison de correction (51), en vertu de l'article 66 du Code pénal. Il en ont condamné 7,932, dont 900 à plus d'un an d'emprisonnement, 5,353 à un an ou moins, et 1,679 à l'amende.

Justices de paix à compétence étendue. — Un grand nombre de justices de paix d'Algérie sont saisies, chaque année, par application du décret du 19 août 1854, de délits correctionnels qui n'emportent pas un emprisonnement supérieur à 6 mois ou une amende supérieure à 500 francs. Le nombre

de ces affaires s'est accru avec celui des justices de paix. Il n'avait été que de 390 en moyenne de 1866 à 1870; il est monté à 795 en 1871-1875 et à 1,443 en 1876-1880. Ces dernières comprenaient 2,061 prévenus qui ont été : 157 acquittés, c'est 8 p. 0/0, 1,200 condamnés à l'amende, et 684 condamnés à l'emprisonnement. A l'égard des 20 autres, les magistrats cantonaux se sont déclarés incompétents. Plus des trois quarts de ces prévenus (1,582 ou 77 p. 0/0) avaient été jugés pour les infractions suivantes : délits de chasse, 471; rébellion et outrages à des agents, 415; contraventions forestières, 310; incendie de broussailles dans les champs, 261; blessures involontaires, 66; et ivresse (2e récidive), 59.

Tribunaux de simple police. — Le nombre des tribunaux de simple police a été successivement porté de 21 en 1853 à 73 en 1880; il n'est donc pas surprenant que celui des contraventions jugées ait quadruplé : de 8,620 (moyenne annuelle en 1853-1855) à 34,531 en 1876-1880.

Dans les trois vingtièmes des affaires, les inculpés s'abstiennent de répondre à la citation. Celle-ci est donnée par la partie civile 7 fois sur 100.

Comme en police correctionnelle, la répression est devenue plus ferme : de 11 p. 0/0 en 1853-1855, la proportion des acquittements est tombée à 8 p. 0/0 en 1876-1880.

Les 34,531 contraventions jugées en moyenne pendant cette dernière période étaient imputées à 51,100 inculpés, qui ont été 4,055 acquittés, 36,623 condamnés à l'amende et 10,238 condamnés à l'emprisonnement; l'incompétence de la juridiction de simple police a été déclarée à l'égard des 184 autres.

Près du quart des jugements rendus sont en premier ressort. Cette proportion, déjà supérieure à celle que l'on relève pour toute la France, serait encore bien plus élevée si les jugements rendus en vertu de l'arrêté sur l'indigénat étaient susceptibles d'appel, mais ils sont en dernier ressort, même lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement. Les condamnés n'attaquent par la voie de l'appel que 15 jugements sur 1,000.

Les juges de paix, agissant en qualité d'officiers de police judiciaire, ont procédé à des informations au criminel, dont

le nombre moyen annuel s'est accru dans une proportion considérable :

De 1853 à 1855	514
1856 à 1860	717
1861 à 1865	1,268
1866 à 1870	3,166
1871 à 1875	4,245
1876 à 1880	7,468

En Algérie, comme en France, les magistrats des parquets s'appliquent à user de ce mode d'enquête avant de citer les prévenus à l'audience correctionnelle ou de classer les affaires sans suite. De 1876 à 1880, les juges de paix ont entendu, en moyenne, par an, 34,197 témoins, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit sur la demande du ministère public. Le chiffre moyen annuel de la période précédente (1871-1875) n'avait été que de 17,686.

Instruction criminelle. — En vingt-huit ans, le personnel de la police judiciaire de l'Algérie a été doublé; aussi le nombre moyen des plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis aux procureurs de la République s'est-il élevé de 4,104 en 1853-1855 à 16,919 en 1876-1880. Les six dixièmes émanaient moitié des juges de paix, moitié des commissaires de police, un cinquième venait de la gendarmerie. Les maires de l'Afrique française apportent à l'action de la justice répressive un concours plus actif que ceux du continent; on compte trois procès-verbaux par maire ou adjoint, tandis qu'en France on ne relève qu'un procès-verbal pour six magistrats de cet ordre. Il en est de même des gardes champêtres, qui envoient au ministère public chacun un procès-verbal par an, quand ceux de la métropole n'en transmettent qu'un par quatre gardes.

Le nombre proportionnel des affaires communiquées à l'instruction a sensiblement diminué pendant le dernier quart de siècle; il est descendu de 30 p. 0/0 en 1856-1860 à 20 p. 0/0 en 1876-1880; celui des affaires classées sans suite s'est au contraire élevé de 37 à 45 p. 0/0, et l'on voit avec

regret que, dans les deux cinquièmes des cas, l'abandon a pour cause l'impossibilité de découvrir les auteurs des crimes ou des délits.

Si l'on remarque une différence assez importante entre les deux dernières périodes et celles qui les ont précédées, eu égard au nombre des affaires renvoyées devant une juridiction autre que la juridiction correctionnelle, c'est parce qu'en Kabylie les rapports adressés aux procureurs de la République par les présidents des douars et par les amins, agents administratifs, sont très incomplets et très défectueux. Ils relèvent de simples voies de fait légères comme présentant le caractère de coups graves ou des contraventions rurales comme constituant des délits de vol, de sorte que le renvoi en simple police est très fréquent dans certains tribunaux.

Les juges d'instruction d'Algérie reçoivent, en moyenne, chaque année, 3,500 affaires environ. Sur 100 ordonnances qu'ils rendent, 35 renvoient des poursuites tous les inculpés. Les obstacles qui entravent les instructions dans notre colonie expliquent sans doute, dans une certaine mesure, l'élévation de cette proportion; mais il est permis de penser que les magistrats du ministère public pourraient contribuer à ramener ce chiffre à un niveau plus normal en recourant plus souvent aux juges de paix, aux commissaires de police ou à la gendarmerie pour s'éclairer sur le mérite des préventions; ils réduiraient ainsi la durée des détentions préalables et éviteraient de grever encore plus le Trésor, qui subit déjà des pertes notables par suite de l'insolvabilité des indigènes. Je n'hésite pas à reconnaître, du reste, que les juges instructeurs examinent les affaires avec une louable célérité et qu'ils appliquent la mise en liberté provisoire 7 fois sur 100.

Ici se termine, Monsieur le Président, l'analyse des 55 volumes de statistique criminelle publiés jusqu'à ce jour. Je me suis appliqué à mettre en relief les principaux résultats; si je ne les ai pas toujours accompagnés de commentaires, ce n'est pas seulement parce que les développements dans lesquels il aurait fallu entrer m'eussent entraîné au delà des limites qui m'étaient imposées, mais c'est aussi et surtout parce que, comme le faisait très justement remarquer un de mes prédécesseurs, ce compte rendu doit être « non pas une discussion,

ni un plaidoyer systématique, mais un exposé fidèle ». En raison de l'étendue de ce document, je crois devoir en résumer brièvement les éléments essentiels.

Le nombre total des affaires criminelles déférées au jury a sensiblement diminué. Pour les accusations de crimes contre les propriétés, la réduction peut s'expliquer, en partie, par la correctionnalisation; mais on ne peut invoquer la même raison pour les accusations de crimes contre les personnes; malheureusement les attentats à la pudeur sur des enfants font exception à cette règle et leur progression est constante.

Les affaires jugées par contumace sont bien moins nombreuses à la fin du demi-siècle qu'elles ne l'avaient été au commencement: 292 au lieu de 645.

Pour les délits politiques et de presse soumis au jury, on relève un chiffre insignifiant: 6 en moyenne de 1876 à 1880 au lieu de 406 de 1831 à 1835.

Devant les tribunaux correctionnels, il y a eu une augmentation considérable des affaires jugées à la requête du ministère public; elle est due, évidemment, dans une certaine mesure, à des incriminations nouvelles. Mais on ne peut s'empêcher de déplorer l'accroissement des délits de vagabondage et de vol imputés, dans les six dixièmes des cas, à des récidivistes.

Il n'est plus porté devant les mêmes tribunaux que 12,254 contraventions fiscales et forestières, en moyenne par an, quand il y a cinquante ans on en comptait 86,835. C'est une conséquence forcée de la loi qui a autorisé les transactions avant jugement en matière forestière.

Les parties lésées par des délits semblent avoir une tendance de moins en moins marquée à saisir les tribunaux correctionnels de leurs plaintes; car on constate, pour la période 1876-1880, rapprochée de celle de 1826-1830, une diminution de plus du quart (27 p. 0/0) dans le nombre des affaires jugées par leurs poursuites.

La proportion des affaires abandonnées après examen, soit par les parquets, soit par les juges d'instruction, soit enfin par les chambres d'accusation, a doublé en cinquante ans: de 27 p. 0/0 en 1831-1835 à 53 p. 0/0 en 1876-1880.

Si l'on réunit toutes les affaires jugées ou abandonnées, c'est-à-dire *dénoncées*, qui présentaient au début des pour-

suites le caractère de crime ou de délit, on obtient les chiffres moyens annuels suivants :

De 1831 à 1835	195,669	ou 601	sur 100,000 habitants.
1836 à 1840	217,671	649	
1841 à 1845	237,322	693	
1846 à 1850	288,945	816	
1851 à 1855	333,486	932	
1856 à 1860	297,925	827	
1861 à 1865	280,362	750	
1866 à 1870	293,146	770	
1871 à 1875	327,451	907	
1876 à 1880	365,831	991	

Les causes des variations que l'on remarque d'une période à l'autre ont été données dans le cours de ce rapport : je n'y reviendrai pas. En mentionnant ici ces chiffres d'ensemble, j'ai voulu seulement démontrer que la tâche de la magistrature, en matière criminelle, devenait de jour en jour plus lourde.

L'augmentation du nombre des contraventions jugées par les tribunaux de simple police est une preuve certaine de la sollicitude des autorités municipales pour la sûreté et la salubrité publiques.

Au point de vue de la répression, il est juste de reconnaître que, d'une manière générale, elle s'est affermie, puisque le nombre proportionnel des acquittements est descendu devant les cours d'assises de 42 p. 0/0 en 1831-1835 à 22 p. 0/0 en 1876-1880, et devant les tribunaux correctionnels de 24 à 5 p. 0/0 pour les prévenus jugés à la requête du ministère public; mais il est permis de regretter qu'elle ne soit pas plus énergique encore à l'égard des accusés et prévenus en état de récidive légale.

De leur côté, les juges de paix montrent une grande fermeté dans la répression des contraventions de simple police, car la proportion des acquittements n'est que de 4 p. 0/0 pour les dix dernières années, lorsqu'elle s'était élevée à 16 p. 0/0 de 1831 à 1835.

Les résultats constatés par la statistique sur les opérations préliminaires au jugement des crimes et des délits sont aussi satisfaisants que possible, et il me suffira de rappeler quelques chiffres pour faire ressortir les progrès qui ont été effectués

pendant le demi-siècle qui s'est écoulé de 1831 à 1880. L'élévation de 31 à 49 p. o/o du nombre proportionnel des affaires classées aux parquets comme n'étant pas susceptibles d'être poursuivies atteste la prudence des magistrats dans l'exercice de l'action publique, de même que la réduction de 38 à 13 p. o/o de la proportion des affaires communiquées à l'instruction montre les efforts des procureurs de la République à substituer, pour l'examen des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, les enquêtes officieuses aux informations judiciaires nécessairement plus lentes et plus onéreuses. Cette excellente pratique n'a pas nui à la sûreté des décisions, puisque les ordonnances de non-lieu, qui se chiffraient autrefois par 39 p. o/o, ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de 27 p. o/o, et que la proportion des acquittements à constamment décru en toute matière.

On a vu, par le tableau de la page 178 de ce rapport, avec quelle activité sont maintenant conduites les instructions criminelles; aussi la durée de la détention préventive est-elle restreinte dans les plus étroites limites: elle cesse dans les trois jours pour près de la moitié des individus arrêtés (46 p. o/o), dans la huitaine pour les deux tiers et dans la quinzaine pour les quatre cinquièmes.

En Algérie, la situation morale s'est aggravée pendant ces derniers temps; le nombre des attentats contre les personnes s'est notablement accru; c'est au jury qu'il appartient, par une fermeté persévérante, d'assurer la sécurité dans notre colonie. Les affaires criminelles et correctionnelles y reçoivent une solution aussi prompte que possible, et le principe de la liberté individuelle y est respecté dans la mesure conciliable avec les intérêts de la répression.

Telles sont, Monsieur le Président, les constatations les plus importantes parmi celles qui intéressent l'ordre public. Il en est deux sur lesquelles l'attention de la magistrature et du Gouvernement doit principalement se porter: la progression des crimes et des délits contre les mœurs et celle des récidives. La première ne peut être combattue que par une répression incessamment énergique; la seconde cédera (il n'en faut pas douter) devant la loi de transportation demandée au Parlement contre ces malfaiteurs qui, par leur vie criminelle, prouvent qu'ils sont et resteront les ennemis de tout ordre social.

J'ai eu l'occasion, dans le cours de ce rapport, de signaler les projets et propositions de loi dont les Chambres sont saisies; j'ajouterai que j'ai déposé en votre nom, le 16 février dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi sur l'organisation judiciaire. La statistique sera, pour l'étude de toutes ces réformes, un instrument précieux, car elle indique la vérité avec une franchise absolue et oppose aux vaines théories les leçons de l'expérience.

Le Gouvernement ne faillira pas à sa mission, et, s'inspirant des besoins de notre civilisation, il s'efforcera, par des sages mesures et par le développement sincère et généreux des institutions démocratiques, d'atténuer les misères qui désolent la société, et de conserver à la loi sa force, au pouvoir son autorité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

NOTE.

Expulsion des sujets italiens.
— Réquisitions en vue du transport de la dynamite.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats des instructions émanées de M. le Ministre de l'intérieur relatives aux réquisitions en vue du transport de la dynamite et à l'expulsion des sujets italiens.

Réquisitions d'une escorte en vue du transport de la dynamite. (Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets en date du 31 août 1882.)

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée sur la nécessité qui s'impose, au point de vue de la sécurité publique, de faire dorénavant escorter jusqu'au terme de leur parcours les convois de dy-

namite de l'industrie privée, qui, après avoir quitté les railways, voyagent par voie de terre.

En effet, les convoyeurs civils recrutés jusqu'à présent pour l'escorte des dynamites ne provenant point des manufactures de l'État ont été seulement organisés pour la surveillance des transports entre la fabrique et la gare de départ, et il n'existe pas, en réalité, de service de même nature pour les réexpéditions faites de la gare d'arrivée sur la localité destinataire.

Dans le but de remédier à cet état de choses, qui ne saurait se prolonger sans faire naître de légitimes inquiétudes, j'ai, de concert avec mes Collègues des travaux publics et de la guerre, décidé que désormais tout convoi de dynamite réexpédié par voie de terre, de la gare d'arrivée au lieu de destination, serait accompagné par une escorte.

Ce point établi, il reste à déterminer le mode à employer pour la réquisition de ladite escorte. Or, comme un simple industriel, tel qu'un fabricant de dynamite, ne saurait être admis à exercer le *droit de réquisition*, j'ai également décidé, conformément à l'avis de M. le Ministre de la guerre, que le maire de la commune où est située la gare d'arrivée sera investi de ce droit et autorisé, sur la demande du chef de ladite gare, à requérir la gendarmerie locale; si cette commune ne possède pas de soldats de cette arme, ce magistrat municipal devra faire parvenir la réquisition au commandant de la brigade la plus voisine.

Je vous prie de vouloir bien faire porter les instructions qui précèdent à la connaissance des maires de votre département et les inviter à s'y conformer, jusqu'à nouvel ordre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

Expulsion des sujets italiens. (Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets en date du 31 août 1882.)

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre des affaires étrangères a été saisi de diverses

réclamations par M. le Chargé d'affaires d'Italie au sujet d'individus qui auraient été conduits à la frontière italienne en vertu d'un arrêté d'expulsion, alors que leur nationalité n'était pas nettement établie. Il s'est produit ce fait que ces individus, après avoir été ramenés sur notre territoire par les autorités royales qui se refusaient à leur reconnaître la qualité de sujets italiens, ont été de nouveau dirigés sur la frontière. Cette manière de procéder présente de nombreux inconvénients et a donné lieu à des réclamations qui se sont trouvées fondées. Je ne saurais trop vous inviter à vous assurer avec soin de la nationalité des individus qui devront être l'objet d'arrêtés d'expulsion; mais ce que je vous recommande surtout, c'est de ne jamais procéder, sans m'en avoir référé, à une nouvelle expulsion d'étrangers ou supposés tels, que les autorités voisines auraient refoulés sur notre territoire comme ne justifiant pas de leur nationalité.

Vous voudrez bien, en m'adressant vos propositions dans ce cas, me faire connaître les preuves que vous aurez pu vous procurer pour permettre d'établir le lieu d'origine de ces expulsés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 28. OCTOBRE–DÉCEMBRE 1882.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

ARRÊTÉ.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Traversées gratuites.

(28 avril 1882.)

Nous Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1860, qui réglemente les traversées gratuites entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien;

Attendu que cet arrêté, déjà modifié en ce qui concernait les fonctionnaires de l'instruction publique et des cultes et ceux du Gouvernement général de l'Algérie, par les arrêtés du 8 mars 1862 et du 19 février 1868, n'est plus approprié aux nécessités du service judiciaire et qu'il importe de le reviser également sur ce point;

Sur le rapport du premier président et du procureur général de la cour d'appel d'Alger,

Arrêtons :

Art. 1er. Ont droit au passage aux frais du Ministère de la justice sur les bâtiments faisant la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien :

1° Les magistrats ou assimilés, c'est-à-dire les fonctionnaires ou agents rétribués de l'ordre judiciaire, qui se rendent à leur poste;

2° Ceux d'entre eux qui, à l'expiration de leurs fonctions, vont réélire domicile en France;

3° Ceux qui sont chargés d'une mission temporaire;

4° Ceux qui ont obtenu soit un congé, après un séjour consécutif de deux années en Algérie, soit un congé de convalescence sur certificat de médecin assermenté, constatant la nature et la gravité de la maladie, ainsi que la nécessité d'un séjour dans la métropole.

Art. 2. Ont également droit au passage gratuit :

1° Les femmes et enfants des magistrats ou assimilés dans tous les cas spécifiés par l'article 1er;

2° Les mêmes femmes et enfants, en cas de maladie personnelle constatée dans les formes susdites, le procureur gé-

néral déterminant par qui le malade pourra être accompagné;

3° Aux cas des numéros 1 et 2 de l'article 1er, les père et mère du magistrat ou assimilé, et les personnes attachées à son service;

4° Les divers ayants droit précédemment désignés, après le décès du titulaire dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. La durée du droit au passage gratuit n'excédera pas un an, à compter, pour le magistrat ou assimilé, de la cessation de ses fonctions, et pour les autres intéressés, de sa nomination, de sa cessation de fonctions ou de son décès.

Art. 4. Le permis de passage gratuit continuera d'être délivré par nos soins, en France et en Algérie, même pour le retour, par le procureur général, qui reste exclusivement délégué à cet effet.

Le permis devra exactement indiquer les nom et qualité du titulaire et les motifs pour lesquels il lui est délivré.

Le titulaire remettra le permis au commissaire du Gouvernement près la compagnie adjudicataire des services maritimes postaux entre la France et l'Algérie, et recevra, en échange, une réquisition d'embarquement qui devra reproduire les indications du permis ci-dessus prescrites.

Art. 5. La position des magistrats ou assimilés, sur les bâtiments faisant la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien, demeure déterminée ainsi qu'il suit :

1re classe. Premier président, procureur général, présidents de chambre, conseillers, avocats généraux, substituts du procureur général, présidents et vice-présidents de tribunaux, juges et juges suppléants, procureur de la République et substituts.

2e classe. Juges de paix et suppléants, greffiers et commis greffiers, interprètes judiciaires, cadis, secrétaires des parquets.

4e classe. Chaouchs et gens de service.

Art. 6. Le premier président de la cour d'Alger et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, etc.

DECRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. —
Justices de paix à compétence étendue. — Classement.

(27 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842;
Vu le décret du 19 août 1854;
Vu le décret du 10 août 1875;
Vu le décret du 6 avril 1877;

Sur le rapport du Garde des sceaux, etc.,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le classement territorial des justices de paix d'Algérie, à compétence étendue, institué par le décret au 6 avril 1877, est supprimé.

Art. 2. Les juges de paix à compétence étendue seront répartis en quatre classes, dans lesquelles ils pourront avancer, sans changer de résidence, suivant leur ancienneté de services et leur mérite personnel.

Art. 3. Ils n'auront droit à une classe supérieure qu'après un an de fonctions dans la classe immédiatement inférieure, et dans la même circonscription.

Art. 4. Il y aura, au maximum :
8 juges de paix de première classe, au traitement de 4,000 francs;
11 juges de paix de deuxième classe, au traitement de 3,500 francs;
25 juges de paix de troisième classe, au traitement de 3,000 francs.
La quatrième classe sera composée de tous les autres juges de paix à compétence étendue au traitement de 2,700 francs.

Art. 5. Les titulaires actuels seront maintenus dans la classe qu'ils occupent.

Art. 6. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PAUL DEVÈS.

DÉCISION.

Congés. — I. Chefs des compagnies. — II. Membres de la chambre des vacations. — Résidence. — III. Absence. — Remplacement.

(27 octobre 1882.)

I. Les chefs de compagnies judiciaires et les magistrats qui en remplissent les fonctions ne peuvent jamais s'accorder à eux-mêmes de congés. Ils doivent s'adresser au Ministre de la justice[1].

II. Les magistrats désignés pour faire partie de la chambre des vacations sont tenus de rester à leur résidence et de faire le service pendant le mois de septembre et d'octobre aussi strictement que pendant le reste de l'année. Ils n'ont pas droit aux vacances, et c'est pour leur en tenir lieu qu'ils peuvent obtenir un mois de congé sans retenue[2].

Par suite, les congés accordés pendant les vacations ne peuvent pas être limités aux jours d'audience et doivent, comme pendant le reste de l'année, porter sur toute la durée de l'absence[3].

Ils n'appartient pas à la chambre des vacations d'établir entre ses membres un roulement qui dispense les uns d'assister aux audiences de septembre et les autres aux audiences d'octobre.

III. Les magistrats s'absentent irrégulièrement lorsqu'ils quittent leur poste sans autorisation alors qu'ils sont astreints à la résidence, et il ne suffit pas qu'ils aient assuré le service en se faisant remplacer par un collègue.

(1) Voy. décisions des 16 mai 1877, *Bulletin* 77, p. 59; 24 avril 1879, *Bulletin* 79, p. 79.
(2) Voy. décisions du 7 décembre 1878, *Bulletin* 78, p. 128; 23 décembre 1880, *Bulletin* 80, p. 283.
(3) Voy. décision du 22 octobre 1881, *Bulletin* 81, p. 122.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Adjudications publiques. — Affectation des bâtiments communaux. — Rétribution.

(28 octobre 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire du 13 novembre 1855, l'un de mes prédécesseurs portait à la connaissance des chambres de discipline des notaires que, à la suite d'un accord intervenu entre le département de l'intérieur et celui de la justice, il avait été recommandé aux maires des communes rurales de mettre les salles de mairie ou d'école à la disposition de ces officiers publics pour les adjudications.

La faculté d'utiliser les bâtiments communaux demeurait toutefois subordonnée à la condition d'une redevance, qui devait être débattue à l'amiable entre les chambres des notaires et les conseils municipaux.

Des difficultés s'étant produites à ce sujet, il a paru qu'il était préférable d'arrêter une mesure générale réglant uniformément, pour toute la France, les conditions sous lesquelles les notaires pourraient avoir la disposition des salles de mairie, salles d'école ou prétoires de justices de paix.

Une entente s'est établie entre les divers départements ministériels intéressés. Il a été convenu que la rétribution à percevoir consisterait en une redevance, par séance, de 5 francs pour une adjudication ou tentative d'adjudication de 1,000 fr. et au-dessus, quel que soit le nombre des lots, et de 2 fr. 50 c. si la somme est inférieure à 1,000 francs.

Il demeure d'ailleurs entendu que les notaires, malgré la mesure générale ainsi concertée, continueront à s'adresser aux magistrats et conseils municipaux auxquels appartient la gestion des propriétés communales. Ils devront également se conformer aux indications qui leur seront fournies relativement aux jours et heures réservés pour les services municipaux ou judiciaires. En ce qui concerne spécialement les salles d'école, les adjudications ne pourront avoir lieu que les jeudis et dimanches ou, à la rigueur, les autres jours après 4 heures.

En vous communiquant ces nouvelles mesures, que je vous

prie de porter à la connaissance de vos substituts, des juges de paix et des présidents des chambres de discipline, je joins à la présente circulaire un exemplaire des instructions adressées au préfet par M. le Ministre de l'intérieur et par M. le Ministre de l'instruction publique.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception desdites instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PAUL DEVÈS.

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

R. GONSE.

ANNEXE N° 1.

Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur en date du 5 septembre 1882.

Monsieur le Préfet,

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 2 décembre 1854, vous invitait à engager les administrations municipales des communes rurales de votre département à mettre les salles de mairie, d'école et de justice de paix à la disposition des notaires pour les adjudications publiques, auxquelles, faute d'un local convenable, ces officiers ministériels étaient souvent obligés de procéder dans les auberges ou cabarets. Je n'ai rien à ajouter aux considérations de morale et de dignité professionnelle invoquées par cette circulaire, et qui ont conservé toute leur valeur.

M. le Ministre de la justice m'a fait connaître récemment que des difficultés se seraient élevées dans quelques départements entre des maires et des notaires, difficultés qui seraient de nature à entraver l'application de la circulaire précitée. Mon Collègue pense, et M. le Ministre de l'instruction publique partage son avis, qu'il conviendrait d'arrêter une mesure générale réglant uniformément, pour toute la France, la faculté pour les officiers publics de procéder à leurs adjudi-

cations dans les bâtiments communaux à des conditions nettement indiquées.

Ces conditions, indépendamment de l'observation des jours et heures fixés par les maires suivant les exigences des services municipaux, consisteraient en une rétribution au profit de la commune, par séance, de 5 francs pour une adjudication ou tentative d'adjudication de 1,000 francs et audessus, quel que soit le nombre des lots, et de 2 fr. 50 cent. si la somme est inférieure à 1,000 francs.

J'adhère à la manière de voir de mes Collègues, et je vous prie d'adresser dans ce sens des observations aux maires de votre département pour la mise à la disposition des notaires des salles de mairie.

Vous ne perdrez pas de vue d'ailleurs, ainsi que le faisait observer la circulaire du 2 décembre 1854, que vous ne pouvez agir dans cette circonstance que par la voix de la persuasion, les conseillers municipaux ayant l'initiative des actes de propriété relatifs aux biens communaux.

Vous recevrez prochainement des instructions analogues de M. le Ministre de l'instruction publique pour les salles d'école. M. le Ministre de la justice les communiquera d'ailleurs aux procureurs généraux en ce qui concerne les prétoires des justices de paix.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
FALLIÈRES.

ANNEXE N° 2.

Circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 30 août 1882.

Monsieur le Préfet,

Mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontrent souvent dans les communes rurales les notaires qui demandent à faire usage des salles d'école pour les adjudications publiques.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que ces officiers ministériels aient à leur disposition les *salles d'école*, pourvu que

les adjudications n'aient lieu que les jeudis et dimanches ou, à la rigueur, les autres jours après 4 heures.

Les communes bénéficieront, au contraire, de cette tolérance, car elles auront le droit d'exiger des notaires, *au bénéfice de la Caisse des écoles*, une redevance fixée ainsi qu'il suit par séance :

5 francs pour une adjudication de 1,000 francs et au-dessus, quel que soit le nombre des lots;

2 fr. 50 cent. si la somme est inférieure à 1,000 francs.

Veuillez porter à la connaissance de MM. les maires ces dispositions concertées avec mes Collègues de la justice et de l'intérieur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes.
Pour le Ministre et par autorisation :
L'Inspecteur général de l'instruction publique,
Directeur de l'enseignement primaire,
F. BUISSON.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Notaires. — Avoués. — Greffiers. — Certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

(9 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, etc.;

Vu l'article 5 du décret du 10 décembre 1860 sur la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 29 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie;

Vu les décrets du 8 janvier 1881 et du 24 juillet 1882, pris en exécution de cette loi,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1884, nul ne pourra être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de droit admi-

nistratif et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre Ier du décret du 24 juillet 1882.

Art. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PAUL DEVÈS.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Commissions municipales scolaires. — Incompatibilité.

(14 novembre 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis informé que, dans plusieurs départements, des juges de paix ont été nommés, soit individuellement, soit collectivement, délégués cantonaux pour l'instruction primaire et membres des commissions municipales scolaires instituées par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882.

Je tiens, comme mes prédécesseurs, dans l'intérêt du service et de la bonne administration de la justice, à ce que les magistrats cantonaux se renferment dans l'exercice de leurs attributions judiciaires.

Cependant je ne verrais pas d'inconvénient à ce que, dans certains cantons où la nécessité s'en ferait sentir, les juges de paix fussent désignés comme délégués cantonaux, à la condition qu'on suivrait exactement pour leur nomination les prescriptions de la circulaire relative aux commissions de statistique agricole qui vous a été adressée le 31 mai dernier.

Mais il me paraît impossible que ces magistrats fassent partie des commissions municipales instituées par la loi du 28 mars 1882. On ne saurait admettre, en effet, qu'ils statuent, comme juges, sur des poursuites qu'ils auraient contribué à provoquer comme membres de ces commissions.

Pour échapper à cet inconvénient, ils se trouveraient dans la nécessité de se récuser et de confier à leurs auxiliaires le soin de résoudre des difficultés très délicates.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à ce qu'aucun des juges de paix de votre ressort ne soit appelé à faire partie des commissions municipales scolaires; et, quant aux fonctions de délégués cantonaux, vous aurez soin de n'autoriser qu'à titre exceptionnel ces juges de paix à les accepter, leur désignation et la notification de cette désignation ne devant d'ailleurs se faire que suivant la forme indiquée dans la circulaire du 31 mai 1882.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
PAUL DEVÈS.

NOTE.

Timbres-poste. — Oblitération. — Ouverture des lettres.

(25 novembre 1882.)

Lorsqu'un procès-verbal constatant l'apposition, sur une lettre refusée par le destinataire ou adressée à un destinataire inconnu, d'un timbre-poste ayant déjà servi a été transmis par l'Administration au ministère public, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de procéder à l'ouverture de cette lettre.

L'Administration a certainement le droit de verser au rebut les lettres qui sont refusées par les destinataires ou dont les destinataires sont inconnus.

Mais lorsqu'elle se décide à les ouvrir, c'est uniquement dans l'intérêt de l'expéditeur; aucun texte spécial ne l'autorise à dépasser cette limite. Elle doit se borner à signaler l'infraction au ministère public. Le soin d'en assurer la répression incombe, en effet, exclusivement à l'autorité judiciaire, qui, à cet effet, doit employer tous les moyens propres à faire découvrir le nom de la personne qui a fait usage d'un timbre ayant déjà servi et de celle qui l'a vendu. Parmi ces moyens se place en première ligne l'ouverture de la lettre.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés. — Casiers judiciaires.

(2 décembre 1882.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets les cadres imprimés pour les comptes généraux et les états spéciaux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année 1882, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées par les cours d'assises en 1883, soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Ces cadres sont absolument les mêmes que ceux de l'année précédente. Je vous prie de vouloir bien en faire faire immédiatement la répartition et prendre les mesures nécessaires pour que ces divers états me parviennent : les comptes de la justice criminelle, avant la fin du mois de février prochain, et ceux de la justice civile et commerciale, dans le courant du mois d'avril suivant. Quant aux comptes d'assises, ils me seront adressés, comme toujours, dans les deux mois qui suivront chaque session.

Je me plais à compter sur le zèle de vos substituts et sur la revision éclairée dont ces documents seront l'objet à votre parquet pour leur assurer à tous l'exactitude et la régularité qui ont distingué ceux de 1881.

La vérification et le dépouillement de ces derniers n'ont pas, en effet, provoqué de nombreuses observations. Les comptes d'assises seuls présentaient encore trop souvent des lacunes ou des irrégularités qu'une lecture attentive des notes imprimées eût permis d'éviter. Je me bornerai à signaler les points qui ont le plus particulièrement motivé des critiques.

I. Quand un accusé jugé contradictoirement purge une précédente condamnation par contumace prononcée pour le même fait, le rédacteur du compte ne doit pas omettre de faire mention de cette circonstance dans les colonnes 7 à 10 (voir note 2).

II. Il faut avoir soin de donner dans la colonne 27, à l'égard des crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie et d'empoi-

sonnement, une courte notice des faits, afin de faciliter le classement des affaires et des accusés dans les tableaux XXV à XXIX du compte général. Les mots : *haine*, *jalousie*, *vengeance*, ne suffisent pas pour caractériser le mobile du crime, ainsi que le fait observer la note 8.

III. Enfin, les indications des colonnes 14 à 16 présentent quelquefois, entre les faits compris dans l'accusation, les verdicts du jury et les peines prononcées, des contradictions regrettables. Il serait à désirer que cette partie du compte fût toujours à votre parquet l'objet d'un examen scrupuleux.

IV. Dans un certain nombre d'arrondissements, l'état XVIII du compte criminel est encore dressé suivant les anciens errements, c'est-à-dire d'après les décisions du tribunal de première instance, les résultats des appels étant indiqués dans la colonne des observations. L'intitulé de cet état a été modifié de manière à faire bien comprendre que les décisions de la Cour doivent être prises en considération pour la rédaction de l'état XVIII.

V. Par sa circulaire du 15 novembre 1880, un de mes prédécesseurs avait prescrit de procéder en 1881 à l'extraction des casiers judiciaires : 1° des bulletins de condamnation concernant des condamnés âgés de plus de quatre-vingts ans; 2° de ceux qui s'appliquaient à des individus ayant bénéficié des diverses lois d'amnistie qui se sont succédé depuis la création des casiers judiciaires. Le relevé de l'état XXVI des comptes criminels de 1881 m'a démontré que cette élimination n'avait pas encore été opérée dans tous les arrondissements; je pense qu'elle l'aura été dans le cours de cette année, et j'ai laissé subsister dans les cadres de 1882 la division tripartite qui avait été introduite en 1881 au paragraphe 4 de l'état XXVI.

VI. Je saisis cette occasion pour rappeler que les bulletins n° 1, retirés des casiers judiciaires soit après amnistie ou décès, soit parce que les condamnés ont atteint leur quatre-vingtième année, ne doivent pas être détruits; il est nécessaire de les conserver dans les archives des greffes pour le cas

où la justice aurait besoin d'y recourir (circulaire du 20 juillet 1878). Les administrations hospitalières peuvent aussi demander des bulletins n° 2 concernant des octogénaires, et les familles ont quelquefois intérêt à se procurer des extraits concernant des condamnés décédés, pour des règlements de successions ou pour obtenir des actes de décès.

Cette observation m'amène à vous entretenir des casiers judiciaires, dont l'utilité est subordonnée à la stricte observation des prescriptions qui s'y réfèrent.

CASIERS JUDICIAIRES.

L'échange de bulletins de condamnation avec plusieurs gouvernements étrangers entraîne des conséquences sans lesquelles il perdrait son efficacité.

VII. Ainsi, lorsqu'un individu condamné par défaut a été ultérieurement acquitté sur opposition, il est nécessaire de m'en donner avis pour que je puisse faire retirer du casier étranger le bulletin n° 1. Il en est de même lorsqu'un jugement déclaratif de faillite est rapporté.

VIII. Plusieurs circulaires (30 décembre 1873, § 6; 8 decembre 1875, § 13, et 4 décembre 1879, § 9) recommandent d'apporter la plus grande attention à l'indication du lieu de naissance des condamnés étrangers et de mentionner, autant que possible, non seulement la commune d'origine, mais encore la province, afin de permettre, dans le cas où il existe plusieurs communes du même nom, de constater à quelle localité appartient le condamné. Les gouvernements étrangers, en me renvoyant des bulletins irréguliers à ce point de vue, insistent pour que de semblables lacunes ne se reproduisent pas.

IX. Il résulte d'une communication émanée du Ministère de la guerre qu'il a été délivré à des militaires des extraits de casiers judiciaires relatant des condamnations effacées soit par la réhabilitation, soit par la loi d'amnistie du 16 mars 1880. La règle à suivre dans l'espèce est cependant indiquée d'une manière très précise dans les circulaires du 25 no-

vembre 1871, du 6 décembre 1876 et du 15 novembre 1880.

X. Au sujet de l'amnistie, il ne faut pas perdre de vue la jurisprudence adoptée pour le cas où de deux faits frappés chacun d'une peine par un même jugement, l'un seulement a été amnistié. Si la peine la plus forte concerne le fait amnistié, l'amnistie s'applique au tout; si, au contraire, le fait non amnistié a entraîné la peine la plus forte, l'amnistie ne s'applique qu'au fait prévu par la loi d'amnistie, et l'extrait du casier judiciaire ne doit relever que l'autre fait.

XI. M. le Ministre de la guerre m'a également transmis plusieurs extraits de casiers judiciaires délivrés à des militaires, pour être joints à des propositions pour la gendarmerie, et qui constataient des décisions par lesquelles les cours ou tribunaux avaient acquitté des mineurs de seize ans comme ayant agi sans discernement, tout en les envoyant dans des maisons de correction (art. 66 du Code pénal). Mes prédécesseurs ont, à diverses reprises, signalé les graves inconvénients qui résultent pour les impétrants de l'inscription de ces décisions sur les bulletins n° 2, délivrés aux administrations publiques ou aux particuliers (voir les circulaires du 3 décembre 1863, du 8 décembre 1868 et du 4 décembre 1879). Les applications de l'article 66 du Code pénal ne doivent être portées que sur les extraits qui sont demandés par le ministère public. Vos substituts doivent veiller à la rigoureuse observation de ce principe.

XII. Malgré les prescriptions de la circulaire du 15 novembre 1880, § 19, j'ai souvent remarqué que les bulletins n° 2 étaient rédigés sur des feuilles de timbre en blanc. Je ne saurais trop inviter les greffiers à employer pour ces extraits des cadres imprimés, conformes au modèle de la circulaire du 1er juillet 1856, page 11.

XIII. Quelques greffiers ont réclamé de présidents de tribunaux de commerce le payement de bulletins n° 2, demandés pour vérifier si les faillis ont des antécédents qui les rendent indignes du bénéfice de l'excusabilité ou de l'homologation

du concordat. Aux termes de la circulaire du 1er décembre 1861, ces bulletins doivent être délivrés gratuitement par les greffiers, qui les comprennent dans leurs mémoires avec ceux qu'ils fournissent pour les procédures criminelles.

XIV. Le casier judiciaire n'a pas pour objet exclusif de donner aux juridictions répressives des indications exactes sur les antécédents des accusés ou des prévenus. Il doit servir également aux autorités judiciaires pour assurer l'exécution des arrêts ou jugements par contumace ou par défaut. De nombreuses circulaires [1] ont indiqué à vos substituts les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but; néanmoins on compte encore annuellement près de 6,000 décisions non suivies d'exécution. Il y a donc lieu de craindre que les prescriptions relatives à cette partie du service criminel ne soient pas rigoureusement observées.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les diverses observations que m'a suggérées la surveillance du service des casiers judiciaires. L'importance pratique de cette institution n'est plus à démontrer, et ce n'est pas trop du concours de tous pour lui faire produire les bons effets qu'on est en droit d'en attendre. Vous voudrez bien recommander à vos substituts de porter leur attention la plus soutenue sur cette branche de leurs attributions.

Je vous prie de m'accuser réception des cadres ci-joints ainsi que de cette circulaire, dont je vous adresse un nombre correspondant à celui des arrondissements de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PAUL DEVÈS.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

POUX-FRANKLIN.

[1] Voir notamment celles du 30 décembre 1850, § 9; du 23 mai 1853, § 13; du 10 décembre 1859, § 11; du 30 novembre 1872, § 11; du 8 décembre 1875, § 15; du 30 novembre 1878, § 9, et du 7 décembre 1881, § 5.

DÉCRET.

Algérie. — Organisation judiciaire. — Création de tribunaux de première instance.

(31 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 18 août 1875 sur la réorganisation de la justice en Algérie;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Batna et à Guelma (département de Constantine), et à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un assesseur musulman, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier, d'un commis greffier, d'un interprète et d'un secrétaire de parquet.

Art. 2. Le ressort du tribunal de Batna comprend les cantons judiciaires de Batna, du Khenchela et de Biskra.

Le ressort du tribunal de Guelma comprend les cantons judiciaires de Guelma, de Souk-Ahras, d'Aïn-Beïda, de Tébessa et de l'Oued-Zénati.

Le ressort du tribunal de Sidi-bel-Abbès comprend le canton judiciaire de Sidi-bel-Abbès, ainsi qu'il est déterminé par décret de ce jour, et ceux, créés par le même décret, de Bou-Khanéfis et de Mercier-Lacombe.

Art. 3. La circonscription de ces trois tribunaux est d'ailleurs délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

Art. 4. L'arrondissement judiciaire de Batna ressortit à la cour d'assises de Constantine; celui de Guelma, à la cour d'assises de Bône; et celui de Sidi-bel-Abbès, à la cour d'assises d'Oran.

Art. 5. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

PAUL DEVÈS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice civile et commerciale en France de 1821 à 1880 et en Algérie de 1853 à 1880[1].

Monsieur le Président,

J'avais l'honneur, il y a quelques jours, de vous soumettre un rapport sur la justice criminelle en France et en Algérie pendant les années 1826 à 1880; je viens aujourd'hui compléter l'exposé des travaux de la magistrature en mettant sous vos yeux l'analyse des comptes généraux de la justice civile et commerciale qui ont été publiés jusqu'à ce jour.

La statistique civile n'a pas eu le même point de départ que la statistique criminelle : elle n'a paru pour la première fois que six ans après celle-ci; mais si le Gouvernement ne s'est décidé à en ordonner la publication qu'en 1831, il n'en était pas moins, et depuis longtemps, renseigné sur la marche des affaires du rôle, sur les procédures d'ordre, etc. En effet, l'article 80 du décret du 30 mars 1808 avait prescrit aux procureurs généraux d'adresser tous les six mois à la Chancellerie des états présentant les résultats principaux de l'administration de la justice; mais les rédacteurs de cette disposition n'avaient eu pour but que de fournir au Gouvernement les moyens de connaître dans quels sièges la multiplicité des affaires commandait une augmentation de personnel, et dans quels autres le nombre des magistrats pouvait, au contraire, être réduit. Aussi, ces états, devenus plus tard insuffisants

[1] Il a été établi, par les soins du Ministère de la justice, à l'appui de ce rapport, des cartes graphiques, des diagrammes et des tableaux annexes présentant en nombres moyens annuels tous les résultats essentiels de l'administration de la justice civile et commerciale. Ces documents ainsi que le rapport qu'ils complètent ont été édités par l'Imprimerie Nationale.

pour l'étude des réformes dont la nécessité s'imposait, firent place à des documents plus étendus et de nature à guider le législateur dans son appréciation des besoins sociaux.

Après avoir fait réunir dans un seul volume les chiffres des états semestriels de 1821 à 1830 (années judiciaires), le Garde des sceaux donna pour base aux publications ultérieures l'année civile; mais ce fut dix ans plus tard seulement que la statistique civile atteignit son développement complet et définitif. Elle devait nécessairement rencontrer, à son début, de nombreuses difficultés, surtout à l'égard de la classification des affaires d'après leur nature, parce que dans un grand nombre de causes la question de droit se trouve confondue avec la question de fait, et que souvent aussi des demandes incidentes viennent compliquer l'action principale, de sorte qu'il est quelquefois très difficile de préciser et de caractériser une affaire d'une manière satisfaisante. L'expérience de ces dix années a permis d'imprimer, dès 1841, des cadres qui ont rendu la tâche facile aux magistrats et assuré aux relevés l'unité et l'homogénéité, qui sont les conditions primordiales d'une bonne statistique. On peut donc aujourd'hui rechercher avec toute certitude quels sont les points de la législation dont l'ambiguïté, l'insuffisance ou l'obscurité provoquent le plus de procès et qui auraient peut-être besoin d'être améliorés ou modifiés.

Le nombre seul des contestations civiles et de commerce ainsi que leur répartition entre les divers arrondissements suffiraient pour fournir sur l'état du pays des enseignements qui ne le cèdent pas en importance à ceux qui résultent du nombre et de la distribution, par régions, des affaires criminelles. Si celles-ci donnent aux philosophes les moyens de juger du degré de moralité des populations, les autres permettent aux économistes d'établir des rapprochements utiles avec le mouvement commercial, agricole et industriel constaté dans les autres statistiques publiées sous les auspices du Gouvernement.

Dans l'ordre des idées morales, on ne peut nier l'importance des chiffres relatifs aux séparations de corps ou de biens, aux interdictions, aux désaveux de paternité, aux demandes de pensions alimentaires.

Enfin c'est à l'aide du même document qu'il est possible

de constater les effets des lois sur les ordres, les faillites, l'assistance judiciaire, etc. Chaque publication a témoigné, par de nouveaux perfectionnements, de la constante sollicitude qu'apporte l'Administration à introduire successivement dans cette branche de ses travaux les améliorations suggérées par la pratique de chaque jour.

Il est donc permis d'affirmer que la statistique civile, moins variée peut-être dans son expression que la statistique criminelle, est digne autant que celle-ci d'inspirer de l'intérêt à tous ceux qui s'occupent des sciences sociales.

Mais elle ne se prête pas aux mêmes développements. En matière criminelle, pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler, les incriminations nouvelles créées à différentes époques, les nombreuses et importantes modifications apportées aux lois d'instruction criminelle, l'impulsion imprimée par le Gouvernement à l'activité des magistrats chargés de mettre en œuvre l'action publique, ces diverses circonstances ont exercé sur les chiffres de la statistique une influence facile à déterminer. En matière civile, au contraire, les causes de diminution ou d'augmentation des procès sont difficilement appréciables; peu de changements ont été introduits dans la législation; le ministère public n'a presque jamais l'initiative de l'instance, et la marche des procédures est, en grande partie, subordonnée au bon vouloir des parties; enfin les résultats de l'administration de la justice civile se reproduisent chaque année avec une telle régularité que, pour trouver des différences sérieuses, il faut mettre en parallèle les années les plus récentes et les plus reculées.

Sous le bénéfice de ces observations, je me bornerai à résumer ici les indications dignes de fixer l'attention et je restreindrai souvent à la dernière période quinquennale l'analyse des nombreux détails dans lesquels pénètre la statistique.

PREMIÈRE PARTIE.

Cour de cassation. — Le nombre moyen annuel des pourvois en matière civile et commerciale portés devant la Cour de cassation diffère peu d'une période à l'autre.

L'augmentation qui se remarque à partir de 1846-1850 provient uniquement des nombreux recours formés contre

des décisions de juges de paix en matière électorale, depuis l'établissement du suffrage universel.

De 1876 à 1880, le greffe de la Cour de cassation a reçu, année moyenne, 758 pourvois, qui étaient dirigés contre 422 arrêts de cours d'appel, 108 jugements de tribunaux civils, 38 jugements de tribunaux consulaires, 132 décisions de tribunaux de paix, 39 décisions de jurys spéciaux d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 4 décisions de conseils de prud'hommes, de chambres de notaires, d'avoués ou d'huissiers. Les autres pourvois consistaient : 10 en demandes de règlement de juges, de renvoi pour cause de suspicion légitime ou de prise à partie, et 5 en réquisitoires.

Les pourvois relatifs à des questions d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique sont transmis directement à la chambre civile (lois du 21 mai 1836 et du 3 mai 1841). Il en est de même des recours en matière électorale, depuis les lois du 30 novembre 1875 et du 26 janvier 1877. Tous les autres pourvois sont portés d'abord devant la chambre des requêtes.

Chambre des requêtes. — Il a été déféré en moyenne, de 1876 à 1880, à la chambre des requêtes 576 pouvois. Elle a rendu 547 arrêts, dont 301 (56 p. 0/0) de rejet et 234 (44

ANNÉES.	ARRÊTS	
	DE REJET.	D'ADMISSION.
1821 à 1830	62 p. 0/0	38 p. 0/0
1831 à 1835	54 p. 0/0	46 p. 0/0
1836 à 1840	56 p. 0/0	44 p. 0/0
1841 à 1845	58 p. 0/0	42 p. 0/0
1846 à 1850	64 p. 0/0	36 p. 0/0
1851 à 1855	65 p. 0/0	35 p. 0/0
1856 à 1860	62 p. 0/0	38 p. 0/0
1861 à 1865	63 p. 0/0	37 p. 0/0
1866 à 1870	66 p. 0/0	34 p. 0/0
1871 à 1875	62 p. 0/0	38 p. 0/0
1876 à 1880	56 p. 0/0	44 p. 0/0

p. 0/0) de cassation; les 12 autres ordonnaient des jonctions, réglaient de juges ou statuaient sur des réquisitoires.

Au 31 décembre 1880, il restait au rôle de la chambre des requêtes 483 affaires.

Voici comment, de 1821 à 1880, se sont distribués proportionnellement les arrêts de la chambre des requêtes:

Chambre civile. — Les arrêts de rejet sont nécessairement moins nombreux devant la chambre civile.

ANNÉES.	ARRÊTS DE REJET.	ARRÊTS DE CASSATION.
1821 à 1830	46 p. 0/0	54 p. 0/0
1831 à 1835	36 p. 0/0	64 p. 0/0
1836 à 1840	37 p. 0/0	63 p. 0/0
1841 à 1845	39 p. 0/0	61 p. 0/0
1846 à 1850	32 p. 0/0	68 p. 0/0
1851 à 1855	39 p. 0/0	61 p. 0/0
1856 à 1860	43 p. 0/0	57 p. 0/0
1861 à 1865	48 p. 0/0	52 p. 0/0
1866 à 1870	46 p. 0/0	54 p. 0/0
1871 à 1875	43 p. 0/0	57 p. 0/0
1876 à 1880	50 p. 0/0	50 p. 0/0

Si le chiffre proportionnel des arrêts de rejet de 1876 à 1880 est aussi élevé, cela tient à ce que les pourvois en matière électorale ne sont pas soumis à l'examen préalable de la chambre des requêtes; par contre, le nombre des arrêts de rejet rendus par cette dernière chambre est descendu, comme on l'a vu plus haut, de 62 p. 0/0 de 1871 à 1875 à 56 p. 0/0 de 1876 à 1880.

La chambre civile a terminé de 1876 à 1880 en moyenne : 375 affaires par 169 arrêts de rejet (dont 94 en matière électorale), 167 arrêts de cassation (dont 28 en matière électorale), 16 jonctions, 2 renvois aux chambres réunies, 2 arrêts sur réquisitoires et 19 radiations après désistement reçu au greffe.

Elle avait encore à statuer, à la fin de l'année 1880, sur 205 pourvois.

Chambres réunies. — Pendant le demi-siècle de 1831 à 1880, les chambres réunies ont rendu 151 arrêts, dont 50 de rejet et 101 de cassation :

ANNÉES.	ARRÊTS	
	DE REJET.	DE CASSATION.
1831 à 1835	4	6
1836 à 1840	19	30
1841 à 1845	4	16
1846 à 1850	3	14
1851 à 1855	2	12
1856 à 1860	3	6
1861 à 1865	5	5
1866 à 1870	"	6
1871 à 1875	6	3
1876 à 1880	4	3

Ce n'est donc pas même deux arrêts par an de 1876 à 1880. Les réquisitoires soumis aux chambres réunies sont également rares : 9 seulement dans le cours de la même période.

Résumé. — Il importe d'envisager les arrêts de cassation dans leurs rapports avec les matières dans lesquelles ils sont intervenus et avec les juridictions dont les décisions ont été attaquées.

Au premier point de vue, si l'on fait abstraction des arrêts d'admission de la chambre des requêtes, on constate que les arrêts de cassation, comparés à l'ensemble des décisions définitives, se distribuent de la manière suivante depuis 1836 (*voir le tableau, page suivante*) :

Telles sont les proportions d'ensemble, mais elles sont très dissemblables d'un titre à l'autre du même code. Ainsi, pour ne citer que les matières dans lesquelles les pourvois ont été assez nombreux de 1877 à 1880 pour servir de base à des cal-

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES ARRÊTS DE CASSATION.				
	Code civil.	Code de procédure civile.	Code de commerce.	Lois spéciales.	En toute matière.
1836 à 1840.....	18	27	21	40	27
1841 à 1845.....	16	23	26	40	27
1846 à 1850.....	16	18	26	31	24
1851 à 1855.....	16	16	25	32	23
1856 à 1860.....	15	19	21	36	23
1861 à 1865.....	15	21	16	30	21
1866 à 1870.....	13	16	17	28	20
1871 à 1875.....	18	22	23	29	24
1876 à 1880.....	16	29	33	32	26

culs analogues, on trouve, en ce qui concerne les dispositions du Code civil, les proportions ci-après :

Successions..................................	32 p. 0/0
Mariage......................................	29
Prescription.................................	23
Contrat de mariage...........................	22
Privilèges et hypothèques....................	18
Contrats.....................................	16
Servitudes...................................	13
Vente..	12
Donations....................................	11

Le livre Ier et le livre II de la première partie du Code de procédure civile, relatifs l'un aux justices de paix, l'autre aux tribunaux inférieurs, donnent tous deux une proportion de 30 p. 0/0, tandis qu'on relève 38 p. 0/0 pour le livre III, qui a trait à l'appel. Le livre V, au contraire, ne fournit que 23 cassations sur 100 arrêts définitifs.

On remarque des différences non moins sensibles à l'égard de l'application du Code de commerce. Tandis que les questions de faillite (livre III) ne provoquent que 16 arrêts de cassation sur 100, celles qui touchent à la juridiction commerciale (livre IV) en produisent 25 p. 0/0; on en compte 26 p. 0/0 à l'égard des dispositions sur le commerce maritime (livre II), et le chiffre atteint 44 p. 0/0 pour le commerce en général (livre Ier).

Quant aux matières diverses, la moyenne générale est dépassée en matière de douanes : 60 p. 0/0; de défaut de motifs (jugements et arrêts), 50 p. 0/0; d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 42 p. 0/0; de contributions indirectes, d'octroi, de compétence administrative et judiciaire

	POURVOIS.	ARRÊTS. de REJET.	ARRÊTS. de CASSATION.
Agen	3	74	26
Aix	4	78	22
Amiens	6	85	15
Angers	6	76	24
Bastia	3	88	12
Besançon	4	89	11
Bordeaux	4	78	22
Bourges	3	78	22
Caen	4	85	15
Chambéry	5	68	32
Dijon	4	81	19
Douai	4	86	14
Grenoble	4	90	10
Limoges	6	84	16
Lyon	3	86	14
Montpellier	5	82	18
Nancy	5	79	21
Nîmes	3	88	12
Orléans	8	92	18
Paris	5	86	14
Pau	5	86	14
Poitiers	5	75	25
Rennes	6	77	23
Riom	2	85	15
Rouen	7	80	20
Toulouse	6	83	17

ou judiciaire seulement, 41 p. 0/0; et d'enregistrement, 36 p. 0/0. Il est vrai de dire, d'une part, que, dans un grand nombre de ces cas, la voie de l'appel était interdite; et d'autre part, que les administrations publiques apportent dans l'exercice de leur action plus de réserve et de prudence que les parties.

Eu égard aux juridictions dont les décisions ont été frappées de pourvois, l'examen n'offre d'intérêt réel que pour les cours d'appel, non seulement parce que les pourvois formés contre leurs arrêts fournissent plus de la moitié (56 p. 0/0) du nombre total, mais aussi parce que les affaires présentent un caractère d'autant plus grave qu'elles ont traversé deux degrés de juridiction. Je ne puis mieux faire, sur ce point, que de donner, pour chacune des cours, le nombre proportionnel des pourvois pour 100 arrêts et celui des décisions de rejet ou de cassation :

Pour toute la France, on compte 5 pourvois pour 100 arrêts de cour d'appel, 17 cassations sur 100 arrêts de la Cour suprême et 83 rejets.

La cour de Riom est celle contre les arrêts de laquelle il a été formé le moins de pourvois; ensuite viennent celles d'Agen, de Bastia, de Bourges, de Lyon et de Nîmes.

Les cours qui ont eu le moins d'arrêts cassés sont celles de Grenoble, de Besançon, de Bastia et de Nîmes.

DEUXIÈME PARTIE.

Cours d'appel. Affaires à juger. — Si l'on étudie l'état général des travaux accomplis par les cours d'appel pendant les soixante années qu'embrasse ce rapport, on voit que le nombre moyen annuel des affaires inscrites pour la première fois dans l'année a éprouvé des oscillations plus ou moins sensibles dans le cours de cette longue période :

De 1821 à 1830	10,808
1831 à 1835	10,549
1836 à 1840	10,932
1841 à 1845	11,042
1846 à 1850	9,697
1851 à 1855	9,678
1856 à 1860	10,443
1861 à 1865	11,004
1866 à 1870	9,972
1871 à 1875	9,859
1876 à 1880	10,127

Durant les quatre premières périodes de 1821 à 1845, le chiffre reste pour ainsi dire stationnaire; puis il décroît de

12 p. 0/0 pendant les deux suivantes, sous l'influence de la situation politique de 1848 et de 1851, remonte pendant les dix années de 1856 à 1865, pour redescendre de 10 p. 0/0 en 1866-1875 par suite des événements militaires de 1870-1871, et reprend enfin son mouvement ascensionnel de 1876 à 1880. Parmi les lois qui ont pu avoir une action sur les données de la statistique, il convient de citer celle du 15 mars 1849, qui, en abrogeant la loi du 29 avril 1831, a fait disparaître les recours en matière électorale dont les cours d'appel étaient saisies, et celle du 17 juillet 1856, qui a supprimé l'arbitrage forcé.

Le rapprochement des diverses périodes, eu égard à la division des procès d'appel en affaires ordinaires et en affaires sommaires, ne présente rien de particulier, si ce n'est que celles-ci, qui n'entraient il y a quarante ans que pour 34 p. 0/0 dans l'ensemble, forment aujourd'hui 41 p. 0/0; leur nombre s'est élevé, en effet, de 5,397 (année moyenne) en 1841-1845 à 6,535 en 1876-1880.

On ne compte plus aujourd'hui que 10 appels de sentences arbitrales par an au lieu de 300 en 1846-1850. Quant aux contestations sur l'exécution des arrêts des cours d'appel, elles ne sont aussi nombreuses, de 1841 à 1845 et de 1846 à 1850, que parce qu'on classait sous cette rubrique les appels de décisions de conseils de préfecture en matière électorale.

Le nombre moyen annuel des arrêts contradictoires aurait été à peu près le même pour chaque période, sauf en 1861-1865. Cette exception est due à un redoublement d'activité provoqué par une circulaire du 30 octobre 1860, qui avait prescrit de tenir des audiences supplémentaires dans les cours qui avaient laissé s'accumuler l'arriéré. Quoi qu'il en soit, il y a proportionnellement une augmentation du nombre de ces arrêts, car les cours n'en avaient rendu que 69 p. 0/0 de 1821 à 1830, et elles en ont prononcé 77 p. 0/0 de 1876 à 1880. Les arrêts par défaut se chiffrent maintenant par 5 p. 0/0 au lieu de 11 p. 0/0 (proportion de 1821 à 1830). Le nombre réel des affaires terminées par transaction ou désistement a diminué, mais la proportion est toujours d'un cinquième environ.

Le reliquat moyen de fin d'année est inférieur (38 p. 0/0) en 1876-1880 au chiffre correspondant de 1821-1830 (44 p. 0/0);

mais il est supérieur à celui des deux périodes immédiatement antérieures : 35 p. 0/0 de 1871 à 1875 et 25 p. 0/0 de 1866 à 1870. Il en est de même de l'arriéré légal, qui n'avait pas excédé 38 p. 0/0 en 1866-1870 et qui s'est élevé à 50 p. 0/0 en 1871-1875 et 56 p. 0/0 en 1876-1880; cependant les arrêts préparatoires n'ont pas dû retarder la solution des procès, car leur nombre a constamment décru; il n'est plus que de 5 avant-faire-droit pour 100 affaires terminées, après avoir été de 8, de 9 et de 12 p. 0/0.

Un septième environ des arrêts contradictoires concerne l'application du Code civil; les règles de la procédure civile, qui donnaient lieu il y a quarante ans à 20 arrêts sur 100, n'en provoquent plus aujourd'hui que 10 p. 0/0; la proportion des décisions relatives au Code de commerce s'est accrue, tandis que celle des arrêts se référant à des matières prévues par des lois spéciales a diminué.

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
	CODE civil.	CODE de procédure.	CODE de commerce.	MATIÈRES diverses.
1846 à 1850.........	63	20	14	3
1851 à 1855.........	67	18	12	3
1856 à 1860.........	71	14	13	2
1861 à 1865.........	73	11	14	2
1866 à 1870.........	73	9	16	2
1871 à 1875.........	71	9	19	1
1876 à 1880.........	72	10	17	1

Résultat des appels. — Les deux tiers des appels jugés de 1876 à 1880 ont été suivis de confirmation; c'est la proportion que l'on relève pour ceux qui présentaient à résoudre des difficultés relatives à l'application du Code civil et du Code de commerce; elle est inférieure d'un centième pour les contestations régies par des lois spéciales et de trois centièmes pour celles qui se rangent dans les divisions du Code de procédure civile.

Mais cette moyenne générale (66 p. 0/0) n'est pas atteinte par les affaires concernant le livre III de la 1re partie du Code

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.											
	APPELS EN MATIÈRE						TRIBUNAUX					
	civile.			commerciale.			spéciaux de commerce.			civils jugeant commercialement.		
	Appels formés.	Confirmations.	Infirmations.	Appels formés.	Confirmations.	Infirmations.	Appels formés.	Confirmations.	Infirmations.	Appels formés.	Confirmations.	Infirmations.
1841 à 1845...	15	69	31	8	70	30	8	70	30	7	70	28
1846 à 1850...	13	70	30	8	70	30	8	70	30	7	70	30
1851 à 1855...	14	68	32	13	70	30	13	70	30	11	70	30
1856 à 1860...	14	68	32	12	70	30	12	70	30	12	68	32
1861 à 1865...	13	68	32	10	72	28	10	72	28	11	68	32
1866 à 1870...	12	69	31	11	71	29	11	71	29	10	67	33
1871 à 1875...	11	69	31	12	70	30	12	71	29	9	69	31
1876 à 1880...	11	69	31	11	69	31	11	70	30	9	66	34

de procédure civile de l'appel (50 p. 0/0), ni par celles qui se rapportaient à des procédures relatives à l'ouverture d'une succession — livre II de la 2e partie du même code — (30 p. 0/0).

COURS D'APPEL.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100. Appels en matière civile. Confirmations.	civile. Infirmations.	commerciale. Confirmations.	commerciale. Infirmations.
Agen	75	25	71	29
Aix	74	26	75	25
Amiens	72	28	77	23
Angers	61	39	55	45
Bastia	59	41	51	49
Besançon	58	42	54	46
Bordeaux	76	24	73	27
Bourges	65	35	56	44
Caen	59	41	64	36
Chambéry	63	37	63	37
Dijon	66	34	65	35
Douai	64	36	65	35
Grenoble	63	37	68	32
Limoges	67	33	69	31
Lyon	68	32	74	26
Montpellier	77	23	79	21
Nancy	55	45	54	46
Nîmes	69	31	72	28
Orléans	56	44	52	48
Paris	76	24	74	26
Pau	62	38	66	34
Poitiers	62	38	64	36
Rennes	64	36	56	44
Riom	65	35	61	39
Rouen	67	33	66	34
Toulouse	76	24	76	24

On remarque une tendance à la diminution pour les appels en matière civile et à l'augmentation pour les appels en matière commerciale. Les résultats des uns et des autres sont presque invariables; mais les jugements rendus par les tribunaux spéciaux de commerce sont plus souvent confirmés

que ceux qui émanent des tribunaux civils jugeant commercialement.

Si les proportions des arrêts confirmatifs ne diffèrent, d'une période à l'autre, que de deux à trois centièmes, on verra, par le tableau ci-après, que les écarts sont plus notables quand on compare entre elles les diverses cours d'appel :

Il résulte de ces constatations que le degré de certitude des jugements est loin d'être le même partout ou que l'esprit processif des habitants de certaines régions les conduit souvent à former des appels téméraires.

On a vu plus haut que l'arriéré légal s'était élevé, pour toute la France, à 56 p. 0/0 en 1876-1880; c'est également le chiffre de cette dernière année prise isolément. Il n'est dépassé que dans les cours de Nancy (57 p. 0/0), de Bordeaux (63 p. 0/0) et de Paris (76 p. 0/0). La diminution, depuis 1877, du nombre réel des causes arriérées devant les deux premiers donne lieu d'espérer que la situation sera promptement améliorée; quant à la cour de Paris, où les trois quarts des affaires restant à juger le 31 décembre 1880 avaient plus de trois mois d'inscription, un décret du 6 août 1881 y a créé une chambre temporaire dont le concours permettra de débarrasser le rôle des plus anciennes affaires.

Adoptions. — Le nombre moyen annuel des actes d'adoption soumis à l'homologation des cours d'appel est de 100 environ. Il a été de 102 de 1876 à 1880. L'adoption a été refusée dans quatre cas seulement.

19 de ces actes ont été l'œuvre de deux époux conjointement, 36 d'hommes célibataires ou veufs, et 47 de femmes dans les mêmes conditions.

Plus des six dixièmes des adoptants étaient propriétaires ou rentiers.

Les 102 actes d'adoption comprenaient 110 individus: 53 hommes et 57 femmes (42 étaient enfants naturels des adoptants ou de l'un d'eux, 12 avaient été reconnus, 12 étaient des neveux ou nièces, 8 étaient unis aux adoptants par d'autres liens et 48 leur étaient étrangers).

Pendant les trois dernières périodes quinquennales, il n'y a eu en moyenne par an qu'une adoption précédée de tutelle officieuse.

TROISIÈME PARTIE.

Tribunaux civils. — Les travaux des tribunaux civils occupent, dans nos comptes généraux de la justice civile, une place importante. Au premier rang des affaires soumises à la juridiction du premier degré figurent celles qui ont été jugées soit à l'audience publique, soit en chambre du conseil, puis viennent les avant-faire-droit, les ventes judiciaires; enfin, parmi les attributions en dehors de l'audience, les ordonnances rendues par les présidents ou les juges délégués et les procédures d'ordre et de contribution à régler.

Affaires du rôle. — Nous traiterons d'abord des affaires inscrites sur le rôle général.

Il résulte des divers documents que nous avons sous les yeux que les différences d'une année à l'autre sont peu sensibles. En effet, le nombre de procès par 10,000 habitants n'a jamais été au-dessous de 31 ni au-dessus de 38.

De 1821 à 1830	36	procès civils par 10,000 habitants.
1831 à 1835	38	
1836 à 1840	37	
1841 à 1845	34	
1846 à 1850	35	
1851 à 1855	32	
1856 à 1860	31	
1861 à 1865	31	
1866 à 1870	32	
1871 à 1875	34	
1876 à 1880	34	

C'est surtout à l'égard des procès civils qu'il est difficile de déterminer les causes de leur production :

Les douze départements qui, par rapport à leur population, donnent le plus de procès civils sont les suivants : les Alpes-Maritimes, 67 par 10,000 habitants; la Haute-Savoie, 66; la Savoie, 59; la Seine, 57; l'Aveyron, 53; la Drôme, 46; le Calvados, 45; le Rhône, 44; la Haute-Loire, l'Isère et les Hautes-Alpes, chacun 42; et la Lozère, 40. Les douze qui en fournissent le moins sont : les Landes, 16; la Sarthe, 15; l'Ille-et-Vilaine, les Pyrénées-Orientales et Maine-et-Loire, chacun 13; la Mayenne et les Deux-Sèvres, 12; le Nord, 11; les Côtes-

du-Nord et la Vendée, 10; le Finistère, 8; et le Morbihan, 7. Ces départements offrent entre eux de notables différences aux points de vue de l'étendue superficielle, de la population, de la contribution foncière ou mobilière; cependant ils marchent parallèlement eu égard au nombre proportionnel des affaires inscrites pour la première fois au rôle. La misère et la culture ingrate produisent les mêmes effets que la richesse agricole ou industrielle. On est donc forcé de chercher dans la division de la propriété et dans le caractère processif des habitants les seules raisons du plus ou moins grand nombre de transactions et de contestations.

Pendant la dernière période quinquennale, les 359 tribunaux civils avaient à juger en moyenne, 164,186 affaires du rôle se divisant en 88,230 ordinaires (54 p. 0/0) et 75,956 sommaires (46 p. 0/0).

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES AFFAIRES TERMINÉES		
	par des jugements		par désistement ou transaction.
	contradictoires.	par défaut.	
1821 à 1830	52	26	22
1831 à 1835	51	25	24
1836 à 1840	52	22	26
1841 à 1845	51	24	25
1846 à 1850	46	28	25
1851 à 1855	49	24	27
1856 à 1860	50	24	26
1861 à 1865	53	23	24
1866 à 1870	51	25	24
1871 à 1875	49	25	26
1876 à 1880	50	25	25

Le nombre des affaires réinscrites parmi elles a suivi une progression constante : de 5,773 seulement pour 170,795 affaires à juger en 1841-1845, il est successivement arrivé à 10,949 en 1876-1880 pour 164,186 affaires. Cet accroissement donne lieu de penser que les radiations opérées dans le cours de l'année, après de prétendus désistements, ne sont pas toujours justifiées. C'est un point sur lequel l'attention des procu-

reurs généraux ne manquera pas de se porter lors de leurs discours annuels de mercuriale.

Plus des huit dixièmes (83 p. 0/0) des affaires du rôle ont été terminés dans le cours de l'exercice; sur 100 d'entre elles, 50 ont été jugées contradictoirement, 25 par défaut et 25 ont disparu du rôle après abandon. La première de ces proportions n'a été plus faible que pendant les périodes troublées par des événements politiques.

Les trois cinquièmes (61 p. 0/0) des jugements rendus dans les affaires du rôle le sont en premier ressort; il a été dit plus haut que les appels sont dans la proportion de 11 p. 0/0.

A l'égard des causes qui restent indécises à la fin de l'année, une amélioration sérieuse a été obtenue. De 33 p. 00 en moyenne, pendant les quinze premières années (1821 à 1835), leur nombre est descendu, par une gradation presque ininterrompue, à 17 p. 0/0 en 1876-1880; il convient, en outre, d'ajouter qu'un tiers d'entre elles, ayant fait l'objet de jugements préparatoires ou interlocutoires, ne peut être considéré comme étant réellement en retard. La célérité apportée par les tribunaux à l'expédition des procès du rôle ressort d'ailleurs clairement des indications qui suivent :

ANNÉES.	AFFAIRES DU RÔLE	
	TERMINÉES dans les trois mois de leur inscription.	ARRIÉRÉES légalement.
1841 à 1845	35 p. 0/0	63 p. 0/0
1846 à 1850	37 p. 0/0	65 p. 0/0
1851 à 1855	42 p. 0/0	64 p. 0/0
1856 à 1860	46 p. 0/0	57 p. 0/0
1861 à 1865	55 p. 0/0	46 p. 0/0
1866 à 1870	58 p. 0/0	50 p. 0/0
1871 à 1875	56 p. 0/0	54 p. 0/0
1876 à 1880	57 p. 0/0	52 p. 0/0

Il résulte de l'augmentation du premier chiffre proportionnel et de la diminution du second que les magistrats ont fait

des efforts persévérants pour assurer aux justiciables une prompte solution de leurs différents.

Affaires jugées sur requête ou sur rapport. — Les affaires non inscrites au rôle, ne présentant en général aucune difficulté, sont presque toujours jugées à l'audience même où elles sont portées. Les plus fréquentes concernent des ventes judiciaires d'immeubles (47 p. 0/0), des rectifications d'actes de l'état civil (15 p. 0/0), des questions d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, des mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs, des actes préparatoires à des demandes d'interdiction, etc. Il en a été jugé 53,137 (année moyenne) de 1876 à 1880, et il faut remonter à 1846-1850 pour trouver un chiffre aussi élevé. Les trois quarts des causes de cette catégorie sont jugés à l'audience publique, le dernier quart est résolu en chambre du conseil.

Résultat des demandes. — Comme il ne s'agit le plus souvent dans les affaires non inscrites que de l'accomplissement de simples formalités judiciaires, les demandes sont presque toujours accueillies par les tribunaux, qui n'en rejettent que 3 sur 100. Mais il n'en est pas de même des affaires du rôle, dont la solution est beaucoup plus délicate; les demandeurs échouent 15 fois sur 100. On relève particulièrement une proportion supérieure en matière de propriété, d'usufruit et de servitudes — livre II du C. C. — (33 p. 0/0), de procédure civile (31 p. 0/0), de brevets d'invention et autres contestations prévues par les lois spéciales (20 p. 0/0).

Intervention du ministère public. — Dans plus de la moitié des affaires jugées, inscrites ou non au rôle, le ministère public donne des conclusions deux fois sur trois pour obéir aux prescriptions impératives de la loi (art. 83 du C. P. C.). Devant les cours d'appel, les procureurs généraux ou leurs substituts sont entendus dans les deux tiers des affaires, et leur intervention n'est obligatoire que dans la moitié des cas.

Avant-faire-droit. — On classe sous le titre d'avant-faire-droit les jugements préparatoires ou interlocutoires et les ju-

gements sur demandes incidentes. Leur nombre moyen annuel, rapproché de celui des affaires terminées, va en diminuant chaque jour.

1841 à 1845	26 p. 0/0.
1846 à 1850	26 p. 0/0.
1851 à 1855	26 p. 0/0.
1856 à 1860	25 p. 0/0.
1861 à 1865	23 p. 0/0.
1866 à 1870	22 p. 0/0.
1871 à 1875	19 p. 0/0.
1876 à 1880	19 p. 0/0.

C'est là un heureux résultat; car multiplier inutilement les avant-faire-droit, c'est tout à la fois augmenter les frais et imprimer à la marche de la justice un caractère d'incertitude et d'hésitation aux intérêts des parties.

Parmi les avant-faire-droit, il en est, du reste, comme les jonctions de défaut, qui sont imposés par la procédure; on en a compté 20 p. 0/0 de 1876 à 1880; ce sont les plus nombreux après les expertises et les enquêtes. Cette dernière mesure d'instruction est la seule pour laquelle on remarque une augmentation, légère d'ailleurs. Tous les autres jugements préparatoires ou interlocutoires présentent une diminution, mais la réduction est surtout sensible pour ceux qui ordonnent la comparution personnelle des parties : de 2,060 en 1841-1845 à 720 en 1876-1880.

Les chiffres relatifs aux jugements sur demandes incidentes ne provoquent aucune observation, si ce n'est que le nombre des demandes en mise en cause de garants a presque doublé de la première à la dernière période.

Presque tous les avant-faire-droit dont il vient d'être parlé ont été ordonnés dans les affaires du rôle ; on n'en compte que 1 p. 0/0 d'affaires non inscrites.

Ordonnances des présidents. — Des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils ou les juges délégués, de 1856 à 1850, le nombre moyen annuel est très considérable :

De 1856 à 1860	227,722
1861 à 1865	239,057
1866 à 1870	251,512
1871 à 1875	246,582
1876 à 1880	262,097

Seules, les ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales n'ont pas pris part à l'accroissement que signalent ces chiffres.

Celles qui autorisent l'assignation à bref délai ont subi de 1856-1860 à 1876-1880 une augmentation de 61 p. 0/0. D'après le rapprochement de leur nombre avec celui des affaires portées devant le juge de paix en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, le chiffre proportionnel des dispenses de préliminaire de conciliation, en dehors des cas déterminés par la loi, est monté de 21 p. 0/0 de 1841-1845 à 36 p. 0/0 de 1876-1880. On se demande si les affaires requérant célérité (art. 72) ont pu s'accroître dans une aussi forte proportion.

Les ordonnances de taxes de frais entrent pour plus des deux cinquièmes (42 p. 0/0) dans le nombre total. Le chiffre des procès-verbaux d'ouverture et de constatation de testament a plus que doublé en quarante ans : de 7,745 à 17,057.

Un dixième des ordonnances est rendu sur référé. Le nombre s'élève subitement de 13,180 de 1861 à 1865 à 25,239 de 1866 à 1870, parce que la statistique n'avait tenu compte jusque-là que des ordonnances sur placet, négligeant celles qui ont lieu sur procès-verbal. Ces dernières sont surtout fréquentes devant le tribunal de la Seine : 11,423 en moyenne de 1876 à 1880 sur 14,660 pour toute la France. C'est plus des trois quarts.

Parmi les décisions confiées par la loi aux présidents des

(V. page 252, ligne 6.)

ANNÉES.	GARÇONS.	FILLES.
1841 à 1845	475	202
1846 à 1850	605	365
1851 à 1855	541	494
1856 à 1860	582	603
1861 à 1865	564	595
1866 à 1870	785	596
1871 à 1875	569	459
1876 à 1880	691	490

tribunaux civils, celles qui ont pour but d'ordonner l'arrestation, par voie de correction paternelle, d'enfants mineurs, offrent une gravité incontestable, et par conséquent méritent une mention spéciale; leur nombre moyen annuel, qui avait été en progressant jusqu'en 1866-1870, a un peu diminué pendant les deux périodes quinquennales suivantes *(voir le tableau, page 251)* :

Il est évident que c'est surtout dans les grands centres de population que ces moyens de correction sont employés. Ainsi, le nombre réel des cas d'application des articles 376 et 377 du Code civil a été de 5,906 de 1876 à 1880; plus des neuf dixièmes, 5,417 ou 92 p. 0/0, ont eu lieu dans les villes suivantes : Paris, 4,231; Lille, 529; Lyon, 176; Tours, 160; Marseille, 93; Bordeaux, 92; Toulouse, 70; Nantes, 40, et Rouen, 21. Tours est la seule de ces villes qui n'ait pas 100,000 âmes, mais sa présence ici s'explique par le voisinage de Mettray et par l'existence dans cette colonie d'une maison paternelle organisée sur des bases spéciales.

Séparations de corps. — En raison de leur importance au point de vue social, les séparations de corps occupent, dans la statistique des tribunaux civils, une place à part, avec des détails circonstanciés.

Aux termes des articles 875 et suivants du Code de procédure civile, toute demande en séparation de corps doit être précédée d'un essai de conciliation tenté par le président ou un juge commis, qui, à défaut d'arrangement, renvoie les

ANNÉES.	ORDONNANCES DE COMPARUTION.	PROCÈS-VERBAUX DE NON-CONCILIATION.
1841 à 1845	1,867	1,623 ou 87 p. 0/0
1846 à 1850	1,818	1,526 ou 84 p. 0/0
1851 à 1855	2,198	1,881 ou 86 p. 0/0
1856 à 1860	2,703	2,244 ou 83 p. 0/0
1861 à 1865	3,484	2,810 ou 81 p. 0/0
1866 à 1370	4,303	3,556 ou 83 p. 0/0
1871 à 1875	4,034	3,649 ou 90 p. 0/0
1876 à 1880	4,657	4,237 ou 91 p. 0/0

parties à se pourvoir devant le tribunal. Les efforts des magistrats sont rarement couronnés de succès, ainsi que le démontrent les chiffres moyens annuels et proportionnels ci-dessus. (*Voir le tableau, p. 252.*)

Les présidents ou juges n'ont donc réussi à concilier les parties que dans une proportion qui a varié de 19 p. 0/0 de 1861 à 1865 à 9 p. 0/0 de 1876 à 1880. Il est vrai de dire que, malgré les ordonnances de non-conciliation, un grand nombre d'affaires sont sans doute arrangées à l'amiable ultérieurement, car les tribunaux n'inscrivent jamais à leur rôle autant de demandes qu'il y a eu de procès-verbaux de non-conciliation. Voici quel a été, pendant les périodes ci-dessus, le nombre moyen annuel des affaires de séparation de corps portées devant les tribunaux :

De 1841 à 1845	1,043
1846 à 1850	1,080
1851 à 1855	1,529
1856 à 1860	1,913
1861 à 1865	2,395
1866 à 1870	2,833
1871 à 1875	2,647
1876 à 1880	3,264

De 1837 à 1840, il y avait eu, année moyenne, 790 demandes de même nature, de sorte qu'en quarante-quatre ans le nombre de ces procès a quadruplé.

Il est impossible de ne pas attribuer, en très grande partie, à la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, l'accroissement continu qui s'est manifesté à partir de la troisième période, lorsqu'on voit que le chiffre moyen annuel des demandes d'assistance judiciaire tendant à la séparation de corps s'est accru dans la mesure que voici :

De 1852 à 1855	2,155
1856 à 1860	2,780
1861 à 1865	4,318
1866 à 1870	5,412
1871 à 1875	5,717
1876 à 1880	7,028

Pendant cette dernière période, 7,947 demandes en séparation de corps, soit en moyenne 1,599, venant des bureaux

d'assistance judiciaire, ont été jugées par les tribunaux; c'est 56 p. 0/0 du total des instances de cette nature.

Sur 100 actions en séparation de corps intentées de 1876 à 1880, plus des quatre cinquièmes, 86, le sont par les femmes et 14 par les maris; mais on n'est arrivé à cette dernière proportion que graduellement; elle avait été de:

De 1837 à 1840	5 p. 00
1841 à 1845	7
1846 à 1850	7
1851 à 1855	9
1856 à 1860	10
1861 à 1865	11
1866 à 1870	12
1871 à 1875	13

Le nombre des demandes reconventionnelles formées par les femmes s'est accru dans une mesure correspondante: de 17 p. 0/0 de 1841 à 1845 à 25 p. 0/0 de 1876 à 1880.

Toutes les classes de la population ont pris part à l'augmentation, principalement celle des ouvriers, journaliers, etc., qui ne donnait, eu égard à l'ensemble, que 21, 23 et 24 p. 0/0 avant la loi sur l'assistance judiciaire, et qui maintenant fournit près de la moitié des demandes, 46 p. 0/0; le nombre réel est huit fois plus fort de 1876 à 1880 que de 1837 à 1840: 1,502 au lieu de 182.

La distribution des affaires, d'après la durée des mariages au moment de la demande, se fait chaque année avec une régularité pour ainsi dire immuable.

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100. DURÉE DES MARIAGES.				
	Moins d'un an.	1 à 5 ans.	5 à 10 ans.	10 à 20 ans.	Plus de 20 ans.
1841 à 1845.	1	21	24	33	21
1846 à 1850.	3	21	26	31	19
1851 à 1855.	2	23	25	33	17
1856 à 1860.	1	25	25	32	17
1861 à 1865.	2	24	26	33	15
1866 à 1870.	1	18	27	36	17
1871 à 1875.	1	19	28	34	18
1876 à 1880.	1	21	29	33	16

S'il y a une différence d'un ou de deux centièmes d'une période à l'autre, les proportions n'en conservent pas moins strictement leur rang.

Pour permettre de rechercher si la présence d'enfants dans le ménage provoque ou empêche les séparations de corps, la statistique relève la situation de la famille des époux. En général, ceux-ci ont des enfants dans les trois cinquièmes au moins des cas; la proportion des unions stériles ou dont les enfants qui en étaient issus n'existaient plus, se meut constamment entre 36 et 40 p. 0/0.

Les neuf dixièmes des demandes principales ou reconventionnelles sont fondés sur des excès, sévices ou injures graves : 5 p. 0/0 sur l'adultère de la femme, 4 p. 0/0 sur celui du mari, et 1 p. 0/0 s'appuie sur la condamnation du défendeur à une peine infamante.

ANNÉES.	DEMANDES EN SÉPARATION DE CORPS	
	accueillies.	rejetées.
1837 à 1840	89 p. 0/0	11 p. 0/0
1841 à 1845	88 p. 0/0	12 p. 0/0
1846 à 1850	87 p. 0/0	13 p. 0/0
1851 à 1855	88 p. 0/0	12 p. 0/0
1856 à 1360	88 p. 0/0	12 p. 0/0
1861 à 1865	88 p. 0/0	12 p. 0/0
1866 à 1870	89 p. 0/0	11 p. 0/0
1871 à 1875	90 p. 0/0	10 p. 0/0
1876 à 1880	90 p. 0/0	10 p. 0/0

De 1876 à 1880, il n'a été formé annuellement que 252 demandes en séparation de corps motivées sur l'adultère de l'un des deux époux. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que, durant la même période, le ministère public a reçu, en moyenne, 3,014 plaintes en adultère dont 2,583 ont été abandonnées et 431 jugées. Les 896 prévenus impliqués dans ces dernières affaires ont été : 72 acquittés et 824 condamnés. Les demandes en désaveu de paternité sont rares; elles ne se chiffrent que par 70 à 80 par an.

Près d'un huitième des affaires de séparation de corps ne

viennent pas jusqu'à la barre; elles sont retirées par les parties sept fois sur dix, après réconciliation.

Les tribunaux prononcent la séparation de corps dans les neuf dixièmes des instances.

En comparant le nombre des séparations de corps prononcées à celui des mariages célébrés, on obtient, pour toute la France, une proportion de 8 séparations pour 1,000 mariages. Mais on en compte davantage dans vingt et un départements : Aisne, Oise, Ardennes, Indre-et-Loire, 9; Bouches-du-Rhône, Gironde, Côte-d'Or, Seine-Inférieure, 10; Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Aube, Seine-et-Oise, 11; Marne, Loire-Inférieure, Eure, 12; Calvados, 13; Rhône, 14 et Seine, 24.

Telles sont les indications que fournit la statistique sur les séparations de corps; elles sont insuffisantes sans doute pour juger absolument de l'état moral du pays à ce point de vue, puisqu'on ne peut pas connaître le nombre des séparations amiables réalisées en dehors des tribunaux; mais elles me paraissent de nature à être utilement consultées pour l'étude de la question du rétablissement du divorce, sur laquelle la Chambre des députés s'est déjà prononcée récemment.

Séparations de biens. — Indépendamment des séparations de biens qui sont la conséquence légale des séparations de corps, les tribunaux sont saisis annuellement de 4,000 à 5,000 actions principales ayant pour but l'application de l'article 1443 du Code civil.

De 1841 à 1845	4,040
1846 à 1850	5,324
1851 à 1855	5,403
1856 à 1860	4,313
1861 à 1865	4,251
1866 à 1870	4,521
1871 à 1875	5,134
1876 à 1880	4,464

Les créanciers du mari n'interviennent dans ces instances que 4 fois sur 100. Ils attaquent, en moyenne, 25 jugements de séparation de biens comme ayant été rendus en fraude de leurs droits (art. 1447 du C. C.); 15 de ces jugements sont rapportés.

Pensions alimentaires. — Les demandes de pensions alimentaires excédant 150 francs par an suivent une marche progressive.

ANNÉES.	DEMANDES FORMÉES PAR des ASCENDANTS.	des DESCENDANTS.	des CONJOINTS.	TOTAUX.
1846 à 1850	691	118	96	905
1851 à 1855	823	113	38	1,074
1856 à 1860	011	98	167	1,276
1861 à 1865	1,009	102	159	1,270
1866 à 1870	1,081	97	140	1,318
1871 à 1875	1,129	93	113	1,335
1876 à 1880	1,328	113	146	1,585

Celles qui sont inférieures au taux ci-dessus et dont les juges de paix ont à connaître (loi du 25 mai 1838) se maintiennent au chiffre annuel de 1,200 à 1,300.

Interdictions et conseil judiciaires. — Il a été introduit, en moyenne, 767 actions en interdiction de 1876 à 1880. Presque toutes (746) avaient été intentées par la famille; le ministère public n'en avait donc provoqué que 21; c'est 3 p. 0/0, quand de 1846 à 1850 la proportion avait été de 10 p. 0/0 (60 sur 587). Entre ces deux périodes, la statistique avait enregistré les nombres moyens suivants :

ANNÉES.	FAMILLES.	MINISTÈRE PUBLIC.
1851 à 1855	587	42
1856 à 1860	647	31
1861 à 1865	744	27
1866 à 1870	700	22
1871 à 1875	687	19

Les nominations de conseil judiciaire, après rejet des de-

mandes en interdiction sont peu fréquentes (71 en moyenne de 1846 à 1880); mais les demandes principales sont quatre fois plus nombreuses (292 par an pendant cette période de 35 ans).

Ventes judiciaires d'immeubles. — Jusqu'en 1841, il n'avait pas été rendu compte, dans la statistique, des ventes judiciaires d'immeubles; mais la loi du 2 juin de cette année ayant profondément modifié les règles de procédure prescrites par le Code en la matière, il a paru utile de la suivre dans son application.

Les deux dernières périodes quinquennales présentent, sur les trois précédentes, une certaine augmentation supportée en grande partie par les saisies immobilières et par les licitations entre majeurs et mineurs ou entre majeurs seulement. Ces deux catégories de ventes forment tous les ans les quatre cinquièmes du nombre total. Le seul autre fait saillant qui ressorte de ce tableau, c'est la diminution régulière des ventes d'immeubles dotaux depuis 1846-1850 (de 291 à 77).

		ADJUDICATIONS FAITES	
		À LA BARRE.	devant NOTAIRE.
Saisies immobillières.	Sans conversion	5,507	»
	Après conversion	439	775
Surenchères sur aliénations volontaires		428	9
Biens de mineurs ou d'interdits		377	1,272
Licitations		4,123	6,402
Biens dépendant de successions	bénéficiaires	268	604
	vacantes	158	141
Immeubles dotaux		28	48
Biens de faillis		477	292
Autres ventes		99	104

On remarque aussi que, de 1841 à 1845 et de 1876 à 1880, la moyenne des ventes confiées à des notaires a plus que doublé. Il y a lieu d'applaudir à cette progression, car les adjudications qui ont lieu à proximité de la situation des

biens s'effectuent plus avantageusement. L'usage de renvoyer les ventes devant ces officiers publics existe surtout dans le nord de la France; la proportion y atteint 58 p. 0/0, quand pour les dix cours méridionales on ne compte que 8 p. 0/0. Voici comment se distribuent, d'après leur nature, les 21,551 ventes faites, en moyenne, de 1876 à 1880, soit par les tribunaux, soit par les notaires.

Les 203 ventes inscrites sous la rubrique *autres* avaient pour objet des immeubles délaissés, des biens d'absents, des rentes foncières, des nues-propriétés de capitaux, des navires ou bateaux, des droits d'usufruit ou d'usage, etc.

Incidents sur ventes judiciaires. — De grandes variations se sont produites dans les nombres moyens annuels des incidents sur ventes judiciaires. En ce qui concerne les expertises, le chiffre élevé (870) que l'on constate pour 1841 à 1845 provient de ce qu'il s'applique surtout à des ventes faites d'après le système du Code de procédure civile; il se compose, en effet, des cinq nombres réels suivants : 2,197 en 1841; — 762 en 1842; — 542 en 1843; — 455 en 1844; et 392 en 1845. La réduction s'est accentuée d'année en année, et, de 1871 à 1875, le nombre moyen de ces incidents n'a plus été que de 65. Cette diminution résulte évidemment des avantages accordés aux avoués par l'article 11 § 7 de l'ordonnance du 10 octobre 1841. Le nombre des conversions suit forcément celui des saisies immobilières, s'élevant ou s'abaissant avec lui; mais il est toujours assez faible et n'a jamais été au delà de 18 p. 0/0; la conversion est sans doute trop limitée dans ses effets ou subordonnée à des conditions trop restrictives. Les surenchères du sixième (art. 708 du C. P. C.) entrent toujours pour plus du tiers dans le nombre total des incidents.

Si les chiffres de 1876 à 1880 sont plus considérables que ceux qui les ont précédés, il ne faut pas en induire d'une manière absolue que les incidents ont été en réalité plus nombreux; cette augmentation est due, pour une grande part, à un nouveau procédé statistique, qui a assuré aux relevés une plus complète exactitude.

Importance des ventes. — Pour qu'il soit possible d'apprécier

leur importance, les ventes sont classées, suivant le montant du prix, en six catégories :

	NOMBRE PROPORTIONNELS SUR 100.							
	1841 à 1845.	1846 à 1850.	1851 à 1855.	1856 à 1860.	1861 à 1865.	1866 à 1870.	1871 à 1875.	1876 à 1880.
500 francs et moins..	7	8	8	7	6	5	5	5
501 à 1,000 francs...	8	9	10	10	8	7	7	7
1,001 à 2,000 francs..	15	16	17	16	14	14	13	13
2,001 à 5,000 francs..	26	27	27	27	27	27	27	26
5,001 à 10,000 francs.	18	18	17	17	19	20	20	20
Plus de 10,000 francs.	26	25	21	23	26	27	28	29

Depuis 1851-1855, les ventes ayant produit plus de 5,000 francs ont été de plus en plus fréquentes; l'écart entre la période ci-dessus et celle de 1876 à 1880 est de 38 p. 0/0 pour les nombres réels, et de onze centièmes pour la proportion. L'accroissement de l'importance des ventes judiciaires est d'ailleurs mis en relief par les chiffres suivants qui indiquent le montant moyen annuel des prix d'adjudication

De 1841 à 1845	193,865,735 francs.
1846 à 1850	221,216,740
1851 à 1855	227,434,343
1856 à 1860	219 640,444
1861 à 1865	254,363,863
1866 à 1870	274,252,010
1871 à 1875	332,189,476
1876 à 1880	360,156,653

Le prix moyen, par procédure, qui n'avait été que de 13,952 francs pour la première de ces périodes, est de 16,722 pour la dernière; c'est 2,770 francs de plus par vente.

Frais de vente. — Il semble que la moyenne des frais devrait être plus fixe que celle des prix d'adjudication, puisque les formalités prescrites par la loi sont les mêmes pour toutes les ventes, quelles que soient la situation et l'importance des

mmeubles : il n'en est pas ainsi, et les données statistiques à cet égard sont péremptoires.

Sur la demande d'une commission instituée en 1862 pour préparer une refonte générale du Code de procédure civile, les tableaux de nos comptes généraux relatifs aux ventes judiciaires furent remaniés de façon à présenter clairement le rapport des frais aux produits; or le montant moyen des frais par procédure, qui n'avait pas excédé 521 francs de 1862 à 1865, est monté à 532 francs de 1866 à 1870, à 592 francs de 1871 à 1875 et à 647 francs de 1876 à 1880. Voici quels ont été les chiffres moyens annuels de ces frais pendant les dix-neuf années :

ANNÉES.	FRAIS		TOTAUX.
	PAYÉS en sus du prix.	IMPUTÉS sur le prix.	
	francs.	francs.	francs.
De 1862 à 1865.........	5,223,819	3,540,191	8,764,010
De 1866 à 1870.........	5,613,504	4,052,745	9,666,249
De 1871 à 1875.........	7,576,763	5,580,475	13,157,238
De 1876 à 1880.........	7,926,393	6,023,403	13 949,776

Mais c'est surtout par catégorie de prix qu'il importe d'envisager les frais; le tableau qui suit permet de se convaincre que le législateur de 1841 et les auteurs de l'ordonnance du 10 octobre de la même année ne se sont pas assez préoccupés de la petite propriété. (*Voir le tableau, page suivante.*)

Dans les chiffres ci-dessus on ne fait pas figurer la remise proportionnelle que l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 accorde aux avoués dans toutes les ventes de biens dont le prix d'adjudication dépasse 2,000 francs, remise qui varie de 1/8 à 1 p. 0/0, selon l'importance des ventes, et qui s'accroît lorsque l'expertise n'a pas été ordonnée dans les cas où elle pouvait l'être.

Ainsi, dans les ventes d'immeubles adjugés 500 francs ou moins, les frais absorbent la valeur des propriétés. Les vices de la législation de 1841 n'avaient pas tardé à frapper l'attention des jurisconsultes, mais ce n'est que vers 1856

		IMPORTANCE DES VENTES. — MONTANT MOYEN DES PRIX D'ADJUDICATION.					
		500 fr. et moins.	501 à 1,000 fr.	1,001 à 2,000 fr.	2,001 à 5,000 fr.	5,001 à 10,000 fr.	Plus de 10,000 fr.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Montant moyen des prix d'adjudication par vente	1862 à 1865	272 00	757 00	1,387 00	3,308 00	7,122 00	[illegible]
	1866 à 1870	288 00	762 00	1,508 00	3,316 00	6,671 00	[illegible]
	1871 à 1875	293 00	760 00	1.531 00	3,344 00	7,093 00	[illegible]
	1876 à 1880	283 00	754 00	1,476 00	3,302 00	7,117 00	[illegible]
Montant moyen des frais par vente	1862 à 1865	325 00	344 00	366 00	411 00	493 00	[illegible]
	1866 à 1870	328 00	339 00	377 00	422 00	505 00	[illegible]
	1871 à 1875	354 00	374 00	403 00	468 00	664 00	[illegible]
	1876 à 1882	392 00	410 00	451 00	500 00	603 00	[illegible]
Montant moyen des frais par 100 francs du prix	1862 à 1865	119 57	45 45	24 51	12 44	6 92	[illegible]
	1866 à 1870	113 98	44 80	24 99	12 73	7 39	[illegible]
	1871 à 1875	121 55	49 23	26 43	13 99	7 96	[illegible]
	1876 à 1880	137 89	54 37	30 51	15 15	8 46	[illegible]

que le Gouvernement étudia les moyens d'y remédier. Plus tard, la Commission de 1862 avait préparé un nouveau tarif, mais on attendit pour le soumettre au Corps législatif que le travail d'ensemble fût terminé, ce qui n'arriva qu'en 1868. Le Conseil d'État était saisi du projet complet de réforme du Code de procédure civile quand survinrent les événements de 1870 et de 1871 et l'incendie du palais du Conseil qui fit disparaître tous ces documents. Le Gouvernement a présenté aux Chambres en 1878 et en 1881 de nouveaux projets de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles qui sont venus se joindre à des propositions dues à l'initiative parlementaire. La Chambre des députés a voté, dans sa séance du 29 juin dernier, une loi qui aura pour effet de réduire de quatre cinquièmes les frais dans les ventes dont le prix ne dépassera pas 2,000 francs.

Durée des procédures. — Les huit dixièmes des adjudications définitives faites par les notaires ont lieu dans les trois mois du dépôt du cahier des charges; pour les ventes terminées à la barre des tribunaux, la proportion n'est que des deux tiers. La cause de cette différence est sans doute dans la nature même des ventes.

Ordres et contributions à régler. — On sait que la loi du 21 mai 1858 a introduit dans le règlement des ordres d'importantes modifications. Il est donc nécessaire, en analysant les indications de la statistique, de tenir grand compte de cette circonstance. Ce n'est pas sur le nombre des procédures que la nouvelle législation pouvait exercer de l'influence; il y a peu de différences entre les chiffres moyens annuels des ordres ouverts pendant les diverses périodes quinquennales de 1856 à 1880; c'est principalement sur les résultats des règlements au double point de vue de la durée des instances et du montant des frais taxés que l'action bienfaisante de la loi de 1858 s'est manifestée.

Tout d'abord, la proportion des ordres terminés dans l'année qui n'avait été que de 42 à 44 p. o/o de 1832 à 1850 et de 51 à 56 p. o/o pendant les deux périodes 1851 à 1855 et 1856 à 1860, s'élève subitement à 75 p. o/o de 1861 à 1865. Cette amélioration, déjà appréciable, l'est encore davantage quand on constate que le nombre proportionnel des ordres terminés à l'amiable par les juges-commissaires, qui n'avait pas pu dépasser 62 sur 100 procédures réglées par les soins de ces magistrats de 1861 à 1865, monte à 68 p. o/o de 1866 à 1870 et reste à 67 p. o/o depuis cette époque; il est probable qu'il est difficile d'aller au delà, car cette proportion est celle de chacune des sept dernières années (1874 à 1880). Le nombre des ordres arrangés à l'amiable par les parties a nécessairement diminué; il n'a pas atteint 150 depuis vingt ans, et auparavant, de 1851 à 1855, il avait été de 524 en moyenne; il en est de même des procédures abandonnées, dont le chiffre moyen est descendu de 836 de 1851 à 1855 à 357 de 1876 à 1880; quant aux ordres renvoyés à l'audience parce qu'il y avait moins de quatre créanciers inscrits, on en compte environ 350 par an.

Il est présumable que les ordres dont le règlement n'intervient pas dans l'année sont ceux qui soulèvent de nombreuses difficultés; le retard apporté à leur solution peut donc s'expliquer, mais il est à désirer qu'il ne s'accentue pas, car l'on remarque avec regret que la proportion des procédures légalement arriérées (art. 80 du décret du 30 mars 1808) s'est accrue d'un dixième en vingt années : 52 p. o/o de 1861 à 1865 et 62 p. o/o de 1876 à 1880.

Le nombre des contributions ouvertes chaque année est toujours à peu près le même : de 1,250 à 1,400. De 1841 à 1855, le chiffre proportionnel des mêmes procédures réglées définitivement excédait à peine les trois quarts (77 p. 0/0); mais à partir de 1856, il n'a pas été au-dessous des huit dixièmes; il est même parvenu à 87 p. 0/0 de 1876 à 1880. Bien que la loi du 21 mai 1858 ne s'étende pas aux distributions par contribution, les procédures restant à régler à l'expiration de chaque exercice sont proportionnellement moins nombreuses maintenant qu'autrefois : 48 p. 0/0 de 1876 à 1880 au lieu de 63 p. 0/0 de 1832 à 1835. Mais les contributions restant à régler à la fin de l'année et qui étaient ouvertes depuis plus de quatre mois ont, comme les ordres, suivi une regrettable progression : 62 p. 0/0 de 1861 à 1865; — 61 p. 0/0 de 1866 à 1870; — 66 p. 0/0 de 1871 à 1875; — et 69 p. 0/0 de 1876 à 1880.

Durée des procédures. — Un tiers des contributions est terminé dans les six mois de l'ouverture; pour les ordres judiciaires, la proportion n'est que de 16 p. 0/0. Les ordres réglés à l'amiable par les juges-commissaires sont clos : 37 p. 0/0 dans le premier mois de la réquisition de l'ouverture du procès-verbal (art. 750 du Code de procédure civile); 26 p. 0/0 dans le deuxième mois; 11 p. 0/0 dans le troisième mois; 15 p. 0/0 dans le délai de trois à six mois; et 11 p. 0/0 plus tard. Les règlements amiables réduisent donc la durée de la procédure dans une très large mesure.

Importance des procédures. — Pour terminer avec les ordres, il me reste à parler de leur importance. En raison du changement de législation survenu en 1858 et pour rendre plus faciles les comparaisons entre les ordres judiciaires et les ordres amiables, je restreindrai les indications qui vont suivre aux vingt années les plus récentes (*voir le tableau, page suivante*) :

C'est la petite propriété qui est généralement la plus obérée, car les sept dixièmes des ordres sont ouverts sur des sommes inférieures à 10,000 francs, et la moitié sur des sommes qui ne vont pas au delà de 5,000 francs.

Le nombre moyen, pour ces vingt années, des créanciers ayant fait des productions dans les ordres judiciaires a été de

17,829 par an, et celui des créanciers réclamants, dans les ordres amiables, de 26,654, ce qui donne une moyenne de huit créanciers par procédure pour les premiers, et de six pour les seconds.

			MONTANT DES SOMMES À DISTRIBUER.					
			1,000 fr. et moins.	1,001 à 5,000 fr.	5,001 à 10,000 fr.	10,001 à 50,000 fr.	50,000 à 100,000 fr.	Plus de 100,000 fr.
Nombres moyens annuels	des ordres judiciaires	1861 à 1865.	146	954	516	616	70	39
		1866 à 1870.	115	737	474	613	81	51
		1871 à 1875.	89	719	509	730	97	69
		1876 à 1880.	93	678	517	720	110	66
	des ordres amiables.	1861 à 1865.	630	1,684	674	680	71	35
		1866 à 1870.	575	1,871	834	896	98	66
		1871 à 1875.	490	1,857	918	1,039	119	61
		1876 à 1880.	501	1,829	931	1,010	108	63

Il a été distribué, en moyenne, dans les ordres judiciaires :

			CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES pour lesquelles IL A ÉTÉ FAIT DES PRODUCTIONS.
	francs.		francs.
De 1861 à 1865	31,965,983	pour	56,368,803
1866 à 1870	35,311,265	pour	64,864,150
1871 à 1875	44,690,670	pour	81,452,282
1876 à 1880	45,006,207	pour	83,163,791

et dans les ordres amiables :

			CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES RÉCLAMÉES.
	francs.		francs.
1861 à 1865	33,348,659	pour	54,213,465
1866 à 1870	50,219,871	pour	132,359,232
1871 à 1875	54,161,987	pour	99,281,929
1876 à 1880	49,258,966	pour	96,582,048

De la combinaison de ces divers chiffres, il résulte que la perte éprouvée par les créanciers a été :

	ORDRES	
	JUDICIAIRES.	AMIABLES.
	p. 0/0.	p. 0/0.
En 1861 à 1865	de 43f 29c	de 38f 49c
1866 à 1870	de 45 56	de 62 06
1871 à 1875	de 45 13	de 45 45
1876 à 1880	de 45 77	de 48 78

Le montant des frais taxés fait surtout ressortir les bienfaits de la loi de 1858; il n'a été que de 250 francs en moyenne par ordre amiable, tandis qu'il est monté à 594 francs par ordre judiciaire.

Il est évident que les contributions ont bien moins d'importance que les ordres; ainsi on en compte plus des sept dixièmes (74 p. 0/0) dans lesquelles les sommes à distribuer n'arrivent pas à 5,000 francs, quand, pour les ordres, la proportion reste au-dessous de la moitié (47 p. 0/0).

La disproportion entre les sommes à distribuer et celles pour lesquelles il est fait des productions est également plus notable pour les contributions que pour les ordres. Voici les chiffres moyens :

	francs.		francs.
1861 à 1865	5,397,665	à distribuer pour une dette de	30,004,934
1866 à 1870	5,749,021		37,530,940
1871 à 1875	6,406,215		35,172,560
1876 à 1880	9,095,954		186,625,307

De sorte que les créanciers ont touché seulement : 17 fr. 99 c. p. 0/0 de ce qui leur était dû, de 1861 à 1865; — 15 fr. 32 c. p. 0/0 de 1866 à 1870; — 18 fr. 21 cent. p. 0/0 de 1871 à 1875; et 13 francs p. 0/0 de 1876 à 1880. Ce dernier chiffre est très faible, parce que, dans une instance particulièrement importante, terminée en 1876 par le tribunal de la Seine et relative aux finances du Mexique, les créances produites montaient à 666,960,618 francs, quand il n'y avait à répartir, dans la même procédure, qu'une somme de 3,268,598 fr. Si l'on faisait abstraction de cette procédure, la moyenne serait de 16 fr. 19 cent. p. 0/0.

Le montant moyen des frais a été : de 1861 à 1865 et de 1866 à 1870, de 420 francs par contribution; de 1871 à 1875, de 468 francs; et de 1876 à 1880, de 545 francs. L'élévation de ce dernier chiffre est due au plus grand nombre de créanciers produisants : 14,324 en moyenne, au lieu de 11,731 de 1871 à 1875, de 11,902 de 1866 à 1870, et de 11,810 de 1861 à 1865.

QUATRIÈME PARTIE.

Juridiction commerciale. Affaires contentieuses. — Pour toute la France, la moyenne des affaires contentieuses soumises à la juridiction consulaire de 1832 à 1880 a été de 57 pour 10,000 habitants, mais on en trouve une plus élevée dans treize départements : la Charente, 60; l'Eure, 61; l'Aube, 67; l'Hérault, 73; le Calvados, 84; la Marne, 85; Seine-Inférieure et Haute-Garonne, chacun 87; la Gironde, 91; les Alpes-Maritimes, 119; les Bouches-du-Rhône, 162; le Rhône, 208; et la Seine, 297.

Le tribunal de commerce de ce dernier département reçoit à lui seul, à son rôle, près des trois dixièmes du nombre total des affaires: 60,467 en moyenne, de 1876 à 1880, sur 210,452. Après viennent les tribunaux: de Lyon, 14,470; de Marseille, 8,669; de Bordeaux, 4,443; de Toulouse, 4,095; de Saint-Étienne, 2,771; de Rouen, de Lille, 2,250; de Nice, 2,231; du Havre, 1,430; et de Nantes, 1,377.

Dix départements fournissent chaque année moins de vingt procès de commerce par 10,000 habitants: la Creuse, 18; la Mayenne et les Landes, chacun, 17; les Basses-Pyrénées, 16; la Vendée, 14; la Lozère, 13; les Basses-Alpes, 12; les Côtes-du-Nord, 8; le Finistère et le Morbihan, chacun 6.

A l'inverse des affaires civiles, les causes commerciales présentent, pour les vingt dernières années, une diminution : de 234,408, année moyenne, de 1861 à 1865; le nombre des procès nouveaux est tombé à 226,637 de 1866 à 1870, à 212,767 de 1871 à 1875, et à 210,452 de 1876 à 1880. Cependant si l'on décompose cette dernière moyenne, on remarque une tendance à l'accroissement; en effet, les chiffres absolus des cinq années sont ceux-ci : 200,999 pour 1876; 205,455 pour 1877; 209,226 pour 1878; 221,012 pour

1879 et 225,570 pour 1880. L'écart entre les deux années extrêmes est donc de 24,571, soit 12 p. 0/0.

Sur 100 affaires contentieuses, 13 seulement sont portées devant les tribunaux civils jugeant commercialement.

Les causes commerciales reçoivent presque toutes une prompte solution (il n'en reste généralement au rôle à la fin de l'année que de 4 à 6 p. 0/0), d'abord parce qu'elles sont peu importantes : les huit dixièmes sont jugés en dernier ressort; ensuite parce que, dans plus des trois cinquièmes (64 p. 0/0), les défendeurs font défaut; enfin parce que, dans près du tiers (31 p. 0/0), les parties transigent avant jugement. Les procès terminés se répartissent ainsi au point de vue du motif de la radiation :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 des affaires terminées		
	PAR JUGEMENT		par transaction ou désistement.
	contradictoire.	par défaut.	
1832 à 1835	29	54	17
1836 à 1840	27	56	17
1841 à 1845	27	56	17
1846 à 1850	27	54	19
1851 à 1855	26	50	24
1856 à 1860	25	49	26
1861 à 1865	25	47	28
1866 à 1870	26	45	29
1871 à 1875	25	43	32
1876 à 1880	26	43	31

La diminution des jugements par défaut et l'augmentation des transactions attestent la sollicitude des magistrats consulaires pour les intérêts des justiciables.

Pendant les vingt-cinq dernières années, les tribunaux spéciaux de commerce et les tribunaux civils investis de la juridiction commerciale ont rendu, en moyenne, 25,564 jugements sur requête ou sur rapport, dont 20,041 (près des quatre cinquièmes) en matière de faillite.

Sociétés commerciales. — Le nombre moyen annuel des actes de constitution de sociétés commerciales déposés aux greffes des tribunaux civils et consulaires ne s'est accru d'une façon continue que pour les sociétés en nom collectif: 1,648 en moyenne, de 1846 à 1850 et 3,563 de 1876 à 1880 (plus du double). Le nombre des sociétés en commandite, qui avait été annuellement de 7 à 80,000 de 1851 à 1865, n'est plus que de 509 de 1866 à 1870, de 374 de 1871 à 1875, et de 372 de 1876 à 1880. Cette réduction se trouve compensée par l'augmentation que l'on relève pour les sociétés anonymes: de 16 de 1861 à 1865 à 126 de 1866 à 1870, à 202 de 1871 à 1875 et à 419 de 1876 à 1880, par suite de l'abrogation, en 1867, des articles 37 et 40 du Code de commerce qui exigeaient, pour la constitution de ces sociétés, l'autorisation du Gouvernement et un acte public. Les sociétés à capital variable sont peu nombreuses; il ne s'en forme pas quarante par an.

Il a été déposé, en moyenne, 2,403 actes de dissolution de sociétés commerciales de 1861 à 1865, — 2,261 de 1866 à 1870, — 2,194 de 1871 à 1875 — et 2,323 de 1876 à 1880.

Faillites. — C'est encore la loi du 28 mai 1838 qui réglemente les faillites, malgré le développement, depuis quarante ans, du commerce et de l'industrie, la multiplicité des transactions et la rapidité des communications. Mais on sait qu'une revision de cette loi est à l'étude, et cette circonstance donne au présent chapitre un caractère d'actualité qui n'échappera à personne. Les faillites sont des faits dont l'influence ne se produit pas seulement dans l'ordre des intérêts privés; des questions sociales d'une haute importance peuvent s'y rattacher; aussi les renseignements que renferment nos comptes généraux sur cette matière sont aussi circonstanciés que possible, et le public les accueille avec un vif intérêt.

Il résulte des documents examinés que la progression des sinistres commerciaux est constante. Si le chiffre de 1851 à 1855 offre, comparativement à celui de 1848 à 1850, une diminution, c'est parce que l'élévation de ce dernier était due aux circonstances exceptionnelles de 1847, année de disette et de misère, pendant laquelle il avait été déclaré 4,762 faillites. La réduction de 1871 à 1875, par rapport à 1866 à

1870, s'explique par les événements de 1870-1871 et par les lois du 22 avril et du 6 septembre 1871, relatives aux suspensions et cessations de payements survenues du 10 juillet 1870 au 31 décembre 1871. Mais, en réalité, le chiffre des faillites nouvelles a plus que doublé de 1841 à 1880; celui de cette dernière année s'élève à 6,295, supérieur de 462 au nombre moyen de 1876 à 1880.

Onze tribunaux ont vu ouvrir devant eux seuls les neuf vingtièmes (45 p. 0/0) des faillites déclarées, en moyenne, de 1876 à 1880: Paris, 1,266; Marseille, 302; Bordeaux, 240; Lyon, 154; Rouen, 57; Saint-Etienne et Toulouse, chacun, 53; Lille, 47; Nantes, 46; Nice, 39; et le Havre, 33.

Genre de commerce. — Depuis 1876, la statistique fait connaître l'industrie ou le commerce exercé par le failli : c'est le commerce de l'alimentation qui est le plus fréquemment frappé: 1,852 faillites, en moyenne, de 1876 à 1880, c'est près du tiers (32 p. 0/0); l'industrie de l'habillement et de la toilette vient ensuite (1,064 ou 18 p. 0/0); les aubergistes ou logeurs ont fourni 434 faillites ou 7 p. 0/0; les autres se classent ainsi:

Industrie	de luxe	281
	du bâtiment	278
	textile	261
	des métaux	251
	du bois	229
	du cuir	220
	des transports	174
	de l'ameublement	142
	des produits chimiques et de la céramique	141
Banquiers et agents d'affaires		122

Mode d'ouverture. — 379 n'ont pu entrer dans les divisions ci-dessus.

Au point de vue du mode d'ouverture, on remarque que les créanciers ont pris de plus en plus fréquemment l'initiative de la poursuite, surtout depuis une quinzaine d'années.

Les faillis n'ont déposé volontairement leur bilan que 41 fois sur 100 de 1876 à 1880, au lieu de 59 fois sur 100 de 1841 à 1854; quant aux tribunaux, ils prononcent rarement la faillite d'office : dans 7 cas sur 100.

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 des faillites ouvertes		
	sur la déclaration du failli.	sur les poursuites des créanciers.	d'office.
1841 à 1845	59	34	7
1846 à 1850	61	34	5
1851 à 1855	56	37	7
1856 à 1860	58	35	7
1861 à 1865	59	35	6
1866 à 1870	49	46	5
1871 à 1875	45	49	6
1876 à 1880	41	52	7

Près des six dixièmes (58 p. o/o) des faillis sont affranchis du dépôt et de la garde de leur personne; 16 p. o/o obtiennent un sauf-conduit, 12 p. o/o sont incarcérés, 8 p. o/o sont placés sous la garde d'un officier de police, et 6 p. o/o échappent par la fuite aux conséquences de leur situation.

Mode de solution. — Une amélioration réelle, bien qu'insuffisante encore, a été obtenue en ce qui touche le nombre

ANNÉES.	CONCORDAT.	LIQUIDATION		INSUFFISANCE	JUGEMENT DÉCLARANT
		DE L'ACTIF abandonné.	DE L'UNION.	DE L'ACTIF.	rapporté.
1841 à 1845	45 p. o/o	"	27 p. o/o	25 p. o/o	3 p. o/o
1846 à 1850	48 p. o/o	"	30 p. o/o	18 p. o/o	4 p. o/o
1851 à 1855	38 p. o/o	"	37 p. o/o	21 p. o/o	4 p. o/o
1856 à 1860	32 p. o/o	3 p. o/o	42 p. o/o	20 p. o/o	3 p. o/o
1861 à 1865	27 p. o/o	6 p. o/o	41 p. o/o	23 p. o/o	3 p. o/o
1866 à 1870	22 p. o/o	5 p. o/o	40 p. o/o	30 p. o/o	3 p. o/o
1871 à 1875	18 p. o/o	5 p. o/o	37 p. o/o	36 p. o/o	4 p. o/o
1876 à 1880	14 p. o/o	4 p. o/o	38 p. o/o	40 p. o/o	4 p. o/o

des faillites closes chaque année. De 1841 à 1845, il n'en avait été terminé que 23 sur 100 qu'il y avait à régler; ce chiffre a plus que doublé : il est de 48 p. 0/0 pour 1876 à 1880. Les nombres proportionnels qui suivent font connaître les motifs de clôture (*voir le tableau page 271*) :

On est frappé de la réduction du nombre des concordats, qui depuis 1846-1850 ne s'est pas arrêtée, même en tenant compte des concordats par abandon d'actif. L'accroissement que présentent les faillites closes pour insuffisance d'actif est très sensible, de sorte que les intérêts engagés dans les entreprises commerciales sont de moins en moins sauvegardés.

Importance des faillites. — Si l'on recherche, d'après le montant des passifs, quelle a été l'importance des faillites terminées par concordat et par liquidation de l'actif abandonné ou de l'union, les seules pour lesquelles le renseignement peut être recueilli, on voit que la répartition proportionuelle se fait à peu près de la même manière tous les ans :

ANNÉES.	MONTANT DES PASSIFS.				
	500 francs et moins.	5,001 à 10,000 fr.	10,001 à 30,000 fr.	50,001 à 100,000 fr.	Plus de 100,000 fr.
1841 à 1845...	9 p. 0/0	17 p. 0/0	51 p. 0/0	12 p. 0/0	11 p. 0/0
1846 à 1850...	12 p. 0/0	17 p. 0/0	47 p. 0/0	12 p. 0/0	12 p. 0/0
1851 à 1855...	15 p. 0/0	21 p. 0/0	45 p. 0/0	10 p. 0/0	9 p. 0/0
1856 à 1860...	14 p. 0/0	20 p. 0/0	47 p. 0/0	10 p. 0/0	9 p. 0/0
1861 à 1865...	13 p. 0/0	20 p. 0/0	46 p. 0/0	11 p. 0/0	10 p. 0/0
1866 à 1870...	12 p. 0/0	19 p. 0/0	47 p. 0/0	11 p. 0/0	11 p. 0/0
1871 à 1875...	10 p. 0/0	17 p. 0/0	48 p. 0/0	12 p. 0/0	13 p. 0/0
1876 à 1880...	11 p. 0/0	16 p. 0/0	47 p. 0/0	12 p. 0/0	14 p. 0/0

Les faillites importantes se sont multipliées depuis trente ans; la proportion de celles dont le passif excédait 50,000 fr. est montée de 19 p. 0/0 de 1851 à 1855 à 26 p. 0/0 de 1876 à 1880; les chiffres réels étaient, pour la première période, de 441 par an, et pour la seconde de 891; enfin le

montant moyen annuel des passifs s'est accru de 128 p. o/o, comme on va le voir :

ANNÉES.	PASSIF		
	HYPOTHÉCAIRE.	PRIVILÉGIÉ.	CHIROGRAPHAIRE.
	francs.	francs.	francs.
1851 à 1855	13,948,552	4,186,657	97,148,790
1856 à 1860	15,347,917	5,180,389	139,561,326
1861 à 1865	17,804,623	6,746,431	177,627,209
1866 à 1870	18,837,217	6,619,120	186,844,466
1871 à 1875	19,687,757	7,889,937	178,390,054
1876 à 1880	21,545,530	10,773,798	230,211,035

Dans les mêmes faillites, la moyenne annuel de l'actif avait été :

En 1851-1855 .... de 39,507,244 francs.
1856-1860 .... de 49,329,148
1861-1865 .... de 62,741,125
1866-1870 .... de 61,347,274
1871-1875 .... de 63,540,264
1876-1880 .... de 78,076,595

Il s'ensuit qu'en admettant que les créances privilégiées et hypothécaires aient été intégralement payées sur la masse de l'actif, il aurait été possible de donner aux chirographaires, au prorata de leurs créances :

En 1851-1855 .... 21f 60c p. o/o.
1856-1860 .... 20 94
1861-1865 .... 21 50
1866-1870 .... 18 91
1871-1875 .... 20 01
1876-1880 .... 19 80

Mais ce n'est n'est là qu'un dividende moyen; quant au dividende réel, il convient, pour en apprécier l'importance, de ne pas perdre de vue le mode de solution de la faillite; on obtient alors les propositions ci-après :

ANNÉES.	CONCORDAT.					LIQUIDATION.				
	Moins de 10 p. 0/0.	10 à 25 p. 0/0.	20 à 50 p. 0/0.	51 à 75 p. 0/0.	Plus de 75 p. 0/0.	Moins de 10 p. 0/0.	10 à 25 p. 0/0.	20 à 50 p. 0/0.	51 à 75 p. 0/0.	Plus de 75 p. 0/0.
1851-1855...	8 p. o/o	53 p. o/o	29 p. o/o	4 p. o/o	6 p. o/0	39 p. o/o	39 p. o/o	16 p. o/o	4 p. o/o	2 p. o/o
1856-1860...	4 p. o/o	51 p. o/o	32 p. o/o	3 p. o/o	7 p. o/0	37 p. o/o	38 p. o/o	19 p. o/o	4 p. o/o	2 p.
1861-1865...	4 p. o/o	51 p. o/o	35 p. o/o	4 p. o/o	6 p. o/0	37 p. o/o	38 p. o/o	19 p. o/o	4 p. o/o	2 p.
1866-1870...	6 p. o/o	46 p. o/o	36 p. o/o	5 p. o/o	7 p. o/0	40 p. o/o	37 p. o/o	18 p. o/o	3 p. o/o	2 p.
1871-1875...	4 p. o/o	45 p. o/o	37 p. o/o	4 p. o/o	10 p. o/0	41 p. o/o	36 p. o/o	17 p. o/o	3 p. o/o	3 p. o
1876-1880...	5 p. o/o	45 p. o/o	37 p. o/o	5 p. o/o	10 p. o/0	41 p. o/o	36 p. o/o	17 p. o/o	4 p. o/o	2 p. o

Les créanciers qui ont accordé au failli un concordat ont obtenu de jour en jour un dividende plus élevé, tandis que ceux qui ont préféré procéder eux-mêmes à la liquidation de l'actif n'ont pas vu leur situation s'améliorer.

On ne compte tous les ans qu'une centaine de faillites dans lesquelles les créanciers soient entièrement désintéressés. Par contre, il y en a environ 300 qui ne produisent aucun dividende, l'actif ayant été absorbé par les privilèges et par les frais.

Faillites en cours de règlement. — La liquidation des faillites rencontre de nombreuses difficultés ; elle est souvent arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté des juges-commissaires et des syndics ; cependant, grâce à la surveillance active et incessante des magistrats, le nombre proportionnel des procédures restant à régler est descendu de 77 p. o/o en 1841-1845 à 52 p. o/o en 1876-1880. De véritables progrès ont donc été effectués, mais il en reste encore à accomplir, car les 6,817 faillites non liquidées au 31 décembre 1880 étaient ouvertes :

Depuis	trois mois et moins	1,333	(20 p. o/o).
	trois à six mois	895	(13 p. o/o).
	six à douze mois	1,278	(19 p. o/o).
	un à deux ans	1,330	(19 p. o/o).
	deux à trois ans	653	(10 p. o/o).
	trois à quatre ans	369	(5 p. o/o).
	quatre à cinq ans	220	(3 p. o/o).
	plus de cinq ans	739	(11 p. o/o).

Un décret du 25 mars 1880 a prescrit la tenue, au greffe de chaque tribunal, d'un registre sur lequel sont transcrites au fur et à mesure les diverses opérations de chaque faillite et dont un relevé sommaire est adressé tous les trois mois au procureur général. Il y a donc lieu d'espérer que cette mesure, venant se joindre à la réforme de la loi du 28 mai 1838, produira, dans cette importante partie de l'administration de la justice, les améliorations nécessaires.

Les réhabilitations de faillis prononcées par les cours d'appel sont très rares; il n'y en a eu que 110 de 1876 à 1880, soit en moyenne 22 par an.

Je ne crois pas devoir passer à un autre chapitre sans placer ici quelques chiffres de la statistique criminelle se rattachant au sujet qui vient d'être traité. De 1876 à 1880, les cours d'assises ont jugé (année moyenne) 66 accusations de banqueroute frauduleuse concernant 98 accusés, qui ont été: 46 acquittés et 52 condamnés; les tribunaux correctionnels, de leur côté, ont été saisis de 904 faits de banqueroute simple imputés à 971 prévenus, dont 58 (6 p. 0/0) ont été acquittés et 913 condamnés. Enfin, le ministère public, les juges d'instruction et les chambres d'accusation ont abandonné les poursuites dans 789 affaires de banqueroute frauduleuse ou simple.

CINQUIÈME PARTIE.

Tribunaux de paix. — Les travaux des juges de paix en matière civile demandent à être examinés sous plusieurs aspects, car ces magistrats sont à la fois juges et conciliateurs; en outre, ils ont des attributions extrajudiciaires.

Attributions judiciaires. — Il faut se garder d'accepter comme l'expression absolue de la vérité les chiffres moyens annuels des périodes 1836-1840 et 1841-1845 en ce qui concerne les affaires introduites par *comparution volontaire* des parties; il est hors de doute que, pendant les premières années de la statistique, les relevés fournis par les juges de paix ont manqué d'exactitude et de régularité, et qu'ils présentaient, comme portées à l'audience pour recevoir jugement, des affaires qui n'y venaient que pour être soumises au préliminaire de conciliation; le grand nombre des contestations arrangées à l'au-

dience ou abondonnées vient à l'appui de cette appréciation. Quoi qu'il en soit, on constate une réduction importante des cas d'application de l'article 7 du Code de procédure civile; mais elle est due à la loi du 2 mai 1855, qui a rendu obligatoires les avertissements délivrés pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience avant toute citation, avertissement que la loi du 25 mai 1838 ne faisait qu'autoriser. C'est certainement à cette excellente prescription qu'il faut attribuer la diminution qui s'est produite dans le nombre des affaires à juger de 1851-1855 à 1856-1860 et qui est de près d'un cinquième (431,270, moyenne annuelle, au lieu de 526,085). Quant à la nouvelle réduction que l'on remarque à partir de 1871, elle est la conséquence inévitable de l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement.

Les magistrats cantonaux ne laissent sans jugement à la fin de chaque année qu'un nombre très restreint d'affaires : à peine 2 p. 0/0. Les causes qui ont été terminées de 1836 à 1880 ont eu les solutions suivantes :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 des affaires			
	jugées		arrangées à l'audience.	abandonnées.
	contradictoirement.	par défaut.		
1836 à 1840	25	14	44	17
1841 à 1845	27	17	39	17
1846 à 1850	31	20	34	15
1851 à 1855	32	19	35	14
1856 à 1860	32	21	33	14
1861 à 1865	32	22	32	14
1866 à 1870	21	23	32	14
1871 à 1875	32	23	31	14
1876 à 1880	35	24	27	14

Il est permis d'induire du rapprochement de ces divers chiffres que les intérêts engagés dans les affaires de la com-

pétence des juges de paix ont eu de jour en jour plus d'importance; car ces magistrats, qui ne rendaient autrefois que 25 et 27 jugements contradictoires pour 100 affaires, en prononcent aujourd'hui 35, et le nombre des contestations arrangées à l'audience est descendu de 44 à 27 p. 0/0; cette conclusion semble d'autant plus fondée que la proportion des jugements de premier ressort s'est élevée de 26 p. 0/0 en 1841-1845 à 37 p. 0/0 en 1876-1880.

Parmi les jugements dont il est question ci-dessus, un vingtième environ s'appliquait à des actions possessoires; la statistique en a tenu note à part, à cause de l'importance de ces actions qui touchent indirectement au droit de propriété. Leur nombre réel a diminué de 48 p. 0/0 de 1841 à 1848; mais, eu égard au total des jugements rendus, leur proportion n'a baissé que de 16,000. En dernier état, il y en a eu, année moyenne, 9,891 de 1876 à 1880, et les parties n'en ont attaqué que 310 par la voie de l'appel : c'est 3 p. 0/0.

Au nombre des affaires terminées par jugement figurent aussi les demandes de pensions alimentaires inférieures à 150 francs par an; leur chiffre moyen annuel, de 1846 à 1880, n'a été que de 1,282 affaires, sur lesquelles 87 seulement (7 p. 0/0) ont été rejetées.

Mais on n'a pas compris, au contraire, dans les calculs qui précèdent les jugements prononcés par les juges de paix sur appel de décisions des maires en matière électorale (art. 22 du décret du 1er février 1852). De 1851 à 1880, il en a été rendu, année moyenne, 516, dont 210 (41 p. 0/0) de confirmation, et 306 (59 p. 0/0) d'infirmation.

On compte généralement 15 avant-faire-droit pour 100 affaires terminées. Les mesures le plus fréquemment ordonnées sont les enquêtes (45 p. 0/0), les descentes sur les lieux litigieux (24 p. 0/0) et les expertises (16 p. 0/0) Ces dernières ont toujours été en nombre à peu près égal de 1841 à 1880; mais les deux autres ont éprouvé un mouvement de décroissance assez marqué : de 38,448 à 23,432 pour les enquêtes, et de 20,208 à 12,456 pour les transports sur les lieux. C'est pour les unes comme pour les autres une réduction de près de deux cinquièmes.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, le nombre proportionnel des jugements définitifs en premier ressort est monté

de 26 p. 0/0 en 1841-1845 à 37 p. 0/0 en 1876-1880 : c'est par un accroissement régulier qu'il est arrivé à ce dernier chiffre :

1841 à 1845	26 p. 0/0.
1846 à 1850	26
1851 à 1855	27
1856 à 1860	30
1861 à 1865	30
1866 à 1870	31
1871 à 1875	35
1876 à 1880	37

Mais celui des appels est resté constamment de 6 p. 0/0. Les décisions des tribunaux de première instance sont, pour ainsi dire, toujours les mêmes; la différence d'une période à l'autre n'est jamais de plus de deux centièmes : 61 à 63 confirmations et 37 à 39 infirmations. Tels sont les résultats invariables.

Attributions conciliatoires. — Pour la conciliation, il faut distinguer celle que prescrit l'article 48 du Code de procédure civile et qui doit précéder toute demande principale introductive d'instance de celle que la loi du 2 mai 1855 exige dans toutes les causes avant citation : la première est tentée à l'audience, la seconde dans le cabinet du juge.

Préliminaire de conciliation. — Malgré l'augmentation du nombre des procès civils de première instance, les juges de paix ont vu diminuer sensiblement celui des contestations soumises au préliminaire de conciliation. Si l'on prend les deux périodes extrêmes 1841-1845 et 1876-1880, on relève, pour les affaires nouvelles du rôle, un accroissement de 8 p. 0/0, tandis que les causes appelées en conciliation à l'audience offrent une réduction de 25 p. 0/0. La proportion des cas dans lesquels les parties se sont présentées d'elles-mêmes a notablement décru; de 13 p. 0/0, elle est successivement descendue à 2 p. 0/0. Peut-être ce fait justifie-t-il la facilité avec laquelle les présidents des tribunaux civils accordent les autorisations d'assigner à bref délai (voir ci-dessus, page xx). Le peu de faveur dont paraît jouir auprès des justiciables le préliminaire de conciliation explique aussi pourquoi ils re-

pondent de moins en moins à la citation; en effet, la proportion des affaires dans lesquelles les parties ne comparaissent pas est montée de 15 p. 0/0 en 1841-1845 à 23 p. 0/0 en 1876-1880.

Dans les affaires qui vont jusqu'au juge de paix, les parties se font représenter par des mandataires douze fois sur cent.

Les résultats des efforts tentés par les magistrats se ressentent du mauvais vouloir ou de l'indifférence des plaideurs, et le nombre des conciliations va toujours en décroissant :

1841 à 1845	50 p. 0/0.
1846 à 1850	46
1851 à 1855	45
1856 à 1860	43
1861 à 1865	40
1866 à 1870	41
1871 à 1875	42
1876 à 1880	36

Il est donc avéré que l'institution du préliminaire de conciliation est loin d'avoir produit les heureux effets qu'en attendait le législateur.

Conciliation en dehors de l'audience. — L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 permettait aux juges de paix d'interdire aux huissiers de leur résidence de donner aucune citation en justice avant que les parties n'aient été appelées sans frais devant lui en conciliation en dehors de l'audience. Le nombre des avertissements délivrés en vertu de cette disposition devenait de jour en jour plus considérable : de 1,755,517, année moyenne, de 1841 à 1845, il s'était élevé à 2,373,848 en 1846-1850, et à 2,815,064 en 1851-1855, et les magistrats parvenaient à mettre d'accord les parties dans plus des sept dixièmes des cas. Ces résultats n'échappèrent pas à l'attention du législateur de 1855, qui transforma en obligation la faculté donnée par la loi de 1838. Alors le nombre moyen annuel des avertissements est monté à 3,392,123 en 1856-1860, à 3,559,443 en 1861-1865 et à 3,650,106 en 1866-1870. S'il redescend ensuite à 2,300,370 en 1871-1875 et à 2,038,133 en 1866-1870, c'est uniquement parce qu'une loi de finances du 23 août 1871 (art. 21) a prescrit la rédac-

tion sur papier timbré de la lettre d'avertissement. Cette mesure a eu pour effet de procurer au Trésor des ressources assez importantes, en réduisant sensiblement le nombre des avertissements qui n'étaient dressés par les demandeurs que dans un but vexatoire.

Dans plus des deux cinquièmes des affaires, les billets d'avertissement restent sans effet. Le nombre des conciliations effectuées, qui, dans le principe, avait été de 77 p. 0/0 (période de 1856-1860), est tombé à 76 p. 0/0 en 1861-1865, à 72 p. 0/0 en 1866-1870, à 69 p. 0/0 en 1871-1875, et à 66 p. 0/0 en 1876-1880 : c'est donc un dixième de moins depuis la loi du 2 mai 1855; mais la diminution que l'on relève pour les deux dernières périodes est évidemment due à cette circonstance que, par suite de l'élévation du prix de l'avertissement, le juge de paix n'a vu venir jusqu'à lui que les affaires offrant une gravité relative. De 1856 à 1880, il n'a été dressé de procès-verbal d'arrangement que dans 3,346 affaires (année moyenne), et si l'on consulte les chiffres des dernières années, on voit que le nombre des conventions méritant d'être mises par écrit tend à diminuer; car il n'a pas dépassé 2,788 dans le cours de la période 1876-1880; il a même été de 1,759 seulement en 1879, et de 2,143 en 1880.

Attributions extrajudiciaires. — Les attributions extrajudiciaires des magistrats de canton sont déterminées tant par des dispositions des Codes civil, de procédure civile ou de commerce que par des lois spéciales. Mais elles sont tellement nombreuses qu'il a fallu renoncer à les enregistrer toutes. La statistique n'a retenu que quatre d'entre elles parmi les plus fréquentes et les plus graves : la convocation et la présidence des conseils de famille des mineurs et des interdits, la rédaction des actes d'émancipation, la délivrance des actes de notoriété, les appositions de scellés. Le nombre moyen annuel des cas dans lesquels les juges de paix ont procédé aux actes qui viennent d'être énumérés ne peut donner lieu qu'à deux remarques : le grand nombre de conseils de famille réunis après les événements militaires de 1870-1871 et la réduction successive et ininterrompue des déclarations d'émancipation.

Ventes mobilières. — Un décret du 2 décembre 1876 a décidé que les greffiers de justice de paix ayant qualité pour procéder au ventes publiques d'objets mobiliers tiendraient un registre présentant, entre autres renseignements, le montant total du prix de chaque vente et celui des frais. Le dépouillement de ces registres pour les années 1877 à 1880 a fourni les indications ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE DES VENTES.	MONTANT DES PRIX d'adjudication.	MONTANT DES FRAIS.
1877	8,776	8,563,731	770,052
1878	9,119	7,777,011	733,981
1879	8,556	7,278,284	645,329
1880	10,021	9,418,864	895,506

Pris dans leur ensemble, les chiffres des quatre années offrent un montant moyen de prix d'adjudication de 906 fr. par vente et une moyenne de frais de 81 francs, ce qui donne 9 fr. 20 cent. de frais par 100 francs du prix.

SIXIÈME PARTIE.

Conseils de prud'hommes. — Les conseils de prud'hommes ont naturellement vu leur nombre grandir avec le développement du commerce et de l'industrie. On n'en comptait que 62 en 1841 ; il y en a aujourd'hui 132 : plus du double.

Ces conseils, réunis en bureau particulier, n'avaient eu à connaître, il y a cinquante ans, en moyenne, que 12,971 contestations entre patrons et ouvriers; ce chiffre s'est progressivement accru jusqu'à 45,368 de 1856 à 1860; mais il redescend pendant les trois périodes suivantes, pour remonter notablement de 1876 à 1880. Le nombre afférent à la dernière année de cette période est même supérieur de 3,417 à la moyenne, et il n'est distant que de 2,417 en moins de celui de 1869, déduction faite du contingent appartenant aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La diminution n'a donc été que momentanée, et

une nouvelle recrudescence s'est produite, qui ne fera sans doute que s'accentuer. En 1880, les quatre conseils de prud'hommes de Paris ont absorbé plus des deux cinquièmes des différends, 16,757 sur 39,429 ou 42 p. 0/0; les plus occupés après ceux de Paris ont été les conseils de Lyon, 2,969 affaires; de Saint-Étienne, 1,513; de Roubaix, 1,414; du Havre, 1,303; de Bordeaux, 1,060; de Lille, 812; d'Elbeuf, 737; de Limoges, 712; de Marseille, 601; de Saint-Quentin, 520, et de Besançon, 501. L'ensemble des affaires portées devant ces douze conseils, 28,899, forme près des trois quarts (73 p. 0/0) du nombre total.

Sur 100 contestations soumises au bureau de conciliation, 59 sont relatives au salaire, 13 à des congés, 10 à la malfaçon, 5 à des contrats d'apprentissage, 1 aux livres d'acquit du tissage et 12 à d'autres questions.

Les parties retirent environ un quart des affaires avant que le bureau ait statué.

On ne saurait contester que les prud'hommes se montrent partout animés de beaucoup de zèle et d'impartialité; cependant on est forcé de reconnaître que les résultats qu'ils obtiennent comme conciliateurs ont été de moins en moins satisfaisants.

ANNÉES.	AFFAIRES	
	CONCILIÉES.	NON CONCILIÉES.
1830 à 1835	97 p. 0/0	3 p. 0/0
1836 à 1840	96 p. 0/0	4 p. 0/0
1841 à 1845	90 p. 0/0	10 p. 0/0
1846 à 1850	89 p. 0/0	11 p. 0/0
1851 à 1855	84 p. 0/0	16 p. 0/0
1856 à 1860	79 p. 0/0	21 p. 0/0
1861 à 1865	76 p. 0/0	24 p. 0/0
1866 à 1870	75 p. 0/0	25 p. 0/0
1871 à 1875	74 p. 0/0	26 p. 0/0
1876 à 1880	71 p. 0/0	29 p. 0/0

En 1880, le nombre proportionnel n'a même plus été que de 67 p. 0/0, à peine les deux tiers.

Il est juste de dire que plus des trois cinquièmes (61 p. 0/0) des affaires renvoyées devant le bureau général, faute de conciliation, ne parviennent pas jusqu'à lui, et que les parties s'arrangent à l'amiable sans l'intervention des conseils. Ainsi, de 1876 à 1880, de 7,955 affaires, année moyenne, dont les bureaux généraux avaient été saisis, 4,789 ont été retirées avant jugement.

Les intérêts engagés dans les différends que les conseils ont jugés en bureau général étaient de peu d'importance, car près des huit dixièmes (78 p. 0/0) des décisions sont en dernier ressort. Pour 1876 à 1880, la moyenne des jugements susceptibles d'appel n'a été que de 22 p. 0/0 (652 sur 3,027). 125 de ces 652 jugements ont été attaqués, mais une transaction étant intervenue dans 23 affaires, les tribunaux de commerce n'ont réellement statué que sur 102 par des décisions qui confirmaient 71 sentences et en infirmaient 31.

Depuis 1871, les conseils de prud'hommes n'ont jamais eu besoin d'appliquer l'article 4, qui leur donne le droit de prononcer un emprisonnement de trois jours pour tout délit tendant à troubler l'ordre ou la discipline des ateliers ou tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. Auparavant on comptait en moyenne 9 condamnations pour faits de cette nature.

SEPTIÈME PARTIE.

Renseignements divers. — Assistance judiciaire. — Bureaux d'arrondissement. — La loi du 22 janvier 1861 sur l'assistance judiciaire a reçu des applications de plus en plus fréquentes. De 8,047 seulement de 1851 à 1855, le nombre moyen annuel des demandes soumises aux bureaux d'arrondissement est successivement arrivé à 28,207 de 1876 à 1880.

Plus des neuf dixièmes de ces demandes sont formés en matière civile, 8 p. 0/0 concernent des affaires de la compétence des juges de paix; on ne compte qu'une demande sur 100 qui ait trait à des procès de commerce.

Un quart des demandes d'assistance judiciaire a pour but des instances en séparation de corps (7,028 sur 28,207, année moyenne, de 1876 à 1880). Les plus nombreuses après elles tendent : à des pensions alimentaires, 3,913; à des dommages-intérêts, 3,255; au payement de sommes dues, 2,705; à des

séparations de biens, 2,255; et à des partages de successions, 1,648. Ces divers chiffres réunis constituent les trois quarts du total.

Les parties transigent dans 13 affaires sur 100 avant la décision des bureaux. Ceux-ci déclinent leur compétence 10 fois sur 100, et ils admettent à l'assistance la partie demanderesse dans 57 sur 100 des affaires qu'ils examinent. Ces proportions varient très peu d'une année à l'autre.

Plus de la moitié des causes civiles admises à l'assistance sont jugées dans l'année par les tribunaux de première instance, qui donnent gain de cause à l'assisté 84 fois sur 100. Ce dernier est presque toujours le demandeur au procès (94 p. 0/0), l'assistance est accordée au défendeur ou aux deux parties dans la proportion de 3 p. 0/0.

L'assistance judiciaire est rarement retirée à la partie qui l'avait obtenue. La moyenne des retraits n'a été que de 33 p. 0/0 depuis 1851. Dans près des six dixièmes des cas (58 p. 0/0), les retraits sont prononcés d'office par les bureaux; 35 fois sur 100, ils ont lieu sur la demande de la partie adverse, et 7 fois sur 100 à la requête du ministère public.

Bureaux d'appel. — Le nombre des demandes d'assistance judiciaire portées devant les bureaux établis près des cours d'appel a presque quadruplé en trente années : 256 en moyenne de 1851 à 1855, et 996 de 1876 à 1880. Les admissions et les rejets sont en nombre à peu près égal.

Dans les deux tiers des affaires admises à l'assistance et jugées contradictoirement par les cours, l'immunité prévue par la loi de 1851 est accordée à l'appelant; dans 32 causes sur 100, c'est l'intimé qui jouit de ce bénéfice; enfin, dans 2 seulement sur 100, les deux parties en profitent. L'assisté avait gagné son procès d'appel 57 fois sur 100 de 1866 à 1870; cette proportion n'a plus été que de 52 p. 0/0 de 1871 à 1875, et de 48 p. 0/0 de 1876 à 1880. Il est à craindre que les bureaux d'appel ne se montrent pas assez sévères dans l'appréciation des demandes qui leur sont soumises.

De 1851 à 1880, l'assistance devant les bureaux d'appel n'a été retirée que 31 fois. Ces retraits ont été prononcés : 14

sur la demande du ministère public, 14 sur celle de la partie adverse et 3 d'office.

Bureau de la Cour de cassation. — La moyenne des demandes d'assistance déférées au bureau de la Cour de cassation a été de 112 de 1876 à 1880. Le bureau en a accueilli 71 et rejeté 41.

Sur 36 pourvois formés par des assistés, 14 ont été admis par la chambre des requêtes.

De son côté, la chambre civile a cassé annuellement 7 arrêts ou jugements sur 10 qui avaient été attaqués par des parties ayant obtenu l'assistance.

Sceau. — Pendant les années 1851 à 1866, c'est-à-dire sous le régime de la loi du 3 décembre 1849, qui exigeait d'un étranger dix ans de résidence pour qu'il pût être admis à jouir de tous les droits de citoyen français, il a été accordé, en moyenne annuelle, 50 lettres de naturalisation et 220 autorisations d'établir le domicile en France.

Une loi du 29 juin 1867 ayant réduit à trois ans la durée du séjour obligatoire, cette année de transition a donné 284 admissions à domicile et 130 naturalisations.

Depuis 1868 jusqu'en 1880, en treize années, le Chef de l'État a rendu, en moyenne, 549 décrets d'admission à domicile et 230 de naturalisation. Ces chiffres sont très élevés, mais il ne faut pas perdre de vue qu'un décret du 26 octobre 1870 a permis la naturalisation, immédiatement après leur admission à domicile, des étrangers qui avaient pris part à la guerre de 1870-1871 pour la défense de la France.

Par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et des décrets du 21 avril 1866 et du 24 octobre 1870, il a été prononcé de 1866 à 1870, année moyenne : 266 naturalisations d'indigènes musulmans ou d'étrangers résidant en Algérie, 298 de 1871 à 1875 et 362 de 1876 à 1880. Je rappellerai qu'un décret du 24 octobre 1870 a déclaré citoyens français tous les israélites indigènes de l'Algérie.

Au début de l'exécution de la loi du 28 mai 1858, qui a édicté une peine contre les usurpations de noms, les demandes en changement ou en addition de nom adressées à la Chancellerie ont été assez nombreuses. Celles qui ont été accueillies

de 1858 à 1860 se chiffrent par 116, moyenne annuelle; mais celle-ci n'a plus été que de 104 de 1861 à 1865, de 73 de 1866 à 1870, de 62 de 1871 à 1876 et de 72 de 1876 a 1880.

Je ne reproduirai pas ici les chiffres relatifs aux dispenses pour mariage; je me bornerai à constater que les dispenses qui autorisent le mariage entre parents ou alliés au degré prohibé ont été toujours en augmentant, et que celles qui permettent de se marier avant l'âge fixé par la loi ont été en nombre égal, à deux unités près, pendant la première et la dernière période des quarante-neuf années qu'embrasse ce tableau.

Actes notariés. — Les notaires en exercice, pendant les années 1876 à 1880, ont dressé 16,620,938 actes, soit en moyenne : 3,324,188 actes par an, 364 par officier public et 90 par 1,000 habitants. Ces proportions diffèrent extrêmement peu d'un exercice à l'autre.

HUITIÈME PARTIE.

Algérie. — L'Algérie est dans des conditions spéciales; tantôt des insurrections, tantôt des années de mauvaises récoltes, viennent jeter un certain trouble dans sa situation et ralentir ou accélérer le mouvement des affaires. Pour bien apprécier les effets de ces diverses influences, il faudrait envisager séparément chacune des circonscriptions judiciaires, année par année; mais une pareille étude sortirait du cadre qui nous est tracé et ne pourrait être qu'une reproduction de ce que contiennent les rapports annuels.

Ce qui reste avéré, c'est que l'administration de la justice prend, en Algérie, une importance incontestable, par suite de l'extension toujours croissante de la colonisation et de l'agrandissement du territoire civil, qui ont développé le commerce et multiplié les transactions. Il faut ajouter à ces considérations que la loi du 9 août 1873, en décidant que l'établissement, la conservation et la transmission contractuelle de la propriété immobilière seraient régis par la loi française, a provoqué un accroissement notable des procès pendant les dernières années.

On ne doit donc pas s'appesantir outre mesure sur des augmentations ou des diminutions dont les causes sont multiples et quelquefois particulières à une région. Ces réserves faites, je crois pouvoir me contenter de signaler ici les faits généraux qui peuvent être de nature à démontrer que la magistrature algérienne a une lourde tâche à remplir, et que ce n'est pas trop de ses efforts persévérants pour y suffire.

Cours d'appel. — Indépendamment des raisons données ci-dessus, il en est une autre qui a exercé une action considérable sur le chiffre des affaires portées devant la cour d'appel d'Alger: je veux parler du décret du 31 décembre 1859, qui a consacré, pour les musulmans, la faculté de contracter sous la loi française et le droit d'appel devant nos tribunaux. Aussi le nombre moyen des causes nouvelles, qui n'avait été que de 434 de 1856 à 1860, s'est-il élevé à 707 de 1861 à à 1865, et à 772 de 1866 à 1870, pour monter ensuite à 1,032 de 1871 à 1875, et à 1,006 de 1876 à 1880. Ce sont les affaires musulmanes qui ont seules produit ce surcroît.

Comme en cette matière les indigènes ne sont pas obligés de recourir à la justice française lorsqu'ils s'y décident, ils font rarement défaut, c'est ce qui justifie l'élévation de 73 à 88 p. 0/0, de 1860 à 1880, de la proportion des arrêts contradictoires rendus par la cour.

D'autre part, les causes musulmanes étant presque toujours jugées dans les trois mois, le reliquat de fin d'année n'est plus aujourd'hui que de 30 p. 0/0, après avoir été, il y a vingt ans, de 43 p. 0/0.

Les affaires musulmanes ont principalement pour objet des revendications d'immeubles (26 p. 0/0), des partages de propriétés (8 p. 0/0), des fixations de limites, etc. On compte, en moyenne, par an, 17 demandes en divorce ou en répudiation, et 13 en nullité de mariage.

En matière civile comme en matière commerciale, les deux tiers des arrêts de la cour confirment les premières décisions.

Les avant-faire-droit sont dans la proportion de 9 p. 0/0, affaires terminées.

Tribunaux civils. — Devant les tribunaux civils, la moyenne des affaires du rôle a plus que doublé de 1853-1860 à 1876-

1880. Les quatre cinquièmes environ sont terminés chaque année, et voici, en nombres proportionnels, les décisions intervenues :

ANNÉES.	AFFAIRES RAYÉES DU RÔLE		
	APRÈS JUGEMENT		TRANSACTION ou désistement.
	contradictoire.	par défaut.	
1853 à 1860	48 p. o/o	33 p. o/o	19 p. o/o
1861 à 1865	48 p. o/o	34 p. o/o	18 p. o/o
1866 à 1870	50 p. o/o	32 p. o/o	18 p. o/o
1871 à 1875	53 p. o/o	27 p. o/o	20 p. o/o
1876 à 1880	57 p. o/o	25 p. o/o	18 p. o/o

Plus de la moitié des affaires restant à juger (54 p. o/o) étaient en état d'arriéré légal au 31 décembre 1880. Cette proportion ne dépasse que d'un centième celle qu'on obtient pour la France; cependant en Algérie le jugement des procès offre certaines difficultés provenant de la nature et de la variété des contestations, de la diversité des races et surtout de la nécessité d'appliquer les statuts personnels étrangers, le droit musulman, etc.

Outre les affaires du rôle, les tribunaux civils d'Algérie jugent sur requête ou sur rapport une moyenne de 1,500 à 1,600 affaires, dont 27 p. o/o (plus du quart) en chambre du conseil, et 73 p. o/o en audience publique.

Les jugements préparatoires et interlocutoires sont moins fréquents en Algérie qu'en France (17 p. o/o au lieu de 19 p. o/o). Les enquêtes, les expertises et les jonctions de défaut forment plus des sept dixièmes (71 p. o/o) des avant-faire-droit prononcés.

En Algérie, le nombre des ordonnances d'assignation à bref délai s'accroît constamment et dans une proportion encore plus forte qu'en France. De 1853 à 1860, la dispense du préliminaire de conciliation n'avait été accordée que dans 34 cas sur 100; en 1876-1880, elle l'a été dans 52 p. o/o, proportion supérieure de quatorze centièmes à celle du con-

tinent. Il est plus souvent qu'autrefois demandé des ordonnances sur référé : 873 en moyenne de 1876 à 1880, au lieu de 462 de 1853 à 1860.

Ventes judiciaires. — Depuis vingt ans, le nombre des ventes judiciaires d'immeubles effectuées par les tribunaux d'Algérie ou par les notaires est resté à peu près le même. Les neuf dixièmes des adjudications ont lieu sur licitations ou sur saisies immobilières. Celles-ci sont rarement converties en ventes volontaires, mais il intervient fréquemment des surenchères.

Les immeubles vendus étaient de plus en plus importants, ainsi qu'il résulte du montant total des prix d'adjudication, qui a été de :

En 1853-1860	de 2,289,729 francs.
1861-1865	de 3,944,323
1866-1870	de 3,945,851
1871-1875	de 0,815,372
1876-1880	de 7,856,453

Ces chiffres, rapprochés du nombre des ventes, ne donnaient, pour 1853-1860, qu'une moyenne par adjudication de 9,540 francs; ils en fournissent une de 19,917 francs pour 1876-1880. Les frais ont constamment augmenté : 616 francs par vente en 1861-1865, 632 francs en 1866-1870, 740 francs en 1871-1875 et 813 francs en 1876-1880. Ils sont bien plus élevés qu'en France.

Ordres et contributions. — Il en a été des ordres et des contributions comme des ventes judiciaires; leur nombre a peu varié. Les juges commissaires d'Algérie rencontrent bien plus d'obstacles que ceux de France pour réaliser l'ordre amiable. Ce mode de règlement n'est mis en pratique que 46 fois sur 100, quand il est effectué 67 fois sur 100 dans la métropole. La durée des procédures d'ordre est nécessairement plus longue; il reste généralement à régler à la fin de l'année 34 ordres, au lieu de 31 p. 0/0, mais les contributions y reçoivent une solution plus rapide : 62 p. 0/0 sont terminées dans l'année au lieu de 52 p. 0/0 seulement en France.

L'importance des procédures d'ordre réglées soit judiciai-

rement, soit à l'amiable, de 1861 à 1880, est mise en relief par les chiffres suivants :

ANNÉES.	MONTANT MOYEN ANNUEL DES SOMMES			
	À DISTRIBUER. — Ordres		POUR LESQUELLES il a été fait des productions. — Ordres	
	amiables.	judiciaires.	amiables.	judiciaires.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1861 à 1865	769,520	1,929,868	1,465,207	3,350,553
1866 à 1870	813,083	2,205,419	1,647,814	3,274,124
1871 à 1875	840,264	1,878,148	1,394,614	2,870,745
1876 à 1880	1,306,800	2,269,160	2,239,831	3,567,493

Pour les contributions, les indications correspondantes sont celles-ci :

	à distribuer, en moyenne annuelle,	entre les créanciers qui avaient fait des productions pour
	francs.	francs.
1861 à 1865....	183,134	1,179,613
1866 à 1870....	198,144	799,152
1871 à 1875....	239,217	1,200,841
1876 à 1880....	335,818	1,417,986

D'après le rapport des sommes distribuées à celles qui étaient réclamées ou pour lesquelles il avait été fait des productions, le règlement des ordres et des contributions est plus favorable aux intérêts des créanciers en Algérie qu'en France. Il résulte, en effet, des chiffres relatifs au continent que les créanciers ont perdu 45 francs par 100 francs dans les ordres judiciaires, 48 francs par 100 francs dans les ordres amiables et 84 francs par 100 francs dans les contributions; tandis que, pour la colonie, les proportions sont de 36 p. 0/0, de 45 p. 0/0 et de 81 p. 0/0. La moyenne des frais taxés dans ces diverses procédures est plus faible en Algérie que dans la métropole : on compte en moins par ordre judiciaire 74 francs; par ordre amiable, 28 francs; et par contribution, 117 francs. Ces différences ne sont pas sans importance.

Juridiction commerciale. — Le chiffre moyen annuel des affaires contentieuses portées, de 1876 à 1880, devant les tri-

bunaux consulaires d'Algérie ou devant les tribunaux civils jugeant commercialement accuse une augmentation sur celui qui avait été relevé pour chacune des deux périodes quinquennales antérieures, mais il reste encore un peu au-dessous de la moyenne de 1861 à 1865.

Aux procès nouveaux viennent s'ajouter chaque année ceux qui sont réinscrits au rôle après en avoir été rayés comme abandonnés (de 150 à 200 par an).

Plus d'un cinquième (22 p. 0/0) des affaires se terminent par transaction ou désistement; les deux tiers des causes jugées le sont par défaut. La proportion des décisions contradictoires est régulièrement, eu égard au total des procès réglés, de 26 à 28 p. 0/0, et, par rapport à celui des jugements, de 32 à 33 p. 0/0.

Il reste, en général, à la fin de chaque année, 8 affaires sans solution sur 100.

Pendant les vingt-huit années de 1853 à 1880, les mêmes tribunaux ont prononcé, année moyenne, 878 jugements sur requête ou sur rapport, parmi lesquels 733 ou 83 p. 0/0 en matière de faillite.

Sociétés commerciales. — Presque toutes les sociétés commerciales constituées dans la colonie sont en nom collectif : 85 p. 0/0; le chiffre moyen annuel, de 1876 à 1880, a été de 66 sur 78; celui des sociétés en commandite, de 6. On ne compte que deux sociétés anonymes et une société à capital variable.

Il a été dissous 37 sociétés par an pendant la même période.

Faillites. — Les faillites ne sont pas très fréquentes en Algérie; cependant leur nombre s'accroît avec le développement commercial de la colonie. Il n'en avait été ouvert, en moyenne, que 102 de 1853 à 1860; ce chiffre a été de 144 en 1861-1865, de 157 en 1866-1870, de 154 en 1871-1875 et de 179 en 1876-1880. Les liquidations y sont très difficiles et très lentes, il est terminé à peine un tiers de ces procédures chaque année, de sorte qu'au 31 décembre 1880 il en restait 403 en cours de règlement.

Sur 173 faillites terminées, année moyenne, de 1876 à

1880, plus du cinquième (39, ou 22 p. 0/0) l'a été après concordat; dans 59, il y a eu liquidation de l'union des créanciers; dans 6, l'actif a été abandonné; 59 ont dû être closes parce que l'actif était insuffisant, et le jugement déclaratif de 10 faillites a été rapporté.

Les 104 faillites des trois premières catégories se décomposent ainsi d'après l'importance de leur passif : moins de 5,000 francs, 15; de 5,001 à 10,000 francs, 22; de 10,001 à 50,000 francs, 50; de 50,001 à 100,000 francs, 9; et plus de 100,000 francs, 8.

Il était dû aux créanciers hypothécaires, en moyenne annuelle, 347,181 francs; aux créanciers privilégiés, 140,624 fr., et aux créanciers chirographaires, 5,049,944 francs, soit ensemble 5,537,749 francs.

L'actif était de 2,184,283 francs, dont : actif immobilier, 731,144 francs; et actif mobilier, 1,453,139 francs.

Après le payement des créanciers privilégiés et hypothécaires, il est resté à partager entre les créanciers chirographaires 1,696,478 francs, ce qui a produit en moyenne un dividende de 34 francs pour 100, inférieur de 1 franc *seulement* à celui de 1871-1875, mais supérieur de 5 francs à celui de 1866-1870. En France, pendant les mêmes périodes, le dividende moyen n'avait jamais dépassé 20 francs; on voit donc que la liquidation des faillites est, comme celle des ordres, moins désavantageuse pour les créanciers en Algérie que sur le continent.

Justices de paix. — A mesure que s'étendait le territoire civil, il était créé de nouvelles justices de paix; il n'y avait, en 1853, que 22 cantons en Algérie; on en compte aujourd'hui 74. Ces mesures qui rapprochaient le juge des justiciables devaient avoir pour résultat d'accroître le nombre des affaires portées devant les magistrats. En effet, au lieu de 34,513 billets d'avertissement délivrés, en moyenne, de 1853 à 1860, on en relève 62,779 en 1876-1880. Quant aux affaires à juger, l'augmentation est de 79 p. 0/0 (12,174 en 1853-1860 et 21,799 en 1876-1880, chiffre moyen). Mais les solutions données par les juges de paix aux différends de toute sorte ont été de moins en moins favorables.

Comme conciliateurs en dehors de l'audience, ces magistrats n'ont réussi à mettre l'accord entre les parties que dans 38 affaires sur 100 de 1876 à 1880. La proportion avait été de 43 p. 0/0 en 1871-1875, de 48 p. 0/0 en 1866-1870, de 53 p. 0/0 en 1861-1865, et de 62 p. 0/0 en 1853-1860.

Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du C. P. C., leurs efforts n'ont pas été plus heureux : après avoir été de 28 p. 0/0 en 1853-1860, le chiffre proportionnel des affaires suivies de transaction n'est plus, en 1876-1880, que de 15 p. 0/0.

Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix, qui arrangeaient à l'audience 13 affaires sur 100 en 1853-1860, n'en ont plus concilié que : 10 p. 0/0 en 1861-1865, 9 p. 0/0 en 1866-1870, 8 p. 0/0 en 1870-1875 et 6 p. 0/0 en 1876-1880.

Sur 100 jugements, ils en rendent 55 contradictoirement et 45 par défaut.

Ils prononcent moins d'avant-faire-droit que leurs collègues de France : 5 p. 0/0 affaires terminées au lieu de 15 p. 0/0.

En France, la proportion des jugements susceptibles d'appel s'est constamment élevée : de 26 p. 0/0 à 37 p. 0/0; en Algérie, elle reste stationnaire à 25 p. 0/0; mais le résultat des appels interjetés est le même de part et d'autre : 64 confirmations et 36 infirmations.

Dans leurs attributions extrajudiciaires, on constate une progression régulière du nombre des conseils de famille présidés et celui des actes d'émancipation reçus; les appositions de scellés ont été moins nombreuses que précédemment; quant aux actes de notoriété délivrés, leur chiffre annuel est très variable : 2,239 en 1853-1860, 1,220 en 1861-1865, 687 en 1871-1875, et 965 en 1876-1880.

Actes notariés. — Il n'y avait, en 1853, que 29 notaires pour toute l'Algérie; aujourd'hui il y en a 86 (chiffre de 1880). Pendant la dernière période quinquennale, le nombre des actes rédigés par les notaires et greffiers notaires a suivi un mouvement ascensionnel très accentué.

Cette augmentation témoigne du rétablissement de la con-

fiance et de la sécurité publique et atteste une sérieuse reprise des transactions.

ANNÉES.	NOMBRE	
	des NOTAIRES.	DES ACTES NOTARIÉS.
1876	68	29,298 ou 431 actes par officier public.
1877	76	36,303 ou 478
1878	75	39,161 ou 522
1879	85	41,342 ou 486
1880	86	47,856 ou 556

Nationalité des parties. — En ce qui concerne l'Algérie, il est de la plus haute importance de rechercher la nationalité des parties engagées dans les procès civils ou de commerce ou qui sont contractantes dans les actes notariés, afin de vérifier si les transactions opèrent entre l'élément indigène et l'élément européen la fusion désirable. Le tableau qui suit donne les moyens de faire cet examen pour les neuf dernières années :

		1872 à 1875.	1876 à 1880.
Nombres proportionnels sur 1,000 des affaires jugées par la Cour d'appel et les tribunaux civils ou de commerce et des actes notariés passés entre	Français	623	511
	Français et autres Européens	110	93
	Français et *Musulmans*	119	205
	Autres Européens	62	56
	Autres Européens et *Musulmans*	20	30
	Musulmans	66	105
		1,000	1,000

Ainsi, d'une période à l'autre, la proportion des affaires ou des actes dans lesquels l'une des parties au moins appartenait à la race musulmane est montée de 205 à 340 sur 1,000. N'est-il pas permis, en présence de ce résultat, de déclarer que la confiance des indigènes dans la justice française se manifeste de plus en plus? La réponse à cette question n'est pas

douteuse, lorsqu'on voit le nombre moyen annuel des affaires musulmanes s'élever devant la cour et les tribunaux civils de 2,290 en 1872-1875 à 3,355 en 1876-1880, et devant les juges de paix, de 5,203 à 13,534.

Affaires musulmanes. — Les 3,355 affaires musulmanes soumises, en moyenne, de 1876 à 1880, à la cour et aux tribunaux civils consistaient en 24,68 appels de jugements rendus : 25 par les juges de paix, 1,478 par les cadis du territoire civil, 965 par ceux du territoire militaire, et en 887 affaires kabiles.

Ces dernières ont été portées devant les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, en vertu de l'article 7 du décret du 29 août 1874; les autres se divisaient en 1,063 actions personnelles et mobilières jusqu'à 2,000 francs de capital (art. 22 du décret du 13 décembre 1866); 1,038 actions immobilières jusqu'à 200 francs de revenu (même article) et 567 contestations, dans lesquelles l'intérêt du litige était indéterminé ou excédait le taux ci-dessus (art. 23).

La cour et les tribunaux ont terminé 2,848 affaires, savoir : 1,747 (73 p. o/o) en confirmant les premières décisions et 644 (27 p. o/o) en les infirmant; dans les 457 autres, il a été donné acte de désistement ou de transaction.

Il s'est écoulé moins de trois mois entre l'appel et l'arrêt ou le jugement définitif pour les six dixièmes des causes.

Aux termes du décret du 13 décembre 1866, les juges de paix sont saisis des affaires musulmanes soit par la comparution volontaire des parties, soit par la délivrance d'un avertissement sur lequel le défendeur comparaît et déclare accepter la juridiction du juge de paix. Sur 13,534 affaires (année moyenne) dont les magistrats ont eu à connaître de 1876 à 1880, un dixième (1,637 ou 12 p. o/o) a été introduit sans avertissement, et 11,897 ou 88 p. o/o après avertissement. Le nombre des défendeurs convoqués s'élevait à 17,262. Ce dernier chiffre a une signification importante, car il indique avec quelle facilité les indigènes se soumettent à la juridiction française.

De 12,946 affaires qui ont reçu une solution, 6,006 (47 p. o/o) ont été abandonnées; les juges de paix en ont arrangé à l'audience 2,879 (22 p. o/o), et jugé 4,061 (31 p. o/o).

Parmi celles-ci, 445 ont été suivies d'appel : c'est à peine un dixième.

On ne peut donc nier, d'après toutes ces indications, que les indigènes musulmans apprécient les avantages de la justice française, en l'intégrité de laquelle ils ont pleine confiance, et qu'ils ne seraient pas aussi rebelles qu'on pourrait le supposer à une assimilation judiciaire.

Je me suis efforcé, Monsieur le Président, dans l'analyse qui précède, de mettre en relief les résultats les plus importants de l'administration de la justice civile et commerciale, signalant les progrès comme les défaillances. Je n'hésite pas à affirmer que la distribution de la justice a été conforme au droit et à l'équité. En effet, pour ne pas remonter au delà de vingt ans et laissant de côté les périodes quinquennales de 1866 à 1870 et de 1871 à 1875, qui ont été troublées par des événements politiques et militaires, si l'on compare entre elles celles qui les ont précédées et suivies, on constate que le nombre proportionnel des appels interjetés contre les jugements civils et consulaires est descendu de 122 sur 1,000 de 1861 à 1865, à 106 sur 1,000 en 1880, et que celui des arrêts de confirmation est resté le même : 69 p. o/o. Et lorsque j'aurai ajouté que les pourvois en cassation ont été moins nombreux (758 au lieu de 762), il sera permis de dire que les justiciables ont accepté, aux deux époques, les décisions de la justice avec la même déférence, et que les arrêts ou jugements ont été rendus avec la même sûreté.

Au point de vue de la célérité apportée à l'expédition des affaires, les indications de la statistique sont moins favorables. De 1861 à 1865, de 1876 à 1880, l'arriéré légal est monté, devant les cours d'appel, de 46 à 56 p. o/o, et devant les tribunaux de première instance, de 46 à 52 p. o/o. Je ne peux nier que des efforts aient été faits de part et d'autre pour lutter contre cette situation ; car les cours ont rendu proportionnellement plus d'arrêts contradictoires de 1876 à 1880 que de 1861 à 1865, et les tribunaux ont réduit le chiffre des avant-faire-droit de 23 p. o/o, affaires terminées, à 19 p. o/o ; mais il n'en reste pas moins un état de choses regrettable. Certes la rapidité a des bornes au delà desquelles elle deviendrait incompatible avec une bonne administration de

la justice; cependant il est à désirer que la sollicitude des magistrats pour les besoins du service soit constamment en éveil. Je sais que les retards proviennent quelquefois de l'inertie des parties ou de la lenteur des enquêtes et des expertises, et qu'il n'est pas toujours possible de réagir contre ces obstacles; aussi est-ce surtout dans un utile emploi du temps et dans une bonne direction qu'il faut chercher les moyens de donner complète satisfaction aux intérêts des parties en cause. Assurer le service des audiences, en augmenter le nombre ou en prolonger la durée, refuser les remises non justifiées, restreindre les plaidoiries dans les justes limites, sans perdre de vue toutefois les égards dus au barreau et la nécessité réelle d'une discussion étendue dans certaines affaires; maintenir enfin avec une sage fermeté l'exécution des règlements : tels sont les moyens à l'aide desquels l'arriéré peut être facilement combattu. Je ne doute pas un instant que les magistrats ne puisent, dans leur amour du bien, une confiance et une résolution qui, sans léser aucun intérêt légitime, épargneront aux justiciables des lenteurs et des frais.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit plus haut des ventes judiciaires d'immeubles, si ce n'est pour exprimer l'espoir que le Sénat sera bientôt à même de se prononcer sur les projets de loi dont il est saisi et qui ont pour but de protéger la petite propriété foncière.

La loi du 21 mai 1858 sur l'ordre amiable a produit les bons effets prévus par le législateur: «éviter les frais qui diminuent le gage commun, supprimer les lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçoive dans le plus bref délai possible ce qui lui appartient.» Il est à présumer que les créanciers engagés dans les distributions par contribution profiteront bientôt du même bénéfice que ceux qui sont inscrits dans les instances d'ordre; car, dans la séance du 17 juillet 1879, le Sénat a adopté un projet de loi que lui avait présenté le Gouvernement le 7 novembre précédent et qui a pour effet d'établir entre les deux procédures une similitude aussi complète que possible. Ce projet de loi a été soumis par mon prédécesseur à l'approbation de la Chambre des députés le 26 novembre 1881.

En matière commerciale, la justice est promptement rendue. La liquidation des faillites ne s'opère pas, il est vrai,

aussi vite qu'on pourrait le désirer; mais un certain progrès a été effectué, car la proportion des procédures restant à régler à la fin de l'année est descendue de 56 p. o/o de 1861 à 1865, à 52 p. o/o de 1876 à 1880, et il ne pourra que s'accentuer sous l'influence du décret du 25 mars 1880.

Les juges de paix font preuve d'une louable activité dans le jugement des causes de leur compétence. Comme conciliateurs, ils réussissent à arranger en dehors de l'audience les deux tiers des contestations. Si, dans les affaires soumises au préliminaire de conciliation, ils n'obtiennent pas le même succès, c'est parce qu'ils se heurtent souvent à un mauvais vouloir systématique des parties.

Quoi qu'il en soit et malgré les inégalités que j'avais le devoir de mettre au jour, je suis heureux de reconnaître qu'en matière civile et commerciale, comme en matière criminelle, la plus grande régularité préside à l'administration de la justice, et que les magistrats sont, à tous les degrés de la hiérarchie, pénétrés du sentiment de leur haute mission. Ils rivaliseront de zèle pour accomplir les améliorations nécessaires, et sauront, par leur dévouement consciencieux, acquérir de nouveaux titres à la reconnaissance du pays et du Gouvernement de la République.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GUSTAVE HUMBERT.

NOTE.

Grâces annuelles. — Livrets de famille. — Transports des débiteurs du trésor soumis à la contrainte par corps.

Le Garde des sceaux croit devoir porter à la connaissance des magistrats diverses circulaires de M. le Ministre de l'intérieur relatives aux propositions en vue des grâces annuelles, aux renseignements à fournir sur l'usage des livrets de famille et au transport des débiteurs du Trésor soumis à la contrainte par corps.

Renseignements à fournir par les directeurs des établissements pénitentiaires sur les condamnés en mesure de participer aux grâces annuelles. (Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets en date du 23 novembre 1882.)

Monsieur le Préfet,

Comme les années précédentes, à pareille époque, je vous adresse les cadres destinés à recevoir les renseignements des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, sur les condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail et qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1883.

MM. les Directeurs des maisons centrales et des maisons de correction devront se reporter, pour la rédaction de ce travail, aux circulaires antérieures, notamment à celles des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880 et 23 novembre 1881, et se pénétrer des dispositions qu'elles contiennent.

La circulaire du 23 novembre 1881 recommandait aux directeurs de ne pas se borner à inscrire, dans une des colonnes du tableau, la date et la durée des condamnations antérieures, mais bien de présenter, sous une forme sommaire, les motifs desdites condamnations.

J'ai eu l'occasion de remarquer qu'il n'avait pas toujours été tenu compte de cette observation. Il conviendra donc, Monsieur le Préfet, d'appeler tout particulièrement l'attention de MM. les Directeurs sur l'intérêt que présente le développement de cette partie du travail.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le Garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le Procureur général d'Alger, qui, après les avoir complétées, les adressera directement à la Chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, vous n'aurez, dès lors, qu'à me transmettre les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et arabes

devront être portées dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le décret relatif aux grâces et réductions de peine à accorder en 1883 devant être rendu à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, c'est cette date qui devra servir de point de départ pour le décompte à établir dans la colonne n° 10 de l'état de présentation.

Je vous prie de veiller, Monsieur le Préfet, à ce que le travail des grâces soit transmis à mon Administration du 20 décembre prochain au 1er janvier suivant pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1er au 15 janvier pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun des états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

1° Les noms et prénoms de chaque détenu;

2° Le numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

Renseignements à fournir sur le développement des livrets de famille. (Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets en date du 28 novembre 1882.)

Monsieur le Préfet,

Par une circulaire du 18 mars 1877, un de mes prédécesseurs a appelé votre attention sur les services que pourrait rendre la création de livrets de famille destinés à recevoir, par extrait, les énonciations principales des actes de l'état civil intéressant chaque famille, et il vous a invité à faire tous vos efforts pour généraliser l'emploi de ces livrets.

Je vous prie de me faire connaître si vos conseils ont été

entendus et quel est le nombre des communes de votre département où les livrets sont en usage. Vous voudrez bien aussi mentionner dans votre rapport si le conseil général a voté un crédit pour favoriser le développement de cette utile institution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration départementale et communale,

LE GUAY.

Frais de transport des débiteurs du Trésor soumis à la contrainte par corps. (Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets en date du 8 décembre 1882.)

Monsieur le Préfet,

Les frais de transport des débiteurs du Trésor soumis à la contrainte par corps doivent être acquittés à présentation par les receveurs des finances sur la production des pièces établissant la régularité de la dépense. Lorsqu'il existe dans le département un entrepreneur des convois civils et militaires, la liquidation des frais est effectuée par les préfets aux prix portés au cahier des charges, et aucune difficulté ne se présente. Lorsqu'au contraire il n'existe aucun marché, les conditions du transport doivent être fixées par les autorités qui ont signé la réquisition.

Or, il arrive fréquemment que les maires négligent d'arrêter à l'avance le prix du transport avec les entrepreneurs. Ceux-ci réclament alors des prix exagérés que les préfets refusent d'admettre en liquidation et que les comptables ne peuvent, par conséquent, acquitter.

Pour éviter le retour de ces difficultés, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, rappeler aux maires, par la voix du recueil des actes administratifs de la préfecture, que toutes les fois qu'ils requièrent des transports et qu'il n'y a pas d'entrepreneur attitré, ils doivent s'entendre avec le voiturier sur la rémunération et indiquer le prix convenu sur la réquisition même.

Cette précaution s'impose d'autant plus aux maires qu'en cas de non-payement des débiteurs, les frais de transport sont généralement mis à la charge des communes.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration départementale et communale,

LE GUAY.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1882.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS.

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRES.



